5.20.10.

Library of the Theological Seminary

PRINCETON, N. J.

Division BX1530

Section G937

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE

DE FRANCE

PENDANT LE XIX^{e} SIÈCLE.

LIBRARY OF PRINCETON
MAY 20 1910
THEOLOGICAL SEMINARY.

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE

DE FRANCE

PENDANT LE XIX^e^ SIÈCLE

PAR

R. F. W. GUETTÉE

TOME I.

PARIS
FISCHBACHER, ÉDITEUR
33, rue de Seine, 33

BRUXELLES
FÉLIX CALLEWAERT PÈRE
26, rue de l'Industrie, 26

1881

En terminant, en 1856, le douzième volume de notre *Histoire de l'Église de France,* nous avons promis deux volumes sous ce titre : *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Église de France depuis le Concordat de 1801 jusqu'à nos jours.*

Nous nous exprimions en ces termes (1) :

« Malgré la rigoureuse impartialité avec laquelle nous raconterons les événements qui feront le sujet de nos *Mémoires*, ces faits sont trop rapprochés de nous pour que nous puissions nous flatter de ne pas nous tromper dans leur appréciation. Nous avons été et nous sommes témoin d'une partie de ces faits; les vraies causes n'en sont pas toujours bien connues; d'autres le sont trop pour que nous n'ayons pas à dire des choses pénibles de personnages qui jouent un rôle plus ou moins important dans les affaires de l'Église. Ces diverses considérations nous obligent à ne

(1) *Histoire de l'Église de France,* t. XII, p. 404.

donner que le titre de *Mémoires* au travail qui fera suite à l'*Histoire de l'Église de France.* »

Vingt-deux ans se sont écoulés depuis le jour où nous écrivions ces lignes.

Depuis lors, de grands personnages ont disparu, et on ne leur doit plus que l'impartialité historique. Des événements importants se sont passés, et l'on voit plus clair dans des faits qui auraient pu passer pour des intrigues sans importance.

Nous avons aussi acquis une situation personnelle qui nous donne une indépendance dont nous n'eussions pas joui si nous fussions resté dans le clergé romain. Avant de le quitter, on nous traitait déjà comme un hérétique, un insurgé, parce que nous ne voulions pas nous soumettre aveuglément aux censures aussi ineptes qu'illégitimes de la Congrégation de l'Index.

Grâce aux invectives et aux persécutions de nos adversaires, nous avons envisagé avec plus de courage certaines questions qu'il nous semblait redoutable d'aborder.

On ne répudie pas tout d'un coup, quand on est honnête, des convictions que l'éducation avait imposées. Ces convictions peuvent être fausses, mais une conscience, *erronée de bonne foi*, conserve longtemps des droits acquis, et il ne faut rien moins qu'une étude approfondie, soutenue d'une bonne foi à toute épreuve, pour se débarrasser de préjugés qui faisaient, pour ainsi dire, partie de l'existence.

Persécuté à propos d'un ouvrage qui n'avait été publié que d'après l'initiative de notre évêque, Mgr Fabre des Essarts, et avec son approbation ; qui avait reçu les encouragements d'un grand nombre d'autres évêques, notre premier sentiment, en apprenant la mise à l'index de l'*Histoire de l'Église de France*, a été une peine profonde, indicible. Abandonné par ceux-là mêmes qui nous avaient approuvé ; persécuté ensuite par ceux qui nous avaient engagé à lutter contre la censure qui avait frappé notre livre, nous avons

été amené à regarder en face cette autorité papale devant laquelle on nous avait habitué à nous courber respectueusement, et cette autorité de l'évêque romaniste qu'il nous était impossible d'accepter sérieusement, après les évolutions dont nous étions témoin et victime. Par ses procédés, l'autorité, soit papale, soit épiscopale, nous forçait à reconnaître qu'elle voulait nous humilier, maîtriser notre raison, nous forcer à brûler un livre qui représentait dix-sept ans des études les plus opiniâtres; dans lequel nous n'avions eu d'autre but que de servir la vérité et l'Église à laquelle il nous semblait glorieux d'appartenir.

Frappé sans avis préalable, de la manière la plus brutale, par l'Index, je ne me suis pas insurgé, au nom de ma science et de mes opinions particulières; j'ai interrogé les écrits des Pères de l'Église, qui étaient déjà ma lecture de prédilection; je demandai à la grande voix traditionnelle de l'Église universelle ce qu'était l'autorité de cette Congrégation de l'Index qui avait eu la prétention de condamner un livre qu'elle n'avait pas lu, et d'après le rapport de quelques ignares et fanatiques ennemis; je lui demandai ce qu'était cette autorité papale sous laquelle se couvrait la Congrégation. Les Pères et toute la tradition me répondirent : « La prétendue autorité papale n'est qu'une usurpation sacrilége. » L'histoire me dit : « La Congrégation de l'Index n'est qu'un des mille moyens inventés par la papauté pour abaisser l'intelligence et la science sous un despotisme abrutissant. »

J'ai dû jeter à la face de mes censeurs et de mes insulteurs les enseignements que j'avais puisés dans la tradition catholique et dans l'histoire. De là les nombreux ouvrages que j'ai publiés contre la papauté et ses prétentions illégitimes.

Ces travaux avaient à mes yeux une plus grande importance que les *Mémoires* que j'avais promis. Voilà pourquoi j'ai laissé dormir les nombreuses notes que me fournissaient

mes anciennes études et mes lectures quotidiennes sur l'histoire contemporaine de l'Église de France.

Le temps me semble arrivé où je puis les publier.

L'Église de France, de l'aveu même des papes, avait été la portion la plus distinguée, la plus vertueuse, la plus savante de l'Église occidentale. Du jour où la papauté voulut s'imposer à l'Occident, elle se débattit contre ses envahissements, au nom de la constitution et des lois de l'Église primitive.

Cette opposition, dont on peut rencontrer des traces dans toutes les Églises occidentales, ne fut nulle part ni aussi vive ni aussi persévérante que dans l'Église de France ou Église gallicane. De là le nom de *gallicanisme* donné à cette opposition de l'ancienne doctrine contre le despotisme papal.

Ce gallicanisme, du IX^e^ siècle au XVI^e^, fut si fidèle à la vieille tradition, qu'on ne peut apercevoir que de légères nuances entre lui et l'orthodoxie primitive.

Mais, au XVI^e^ siècle, parut dans l'Église occidentale l'*Antechrist*, sous le nom de cette Compagnie qui n'a pas craint de souiller le nom vénéré de *Jésus* en s'en faisant un drapeau. Dès lors, on vit la papauté prendre de nouvelles proportions, et la doctrine du despotisme papal s'insinuer dans l'enseignement théologique. On le présenta d'abord timidement, à titre de simple système; puis on lui attribua le titre d'enseignement *le plus autorisé;* enfin, nous le voyons de nos jours décoré du titre d'*article de foi*.

Ce sont les jésuites, depuis Bellarmin jusqu'à ceux qui, aujourd'hui, osent se marquer au front du stigmate de Compagnons d'Ignace de Loyola, qui ont conduit la campagne papiste à travers ces trois étapes. Ce qu'ils enseignaient dans leurs écoles, ils le mettaient en pratique, en dirigeant dans ce sens les actes des souverains sur lesquels ils avaient planté leur griffe satanique.

C'est surtout à l'aide de ces souverains insouciants,

ignares ou imbéciles, que les jésuites firent passer, de la théorie dans les faits, leur système d'absolutisme papal. On vit donc l'Église gallicane faiblir peu à peu dans son opposition, à partir du XVI^e^ siècle, grâce à certains actes inspirés aux souverains par les jésuites, leurs directeurs. Ces horribles prêtres publièrent, à cette époque, une foule d'ouvrages dans lesquels leur système papiste était exposé avec une impudeur dont on n'avait pas vu d'exemple jusqu'alors. Lorsque ces ouvrages étaient flétris par les parlements, au nom des vieilles traditions gallicanes, les papes les approuvaient officiellement; si des théologiens voulaient prendre la défense des mêmes traditions, leurs ouvrages étaient flétris à Rome comme schismatiques et hérétiques.

Des jésuites semblaient quitter la Compagnie pour devenir évêques, et, une fois parvenus à leur but, secondaient les intrigues de leurs confrères, en joignant leurs censures à celles de Rome, et en répandant, au nom de leur autorité épiscopale, les théories papistes dans leur clergé.

On voit le chemin que les jésuites avaient fait lorsque l'on compare le vieux gallicanisme, antérieur au XVI^e^ siècle, avec la déclaration de l'assemblée de 1682.

Des écrivains, qui ignorent ou feignent d'ignorer l'histoire de l'Église gallicane, donnent les quatre articles de 1682 comme l'expression la plus exacte et la plus large du gallicanisme. Il est certain, cependant, que ces articles ne sont que la formule ambiguë d'un gallicanisme dégénéré et illogique. Pendant tout le siècle de Louis XIV, on essaya de combattre le jésuitisme en formulant un système *juste-milieu* qui aurait donné une légère satisfaction aux traditions gallicanes et désarmé le papisme jésuitique. Bossuet usa son génie à cette besogne ingrate. On lui tint compte de ses concessions; mais on rejeta ses réserves. Le gallicanisme de Bossuet tomba peu à peu jusqu'à celui des Frayssinous et des Bausset, pour tomber plus bas encore, dans celui des Falloux, des Maret, des Broglie, des Dupanloup, et s'abîmer, enfin, dans le papisme le plus absolu.

Tel est le spectacle que nous avons sous les yeux.

C'était le gallicanisme de 1682 qui régnait à l'époque du Concordat; c'est ce gallicanisme qui est resté *légal*, mais dont les derniers débris se débattent en vain contre le papisme absolu, soutenu sottement, même par l'État qui a oublié les lois qu'il devrait appliquer.

Comment l'Église gallicane est-elle tombée si bas? Quelles ont été les causes de sa décadence? Pourquoi cette Église, restée si longtemps à peu près orthodoxe, en est-elle arrivée à ce point de dégradation qu'elle s'honore même de son humiliation et qu'elle se glorifie des inepties qui naissent et se propagent dans son sein?

Les événements historiques le diront. En les lisant, on apprendra comment une antique et glorieuse Église peut perdre, avec son prestige, la foi pure qui avait été pour elle un héritage si précieux pendant des siècles. On apprendra qu'elle est tombée parce qu'elle avait en elle un principe délétère que l'on s'obstine à donner en Occident comme la base *de l'unité*, et qui n'a été, en réalité, qu'un germe de décadence, de divisions et de luttes.

Le papisme n'a été, pour les Églises occidentales qu'un lien factice. Ce lien a été rompu, au XVI^e^ siècle, par plusieurs d'entre elles, qui, malheureusement, n'ont pu retrouver la véritable unité. Celles qui ne l'ont pas brisé, ont été *étranglées;* elles sont mortes pour la vraie doctrine et n'existent plus qu'à l'état de cadavres.

On a beau vouloir galvaniser ces cadavres; leurs mouvements factices ne sont pas des signes de vie. Il n'y a de vie, pour les Églises, que dans l'*unité catholique*, et non dans un absolutisme qui n'est qu'un principe de mort.

Tel est l'enseignement qui résultera de nos études historiques sur l'Église de France au XIX^e^ siècle.

L'ouvrage paraîtra par fascicules de dix feuilles d'impression.

Trois fascicules formeront un volume,

Nous le continuerons jusqu'au jour où la maladie décidera que nous devrons cesser de travailler.

Cet ouvrage sera écrit avec calme, sans passion, mais aussi sans faiblesse. Nous dirons ce que nous regarderons en conscience comme la vérité.

Quand le temps sera venu, nous devrons raconter ce qui nous concerne personnellement. Nous ferons connaître nos ennemis et leurs procédés.

Nous écrirons avec autant d'impartialité que s'il s'agissait de tous autres, mais nous laisserons de côté les ménagements qui ne servent qu'à voiler la vérité.

R.-F.-W. Guettée.

Paris, juin 1878.

L'ÉGLISE DE FRANCE

AU XIX^me^ SIÈCLE

1801-1802

Au moment où Bonaparte, premier consul de la République française, concluait avec le pape Pie VII un Concordat pour ce qu'on appelait complaisamment *le rétablissement* de l'Eglise en France, le clergé était divisé en quatre partis.

Le parti *constitutionnel* était composé de tous ceux qui avaient adhéré à la constitution civile du clergé, de 1790.

D'après cette constitution, il y avait autant d'évêchés que de départements, c'est-à-dire quatre-vingt-trois, groupés autour de dix métropoles.

Ces évêchés avaient, pour la plupart, leurs titulaires au moment où Bonaparte conçut l'idée de s'entendre avec le pape pour un Concordat et, dans chaque évêché constitutionnel, les paroisses étaient pourvues de prêtres.

Mais les évêques et les prêtres constitutionnels, nommés *assermentés* parce qu'ils avaient prêté serment à la constitu-

tion civile du clergé, étaient regardés à Rome comme *schismatiques*.

D'après la constitution civile du clergé, les évêques devaient être élus par le clergé et les fidèles, et recevoir l'institution canonique du métropolitain.

Cette disposition était conforme aux coutumes de l'Eglise primitive. Mais, depuis que l'évêque de Rome était parvenu à étendre ses prétendus droits sur toutes les Eglises occidentales, Rome ne voulait plus reconnaître comme légitimes que les évêques qui avaient reçu du pape ce qu'elle appelle l'*Institution canonique*. Voilà pourquoi elle considérait comme schismatiques les évêques élus, institués par les métropolitains.

Ces évêques avaient envoyé au pape des lettres de communion, au moment de leur installation dans leurs diocèses, et ils admettaient même, dans ces lettres, une phraséologie théologique d'après laquelle l'évêque de Rome aurait été le père des autres évêques, et le siége apostolique de Rome, le centre de l'unité.

C'était là une concession très-illogique et compromettante dont la papauté pouvait facilement abuser. Au fond, les évêques constitutionnels n'étaient que des gallicans qui ne dépassaient pas les principes émis dans l'assemblée de 1682. Ils acceptaient le pape comme chef de l'Eglise; seulement ils voulaient que son pouvoir, purement religieux, fût réglé par les canons et les coutumes antiques des Eglises particulières.

Les évêques anti-constitutionnels, nommés *insermentés*, parce qu'ils avaient refusé le serment à la constitution civile du clergé, formaient le second parti. Ils admettaient à peu près les mêmes doctrines que les Constitutionnels, relativement à la papauté. Plusieurs d'entre eux, en particulier M. de Thémines, évêque de Blois, avaient jugé cette constitution parfaitement orthodoxe. Mais ils abandonnèrent leur opinion dès que le roi, qui y avait d'abord souscrit, subit l'influence papale et refusa de l'admettre.

Dès que le roi et le pape se furent prononcés contre la constitution civile du clergé, les évêques et les prêtres qui faisaient un dogme de l'union du trône et de l'autel, s'élevèrent avec passion contre cette constitution qui n'était cependant qu'un retour à la discipline primitive de l'Eglise, et surpassait beaucoup, au point de vue de l'orthodoxie, le Concordat de Pie VII et de Bonaparte.

Cependant la plus grande partie des évêques insermentés et tous les évêques constitutionnels se rallièrent au Concordat.

La minorité des insermentés qui se déclara contre cette convention, furent principalement guidés par leurs opinions royalistes. Ils ne comprenaient pas que le pape pût entrer en relation et traiter avec le gouvernement de la République française, représenté surtout par le premier consul Bonaparte. Louis XVIII exilé était pour eux le roi légitime de France depuis la mort de Louis XVI et de son fils. Louis XVIII n'approuvait pas les relations qui pouvaient faire envisager comme légitime, au point de vue religieux, un gouvernement que les royalistes purs regardaient comme l'abomination de la désolation.

Mais, peu à peu, les évêques opposants s'inclinèrent devant les décisions papales et il n'en resta, en définitive, que quatre qui furent appelés anticoncordataires et que l'on considéra comme les colonnes de l'opposition. Cette opposition reçut, par mépris, le titre de *petite église*, et ses adhérents formèrent un troisième parti au sein du clergé.

Les quatre évêques anticoncordataires avaient à remplir de grands devoirs; ils auraient pu établir les bases de la vraie constitution de l'Eglise catholique en France. Les événements diront comment ils ont compris et accompli ces devoirs.

A côté des trois partis, constitutionnel, insermenté et anticoncordataire, il y avait celui des prêtres mariés. La loi du célibat était acceptée par les trois premiers partis; mais

des ecclésiastiques, engagés dans les ordres, depuis le sous-diaconat jusqu'à l'épiscopat, s'étaient affranchis de cette loi, et s'étaient mariés civilement.

Ceux d'entre eux qui avaient perdu la foi se soucièrent fort peu des querelles religieuses, et restèrent mariés civilement. D'autres qui, tout en se mariant, avaient conservé des sentiments religieux, demandèrent au pape de régulariser leur position.

Bonaparte persuada d'abord le pape qu'il était animé des meilleures dispositions pour réorganiser l'Eglise en France et mettre fin aux divisions qui la déchiraient. Ce point une fois gagné, il parla haut et fit ses conditions.

Il voulut : 1° que les mariages civils des ecclésiastiques fussent régularisés et acceptés; 2° que les évêques et prêtres constitutionnels fussent reconnus par le pape, sans exiger d'eux de rétractation; 3° que le nombre des évêchés fût réduit au nombre de 60; 4° que tous les titulaires, soit constitutionnels, soit insermentés, fussent déposés de leurs siéges, s'ils refusaient de donner leur démission.

Il voulait faire table rase et arranger les choses comme il l'entendrait.

Pie VII hésita. Il déclara qu'il n'était pas certain d'avoir le droit de déposer de leurs siéges des évêques légitimement institués. Mon droit *est douteux*, écrivait-il à Bonaparte. Mais ce *restaurateur* de l'Eglise n'avait pas les scrupules du pape. Au fond, Pie VII lui-même les avait-il? Un pape n'a jamais regardé comme douteux un droit dont il pouvait s'emparer et user. Il n'hésitait en réalité que sur un point, savoir s'il devait rompre avec le royalisme français et entrer en relations avec un homme que les royalistes ne considéraient que comme un usurpateur investi de fonctions illégitimes. Ce scrupule disparut bientôt devant la considération des immenses avantages qui reviendraient à la papauté d'un droit plus étendu que tous ceux que les papes avaient usurpés jusqu'alors. Ce prétendu droit, il allait l'exercer

avec l'appui d'un despote qui saurait tout soumettre à ses volontés. Le constitutionnalisme allait disparaître, et tous les évêques, réinstitués directement par la papauté, ne pourraient plus s'en référer qu'à l'autorité du pape pour établir leur légitimité. C'était l'ultramontanisme le plus exagéré qui eût existé jusqu'alors, établi dans cette Eglise gallicane qui lui avait fait jusqu'alors la plus forte opposition, et par l'intermédiaire des gallicans eux-mêmes et des sceptiques qui se trouvaient momentanément à la tête de la France.

Devant cette considération, Pie VII céda; il accepta toutes les conditions posées par Bonaparte, et Rome s'appliqua seulement à dissimuler ses concessions sous certaines formes qui ne trompèrent personne.

Quant aux prêtres mariés, Pie VII donna à son légat Caprara tout pouvoir pour régulariser leur mariage.

Les évêques constitutionnels se contentèrent de déclarer qu'ils abandonnaient la loi de la constitution civile du clergé pour se soumettre au concordat qui l'abolissait et la remplaçait.

Les évêques insermentés donnèrent, pour la plupart, leur démission et reconnurent ainsi au pape un pouvoir absolu sur l'épiscopat; d'autres, sans donner leur démission, crurent devoir garder le silence.

Les quatre évêques anticoncordataires et leurs adhérents qui formaient la vraie Eglise gallicane, furent considérés comme des révoltés contre la loi et traités comme tels, soit par les anciens constitutionnels, soit par les anciens insermentés, et par tous ceux qui se soumirent au nouveau Concordat.

Une chose digne de remarque, c'est que, au moment où Bonaparte donnait au pape les moyens d'exercer sur une Eglise un despotisme inconnu jusqu'alors, même dans les annales de l'ultramontanisme, on déclarait que l'on voulait respecter les droits, priviléges et libertés de l'Eglise gallicane.

Lorsque le Légat Caprara fit, aux Tuileries, en présence des Consuls et des corps constitués, son serment comme Légat *a Latere*, il déclara solennellement, *la main sur sa poitrine*, qu'il respecterait, dans l'exercice de ses fonctions, non-seulement « l'autorité et la juridiction du gouvernement de la République, mais *les droits, priviléges et libertés de l'Eglise gallicane.* »

Lorsque son serment fut imprimé à Rome, on eut soin d'en retrancher ce qui pouvait être compromettant pour la papauté, soit au point de vue politique, soit au point de vue religieux. Il ne sera pas sans intérêt de mettre en regard les deux rédactions, publiées à Rome et à Paris, en faisant remarquer que le cardinal Caprara, qui était à Paris, n'a élevé aucune réclamation contre les pièces publiées par le gouvernement français.

Pour ce gouvernement, le cardinal Caprara lui faisait *un serment* solennel. L'édition romaine porte ce simple titre : « *Paroles de la Promesse* que le cardinal-Légat récita d'après un texte écrit dans la première audience (1). »

Ainsi, aux yeux de Rome il ne s'agissait que *d'une promesse*, c'est-à-dire d'un engagement personnel et sans le caractère solennel du serment. On affecte de dire que cette promesse a été récitée d'après un texte écrit pour donner à penser qu'on donnait ce vrai texte.

Tout cela n'était qu'hypocrisie. On continuait, dans la promulgation du Concordat, le double jeu adopté dans toutes les négociations qui avaient précédé cette promulgation.

Voici les deux textes du fameux serment :

Rédaction officielle du Gouvernement français (2).	**Edition officielle de Rome.**
J.-B. Caprara, cardinal, prêtre de la sainte Eglise romaine, appelé	. . . . .

(1) Verba Promissionis quam cardinalis Legatus, in præfatâ primâ Admissione, e scripto recitavit.

(2) V. le *Moniteur* et les *Annales de la Religion.*

en qualité de Légat *a Latere* du saint-siége apostolique, auprès de Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française et auprès de la nation française, Je jure et *promets*, sur ma parole de cardinal, et par mes Ordres sacrés, les mains posées sur ma poitrine, *au premier consul* de la République française, que je ne m'acquitterai de ma charge de Légat, et que je n'userai des facultés qui m'ont été accordées par le saint Siége, que pendant le temps que je serai sur le territoire de la République, et qu'il plaira au premier consul de la République française.

De sorte que, une fois certain de sa volonté, je déposerai aussitôt entre ses mains mon titre et mon droit de Légat; de la manière qui lui conviendra; que, ma mission étant finie, je laisserai les pièces de tout ce que j'aurai fait entre les mains de celui que désignera le premier consul de la République française;

De même, que j'observerai la Constitution, les lois, statuts et coutumes de la République, et je ne dérogerai en aucune manière ni à l'autorité, ni à la juridiction du gouvernement de la République, ni aux droits, libertés et priviléges de l'Eglise gallicane;

En foi de quoi, j'ai signé les présentes de ma propre main, et j'ai en outre pris soin qu'elles soient munies de mon sceau.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Je promets . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
au premier consul que je ne m'acquitterai de ma charge de Légat, et que je n'userai des facultés qui m'ont été accordées par le saint-siége, que pendant le temps que je serai sur le territoire de la République, et qu'il lui plaira *à lui-même* premier consul . . . .
. . . . . .
De sorte que, une fois certain de sa volonté, je déposerai aussitôt entre ses mains mon titre et mon droit de Légat, de la manière qui lui conviendra; que, ma mission étant finie, je laisserai les pièces de tout ce que j'aurai fait entre les mains de celui que désignera le premier consul; . . . . .
. . . . . .
De même, que j'observerai. . les statuts et coutumes de la République (1). . . . . .
et je ne dérogerai ni à la juridiction, ni aux droits du gouvernement; . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
En foi de quoi, j'ai lu publiquement la présente promesse. . .
. . . . . .
. . . . . .

(1) Le mot *République* a un double sens en latin; il ne signifie pas seulement la forme de gouvernement, mais l'*Etat* lui-même; c'est en ce sens que, à Rome, on l'a conservé en cet endroit.

On ne pouvait ignorer, à Rome, dans quelles conditions le légat Caprara devrait exercer ses fontions. On y consentait tacitement; mais on ne voulait pas laisser croire que l'on eût traité véritablement avec le gouvernement de la République, afin de ménager les susceptibilités royalistes; on feignait en même temps de ne pas reconnaître les droits et libertés de l'Eglise gallicane, même lorsqu'un légat *a latere*, c'est-à-dire, représentant *la personne même* du pape, était obligé de *faire serment* de les respecter. On ne voulait même pas, à Rome, du mot serment, dans la crainte de paraître considérer le premier consul autrement que comme un simple particulier qui, par suite de certaines circonstances, se trouvait en état de favoriser l'Eglise.

On savait parfaitement, à Rome, que l'on faisait un faux en publiant, comme une simple promesse à Bonaparte, ce qui était un serment adressé au gouvernement de la République, et en supprimant tout ce qui, dans cette pièce, contrariait les préjugés ultramontains. En effet, aussitôt que le pape Pie VII eut donné au cardinal Caprara sa bulle *Dextera altissimi*, pour lui confier la charge de légat *a latere* (1), les consuls de la République, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes et le Conseil d'Etat entendu, avaient rendu le décret suivant, daté du 18 germinal an X :

« Art. 1^er^. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat *a latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an IX, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas, savoir : 1° *Il jurera* et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer *aux lois* de l'Etat et *aux libertés de l'Eglise gallicane*, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le

(1) Cette bulle est datée de mil huit cent un, le neuf des calendes de septembre.

premier consul *de la République*. 2° Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public ni mis à exécution sans la permission *du gouvernement*. 3° Le cardinal-légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission. 4° Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation. 5° La légation finie, il remettra ce registre et le sceau de la légation au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera au secrétariat du conseil d'Etat. 6° Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'Eglise gallicane.

« Art. 2. La bulle du pape, contenant les pouvoirs du cardinal-légat, sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat; et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil d'Etat. Elle sera insérée au *Bulletin des lois*. »

Il est évident que le serment prêté par le cardinal Caprara, d'après la formule officiellement publiée par le gouvernement français, était conforme au décret précité de ce gouvernement, et que le légat n'aurait pas été admis à faire une simple promesse, ne contenant qu'un engagement général envers la personne du premier consul.

La rédaction romaine ne peut donc tromper personne; elle n'est qu'une preuve, entre mille, de la mauvaise foi de la cour papale.

On remarqua que le légat, en arrivant aux Tuileries pour l'audience solennelle du serment, était précédé de la croix; mais que pendant la cérémonie la croix resta sur l'escalier, à la porte d'entrée du conseil d'Etat. Les membres du clergé constitutionnel qui assistaient à l'audience en firent la remarque et écrivirent dans leur journal (1) : « Nous pensons qu'il serait plus édifiant, et beaucoup plus

(1) *Annales de la religion*, t. XV, p. 42 (note).

conforme à la dignité de la religion de ne point faire porter de croix dans de pareilles cérémonies. En France, on n'est pas dans l'usage de laisser sur l'escalier ni la meilleure compagnie, ni les ornements les plus précieux. »

Le légat fit-il son profit de cette juste remarque?

Après avoir reçu le serment du légat, Bonaparte lui adressa un petit discours dans lequel il l'engageait à exercer une large tolérance pour contribuer à l'extinction des haines qui existaient entre les divers partis qui divisaient la France.

On ne publia pas ce discours à Rome. On l'eût voulu ultramontain, et il était tout juste chrétien; encore ne l'était-il qu'en apparence. Au fond, Bonaparte ne voyait, dans la réorganisation de l'Eglise en France qu'un acte politique qui pouvait contribuer à l'extension de son autorité, et servir des projets dont il avait déjà sans doute la pensée. Il voulait faire cesser les relations qui existaient entre le pape et Louis XVIII, qui représentait alors le principe de la royauté légitime et était considéré comme le véritable souverain par le clergé insermenté. Aussitôt après son élection, Pie VII avait écrit à Louis XVIII comme *au roi très-chrétien* (1), pour lui notifier son avénement et le gouvernement de la République française était, à ses yeux, comme non avenu; Bonaparte et ses collègues n'étaient que des usurpateurs, des révolutionnaires avec lesquels on ne pouvait entrer en relations (2). Voilà pourquoi dans la formule de serment du légat Caprara, on avait retranché à Rome tout ce qui pouvait donner à penser que l'on reconnaissait le gouvernement de la République.

(1) *Epist. in formâ Brev.* Lud. XVIII, *Reg. Christ.*, datée de Venise, 14 mars 1800.

(2) Pie VII entra cependant en négociations à propos du Concordat avec Bonaparte; ces premières relations, timides et hypocrites d'abord, devinrent affectueuses par la suite et Pie VII appelait, en 1804, l'ex-premier consul « notre très-cher fils en Christ Naupoleo, empereur des Français. » Allocut. en Consist. secret du 29 octobre 1804.

Cependant, on ne voulait pas se prononcer d'une manière absolue.

Afin de préparer la réconciliation des deux clergés constitutionnel et insermenté, le gouvernement avait décidé de remplacer l'ancien serment que l'on considérait, parmi les insermentés, comme schismatique, par une simple *promesse de fidélité* qui n'aurait qu'un caractère politique.

Parmi les insermentés, les uns, royalistes purs, étaient partisans de l'union du trône et de l'autel et regardaient presque cette union comme un dogme ; ils se prononçaient énergiquement contre la *promesse de fidélité* qu'ils assimilaient à l'ancien serment.

Sur ce dernier point, ils avaient raison, car l'ancien serment pouvait être considéré comme purement politique, et on n'y pouvait relever aucune expression qui eût un caractère religieux. Le Concordat n'ayant pas encore remplacé la Constitution civile, on ne pouvait promettre fidélité au nouveau gouvernement sans promettre d'obéir aux lois ; la Constitution civile n'ayant pas encore été régulièrement abolie, elle avait toujours force de loi. Parmi les insermentés, d'autres étaient moins royalistes, et se montraient disposés à accepter le nouvel état de choses. Pour eux, la *promesse de fidélité* n'avait qu'un caractère politique et pouvait être faite licitement. Les constitutionnels ou anciens assermentés étaient d'accord avec eux ; ils avaient fait, sans difficulté, la nouvelle *promesse de fidélité*.

Pie VII à peine intronisé reçut des deux partis, également insermentés, des lettres contradictoires. Officiellement consulté par plusieurs évêques, il leur répondit d'une manière évasive, qu'en présence des lettres contradictoires qu'il recevait, il avait besoin de demander à Dieu plus de lumières. Cependant, il se montrait, quoique timidement et indirectement, favorable aux royalistes purs en disant que, provisoirement et avant la décision de la Congrégation qu'il

avait chargée d'étudier la question, il fallait s'en tenir à l'ancienne fermeté dans les bons principes (1).

La Congrégation condamna formellement la *promesse de fidélité;* mais sa décision fut dissimulée (2). Cependant elle fut connue du cardinal Maury, alors très-royaliste, et qui jouissait à Rome du titre de *protecteur des Eglises de France.* Celui-ci la communiqua aux évêques français réfugiés en Allemagne; de sorte qu'elle devint notoire et indubitable, sans, pour cela, avoir été promulguée officiellement.

On ménageait ainsi les deux partis, et, tout en condamnant la *promesse de fidélité*, on laissait les prêtres insermentés qui étaient rentrés en France, libres de la faire.

Ce double jeu est, depuis longtemps, dans les habitudes de la curie romaine.

On vit alors des insermentés et des constitutionnels célébrer de la même manière et publiquement, tandis que les royalistes purs continuaient à célébrer les mêmes offices, mais dans des chapelles particulières.

Les choses en étaient là lorsque le Concordat fut signé et proclamé solennellement.

Ce Concordat n'arrêta point les luttes ecclésiastiques. La cour de Rome déclarait que les constitutionnels s'étaient rétractés en faisant acte de soumission au pape et au Concordat; les anti-concordataires répondaient que la formule de rétractation était trop vague et insuffisante; les constitutionnels affirmaient qu'ils n'avaient rétracté aucune de leurs opinions par l'acte de soumission exigé d'eux. Ainsi, au moment où l'on voulait établir l'union, la discorde était plus grande que jamais et éclatait jusque dans les plus humbles villages.

(1) Pii VII brev. ad episcop. Luc., 17 maii 1800; ad archiep. Rem., 2 aug. 1800; ad presbyt. Hulot et Saussol, 10 septem. et 3 octob. 1800; ad episcop. Tarbiens., 17 novemb. 1800.

(2) Epist. cardin. Leonard. Antonell. ad Francis. de Bovet, episcop. Sistaric., 10 feb. 1801.

Rome avait surtout à se défendre contre les anciens évêques qui avaient refusé de donner leur démission.

Pie VII l'avait demandée par la bulle *Qui Christi domini vices* du 29 novembre 1801. Il y déposait, sans jugement, tous les anciens évêques qui refuseraient leur démission. Il savait bien qu'en donnant cette bulle, il outre-passait même les droits que l'ultramontanisme lui accordait. Il l'avait déclaré lui-même, à son avénement au pontificat, en disant que les anciens évêques qui avaient tant travaillé à conserver l'unité *seraient rendus* à leurs églises et à leurs siéges.

Pie VII considérait donc ces siéges comme légitimement occupés et il savait que jamais on n'avait supposé qu'un évêque légitime pût être déposé, sans avoir été jugé et condamné (1). Pie VII regardait comme légitimes et même comme victimes de leur devoir, les évêques insermentés, et il leur prescrivait en même temps de donner leur démission sous peine d'être déposés par lui.

Jamais, non-seulement en France où l'on avait toujours professé une doctrine opposée aux entreprises anti-canoniques de la cour de Rome, mais dans tous les autres pays qui reconnaissaient l'évêque de Rome comme chef absolu de l'Eglise, on n'avait admis comme possible l'exercice d'un pouvoir despotique tel que celui que s'attribuait Pie VII.

Trente-sept évêques refusèrent de donner leur démission. Voici leurs noms :

Le cardinal de Montmorency, évêque de Metz.
Dillon, archevêque de Narbonne.
De Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims.
Champion de Cicé, évêque d'Auxerre.
Du Plessis d'Argentré, évêque de Limoges.
De Conzié, évêque d'Arras.
De Malide, évêque de Montpellier.
De Grimaldi (des princes de Monaco), évêque de Noyon.
D'Usson de Bonnac, évêque d'Agen.

(1) Pie VII. Brev. ad Episcop. Lucion., 17 mai 1800.

De Nicolaï, évêque de Béziers.
De Grossoles de Flamarens, évêque de Périgueux.
De Clugny, évêque de Riez.
De la Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon.
Du Plessis d'Argentré, évêque de Séez.
Godard de Belbœuf, évêque d'Avranches.
De Gallard de Terraube, évêque du Puy.
Amelot, évêque de Vannes.
De Lauzières-Thémines, évêque de Blois.
De Sabran (des comtes de Forcalquier), évêque de Laon.
De Béthisy, évêque d'Usez.
De Cahuzac de Caux, évêque d'Aire.
Seignelay-Colbert de Castle-Hill, évêque de Rodez.
Du Chilleau, évêque de Châlon-sur-Saône.
De la Laurencie, évêque de Nantes.
De Mouchet de Villedieu, évêque de Digne.
D'Albignac de Castelnau, évêque d'Angoulême.
De la Broue de Vareilles, évêque de Gap.
De Castellane-Mazaugues, évêque de Toulon.
De la Fare, évêque de Nancy.
De Chauvigny de Blot, évêque de Lombez.
De Messey, évêque de Valence.
De Vintimille, évêque de Carcassonne.
Dulau d'Allemans, évêque de Grenoble.
De Bovet, évêque de Sisteron.
De Coucy, évêque de La Rochelle.
Asseline, évêque de Boulogne.
Des Galois de la Tour, évêque *nommé* de Moulins.

Quarante-huit évêques adressèrent leur démission au pape, dès qu'elle leur fut demandée. Voici leurs noms :

Le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg.
Le prince de Rohan-Guémené, archevêque de Cambrai.
De Boisgelin, archevêque d'Aix.
Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux.
Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris.

De la Tour du Pin Montauban, archevêque d'Auch.
De Fontanges, archevêque de Toulouse.
De Chastenet de Puységur, archevêque de Bourges.
De Pierre de Bernis, archevêque d'Alby.
Daviau du Bois de Sanzay, archevêque de Vienne.
De Belloy, évêque de Marseille.
De Roquelaure, évêque de Senlis.
Moreau, évêque de Mâcon.
De Bourdeilles, évêque de Soissons.
De Noé, évêque de Lescar.
Couet du Vivier de Lorry, évêque d'Angers.
De Royère, évêque de Castres.
Bareau de Girac, évêque de Rennes.
De la Luzerne, évêque de Langres.
Des Michels de Champorcin, évêque de Toul.
De Castellane, évêque de Lavaur.
De Lastic, évêque de Rieux.
Le Quien de Neufville, évêque d'Acqs.
De Machault, évêque d'Amiens.
De Lubersac, évêque de Chartres.
De Mercy, évêque de Luçon.
Cortois de Balore, évêque de Nîmes.
De Maillé de La Tour-Landry, évêque de Saint-Papoul.
De Cély, évêque d'Apt.
De Polignac, évêque de Meaux.
Ruffo (des comtes de Laric), évêque de Saint-Flour.
De Chaumont de la Galaisière, évêque de Saint-Dié.
De Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne.
De Gain Montaignac, évêque de Tarbes.
Pisani de la Gaude, évêque de Vence.
De Bausset, évêque d'Alais.
D'Osmond, évêque de Comminges.
De Chabot, évêque de Saint-Claude.
Cortois de Pressigny, évêque de Saint-Malo.
Des Moustiers de Mérinville, évêque de Dijon.

D'Agoult, évêque de Pamiers.

De Barral, évêque de Troyes.

Scipion de Roux de Bonneval, évêque de Senez.

A ces quarante-huit démissionnaires il faut ajouter l'évêque de Fréjus, de Bausset de Roquefort, qui avait donné sa démission avant le bref du 15 août 1801 ; et trois anciens évêques devenus constitutionnels et démissionnaires à l'époque du Concordat. Ces trois évêques étaient :

De Jarente de Senas d'Orgeval, évêque d'Orléans.

Lafont de Savines, évêque de Viviers.

De Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun.

Parmi les démissionnaires, il faut signaler d'abord les archevêques de Paris, de Bourges et d'Alby, et les évêques de Soissons, Rennes, Langres, Chartres et Pamiers, qui n'avaient pas cru d'abord devoir donner leur démission, et qui ne s'y décidèrent ensuite qu'après une réponse dilatoire adressée au pape après son bref du 15 août.

Il faut signaler aussi les évêques de Rieux et de Tarbes qui, quoique démissionnaires, signèrent les réclamations des non démissionnaires ; et l'évêque de Castres qui mourut de chagrin après avoir donné sa démission. Voici ce que dit de lui M. de Coucy, évêque de La Rochelle, dans sa *protestation adressée au pape*, le 1er septembre 1802 : « Nous venons de perdre un de nos vénérables collègues, Monseigneur l'évêque de Castres. Quoiqu'il eût renoncé à son siége, il s'honorait encore de son exil et promettait à Dieu d'y persévérer jusqu'à la fin de sa carrière. Sa vive douleur, à la publication du Concordat, en a hâté le terme; et vous seriez effrayé, très-saint-père, des tristes accents, des terribles vérités, des sinistres prédictions qui ont été l'effusion de son cœur religieux et d'une raison prévoyante. »

Quarante-sept anciens évêques étaient morts avant le bref *Tam multa* du 15 août 1801. Leurs siéges étaient donc vacants. Ces siéges étaient ceux : de Rouen, d'Embrun, de Besançon, de Tours, d'Arles, de Sens, de Lyon, de Die, de

Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Bazas, de Belley, de Lodève, de Grasse, de Glandèves, d'Agde, de Poitiers, de Verdun, de Bayeux, de Montauban, de Condom, d'Alet, d'Evreux, de Vabres, de Nevers, de Tulle, de Coutances, de Dol, de Mende, de Mirepoix, de Lizieux, de Saint-Pons, de Beauvais, de Lectoure, d'Orange, de Quimper, de Saint-Brieuc, du Mans, de Clermont, de Cahors, de Sarlat, de Saint-Omer, de Conserans, de Tréguier, de Saintes, d'Oléron, de Bayonne, de Perpignan.

L'archevêque d'Arles et les évêques de Beauvais et de Saintes avaient été massacrés à la prison des Carmes, le 2 septembre 1792; l'évêque de Mende avait été tué à Versailles, au mois de septembre de la même année; l'évêque d'Agde avait été guillotiné à la barrière du Trône, à Paris, le 26 juillet 1794; l'évêque de Montauban était mort en prison à Rouen, le 14 août 1794; l'évêque de Dol avait été fusillé à Vannes, le 30 juillet 1795. Les autres étaient morts dans les divers pays où ils s'étaient retirés.

Le pape, dans son bref *Tam multa*, n'avait laissé qu'un délai de dix jours aux évêques pour donner leur démission. Il voulait évidemment les empêcher de se concerter ensemble. Ces évêques étaient dispersés en Angleterre, en Allemagne, en Espagne. Pie VII espérait que, ne pouvant s'entendre tous, ils se soumettraient individuellement au pouvoir qu'il s'attribuait.

Il se trompa, les évêques non-démissionnaires dont nous avons donné la liste, lui adressèrent des lettres et des Mémoires qui fixeront notre attention.

Les évêques non démissionnaires étaient pour la plupart, plutôt hésitants qu'opposants. Les lettres qu'ils adressèrent au pape touchant le Bref *Tam multa* étaient dilatoires; ils y demandaient des explications; ils étaient effrayés d'une mesure qui mettait à néant toute une grande Eglise sans qu'il fût possible de savoir certainement ce qui pourrait en résulter. Le pape disait lui-même dans son Bref qu'il avait

été comme forcé d'avoir recours à une telle mesure; il en comprenait donc toute la gravité. Les non-démissionnaires se plaignaient avec raison qu'on n'eût pas accordé un délai suffisant aux anciens évêques pour se concerter et s'entendre. Mais précisément le pape n'avait pas voulu de cette entente préalable; c'est pourquoi il n'avait accordé qu'un délai de dix jours à des évêques disséminés dans toute l'Europe et qui n'avaient pas alors des moyens de communication assez rapides pour se concerter. On se plaignait surtout, et avec raison, que le pape eût donné à entendre qu'on passerait outre à l'exécution du Concordat, alors même que les évêques refuseraient de donner leur démission.

Que devenaient, en présence d'une telle menace indirecte, l'épiscopat et ses droits? Il est évident que le pape ne tenait aucun compte de la constitution de l'Eglise, constitution épiscopale respectée jusqu'alors et qui consacrait comme *divin* le droit d'un évêque légitime à gouverner l'Eglise qui lui avait été confiée canoniquement.

L'évêque de Grenoble, Dulau d'Allemans, qui mourut peu de temps après la publication du Bref *Tam multa*, écrivit à Pie VII une lettre qui peut être donnée comme le résumé de toutes celles qui lui furent alors adressées. Elle est datée de Gratz, le 21 novembre 1801; l'évêque de Grenoble s'y exprime ainsi :

« Il m'est impossible de remplir les vues que Votre Sainteté a daigné me manifester par son Bref du 15 août dernier, dans le court espace de temps qu'elle m'assigne pour cela, attendu : 1° que je ne vois point d'une manière claire et précise, d'après la lecture dudit Bref, comment doit résulter, de la démission de nos siéges, le rétablissement certain de la religion en France et de l'unité catholique. De simples probabilités, quand il s'agit d'intérêts aussi majeurs que ceux de la foi et du salut des âmes, ne paraissent pas suffisantes à ma conscience. Elle demande de plus

que, dans un pareil traité, il y ait certitude qu'aucun de ces objets ne sera compromis. Or, combien cependant d'hypothèses, non chimériques assurément, se présentent à l'esprit dans le cas actuel, desquelles il pourrait résulter pour l'Eglise gallicane des maux plus affreux que ceux qui l'ont précédemment affligée! 2° Ayant toujours eu pour principe, conformément aux usages anciens et respectables du clergé de France, qu'aucun de ses membres ne devait s'isoler de son corps, quand il s'agit de prendre une détermination dans une affaire importante qui est d'un intérêt commun, comment pourrais-je, sans blesser ouvertement ce droit appartenant essentiellement aux règles d'une bonne et sage administration, donner ma démission dans une pareille circonstance, sans avoir conféré avec mes collègues, sur une démarche dont les annales de cette grande Eglise n'offrent aucun exemple ? »

Un assez grand nombre d'évêques insermentés s'étaient retirés en Angleterre pour se soustraire aux poursuites du gouvernement français. Cinq d'entre eux seulement envoyèrent leur démission au pape. Treize autres, à la tête desquels était Dillon, archevêque de Narbonne, écrivirent à Pie VII une lettre commune, le 27 septembre 1801. Ils y priaient le pape de suspendre toute décision en attendant l'exposé des motifs qu'ils avaient à faire valoir contre la démission qui leur était demandée; ils insinuaient que, préalablement à toute décision, tous les anciens évêques de France devaient être convoqués.

Le pape répondit à l'archevêque de Narbonne, mais uniquement pour faire de nouvelles instances pour l'engager, lui et ses adhérents, à donner leur démission. Il envoya même en Angleterre un prélat romain, Erskine, pour faire connaître aux évêques ses intentions et ses motifs. La mission d'Erskine n'eut pas plus d'effet que la missive papale. Le 13 février 1802, les mêmes évêques écrivirent au pape une nouvelle lettre dans laquelle ils persistaient dans leur

refus, et exposaient les raisons qu'ils avaient d'en agir ainsi.

Dès le 28 octobre 1801, le cardinal de Montmorency, évêque de Metz, avait écrit au pape dans le même sens, et sept autres évêques avaient adhéré à sa lettre.

Le même cardinal, avec cinq autres évêques, écrivit à Pie VII une seconde lettre datée du 26 mars 1802. Elle fut rédigée par Asseline, évêque de Boulogne, qui jouissait de la réputation du plus savant évêque de France. Vingt-quatre autres évêques adhérèrent à cette lettre. Les évêques de Laon et de Nanci adhérèrent à celle des évêques de Londres.

Les non-démissionnaires déclaraient qu'on devait les entendre avant de prendre contre eux la mesure grave dont le pape les menaçait dans son Bref *Tam multa*.

Toutes ces lettres ne produisirent aucun résultat. Dès le 29 novembre 1801, Pie VII avait publié le Bref *Qui Christi Domini* dans lequel il se plaignait que des évêques n'eussent pas mis plus d'empressement à obéir; il interdisait à ces évêques l'exercice de leur juridiction et déclarait nul tout ce qu'ils pourraient faire en vertu de cette juridiction.

Le pape anéantissait ainsi par un simple Bref l'ancienne Eglise de France, ses doctrines et ses droits.

Cette usurpation sacrilége était approuvée, du moins tacitement, par les évêques démissionnaires et par les évêques constitutionnels. Ces derniers, agenouillés devant le gouvernement consulaire, laissaient flétrir l'Eglise qu'ils avaient fondée et dirigée depuis onze ans, et se contentaient de protester qu'ils n'avaient rétracté aucune de leurs anciennes doctrines.

L'assentiment qu'ils donnaient à l'absolutisme que le pape exerçait en France, était plus qu'une rétractation; c'était une trahison des antiques doctrines qu'ils avaient prétendu restaurer dans l'Eglise.

Le Concordat ayant été conclu, le gouvernement français le fit adopter par le corps législatif avec *des articles orga-*

niques pour régler l'exercice public du culte. Plusieurs de ces articles ne plurent pas à Rome, et le pape crut devoir protester dans le consistoire du 24 mai 1802. « Nous avons remarqué, dit-il, qu'avec notre Concordat, on a promulgué d'autres *articles* qui nous étaient inconnus, et auxquels, pour rester fidèle aux exemples de nos prédécesseurs, nous ne pouvons pas nous empêcher de demander des modifications opportunes et nécessaires. Nous ferons tous nos efforts auprès du premier Consul pour que sa religion nous les accorde. Nous avons la confiance que nous les obtiendrons aussi bien de lui que de la nation française si intelligente et si sage. En effet, le gouvernement français, quand il s'agit de rétablir la religion catholique et que l'on en reconnaît la sainteté et l'utilité, ne peut pas s'opposer à ce que demande la constitution très-sainte de cette religion rétablie ni à tout ce qui est d'accord avec la discipline salutaire qui a été établie par les lois de l'Eglise (1).»

Plus d'un an après, le pape fit présenter au gouvernement français, une note diplomatique qui n'eut aucun résultat; le cardinal Caprara n'avait pas cru que les *articles organiques,* tels qu'ils étaient promulgués par le gouvernement français avec le Concordat, fussent un obstacle à la promulgation solennelle de ce Concordat, dont ils étaient l'annexe légalement adopté par le corps législatif, le sénat et le tribunat.

Le Concordat ayant été solennellement promulgué (2), Bonaparte nomma les titulaires des nouveaux siéges épiscopaux. Dix-huit des anciens évêques furent appelés à gouverner de nouveaux diocèses; on fit choix de douze évêques parmi les évêques constitutionnels; les dix autres furent choisis dans le clergé secondaire et consacrés.

(1) Allocut. Pii VII. Edit. Rom. ann. 1802, *Annal. de la Religion,* t. 15, p. 167 et suiv.; *Moniteur* 19 prairial an X. (8 juin 1802.)

(2) Les négociations relatives au Concordat font partie de notre *Histoire de l'Eglise de France.*

La nouvelle Eglise de France fut divisée en neuf métropoles :

1° PARIS

AVEC HUIT SUFFRAGANTS

L'archevêque de Paris fut Du Belloy, ancien évêque de Marseille;

De Noé, ancien évêque de Lescar, devint évêque de Troyes;

De Barral, ancien évêque de Troyes, fut évêque de Meaux;

Trois évêques constitutionnels furent placés : Leblanc de Beaulieu à Soissons, Belmas à Cambrai, Charrier de La Roche à Versailles;

Deux nouveaux évêques furent sacrés : le premier pour Amiens, le second pour Orléans.

2° BESANÇON

AVEC CINQ SUFFRAGANTS

Cette province eut trois constitutionnels :

Le Coz, archevêque.

Saurine, évêque de Strasbourg.

Raymond, évêque de Dijon.

Deux anciens évêques : Moreau de Mâcon, fut évêque d'Autun ;

D'Osmond, ancien évêque de Comminges, fut évêque de Nancy.

Un nouvel évêque à Metz.

3° LYON

AVEC QUATRE SUFFRAGANTS

L'archevêque fut l'oncle de Bonaparte, Fesch ;

De Chabot, ancien évêque de Saint-Claude, devint évêque de Mende;

Becherel, constitutionnel, fut évêque de Valence;

Un nouveau fut sacré évêque de Chambéry.

4° AIX

AVEC QUATRE SUFFRAGANTS

Archevêque, de Cicé, ancien archevêque de Bordeaux;

Un constitutionnel, Perrier, fut fait évêque d'Avignon;

Trois nouveaux occupèrent les siéges de Nice, Ajaccio et Digne.

5° TOULOUSE

AVEC CINQ SUFFRAGANTS

L'archevêque fut un ancien constitutionnel, Primat;

Les évêchés de Cahors, Montpellier, Carcassonne, Agen et Bayonne, furent occupés par de nouveaux évêques.

6° BORDEAUX

AVEC TROIS SUFFRAGANTS

L'archevêque fut Daviau du Bois de Sanzay, ancien archevêque de Vienne;

Lacombe, constitutionnel, devint évêque d'Angoulême;

Deux nouveaux occupèrent les siéges de Poitiers et de La Rochelle.

7° BOURGES

AVEC TROIS SUFFRAGANTS

L'archevêque fut De Mercy, ancien évêque de Luçon.

Trois nouveaux occupèrent les siéges de Clermont, Saint-Flour et Limoges.

8° TOURS

AVEC SEPT SUFFRAGANTS

Archevêque, de Boisgelin, ancien archevêque d'Aix;

De Maillé, ancien évêque de Saint-Papoul, devint évêque de Rennes;

Le constitutionnel Montaut fut fait évêque d'Angers.

Le Mans, Nantes, Vannes, Saint-Brieuc, Quimper, eurent de nouveaux évêques.

9° ROUEN

AVEC QUATRE SUFFRAGANTS

Tous les siéges furent occupés par de nouveaux evêques. Les siéges suffragants étaient :

Coutances, Bayeux, Séez, Evreux.

Ainsi, toutes les juridictions épiscopales furent abolies d'un trait de plume, et le pape ratifia tous les choix faits

par Bonaparte, qui se trouva, en vertu du Concordat, le vrai chef de l'Eglise de France.

A dater de l'établissement de ces nouveaux siéges, la succession apostolique fut éteinte en France, quant à la possession des siéges; tous les évêques français ne peuvent plus remonter qu'à Pie VII.

Le gouvernement français, en partageant les siéges épiscopaux, presque par moitié, entre les anciens évêques et les évêques constitutionnels, avait pour but d'opérer une fusion entre les deux clergés.

Portalis, chargé du département des cultes, écrivit le 8 juin 1802 aux évêques une longue lettre pour leur tracer la ligne de conduite qu'ils devaient tenir. Il défend surtout d'exiger des rétractations des prêtres constitutionnels (1); il veut que chaque évêque choisisse un de ses vicaires généraux parmi ces prêtres; il prescrit l'enseignement des quatre articles de 1682; il veut qu'on donne la bénédiction nuptiale aux prêtres mariés et aux divorcés qui la demanderaient.

Le gouvernement, sur tous ces points, s'était assuré du concours du légat.

En effet, le 10 juin 1802, Caprara avait écrit à tous les nouveaux évêques une lettre dans laquelle il n'obligeait les constitutionnels qu'à la déclaration suivante : « J'adhère au Concordat et suis dans la communion de mon évêque (ou archevêque) nommé par le premier consul et institué par le pape. »

Cette rédaction avait été donnée par le gouvernement. Caprara, en l'envoyant, y avait ajouté des instructions secrètes, d'après lesquelles les constitutionnels devraient faire une rétractation plus explicite. Les instructions secrètes de Caprara furent l'occasion de nombreuses réclamations. Le légat fut mandé à La Malmaison, où résidait le premier

(1) Fouché, ministre de la police, écrivit dans le même sens aux préfets.

consul, et celui-ci lui observa : « Que de telles instructions étaient contraires à son serment de légat ; qu'il ne pouvait faire, en cette qualité, aucun acte qui n'eût reçu la sanction de l'autorité publique ; qu'il ne devait point se rendre, en France, le régulateur des consciences ; que c'était à chaque évêque de connaître ses devoirs et de les remplir ; que la religion ne pouvait d'ailleurs se rétablir sans la paix, et qu'on ne l'aurait jamais en usant de précautions humiliantes envers les anciens prêtres constitutionnels, en les avilissant, en exigeant d'eux autre chose que l'adhésion au Concordat. » Sala, secrétaire de la Légation, reçut les mêmes réprimandes et fut remplacé, peu de temps après, par Ducci.

Caprara promit de retirer ses instructions. Le gouvernement exigea des instructions contraires ; c'est alors que le Légat écrivit aux évêques de ne rien exiger de plus que ce que le gouvernement demandait. Il se contenta donc d'ajouter à la formule ci-dessus, cette note : « Cette déclaration étant souscrite par les prêtres constitutionnels, les évêques leur ajouteront *de pourvoir à leur conscience.* »

Des évêques firent quelques légères modifications aux formules qui leur étaient prescrites, afin de se laisser la latitude d'exiger des constitutionnels des rétractations plus ou moins explicites ; mais, au fond, ils n'obtinrent de la plupart que l'adhésion au Concordat, laquelle adhésion n'était point une rétractation des doctrines de la Constitution civile du clergé.

Quant aux prêtres mariés, le légat voulait qu'on usât d'indulgence à l'égard de ceux qui lui demanderaient humblement la reconnaissance de leur mariage et s'obligeraient à rester dans l'état laïque. On publia alors des brefs rendus en faveur de prêtres ; mais celui qui fut accordé à Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, a une importance beaucoup plus grande, et mérite d'être connu. Le voici, en latin et en français :

A notre cher fils Charles-Maurice de Talleyrand.

PIE VII, PAPE,

CHER FILS, salut. Au milieu des accablantes sollicitudes de notre charge apostolique, nous avons été remplis de joie, quand nous avons appris l'ardent désir que vous avez de vous réconcilier avec nous et avec l'Eglise catholique. Nous avons aussi été très-touchés de ce que nous a écrit, en votre nom et à votre sujet, notre cher fils le cardinal Jean-Baptiste Caprara, notre légat près le premier consul. Les sentiments de votre cœur, qui sont tels que nous le désirions, et que maintenant vous nous découvrez, comme il est convenable de le faire; la soumission et la pleine obéissance, dont vous faites profession pour le siége apostolique; votre application constante à faire ce qui dépend de vous pour achever le grand ouvrage du rétablissement de la religion en France; le témoignage qu'ont rendu, de votre zèle pour la défense et pour les progrès de cette même religion, nos vénérables frères qui sont partis de l'Italie, et qui ont assisté à l'assemblée de Lyon; la résolution que vous avez prise d'employer tous les moyens qui seront en votre pouvoir, pour obtenir des dispositions favorables à la religion et à l'Eglise, non-seulement sont pour nous des motifs de nous réjouir dans le Seigneur, mais nous déterminent encore à vous traiter favorablement, et à user envers vous d'une indulgence particulière.

Dilecto filio Carolo-Mauritio de Talleyrand.

PIUS PP. VII,

DILECTE FILI, salutem. Gravissimas inter sollicitudines apostolatûs nostri, maximo gaudio affecti sumus, cum de ardenti desiderio quo flagras te nobiscum ac cùm Ecclesiâ catholicâ reconciliandi ad nos relatum. Commoverunt etiam vehementer animum nostrum ea omnia quæ nobis, tuo nomine ac de te, scripsit dilect. filius noster Joannes-Baptista card. Caprara, noster apud primum Consulem legatus. Animi tui sensus quales nos optabamus, et quos, uti decet, modò aperis nobis; submissa ac plena obedientia quam profiteris huic apostolicæ sedi; constans studium quod ex tuâ parte ad magnum opus perficiendum restitutionis catholicæ religionis in Gallià constitutæ; testimonium zeli tui in eâdem catholicâ religione tuendâ ac promovendâ, quod dederunt nobis N. V. fratres qui ex Italiæ sedibus profecti, conventui Lugdunensi interfuere; propositum denique animi tui curaturum te nimirùm in posterùm quantùm per te fieri poterit, ut religionis atque Ecclesiæ commodis et utilitatibus consulatur, non modò ad gaudendum in Domino excitant nos, verùm etiam persuadent ut te benigno favore prosequamur, utamurque in te singulari indulgentiâ nostrâ.

Dilatant donc à votre égard les entrailles de notre charité paternelle, nous vous dégageons, par la plénitude de notre puissance, du lien de toutes les excommunications que vous avez pu encourir jusqu'à ce jour, et, après vous avoir ainsi absous, nous vous rétablissons dans notre communion et dans celle de siége apostolique. De plus, nous vous imposons, par suite de votre réconciliation avec nous et avec l'Eglise, des distributions d'aumônes, pour le soulagement surtout des pauvres de l'église d'Autun, que vous avez gouvernée; mais nous nous abstenons d'en fixer la quantité, ne doutant pas que vous ne subveniez à leurs nécessités, avec une abondance proportionnée à votre religion et à votre générosité. Et comme votre démission de l'évêché d'Autun (démission que nous avons acceptée), et le renoncement que vous avez fait depuis plusieurs années, à toute fonction épiscopale, et même à toute fonction ecclésiastique, vous ont amené au point de nous demander d'être à la simple communion laïque; nous vous ordonnons, après vous avoir ainsi réconcilié avec nous et avec l'Eglise, de vous abstenir de toute fonction, tant épiscopale qu'ecclésiastique, et de vous contenter de la communion laïque. Nous vous accordons aussi le pouvoir de porter l'habit séculier, et de gérer toutes les affaires civiles, soit qu'il vous plaise de demeurer dans la charge que vous exercez maintenant, soit que vous passiez à une autre à laquelle votre gouvernement pourra vous appeler.

Dilatantes itaque ergà te viscera paternæ caritatis, plenitudine potestatis nostræ te absolvimus ab omni vinculo excommunicationis, quo adhùc quocumque modo obstrictus fueris, teque ità absolutum in nostrâ atque in hujus sedis apostolicæ communione constituimus. Tibi verò nobiscum ac cum Ecclesiâ reconciliato in debitum satisfactionis injungimus elemosinæ erogationem, præsertim in levamen pauperum Augustodunensis ecclesiæ cui præfuisti, à quâ constituendâ abstinemus, quia minimè dubitamus, quin eorum necessitatibus, tu pro tuâ religione ac largitate sis subventurus. Cùm vero Augustodunensis ecclesiæ demissio (quam nos ratam habuimus) tuaque multis abhinc annis ab omni episcopali munere et à quâvis ecclesiasticâ functione alienatio eo rem adduxerint, ut tu, te ipse, uti decuit, à nobis ad simplicem communionem laicam traduci postules hinc de nobis atque Ecclesiæ sic reconciliatum volumus ut nullam ampliùs functionem sive episcopalem, sive ecclesiasticum exerceas, solâque laicâ communione perfruaris. Factâ tibi tamen à nobis potestate incedendi in habitu laicali, ac quibuscumque sæcularibus officiis fungendi, seu in eo munere permanere libuerit, quod in præsens exerces, seu aliud obire ad quod tuum te gubernium sit vocaturum.

Mais, notre cher fils, au milieu des affaires politiques, vous devez songer combien vous êtes obligé de travailler à la gloire de Dieu, ainsi qu'au bien de la religion catholique, et vous devez avoir toujours devant les yeux, les moyens qui peuvent contribuer au succès d'une si grande œuvre. Pour vous y exciter plus puissamment, nous nous servirons de ces paroles de S. Léon, un de nos prédécesseurs : « Il me reste à vous exhorter d'unir vos travaux à ceux « du siége apostolique ; car la victoire que Jésus-Christ Notre-Seigneur a accordée à son « Eglise... en augmentant notre « confiance, ne nous exempte pas « pourtant de toute sollicitude. « Cette victoire nous a été donnée, « non afin que nous nous livrions « au sommeil, mais afin que nos « travaux soient plus doux. Ainsi, « nous réclamons encore, dans « l'état actuel des choses, le con-« cours de votre vigilance et de « votre sollicitude. »

Excitez donc votre zèle, déployez et mettez en action toutes les forces de votre esprit, pour que la religion catholique pousse de jour en jour plus profondément ses racines dans vos contrées, et que votre puissante nation recouvre cet ancien éclat qui la distingua toujours si glorieusement des autres peuples. Si vous réalisez nos espérances, vous procurerez à cette république une paix et une tranquillité véritables, et vous attirerez sur vous, d'une manière spéciale, la miséricorde divine.

En attendant, nous présenterons

Cogitandum vero, dilecte fili, tibi est etiam in media curarum quantum tibi onus incumbat. Dei gloriæ et catholicæ religionis bono, studendi eaque ab oculos habendi semper, quæ huic tantæ rei conferre possunt. Ad quæ ut vehementer te excitemus, Sancti Leonis, prædecessoris nostri, verbis utemur : « Quod superest, te horta-« mur ut hunc sedi apostolicæ « collabores, victoria enim quam « Christus Dominus noster suæ « donavit Ecclesiæ... licet fiduciam « majorem tribuat, non tamen in « totum sollicitudinem perimit, « nec ut dormiamus donata est, « sed ut suaviter laboremus, undè « in hoc quoque tuæ vigilantiæ « sollicitudinique volumus adju-« vari. »

Excita igitur zelum tuum ; exere atque adhibe omnem vim animi, ut catholica religio altiùs in dies radices agat in regionibus istis, veteremque illum splendorem recipiat quo semper natio ista potens præ cæteris est illustrata. Hæc si feceris, proficies simul veræ paci ac tranquillitati istius reipublicæ ac singularem Dei misericordiam tibi conciliabis.

Nos interea assiduis precibus,

sans cesse à Dieu nos instantes prières, afin qu'il vous accorde la lumière de sa grâce, et nous vous donnons, de la manière la plus affectueuse, la bénédiction apostolique, comme un gage de la bénédiction céleste.

Donné à St-Pierre de Rome, sous l'anneau du pécheur, le 29 juin 1802, la 3e année de notre pontificat.

Deum obsecrantes ut divinæ suæ gratiæ lumine adsit tibi, in cœlestis benedictionis auspicium, apostolicam benedictionem tibi peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die 29 junii 1802, pontificatûs nostri anno tertio.

Le 2 fructidor an X (20 août 1802), les Consuls rendirent l'arrêté suivant :

« Les Consuls de la République, vu le bref du pape Pie VII, donné à Saint-Pierre de Rome, le 29 juin 1802; sur le rapport du conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil d'Etat entendu, arrêtent :

« Le bref du pape Pie VII, donné à Saint-Pierre de Rome, le 29 juin 1802, par lequel le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures, est rendu à la vie séculière et laïque, aura son plein et entier effet. »

On aurait voulu, à Rome, que ce bref restât secret, mais Talleyrand, devenu ministre des relations extérieures, était trop intéressé à ce qu'il fût connu, pour ne pas lui donner le caractère officiel : de là, l'arrêté des Consuls.

L'ancien évêque de Saint-Pol-de-Léon, Jean-François de la Marche, faisait allusion au bref accordé à Talleyrand lorsque, le 13 mars 1803, il écrivait au pape : « Les auteurs de ces scandales osent dénaturer les intentions de Votre Sainteté, jusqu'à présenter au public comme une grâce, un bref de Votre Sainteté, qui ne peut être qu'une punition du plus inouï et du plus éclatant scandale. »

Il est évident, par les termes du bref, que c'était une faveur que Pie VII voulait accorder à l'ex-évêque d'Autun, et que le doute émis par l'évêque de Saint-Pol-de-Léon

n'était qu'une formule polie qui le dispensait de blâmer le pape d'un acte qui lui semblait scandaleux.

En ce qui concerne les Constitutionnels, les formules du légat furent différemment interprétées par les évêques, selon qu'ils étaient plus ou moins opposés aux doctrines de la Constitution.

Pour les uns, les constitutionnels étaient obligés en conscience de rétracter ces doctrines, et ils voulaient les y obliger, en vertu de la note du légat jointe à la formule d'adhésion au Concordat; pour d'autres évêques, la formule du gouvernement suffisait, il fallait oublier le passé, et ne pas tourmenter les constitutionnels.

Parmi les premiers, on distinguait surtout Champion de Cicé, ancien archevêque de Bordeaux, devenu par le Concordat archevêque d'Aix. Ce prélat siégeait en 1790 au Conseil d'Etat du roi, et ce fut lui surtout qui détermina Louis XVI à sanctionner la Constitution civile du clergé. S'il avait changé d'opinion depuis, il aurait dû, ce semble, se montrer modéré envers ceux qui trouvaient légitimes des doctrines qu'il avait lui-même approuvées.

Il jugea à propos de se montrer plus zélé que ceux qui n'avaient pas à se reprocher les mêmes tergiversations.

Dans leurs mandements de prise de possession, tous les insermentés proclament que la formule prescrite par l'Etat suffisait; mais, dans la pratique, ils la donnaient comme insuffisante.

Quant aux anciens constitutionnels, ils se contentaient de la formule de l'Etat et ne distinguaient pas, dans le clergé, les insermentés des constitutionnels.

Parmi les évêques nouvellement consacrés, on rencontrait, en général, les mêmes dispositions que chez les constitutionnels.

Quelques anciens évêques cependant se montraient tolérants, surtout du Belloy, archevêque de Paris.

Dans sa lettre pastorale, il disait à ses prêtres : « Vous avez été divisés par le schisme, vous êtes tous réunis dans

l'unité et la soumission légitime au saint-siége; *nous ne nous souvenons plus du passé.* »

Quelques évêques constitutionnels s'étant fixés à Paris, du Belloy leur accorda la permission d'y célébrer la messe et, dans cette permission, il leur donnait le titre d'évêque de leur ancienne ville épiscopale.

Cependant, un jeune secrétaire qui délivrait les *Licet* ajoutait : *A charge de veiller à leur conscience.* Clément, évêque de Versailles, alors âgé de 85 ans, fit observer au jeune abbé toute l'inconvenance d'une pareille remarque qui s'adressait à des hommes comme l'ex-métropolitain de Toulouse, ancien prédicateur du roi; l'évêque d'Agen, professeur de théologie, pendant de longues années, à la faculté de Bordeaux; l'évêque de Tarbes, ancien professeur de théologie, dont tous les prêtres du diocèse étaient les élèves.

L'évêque de Metz, Bienaimé, ne jugeait pas nécessaire la formule du jeune secrétaire de l'évêché de Paris. En effet, il plaça à la tête de son conseil épiscopal Francin, ancien évêque constitutionnel qu'il remplaçait, en vertu du Concordat.

L'évêque concordataire de Meaux, de Barral, vivait en bonne intelligence avec Thuin, évêque constitutionnel démissionnaire. Belmont, évêque de Saint-Flour, se conduisait de même envers Bertin, évêque constitutionnel du même siége, et ils se traitaient réciproquement en évêques dans les cérémonies religieuses.

A Lyon, l'accord n'existait pas entre les insermentés et les constitutionnels. L'archevêque nommé Fesch, oncle de Bonaparte, n'était pas allé occuper son siége, et les deux partis montraient les dispositions les moins conciliantes. Les chefs des deux partis furent mandés à Paris et présentés au premier Consul par Fesch et Portalis. Le premier Consul leur fit un petit sermon sur la concorde et l'oubli réciproque de ce qui pouvait avoir suscité la division. Il finit en leur donnant pour exemple le clergé de Paris, où il n'y avait plus de divisions.

Ce qui avait surtout contribué à diviser le clergé lyonnais, c'était une société de prêtres qui se donnaient le titre de *Pères de la foi* et qui n'étaient autres que les jésuites. Ces bons pères n'osaient pas reprendre ouvertement leur ancienne dénomination, à cause des circonstances d'abord, et un peu aussi à cause de la bulle de Clément XIV, qui avait aboli leur Compagnie. Elle n'en avait pas moins existé depuis, malgré le pape; mais les bons pères étaient obligés à quelque dissimulation; ce qui devait leur être bien pénible, habitués qu'ils sont à tant de franchise.

A peine quelques relations s'étaient-elles établies entre le pape et le gouvernement français, que les jésuites ou *Pères de la foi* étaient accourus à Lyon, cherchant à s'emparer des familles par le confessionnal et la prédication, et des enfants par l'éducation.

Ils firent assez de bruit pour éveiller l'attention du gouvernement, qui les supprima. Cette suppression officielle n'eut aucun effet. Les jésuites savent toujours vivre, même dans les pays d'où on les proscrit. Tous les moyens leur sont bons pour cela.

On peut dire, en général, que dans la plupart des nouveaux diocèses où se trouvaient d'anciens évêques, on ne regardait comme suffisante la formule d'adhésion au Concordat qu'en apparence. On invitait les constitutionnels à mettre ordre à leur conscience en se rétractant et en recevant l'absolution des censures encourues. Ceux qui s'y refusaient étaient mal notés et tourmentés de toutes manières. Cette conduite était d'autant plus extraordinaire que les évêques concordataires, même insermentés, étaient considérés à peu près comme des intrus par les autres insermentés, qui avaient refusé leur démission. Nous parlerons bientôt de l'opposition de ces anti-concordataires.

Le gouvernement s'émut des tracasseries faites aux constitutionnels et Portalis écrivit aux évêques une nouvelle circulaire pour leur ordonner de se contenter de l'adhésion

au Concordat. Il recommande la concorde et l'union entre les deux clergés et l'oubli du passé ; il fait savoir aux évêques que les prêtres constitutionnels doivent être placés dans les cures en plus grand nombre que les insermentés ; que ces derniers doivent être considérés comme plus suspects au gouvernement, puisqu'ils avaient préalablement refusé de se soumettre aux lois de leur pays. « Le gouvernement, ajoute-t-il, a besoin d'être rassuré sur les dispositions des prêtres qui ont vécu en pays étrangers pendant les années les plus périlleuses de la Révolution. Il serait peu convenable de les voir subitement employés comme vicaires généraux ou comme curés si, pendant une année après leur retour en France, ils n'avaient donné une garantie suffisante de leurs sentiments par leur bonne conduite. » Portalis recommande aux évêques de prendre pour guide « le dépôt précieux des libertés de l'Eglise gallicane, » et pour exemple, celui des Pères de l'Eglise primitive, ennemis des vaines discussions et de la superstition. Il les engage à veiller particulièrement sur les prêtres qui entretiennent des relations avec les anciens évêques non-démissionnaires, car « leur conduite, dit-il, blesse à la fois les lois de l'Etat et *celles de l'Eglise.* »

Nous verrons, dans les écrits des évêques anti-concordataires, s'ils partageaient les opinions de Portalis sur les lois de l'Eglise.

Portalis veut que les évêques frappent d'interdiction les prêtres anti-concordataires, et qu'ils en donnent avis au gouvernement, qui a besoin d'être renseigné sur leur zèle. Dans sa circulaire, Portalis parle aux évêques en homme qui a le droit de leur donner des avis, des conseils et même des ordres.

Les évêques concordataires et ex-insermentés n'en tinrent aucun compte. Ils continuèrent à déplacer les constitutionnels et à les remplacer par des prêtres qui venaient de l'étranger. Parmi les constitutionnels, on rencontrait des prêtres qui avaient cinquante ans de ministère ; qui étaient restés dans leurs paroisses pendant toute la tourmente révolutionnaire ;

auxquels on ne pouvait reprocher qu'un serment vague, qui avait même beaucoup moins le caractère religieux que celui qui était prêté à l'occasion du Concordat ; qui avaient adhéré à une Constitution civile que des évêques insermentés avaient trouvée d'abord légitime ; et ces prêtres respectables, aimés dans leurs paroisses, on les transportait sans motif dans de misérables villages et on confiait leurs paroisses à des jeunes gens qui avaient fui devant la persécution et qui se glorifiaient un peu trop d'un martyre qu'ils avaient supporté sans trop de peine.

Parmi les insermentés, il y avait certainement des prêtres respectables qui avaient affronté la persécution en France, ou qui avaient supporté avec courage les horreurs des pontons et de la transportation. Mais il faut dire aussi que, parmi ceux qui avaient cherché un refuge à l'étranger, on en connaît qui s'étaient procuré un martyre d'un nouveau genre et que les anciens chrétiens ne connaissaient pas. Naturellement ces fuyards, malgré les scandales qu'ils avaient donnés à l'étranger, se présentaient aux évêques avec plus de prétentions que ceux qui revenaient des pontons ; et ils obtenaient trop souvent les meilleures places, grâce à certains noms qui rendaient un son aristocratique, ou à des protections auxquelles la morale, à plus forte raison, l'esprit religieux, faisaient absolument défaut.

Ces petits martyrs se montraient *féroces* pour de pauvres vieux constitutionnels, les traitaient de schismatiques, les dénonçaient et les humiliaient de toutes manières.

Cependant, le Concordat auquel ils faisaient serment, était plus pernicieux à l'Eglise que la Constitution civile du clergé.

Cette constitution du moins rétablissait, sur une foule de points, la discipline de l'Eglise primitive, tandis que le Concordat abolissait toutes les lois anciennes, les institutions les plus respectables, livrant l'Eglise à l'Etat, lequel imposait son despotisme aux évêques, et imposait le despotisme épiscopal au clergé secondaire.

Les évêques non-démissionnaires apercevaient bien les funestes conséquences que le Concordat pouvait avoir et ne les

cachèrent point à Pie VII dans les divers écrits qu'ils lui adressèrent, et que nous devons faire connaître.

Le Concordat, dont nous avons raconté la promulgation et les premières applications, n'a pas été considéré assez attentivement au point de vue du droit ecclésiastique. Le clergé opposant en a bien relevé l'illégalité sous le rapport de l'autorité exagérée qu'il accorde à la papauté. Nous donnerons tout à l'heure à leurs considérations l'attention qu'elles méritent. Mais il est un point auquel on n'a pas attaché toute l'importance qu'il méritait.

Avant la révolution de 1789, il existait un droit canonique parfaitement déterminé et des institutions régulièrement et légalement établies. Le clergé possédait des garanties dans des tribunaux ecclésiastiques et dans une législation très-claire et très-détaillée.

Le gouvernement, en reconnaissant l'Eglise comme *Eglise de l'Etat*, donnait force de loi, même au point de vue civil et politique, à des lois, des règlements et des institutions qui avaient un caractère exclusivement religieux. C'est ainsi, par exemple, que les vœux solennels et le célibat ecclésiastique, étaient reconnus par l'Etat comme imposant des obligations dont on ne pouvait se libérer, même sous le rapport purement civil.

Toute une législation nouvelle sur les questions mixtes résulta des premières assemblées législatives de la Révolution ; en 1791, on essaya d'établir, par la *Constitution civile du clergé*, un droit différent de celui qu'avait légué le moyen âge et de ramener l'Eglise à ses institutions primitives.

Cette Constitution excita de vives réclamations et ses partisans furent condamnés par le pape comme *schismatiques*.

Le Concordat la supprima et avec elle les institutions dont elle était la base. Mais il ne mit rien à la place et on ne rétablit pas les institutions antérieures à 1789. Bonaparte n'eut évidemment qu'un but par son Concordat, celui de faire une Eglise à sa guise avec des évêques qui lui obéiraient aveuglément et par lesquels il pourrait gouverner despotiquement le clergé et les fidèles.

Les évêques *Concordataires* devinrent nécessairement ainsi des hommes abandonnés à leurs propres inspirations pour le gouvernement de leur clergé et des fidèles, et obligés seulement à mettre à exécution les ordres du gouvernement.

L'évêque fut l'unique fonctionnaire responsable devant l'Etat, en ce qui concernait son administration; il fut un officier chargé d'un régiment qu'il devait conduire d'après les ordres supérieurs d'un général qui était le chef de l'Etat.

Les choses sont restées à peu près dans le même état jusqu'aujourd'hui. Dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat, ce dernier ne reconnaît que l'évêque comme intermédiaire. Le reste du clergé n'est rien.

La législation religieuse, ne résulte plus aujourd'hui que de lois, règlements, arrêtés, mixtes, semi-politiques et semi-religieux; on n'y rencontre souvent que des contradictions, des demi mesures; au dessus de ce chaos, flottent quelques débris des lois et des institutions antérieures à 1789.

Ce régime obscur est très-favorable à l'arbitraire. Aussi l'arbitraire épiscopal règne-t-il, depuis le Concordat, dans toute sa splendeur. C'est le résultat le plus clair du Concordat qui a tout aboli sans rien établir.

L'Etat et l'épiscopat vivent côte à côte, tant bien que mal, selon les circonstances. Ils ne peuvent se toucher sans que d'un côté ou de l'autre, il n'y ait aussitôt des réclamations. Mais comme ni d'un côté ni de l'autre, il n'existe ni législation déterminée, ni sanction aux mesures qui peuvent être prises, les discussions s'apaisent comme elles sont nées, selon les circonstances et par des concessions hypocrites.

On peut dire que, depuis le Concordat, l'Église de France n'a été qu'un chaos au dessus duquel plane légalement le chef de l'Etat, mais seulement en apparence; et, en réalité, le pape qui l'a créée en y établissant un épiscopat nouveau, et qui la gouverne autocratiquement par les nouveaux évêques qui ne sont plus que ses vicaires.

Le Concordat basé, en apparence, sur les libertés de l'Église

gallicane, devait nécessairement détruire l'Église gallicane, ses droits et ses libertés. L'État, avec le concours du pape, a institué une Église nouvelle qui n'a sa source que dans la papauté, et qui devait être absorbée par la papauté. Les derniers échos gallicans devaient peu à peu s'éteindre, comme nous le verrons dans la suite de ces Mémoires.

Les anciens évêques, devenus évêques concordataires, ne voulurent point voir les tristes conséquences de l'acte de Bonaparte et de Pie VII. Ils se soumirent aveuglément à ce que le pape demanda, et accablèrent Bonaparte des adulations les plus serviles. « Le Concordat, dit Grégoire, ex-évêque constitutionnel de Loir-et-Cher (1), fut préconisé en vers et en prose, il le fut à la tribune législative, au sénat, au barreau, dans les académies, dans les préfectures et *surtout dans les chaires*; il le fut par tous les flatteurs et les ambitieux qui aspiraient aux faveurs du Gouvernement. C'était un feu roulant d'éloges envers « l'homme qui avait relevé les autels; l'Envoyé du Très-Haut, l'Homme de sa Droite, le Cyrus, le Constantin, le Charlemagne du temps actuel. »

Grégoire aurait pu ajouter que les évêques constitutionnels, devenus évêques concordataires, rivalisaient avec les anciens évêques devenus également concordataires, pour exalter Bonaparte et son Concordat. Leur journal, les *Annales de la Religion*, publié sous la direction de Grégoire lui-même, transcrivait sans sourciller les flatteries de Lecoz, aussi bien que celles des Boisgelin et des Du Belloy. Grégoire applaudissait comme les autres au Concordat et acceptait les honneurs que Bonaparte lui offrait. Mais, plus tard, revenu à une plus saine appréciation des choses, il disait: « Le Concordat est une œuvre d'iniquité, comme celui de 1516, puisque le pape et Napoléon, comme Léon X et François Ier, usurpaient respectivement les droits de la société chrétienne (2). »

Il était trop tard de parler ainsi en 1828.

(1) Grég. *Hist. des sectes religieuses*, t. 2, p. 452. Edit. 1828.
(2) Grég. *Histoire des sectes religieuses*, t. 2, p. 451. Edit. 1828.

Le même écrivain signale, à côté des apologistes exagérés du Concordat, ceux qui l'approuvaient avec réserve « L'exécution du Concordat, dit-il (1), avec les circonstances qui en dérivaient, était une mesure inouïe dans les fastes de l'Église; pour la justifier, ses approbateurs se retranchaient sur l'impérieuse nécessité, comme pouvant seule valider un acte de cette nature. Ainsi pensait Emery, supérieur général de Saint-Sulpice ».

Les anciens évêques anti-concordataires ne comprenaient pas qu'il fut nécessaire, sous prétexte de relever les autels, d'adhérer à un acte qui devait avoir pour l'Église des conséquences si déplorables.

Mais, pour attaquer le Concordat, ils se placèrent sur le terrain, non pas de ce vieux gallicanisme qui régna du neuvième au dix-septième siècle, mais de ce gallicanisme mitigé et contradictoire qui a son expression officielle dans les quatre articles de 1682. Ils firent donc au pape de l'opposition en lui accordant des droits qui condamnaient cette opposition.

Cependant, même au nom du gallicanisme dégénéré, ils firent au pape des observations très-sérieuses et que nous allons étudier.

Les écrivains qui ont publié des histoires ou des mémoires ecclésiastiques sur les premières années du dix-neuvième siècle, ont passé trop rapidement sur cette opposition.

Déjà nous avons indiqué, d'une manière générale, quelques lettres des opposants en promettant d'y revenir (2).

La première, par ordre de date (3), est celle de l'archevêque de Narbonne et de treize autres évêques résidant à Londres, y compris l'évêque-nommé de Moulins (4). Très-Saint Père,

(1) V. Grégoire, *Hist. des sectes religieuses.* Edit. 1828, p 456, t. 2. Grégoire fait, à propos de l'abbé Emery, cette remarque: « Dans sa préface de l'*Esprit de Leibnitz*, en 1772, il avait fait un pompeux éloge de la Déclaration du Clergé de France en 1682. Dans la nouvelle édition de son ouvrage en 1804, (sous le titre de *Pensées de Leibnitz* il supprima ce passage. » Ce fait est très-significatif.

(2) V. les présents mémoires, pp. 17 et suiv.

(3) Elle est du 27 septembre 1801.

(4) Ces évêques sont : L'archevêque de Narbonne ; les évêques de: Arras,

disent-ils, nous ne dissimulerons pas qu'une très grave inquiétude s'est emparée de notre esprit dès que les lettres de Votre Sainteté, datées du 15 août, nous sont parvenues. Cette inquiétude est telle qu'elle nous laisse incertains et hésitants, malgré le désir que nous aurions de suivre les conseils de Votre Paternité. Le résultat de ces lettres est tel que si on les met à exécution « aussitôt, et en un instant tous les siéges épiscopaux qui sont en France seront vacants. » Nous ne voyons pas en quoi, cette viduité subite de toutes les Églises d'un grand État puisse servir au rétablissement de l'Église catholique en France, et Votre Sainteté ne nous l'a pas expliqué. Nous croyons plutôt que, de la vacance de toutes les Églises, ne résultent les plus graves inconvénients pour la catholicité. Pour y obvier, Votre Sainteté possède un excellent moyen dans la convocation de tous les évêques de l'Église gallicane. »

Les évêques signataires prient, en finissant, le pape de ne rien faire avant d'avoir pris les mesures qu'ils lui indiquent et pesé les motifs qui lui seront présentés.

Le 5 février 1802, les mêmes évêques adressèrent au pape un mémoire intitulé : « Réponse faite par plusieurs évêques de France, résidents à Londres. » Voici le résumé de ce mémoire écrit en latin comme la lettre précédente : Ils remercient le pape d'avoir écrit de sa propre main, sa réponse à l'archevêque de Narbonne, réponse qui était pour tous les signataires de la première lettre qui lui avait été adressée. Ils voudraient, disent-ils, obtempérer aux désirs du pape, mais ils en sont empêchés par leur épiscopat en vertu duquel ils ont été placés par le Saint-Esprit pour régir l'Église de Dieu. Les évêques ne doivent agir que d'après l'évidence du bien qui doit être fait et non par obéissance aveugle. Il faut, ajoutent-ils, que nous soyons convaincus des raisons qui légitimeraient ce que l'on nous demande, et quelles seraient les conséquences de l'acte que l'on nous impose; mais, d'après la réponse du pape, ils sont plon-

Montpellier, Noyon, St-Pol de Léon, Périgueux, Avranches, Vannes, Uzès, Rodez, Nantes, Angoulême, Lombez et l'évêque-*nommé* de Moulins.

gés dans une profonde affliction, car ils voient que Sa Sainteté ne veut tenir aucun compte des justes observations qu'ils lui avaient faites dans leur première lettre ; cependant ces observations se rapportaient au péril que pourrait courir la chrétienneté entière, si le pape mettait sa résolution à exécution. Ils rappellent le devoir imposé aux évêques, de n'agir qu'après mûres reflexions, et de n'abandonner une opinion qu'après avoir été convaincus d'erreur. Le pape ne doit-il pas tenir compte des observations et des conseils qui peuvent lui être donnés ? Pie VI n'agit pas autrement lorsque, le 10 mars 1791, il demandait aux évêques de France de l'éclairer afin qu'il ne tombât pas dans l'erreur. Sans doute, ils donneraient leur démission, s'ils savaient que le bien de l'Église le demandât ; mais il faut qu'ils sachent si ce bien demande qu'ils abandonnent des Églises dont ils devront rendre compte au juge suprême. Le salut des peuples et le leur est, disent-ils, leur suprême loi.

Les signataires demandent de nouveau que le pape ne passe pas outre avant d'avoir mûrement réfléchi et reçu les observations des évêques qui devront préalablement se réunir pour en délibérer. Ils promettent d'envoyer au pape un mémoire où leurs raisons seront exposées.

Ce mémoire fut publié en 1802, sous ce titre : « Mémoire des évêques Français résidents à Londres, qui n'ont pas donné leurs démissions (1). »

Les évêques résidents en Allemagne répondirent au pape dans le même sens.

Leur Mémoire avait été précédé d'une lettre adressée individuellement au pape par le cardinal de Montmorency, évêque de Metz, l'archevêque de Reims et les évêques de Limoges, Seez, Aire, Digne, Boulogne et Auxerre.

Ces évêques s'expriment ainsi dans cette lettre :

« La demande exprimée dans la lettre apostolique de Votre Sainteté, en date du 15 août dernier, n'a pas seulement pour

(1) En 1803 parut : « Supplément au mémoire des évêques français, résidents à Londres, qui n'ont pas donné leurs démissions.

objet ma démission personnelle, mais les démissions de tout ce qui reste d'évêques de l'Église gallicane, d'où résulteroit la vacance simultanée de tous les siéges épiscopaux de cette Église si ancienne ; or, il n'est pas possible d'envisager sans effroi cette vacance simultanée dont les fastes de la religion ne fournissent aucun exemple. Le souvenir des malheurs qui ont accablé notre Église depuis douze ans, la connoissance de l'état actuel des choses, donnent le plus juste sujet de craindre qu'une pareille mesure, loin de servir la religion, ne lui porte, contre l'intention de Sa Sainteté, un grand préjudice, et la lettre apostolique de Votre Sainteté ne renferme rien qui puisse nous aider à dissiper de si vives alarmes, puisque Votre Sainteté n'a pas daigné nous y apprendre, ce que j'avoue que je ne puis apercevoir, comment ces démissions simultanées produiront les précieux effets de conserver l'unité catholique, et de rétablir la religion.

« D'ailleurs, il ne m'est pas permis d'être indifférent sur le sort futur, ni de mon Église, que j'abandonnerois, ni de l'Église gallicane tout entière, qui, par tant de démissions simultanées, se trouveroit momentanément éteinte, et à l'extinction de laquelle je contribuerois en quittant mon siége.

« Cette sollicitude sur le sort futur de mon Église particulière et de l'Église gallicane tout entière, est pour moi une obligation essentielle, fondée sur la nature même des liens sacrés qui m'attachent à l'une et à l'autre, et qui résulte encore du droit incontestable qu'ont les évêques d'être entendus, lorsqu'il s'agit d'opérer des changemens semblables à ceux qui se préparent, droit que Votre prédécesseur Pie VI, de glorieuse mémoire, a si solennellement reconnu dans sa lettre apostolique du 10 mars 1791.

« En mettant ces très-humbles représentations sous les yeux de Votre Sainteté, avec les sentimens les plus profonds du respect filial qui lui est dû, je me crois d'autant plus fondé à espérer de ne point courir le risque de lui déplaire, que je ne fais que me conformer au désir qu'a daigné nous manifester

Votre prédécesseur Pie VI, de glorieuse mémoire, lorsqu'à la naissance du schisme qui a désolé notre Église, il nous invitoit à lui proposer ce que nous croirions qu'il auroit à faire pour ramener les esprits à l'unité. »

Nous donnerons quelques extraits du Mémoire des mêmes évêques, auquel adhérèrent ensuite vingt-quatre autres évêques. Après avoir exalté le siége romain, ils s'expriment ainsi :

« C'est dans ces dispositions que nous avons lu la lettre apostolique du 15 août 1801, et que nous avons pesé la réponse qui nous a paru, dans la circonstance, être un devoir indispensable à remplir auprès de Votre Sainteté suivant la décision de Benoît XIV, qui rappelle aux évêques l'obligation rigoureuse dans laquelle ils peuvent se trouver, de faire au souverain-pontife de respectueuses représentations (1).

« L'objet de la lettre apostolique du 15 août 1801, n'est pas d'obtenir une ou plusieurs démissions particulières, mais l'universalité des démissions de tout ce qui reste d'évêques de l'Église de France : ce qui en feroit vaquer simultanément tous les siéges épiscopaux; et les lettres d'envoi qui accompagnoient le bref apostolique, annonçoient qu'il seroit ensuite procédé à une nouvelle circonscription de diocèses.

« Ainsi, le plan que le bref apostolique du 15 août 1801, et les lettres d'envoi qui l'accompagnoient, nous ont laissé apercevoir, et à l'exécution duquel il nous étoit demandé de concourir par nos démissions, est d'anéantir momentanément tout l'épiscopat de l'Église gallicane, pour procéder ensuite, sans la participation des évêques légitimes de cette Église, à une nouvelle circonscription de diocèses.

« Nous ne pouvons le dissimuler à Votre Sainteté; cet aperçu nous a étonnés, effrayés, consternés.

« Il nous a d'abord été facile de reconnoître que la demande de l'universalité des démissions de tous les évêques d'une grande et ancienne Église, pour en faire vaquer simultanément tous les siéges épiscopaux, et procéder ensuite sans la participation

(1) Bened. XIV, *de syn. diœces* , lib. IX, c. VIII, nº 3.

des évêques légitimes de cette Église, à l'extinction des titres actuels d'archevêchés et d'évêchés, et à une nouvelle circonscription de diocèses, étoit une nouveauté dont les annales de la religion ne fournissent aucun exemple; et, par cela même que cette mesure est inouïe, nous n'avons pas cru pouvoir user de trop de précautions, avant de nous déterminer à y concourir. Les innovations ne sont pas conformes à l'esprit de l'Église (1); et elle les repousse surtout quand elles sont en matière importante, et qu'elles peuvent avoir de grandes et funestes conséquences. Mais qu'y a-t-il de plus grave dans l'ordre de la religion, que l'anéantissement subit de tout l'épiscopat d'une ancienne Église, et l'établissement d'un nouvel ordre de choses, dans la circonscription et le service des diocèses? Qui pourroit n'être pas effrayé des conséquences d'une si étonnante mesure, surtout quand on fait attention à la nature des événemens qui l'ont précédée? Quelle sera la stabilité des Églises, si, à l'occasion des changemens politiques survenus dans les États, il faut que tous les évêques s'y démettent de leurs siéges; et que la circonscription des diocèses, ainsi que la forme de leur service, y soient interverties ?

« Déjà cette mesure des démissions ne se restreint pas à l'Église gallicane; il s'agit de l'étendre, et, elle s'étend en effet aux Églises d'autres nations qui ont été conquises par la force des armes; mais chez lesquelles ce schisme déplorable, que la France a vu naître en 1791, n'avoit pas pénétré!

« Si un pareil exemple se donne, à quels embarras, à quelles difficultés n'exposeroit-il pas dans la suite, non-seulement les évêques, mais encore les souverains-pontifes? Cette voie, une fois ouverte, qui pourra empêcher ceux qui auront la force en mains de vouloir y entrer? Qui peut prévoir où ils voudront s'arrêter, quelles bornes ils voudront mettre à leurs prétentions? Et n'est-ce pas former des vœux pour le Saint-Siége lui-même, pour son repos, pour sa gloire, pour sa sûreté, que de désirer

(1) Zozim. PP. *Epist* ad. ep. provinc. Vien. et Narbon. Synod Chalced, act. xv, can. 1, S. Gregor. Magn. epist. 52, aliàs 37.

qu'on se tienne invariablement attaché à ce qu'enseigne sur un article si important le saint pape Innocent I : que la mobilité des intérêts du monde ne doit faire subir aucun changement à l'Église de Dieu (1)?

« Si tous les évêques de France se démettoient, et que leurs démissions étant acceptées, ils continuassent désormais de gouverner leurs diocèses en vertu seulement de commissions du souverain-pontife, le gouvernement épiscopal, que la succession non interrompue et l'inamovibilité des titulaires rendent si vénérable, n'y seroit-il pas réellement éteint, dès lors que cette Église, qui, depuis tant de siècles, possède une hiérarchie d'archevêques et d'évêques en titre, ne seroit plus régie, après la destruction de son corps épiscopal, que par des administrateurs d'une création nouvelle, et amovibles à volonté? Qu'on suppose ensuite (et quelles suppositions peut-on rejeter comme impossibles, d'après les catastrophes dont nous sommes les témoins?) qu'on suppose que cet état se prolonge, parce qu'il s'élèvera des difficultés sur la nouvelle circonscription des diocèses, sur l'institution des nouveaux évêques, ou sur quelque autre objet que ce puisse être ; l'Église gallicane, cette grande et illustre portion de l'Église universelle, et qui, par une si longue suite de légitimes pontifes, remonte aux premiers temps du christianisme, auroit disparu, et on ne verroit plus sur ses ruines qu'un culte réduit à l'état d'une simple mission desservie par des vicaires apostoliques, comme dans les régions nouvellement converties à la foi. Et ce qui sera arrivé à l'Église gallicane, ne pourra-t-il pas arriver à d'autres ? Mais, depuis l'établissement du christianisme, aucun siècle ne fournit l'exemple d'un pareil changement, et nous nous sommes crus bien fondés à craindre de contribuer à ce qu'il fût donné aux siècles futurs.

« Il nous a paru que ce seroit bien peu connoître les lois d'une religieuse responsabilité, que de regarder un pasteur comme déchargé de tout envers le troupeau qu'il doit chérir plus que

(1) S. Innoc. 1. *Epist.* 24, ad Alexandr. Antioch.

sa vie, lorsqu'en des temps critiques, le remettant en des mains, quelque respectables qu'elles soient, loin d'avoir une sécurité entière sur le sort de ses chères brebis, il a pour elles encore de grands sujets de crainte. Qui pourroit, d'ailleurs, répondre de la durée du nouvel épiscopat, après que l'extinction de l'ancien auroit été consommée pour accomplir la volonté d'une puissance temporelle? Qui pourroit garantir la stabilité du nouveau, si un intérêt qui ne seroit pas celui de la religion déterminoit ceux qui auroient la force en mains à exiger une nouvelle suppression ? Et que deviendroit la religion elle-même, si, par suite d'un procédé inoui depuis son établissement, l'épiscopat se trouvoit assujéti à toutes les vicissitudes des événemens politiques? Ces réflexions sur les conséquences si graves que pourroient avoir nos démissions et les opérations qui les suivroient, nous ont conduit à penser que l'Église ne pourroit manquer de réclamer un jour contre des démarches qui l'auroient exposée à tant de périls, en ébranlant sa constitution, et nous avons craint le jugement qu'elle porteroit alors de nous, si, pour nous être déchargés trop tôt du poids de l'épiscopat dans la vue de remédier aux maux dont nous étions les témoins, nous n'avions fait qu'ouvrir la porte à des maux plus grands encore, en laissant porter atteinte à cette indépendance qui appartient si essentiellement à l'épouse de l'Homme-Dieu dans un objet aussi spirituel que sa hiérarchie, et contribuant à soumettre à toutes les volontés des puissances de la terre ce qu'il y a de plus auguste dans le sacerdoce de la loi nouvelle.

« De pareilles craintes, sur des objets si sacrés, devoient-elles céder à ce que Votre Sainteté nous annonce dans sa lettre apostolique, que faute par nous de donner nos démissions pour concourir à ses vues, elle sera obligée de prendre des mesures, pour lever tous les obstacles. Quelle menace, très-saint Père! et combien elle a dû coûter à votre cœur qui n'en dissimule pas son affliction! *Dolenter dicimus... Ad ea necessariò à nobis veniendum fore quibus... omnia impedimenta tolli*, etc.! Pour nous, les yeux baignés de larmes, fixés sur les saints canons,

sur l'histoire de l'Eglise, sur les instructions de ceux qu'elle regarde comme ses oracles, et spécialement sur celles de Pie VI, nous ne pouvons comprendre la nature et les effets de ces mesures extraordinaires et affligeantes. Ces menaces mêmes ajoutent encore à nos craintes du préjudice que les règles saintes pourroient éprouver de nos démissions, quand elles auroient une fois été données. Aussi, quoiqu'elles nous soient représentées comme très-glorieuses pour nous, nous n'avons jamais pu nous en former une pareille idée. Hélas! au contraire, elles ne nous paroissent que comme des démarches funestes, qui seroient les premiers pas vers la destruction de nos diocèses et du corps épiscopal de l'Eglise gallicane, et par lesquelles, en disant un éternel adieu à notre clergé et à des diocésains si chers à nos cœurs, nous ne pourrions leur annoncer rien de consolant sur leur sort futur.

« Enfin, en considérant, d'une part, que nos démissions nous étoient demandées de manière qu'il ne nous étoit accordé qu'un espace de dix jours pour nous décider sur cette demande (1); de l'autre, qu'après que nous nous serions démis, nous devions continuer à administrer nos diocèses en vertu d'une commission apostolique, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, il nous a été facile de reconnaître qu'un effet certain de nos démissions données si promptement, seroit de ne plus nous laisser de titre stable et légal pour intervenir dans les changemens qui s'opéreroient ensuite, par rapport à l'Eglise gallicane tout entière.

« Mais en même temps nous avons cru que la connoissance même que nous avions de ces projets de changement, nous fournissoit un puissant motif de différer de nous démettre, afin d'accomplir jusqu'à la fin les devoirs que l'épiscopat nous impose et de procurer l'observation des règles de l'Eglise sur un des objets les plus importans de son administration.

« Si c'est une règle certaine dans l'Eglise, qu'il ne peut être

(1) *Litter. Apost.*, 15 aug. 1801.

procédé à l'union, suppression, démembrement, extension d'un seul diocèse, sans entendre l'évêque, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'opérer tout à la fois un changement universel dans tous les diocèses d'une grande et ancienne Eglise, les évêques de cette Eglise doivent-ils être entendus, tant sur ce qui concerne leurs diocèses respectifs, que sur ce qui a rapport à l'Eglise tout entière, dont chacun d'eux fait partie, et aux intérêts de laquelle tous sont solidairement obligés de veiller.

« Il seroit inutile d'accumuler ici les preuves de cette vérité incontestable, après qu'elle a été si solennellement reconnue et rappelée par le pape Pie VI, de glorieuse mémoire, dans son bref du 10 mars 1791 Cet illustre pontife, examinant la proposition qui lui étoit faite d'approuver la nouvelle division de diocèses décrétée par l'Assemblée nationale, s'exprime en ces termes : « Mais, dit-on, l'on nous demande d'approuver la « division de diocèses qui a été décrétée; mais il faut examiner « mûrement si la chose doit se faire... Il faut observer qu'il ne « s'agit pas d'opérer des changemens à l'égard d'un ou de deux « diocèses, mais de bouleverser presque tous les diocèses d'un « très-grand royaume, et de déplacer un si grand nombre « d'Eglises si illustres... Une pareille innovation a paru de si « grande conséquence à Ives de Chartres, que, pour l'écarter, il « se crut obligé d'avoir recours à Pascal II, et de lui adresser « ces paroles : *Laissez subsister d'une manière inébranlable « l'état des Eglises, qui a duré près de quatre cents ans, de peur « qu'à cette occasion vous n'excitiez en France, contre le siége « apostolique, le schisme qui a lieu en Allemagne* .. Il y a plus ; « avant d'en venir là, nous devrions entendre les évêques, du « droit desquels il s'agit, de peur d'être convaincus d'avoir violé « envers eux les lois de la justice (1). »

Cet illustre pontife reconnoissoit même qu'il auroit fallu qu'au préalable il fut assuré de la manière de penser des peuples, qui se trouveroient privés de l'avantage de pouvoir plutôt et plus commodément recourir à leur pasteur (2).

(1) *Litter Apost.*, 10 mars 1791, p. 49.
(2) *Ibid.*, p. 51, 52.

« Et qui pourroit douter qu'en pareil cas, il ne fut nécessaire d'entendre aussi les chapitres des Eglises métropolitaines et cathédrales, puisque l'intérêt que ces corps vénérables ont à des opérations si importantes ne peut être contesté, et que la règle des unions (il faut dire la même chose des suppressions, démembremens, extensions) prescrit d'appeler toutes les parties intéressées (1) ?

« Le pape Pie VI, dans la même lettre apostolique, avoit déjà reconnu et rappelé le droit qu'ont les évêques d'être entendus dans les circonstances dont il s'agit, et, en conséquence, avoit pressé les évêques de France de lui donner leurs avis sur les propositions qui lui étoient faites. « Quand le roi lui-même, « écrivoit cet illustre pontife, nous demande d'engager, par nos « exhortations, les métropolitains et les évêques à consentir à « la division et suppression des métropoles et des évêchés, il « est aisé de voir, par cette demande du roi, qu'il reconnoît lui- « même qu'en pareils cas il faut requérir les sentimens des « évêques, et qu'il est de toute justice qu'il ne soit rien statué « par nous sans les avoir entendus. C'est pourquoi nous dési- « rons ardemment, et nous demandons avec instance, que vous « nous donniez vos avis, et l'exposé détaillé de vos raisons, « signé de vous tous ou de la plupart d'entre vous, afin qu'ap- « puyés sur un motif d'un si grand poids, nous puissions « diriger nos délibérations de manière à porter un jugement « convenable, et qui soit salutaire, tant à vous qu'au royaume « très-chrétien (2). »

« Mais ce n'est pas seulement sur ce qui concerne les nouvelles circonscriptions, que les évêques de France devroient être entendus; Pie VI a jugé, conformément à la tradition de tous les siècles, qu'il falloit prendre leurs avis sur d'autres objets non moins importans qui intéressoient leur Eglise. « Le roi très-chrétien, écrivoit cet illustre pontife dans sa pre-

(1) Van-Espen, *Jur. Eccles. univers.* part. II, tit. XXIX, cap. III.
(2) *Litter. Apost.*, 10 mart. 1791, p. 23.

« mière lettre monitoriale du 13 avril 1791, nous prioit avec « instance d'approuver, du moins par provision, d'abord cinq, « et ensuite sept articles, qui, peu différens entr'eux, étoient « comme l'abrégé de la nouvelle constitution (civile du clergé). « Nous avons bien reconnu sur-le-champ que nous ne pouvions « ni approuver, ni tolérer aucun de ces articles, parce qu'ils « étoient en opposition avec les règles canoniques; cependant « nous avons déclaré au roi que nous examinerions avec soin « lesdits articles, et que nous prendrions le conseil des cardi- « naux de la sainte Église romaine, qui, réunis ensemble, « pèseroient tout dans la balance. Ceux ci donc s'étant assem- « blés deux fois, après avoir considéré toutes choses avec « l'attention la plus sérieuse, ont pensé, d'un consentement « unanime, qu'il falloit demander les avis des évêques de France « sur les articles proposés (1). »

« Qu'elle est touchante la manière dont il nous pressoit de lui communiquer nos vues, sur les moyens de remédier au schisme naissant! « Nous vous demandons et nous vous con- « jurons, de vouloir nous exposer et nous déclarer ce que vous « jugez que nous ayons à faire maintenant, pour parvenir à la « conciliation des esprits : il nous est assurément impossible « de le reconnoître à une si grande distance; mais comme vous « vous trouvez à portée des événemens, il pourra se faire qu'il « se présente à vous quelque mesure qui ne s'éloigneroit ni du « dogme, ni de la discipline générale, que vous seriez dans le « cas de soumettre à notre délibération et à notre examen (2). » Et de ces autorités n'y avoit-il pas lieu de conclure que la question de la nécessité, ou de l'inconvénient de nos démissions simultanées, ne pouvoit pas être décidée sans nous?

Les évêques anti-concordataires exposent ensuite que si, en 1791, les évêques offrirent à Pie VI de donner leur démission, les circonstances n'étaient plus les mêmes; que Pie VI, au lieu d'accueillir ces démissions, engagea les évêques de France à

(1) *Litter. Monitor.*, 13 april 1791.
(2) *Litter. Apost.*, 10 mart. 1791.

rester fermes dans leurs droits au gouvernement de leurs Églises ; ils s'étendent sur la condamnation qui avait frappé la *Constitution civile du clergé*, et par suite de laquelle les constitutionnels, évêques et prêtres, étaient obligés à une rétractation formelle.

C'était une critique indirecte de la conduite ambigüe de Caprara au sujet des constitutionnels qui ne rétractaient rien en faisant le serment exigé aux nouvelles institutions politiques et au Concordat.

Les évêques anti-concordataires terminent leur Mémoire en disant que, si le rétablissement du culte public est désirable, il n'est pas cependant tellement nécessaire qu'on lui sacrifie la saine doctrine et les principes les plus respectables de la discipline catholique.

Les considérations présentées par les évêques anti-concordataires dans leur Mémoire sont d'une gravité que l'on n'a pas assez remarquée. D'après ces évêques qui représentaient l'ancienne Église de France, cette Église disparaissait si le pape donnait suite à son projet d'obliger tous les évêques légitimement institués de donner leur démission. C'était en effet sur cette institution légitime qu'était fondée l'apostolicité de l'épiscopat français ; dès que la succession épiscopale, non interrompue jusqu'alors, était brisée par un acte politico-papal comme celui que l'on avait arrêté en principe, l'ancien épiscopat n'existait plus ; l'ancienne Église de France disparaissait, et était remplacée par une Église nouvelle, fondée, non plus sur la succession légitime de l'épiscopat, mais sur un acte arbitraire et illégitime de la papauté ; cette papauté devenait l'unique source de cette Église qui n'était plus ni *catholique* ni *apostolique*, mais simplement *romaine* ou *papale*.

Sous des formes respectueuses que leur imposait le gallicanisme dégénéré de 1682, les évêques anti-concordataires mettaient clairement en relief cette doctrine, qui démontre que l'Église de France, depuis le Concordat conclu entre Pie VII et Napoléon I^er^, n'est plus digne des titres de catholique et d'apostolique.

Pie VII n'ayant tenu aucun compte des observations contenues dans le Mémoire des anti-concordataires, ceux-ci, *au nombre de trente-huit,* lui adressèrent des *Réclamations canoniques et très-respectueuses.* Ce document mérite d'être étudié avec la plus sérieuse attention.

Au début, les évêques s'humilient avec excès devant le pape; ils sont *des enfants* qui supplient leur père; ils citent la fameuse lettre de saint Jérôme à Damase sur l'union avec la chaire de Pierre et lui donnent un sens qui n'était pas celui que saint Jérôme avait en vue. Puis, arrivant à la question, ils déclarent protester, par leur écrit, contre le Concordat et contre la Bulle qui constituait en France un nouvel épiscopat, par une nouvelle circonscription des diocèses et l'institution papale de nouveaux titulaires.

Nous allons transcrire les passages les plus importants des *Réclamations.*

« Nous avouons, Très-Saint Père, que nous avons été saisis d'étonnement, et qu'à peine avons-nous cru à nos propres yeux, lorsque nous avons lu, dès le commencement des Lettres apostoliques, *Qui Christi Domini vices*, les paroles suivantes : « Nous « étions bien éloignés de penser que nous serions forcés de « déroger au consentement des légitimes évêques qui occu- « poient précédemment ces siéges (*en France*), vu que leurs « diocèses, totalement changés par la nouvelle circonscription, « devoient recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous « les avions invités d'une manière si pressante, par nos Lettres « remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier « sacrifice, le comble aux mérites qu'ils avoient déjà acquis, et « à la gloire dont ils s'étoient couverts, que nous espérions « recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus « satisfaisante. Nous ne doutions pas qu'ils ne remissent libre- « ment et de plein gré entre nos mains leurs titres et leurs « Églises. Cependant nous voyons avec la plus vive amertume, « que si d'un côté les libres démissions de plusieurs évêques « nous sont parvenues, celles de plusieurs autres ne sont point

« encore arrivées; ou que leurs lettres n'ont eu pour objet que « d'exposer les motifs qui les engagent à différer leur sacri- « fice... Nous dérogeons expressément à tout consentement des « légitimes archevêques, évêques, chapitres des églises respec- « tives et de tous autres ordinaires : nous leurs interdisons à « perpétuité l'exercice de toute jurisdiction ecclésiastique, « quelle qu'elle soit : nous déclarons nul et invalide tout ce « qu'aucun d'eux pourroit faire par la suite, en vertu de cette « jurisdiction; en sorte que les différentes églises archiépisco- « pales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en « dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle « circonscription qui va être établie, doivent être réputés, et « sont réellement, libres et vacans; de telle sorte que nous « puissions en disposer de la manière qui sera ci-dessous « indiquée (1). »

« Ces paroles nous font clairement connoître quels étoient les projets de Votre Sainteté, lorsque dans ses Lettres apostoliques du 15 août 1801, après nous avoir demandé la démission de nos siéges dans le délai de dix jours, et nous avoir interdit toute réponse dilatoire, elle ajoutoit : « Nous sommes persuadés « que vous vous rendrez sans retard et volontiers à nos désirs, « que vous céderez aux pressantes sollicitations que nous « sommes forcés d'employer à votre égard, pour procurer le « bien de l'Eglise. Mais vous devez savoir, étant aussi sages « et aussi éclairés que vous l'êtes, que si vous y opposiez de la « résistance, nous nous verrions contraints (c'est avec peine « que nous le disons, mais le danger imminent où se trouve « exposée la religion, ne permet pas de le dissimuler), nous « nous verrions contraints, pour ne point mettre nous-mêmes « d'obstacles à la conservation de l'unité, au rétablissement de « la religion catholique et de la paix dans l'Eglise de France, « de lever tous ceux qui viendroient de votre part, afin de par- « venir au but salutaire que nous nous sommes proposé (2). »

(1) Bulle, *Qui Christi Domini vices.*

(2) Lettres apostoliques : *Tàm multa ac tàm præclara,* du 15 août 1801

« Ainsi, en nous demandant de faire entre ses mains, dans le terme de dix jours, la libre démission de nos siéges, Votre Sainteté nous donnoit à entendre, que si, dans une affaire aussi importante, où il s'agissoit du sort de chacun de nos diocèses en particulier, de toute l'Église gallicane, et même de tout l'épiscopat catholique, nous ne faisions pas aussitôt et dans un si court délai, une réponse absolue et décisive, mais d'abord une réponse dilatoire, nos Églises seroient regardées comme vacantes, quoique de notre vivant, et malgré notre refus de nous démettre; nous-mêmes interdits à perpétuité de tout exercice de la jurisdiction ecclésiastique, et les actes que nous en pourrions faire à l'avenir, déclarés nuls et invalides.

« Maintenant Votre Sainteté a passé outre; ce qu'elle ne nous avoit d'abord annoncé qu'à mots couverts, elle l'exécute aujourd'hui publiquement; et elle prononce, à la face de toute l'Église, un décret en vertu duquel ceux d'entre nous dont les libres démissions ne lui sont pas parvenues au 29 novembre 1801, subiroient un sort parfaitement semblable à celui des évêques punis par une sentence de déposition.

« Seroit-il donc possible qu'en portant un tel décret, Votre Sainteté ait eu le dessein de lancer un jugement de condamnation contre un si grand nombre d'évêques, comme coupables d'avoir différé, sans raisons légitimes, la démission de leurs siéges? Ah! Dieu nous préserve de former le plus léger soupçon qu'elle ait pu prendre une résolution si contraire à toutes les lois de la justice.

« En effet, les lettres apostoliques, *Qui Christi Domini vices*, qui déclarent que tant de légitimes évêques sont interdits pour toujours de tout exercice de la juridiction ecclésiastique, et que leurs Églises doivent être réputées et sont réellement vacantes, ont été données le 3 des calendes de décembre (le 29 novembre) 1801.

« Or, parmi ces prélats, il s'en trouve auxquels les lettres apostoliques, *Tàm multa ac tàm præclara*, données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 15 août de la même année, pour demander

la démission des siéges épiscopaux, n'ont été remises, au nom de Votre Sainteté, que dans le courant du mois de décembre, après le mois de novembre entièrement écoulé. Or, certainement, on ne pouvoit les taxer, le 29 novembre, d'un délai coupable, puisqu'à cette époque ils n'avoient pas encore reçu d'exemplaire authentique du bref de Votre Sainteté, concernant les démissions. Cependant, leurs églises ont été déclarées vacantes, et ils ont été interdits à perpétuité de tout exercice de la jurisdiction ecclésiastique.

« Il en est d'autres parmi ces évêques, auxquels les lettres apostoliques, *Tàm multa ac tàm prœclara,* sont parvenues un peu plus tôt à la vérité, mais de manière néanmoins que quand ils auroient répondu sans le moindre délai, leurs réponses n'auroient pu être remises à Votre Sainteté qu'après le 29 novembre expiré. Il est, sans doute, de la dernière évidence, que ce jour-là même on ne pouvoit les déclarer coupables de retard, puisqu'on ne pouvoit pas encore savoir s'ils avoient donné ou non leurs démissions : et, cependant, leurs Eglises ont aussi été déclarées libres et vacantes ; et l'exercice de toute juridiction ecclésiastique leur a pareillement été interdit.

« D'ailleurs, comment faire un crime à des évêques de ces réponses dilatoires, dont l'objet n'étoit pas de chercher des prétextes pour reculer leurs démissions, mais d'exposer clairement les *motifs* qui leur imposoient l'obligation de les différer ; de ces réponses, dans lesquelles ces mêmes évêques, avec tous les égards et toutes les marques d'une soumission filiale, ainsi qu'il convenoit, ont représenté à Votre Sainteté ce qu'ils craignoient pour leurs diocèses respectifs, pour leur Église nationale de France, pour tout l'ordre épiscopal, pour l'Église catholique toute entière, pour le Saint-Siége lui-même, si l'on consommoit les projets dont l'exécution paroissoit déjà entreprise ; de ces réponses, dans lesquelles ils ont supplié, conjuré Votre Sainteté, avec de si vives instances, de leur communiquer, avec bonté, les motifs qu'elle avoit de se rassurer et de se livrer à la confiance pour l'avenir, s'il pouvoit y en avoir quelques-uns dans des conjonctures aussi extraordinaires ?

« Votre prédécesseur, Benoît XIV, de glorieuse mémoire, a enseigné que des évêques qui se conduisent de la sorte, non-seulement sont exempts de tout reproche, mais qu'ils ne font que s'acquitter d'un devoir indispensable. « Un évêque, disoit ce pontife (*dans son Traité du Synode diocésain*), un évêque « qui a lieu de craindre qu'une loi du siége apostolique ne soit « préjudiciable à son diocèse, a non-seulement le droit de faire « ses représentations au pontife romain, mais il y est même « étroitement obligé (1) ».

« Pie VI, pareillement de glorieuse mémoire, votre prédécesseur immédiat, n'a pas moins expressément justifié d'avance les évêques françois, qui, dans l'affaire importante dont il est question et qui concerne leur Eglise, exposent, avec respect, leurs sentimens à Votre Sainteté, lui qui, dans ses lettres données à Rome à Saint-Pierre, le 10 mars 1791, les prioit, les supplioit si ardemment de lui faire parvenir leurs avis.

« C'est pourquoi, pour peu qu'on y réfléchisse, on ne pourra jamais se persuader que la conduite de ces évêques, qui, pour tant et de si puissantes raisons, se sont crus obligés de différer la démission de leurs siéges, soit contraire, *tout à la fois, aux lois de l'Église et à celles de l'État* (2), puisque d'un côté il est indubitable que le gouvernement civil n'a aucun droit de prescrire des règles sur cette matière ; et que de l'autre, c'est une chose avouée de tout le monde, qu'il n'existe aucune loi ecclésiastique qui enjoigne aux évêques d'abdiquer l'épiscopat, promptement et sans en connoître les raisons, dès que cette démission leur est demandée par un souverain-pontife, que la nécessité des temps a contraint à une telle démarche. Ajoutons à cela qu'il n'est pas moins certain que des évêques qui ont prévu les maux que des projets aussi inouis alloient causer à la

(1) Benoît XIV, *Traité du synode diocésain*, liv. 9, ch. 8, n° 3.

(2) « D'anciens évêques non-démissionnaires, dont la conduite blesse, tout à la fois, les lois de l'État et celles de l'Église. » *Lettre du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes religieux, aux archevêques de nouvelle circonscription.* Paris, 10 prairial, an X (8 juin 1802).

religion, se seroient rendus bien grièvement coupables, s'ils n'avoient eu soin de faire leurs représentations au chef visible de l'Église, avant d'acquiescer à sa demande.

« Enfin, comme ces prélats ne sont accusés d'aucun crime, qu'on n'a formé contre eux aucune plainte, qu'on n'a entamé aucune procédure, les règles les plus sacrées et les plus inviolables de tous les droits s'opposent invinciblement à ce qu'on prononce contre eux un jugement de condamnation (1). *Nous ne pouvons condamner*, dit Saint-Augustin, *que celui qui a été convaincu de quelque crime, ou qui l'a confessé de lui-même*. Et Saint Grégoire le Grand : *Nous ne voulons pas que personne soit condamné sans un jugement rendu selon les formes prescrites* (2). Telles étoient les règles sur lesquelles s'appuyoit le pape Libere, pour résister à l'empereur Constance, dans la cause de Saint-Athanase. Voici en quels termes il lui parloit : « Les jugemens ecclésiastiques, ô empereur, ne doivent se pro-« noncer qu'avec une souveraine équité; c'est pourquoi, si vous « le trouvez bon, faites instruire juridiquement la cause d'Atha-« nase, et s'il est coupable, on prononcera contre lui selon les « canons; *car nous ne pouvons condamner personne sans que « sa cause ait été instruite* (3). »

« Votre Sainteté n'a donc eu ni l'intention ni la volonté de lancer un jugement de condamnation contre un si grand nombre d'évêques, comme coupables d'avoir, sans motifs, différé leurs démissions. Mais voici comment les choses se sont passées. Votre Sainteté procédant par voie administrative, s'est chargée seule, sans consulter les légitimes évêques, et à leur insçu, de décider du sort de toute l'Eglise gallicane et de quelques Eglises voisines ; de disposer de tous leurs biens et de tous leurs droits. Elle s'est chargée seule, sans prendre l'avis des légitimes titu-

(1) Can. 1. *Nos in quemquam* dans le décret, part. 2, caus. 2, quest I, tiré de Saint-Augustin, hom. 50, *De l'utilité de la Pénitence.*

(2) Can. 3. *Sicut sine*, même quest. I, tiré de Saint-Grégoire le Grand, liv. 8, lett. 50, à l'évêque Domitien.

(3) *Annales* de Baronius, à l'an 355, n° 48.

laires, et à leur insçu, de supprimer, d'annuller et d'éteindre à perpétuité *l'état entier de l'Église gallicane, tel qu'il existoit*, et de quelques autres Eglises voisines, non-seulement quant aux siéges épiscopaux, mais encore quant aux paroisses; de sorte que *tout le régime*, tant de l'Eglise de France, dont l'origine remonte presque jusqu'aux temps apostoliques, que d'autres Eglises voisines, *fût entièrement aboli, et qu'une nouvelle constitution ecclésiastique* s'élevât sur ses ruines dans ces vastes régions.

« C'est pour en venir à ce but, que Votre Sainteté, après la convention conclue avec le gouvernement françois, a demandé la démission de tous les archevêques et évêques légitimes de France; et elle l'a effectivement obtenue de plusieurs. Mais quant à ceux de ces évêques qui, dans une affaire de si grande conséquence, ont jugé qu'il étoit indispensablement nécessaire de demander à Votre Sainteté des éclaircissemens et instructions préalables, elle a, *de son propre mouvement et comme en vertu de sa providence pontificale, sans discussion de cause, sans aucune forme de jugement*, déclaré que leurs Eglises et leurs diocèses devoient être réputés vacans, et l'étoient en effet, *et les a interdit eux-mêmes à perpétuité de tout exercice de la jurisdiction ecclésiastique.*

« Ensuite elle a disposé, selon la forme voulue par le gouvernement françois, de toutes les Eglises anciennement érigées, tant en France que dans les autres pays actuellement soumis à sa domination, et elle a pourvu de nouveaux pasteurs les Eglises et diocèses érigés d'après la nouvelle circonscription. Or, parmi ces nouveaux pasteurs, on en compte plusieurs notoirement jureurs, intrus, invaseurs, qui ont persévéré longtemps et avec opiniâtreté dans leur serment sacrilége, dans l'intrusion, dans l'invasion, et qui, pour cette raison, ont été déclarés, par Pie VI, suspens et irréguliers. Ces insignes coupables ont été promus à la dignité archiépiscopale ou épiscopale, au nom de Votre Sainteté, tandis que loin d'avoir donné des marques certaines de leur repentir, ils se sont fait gloire, du moins pour

la plupart, de persister hautement dans l'erreur et la désobéissance; tandis qu'abusant, sans pudeur, du nom de *Libertés de l'Église gallicane*, ils vouloient, avec non moins de scandale que d'artifice, s'en servir comme d'un masque, et couvrir ainsi leur endurcissement d'un zèle hypocrite pour ces libertés; comme si leurs erreurs et leur criminelle conduite n'étoient pas en opposition manifeste avec les véritables libertés de notre Église, avec ce code vénérable, où tout respire un religieux respect pour l'antiquité, et un attachement invariable *aux règles*, *aux mœurs*, *aux constitutions* primitives, afin que *les usages de nos pères demeurent inébranlables* (1). Au reste, rien de tout ce qui vient d'être exécuté, et qui excite aujourd'hui nos justes plaintes, n'auroit eu lieu, si on avoit eu le moindre égard pour les libertés de l'Eglise gallicane; et l'on ne peut assez s'étonner que ce même gouvernement, qui a exigé tant d'actes par lesquels on les a foulés aux pieds, ait osé mettre au nombre des cas d'abus, la violation des *libertés*, *franchises et coutumes de l'Église gallicane* (2), et cela le jour même où il promulguoit tant d'étranges innovations dans le régime ecclésiastique.

« Quoiqu'il en soit, il est évident que pour ordonner l'exécution de toutes ces dispositions aussi incroyables que nouvelles, il étoit nécessaire de mettre à l'écart les lois canoniques, de s'élever au dessus de la discipline universelle de l'Eglise, des décrets des conciles généraux, de violer même ce principe sacré, qui défend d'ôter un droit acquis. Et voilà précisément ce que l'on a fait, comme l'attestent les lettres apostoliques contre lesquelles nous sommes forcés de réclamer.

« Car on lit dans les premières, qui commencent par ces mots : *Ecclesia Christi*, les paroles suivantes : « Nous défendons « d'attaquer dans aucun temps, nos présentes lettres comme

(1) Décl. du Clergé de France, de l'an 1682, art. 3.

(2) Les cas d'abus sont.... l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane. *Articles organiques de la Convention du 26 messidor, an IX* (15 juillet 1801), *article* 6.

« subreptices, obreptices, ou entachées du vice de nullité,
« ou de défaut d'intention de notre part, ou de quelqu'autre
« défaut, quelque grand et notable qu'on le suppose. Nous vou-
« lons au contraire qu'elles demeurent à jamais fermes, valides
« et durables ; qu'elles aient leur plein et entier effet, et qu'elles
« soient inviolablement observées ; nonobstant toutes disposi-
« tions contraires des synodes, conciles provinciaux ou géné-
« raux, des constitutions du Saint-Siége, règlemens aposto-
« liques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui
« défendent d'ôter un droit acquis. »

Les évêques anti-concordataires s'attachaient surtout à montrer, par les propres paroles de Pie VII, que pour exécuter le Concordat, il avait été obligé de se mettre au dessus des lois de l'Église et de mépriser les anciennes traditions de l'Église romaine elle-même.

Après avoir constaté que, dans la bulle *Ecclesia Christi*, Pie VII avait formellement déclaré qu'il foulait aux pieds tous les droits ; ils le constatent également pour la bulle *Qui Christi Domini vices*. Ils s'expriment ainsi :

« Dans les secondes Lettres apostoliques, qui commencent par ces mots : *Qui Christi Domini vices*, V. S. s'explique encore plus au long. On y lit d'abord : « C'est pourquoi, de l'avis de
« plusieurs de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte
« Église romaine, nous dérogeons expressément à tout consen-
« tement des légitimes archevêques, évêques, chapitres des dif-
« férentes Églises et de tous autres ordinaires, etc. »

Et ensuite : « Nous voulons que les présentes Lettres et ce
« qu'elles contiennent, ne puissent être attaquées, sous pré-
« texte que ceux qui ont droit ou intérêt, ou prétendent en avoir
« dans la totalité ou partie du contenu desdites Lettres, soit
« pour le présent, soit pour le futur, de quelqu'état, ordre,
« prééminence et dignité ecclésiastique ou séculière qu'ils
« soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention
« expresse et personnelle, n'y ont pas consenti ; ou que quel-
« ques-uns d'entr'eux n'ont pas été appelés à l'effet des pré-

« sentes, n'ont point du tout été entendus, ou ne l'ont pas « été suffisamment, ou ont éprouvé quelque lésion, quelque « puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges « même extraordinaires qu'ils aient... Le contenu de ces mêmes « Lettres ne pourra non plus être attaqué, enfreint, suspendu, « restreint, limité, ou remis en discussion .. Il ne sera allégué « contr'elles aucun moyen de fait, de droit ou de justice... « Nous voulons et ordonnons que ces présentes émanées de « notre providence pontificale, propre mouvement, science cer- « taine et plein pouvoir, soient fermes, valides et durables; « qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, qu'elles soient « observées inviolablement et à perpétuité par tous ceux « qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce « soit... nonobstant les lois établies sur la conservation du « droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties inté- « ressées quand il s'agit de suppressions et toutes autres « règles de notre chancellerie apostolique... auxquelles nous « dérogeons et voulons qu'il soit spécialement, expressément « et très-amplement dérogé, de notre science certaine, propre « mouvement et plein pouvoir, pour l'exécution de toutes les « dispositions ci-dessus exprimées, et malgré tout ce qui « pourrait y être contraire, etc. »

« Cependant, T. S. P., ce n'est pas l'idée que les pontifes romains, vos prédécesseurs, ont eu des lois canoniques et de la discipline universelle de l'Église : ils n'ont tous eu sur ce point qu'un même langage. Les uns veulent qu'on suive scrupuleusement les formes prescrites par les anciens canons, et regardent comme une gloire propre à l'Eglise romaine, de se conformer en toutes choses à l'autorité des saints Pères : les autres reconnoissent, sans détours et sans équivoque, que le premier siége lui-même ne peut rien contre les décrets de nos ancêtres, et n'hésitent point à déclarer hautement que tout ce qui leur seroit surpris contre les canons de la vénérable antiquité, seroit nul et invalide. C'est ce que prouvent évidemment les témoignages suivans de plusieurs souverains pontifes sur cet impor-

tant sujet, témoignages dignes d'être reçus avec le respect le plus profond.

« C'est aux règles à dominer sur nous, et non pas à nous à « dominer sur les règles ; soyons soumis aux canons (1).

« Que l'on s'en tienne aux formes ordonnées par les canons « de nos pères (2).

« L'Eglise romaine s'attache toujours à suivre religieuse- « ment dans tous ses actes, l'autorité des saints Pères (3).

« Nous ne faisons rien que suivant les canons (4).

« Nous sommes persuadés qu'aucun véritable chrétien « n'ignore que le premier siége est tenu d'exécuter encore plus « fidèlement que tous les autres, les décrets de quelque concile « que ce soit, quand ils ont reçu l'approbation de l'Eglise « universelle (5).

« Nous ne pouvons enfreindre les canons, nous qui sommes « proposés pour en être, non les transgresseurs, mais les défen- « seurs et les gardiens (6).

« Nous n'avons pas le droit de changer les bornes fixées par « nos Pères (7).

« Ordonner ou changer quelque chose contre les canons des « Pères, est un acte qui surpasse la puissance du premier « siége lui-même. L'antiquité, pour laquelle les statuts de nos « ancêtres ont ordonné d'avoir un grand respect, est toujours « vivante parmi nous : elle y a poussé de si profondes racines, « que rien n'est capable de l'ébranler (8).

(1) Saint Célestin I, lettre 3, aux évêques d'Illyrie.

(2) Saint Nicolas I, lettre 5, à l'empereur Michel.

(3) Saint Nicolas I, lettre sur la déposition de saint Ignace et l'intrusion de Photius.

(4) Saint Jules I, lettre aux orientaux.

(5) Saint Gélase I, lettre 13, aux évêques de Dardanie.

(6) Saint Martin I, lettre 9, à Pantaléon.

(7) Saint Nicolas I, lettre 2 sur la déposition de saint Ignace et l'intrusion de Photius.

(8) Saint Zozime, lettre 7, aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne.

« Tout ce qui s'écartera des canons des Pères sera nul et « invalide (1).

« Tout ce que l'on prouvera nous avoir été surpris, n'aura « aucune force contre les vénérables canons, ni contre la déci- « sion de notre prédécesseur de sainte mémoire. Nous ne vou- « lons pas que l'on viole les priviléges des Églises. Nous « désirons, au contraire, qu'ils soient maintenus... autrement « ce seroit témoigner du mépris pour les saintes règles qui « nous ont été transmises par tradition, et faire injure au « Seigneur lui-même (2) »

« Grégoire VII croyoit aussi ne devoir point donner à la postérité l'exemple dangereux de la transgression des lois canoniques, lorsqu'il écrivoit au roi d'Arragon : « Ce que vous « désirez touchant l'épiscopat de votre royaume ne peut avoir « lieu, parce que les vénérables canons s'y opposent .. en défen- « dant d'élever de pareils hommes à la dignité épiscopale. Nous « avons jugé qu'il y auroit de la témérité de notre part à con- « sentir à cette promotion, et à laisser ainsi à la prospérité le « funeste exemple d'entreprendre quelque chose contre les « décrets des saints Pères. Car si le saint Siége apostolique a « coutume d'user de tolérance en plusieurs occasions, parce « qu'il le juge nécessaire, il ne s'écarte jamais de la tradition « universelle dans ses décrets et ses constitutions (3).

« Et dans ces derniers temps, Pie VI, malgré les cruelles persécutions auxquelles il voyoit notre sainte Religion exposée en France, n'en recommandoit pas moins l'exacte observation des loix de la Discipline, *parce que*, disoit-il, *la Discipline tient au Dogme, et contribue à le maintenir dans sa pureté.* Voici de quelle manière il s'en explique dans ses Lettres apostoliques, données à Saint-Pierre, le 10 Mars 1791. « C'est une vérité « constante, que la Discipline ne peut être changée téméraire- « ment et arbitrairement..... Nous avons cru devoir observer

(1) Saint Léon le Grand, lettre 87.
(2) Saint Hilaire, pape, lettre 4, à quelques évêques des Gaules.
(3) Grégoire VII, liv. 2, lettre 50, à Sanche, roi d'Arragon.

« d'abord la liaison intime que la Discipline a souvent avec le « Dogme, et combien elle contribue à conserver sa pureté..... « Les saints Conciles ont plusieurs fois lancé la peine d'excom- « munication contre ceux qui n'étoient coupables que d'infrac- « tions contre la Discipline de l'Église..... Or, ces ana- « thèmes prononcés contre les infracteurs de la Discipline, « prouvent que l'Église a toujours cru qu'elle étoit étroitement « liée avec le Dogme. »

« C'est pourquoi ce même Pontife, quoique profondément affligé de la violente tempête dont étoit battue l'Eglise gallicane, ne vouloit employer, pour apaiser la fureur des flots, d'autres moyens que ceux qui s'accorderoient en même temps avec le Dogme catholique et la Discipline universelle. C'est ce qu'il nous déclaroit dans ses Lettres monitoriales données à Saint-Pierre, le 13 avril 1791, en ces termes : « Parfaitement disposés à « seconder les vœux de l'illustre Nation françoise dans tout ce « qui ne sera point contraire au Dogme ni à la Discipline uni- « verselle de l'Eglise, d'après l'avis des Cardinaux assemblés à « ce sujet, nous avons répété aux Evêques ce que nous avions « déjà dit au Roi très-Chrétien, et nous les avons exhortés, eux « qui voient de près tout ce qui se passe, à nous suggérer « quelqu'expédient, s'ils pouvoient en trouver, qui ne blessât « en rien le Dogme catholique ni la Discipline générale, les « assurant que nous le soumettrions à l'examen de notre Con- « seil, etc. »

« Et il n'est point étonnant que telle fut la ferme résolution de ce vénérable Pontife. Saint-Zozime pensoit comme lui, qu'on ne pouvoit enfreindre les Décrets des Pères, sans attaquer la Foi elle-même. « Violer les règles établies par nos Pères, disoit « ce Saint Pape, c'est non-seulement faire injure à la sagesse « et aux lumières de ceux qui nous les ont données pour nous « diriger dans toute la suite des temps, mais encore attaquer « la Foi et la Discipline catholique. Qu'y a-t-il de plus saint et « de plus respectable que de ne jamais s'écarter du chemin tracé « par nos ancêtres, dont les lois canoniques sont comme des

« fondemens jetés pour soutenir l'édifice de la Foi (1)? Tel étoit aussi le sentiment du Pape Adrien II, qui regardoit comme le second salut de l'Eglise, une religieuse fidélité à suivre la tradition. « Le premier moyen de salut c'est de garder la règle de « la Foi, et le second, de se conformer très-exactement aux « lois de Dieu et aux Canons des Pères (2). » Saint-Léon le Grand écrivoit encore dans le même sens à l'Empereur Marcien : « Il n'est pas permis de toucher aux priviléges des Eglises « établis par l'autorité de nos Pères et par le vénérable Concile « de Nicée. Loin d'y introduire la moindre nouveauté, nous « devons, au contraire, avec le concours de Jésus-Christ, les « respecter et les maintenir d'autant plus religieusement que « c'est à nous que la dispensation suprême a été confiée, et que « nous nous rendrions coupables, si nous connivions (ce « qu'à Dieu ne plaise) à la violation des lois de nos « Pères (3). »

« Enfin, nous avons toujours présentes à l'esprit ces maximes importantes, que V. S. elle-même rappeloit à tous les Evêques de l'Eglise catholique, lorsqu'elle leur écrivit au commencement de son Pontificat, et qu'elle les exhortoit à garder et à défendre avec fermeté et une constance inébranlables, le précieux dépôt des saintes lois qui constituent la Discipline de l'Église. « Il est encore un autre dépôt, (écrivoit V. S. à tous les Evêques catholiques, dans sa Lettre encyclique, donnée à Venise au Monastère de Saint-Georges le Majeur, le 15 mai 1800). « Il est encore un autre dépôt, Vénérables Frères, que « nous devons garder et conserver avec un courage invincible « et une constance à toute épreuve; ce sont les très-saintes lois « de l'Église; lois par lesquelles elle fixe elle-même sa discipline « en vertu du pouvoir qu'elle en a reçu et qui n'appartient qu'à « elle seule; lois qui font fleurir la piété et la vertu et qui

(1) Saint Zozime, lettre 6, à Aurélius et à tous les Évêques d'Afrique, des Gaules et d'Espagne.

(2) Adrien II, profession de foi lue dans le VIIIe Concile général.

(3) Saint Léon le Grand, lettre à l'Empereur Marcien, chap. 3.

« rendent l'Épouse de Jésus-Christ *terrible comme une armée* « *rangée en bataille* (1) ; lois qui, *pour la plupart, sont comme* « *des fondemens jettés pour soutenir l'édifice de la Foi*, ainsi que « s'exprimoit Saint Zosime, notre Prédécesseur (2). Les Rois « et les autres Chefs des Gouvernemens ne peuvent rien faire « de plus glorieux, et en même temps de plus avantageux pour « eux, que *de laisser l'Église catholique se régir elle-même par* « *ses propres lois, et de ne pas souffrir que qui que ce soit attente* « *à sa liberté... Car il est certain qu'ils agissent pour eux-mêmes* « *lorsque, dans les choses qui regardent la cause de Dieu, ils se* « *soumettent, ainsi qu'il l'ordonne, à la volonté des Ministres de* « *Jésus-Christ, loin de vouloir les dominer.* C'est ce que repré- « sentoit à l'Empereur Zénon un autre de vos Prédécesseurs, « illustre par sa sagesse et son courage, le Pape Saint-Félix. »

Le respect de la tradition était, du moins en principe, la règle que prétendait toujours suivre l'Église romaine; les évêques anti-concordataires partaient de ce même principe, dans leurs raisonnements; mais ils auraient pu, sans effort, prouver que, dans la pratique, l'Église romaine n'avait pas été fidèle à ce principe vénérable auquel elle prétendait subordonner sa conduite. Les anciens évêques de Rome, jusqu'au huitième siècle, le respectèrent; mais, à dater de cette époque, les papes n'en appelèrent plus à la tradition que pour la forme; ils s'abandonnèrent à une vraie passion d'innovations auxquelles les Eglises occidentales ne se soumirent pas sans réclamations. Ces réclamations disparaissaient bientôt devant la connivence de papes et d'évêques ambitieux qui sacrifiaient la doctrine et la discipline générale à leurs intérêts particuliers.

C'est ainsi que les évêques de Rome avaient été amenés progressivement, dans les Églises occidentales, à un despotisme presque absolu, et que les usages apostoliques furent remplacés par des pratiques nouvelles, surtout dans l'administration des sacrements.

(1) Cantic. VI, 3, 9.

Les évêques anti-concordataires, en acceptant l'héritage des siècles passés sans réclamation, et en n'invoquant que des théories tombées depuis trop longtemps en désuétude, ne pouvaient avoir raison contre le despotisme papal dont leurs prédécesseurs eux-mêmes et les rois s'étaient servis, en plusieurs occasions, pour satisfaire leurs préjugés, leurs rancunes et leurs intérêts.

Mais, s'ils n'étaient pas logiques, ils n'en avaient pas moins raison lorsqu'ils disaient à Pie VII :

« Les déplorables circonstances dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui, prouvent évidemment la vérité et la sagesse de ces maximes. Qui pourroit encore douter du grand préjudice que portent à la Religion le mépris des Saints Canons, et les innovations introduites dans la Discipline générale de l'Église, quand il est manifeste que c'est pour avoir abandonné le chemin frayé par nos Pères, que les choses en sont venues au point (sans doute contre l'intention de Votre Sainteté) que si l'on ne remédie promptement au mal, et si on n'en arrête le progrès, c'en est fait de la Religion? Car, comment peut-elle subsister, lorsqu'on foule aux pieds les droits sacrés de l'Episcopat ; qu'on ébranle la Constitution de l'Eglise ; qu'on ne lui laisse plus qu'une existence précaire, incertaine, qu'on la met sous la dépendance de tous les Gouvernemens civils, même dans les choses qui sont le plus incontestablement du ressort de la Puissance spirituelle?

« Et, d'abord, qui ne seroit pénétré de la douleur la plus amère, en voyant supprimer, annuller, éteindre à perpétuité *le titre, le nom, l'état entier de* cent cinquante-six *Eglises archiépiscopales ou épiscopales, avec leurs Chapitres respectifs, leurs droits, leurs priviléges et leurs prérogatives de toute espèce* (1), pour n'ériger, en leur place, dans toute l'étendue du territoire actuel de la République françoise, que dix Siéges métropolitains et cinquante Siéges épiscopaux (2) de sorte que l'Eglise catholique,

(1) Lettres apostoliques, *Qui Christi Domini vices.*
(2) Lettres apostoliques, *Qui Christi Domini vices.*

en vertu d'un décret du Vicaire de Jésus-Christ, perd tout d'un coup *quatre-vingt-seize* Églises, tant Métropolitaines qu'Épiscopales.

« Certainement on ne trouve dans les siècles passés aucun vestige même d'une semblable opération. Non, jamais, depuis que le Sauveur a paru sur la terre, et a conversé avec les hommes, les Annales de la religion ne nons offrent rien de pareil. Nous pouvons donc, à très-juste titre, appliquer à nos malheurs ce qu'écrivoit Saint-Athanase dans sa Lettre aux Orthodoxes, pour se plaindre des violences commises contre lui et contre son Église d'Alexandrie : « Pour qu'on ne perde « point aujourd'hui la mémoire de ce qui a été observé dans « les Églises jusqu'à présent, et qu'on ne me demande point « compte de ce qui m'a été confié..... je me suis cru obligé de « vous en parler en peu de mots, afin de vous convaincre qu'on « n'a jamais vu de pareils attentats dans l'Église, depuis le jour « auquel Jésus-Christ, prêt de monter au Ciel, dit à ses Dis- « ciples : *Allez, enseignez toutes les nations*..... Le bruit de « ces entreprises, marquées au coin de la nouveauté, a, dès le « commencement, consterné tout le monde, et ne le consterne « pas moins aujourd'hui que le mal est consommé (1). »

« Elle eut été beaucoup moins funeste à l'Église catholique, cette circonscription des Diocèses de France qu'avoit décrétée l'Assemblée nationale, et que néanmoins Pie VI a constamment refusé d'approuver, malgré les sollicitations qui lui furent faites. Car ce décret conservoit du moins quatre-vingt-trois Siéges épiscopaux dans l'ancien territoire du Royaume de France (2), tandis que d'après les Lettres apostoliques, *Qui Christi Domini vices*, il n'en doit rester, sur ce même territoire, que quarante-neuf en tout. »

(1) Saint-Anathase, lettres aux Orthodoxes, dans Baronius, an 342, nº 5.

(2) Chaque Département formera un seul Diocèse, et chaque Diocèse aura la même étendue que le Département.

Les Siéges des Évêchés des Quatre-vingt-trois Départemens du Royaume seront fixés, etc. *Constitution civile du Clergé, première partie, tit. 1, art 1 et 2.*

Il était trop tard de rendre justice à cette Constitution civile du clergé que l'on avait attaquée avec tant de violence et qui. moyennant quelques modifications de détail, aurait rétabli l'Eglise gallicane sur les vraies bases des antiques traditions. On avait préféré s'entendre avec le pape pour la flétrir, et l'on avait ainsi donné occasion au régime concordataire contre lequel on protestait avec une véhémence si légitime, mais si peu logique.

L'abandon des principes à l'époque de la Constitution civile du clergé avait accru et préparé le despotisme papal dont on se plaignait.

On ne pouvait démontrer d'une manière plus péremptoire que ne l'ont fait les évêques anti-concordataires, que le pape, en approuvant le Concordat et en le mettant à exécution, avait violé toutes les lois de l'Église; renié les traditions de la papauté elle-même; attaqué d'une manière directe les droits sacrés de l'épiscopat et la constitution divine de l'Église ; anéanti l'épiscopat de l'Église gallicane; formé une Église nouvelle qui pouvait être papiste ou romaine, mais qui assurément, n'avait plus aucun droit au titre d'apostolique.

Les extraits des *Réclamations canoniques* que nous avons cités, établissent tous ces points d'une manière incontestable. Peu importe que les évêques anti-concordataires, qui formaient alors la majorité de l'ancien épiscopat français, n'aient pas été fidèles à leurs principes; un fait certain, c'est qu'ils les ont formulés et que leurs réclamations ont été l'expression spontanée des sentiments que leur inspira la conclusion et l'application du Concordat. Ils les composèrent dans le courant de l'année 1802 et les publièrent au commencement de l'année 1803, après les avoir adressées à Rome.

Le pape, dès l'année 1802, eut donc connaissance des réclamations de l'ancien épiscopat, et des preuves sur lesquelles il les appuyait. Les anciens évêques soutenaient non-seulement que les bulles de Pie VII étaient anti-canoniques, mais que tout était radicalement nul dans les actes qui en avaient été la suite.

« Mais, ce qui n'est pas moins déplorable, disent-ils, c'est la manière dont on s'y est pris pour exécuter ces prodigieuses innovations. Car, pour en venir à cette suppression et extinction de tant d'Églises, opération jusqu'alors sans exemple, on n'a observé aucunes formes canoniques. Tout s'est fait sans entendre ni les peuples, ni les chapitres, ni même les évêques, des droits desquels il s'agissoit, et auxquels cependant on a refusé la liberté d'exposer leurs raisons.

« A la vérité, parmi ces Églises archiépiscopales et épiscopales dont les lettres apostoliques *Qui Christi Domini vices*, suppriment, annullent, éteignent à perpétuité le titre, le nom et l'état entier, plusieurs étoient vacantes, soit par la mort des légitimes évêques, soit par la libre démission de leurs siéges que plusieurs avoient donnée, d'après la demande qui leur en a été faite par Votre Sainteté (cependant les chapitres cathédraux de ces Églises veuves subsistoient toujours, et il falloit, de toute nécessité, les entendre, surtout pendant la vacance des siéges épiscopaux). Mais beaucoup d'autres de ces Églises étoient encore pourvues de légitimes titulaires, et quoique les archevêques et les évêques qui les occupoient, voyant les dangers extrêmes dont la religion catholique étoit menacée, eussent refusé leurs démissions ; quoiqu'ils demandassent à être entendus dans des affaires aussi importantes et qui les touchoient de si près, ils ont cependant été repoussés ; ils n'ont été ni interrogés, ni écoutés. »

Les évêques anti-concordataires exposent ensuite à Pie VII que l'épiscopat a des droits divins pour le gouvernement de l'Église ; et que les papes ne peuvent rien sans le concours de l'épiscopat ; que c'est sur l'épiscopat possédé solidairement par tous les évêques que l'Église repose, comme sur le fondement apostolique.

Or, Pie VII, par ses bulles, a considéré comme non avenus les droits des évêques. Les anti-concordataires l'établissent d'une manière péremptoire en disant :

« Il a été décrété, dans ces Lettres, que de légitimes Évêques

seroient chassés de leurs Siéges canoniquement érigés et canoniquement subsistans; et cela, sans aucune procédure, sans aucune forme de jugement, du propre mouvement du Chef de l'Église, et comme en vertu de sa Providence pontificale.

« Et certainement, c'est bien expulser de légitimes Évêques de leurs Siéges canoniquement érigés et canoniquement subsistans, que de leur interdire, à perpétuité, dans leurs Diocèses, tout exercice quelconque de Jurisdiction ecclésiastique, que de déclarer leurs Églises et Diocèses libres et vacans, dans le temps même que ces Églises et Diocèses subsistent encore dans leur entier, avec leurs territoires canoniquement circonscrits. Or, voilà précisément ce qui a été statué par lesdites Lettres apostoliques.

« 1° Elles ont interdit aux légitimes Évêques dans leurs propres Églises et Diocèses, tout exercice quelconque de la Jurisdiction ecclésiastique; car on y lit ces paroles : *Nous leur interdisons, à perpétuité, tout exercice quelconque de la Jurisdiction ecclésiastique, déclarant nuls et invalides tous les actes qu'ils pourroient en faire à l'avenir.*

« 2° Elles déclarent entièrement libres les Églises et Diocèses de ces mêmes Evêques, puisqu'elles ajoutent : *De manière que leurs Églises et Diocèses respectifs... soient réputés entièrement libres, et le soient effectivement.*

« 3° Lorsqu'on interdisoit à perpétuité à ces Evêques tout exercice quelconque de la Jurisdiction ecclésiastique, lorsqu'on déclaroit entièrement libres leurs Églises et Diocèses, ces Églises, ainsi que les Diocèses respectifs qui en dépendent, subsistoient encore, avec leurs territoires canoniquement circonscrits, puisque dans ces Lettres on reconnoît, de la manière la plus expresse, qu'alors on n'avoit encore disposé, ni même pu disposer de ces Églises et Diocèses; car voici ce qu'on y lit : *En sorte que ces Églises et leurs Diocèses respectifs... soient réputés entièrement libres et le soient effectivement, afin que nous puissions en ordonner et en disposer selon la forme qui sera indiquée ci-après.*

« 4° Enfin, il n'y a eu aucune procédure, aucune forme de jugement, puisque les mêmes Lettres apostoliques portent, que tout s'est fait *du propre mouvement du Pape, et en vertu de sa Providence pontificale.*

« Et, en effet, il a bien fallu procéder ainsi dans ces étonnantes opérations, puisque c'étoit une résolution prise de se conformer à la volonté du Gouvernement françois, en décrétant une nouvelle circonscription de Diocèses sans aucun délai, et malgré tous les obstacles qui s'y opposoient. Or, pour atteindre ce but, il étoit nécessaire de supprimer, d'annuller, d'éteindre à perpétuité le titre, le nom, l'état entier d'un grand nombre d'Églises, sans la moindre intervention des légitimes titulaires qui auroient pu retarder l'exécution d'un projet aussi extraordinaire, et y former opposition. On s'est donc vu contraint, pour le consommer, de chasser les légitimes Évêques de leurs Siéges canoniquement érigés, sans examen ni discussion, sans aucune forme de jugement, du propre mouvement du Pape et en vertu de sa Providence pontificale : et cela, dans le temps même que ces Églises et leurs Diocèses respectifs subsistoient encore dans leur entier, avec leurs territoires canoniquement circonscrits.

« Ce n'est qu'après avoir ainsi chassé ces Évêques que l'on a entrepris de supprimer, d'annuller, d'éteindre à perpétuité, le titre, le nom, l'état entier de ces Églises et de plusieurs autres voisines, et d'en ériger un beaucoup plus petit nombre, selon la nouvelle circonscription.

« De là on peut conclure combien est vaine et illusoire la prétention de ceux qui disent que ces Évêques n'ont point été expulsés, mais que leurs Églises et Diocèses ayant été changés d'après la nouvelle circonscription, il ne leur restoit plus de Siéges, puisque dans les Lettres apostoliques *Qui Christi Domini vices*, il est dit formellement, que ces Évêques avoient déjà été expulsés de leurs siéges et qu'ils avaient dû l'être, avant que leurs Églises et Diocèses pussent être et fussent réellement changés selon la nouvelle circonscription.

« Quel Évêque catholique pourra à l'avenir se croire en sûreté

sur son Siége? Comment les Fidèles pourront-ils se reposer sur la sollicitude paternelle de leurs Évêques canoniquement institués, s'il est permis, même sous le prétexte d'une nouvelle circonscription de Diocèses, de chasser de légitimes Évêques de leurs Siéges canoniquement érigés et canoniquement subsistans, sans procédure, sans aucune forme de jugement, du propre mouvement du Pape, et en vertu de sa Providence pontificale; ce qui supposeroit que l'Épiscopat n'a aucune stabilité, et qu'il peut être révoqué au gré du Pontife Romain? »

Les anciens évêques s'étendent ensuite sur le principe de l'inamovibilité de l'épiscopat. Cette inamovibilité n'est pas fondée sur une loi ecclésiastique; elle a sa racine dans la nature même de l'épiscopat établi comme base de l'Église. Les circonstances les plus graves ne peuvent donc légitimer l'atteinte portée à une loi divine, atteinte qui doit nécessairement avoir les suites les plus funestes pour la stabilité de l'Église elle-même. Ils attaquent ensuite les *Articles organiques* que le gouvernement français publiait au moment où ils composaient leurs *Réclamations canoniques*. Ces articles, selon les anciens évêques, soumettaient le Ministère ecclésiastique à la puissance séculière ; Pie VII ne les avait-il pas admis implicitement? Les évêques répondent ainsi à cette question :

« Et plût à Dieu qu'on n'eût pas donné raison à ces Articles, en souscrivant purement et simplement, sans aucune précaution, à la seconde partie du premier article de la susdite Convention du 15 juillet 1801, lequel est conçu en ces termes : *La Religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France... en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.*

« Hélas ! cette Convention, prise dans tout son ensemble, loin de guérir les maux de l'Église, n'a fait que les aigrir (sans doute contre l'intention de V. S.) mais la seconde partie de l'article premier lui a été spécialement funeste, parce qu'elle a fourni à la Puissance séculière l'occasion de s'emparer du Gou-

vernement spirituel, occasion qu'elle n'a eu garde de laisser échapper. Oui, voilà ce qui lui a applani le chemin pour en venir à tant d'étonnantes dispositions, auxquelles un Catholique ne peut penser sans la plus vive douleur. C'est dans ces Articles (qui, quoiqu'inconnus à V. S., ont néanmoins été appelés : *Articles organiques de la Convention passée entr'elle et le Gouvernement françois*); c'est dans ces articles, disons-nous, que sont contenus les Réglemens de police que le Gouvernement a jugé nécessaires pour que la Religion catholique, apostolique et romaine pût être exercée en France sans nuire à la tranquillité publique, et auxquels, par conséquent, il faut se conformer dans cet exercice. Et comme, d'une part, V. S. a formellement reconnu dans son Allocution du 24 Mai 1802, que lesdits Articles, tels qu'ils sont, mettent obstacle *à l'exécution de ce qui est prescrit par la Constitution de notre Sainte Religion, ainsi qu'à l'exacte et fidèle observance de la Discipline établie par les loix de l'Église;* et que de l'autre, ces mêmes Articles, tels qu'ils existent, sont des réglemens de Police qui ont force de loi en France, et auxquels on est tenu de se conformer dans l'exercice de la Religion; il s'en suit évidemment que la Religion catholique, apostolique et romaine, est aujourd'hui exercée en France, sous la condition expresse, que ses Ministres obéiront à des réglemens qui, au jugement de V. S. elle-même, s'opposent à ce que l'on pratique ce qu'exige la divine Constitution de notre Sainte Religion, et à ce que l'on observe fidèlement la salutaire Discipline que l'Église a établie par ses loix. »

Les anciens évêques exposent ensuite les contradictions dans lesquelles Pie VII a dû nécessairement tomber, au sujet du clergé constitutionnel. En effet, le pape devait exiger une rétractation formelle de ceux qu'il avait déclarés schismatiques et mêmes hérétiques. Mais le gouvernement français voulut que plusieurs évêques constitutionnels fussent pourvus de nouveaux siéges, et que les prêtres fussent laissés dans leurs paroisses, sans exiger de rétractation, mais après une simple adhésion au Concordat. Pie VII et son légat étaient obligés d'entrer dans les

vues du gouvernement; de là mille contradictions dans l'application des lois nouvelles, et mille déchirements et luttes hypocrites dans les nouveaux diocèses.

En écrivant leurs Réclamations, les anciens évêques avaient ce triste tableau sous les yeux, et ils demandaient si c'était le résultat que l'on avait voulu obtenir pour le bien de la religion. Ils n'ont pas de peine à prouver que les anciens évêques constitutionnels conservés par le Concordat n'ont rien rétracté; qu'ils sont restés ce qu'ils étaient; que le gouvernement exigeait qu'on n'inquiétât aucun membre du clergé constitutionnel au sujet du serment à la constitution civile du clergé; que Pie VII était obligé de fermer les yeux sur ces choses et sur beaucoup d'autres, et de donner ainsi un démenti aux Bulles de son prédécesseur et à ses propres déclarations. Ce n'est pas, ajoutent-ils, en sacrifiant ainsi l'Église qu'on peut la reconstituer et rétablir la religion.

Les anciens évêques résument ainsi leurs *Réclamations canoniques :*

« NOUS RÉCLAMONS PAR CES PRÉSENTES,

« Contre les Lettres apostoliques qui commencent par ces mots : *Tàm multa ac tàm præclàra*, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 Août 1801 ;

« Contre la Convention conclue entre Votre Sainteté et le Gouvernement françois, le 15 Juillet 1801;

« Contre la Bulle *Ecclesia Christi*, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, 1801, le 18 des Calendes de Septembre;

« Contre la Bulle, *Qui Christi Domini vices*, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, 1801, le 3 des Calendes de Décembre;

« Contre les Lettres apostoliques qui commencent par ces mots : *Quoniam favente Deo*, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 29 Novembre 1801 ;

« Contre deux Décrets, dont l'un commence par ces mots : *Quæ præcipuæ fuerunt Sanctissimi Domini Nostri;* et l'autre par ceux-ci : *Cum Sanctissimus Dominus Noster;* tous deux donnés à Paris le 9 Avril 1802, par l'Éminentissime Jean-Baptiste Caprara, Cardinal-Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Saint-Onuphre, Légat *à Latere :*

« Et sans nous départir, en aucune manière, du profond respect que nous ne cesserons jamais de porter à Votre Sainteté;

« NOUS FORMONS OPPOSITION AUX SUSDITS ACTES.

Les *Réclamations* étaient signées par les évêques suivants :

Louis-Joseph, cardinal De Mont-Morency, Evêque de Metz, commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit.

Arthur-Richard Dillon, Archevêque et Primat de Narbonne, commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit.

Alexandre-Angélique De Talleyrand-Périgord, Archevêque duc de Reims, premier pair de France.

Louis-Charles Du Plessis d'Argentré, Evêque de Limoges.

Louis-François-Marc-Hilaire De Conzié, Evêque d'Arras.

Joseph-François De Malide, Evêque de Montpellier.

Louis-André De Grimaldi, Evêque, Comte de Noyon, Pair de France.

Jean-Louis D'Usson De Bonnac, Evêque d'Agen.

Pierre-Joseph De Lastic, ancien Evêque de Rieux.

Aimard-Claude De Nicolai, Evêque de Béziers.

François De Clugny, Evêque de Riez.

Jean-François De La Marche, Evêque de Léon.

Emmanuel-Louis De Grossoles De Flamarens, Evêque de Périgueux.

Jean-Baptiste Du Plessis D'Argentré, Evêque de Séez.

Pierre-Augustin De Belbeuf, Evêque d'Avranches.

Marie-Joseph De Galard De Terraube, Evêque de Puy.

Sébastien-Michel Amelot, Evêque de Vannes.

Alexandre-Amédée-Joseph De Lauzières-Thémines, Evêque de Blois.

Louis-Hector-Honoré-Maxime De Sabran, Evêque, Duc de Laon, Pair de France.

Henri-Benoît-Jules De Béthisy, Evêque d'Uzès.

Sébastien-Charles-Philibert Roger De Cahuzac De Caux, Evêque d'Aire.

Seignelay Colbert, Evêque de Rhodez.

Jean-Baptiste Du Chilleau, Evêque de Châlon-sur-Saône.

François De Gain De Montagnac, ancien Evêque de Tarbes.

Charles-Eutrope De La Laurancie, Evêque de Nantes.

François De Mouchet De Villedieu, Evêque de Digne.

Philippe-François D'Albignac, Evêque d'Angoulême.

François-Henri De La Broue De Vareilles, Evêque de Gap.

Elléon De Castellane Mazangues, Evêque de Toulon.

Anne-Louis-Henri De La Fare, Evêque de Nanci.

Henri De Chambre D'Urgons, Evêque d'Orope (1).

Alexandre-Henri De Chauvigny De Blot, Evêque de Lombez.

Gabriel-Melchior De Messey, Evêque de Valence.

François-Marie-Fortuné De Vintimille, Evêque de Carcassonne.

François De Bovet, Evêque de Sisteron.

Jean-Charles De Coucy, Evêque de la Rochelle.

Jean-René Asseline, Evêque de Boulogne-sur-Mer.

Etienne-Jean-Baptiste-Louis Des Galois De La Tour, Evêque nommé de Moulins.

Parmi les trente-huit évêques qui signèrent les Réclamations, les uns continuèrent à exercer leurs fonctions pastorales, par des délégués, dans leurs anciens diocèses ; les autres se contentèrent de protester d'une manière générale contre les entreprises anti-canoniques du pape, et restèrent spectateurs impassibles de la ruine de leurs Églises et du vieil épiscopat

(1) Évêque *in partibus*, et suffragant de son Éminence Monseigneur de Montmorency.

apostolique qui avait jusqu'alors gouverné l'Église de France. Parmi ceux qui avaient d'abord continué à exercer leur ministère, plusieurs faiblirent avec le temps.

En 1810, Seignelay-Colbert, évêque de Rhodez, n'en reconnaissait plus que *sept* que l'on devait considérer, avec lui, comme les représentants de l'Église gallicane, et auxquels les prêtres devaient s'adresser pour en recevoir des pouvoirs légitimes. Ces sept évêques étaient : de Béthisy, d'Uzès ; d'Albignac, d'Angoulême ; de la Laurancie, de Nantes ; de Cahuzac de Caux, d'Aire ; Amelot, de Vannes ; Lauzières de Thémines, de Blois ; de Malide, de Montpellier (1).

Bientôt, le nombre de huit se réduisit à quatre. De là vient l'usage de ne compter que quatre évêques anti-concordataires. Le dernier fut l'évêque de Blois.

Parmi ceux qui faiblirent, plusieurs s'étaient prononcés avec énergie contre l'Église schismatique issue du Concordat.

De ce nombre était de Coucy, évêque de La Rochelle. Dans ses *Avis* à ses prêtres *non-résidants en France*, il affirmait que les actes du pape ne pouvaient être attribués qu'à *la violence inouie* qui le privait *depuis près d'un an de toute liberté ;* que ces actes étaient la violence des règles canoniques et des droits de l'épiscopat ; qu'ils étaient contraires à la vérité et à la justice ; il voyait l'antique Église gallicane remplacée par une autre que l'on faisait *sortir de la boue républicaine* (2).

Il regardait l'adhésion au Concordat comme un parjure ; il opposait au pape l'Église et la tradition ; il en appelait au pape libre et mieux informé contre les actes scandaleux qu'on lui avait arrachés ; il ne voulait pas que les prêtres pussent rentrer dans leurs anciennes paroisses, en promettant de se soumettre au Concordat (3). Il réfutait toutes les objections que présentaient les anciens insermentés devenus concordataires (4) ; et

(1) Lettre pastorale en date du 1er jour de l'an 1810, au nom des évêques alors réunis à Londres.

(2) De Coucy, 1er *Avis* du 10 mai 1802.

(3) 2e *Avis* du 15 mai 1802.

(4) 3e *Avis* du 26 mai 1802.

promettait solennellement de ne jamais se rallier à un régime qui devrait être nécessairement changé quand le pape serait *libre de toute impression de la crainte* (1).

Pie VII n'était pas violenté comme le supposait gratuitement l'évêque de La Rochelle; lorsqu'il aurait pu revenir librement sur ses Bulles, il les maintint, et Coucy finit par entrer dans l'Église issue du Concordat. Le titre d'archevêque de Reims, qu'il accepta en 1815, lui sourit assez pour lui faire oublier ses serments de 1802.

Les plus solides adversaires du Concordat furent les évêques d'Uzès et de Blois. Le premier persista à déclarer (2) que le Concordat était l'ouvrage de l'intrigue et de la corruption; qu'il était contraire aux droits de l'épiscopat et *aux principes fondamentaux de l'Église de Dieu.*

L'évêque de Blois développa son opposition dans un ouvrage en deux volumes (3). « Personne dans l'Église, dit-il, n'a le droit d'en abattre les fondements, personne dans l'Église n'a le droit de faire des intrus. » Il distingue dans le clergé concordataire trois classes d'évêques : les constitutionnels, ceux qui étaient nouvellement promus, et les anciens évêques élevés sur de nouveaux siéges. « Quand ils sont tous, dit-il, dans l'égout général, peu importe à quelle profondeur. »

Il déclare ouvertement que la succession apostolique a été détruite par les Bulles papales; que l'Église concordataire n'est pas une Église catholique et apostolique.

Milner, en Angleterre, et plusieurs concordataires en France, essayèrent de répondre à Thémines, mais leurs réponses sont loin d'être péremptoires. Tous se placent sur le terrain de l'ultramontanisme; prétendent que le pape est souverain de l'Église, qu'il avait le droit de détruire l'ancienne Église gallicane; que ceux qui lui résistent sont schismatiques.

(1) 4e *Avis* du 29 mai 1802.

(2) *Avertissement au clergé, etc.* année 1811.

(3) Ces deux volumes contiennent : 1° Une lettre au clergé; 2° Lettre apostolique; 3° Lettre à Bonaparte; 4° Lettre à Pie VII; 5° Lettre au concile de 1811. Ces ouvrages furent imprimés à Londres.

Cette thèse fut principalement développée par le jésuite Barruel, dans les deux volumes qu'il intitula : *Du pape et de ses droits religieux à l'occasion du Concordat* (1). Il est difficile de lire un plus mauvais livre ; le style déclamatoire en est insupportable, et on n'y rencontre que des textes apocryphes ou falsifiés. Il n'y a dans cet ouvrage ni style, ni érudition, ni bonne foi. Il est digne de la cause qui y était défendue. Il fut réfuté, quoiqu'il n'en valût vraiment pas la peine. Un de ceux qui le réfutèrent affirme qu'il était de notoriété publique, à Paris, que Barruel avait *vendu à haut prix sa triste plume au gouvernement* (2). Ce gouvernement qui se déclarait partisan des libertés de l'Église gallicane, était de si bonne foi qu'il pouvait, en effet, payer cher une rapsodie ultramontaine. Barruel joignait la pratique à la théorie et s'était rendu à Londres où il se conduisit à l'égard des évêques anti-concordataires, en espion du gouvernement de Bonaparte. Il ne recueillit que le mépris et retourna à Paris où il épancha sa bile dans son haineux et ignoble pamphlet.

Ses erreurs historiques et théologiques ne purent se soutenir devant les *Observations théologiques* et la réponse directe que nous avons indiquée ci-dessus.

De Boisgelin, archevêque d'Aix, devenu archevêque de Tours, grâce au Concordat, était entré dans la polémique en adressant à son ancien clergé une lettre dans laquelle il cherchait à légitimer sa conduite.

Il s'attira une réponse ferme et logique dans le fond, respectueuse dans la forme, et dans laquelle ses raisonnements étaient réduits à néant (3).

L'auteur de cet ouvrage remarquable était l'abbé de Châteaugiron, qui fut un des meilleurs écrivains de l'Église anti-concordataire. Il composa un ouvrage également remarquable,

(1) Paris, 1803.

(2) *Lettre à M. *** sur l'ouvrage, etc.*

(3) *Éclaircissements demandés à M. l'archevêque d'Aix, par un prêtre catholique français*, Londres, 1801.

intitulé : *L'Examen impartial* (1). A côté de lui, on doit placer l'abbé Blanchard, ancien professeur de théologie et curé de Saint-Hippolyte, au diocèse de Lizieux (2).

D'autres écrivains, comme Vinson et Fleury, avaient moins d'importance.

Il faut donner une place spéciale à l'abbé Gaschet, qui n'était pas un écrivain très-élégant, mais qui se montra plus logique que les autres.

On doit remarquer que la plupart des écrivains anti-concordataires se renfermaient dans les limites étroites du gallicanisme de 1682. Les évêques anti-concordataires s'étaient placés sur le même terrain. Leurs adversaires, à peu près tous ultramontains (3), ou tirant les conséquences de certaines doctrines gallicanes, sur le pouvoir du pape, centre nécessaire de l'Église, les plaçaient dans une très-fausse position.

C'est aux théories papistes du gallicanisme dégénéré de 1682, qu'il faut attribuer l'irrésolution des évêques anti-concordataires dont aucun n'osa passer de la théorie à la pratique.

En théorie, ils considéraient l'Église de France comme anéantie et l'épiscopat concordataire comme un épiscopat illégitime, schismatique, sans succession apostolique ; ils allaient même jusqu'à se considérer comme formant le seul épiscopat légitime de l'Église de France. On aurait pu croire qu'avec de tels principes, ils se poseraient et parleraient courageusement en évêques; qu'ils auraient soin d'ordonner de nouveaux évêques pour les siéges que la mort ou le Concordat avaient privés de

(1) Londres. 1802.

(2) Ses principaux ouvrages sont : *Controverse pacifique*, Londres, 1802; *Première suite à la controverse*, 1803 ; *Défense du clergé français résidant à Londres*, 1808 ; *Déclaration finale à M. Milner*, 1809 ; *Abrégé d'un plus long commentaire*, 1810.

(3) On doit faire exception pour le cardinal de La Luzerne, auteur de plusieurs ouvrages gallicans; et pour De Barral, archevêque de Tours, auteur de la *Défense des libertés de l'Église gallicane ;* et pour quelques autres écrivains.

leurs titulaires. Ils n'en firent rien, et Thémines lui-même, le dernier des évêques opposants, mourut sans ordonner un seul évêque.

Imbus de cette fausse doctrine : qu'aucun épiscopat n'est légitime que celui qui est en communion avec le pape et que le pape est le centre nécessaire de l'unité de l'Église, ils se contentèrent d'en appeler au pape mieux informé, et d'espérer que l'on verrait disparaître avec le temps les différends nés du Concordat.

Ce qui disparut, ce fut l'épiscopat d'abord, puis tout le clergé anti-concordataire ; l'opposition se concentra dans quelques laïques qui persistèrent dans leur opposition par suite de l'éducation qu'ils avaient reçue, mais avec si peu de logique qu'ils conservaient en même temps les doctrines du gallicanisme dégénéré sur la nécessité de l'union avec le pape qui les condamnait et les excommuniait.

Tel fut le résultat obtenu par l'opposition illogique faite au Concordat, par les évêques et les écrivains les plus renommés de la même cause.

L'abbé Gaschet que Blanchard lui même considérait comme digne de son mépris, vit plus clair que tous les autres et écrivit avec plus de logique et de courage. Pour lui, le pape auteur du Concordat, ayant institué pour évêques des hérétiques et des schismatiques, et communiquant avec eux, est lui-même hérétique et schismatique. On doit donc le condamner comme tel, au lieu de lui rester uni. C'est à ce principe incontestablement logique que se rattachent les considérations présentées par l'abbé Gaschet, dans ses *Lettres apologétiques* aux divers vicaires apostoliques qui gouvernaient, au nom du pape, l'Eglise d'Angleterre (1). Des considérations politiques empêchèrent les hauts personnages anti-concordataires d'envisager les choses comme le bon curé de Vignolles. C'est pourquoi ils

(1) Nous aurons occasion de revenir sur les *Lettres apologétiques* de l'abbé Gaschet.

laissèrent périr l'Église gallicane et son épiscopat qui se rattachait, par une succession légitime, au siècle apostolique.

Mais peu importe que les évêques anti-concordataires aient été illogiques dans la pratique ; leurs raisonnements sont indépendants de leur conduite. S'ils n'osèrent pas faire l'application de leurs principes, cela tient à des raisons qui ne peuvent ébranler ces principes en eux-mêmes. Ce qui résulte des Réclamations présentées au pape par la majorité des anciens évêques de France, c'est que le Concordat créa une nouvelle Église absolument distincte de l'ancienne Église apostolique de France, et qui ne doit son origine qu'au pape obéissant aveuglément aux fantaisies despotiques et anti-canoniques d'un tyran d'occasion.

Telle est l'origine authentique de l'Eglise gallicane actuelle, d'après l'ancien épiscopat apostolique de France.

1803-1804.

La majorité des évêques de l'ancienne Église gallicane qui existaient encore en 1802, avaient protesté contre l'Église concordataire, c'est un fait indéniable. Ils considéraient la nouvelle Église comme illégitime dans sa constitution, c'est un fait que l'on ne peut contester davantage.

Comment est-elle devenue légitime ?

On ne saurait le dire. Ses partisans s'en réfèrent à la suprême autorité du pape ; mais les anciens évêques ne reconnaissaient pas à cette autorité suprême le droit de faire ce qu'elle a fait.

Cependant, ils faiblirent tous devant cette autorité. Grégoire, évêque constitutionnel, prévoyait bien cette faiblesse. En parlant des opposants, il faisait cette réflexion parfaitement juste : « Ils auront bien de la peine à concilier l'exagération qu'ils ont faite des droits du pape, pendant les premières années de la révolution, avec l'opposition qu'ils montrent actuellement à ses desseins (1).

(1) *Annal. de la Religion*, t. XV, p. 336.

On aurait pu répondre à Grégoire, que les constitutionnels auraient eu également beaucoup de peine à concilier leur ancienne opposition au pape, avec leur adhésion à l'acte papal le plus illégime et le plus exagéré qui ait jamais été commis.

Il est certain que les évêques de France furent coupables de laisser déchoir l'ancien gallicanisme jusqu'aux quatre articles de 1682 ; qu'ils eurent tort, à l'époque des querelles des jansénistes et des jésuites, d'accorder à la papauté une autorité qui servit plutôt de sottes rancunes que la saine doctrine, et qui blessait même ce qui restait encore des principes gallicans; qu'ils furent coupables encore, de se mettre à la remorque de la papauté, pour faire opposition aux inspirations si chrétiennes qui éclataient, dans la société française, aux premières années de la révolution.

La papauté qui, depuis huit siècles, n'avait laissé échapper aucune occasion d'accroître ses prérogatives, était heureuse de voir invoquer son autorité absolue par les représentants d'une Église illustre qui avait résisté, mieux que toutes les autres Églises occidentales, à ses empiétements Elle profita des circonstances pour exercer directement en France un pouvoir inconnu avant le dix-septième siècle.

L'omnipotence que Pie VII s'attribua à l'occasion du Concordat n'était que la conséquence des concessions faites à ses prédécesseurs. Bonaparte lui offrit l'occasion de l'exercer au profit de son propre despotisme ; il en profita, et l'on vit l'Église qui s'appellait encore *gallicane*, c'est-à-dire, *l'Église de la loi*, se courber sous le double despotisme du pape et de l'État. Elle qui en appelait aux lois de l'Église, même contre les rois absolus qui se recommandaient de si illustres ancêtres et de leur dévouement à l'Église, elle plia le genou devant un aventurier, et devant un pape qui foulait aux pieds les lois les plus fondamentales de l'Église, et même sa divine constitution.

De là date l'ultramontanisme français qui ne devait que s'accroître et se fortifier. Les réminiscences gallicanes des évêques

non-démissionnaires ne pouvaient arrêter le mouvement de décadence de cette Église de France, autrefois si docte, si illustre, si grave, si ferme dans les principes catholiques. Nous la verrons se courber, sans vergogne et sans conscience, sous tous les régimes politiques qui se succèderont en France depuis cette époque, sans autre but que de s'attribuer une influence qu'elle a perdue pour toujours, et des avantages temporels qui finiront par lui échapper.

Une telle disposition accuse, dans le clergé de France, à dater du Concordat, un abaissement prodigieux des caractères. Nous aurons occasion de donner des preuves multipliées à l'appui de cette assertion, la plus triste que l'on puisse émettre quand il s'agit d'une institution dont l'élévation, dans les idées et les sentiments, devrait faire le principal mérite.

Bonaparte, premier consul, avait trouvé l'exercice de l'autorité trop facile, pour ne pas vouloir en jouir indéfiniment. Il se fit d'abord nommer *consul à vie*. Un prétendu vote populaire consacra cette usurpation qui n'était qu'un premier pas vers l'absolutisme qu'il rêvait. Les royalistes qui avaient cru un instant qu'il travaillait pour eux et pour leur roi, en détruisant la République, comprirent qu'il ne travaillait que pour lui. Ils organisèrent un complot pour le renverser; ce complot fut découvert; Georges Cadoudal qui en était l'âme fut condamné à mort; Pichegru, impliqué dans la même conspiration fut incarcéré et étranglé dans sa prison; Moreau, accusé de complicité fut banni; le duc d'Enghien sur lequel la famille de Bourbon fondait les plus grandes espérances, fut pris sur le territoire étranger et fusillé dans les fossés du fort de Vincennes.

Il ne restait plus à Bonaparte que de jeter entièrement le masque. Le citoyen Curée, membre du tribunat, fit la motion d'établir un gouvernement impérial héréditaire. Ce vœu adopté par les Tribuns, fut accepté par les autres corps de l'État. Le 18 mai 1804, un Sénatus-Consulte revêtit du titre d'empereur Bonaparte, qui prit dès lors le nom de Napoléon 1er.

Ces mémoires étant purement ecclésiastiques, nous n'avons qu'à exposer la conduite du clergé dans les événements politiques qui s'étaient succédés avec tant de rapidité.

Un mot suffit pour caractériser cette conduite : il admira tout.

De Belloy archevêque, de Paris, et de Boisgelin, archevêque de Tours, célébraient dans leurs mandements les actes les plus criminels de Bonaparte, avec autant d'enthousiasme que Cambacères, de Rouen, un nouveau venu, vendu à l'usurpateur. Les évêques de Nancy, de Meaux, d'Angers, de Cambrai, de Versailles, se montraient dignes des éloges du *Journal officiel*. Pour donner une idée des mandements épiscopaux, nous en citerons quelques-uns. Commençons par celui d'un vieil évêque royaliste, de Noé, évêque concordataire de Troyes, à l'occasion du Sénatus-Consulte qui conférait à Bonaparte le consulat à vie.

« La France a parlé : l'Église ne sauroit garder le silence. L'intérêt est trop grand, l'événement trop mémorable : il ne s'agit pas moins que de garantir la stabilité de la république et d'assurer le bonheur du grand peuple qui la compose. Dans cette conjoncture, l'église pourroit-elle rester indifférente et refuser un témoignage éclatant de son amour pour l'Etat, après que l'Etat lui a montré un intérêt si grand ?... C'en est fait; nous n'aurons plus à redouter cette époque fatale de dix années comme la fin de notre bonheur; ni les approches de ce terme, comme le commencement de nouveaux troubles. Les sénatus-consultes qui n'ont pu rendre le premier consul immortel, nous assurent du moins tous les instans de sa vie ; et par le libre choix de son successeur, le faisant l'arbitre du sort de la génération suivante, ils nous délivrent de cette incertitude qui nous empêcheroit de jouir du présent et de nous reposer sur l'avenir.

« Mêlons donc, mêlons aux transports d'une joie naturelle et politique, les accens d'une joie sainte et religieuse; et donnons à cet événement toute la solemnité qu'un si grand intérêt commande. Qu'au même jour où la voix des hérault proclamera dans toute l'étendue de la république les sénatus-consultes bien-

faisans, où tout un peuple accourant au cri de la patrie, se ralliera autour d'un gouvernement tutélaire, où tous les vœux se réuniront sur le chef à qui nous devons notre gloire, et ce que nous goûtons et pouvons espérer de paix et de bonheur ; qu'au même instant le chef et les ministres de l'Église dans ce vaste diocèse, embouchent la trompette sacrée que nous réservions pour le signal des plus grandes solemnités ; qu'ils appellent et rassemblent les fidèles dans nos temples ; qu'ils les rallient autour des autels, et là, d'une voix et d'un cœur unanimes, nous rendrons grâces *au père des lumières* à l'auteur *de qui descend tout don parfait*, d'avoir inspiré l'unanimité au peuple, et la sagesse aux sénateurs. Nous lui demanderons de conserver les jours du premier consul, de les prolonger au-delà du terme commun, de l'éclairer, de lui faire connaître l'homme le plus capable d'étudier dans ses exemples et ses leçons le grand art de gouverner les peuples ; et qu'après avoir consommé le grand ouvrage de notre bonheur, et en avoir joui, le juste rémunérateur l'appelle parmi ses bienheureux dans le ciel, et place son nom sur la terre parmi les noms des plus grands hommes qui ont jamais régi, conquis, rendu illustres et heureuses ces vastes contrées. »

De Belloy, autre ex-royaliste, chantait ainsi le héros du jour :

« Tout à coup, un homme, la terreur de l'Orient et le vainqueur des rois de l'Occident, reparoît sur le sol de la patrie. La fin du châtiment est arrivée. Tout sembloit désespéré, et tout change dans un clin-d'œil. Dieu, qui marchoit autrefois devant Cyrus, prépare tout devant l'homme de son choix. A son aspect, les factions qui déchirent l'intérieur sont renversées, et les ligues puissantes qui menaçoient notre indépendance se dissipent. Dès-lors le serviteur de Dieu put s'écrier avec Bossuet : « si mon jugement ne me trompe pas ; si, rappelant la mémoire « des siècles passés, j'en fais un juste rapport à l'état présent « j'ose croire que les jours d'aveuglement sont écoulés, et qu'il « est tems désormais que la lumière revienne. » En effet, l'autel se redresse, le temple se rebâtit, les murailles de Jérusalem

sont relevées, la jalousie des peuples voisins est réprimée ; l'œuvre de notre salut est une œuvre de peu de jours.

« L'homme que Dieu a choisi est précédé par l'ange des conseils de Dieu. Le Seigneur a dit : *Je prendrai Cyrus par la main pour lui assujettir les nations, pour mettre les rois en fuite, pour ouvrir devant lui toutes les portes, sans qu'aucune lui soit fermée* (1). Ce n'est pas seulement la victoire qui marche devant son char, c'est la modération qui le conduit ; et Dieu, qui tient son cœur dans sa main, l'incline vers la paix. C'est, pour ainsi dire, sur le champ de bataille de Marengo, que le héros français, touché des plaies de l'humanité, médite le rétablissement de la religion et l'œuvre de la pacification générale. Les vains triomphes des conquérans ne sont plus à ses yeux qu'une pompe lugubre ; c'est un triomphe de paix, de liberté, de gloire qu'il ambitionne. Et le Seigneur, qui le destine à rétablir sa maison, applanit tous les obstacles, fait taire l'orgueil des ennemis, appaise les esprits des princes et des peuples. L'Europe se calme, la France voit voler tous les cœurs vers elle, l'ange de la paix plane sur le monde entier, un repos universel succède à la plus cruelle tourmente. Dieu dit dans Isaïe : *J'ai fait ces grandes choses, afin que vous sachiez que je suis le Seigneur, le Dieu d'Israël, qui vous ai appelé par votre nom, à cause de Jacob, qui est mon serviteur, et d'Israël, qui est mon élu* (2). C'est ainsi que le Seigneur, Dieu des armées, se manifeste aux conducteurs des nations : c'est ainsi, qu'après avoir livré la victoire au grand Constantin, il remplaça l'aigle dominatrice par la bannière triomphante de la croix : c'est ainsi que, par le gain d'une bataille, il ouvrit les yeux de Clovis, fit participer nos pères au riche héritage de ses promesses, et nous transmit

(1) *Hæc dicit Dominus Christo meo Cyro, cujus apprehendi dexteram, ut subjiciam ante faciem ejus gentes, et dorsa regum vertam, et aperiam coram eo januas, et portæ non claudentur.* Isaï., cap. 45, v. 1.

(1) *Ut scias quia ego Dominus qui voco nomen tuum, Deus Israël, propter servum meum Jacob, et Israël electum meum.* Isaï., cap. 45, v. 3 et 4.

par eux l'inestimable bienfait de sa foi, qu'il vient de nous confirmer par les mains d'un autre vainqueur. »

L'ex-constitutionnel, l'ex-républicain Le Coz, devenu archevêque de Besançon, grâce au Concordat, n'était pas moins lyrique que les ex-royalistes. Prêtons l'oreille à ses accents :

« Qui de nous aussi oserait dire que Bonaparte n'a point été destiné, par le souverain maître des nations, pour accomplir ses décrets sur la nation française? Ainsi, plus de deux cents ans d'avance, Cyrus fut nominalement désigné par le Seigneur comme devant être le pasteur de son peuple qu'il avoit arrêté d'affliger, comme devant relever les murs de Jérusalem qu'il avoit résolu de détruire, comme devant réparer les ruines de son temple dont les crimes des juifs entraîneroient la profanation et la chûte. Voyez comme, depuis plusieurs années, tout semble céder à la sage volonté de ce grand homme ! Un gouvernement désastreux conduisoit vers la dissolution notre malheureuse république : Bonaparte veut que ce gouvernement cesse; et soudain ce gouvernement disparoît. Un ennemi enorgueilli par des succès, menaçoit nos frontières et alarmoit le peuple français : Bonaparte prétend que, dans peu de jours, cet ennemi soit terrassé et réduit à trembler pour lui-même; aussitôt, à la tête de nos valeureuses légions, à la tête de vos dignes fils, ô respectables pères de famille ! il franchit avec la rapidité de l'éclair les monts les plus escarpés ; il va tomber comme la foudre sur cet ennemi épouvanté, et l'immortelle journée de Maringo, en détruisant, dans quelques heures, pour toujours, cette fière, cette menaçante armée d'Autrichiens, inonde la France d'une joie inespérée, et frappe l'Europe d'un nouvel étonnement.

« Depuis plusieurs années, une guerre violente et terrible désoloit tous les peuples du continent : Bonaparte a résolu d'arrêter ce fléau dévastateur; et une paix générale semble, à sa voix, descendre du ciel sur tout le continent de l'Europe.

« Une nation puissante et toujours rivale de la nation française, comptant sur ses nombreuses, sur ses redoutables flottes

repoussoit encore dédaigneusement les propositions que lui faisoit le gouvernement français : Bonaparte arrête que cette fière nation adoptera la paix, même à des conditions moins avantageuses que les propositions qu'elle avoit rejettées; et dans peu de mois cette glorieuse paix avec l'Angleterre a été proclamée.

« Le plus horrible des fléaux, une guerre intérieure de français contre des français, désoloit, par ses épouvantables atrocités, nos plus riches départemens. Le vœu de Bonaparte s'est manifesté : que les feux dévorans de cette guerre monstrueuse soient éteints; et dans les départemens de l'Ouest un calme inattendu succède à des déchiremens qui sembloient interminables ; et des français, que des erreurs douloureuses, que des passions ardentes avaient portés à s'entr'égorger, déposent leurs armes en gémissant de ne les voir teintes que du sang de leurs frères.

« Une guerre d'opinions, des troubles religieux fermentoient encore dans le sein de la France, y entretenoient, parmi les citoyens, des préventions, des ressentimens, des aigreurs, des haines, des vengeances; et une religion qui ne prêche que l'oubli des injures, que le pardon des torts, que la douceur, que la paix, que la concorde, étoit le seul prétexte de prolonger, de perpétuer ces fatales dissensions : Bonaparte, dans une proclamation sublime, et qu'on eût dite inspirée du ciel, annonça, il y a plusieurs mois, la cessation entière de ces troubles scandaleux; et une convention profondément combinée, et une loi sagement redigée, dissipent les préjugés, fixent les opinions, coupent jusqu'à la dernière racine de l'arbre de discorde, tracent à tout français, ami de sa religion et de sa patrie, la conduite qu'il doit tenir, commandent l'oubli du passé, appellent tous les citoyens à une conciliation évangélique, et menacent d'un prompt châtiment tous ceux qui essayeroient d'entraver les résultats attendus de cet accord précieux et nécessaire.

« Enfin, au retour des désordres et des maux qui viennent de finir d'une manière si rapide et si étonnante, il falloit opposer un obstacle solide, un obstacle invincible : il falloit trouver un

moyen de consolider la paix avec les nations voisines, de perpétuer la concorde dans la république ; un moyen de rendre durable le bonheur dont nous commençons de jouir : et le ciel semble indiquer ce moyen dans sa promulgation du consulat de Bonaparte ; et les français, en votant à leur premier consul de longs et heureux jours, votent en même-tems qu'il soit, durant sa vie, le principal régulateur de leur destinées.

« Encore une fois, N. T. C. F., dans tout cela ne voyez-vous rien que de purement humain ? n'y découvrez-vous pas la main sage, juste et puissante de cette ineffable providence qui tient le fil de tous les événemens, de toutes les révolutions ; qui allume ou éteint à son gré les volcans de la société comme ceux de la nature ; qui règle tout, qui dispose de tout, qui conduit tout à des fins dignes d'elle ; qui fait tout entrer dans son plan, tout concourir à l'exécution de ses desseins, soit dans l'ordre physique, soit dans l'ordre moral ? N'est-ce point cette providence dont *les voies sont élevées au-dessus des voies de l'homme*, dit le prophète, *comme les cieux sont élevés au-dessus de la terre ? Sicut exaltantur cœli à terrâ, sic exaltatæ sunt viæ meæ à viis vestris, dicit Dominus.* (Isa. 55-9). N'est-ce point cette divine providence qui a conduit en Egypte Bonaparte dans un tems où ses jours eussent été exposés en France ; et qui bientôt, à travers mille dangers de terre et de mer, l'a ramené d'Egypte en France, dans un moment où lui seul pouvoit nous garantir de l'abyme vers lequel nous poussoient d'inhabiles gouvernans ?

« Oui, Seigneur, je le dis, parce que j'en suis intimement persuadé, c'est vous qui avez ménagé, pour votre peuple, ce nouveau Cyrus ; c'est vous qui, pour le rendre capable d'exécuter sur nous vos décrets adorables, avez donné à son génie de concevoir des idées grandes, de combiner des plans vastes, de former des entreprises étonnantes ; c'est vous qui avez donné à sa prudence de prévoir les dangers, de surmonter les obstacles, de triompher de toutes sortes d'ennemis ; c'est vous qui avez donné à son cœur d'être intrépide dans les difficultés, modéré

dans les succès, d'aimer les hommes, de rapporter à leur bonheur tous ses projets, de ne vouloir la guerre que pour affermir la paix, de ne vouloir vaincre que pour pardonner, de ne vouloir être puissant que pour devenir généreux. Ce n'est pas tout, ô mon Dieu! Cet homme extraordinaire, vous l'avez environné d'hommes dignes de lui, d'hommes capables de s'élever à la hauteur de ses conceptions et propres à seconder ses vues sublimes. Ainsi, après avoir formé l'astre majestueux dont les rayons purs et vivifians éclairent et animent la nature, votre admirable munificence sema autour de lui ces astres secondaires destinés à concourir avec lui à l'harmonie et à l'utilité générale de l'univers. Puissent de même *l'homme de votre droite*, et les hommes qui, de concert avec lui, veillent sur nos destinées, ne cesser d'être heureux en travaillant à notre bonheur ! Puissent-ils ne cesser de trouver des cœurs dociles, lorsqu'ils porteront vos ministres à l'union, vos peuples à la concorde ; lorsque, par de sages réglemens, ils s'occuperont de rendre à votre culte la publicité qui lui est due, à votre église la dignité qui lui convient, à votre nom la gloire que commande votre suprême majesté ! »

De Noë et Le Coz n'étaient pas les seuls à se mettre aux genoux de Bonaparte. Tous les évêques concordataires les imitaient, sans en excepter ceux qui s'étaient montrés autrefois obséquieux envers la royauté.

Bonaparte était flatté des éloges les plus ridicules et distribuait aux plus zélés des croix pectorales avec la majesté des souverains de vieille date.

Il voulait avoir des cardinaux dans *son* clergé ; il en nomma quatre : Fesch, son oncle, archevêque de Lyon ; Cambacérès, archevêque de Rouen ; de Boisgelin, archevêque de Tours et du Belloy, archevêque de Paris. Les quatre nouvelles éminences furent aussitôt agréées par le pape.

Elles se rendirent à la cour du premier consul, et le vieux du Belloy fut leur interprète dans le compliment qu'il fallut adresser à celui qui les avaient choisies. Ce petit compliment

est un chef-d'œuvre de basse flatterie. A ce titre, il mérite d'être cité à l'appui de l'opinion que nous avons émise sur la décadence des caractères dans le clergé, à dater du Concordat :

« Citoyen premier consul, le rétablissement de la religion et des rapports spirituels qui ont, de tout temps, uni l'empire très-chrétien à l'Église romaine, est un des bienfaits inappréciables que nous devons à vos sentimens religieux; mais quelque chose sembloit manquer encore à cette grande et belle œuvre.

« Vous avez pensé qu'une religion dictée par Dieu même, pour le bonheur des hommes et la félicité des états, devoit se présenter avec un appareil et une pompe capables d'élever les pensées vers le ciel, et d'inspirer un pieux respect pour les cérémonies et les fonctions du saint ministère. Vous avez, à cet effet, rendu à la pourpre romaine son ancien éclat, qui, depuis plusieurs années, sembloit comme enseveli sous les ruines du sanctuaire ; et vous avez daigné nous en faire décorer.

« Pénétrés de reconnoissance de tant de bienfaits, nous venons, citoyen premier consul, vous présenter l'hommage respectueux de nos justes remercîmens : nos temples retentiront, de toutes parts, d'actions de grâces et de nos vœux pour la précieuse conservation de vos jours, et pour la continuation de la gloire dont ils sont constamment environnés. Le clergé n'oubliera jamais qui c'est à votre piétié et à vos bontés qu'il doit son existance actuelle; il se fera toujours un devoir et un sujet de joie d'enseigner et de prêcher au peuple, par ses paroles et par ses exemples, le respect et la soumission qui vous sont dûs; il ne cessera d'invoquer les bénédictions du ciel sur le héros chrétien, son bienfaiteur et son libérateur, sur le héros vainqueur et pacificateur de l'Europe, sur le héros qui réunit en lui tous les genres de gloire auxquels il est donné aux plus grands hommes de pouvoir aspirer.

« Daignez, citoyen premier consul, daignez recevoir avec bonté ces mêmes sentimens, ces mêmes vœux que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de mes collègues, au nom de

tout le sacerdoce, au nom de la France, dont votre sage et lumineuse administration fait le bonheur et la gloire. »

Les constitutionnels, dans leur Revue dirigée par Grégoire, constatent, sans rire, que Bonaparte *permit* d'abord aux nouveaux cardinaux de porter la calotte (1). *Un ablégat apostolique* apporta en France les chapeaux, et c'est dans cette circonstance que le cardinal du Belloy adressa au premier consul le compliment qu'on a lu. A ce propos, les constitutionnels s'expriment ainsi : « Les personnes présentes ont admiré la mémoire de ce vénérable prélat (du Belloy) âgé de 95 ans; mais, elles n'ont point été étonnées, tant l'onction et la noblesse de ses paroles prouvaient qu'en cette occasion sa mémoire était soutenue par les affections de son cœur. »

C'est le cas de dire : *Tu quoque, Brute!*

Un ecclésiastique français, réfugié à Londres, M. l'abbé Coulon, ancien grand-vicaire de Nevers, releva, avec esprit, les platitudes de ce compliment (2). La religion, suivant l'auteur, n'avait pas cessé d'exister en France, parce que l'État la persécutait. Les hommes religieux savaient bien remplir leurs devoirs, et les prêtres zélés ne manquaient pas pour administrer les sacrements en secret.

Les constitutionnels, de leur côté, rappelaient que leurs évêchés et leurs paroisses étaient parfaitement organisés, avant le concordat, et que Bonaparte n'a pas, en réalité, rétabli la religion par ce concordat.

Ce qu'il établit, se réduit à une nouvelle Église qui ne plaisait ni aux insermentés, ni aux assermentés, et qui n'était qu'une occasion de nouveaux troubles. Mais, les concordataires prétendaient que l'Église n'était qu'avec eux, parce qu'ils avaient avec eux le pape. Avec cela, ils se disaient gallicans, et le nonce du pape devait observer les usages gallicans. On

(1) *Annal. de la Relig.* T. XVI, pp. 562 et suiv.

(2) *Lettres critiques et charitables d'un habitant de Cambridge, etc.* Londres, 1803.

conçoit ce que devait produire de confusion dans les esprits, un tel chaos.

L'abbé Coulon n'eut pas de peine à prouver combien était ridicule ce pauvre vieux du Belloy, lorsqu'il considérait son chapeau rouge comme un nouveau lustre donné à la religion par *le citoyen premier consul*, et une preuve des *sentiments religieux* de l'homme qui, en Egypte s'était fait mahométan, s'était accoutré des vêtements de l'islam et s'était écrié, avec un *sentiment religieux* qui avait ravi les musulmans : *Allah est Dieu, et Mahomet est son prophète !* C'était avec le même *sentiment religieux* qu'il organisait l'armée cléricale et qu'il lui donnait des chefs dévoués à ses volontés. De Boisgelin n'était qu'un intrigant plein d'ambition, prêt à toutes les trahisons du Belloy, alors âgé de 95 ans, était soumis à toutes les fantaisies du nouveau despote ; Fesch était absolument ignoré ; sa parenté avec le premier consul, était son titre unique à l'épiscopat comme au cardinalat ; Cambacérès était un imbécile ; mais il était frère du deuxième consul.

Sa sottise était proverbiale et l'on avait beaucoup ri du compliment qu'il avait adressé à madame Bonaparte, lors d'un voyage qu'elle avait fait à Rouen (1). « Madame, l'usage qui nous conduit auprès de vous, est le devoir de l'inclination et des sentiments. » Le reste était à l'avenant.

L'abbé Coulon était l'interprète des sentiments de tout le vieux clergé lorsqu'il s'élevait avec indignation, contre les basses flatteries d'un vieil évêque qui osait attribuer *à la piété et aux bontés* d'un aventurier *l'existence du clergé ;* qui faisait de cet aventurier sceptique un *héros chrétien, bienfaiteur* et *libérateur* du clergé ; un *héros pacificateur de l'Europe, un héros qui réunit en lui tous les genres de gloire auxquels il est donné aux plus grands hommes de pouvoir aspirer.*

Bonaparte entendait tout cela sans sourciller. Le sentiment qu'il devait éprouver, c'est qu'avec d'aussi plats valets, il n'avait

(1) *Journal de Paris,* du 5 nov. 1802.

qu'à donner des ordres, et que ses volontés seraient exécutées.

Tout le clergé faisait écho aux basses flatteries des nouvelles Éminences. L'évêque de Strasbourg célébrait « le génie extraordinaire, envoyé de Dieu au milieu des orages pour conduire la France au port ; » il chantait « sa sagesse, ses lumières, sa capacité, sa prévoyance, ses ressources de tout genre... (1) »

De Boisgelin, reniait hautement l'ancienne royauté à laquelle il avait promis une fidélité éternelle, pour s'agenouiller devant « un nouveau Charlemagne qui *veille sur le dépôt des vérités saintes*... (2) ; » devant un homme qui s'est élevé par de bonnes et grandes actions, qui a été conduit par la providence d'une telle manière, qu'il demeure étranger au blâme attaché dans tous les temps au renversement d'un ordre établi. »

Duvalk-Dampierre, évêque de Clermont, assure, de son côté, que « Dieu a conduit, comme par la main, un homme extraordinaire qu'il destinait à être l'instrument de ses miséricordes... qu'il a mis dans son cœur l'amour et le respect de la religion de ses pères (3). Le même évêque s'écriait à l'occasion de la fête du 15 août (4) : « Le saint jour que nous célébrons, a vu naître un nouveau Cyrus dans la personne de Napoléon Bonaparte. » Il en appelle au témoignage du pape, à l'appui de ce qu'il avance et se félicite que le *vœu unanime de la France* ait fait *renaître* le premier consul, en le nommant consul à vie.

A l'occasion de la même fête du 15 août, de Mercy, archevêque de Bourges, disait dans son mandement (5) : « C'est le 15 août que naquit le Libérateur de la France, le Restaurateur du culte de l'Homme-Dieu ; c'est le 15 août que, pour notre bonheur à tous, fut publié le sénatus-consulte qui a affermi les rênes du gouvernement dans ses mains glorieuses .. Un Libéra-

(1) *Discours d'installation* de l'évêque de Strasbourg.
(2) *Instruction pastorale* du 30 décembre 1802.
(3) *Lettre pastorale* du 2 messidor an X (21 juin 1802).
(4) *Mandement* du 24 thermidor an X (12 août 1802).
(5) *Mandement* du 13 thermidor an XI (1er août 1803).

teur nous a été donné, qui a rebâti le temple du Seigneur, relevé ses autels, rassemblé ses ministres et rétabli son culte. Faisons retentir la terre de nos chants d'allégresse, qu'ils pénètrent jusques aux cieux, avec les expressions de notre reconnaissance... C'est le vœu du premier consul, du sage et glorieux Napoléon Bonaparte, de ce héros, etc., etc. »

Pisani de la Gaude (1), évêque de Namur (cette ville faisait alors partie de la France), célébrait avec un égal lyrisme le *Sauveur de la France*, le *Restaurateur* du culte... Il assure que c'est Dieu qui a suscité *le Héros qui a sauvé* la France, il s'écrie : « C'est de Dieu, ô Napoléon, que vous tenez la couronne, comme vous en tenez la vie ! »

Bonaparte venait de se déclarer empereur.

Le Blanc-Beaulieu, évêque de Soissons, fit un mandement pour établir un *Te Deum* et un *Salut solennel* le 15 août, en mémoire : 1° de la ratification du Concordat; 2° de la naissance de Napoléon Bonaparte, Libérateur de la France ; 3° de la publication du sénatus-consulte qui déclarait le consulat de Bonaparte à vie.

A propos de ce dernier fait, l'évêque de Soissons s'écrie : « O Bonaparte, en vous rendant le juste hommage, le tribut de notre reconnaissance et de notre amour, nous avons moins ajouté à votre gloire qu'à notre bonheur ! »

Bonaparte devant aller alors à Soissons, l'évêque ne se tient plus d'enthousiasme. Citons-le; c'est du plus haut comique :

« Paroissez, Premier Consul, paroissez dans nos campagnes, entrez dans nos murs. Que chacun de nous puisse voir, au moins un moment, celui qu'il porte toujours dans son cœur : venez, recueillez-y de notre bouche, lisez dans tous les yeux l'expression de notre entier dévouement ; venez-y recevoir nos hommages. Cette allégresse qui vous a précédé, accompagné, suivi partout, vous la retrouverez dans notre diocèse. C'est de son sein, c'est du milieu de nous qu'est parti le premier vœu

(1) Ancien évêque de Vence. V. sa *Lettre pastorale* du 22 messidor an XII (11 juillet 1804).

des départements pour votre consulat à vie. A peine émis dans la capitale, il retentit, et fut répété à Soissons avec enthousiasme, le cri, cet élan de tous les cœurs : BONAPARTE, PREMIER CONSUL A VIE! VIVE BONAPARTE!

« Mais quoi! N. T. C. F., tandis que nous nous abandonnons aux mouvements de notre joie, et à la satisfaction de posséder quelques instans le héros, les délices de la France; tandis que nous nous livrons aux espérances que donne pour notre félicité future l'âge du PREMIER CONSUL, quelle pensée vient se présenter à notre esprit! »

L'évêque de Carcassonne, De La Porte, n'était pas moins enthousiaste que l'évêque de Soissons. Écoutons-le :

« Celui qui, par la bouche du Prophète, appelle Cyrus dès longtemps avant sa naissance, pour rétablir le temple de Jérusalem, saura aussi, quand il le voudra, ramener le calme dans l'Église, et rétablir l'ordre et la paix dans cette terre natale. Il paroîtra donc ce jeune héros, l'étonnement de l'Europe : au sein de la tempête, brillant comme l'éclair, rapide comme lui; la foudre le devance, la victoire le suit. A son aspect, la terre tremble; à sa voix, elle s'apaise : *Terra tremuit, et quievit* (Ps. 75). Sage législateur, négociateur habile, le magnanime conquérant croiroit n'avoir rien fait pour sa gloire, si les lauriers qui le couronnent ne venoient puiser l'immortalité au pied du sanctuaire. Ainsi le vaillant Machabée, après avoir terrassé ses ennemis, venoit, de sa main triomphante, relever l'antique majesté du temple de Sion »

Lorsque Bonaparte se fut déclaré empereur, il osa écrire à tous *ses* évêques « qu'il avait été appelé par la divine providence à la puissance impériale. » Et tous les évêques répondirent à l'unisson que c'était la divine providence qui l'avait porté au trône. Quelque temps auparavant, c'était la divine providence qui en avait fait un *consul à vie*. Elle changeait sans doute ses décrets à la demande de Bonaparte.

Un évêque qui avait la prétention de conserver une certaine indépendance, d'Aviau du Bois de Sanzay, archevêque de Bor-

deaux, salua comme les autres l'empereur providentiel. « Le premier acte, dit-il (1), par lequel l'empereur nous a notifié la haute puissance déposée en ses mains, est en même temps un *acte solennel de religion*, par lequel il vient faire hommage de cette puissance à la divine providence qui l'appelle à l'exercer... le bonheur des Français, la gloire et la prospérité nationales, tel est le but de ses constantes sollicitudes .. La dignité impériale devenant héréditaire dans une famille *catholique*, l'Église pourra se reposer dans la confiance et dans la paix après tant d'agitation et de combats : l'exécution du Concordat est assurée; il participera désormais à la stabilité même de l'empire »

L'archevêque de Bordeaux ordonne ensuite aux curés de lire au prône le sénatus-consulte qui leur sera communiqué par les maires. Cette pièce contenait 142 articles et remplit quarante-six grandes pages. C'était un joli sermon que chaque curé devait débiter à ses paroissiens.

Tous les autres évêques répétèrent, à l'occasion de l'empire, les fades éloges qu'ils avaient pris l'habitude d'adresser à Bonaparte. Les ex-constitutionnels Beaulieu et Primat, n'étaient pas moins serviles que les de Belloy, les d'Aviau, les de Mercy, les Pisani de la Gaude.

On est pris d'un insurmontable dégoût, en lisant de si méprisables déclamations.

Le gouvernement consulaire veillait avec un soin minutieux à ce que *ses* évêques fussent les seuls reconnus comme tels. Le Concordat ayant été signé, des archevêques et évêques, *non employés dans la nouvelle organisation* (c'est ainsi qu'on s'exprimait alors) croyaient pouvoir porter les insignes de l'épiscopat et particulièrement la croix pectorale. Mais on décréta « qu'aucuns ecclésiastiques, autres que les évêques nommés par le premier consul et institués par le pape, ne pourraient porter ni la croix, ni le costume affecté aux évêques. » Les évêques étrangers, de passage en France, ne pouvaient non plus les

(1) *Mandement* du 6 juin 1804.

porter *sans la permission écrite* du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

On se soumit sans réclamation à ces ordres. Ni le pape, ni son légat, ni les évêques *non employés dans la nouvelle organisation*, n'osèrent dire un seul mot.

Bonaparte savait qu'en parlant avec autorité il serait obéi.

Cet homme avait assez de modestie pour se croire l'émule de Charlemagne. Il rêva le rétablissement de l'empire romain d'Occident. Charlemagne était allé à Rome faire consacrer son titre impérial de restaurateur de l'empire occidental. Bonaparte voulut que le pape vînt à Paris lui placer sur la tête la couronne de Charlemagne.

Il savait qu'il pouvait tout demander au pape, enthousiaste de l'œuvre concordataire, et qui ne lui ménageait pas plus les louanges, que *ses* évêques de France.

Dans le consistoire où il avait proclamé les quatre cardinaux demandés par Bonaparte, Pie VII s'était exprimé ainsi à son sujet :

« L'allégresse de ce jour sera portée à son comble... par la promotion de ceux que nous avons été priés de créer *en faveur du Concordat*, par une promotion extraordinaire entre les évêques de France nouvellement institués, pour preuve de notre joie et de l'union qui règne entre nous.

« En effet, le premier consul de la république française, Napoléon Bonaparte, toujours désireux de concilier l'union, après notre Concordat, par lequel, dans des temps si difficiles et si agités, lorsqu'il en était presque fait de la religion catholique en France, venant lui-même au devant de nos désirs, ses affaires, de l'extrémité où elles étaient réduites dans un si court espace de temps ont été portées au point que, non-seulement l'unité qui ne subsistait absolument plus, a été rétablie, mais encore de grandes espérances naissent pour l'accroissement que la religion y aura de jour en jour. Ce *personnage illustre*, nous ayant promis tous ses soins pour la perfection d'un si grand ouvrage nous a écrit que, pour arriver plus promptement à ce

terme, il croyait qu'il serait fort à propos de créer, par une promotion extraordinaire en faveur du Concordat, quatre cardinaux parmi les évêques français nouvellement institués, promotion qui, en augmentant les motifs de la joie commune, disposera plus facilement les voies pour de plus grands avantages en faveur de la religion, qui peuvent résulter de cette communication des dignités et de l'union des esprits.

« Les désirs et les demandes de ce personnage aux travaux et aux soins duquel, après Dieu, nous reconnaissons que l'on doit, non-seulement d'avoir détourné les orages furieux qui s'étaient élevés contre l'Église, mais encore le rétablissement de la religion catholique chez une nation dont la domination est si étendue; et de plus, l'espérance des biens encore plus grands qu'il promet à l'Église par son appui, ont touché notre âme, vénérables frères, et ont fait qu'en témoignage de notre joie et de notre amour paternel, nous accordons de plus au clergé de France cet honneur extraordinaire. »

Le pape rappela qu'après le Concordat de Léon X et de François Ier, on fit une promotion extraordinaire de cardinaux ; il était d'autant plus convenable d'en faire autant, à l'occasion du dernier Concordat, qu'il avait été *plus important et qu'il avait rétabli l'unité.*

Ce dernier motif était surtout déterminant aux yeux de la cour de Rome, car elle entend toujours par *unité* la soumission à son despotisme ; le Concordat avait favorisé cette prétendue unité, en supprimant la Constitution Civile du clergé qui remettait le pape à la place qu'il occupait avant que cette domination se fût étendue sur les Églises occidentales.

Il y avait un autre motif qui portait la cour de Rome à être agréable à Bonaparte. C'est que, comme l'écrivait Cacault, ambassadeur de France à Rome, la souveraineté papale que la révolution avait accoutumé à regarder avec mépris reprenait à Rome son autorité (1). Comme l'écrivait Cacault, c'était grâce

(1) V. cette lettre au chapit. IV du t. 2 de l'*Histoire de Pie VII,* par Artaud. 3e édit. Paris, 1839.

aux dispositions et aux sentiments de Bonaparte que les affaires de la papauté s'organisaient dans toute l'Europe. On le savait à Rome ; aussi était-on disposé à être agréable en toutes choses au nouveau protecteur. On laissait les royalistes transformer en doctrine catholique la souveraineté légitime des anciens rois héréditaires. On ne croyait plus à leur retour sur le trône de France, et le pape aimait mieux saluer le soleil levant, que l'astre éteint qui se faisait appeler Louis XVIII, et qu'en France on appellait le *Prétendant*.

Cependant, lorsque Bonaparte eut demandé au pape de se rendre à Paris pour rompre absolument avec le principe de la légitimité héréditaire, en venant poser sur la tête du nouveau Charlemagne la couronne de l'empire d'Occident, on eut à Rome de grandes perplexités.

On avait préludé à la comédie qui devait avoir lieu, en nommant le cardinal Fesch, ambassadeur à Rome.

Talleyrand, ancien évêque d'Autun sécularisé, étant ministre des relations extérieures, écrivit à Cacault qu'il était remplacé et lui en dit les motifs (1) : « En faisant part de cette nomination à la cour de Rome, vous lui ferez observer qu'un tel choix, par les rapports qui unissent M. l'archevêque de Lyon au chef du gouvernement français, et par son mérite personnel, est un témoignage particulier de la considération que le premier consul a pour Sa Sainteté, et qu'il est charmé par cette espèce de profession publique de ses égards pour le Saint-Siége, d'accomplir le grand et mémorable ouvrage de la réunion de la France à la métropole de la catholicité. »

Talleyrand et Bonaparte pensaient que la légation du Gouvernement français à Rome devait avoir *le même appareil* qu'elle avait avant la révolution. C'est pourquoi ils avaient cherché pour cette place *un cardinal français*.

On donna au cardinal Fesch, M. de Chateaubriand comme secrétaire de la légation. L'auteur du *Génie du Christianisme*

(1) Lettre de Talleyrand du 8 avril 1803.

était bien l'homme de la circonstance, Profondément sceptique, il pouvait s'accommoder aisément de tous les régimes politiques ou religieux. Talleyrand le distingua parmi tant d'autres. La prédilection de l'ancien évêque d'Autun suffit pour donner au nouveau secrétaire de légation son vrai caractère.

Fesch, en sa qualité de cardinal et de prince de l'Église, ne pouvait porter le titre d'ambassadeur d'une puissance étrangère. En effet, un cardinal doit être avant tout l'*homme du pape*. On transigea, et on trouva dans les traditions diplomatiques qu'un cardinal qui ne peut être *ambassadeur*, peut être *ministre plénipotentiaire*; c'est donc avec ce titre que Fesch partit pour Rome; Talleyrand lui remit des instructions détaillées.

Outre les instructions écrites, il y en avait certainement de confidentielles, et l'on peut penser qu'il était chargé de préparer les voies à la consécration du nouvel empire qui était déjà résolu dans les idées du Gouvernement. Le vieux Cacault ne paraissait pas assez souple pour se plier aux intrigues que l'on méditait (1). Fesch fit son entrée à Rome le 2 juillet 1803. Il chercha aussitôt à s'insinuer dans les bonnes grâces du pape afin d'en obtenir plus tard ce qu'il aurait à lui demander.

Le 18 mai 1804, les sénateurs déclarèrent Bonaparte empereur. Huit jours auparavant, Bonaparte était si désireux d'être sacré par le pape qu'il écrivait à Caprara, pour le charger d'inviter officiellement Pie VII à le venir sacrer et couronner à Paris.

En recevant cette invitation, Pie VII et Consalvi son ministre comprirent toute la gravité de la situation. On avait éludé jusqu'alors les demi-confidences de Fesch; mais on ne pouvait plus reculer devant la lettre officielle du cardinal légat. Il fallait se faire un ennemi de Bonaparte ou rompre ouvertement avec la vieille doctrine de l'hérédité monarchique et avec la famille de Bourbon qui, malgré son abaissement, jouissait en Europe

(1) C'est Artaud, son secrétaire de légation, qui l'affirme (*Hist. de Pie VII*, t. 2, p. XI).

d'un certain prestige. Pie VII trouvait aussi des difficultés dans le serment que l'on devrait prêter au nouveau souverain.

Fesch travaillait activement à aplanir toutes les difficultés Il écrivit directement à son neveu, le 10 juin, la lettre suivante :

« Sire,

« Votre Majesté Impériale connoît les premières démarches que je fis pour persuader à Sa Sainteté de se décider promptement à donner une réponse favorable au cardinal légat sur le voyage à Paris : depuis cette époque, je n'ai cessé d'agir confidentiellement avec le secrétaire d'État, de répondre, et d'applanir les difficultés qu'on se faisoit, et si j'eusse été autorisé à traiter l'affaire, je serois sans doute parvenu à une solution désirable et prompte, et je n'aurois pas donné lieu à des délais qui engendrent des incertitudes, qui s'affermissent par des incidens, dont on auroit pu s'inquiéter, mais qu'on auroit été intéressé à décliner par la parole donnée.

« D'ailleurs, au lieu des conférences et des raisonnemens, sans un mot d'écriture de ma part, j'aurois réduit par des notes l'état de la question, et il auroit été facile de tout simplifier particulièrement, ayant toujours trouvé le secrétaire d'Etat convaincu de mes principes, et ne demandant qu'à faire sentir la vérité et la force de mes réponses.

« Néanmoins l'affaire est en bon train, et j'ai lieu de croire qu'on se décidera immédiatement, après la réponse que Votre Majesté Impériale fera faire à cette dépêche, à répondre favorablement au cardinal légat, si elle veut bien m'autoriser à donner par note officielle aux deux difficultés sur le serment prescrit par le sénatus consulte à l'empereur, les explications détaillées à la fin du mémoire que j'ai l'honneur de lui adresser, et si elle veut adhérer aux *conditions* exigées par Sa Sainteté, que j'insère dans le corps dudit mémoire. Oui, j'espère et je crois qu'après cette autorisation, Sa Sainteté prendra sur elle de faire entendre raison à ceux qui s'aveuglent encore, particulièrement lors-

qu'elle leur dira qu'elle est assurée que son voyage en France sera utile au bien spirituel des fidèles.

« Je dois assurer à Votre Majesté Impériale, que les cardinaux qui ont été séparément consultés, et sans se connaître entre eux, sous le secret naturel de la confession et du saint office, l'ont religieusement tenu, et que dans Rome on ne se doute pas de ce dont il s'agit.

« Pour mettre Votre Majesté Impériale au fait, j'ai l'honneur de joindre ici un mémoire très-détaillé et très-exact des votes des cardinaux, des conditions que Sa Sainteté exige, et des derniers obstacles, avec l'exposé des réponses que j'ai données verbalement.

« J'ai cru devoir ne rien laisser ignorer à Votre Majesté Impériale, même ces folies de quelques têtes entichées de la maison d'Autriche.

« Je dois ensuite la prévenir que le Saint Père n'auroit pu prendre sur-lui de partir de Rome sans consulter le sacré collége, et sans obtenir le consentement de la majorité. Sa Sainteté envoie par ce courrier ses brefs de félicitation et de renouvellement des créances pour le cardinal légat, et dans cette occasion elle a passé outre aux usages de sa cour, d'attendre que les autres puissances eussent reconnu Votre Majesté.

« Je m'incline profondément.

De Votre Majesté Impériale,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Cardinal Fesch. »

Le cardinal Consalvi, dit Artaud, avait eu ordre de consulter vingt cardinaux des plus influens, et leur avait confié, sous le sceau de la confession, la dépêche du Cardinal Caprara, du 10 mai, dans laquelle le légat demandait si Sa Sainteté accéderait à la demande qui l'invitait à se rendre à Paris pour sacrer et couronner l'empereur des Français. Les cardinaux furent consultés à deux reprises. La première fois, on leur soumit la

question pure et simple. La seconde fois, on leur soumit les scrupules que Sa Sainteté avoit manifestés en prenant lecture du serment prescrit à l'empereur relativement aux cultes.

Les réponses ont été données par écrit. Le cardinal Fesch parvint à connoître ces votes sans deviner le nom des votans, à l'exception de ceux des deux cardinaux dont il reconnut le caractère *atrabilaire*, à certaines expressions qui leur étoient échappées dans d'autres circonstances.

Sur la première question cinq votes furent négatifs absolument et invincibles; quinze votes furent affirmatifs avec des conditions qui regardent plutôt le lieu du sacre que le fait en lui-même.

Le mémoire qui contient les motifs allégués par les cardinaux au sujet du sacre de Napoléon est fort curieux (1). Deux d'entre eux dirent rondement que Napoléon était un souverain illégitime et que le pape ne devait pas confirmer son élection illégitime et illégale par le sacre. *En fait*, disaient-ils, le pape a pu traiter avec Napoléon et faire le concordat, sans reconnaître pour cela la légitimité de sa souveraineté. Il peut même le reconnaître comme empereur, si les circonstances l'obligent à agir ainsi; mais, s'il le sacrait, il serait obligé de réciter des prières qui régulariseraient un droit usurpé et illégitime.

Cinq autres cardinaux voyaient dans le sacre la consécration de toutes les lois organiques faites par Napoléon, et de sa conduite à l'égard des constitutionnels, du système de tolérance qu'il patronait à l'égard des autres religions.

Ils voulaient l'ajournement du sacre jusqu'à ce que Napoléon eût reconnu au Saint-Siége ses droits spirituels et temporels.

Ils représentaient qu'en sacrant Napoléon, le pape s'aliènerait l'empereur d'Autriche, qui se croyait seul *empereur d'Occident* et successeur de Charlemagne, et qu'il mettrait contre lui tous les princes de la maison de Bourbon.

(1) Artaud, secrétaire de légation à Rome, l'a donné dans son *Histoire de Pie VII*.

Tous les cardinaux consultés étaient unanimes pour mettre en relief la jalousie que tous les souverains éprouveraient en voyant la partialité du pape en faveur du nouvel empereur des Français; ils faisaient observer que toutes les affaires du Saint-Siége souffriraient d'une absence aussi prolongée que le serait un voyage en France. La dignité du souverain pontife serait, à leurs yeux, fort amoindrie dès qu'on le verrait aller à Paris pour une affaire purement humaine et *inouïe depuis l'origine de l'Église*. Si le pape consentait à sacrer Napoléon, il devrait au moins attendre qu'il vînt en Italie. Quel scandale, disaient d'autres cardinaux, si le pape étant à Paris, n'obtenait pas la réforme des articles organiques, et était obligé de voir à ses côtés des évêques constitutionnels qui avaient désavoué l'attestation que Bernier, un des négociateurs du concordat, et devenu évêque d'Orléans, avait donnée en leur nom! Non-seulement des évêques constitutionnels persévéraient dans leurs anciennes opinions, mais un grand nombre de membres du bas clergé étaient d'accord avec eux. Comment le pape se conduira-t-il à leur égard et à l'égard de tant de personnages qui ont de si mauvais antécédents au point de vue religieux? Le pape peut-il faire un voyage à Paris sans être certain d'y obtenir au moins des avantages spirituels, de ne pas être obligé d'y faire des concessions qu'il regretterait, d'y être l'objet des actes de vénération qui sont dans les traditions du Saint-Siége, le baisement de son pied, par exemple? Que répondra le pape aux autres souverains qui demanderaient aussi à être sacrés par lui? Sa santé délicate n'est-elle pas un motif suffisant de ne pas quitter Rome.

Pie VII, après avoir pris connaissance du mémoire des cardinaux consultés, leur communiqua sa résolution et les conditions qu'il y mettrait. Voici textuellement cette pièce :

« Le désir de Sa Sainteté de connoître particulièrement Sa Majesté Impériale, et de lui être agréable, le bien spirituel de l'Eglise de France, l'espérance qui est si persuasive et si éloquente, la conviction que Sa Majesté ne voudroit pas permettre

que le retour du Saint Père mît le comble à ses afflictions, l'avoient décidée à répondre affirmativement à son légat. Les seules difficultés qu'elle se soit faites elle-même, et que quinze cardinaux lui ont répétées, doivent la décider à faire présenter à Sa Majesté l'empereur des Français, avec un vœu affirmatif, des *conditions*, comme mesure essentielle et indispensable, qu'elle exige pour obvier à la critique, pour donner des raisons puissantes au sacré collége, et plausibles aux différentes cours d'Europe, quoiqu'elle ait des motifs fondés de croire qu'on lui en gardera un *ressentiment éternel*.

» 1° Pour justifier son départ de Rome et la stagnation pendant plusieurs mois des affaires entamées avec les différentes cours, Sa Majesté Impériale en invitant Sa Sainteté, par lettres, à se rendre à Paris, lui exprimera qu'indépendamment du désir d'être couronnée et sacrée par le Saint Père, et des empêchemens qui s'opposent au voyage de l'empereur en Italie, les affaires multipliées concernant la religion, et sur lesquelles Sa Sainteté lui a fait des représentations, lui fournissent une occasion également désirable pour la prier de lui faire l'honneur de se rendre en France, où elle-même pourroit traiter les affaires sur les lieux, et parvenir à une *définition* utile à sa tranquillité et au bien de la religion. La lettre sera conçue en des termes très-engageans et très-honorables pour Sa Sainteté : afin de donner une plus grande importance à cette invitation, il faudroit l'envoyer par une députation de deux évêques.

» 2° Sa Majesté Impériale voudra bien *assurer* à Sa Sainteté qu'elle lui donnera la satisfaction de l'écouter favorablement, lorsqu'elle lui prouvera invinciblement qu'il y a *quelques articles* des lois organiques qui outrepassent les libertés de l'Église gallicane, et les prétentions de l'ancien gouvernement. Il faudroit aussi faire rentrer dans l'ordre les évêques rebelles à l'autorité du Saint-Siége, ou par quelque moyen que ce soit, les évincer de leur siége. Finalement, on feroit mettre à exécution le concordat projeté avec la république italienne, en abrogeant les lois organiques de la consulte de Milan, et en révoquant les

arrêtés de Moreau-Saint-Méry, qui a réhabilité des lois condamnées par Clément XIII.

» 3° Quant au mode de sa réception en France, le Pape se remet entièrement à la religion et à la grandeur d'âme de Sa Majesté Impériale : mais il seroit déshonorant pour le Saint Père si on prétendoit changer les cérémonies du sacre; il doit à sa dignité l'entière *observance* du pontifical (le baisement des pieds, etc.).

» 4° Sa Sainteté recevra tous les évêques de quelque bord que ce soit, avec le même empressement et les mêmes démonstrations d'attachement paternel, à l'exception de ceux qui se sont élevés contre son allocution ou contre l'attestation de l'évêque d'Orléans, ou contre le décret d'institution canonique qui leur a été donné par le cardinal Caprara, et enfin de ceux qui ont manifesté, depuis la susdite institution, des sentimens peu respectueux pour les décisions du Saint Siége *sur les affaires ecclésiastiques de France.*

» Le Saint Père proteste qu'il ne permettroit pas qu'on lui présentât madame de Talleyrand, pour ne pas avoir l'air d'autoriser son mariage qu'il ne reconnaîtra jamais.

» 5° Sa Sainteté se conformera au désir de Sa Majesté Impériale, pour l'époque du départ de Rome et de l'arrivée en France, pourvu que cela soit différé à la *rinfrescata*, c'est-à-dire au commencement de l'automne, non-seulement à cause des chaleurs que le Saint Père ne pourroit pas supporter, se proposant de voyager pendant le jour et à petites journées, afin de s'accommoder à la piété des fidèles, et aussi pour mettre en ordre les affaires déjà entamées de la religion et de ses États qui exigent indispensablement trois mois de préparatifs. »

Le serment que devait prêter Napoléon le jour de son sacre, avait éveillé les scrupules du pape, car le nouveau souverain y professait la doctrine de la liberté des cultes. Le cardinal Fesch déploya toutes les ressources de sa théologie pour lever les scrupules de Sa Sainteté Il répondit ainsi aux difficultés:

« La promesse de respecter et faire respecter la liberté des

cultes n'est que le mode de l'exécution de la tolérance civile : elle n'emporte pas en soi la tolérance religieuse et théologique qui est l'acte intérieur d'approbation et de canonisation des autres sectes. On peut en tirer la preuve de l'état de la personne qui doit prêter ce serment. Le Sénat sait fort bien que l'empereur qui doit prononcer ce serment est catholique. Ce Sénat qui l'oblige à jurer le Concordat qui est la profession de sa foi (à lui empereur), n'a donc pas voulu l'obliger au respect renfermant la tolérance théologique qui détruiroit cette même foi, et par conséquent il n'a exigé que le mode de protection de la tolérance civile. »

Comme on ne demandait qu'à être persuadé, on n'exigea pas de raisons plus péremptoires. Talleyrand et Bernier répondirent tant bien que mal à toutes les raisons alléguées par les cardinaux. Pie VII qui ne demandait qu'à être persuadé, le fut. Il est vrai que Napoléon avait soin de lui écrire les lettres les plus flatteuses et les plus rassurantes au sujet des événements politiques qui auraient pu l'inquiéter; de son côté, Talleyrand écrivait au cardinal Fesch des notes destinées à donner au pape et aux cardinaux l'opinion la plus avantageuse de l'esprit religieux en France et des progrès merveilleux qu'y faisait l'Église catholique.

Le pape, décidé à faire le voyage de France, commença par reconnaître Napoléon pour empereur. En conséquence, il lui envoya un bref, daté du 2 août 1804. On y lit :

« Il ne nous reste plus qu'à vous prier, qu'à vous conjurer, à vous exhorter dans le Seigneur, maintenant que *par la providence de Dieu* vous êtes arrivé à ce haut degré de puissance et d'honneur, de protéger les choses de Dieu, de défendre son Église qui est *une* et *sainte*, et de mettre tout votre zèle à éloigner ce qui pourroit nuire à la pureté, à la conservation, à l'éclat et à la liberté de l'Église catholique. Vous nous avez déjà fait concevoir une grande espérance; nous attendons avec confiance que vous la remplirez comme empereur des Français. Nous accordons avec effusion de cœur à Votre Majesté Impé-

riale, à votre auguste épouse et à toute votre famille, notre bénédiction apostolique. »

Aux yeux du pape, c'était un événement providentiel que l'usurpation de Bonaparte, traître à tous les serments qu'il avait prêtés antérieurement.

Le pape n'avait plus qu'à demander la lettre officielle par laquelle on devait l'inviter à se rendre en France pour le sacre. Elle lui fut envoyée de Cologne, le 15 septembre 1804. Elle était ainsi conçue :

« Très-Saint Père,

« L'heureux effet qu'éprouvent la morale et le caractère de mon peuple par le rétablissement de la religion chrétienne, me porte à prier Votre Sainteté de me donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle prend à ma destinée, et à celle de cette grande nation, dans une des circonstances les plus importantes qu'offrent les annales du monde. Je la prie de venir donner, au plus éminent degré, le caractère de la religion à la cérémonie du sacre et du couronnement du premier empereur des Français. Cette cérémonie acquerra un nouveau lustre, lorsqu'elle sera faite par Votre Sainteté elle-même. Elle attirera sur nous et nos peuples la bénédiction de Dieu, dont les décrets règlent à sa volonté le sort des empires et des familles.

« Votre Sainteté connoît les sentimens affectueux que je lui porte depuis long-temps, et par là elle doit juger du plaisir que m'offrira cette circonstance de lui en donner de nouvelles preuves.

Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous conserve, très-saint Père, longues années au régime et gouvernement de notre mère la sainte Église.

« Votre dévot fils,

« Napoléon. »

On se prépara donc au voyage. Le pape ayant tenu un con-

sistoire le 29 octobre, adressa aux cardinaux cette allocution :

« Vénérables frères, lorsque nous vous annonçâmes, de ce lieu même, que nous avions fait un concordat avec sa majesté l'empereur des Français, alors premier consul de la république, nous fîmes éclater en votre présence la joie dont le Dieu de toute consolation remplissait notre cœur, à la vue des heureux changemens que le concordat venait d'opérer dans ce vaste et populeux empire, pour le bien de la religion catholique. En effet, les temples saints ouverts et purifiés des profanations qu'ils avaient malheureusement subies, les autels relevés, l'étendard salutaire de la croix déployé de nouveau, le vrai culte de Dieu rétabli, les mystères augustes de la religion célébrés librement et publiquement ; des pasteurs légitimes donnés aux peuples, et qui pussent se livrer tout entiers au soin de leur troupeau ; la religion catholique sortant glorieusement des retraites où elle avait été obligée de se cacher, et reparaissant avec un nouvel éclat au milieu de cette illustre nation ; enfin, tant d'âmes ramenées au sein de l'unité des voies où elles s'étaient égarées, et réconciliées à Dieu et avec elles-mêmes : que de motifs pour nous réjouir dans le Seigneur, et pour faire éclater notre joie !

« Une œuvre si grande et si admirable dut exciter en nous les plus vifs sentimens de reconnaissance pour le très-puissant prince qui avait employé toute son autorité à la conduire à sa fin par le moyen du concordat ; la vue de tant de biens est toujours présente à notre pensée, et nous porte sans cesse à saisir toutes les occasions qui nous seront offertes pour témoigner à ce monarque les mêmes sentimens.

« Ce puissant prince, qui a si bien mérité de la religion catholique, notre très-cher fils en Jésus-Christ Napoléon, empereur des Français, nous a fait connaître qu'il desirait vivement recevoir de nous l'onction sainte et la couronne impériale, afin que la religion imprimant à cette cérémonie solemnelle le caractère le plus sacré, en fît la source des plus abondantes bénédictions.

« Cette demande faite dans de tels sentimens, n'est pas seulement en elle-même un témoignage authentique de la religion de l'empereur et de sa piété filiale pour le Saint-Siège, mais elle se trouve appuyée de déclarations positives, que sa volonté ferme est de protéger de plus en plus la foi sainte dont il a jusqu'ici travaillé à relever les ruines par tant de généreux efforts.

« Ainsi, vénérables frères, vous voyez combien sont justes et puissantes les raisons que nous avons d'entreprendre ce voyage; nous y sommes déterminés par des vues d'utilité pour notre sainte religion, et par des sentimens particuliers de reconnaissance pour le très-puissant empereur, qui, après avoir employé toute son autorité pour rétablir la profession libre et publique de la religion catholique en France, nous témoigne, dans ces circonstances, un si grand desir de favoriser ses progrès et sa gloire.

« Nous sommes donc pleins d'espérance que ce voyage entrepris par nous, d'après son invitation, en nous procurant l'occasion de conférer directement avec lui et de connaître les vues de sagesse qui l'animent, tournera au profit de l'église catholique, qui est l'arche unique et véritable du salut, et que nous pourrons nous réjouir d'avoir conduit à la perfection l'ouvrage de notre sainte religion. Cette espérance repose bien moins sur nos faibles efforts, que sur la grace puissante de celui dont nous sommes établis, sans l'avoir mérité, le vicaire sur la terre. Cette grace attirée par les prières et l'efficacité des saints mystères, se répand abondamment dans le cœur des princes qui, disposés à recevoir les effets salutaires des saintes cérémonies, se regardent comme les pères des peuples confiés à leurs soins, et pleins de sollicitude pour leur salut éternel, veulent vivre et mourir comme de vrais enfans de l'Église catholique.

« A ces causes, nos vénérables frères, marchant sur les traces de nos prédécesseurs qui se sont quelquefois éloignés de leur propre siège, et se sont transportés dans des régions loin-

taines pour le bien de la religion et la satisfaction des princes qui avaient bien mérité de l'église, nous entreprenons ce voyage sans nous dissimuler que sa longueur, une saison peu favorable, notre âge déjà avancé, et notre faible santé auraient dû nous en détourner. Mais nous comptons pour rien ces obstacles, pourvu que Dieu nous accorde ce que notre cœur lui demande.

« Rien de ce que nous devions avoir sous les yeux avant de prendre une résolution si importante, ne nous a échappé ; nous avons tout vu, tout sérieusement considéré. Lorsqu'au milieu de ces nombreuses considérations il se présentait diverses difficultés, dont quelques-unes tenaient notre esprit dans le doute et l'incertitude, nous reçumes de l'empereur, des réponses et des déclarations telles qu'après avoir tout examiné, elles nous ont entièrement persuadé de l'utilité de notre voyage pour le bien de la religion, seul but que nous nous proposons. Mais il est superflu de vous en entretenir plus long-tems, vous qui avez suivi tous les détails de cette négociation, vous dont j'ai demandé et pesé les avis avant de rien statuer sur une affaire si importante.

« Et pour ne pas omettre ce qui sur-tout est nécessaire dans les grandes délibérations ; bien convaincus, d'après l'oracle de la divine sagesse, que les pensées des mortels sont faibles, et que leur prudence est incertaine, nous avons pris soin que des hommes recommandables par la pureté de leurs mœurs et par leur piété, dont les vœux s'élèvent comme un encens vers Dieu, adressassent des prières ferventes et continuelles au Père des lumières, pour qu'avec son secours, nous ne fissions que ce qui serait agréable à ses yeux, et ce qui doit servir au bien et à l'accroissement de l'Église.

« Dieu nous en est témoin, Dieu devant qui nous avons épanché notre cœur en toute humilité, vers qui nous avons souvent élevé nos mains suppliantes dans son saint temple, pour qu'il écoutât la voix de nos prières, et qu'il fût notre soutien ; il nous est témoin que notre seul but a été celui que nous

devons nous proposer dans toutes les affaires, c'est-à-dire, sa plus grande gloire, l'avantage de la religion catholique, le salut des ames, et l'accomplissement des devoirs que nous impose la dignité dont, malgré notre peu de mérite, il nous a revêtu. Vous en êtes vous-mêmes témoins, nos vénérables frères, vous à qui nous avons voulu que tout fût connu, tout communiqué, à qui nous avons pleinement fait part de nos sentimens les plus intimes, pour être aidés de vos conseils. C'est pourquoi, après avoir ainsi terminé, avec le secours divin, une affaire de cette importance, pleins de confiance en Dieu notre sauveur, nous ne craignons pas d'entreprendre un voyage auquel nous avons été déterminés par de si graves motifs. Le père des miséricordes bénira nos pas, comme nous l'espérons, et rendra cette époque mémorable pour les intérêts de sa religion et de sa gloire.

« A l'exemple de nos prédécesseurs, et sur-tout du pape Pie VI, de vénérable mémoire, qui fit les mêmes dispositions avant de partir pour Vienne, nous vous annonçons, nos vénérables frères, que nous avons déjà tout disposé et ordonné, pour qu'en notre absence de Rome, où nous nous hâterons de revenir, ainsi que l'exige le gouvernement de toute l'Église, et celui de nos domaines temporels, toutes les affaires continuent d'être suivies sous l'autorité des administrateurs du Saint-Siége nommés par nous. Ayant sans cesse devant les yeux la nécessité de mourir, imposée à tous les hommes et ignorant l'heure de notre mort, nous avons aussi ordonné, en nous conformant à l'exemple de nos prédécesseurs, et à celui de Pie VI partant pour Vienne, que le conclave se tiendrait à Rome dans le cas, où, pendant notre voyage, il plairait à Dieu de nous retirer de ce monde. Enfin, nous vous demandons avec instance, nous vous conjurons de conserver pour notre personne les mêmes sentimens que vous nous avez constamment témoignés, et de nous recommander, en notre absence, d'une manière plus particulière, au Dieu Tout-Puissant, à notre Seigneur Jésus-Christ, à sa glorieuse mère la Vierge Marie et au bien-

heureux apôtre Saint-Pierre, afin que notre voyage soit accompagné de bénédictions et que l'issue en soit heureuse. Si nous obtenons cette faveur de l'auteur de tous biens, vous aurez une grande part à la joie commune, vous, nos vénérables frères, que nous avons appelés dans notre conseil, et nous nous réjouirons tous dans la miséricorde du Seigneur. »

Le pape partit de Rome, le 2 novembre. Deux jours après, Napoléon lui écrivit :

Très-Saint Père,

« J'ai nommé M. le cardinal Cambacérès, le sénateur d'Aboville et mon maître de cérémonies Salmatoris pour aller au-devant de Votre Sainteté et lui porter l'hommage de mon dévouement filial, en reconnoissance du témoignage d'affection qu'elle m'a donné dans cette circonstance. J'ai fait choix en eux de trois personnes que je considère et qui connoissent particulièrement mes sentimens pour votre personne. J'ai le plus grand empressement de voir Votre Sainteté heureusement arrivée après un si pénible voyage, de lui exprimer la haute idée que j'ai de ses vertus, et de me féliciter avec elle des biens que nous avons eu le bonheur de faire ensemble à la religion.

« Sur ce, je prie Dieu, très-saint Père, qu'il vous conserve longues années, etc.

« NAPOLÉON. »

Le cardinal Caprara, légat en France, adressa à tous les évêques la lettre suivante au sujet du voyage du pape :

« Monseigneur, je ne doute pas que dans toute l'étendue de la France, les fidèles ne s'empressent d'adresser les vœux les plus ardens au ciel, pour attirer ses bénédictions sur notre très-saint Père le Pape Pie VII, qui part de Rome pour se rendre à Paris. Il est d'usage, lorsque les souverains Pontifes entreprennent de longs voyages, d'ordonner des prières publiques, particulièrement dans les lieux où ils vont. Rien ne peut être

plus agréable à Sa Sainteté, que de recevoir en cette circonstance, de la part du peuple Français, ce témoignage public de sa vénération et de son amour pour elle. J'ai donc jugé d'autant plus convenable de vous transmettre la formule des prières usitées à Rome en pareilles occasions, qu'il en résultera dans toutes les églises de France la plus entière uniformité. »

Tous les évêques publièrent aussitôt des mandements à l'occasion du voyage du pape.

Pie VII fut conduit par ses propres gardes du corps jusqu'aux frontières de ses États. Aux frontières de Toscane jusqu'à celles du royaume franco-italien, il fut escorté par les gardes du *Roi d'Éturie*. Un détachement de cavalerie française l'attendait pour le conduire jusqu'aux frontières de l'empire français.

Le 12 novembre, Pie VII arriva à Turin à onze heures du soir, et descendit au palais impérial. Le lendemain, à onze heures du matin, accompagné de cinq cardinaux, de six évêques et d'un nombreux clergé, il se rendit à la cathédrale, où il entendit la messe et donna la bénédiction au peuple, qui s'était porté en foule dans l'Église. Il se retira ensuite dans son appartement, où les évêques, chanoines, curés et autres personnes de tout rang furent admis à lui baiser la main. Le quatorze, Pie VII partit de bonne heure pour continuer sa route vers Paris.

Le 19 novembre, il arriva à Lyon, à trois heures, acclamé par toute la ville, qui était allée au devant de lui. Le lendemain, il dit la messe à l'Église métropolitaine; et ensuite se rendit dans une maison de la place Belcourt, où du haut du trône qu'on avait préparé à cet effet, il donna la bénédiction au peuple qui remplissait cette place immense. On remarqua que, frappé de voir des marques si sensibles d'un empressement respectueux à le voir, et des témoignages si évidents de religion, dans un pays où l'on avait cherché pendant si longtemps à propager l'irréligion, le pape éleva les yeux et les mains au ciel, en prononçant distinctement ces paroles : *Grâces vous en soient rendues, ô mon Dieu!* La ville fut illuminée pendant les deux

nuits que le pape coucha à Lyon, et on remarquait sur les hautes tours de saint Jean, deux croix de quinze pieds de haut, resplendissantes de lumière.

C'est dans cette ville que mourut un des cardinaux qui accompagnaient le pape dans son voyage, le cardinal *Borgia*, qui mourut le 23 novembre, à cinq heures et demie du soir. Il était parti de Rome en très-bonne santé, et il était arrivé jusqu'au Pont-de-Beauvoisin, sans paraître incommodé des fatigues du voyage. Là, il passa la nuit sans pouvoir dormir. Arrivé à Lyon, le lendemain, le cardinal se sentit très-oppressé. Il se mit au lit au palais archiépiscopal, où son logement était préparé, et il y resta malade jusqu'au jour de son décès.

A son passage à Moulins, le pape fit présent au général Lefebvre, commandant le département, de deux médailles, l'une en argent, l'autre en or, portant d'un côté sa propre effigie et au revers, saint Pierre et saint Paul, avec cet exergue : *Fondamenta fidei.* Il en donna une en or à l'ecclésiastique qui, le matin, dit la messe avant son départ.

Le 23 novembre, le pape arriva à Cône entre cinq et six heures du soir. Il fut reçu au son des cloches et au bruit de l'artillerie, par l'évêque d'Autun, à la tête de tout son clergé.

Au dessert, le président du tribunal civil lui présenta un couvert, sur lequel Pie VII voyant un Christ gravé, s'écria : *Ah! un Christ!* Et puis le baisa à plusieurs reprises.

Le dimanche 25 novembre, le pape arriva à Nemours. Le préfet du département lui adressa un discours dont voici quelques phrases :

« Très-Saint-Père, une pompe religieuse va bientôt appeler les bénédictions du ciel sur l'illustre empereur des Français. Il était digne du chef de l'Eglise de vouloir contribuer par sa présence, à rendre cette solennité plus auguste : sa démarche touchera sans doute la miséricorde du Très-Haut, et doit attirer sur nous les bienfaits de sa providence. Que votre Sainteté daigne croire à la reconnaissance d'un grand peuple qui lui devra son bonheur... »

On a recueilli de la réponse du Saint-Père, la phrase suivante : « C'est une bien vive satisfaction pour moi que de n'être pas étranger au couronnement de votre auguste empereur. »

Le pape, après un léger déjeûner, partit pour Fontainebleau, où il arriva à midi et demi

L'empereur qui était sorti à cheval pour chasser, ayant été averti de son approche, alla au devant de lui.

L'empereur et le pape mirent pied à terre à la fois ; ils allèrent l'un au devant de l'autre et s'embrassèrent. Six voitures s'approchèrent ; l'empereur monta le premier en voiture pour placer le pape à sa droite ; et ils arrivèrent au château au milieu d'une haie de troupes et au bruit des salves d'artillerie.

Le cardinal Caprara et les grands officiers de la maison de l'empereur les reçurent au bas du perron. L'empereur et le pape allèrent ensemble par l'escalier doré, jusqu'à la pièce qui séparait leurs appartements. Là, le pape ayant quitté l'empereur, fut conduit par le grand chambellan, le grand maréchal du palais et le grand maître des cérémonies, dans l'appartement qui était préparé pour lui. Après s'être reposé quelques tems, il alla faire visite à l'empereur et fut conduit dans son cabinet par les grands officiers de l'empereur. Celui-ci reconduisit le pape jusque dans la salle des grands officiers. Le pape alla immédiatement chez l'impératrice ; la dame d'honneur qui avait été au devant de lui, l'introduisit dans le cabinet de l'impératrice, qui reconduisit le pape jusqu'à la seconde pièce de son appartement.

Le pape étant rentré dans le sien, les ministres et les grands officiers de l'empire lui furent présentés.

A quatre heures, l'empereur fit prévenir le pape qu'il allait lui rendre visite et se rendit dans le cabinet du pape, précédé par les grands officiers de sa maison. Les choses se sont passées de la même manière que pour la visite du pape à l'empereur. A chacune de ces visites, le pape et l'empereur restèrent seuls ensemble pendant plus d'une demi-heure.

Le prince Louis fut présenté au pape.

Le lendemain 26, le prince Joseph arriva à Fontainebleau et alla faire sa visite à Pie VII ainsi que le prince Borghèse.

Le pape et l'empereur partirent de Fontainebleau le 28 novembre, à deux heures après midi, dans la même voiture. Ils arrivèrent à Paris à huit heures du soir. Pie VII occupa dans le château des Tuileries le pavillon de Flore, qui lui était préparé depuis longtems.

Le lendemain il passa tout le jour dans son appartement, pour se reposer des fatigues du long voyage qu'il venait de terminer.

Chacune des journées du pape était distribuée d'une manière uniforme et constante. Il se levait avant le jour et demeurait jusqu'à dix heures en prières et en méditations. Ce n'était qu'à cette heure que les officiers de sa maison entraient dans son intérieur.

On avait disposé dans une des pièces de son appartement, une chapelle où il disait la messe, lorsqu'il n'allait pas la célébrer dans une des églises de Paris.

Le 30 novembre, le président, les questeurs et douze membres du corps législatif, furent présentés au pape. Fontanes, président du corps législatif, porta la parole en ces termes :

« Très-saint Père, quand le vainqueur de Marengo conçut au milieu du champ de bataille le dessein de rétablir l'unité religieuse, et de rendre aux Français leur culte antique, il préserva d'une ruine entière les principes de la civilisation. Cette grande pensée, survenue dans un jour de victoire, enfanta le Concordat, et le corps législatif, dont j'ai l'honneur d'être l'organe auprès de Votre Sainteté, convertit le Concordat en loi nationale.

« Jour mémorable, également cher à la sagesse de l'homme d'état et à la foi du chrétien ! C'est alors que la France abjurant de trop grandes erreurs, donna les plus utiles leçons au genre humain ; elle sembla reconnaître devant lui que toutes les pensées irréligieuses sont des pensées impolitiques, et que tout attentat contre le christianisme est un attentat contre la société.

« Le retour de l'ancien culte prépara bientôt celui d'un gouvernement plus naturel aux grands états et plus conforme aux habitudes de la France. Tout le système social ébranlé par les opinions inconstantes de l'homme, s'appuya de nouveau sur une doctrine immuable comme Dieu même. C'est la religion qui poliçait autrefois les sociétés sauvages; mais il était plus difficile aujourd'hui de réparer leurs ruines que de fonder leur berceau.

« Nous devons ce bienfait à un double prodige. La France a vu naître un de ces hommes extraordinaires qui sont envoyés de loin en loin au secours des empires qui sont prêts à tomber; tandis que Rome en même tems a vu briller sur le trône de saint Pierre toutes les vertus apostoliques du premier âge.

« Leur douce autorité se fait sentir à tous les cœurs. Des hommages universels doivent suivre un pontife aussi sage que pieux, qui sait à la fois tout ce qu'il faut laisser au cours des affaires humaines, et tout ce qu'exigent les intérêts de la religion.

« Cette religion auguste vient consacrer avec lui les nouvelles destinées de l'empire français, et prend le même appareil qu'au siècle des Clovis et des Pépin.

« Tout a changé autour d'elle; seule elle n'a point changé.

« Elle voit finir les familles des rois comme celles des sujets; mais sur les débris des trônes qui s'écroulent et sur les degrés des trônes qui s'élèvent, elle admire toujours la manifestation successive des desseins éternels et leur obéit avec confiance.

« Jamais l'univers n'eut un plus imposant spectacle; jamais les peuples n'ont reçu de plus grandes instructions.

« Ce n'est plus le tems où le sacerdoce et l'empire étaient rivaux : tous les deux se donnent la main pour repousser les doctrines funestes qui ont menacé l'Europe d'une subversion totale. Puissent-elles céder pour jamais à la double influence de la religion et de la politique réunies! Ce vœu, sans doute, ne sera pas trompé; jamais en France la politique n'eut tant de génie; et jamais le trône pontifical n'offrit au monde chrétien un modèle plus respectable et plus touchant. »

Le même jour, une députation de vingt-cinq membres du Sénat fut présentée à Pie VII.

François (de Neuf-Château), président, adressa au pape le discours suivant.

« Très-saint Père, le sacre des princes chrétiens a commencé en France, à l'imitation de l'usage suivi jadis chez les Hébreux. Dans l'ancienne loi, cette cérémonie fut d'institution divine. Sous la nouvelle loi, elle n'est pas précisément une obligation des princes ; mais les Français y ont toujours attaché beaucoup d'importance : ils ont toujours aimé que leurs simples actes civils fussent sanctionnés par la religion, pour ajouter encore au frein public des lois, le frein secret des consciences. A plus forte raison, doivent-ils désirer que leurs grands contrats politiques soient revêtus avec pompe de cette garantie qui grave dans le ciel ce qui est écrit sur la terre. Dans cette époque remarquable où Votre Sainteté a bien voulu venir sacrer elle-même le chef de leur nouvelle dynastie, cette démarche leur rendra plus vénérable encore la majesté impériale, comme elle leur rendra plus chère l'autorité religieuse du souverain pontife. La France méritait sans doute cette faveur particulière ; son église est la fille aînée de l'église romaine. Il ne s'agit plus des nuages qui ont pu obscurcir les beaux jours de leur union. Cette union sera plus forte et ces beaux jours seront plus sereins que jamais. Napoléon, par sa sagesse, répare toutes nos ruines et Pie VII répond à ses vœux par l'inspiration de ce Dieu dont il est l'organe. Intelligence précieuse du trône et de l'autel, qui a rapproché les rivages de la Seine et du Tibre et à laquelle on doit le bonheur de voir à Paris le Père commun des fidèles ! Quelle réunion de circonstances imposantes et combien de plaies sont fermées !

« Votre Sainteté aura eu la double satisfaction, comme la double gloire, de rattacher d'abord, par un Concordat équitable, l'église gallicane, une des premières du monde, et le Saint-Siége apostolique, centre de l'unité chrétienne, et de marquer ensuite l'ouverture des nouveaux siècles qui se pré-

parent pour la France, en venant apposer le sceau même de l'Éternel à la foi des sermens intervenus entre un grand peuple et l'empereur qu'il s'est choisi dans un de ces héros, que le ciel a créé supérieur aux autres hommes, et qui semble exprès parmi nous député par la providence, pour l'exécution de ses desseins les plus augustes. »

Le même jour, les membres du conseil d'État furent présentés à Pie VII. Regnault (de Saint-Jean d'Angely), président de la section de l'Intérieur, porta la parole en leur nom.

Le Tribunat lui fut également présenté et lui adressa les plus pompeux éloges par l'organe de Fabre (de l'Aude).

Le sacre de Napoléon eut lieu à Notre-Dame de Paris le 2 décembre 1804.

Pie VII descendit de voiture dans la grande cour de l'archevêché et fut reçu par le vieux cardinal de Belloy. Il ne sera pas inutile de donner les détails officiels qui furent alors publiés. On ne pourrait mieux raconter la comédie qui fut jouée en cette circonstance :

« Le Pape fut conduit par l'archevêque de Paris dans la grande salle de l'archevêché.

« Les cardinaux archevêques et évêques français étaient réunis dans cette même salle, revêtus de leurs ornemens pontificaux, savoir: les cardinaux, de l'amict, du rochet et d'une chasuble, sans étole et sans manipule, avec leur mitre blanche, à l'exception du cardinal évêque assistant, qui était seul en chape, les archevêques et évêques portaient le rochet, la chape et la mitre blanche.

« Tous les autres ecclésiastiques qui devaient servir à la cérémonie étaient également dans cette salle, revêtus des ornemens convenables aux fonctions qu'ils devaient exercer.

« Quatre tables étaient dressées dans cette même salle.

« La première, plus grande que les autres et revêtue d'un tapis qui descendait jusqu'à terre, a servi à déposer les ornemens de Sa Sainteté, ses deux mitres et sa tiare.

« Sur une seconde table, à peu de distance de la première,

étaient placés les ornements du cardinal diacre et du prélat sous-diacre.

« Sur une troisième, étaient déposés les ornemens du diacre et du sous-diacre grecs.

« Enfin la quatrième recevait les sept chandeliers qui devaient servir aux sept acolytes.

« On avait préparé en outre des banquettes revêtues de tapis pour les cardinaux, archevêques et évêques.

« Pendant que Sa Sainteté reçut les ornemens des mains des prélats qui l'entouraient, le cardinal-archevêque de Paris, revêtu de la chape cardinalitiale, se rendit dans son église pour recevoir Sa Sainteté et le clergé de France, à la tête de son chapitre.

« Sa Sainteté s'étant revêtue de ses ornemens, se rendit à l'église; elle fut précédée de sa croix, portée par un sous-diacre apostolique, revêtu d'une tunique. Deux chapelains secrets du pape portaient ses deux mitres et marchaient devant la croix; le thuriféraire portait devant la croix l'encensoir et la navette.

« Sept acolytes portaient des chandeliers avec leurs cierges à côté de la croix; quatre étaient à droite et trois à gauche.

« Le sous-diacre latin marchait après les acolytes; il se plaça au milieu du diacre et du sous-diacre grecs.

« Après lui, vinrent sur deux lignes, dans l'ordre de leur institution canonique, et la mitre sur la tête, d'abord les évêques, ensuite les archevêques, puis les cardinaux, vêtus ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

« Sa Sainteté fermait la marche; elle était revêtue d'une chape, la tiare sur la tête, et placée au milieu des deux cardinaux diacres assistans, qui soutenaient de chaque côté les bords de sa chape. Devant elle marchaient le cardinal évêque assistant, en chape, et le cardinal diacre de l'évangile, en dalmatique.

« Une garde d'honneur l'entourait, et lui rendait les honneurs convenables. Dès que la procession fut arrivée à la porte de l'église, le clergé entra, et alla sans s'arrêter, prendre les places qui lui étaient destinées.

« Le cardinal-archevêque de Paris présenta l'aspersoir au souverain-Pontife, qui fit une aspersion sur le clergé et sur le peuple ; Sa Sainteté passa ensuite au milieu du chapitre rangé sur deux lignes, et se rendit au sanctuaire, conduite sous un dais qui était porté par les chanoines, ou par les indults qui servaient à l'autel. On chanta pendant l'entrée de Sa Sainteté dans l'église, l'antienne *Tu es Petrus*. Cette antienne s'est répétée jusqu'à ce que Sa Sainteté ait terminé sa prière au pied de l'autel.

« Le chapitre ne rentra dans le chœur que lorsque Sa Sainteté fut rendue à son trône.

« Le Pape était parti des Tuileries à neuf heures du matin ; l'empereur en sortit à dix.

« Une salve d'artillerie annonça le départ de Sa Majesté du palais des Tuileries, et une seconde son arrivée à l'archevêché.

« Deux heures avant son arrivée dans l'église, tous les corps et fonctionnaires désignés pour assister à la cérémonie, s'étaient rendus à l'église et occupaient les places qui leur avaient été indiquées par les maîtres et aides des cérémonies.

« Pendant que l'empereur se revêtit à l'archevêché, de ses habits et ornemens impériaux, Sa Sainteté fit les prières accoutumées et dit les tierces.

« Les officiers civils des princes et des princesses, celles des dames du palais et des dames attachées aux princesses, qui ne devaient pas les suivre dans la nef, se rendirent de l'archevêché à l'église de Notre-Dame, et occupèrent les tribunes qui leur étaient destinées.

« Lorsque l'empereur fut revêtu de ses ornemens impériaux, et qu'il fut arrivé au portail de l'église, il fut reçu par les cardinaux, archevêques, et évêques français, précédés du maître des cérémonies ecclésiastiques et de ses adjoints.

« L'empereur se rendit de l'archevêché à l'église, de la manière suivante : les huissiers sur quatre de front. — Les hérauts d'armes, sur deux de front. — Le chef des hérauts

d'armes. — Les pages. — Les aides des cérémonies — Les maîtres des cérémonies. — Le grand maître des cérémonies. — Le maréchal Serrurier, portant sur un coussin l'anneau de l'impératrice. — Le maréchal Moncey, portant la corbeille où devait être déposé le manteau de l'impératrice. — Le maréchal Murat, portant sur un coussin la couronne de l'impératrice; chacun de ces trois grands officiers avait à ses côtés un chambellan ou un écuyer de l'impératrice. Ils marchèrent tous en observant une distance de dix pas.

« L'impératrice s'avança ensuite avec le manteau impérial, mais sans anneau et sans couronne. Elle fut suivie des princesses soutenant son manteau; elle avait à ses côtés son premier écuyer et son premier chambellan. Le manteau des princesses était soutenu par un officier de leurs maisons. L'ordre continuait ainsi :

« La dame d'honneur et la dame d'atours de l'impératrice. — Le maréchal Kellermann, portant la couronne de Charlemagne. — Le maréchal Perignon, portant le sceptre de Charlemagne. — Le maréchal Lefèvre, l'épée de Charlemagne. — Le maréchal Bernadotte, le collier de l'empereur. — Le colonel-général Beauharnais, l'anneau de sa Majesté. — Le général Berthier, le globe impérial. — Le grand chambellan, portant la corbeille dans laquelle devait être déposé le manteau de l'empereur. Ces grands officiers avaient à leur droite et à leur gauche un chambellan ou un aide de camp de Sa Majesté.

« L'empereur revêtu du manteau impérial, la couronne sur la tête, tenant dans ses mains le sceptre et la main de justice.

« Les princes et les dignitaires soutenant le manteau de l'empereur. — Le grand écuyer, le colonel-général de la garde de service, le grand maréchal, marchant de front. Les ministres et les grands officiers militaires sur quatre de front.

« Lorsque Leurs Majestés impériales furent arrivées au portail de la cathédrale, le cardinal-archevêque de Paris présenta l'eau bénite à l'empereur; un autre cardinal la présenta à l'im-

pératrice ; Leurs Majestés s'avancèrent sous un dais porté par des chanoines. L'empereur et l'impératrice allèrent se placer dans le sanctuaire sur les fauteuils qui étaient préparés, l'impératrice à la gauche de l'empereur, sous le dais.

« Au moment où Leurs Majestés entrèrent dans le chœur, le Pape descendit de son trône, alla à l'autel, et commença le *Veni Creator*. Tandis que l'on chanta cet hymne, l'empereur et l'impératrice firent leur prière, et se levèrent ensuite. Alors l'archi-chancelier de l'empire s'approcha de l'empereur qui lui remit la main de justice. L'archi-trésorier reçut le sceptre ; le grand électeur ôta la couronne ; le grand chambellan ôta le collier. Le grand chambellan, le grand écuyer et deux chambellans détachèrent le manteau. L'empereur tira son épée et la remit au connétable. Le grand officier qui devait porter l'anneau, alla le recevoir des mains du grand chambellan.

« Pendant ce tems, la dame d'atours ôta la couronne de l'impératrice et la donna au grand officier. La dame d'honneur, la dame d'atours et l'officier chargé de la corbeille destinée à recevoir le manteau de l'impératrice, le détachèrent et le ployèrent dans la corbeille. Le grand officier chargé de porter l'anneau, le reçut des mains de la dame d'honneur.

« Les grands dignitaires et les grands officiers allèrent successivement déposer sur l'autel les ornemens impériaux. Les grands officiers qui portaient le globe impérial et les ornemens de Charlemagne, restèrent toujours à leurs places.

« Le souverain Pontife, après avoir achevé le *Veni Creator*, s'approcha de l'empereur ; et tandis que le grand aumônier présenta à Sa Majesté le livre des évangiles, il lui demanda *profiteris ne*, etc. L'empereur portant les deux mains sur l'Évangile, répondit *profiteor*.

« On chanta les prières, pendant lesquelles Leurs Majestés restèrent sur le petit trône. Seulement, elles se mirent à genoux en s'inclinant, pendant que Sa Sainteté récita les trois versets : *Ut hunc fumulum tuum*, etc.

« Le grand aumônier de France, le premier des cardinaux

français archevêques, le plus ancien archevêque, et le plus ancien évêque français se rendirent auprès de Leurs Majestés, leur firent une inclination profonde, et les conduisirent au pied de l'autel pour y recevoir l'onction sacrée; personne ne les suivit dans cette marche.

« Leurs Majestés se mirent à genoux aux pieds de l'autel sur des carreaux.

« Sa Sainteté fit à l'empereur et à l'impératrice une triple onction, l'une sur la tête, les deux autres aux deux mains.

« Après cette cérémonie, Leurs Majestés furent reconduites sur leur petit trône par les mêmes cardinaux, archevêques, évêques qui les avaient été chercher.

« Les onctions de l'empereur furent essuyées sur le petit trône par le grand chambellan, qui remit au grand aumônier le linge dont il s'était servi; la dame d'honneur qui essuya les onctions de l'impératrice, remit de même au premier aumônier de Sa Majesté le linge qui avait essuyé cette onction.

« Pendant ce tems, sa Sainteté commença la messe et la continua jusqu'au graduel inclusivement.

« Au graduel, sa Sainteté bénit les couronnes de l'empereur et de l'impératrice, l'épée, les manteaux et les anneaux; et prononça les prières qui accompagnent les bénédictions Pendant cette cérémonie, leurs Majestés restèrent assises sur leur petit trône.

« Les bénédictions étant faites, leurs Majestés se rendirent de nouveau au pied de l'autel, conduites par les mêmes cardinaux, archevêques et évêques qui les avaient accompagnées aux onctions : l'archi-chancelier, l'archi-trésorier, le grand écuyer, et deux chambellans suivirent l'empereur à l'autel, et se placèrent derrière lui; la dame d'honneur et la dame d'atours suivirent l'impératrice à l'autel et se placèrent derrière elle; toutes les autres personnes du cortége restèrent à leurs places.

« La tradition des ornemens de l'empereur se fit dans l'ordre suivant : l'anneau, l'épée, le manteau, la main de justice, le sceptre, la couronne.

« Le Saint-Père fit successivement la prière à chacun de ces ornemens.

« La tradition des ornemens de l'impératrice eut lieu dans l'ordre suivant :

« L'anneau, le manteau, la couronne. Le Saint-Père prononça la prière analogue à chacun.

« L'impératrice reçut à genoux la couronne que l'empereur plaça sur sa tête.

« Le Saint-Père, assisté de ses cardinaux, conduisit solemnellement l'empereur et l'impératrice au grand trône, au fond de l'église.

« Lorsque sa Sainteté y fut montée, que l'empereur fut assis, et que chacun eut pris sa place à droite et à gauche autour de sa Majesté, le Saint-Père dit la prière : *In hoc imperii solio*, etc.

« Après avoir prononcé ces paroles, sa Sainteté baisa l'empereur sur la joue, et se tournant vers les assistans, dit à haute voix : *vivat imperator in œternum!* Les assistants dirent : *vivent l'empereur et l'impératrice!*

« Sa Sainteté retourna ensuite à son trône, avec son cortége, et précédée des huissiers, des hérauts d'armes, des maîtres et aides des cérémonies. Les pages allèrent aussitôt se placer sur les marches du trône impérial. Les places autour du trône étaient ainsi disposées. L'empereur sur le trône; un degré plus bas, à sa droite, sur un fauteuil, l'impératrice; un degré plus bas, à droite de l'impératrice, les princesses, sur des chaises; derrière elles, la dame d'honneur et la dame d'atours; à gauche de l'empereur et deux degrés plus bas, les deux princes et les deux dignitaires placés à leur gauche. Derrière l'empereur, le colonel-général de la garde, le grand maréchal du palais, les quatre grands officiers portant les honneurs de l'empereur, les trois grands officiers portant les honneurs de Charlemagne, derrière les grands officiers, les officiers civils de l'empereur et des princes, tous debout. Le pape entonna le *Te Deum*, après lequel il continua la messe.

« A la fin de l'évangile, le grand maître des cérémonies présenta le livre des évangiles à leurs majestés.

« A l'offertoire, l'empereur et l'impératrice descendirent de leurs trônes, précédés et accompagnés de leur cortége et de cinq officiers qui portaient, le premier et le second, chacun un cierge où furent incrustées treize pièces d'or; le troisième, le pain d'argent; le quatrième, le pain d'or; le cinquième, un vase.

« Leurs majestés arrivées dans le sanctuaire, la couronne sur la tête, prirent les offrandes des mains de ceux qui les portaient, et les présentèrent au souverain Pontife, dans l'ordre observé pour aller à l'offrande.

A l'*Agnus Dei*, le grand aumonier alla recevoir le baiser de paix de sa Sainteté, *cum instrumento pacis*, et le porta à leurs majestés impériales.

« Lorsque la messe fut finie, le grand aumonier présenta à l'empereur, le livre des évangiles, et alors le président du sénat, accompagné des présidens du corps-législatif et du tribunat, apporta à sa Majesté la formule du serment constitutionnel. L'empereur assis, la couronne sur la tête et la main levée sur l'évangile, prononça le serment. Le chef des hérauts d'armes dit ensuite, d'une voix forte et élevée : *Le très-glorieux et très-auguste empereur des français est couronné et intronisé. Vive l'empereur!* Les assistants répétèrent le cri de *vive l'empereur*, en y ajoutant celui de *vive l'impératrice!* Une décharge d'artillerie annonça le couronnement et l'intronisation de leurs majestés. Le secrétaire-d'état dressa le procès-verbal de la prestation du serment de l'empereur. L'archi-chancelier le présenta à la signature de l'empereur. Il fut ensuite signé par les princes et les grands dignitaires, par les ministres, les grands officiers et les présidens du sénat, du corps-législatif et du tribunat (les autres assistans signèrent chez le secrétaire-d'état aux jours qui leur furent indiqués.) Après cette dernière formalité, l'empereur et l'impératrice descendirent du trône et furent reconduits sous le dais jusqu'à l'archevêché.

« Lorsque leurs majestés furent rendues à l'archevêché, le pape y fut aussi reconduit sous le dais par le clergé dans le même ordre qu'il était venu. »

Nous avons voulu donner ces détails officiels, avant de présenter les appréciations diverses que l'on fit touchant le sacre de ce comédien, qui se fit appeler Napoléon et qui voulut jouer au Charlemagne.

Le sacre de Napoléon fut considéré par les gens les plus sérieux comme une farce sacrilége. Il rappela naturellement une autre comédie jouée par le même personnage lors de la guerre d'Égypte. On sait en effet, qu'au Caire, Bonaparte, revêtu du costume des musulmans, s'était rendu en grande pompe dans une mosquée; s'y était prêté à tous les rites de l'islamisme et s'était écrié : « Dieu est Dieu et Mahomet est son prophète. »

Pour lui, le sacre par le pape n'avait pas plus de valeur en lui-même que la prière d'un muphti. Il paraît que malgré sa profonde hypocrisie, il ne pût s'empêcher de laisser apercevoir le peu d'intérêt qu'il prenait à toutes les cérémonies auxquelles se prêtaient tant de gens dont il connaissait le scepticisme.

L'abbé de Pradt qui remplissait les fonctions de maître des cérémonies du clergé, et qui fut tout le temps auprès de Napoléon, affirme que, pendant toute la cérémonie, il ne fit que *bailler*. D'autres, surtout parmi les Italiens, comme le dit Artaud, remarquèrent des signes d'impatience.

Les hommes sérieux ne pouvaient que gémir en réfléchissant à la hideuse lâcheté de tant d'hommes qui, pour plaire à un aventurier, et se rendre dignes des places dont il s'était constitué le distributeur, s'abaissaient jusqu'à se transformer en comédiens.

Encore, s'il n'y avait eu que des hommes sans foi, pour jouer de pareils rôles, on ne pourrait trop s'en étonner. Mais que penser des évêques qui eurent recours aux hyperboles les plus ridicules pour célébrer une cérémonie qui était la honte de leur Église ? Que penser du pape qui se prêtait à une telle comédie ?

Cependant, il voulut donner, en apparence, quelque satisfaction à ceux qui regardaient les constitutionnels comme schismatiques. Il savait bien, malgré les assurances de Bernier, que Portalis et Fouché avaient défendu aux concordataires de demander des rétractations.

D'un autre côté, les évêques anti-concordataires dans leurs *réclamations* s'étaient élevés contre une réconciliation qu'ils considéraient comme scandaleuse, et les théologiens anti-concordataires appliquaient aux circonstances les règles du droit canonique sur la communion *in sacris* avec les hérétiques et les schismatiques.

Dans son mémoire adressé à Napoléon avant son départ de Rome, Pie VII avait soulevé, comme nous l'avons vu, la question de ses rapports avec les constitutionnels ; on l'avait éludée, et Bernier, consulté par Talleyrand, avait répondu en ces termes :

« Quant aux constitutionnels, tout se borne à quatre évêques : Lecoz de Besançon, homme de parti dans tous les temps ; Lacombe d'Angoulême, tête souverainement exaltée ; Saurine de Strasbourg, assez brave homme, mais un peu trop vif ; et Raymond de Dijon, qui vraiment ne garde ni les convenances, ni les mesures de son état ; ces messieurs *étaient réunis au Saint-Siége ;* je m'étais sacrifié pour eux dans cette réunion, tout était fini. Il leur a pris fantaisie de démentir ce qu'ils avaient fait, et d'examiner la question des torts qu'ils avaient ou n'avaient pas eus. Ils eussent beaucoup mieux fait de se taire. *Leur bavardage* a renouvelé la querelle, et voilà l'origine du mécontentement du pape. »

Ce bavardage n'avait d'autre origine que la diplomatie de Bernier qui avait entrepris de donner à une déclaration vague un sens déterminé que les constitutionnels qui se piquaient de franchise ne pouvaient accepter. C'est pourquoi aux déclarations de Bernier sur leur rétractation, ils avaient opposé le plus formel démenti.

On conçoit que l'évêque d'Orléans eut préféré leur voir garder le silence.

La question soulevée par le pape relativement aux évêques constitutionnels, ne pouvait, ajoutait Bernier, être décidée qu'à Paris.

Le pape y étant arrivé, les constitutionnels ne se présentèrent pas chez lui. Il ne les eut pas reçus sans avoir obtenu de leur part une déclaration jugée satisfaisante.

Afin d'aplanir les difficultés, on négociait avec les constitutionnels. Lecoz rédigea une déclaration que Bonaparte remit directement au pape, le soir du 30 novembre, après lui en avoir fait rapidement la lecture.

Le pape l'ayant lue attentivement, écrivit à Bonaparte la lettre suivante :

« Hier soir, aussitôt que nous fûmes en liberté, nous prîmes en considération la déclaration de l'évêque Lecoz que Votre Majesté, dans sa bonté, daigna nous apporter elle-même. En la parcourant, nous remarquâmes une chose qui nous avoit échappé, dans *la rapide lecture que nous en fit Votre Majesté.* Le susdit évêque, aux mots conservés dans la formule minutée par M. le cardinal Fesch et M. Portalis, « *et soumission à ses jugemens sur les affaires ecclésiastiques de France*, a substitué ceux-ci : *sur les affaires canoniques de France.* » Nous connoissons suffisamment la malice de ce changement, et nous ne pouvons l'admettre. Nous nous sommes cru obligé d'en prévenir sur le champ Votre Majesté, puisque nous sommes pressé, et qu'on n'a encore rien obtenu d'un petit nombre de réfractaires obstinés. Nous connoissons assez la piété et la haute sagesse de Votre Majesté, pour être assuré qu'elle daignera prendre les mesures nécessaires, afin que nous ne nous trouvions pas compromis, et que rien ne puisse *troubler* ou *souiller* l'auguste et sainte fonction de demain matin. Nous prions le Seigneur de combler de toutes sortes de biens Votre Majesté Impériale, à qui nous accordons, de cœur, la bénédiction apostolique.

« De notre demeure, le 1er décembre l'an 1804, de notre Pontificat le cinquième.

« PIUS PP. VII. »

Pour apprécier l'observation de Pie VII, il faut lire la déclaration elle-même. Elle était ainsi conçue :

« Très-Saint Père,

« Je n'hésite point à déclarer à Votre Sainteté, que depuis « l'institution canonique donnée par le cardinal Légat, *j'ai con-* « *stamment été attaché de cœur et d'esprit au grand principe de* « *l'unité catholique*, et que tout ce que l'on m'auroit supposé, « ou qui auroit pu m'être échappé de contraire à ce principe, « n'a jamais été dans mes intentions ; *ayant toujours eu pour* « *maxime de vivre et mourir catholique*, et par-là de professer « les principes de cette sainte religion : j'atteste que je donne- « rois ma vie pour l'enseigner, et l'inspirer à tous les catho- « liques. Ainsi je déclare devant Dieu, que je proteste adhésion « et soumission aux jugements du Saint Siége sur les affaires « *ecclésiastiques* de France.

« Paris, le 28 novembre 1804. »

Le mot *ecclésiastiques* resta dans la déclaration.

Le pape voyait sans doute, sous le mot *canoniques*, une restriction à la soumission qui ne serait point étendue aux actes que l'on pouvait regarder comme anti-canoniques.

Il est évident que, par cette déclaration, les évêques constitutionnels ne désavouaient aucune de leurs anciennes doctrines. En effet, ils n'avaient jamais regardé la *Constitution civile du clergé* comme opposée *au grand principe de l'unité catholique*, et ils avaient cru que, pour sauvegarder ce principe, il suffisait d'envoyer à l'évêque de Rome une lettre de communion, dès qu'ils étaient élus et sacrés. Ils avaient cru également qu'ils pouvaient vivre et mourir *catholiques* en se soumettant à la *Constitution civile*. Ils ne rétractaient donc rien.

Le pape le savait ; mais il ne voulait pas contrarier le nouvel empereur. Il se déclara satisfait de la déclaration. Une douzaine d'évêques constitutionnels assistèrent à la comédie du sacre, en

costume épiscopal et dans les rangs des autres évêques ; le pape leur accorda avant son départ des audiences, dans lesquelles il les traita en évêques très-orthodoxes.

Les anti-concordataires s'élevèrent contre cette conduite avec indignation.

Deux points sont incontestables : Le premier, que les évêques constitutionnels dans leur déclaration de 1802, n'abandonnèrent la *Constitution civile du clergé* qu'à titre de loi abrogée par une nouvelle loi, le Concordat, sans aucune rétractation de la doctrine émise dans cette Constitution ; le second, que dans leur déclaration de 1804, ils s'en tiennent à une doctrine vague qu'ils ne considéraient pas comme contraire à cette même Constitution civile. Par conséquent, le pape les reçut à sa communion sans qu'ils se fussent rétractés, et malgré tous les anathèmes lancés par son prédécesseur Pie VI, contre la Constitution civile et ses adhérents.

Plusieurs écrivains démontrèrent ces faits avec évidence. Nous nommerons en particulier l'abbé Blanchard (1) ; l'abbé de Saint-Martin, ancien professeur de Sorbonne (2) ; l'abbé Coulon (3). Ces écrivains attaquèrent Pie VII et ses actes avec une logique qui embarrassait beaucoup les anciens évêques, devenus concordataires et qui faisaient partie d'un même épiscopat avec ceux qu'ils avaient autrefois condamnés. Ils cherchaient à la conduite du pape et à la leur des circonstances atténuantes et disaient tout bas ce qu'écrivait depuis Frayssinous : « il est des choses sur lesquelles on doit jeter le voile, sinon de l'oubli, du moins du silence (4). » Mais on leur répondait qu'il était défendu de consacrer par le silence une conduite contraire aux vrais principes toujours suivis dans l'Église.

Il est certain que les évêques-constitutionnels s'applaudirent

(1) *L'état politique et religieux de la France*, etc.

(2) *Avis fraternels aux ultramontains-concordatistes.*

(3) *Discours sur le couronnement de Buonaparte.*

(4) Frayssinous, *Des vrais principes de l'Église gallicane*, édit. 1818, p. 147.

d'avoir été reçus fraternellement par Pie VII sans avoir fait de rétractation ; on en félicitait hautement Pie VII et Saurine de Strasbourg (1). Le *Moniteur* n'osait répondre que timidement à de telles inconséquences (2). Le gouvernement demandait le silence et voulait que l'on se contentât de dire : Tous les évêques ont reçu leurs bulles ; ils sont en communion avec le pape. Par conséquent, qu'il ne soit plus question des anciennes querelles. Mais tous n'étaient pas disposés à suivre la politique de Bernier, et plusieurs se livraient sans scrupules aux *bavardages* que blâmait si fort ce négociateur du Concordat. Cette doublure de Talleyrand ne peut être pour personne un type de franchise. Lorsqu'il avait affirmé au pape que les constitutionnels se rétractaient, il savait bien qu'il ne disait pas la vérité, et le pape savait aussi à quoi s'en tenir sur ce point.

Seulement, il fallait sauver les apparences. Plusieurs constitutionnels se pliaient volontiers au système de Bernier ; mais les quatre qu'il avait dénoncés à Talleyrand se montraient récalcitrants. Ce n'est pas Talleyrand qui pouvait se montrer bien sévère à leur égard ; puisque c'est lui, en sa qualité d'évêque d'Autun, et Gobel, ancien évêque *in partibus*, qui avaient conféré la consécration épiscopale aux premiers constitutionnels ; mais il voulait la continuation des équivoques qui avaient servi de bases au Concordat.

Nous avons vu que Pie VII, dans le mémoire qui précéda son départ, avait élevé des difficultés au sujet du serment que devait prêter le nouvel empereur. La casuistique du cardinal Fesch était venue au secours des équivoques dont on cherchait, en toutes choses, à se faire une excuse. Nous devons donner textuellement ce serment tel qu'il fut approuvé par le pape :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la Répu-
« blique ; de respecter et de faire respecter les Loix du Con-
« cordat, et *la liberté des Cultes ;* de respecter et faire respecter

(1) *Courrier du Bas-Rhin* du 13 nivose, an XIII, (3 janvier 1805).
(2) *Moniteur* du 15 janvier 1805

« l'*égalité* des droits, *la liberté politique et civile, l'irrévocabilité*
« *des ventes des biens nationaux;* de ne lever aucun impôt, de
« n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi; de maintenir l'ins-
« titution de la *Légion d'honneur;* de gouverner *dans la seule*
« *vue* de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple Fran-
« çois. (1) »

En donnant l'onction sainte à celui qui prononçait un tel serment, Pie VII approuvait les principes modernes que la révolution française avait inaugurés en Europe; et il ratifiait la vente des biens ecclésiastiques compris sous la dénomination générale de *biens nationaux*. Il est à remarquer que dans son mémoire, il n'avait élevé de difficultés que relativement à la *liberté des cultes*. Il feignit de se rendre à la distinction nuageuse que l'on supposait entre la liberté politique et civile, et la liberté basée sur les sentiments de celui qui prêtait le serment.

En se contentant d'une pareille distinction, Pie VII se montra accommodant.

Le lendemain de son sacre, Napoléon adressa aux évêques la circulaire suivante :

« Monsieur l'Évêque, la divine Providence m'a offert de nouvelles forces pour supporter le poids de la Couronne qu'elle a placée sur ma tête, dans la satisfaction que mon Peuple a témoignée à l'occasion de mon Sacre et Couronnement qui se fit hier avec tout ce que pouvoit ajouter de pompe et de solennité la présence de Notre Très-Saint Père le Pape, Chef visible de l'Église universelle. Les acclamations qui m'ont accompagné pendant et après cette auguste cérémonie, ont pénétré mon cœur d'un sentiment profond qui ne s'effacera jamais. C'est pour obtenir de l'Être Suprême, qui protége si visiblement l'Empire, qu'il attache à l'Onction sacrée que je viens de recevoir, toutes les grâces que ma confiance en sa divine bonté me

(1) Voy. *Histoire du couronnement*, etc. Paris, 1805, p. 189.

fait espérer ; qu'il m'accorde la prudence, la première vertu des Souverains, et qu'il maintienne mon Peuple dans la paix et tranquillité qui feront toujours le plus cher objet de mes soins, et dans lesquelles j'envisagerai toujours la plus solide gloire de mon règne ; que je désire qu'il soit fait des Prières publiques dans toutes les Églises de l'Empire. Je vous fais donc cette Lettre pour vous dire de faire chanter le Te Deum dans celles de votre Diocèse, et que vous ayiez à convier aux Prières qui se feront dans votre Église les Autorités qui ont accoutumé d'assister à ces sortes de cérémonies. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Évêque, en sa sainte et digne garde.

« Écrit à Paris, le 12 frimaire an XIII.

« (*Signé*) NAPOLÉON. »

Les *Te Deum* furent chantés solennellement dans toutes les églises. Le premier *Te Deum* en l'honneur de Bonaparte avait été entonné par le cardinal Caprara le jour de Pâques, 18 avril 1802. Le second fut entonné par le pape le 2 décembre 1804. Depuis, et jusqu'en 1813, on a calculé que le clergé de France en chanta plus de *quatorze cent mille*, quoique le nombre des églises fut beaucoup moindre qu'avant la Révolution. C'est un beau chiffre, et encore ne compte-t-on pas dans ce nombre les chapelles et établissements ecclésiastiques qui n'avaient pas d'existence officielle, mais qui chantaient cependant leurs *Te Deum* avec les cathédrales et les paroisses.

Les protestants et les juifs n'étaient pas moins prodigues de prières pour le nouveau souverain. Martin, doyen des pasteurs de Genève, étant venu à Paris le saluer au nom de ses confrères, Napoléon lui adressa un petit discours qui mérite d'autant plus d'attirer l'attention que Pie VII était encore à Paris au moment où il fut prononcé. Le voici d'après les journaux du temps (1) :

« Je vois avec plaisir rassemblés ici les pasteurs des Églises

(1) *Gazette de France*, 7 mars 1805 ; *Le Courrier français*, 7 mars ; *Le Journal de Paris*, 8 mars.

réformées de France. Je veux bien qu'on sache que mon intention et ma ferme volonté sont de maintenir la liberté des Cultes. L'empire de la Loi finit où commence le pouvoir indéfini de la conscience. Ni la Loi, ni le Prince, ne peuvent rien contre cette liberté. Tels sont mes principes et ceux de la Nation ; et si quelqu'un de ma race devant me succéder, oublioit le serment que j'ai prêté, et que, trompé par l'inspiration d'une fausse conscience, il vînt à le violer, je le voue à l'animadversion publique, et je vous autorise à lui donner le nom de Néron. »

Pie VII put lire à Paris, dans les journaux, ce petit discours très-caractéristique, et s'apercevoir que la *liberté des cultes* n'était pas une vaine formule dans le serment du sacre. Il ne s'en montra pas ému. Ses rapports avec le nouveau souverain continuèrent à être des plus affectueux.

Il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails sur le séjour du pape à Paris. On doit commencer par faire une réflexion qui ne manque pas d'importance : c'est que dans le clergé de Paris avec lequel le pape eut des relations de communion *in Divinis*, il y avait un grand nombre de prêtres constitutionnels auxquels le cardinal archevêque de Paris, du Belloy, n'avait demandé aucune rétractation, conformément aux ordres du gouvernement. Il n'est pas sans importance, après cela, de suivre le pape dans les différentes paroisses de Paris.

Pendant son séjour à Paris, le pape avait communiqué *in Divinis* avec les évêques constitutionnels, sans avoir obtenu d'eux autre chose qu'une déclaration vague, et qu'il aurait dû regarder comme absolument insuffisante, s'il eut tenu compte des Bulles de Pie VI, son prédécesseur, contre la Constitution civile du clergé et ses partisans. Il avait lui-même confirmé ces Bulles et il avait demandé, avant de partir pour Paris, qu'on ne l'obligeât pas à communiquer avec les anciens constitutionnels qui se vantaient de ne s'être pas rétractés. Arrivé à Paris, il crut utile de se contenter d'une déclaration qui n'était pas une rétractation. La papauté a toujours eu des doctrines de circonstance, et des casuistes disposés à les expliquer dans le sens qui lui convenait.

Après avoir communiqué avec Lecoz, Saurine et Lacombe, Pie VII ne pouvait refuser de communiquer avec les prêtres constitutionnels, que le cardinal du Belloy avait admis dans toutes les paroisses de Paris. Cet archevêque avait suivi strictement les intentions de Bonaparte et de son gouvernement; il se croyait parfaitement en règle avec l'orthodoxie en disant aux constitutionnels qu'il admettait dans le ministère, qu'ils devaient aviser à mettre ordre à leur conscience. Il se conformait ainsi aux circulaires de Caprara. On savait bien que les constitutionnels ne se regardaient pas comme coupables pour avoir prêté serment *à la loi et au Roi*, lors de la promulgation de la Constitution civile et qu'ils ne regardaient pas cette Constitution comme schismatique. Du Belloy savait donc bien que la formule de Caprara n'avait en réalité aucun sens.

Ce légat n'était pas plus sérieux en l'édictant que le pape en l'acceptant en apparence comme suffisante. Pie VII savait que du Belloy, Cambacérès et Fesch admettaient sans rétractation les constitutionnels dans les fonctions du ministère; ce qui ne l'avait pas empêché d'en faire des cardinaux. Rien donc d'étonnant que, pendant son séjour à Paris, il se soit promené de paroisse en paroisse, disant la messe ou présidant des offices, assisté d'un clergé paroissial où les constitutionnels, devenus concordataires, étaient en majorité.

Voici les notes qui furent publiées peu de temps après le départ du pape :

« Le 4 décembre, le chapitre de l'église de Notre Dame de Paris, MM. les curés et beaucoup d'autres ecclésiastiques, accompagnés de monseigneur le cardinal-archevêque, ont été admis à rendre leurs hommages au Saint-Père et à lui baiser les pieds.

« Le 23 décembre, Sa Sainteté a visité l'église de Saint Sulpice et y dit une messe basse, assistée de ses prélats, et a donné sa bénédiction pontificale, après laquelle deux ecclésiastiques ont proclamé, l'un en latin, l'autre en français, les indulgences attachées à cette bénédiction.

« Le Saint-Père, revenu au bas de l'autel, s'est mis à genoux

sur un prie-Dieu, et a assisté à une messe qui a été célébrée pendant son action de graces.

« A onze heures un quart, Sa Sainteté a été conduite à une chapelle qui est auprès de l'église, et y a admis à lui baiser les pieds, le clergé, les administrateurs de la paroisse, et des membres de différentes autorités civiles et militaires. Ce même hommage de respect filial lui a aussi été rendu par un grand nombre de jeunes gens, parmi lesquels on en remarquait plusieurs distingués par leurs talens dans les différentes branches des sciences et des arts, et quelques-uns par des noms qui décorent notre histoire.

« A midi trois quarts, le Saint-Père est sorti de l'église : la foule immense qui la remplissait a reçu de nouveau ses bénédictions avec les marques les plus sensibles de piété et de vénération : la joie de voir le père commun des fidèles était peinte sur tous les visages. Lorsqu'il a paru au haut des degrés, le peuple qui remplissait aussi la grande place qui est devant l'église, a fait retentir les airs des cris de *vive le Saint-Père*.

« Sa Sainteté a été un moment à la galerie du Luxembourg ; elle a été ensuite visiter la principale maison des filles de Saint-Vincent de Paul. M. Brunet, vicaire général de la Maison, l'a reçue à la porte de l'église. Le Saint-Père après avoir encensé le Saint-Sacrement et fait sa prière, est monté dans une des salles de la maison, où la supérieure générale lui a présenté les sœurs de la charité des diverses paroisses de Paris et des villes voisines, ainsi que ses novices. Les sœurs hospitalières de Saint-Thomas, dont le rétablissement est aussi un des bienfaits de Sa Majesté impériale ont reçu en même tems la bénédiction du Saint-Père.

« Le 25 décembre, fête de Noël, le Saint-Père a officié à Notre-Dame. Il y est arrivé à dix heures et demie, avec un nombreux cortége et des carosses de suite Sa Sainteté a été reçue au grand portail, sous le dais, par M. le cardinal archevêque, plusieurs évêques et le chapitre de la cathédrale.

« Après avoir célébré les saints mystères, elle est montée sur son trône, et a donné solemnellement la bénédiction apostolique.

« Après la messe, le Saint-Père est passé dans les appartemens de l'archevêché. On lui a présenté sur un plat de vermeil, un léger déjeûner. A la suite, il a bien voulu admettre à lui baiser les pieds, le concours nombreux de fidèles, qui s'étaient empressés de le suivre et qui remplissaient les vastes salles du palais archiépiscopal. Un grand nombre de dames, d'hommes de toutes conditions, une réunion pieuse de jeunes filles vêtues de blanc et précédées de leurs bannières, des enfans même venaient tomber aux pieds de Sa Sainteté et lui offrir leur hommage religieux. On l'a vu accueillir ces enfans avec des caresses particulières et le sourire d'un bon père.

« La visite de Sa Sainteté à l'église de Saint-Thomas d'Aquin a eu lieu le 27 décembre à dix heures du matin. Après le compliment latin de M. le curé, remarquable par les pensées et les sentimens dont il était rempli, et la réponse du Saint-Père, une belle musique a exécuté le *Tu es Petrus* de Le Sueur, et a continué pendant la messe du Saint-Père. Le pain béni a été présenté par Mesdemoiselles de Montmorency, de Luxembourg, de Sainte-Aldegonde et de Séran : Sa Sainteté en leur donnant sa bénédiction, leur a offert de baiser l'anneau de Saint-Pierre.

« Sa Sainteté a admis les fidèles à lui baiser les pieds, depuis onze heures un quart jusqu'à midi et demi. Lorsqu'elle a reparu dans l'église, la partie du peuple qui n'avait pu pénétrer jusqu'à elle, s'est précipitée sur ses pas, se prosternant à ses pieds, lui baisant les pans de sa robe, et les mains, que le Saint-Père tendait avec bonté à cette foule empressée, au milieu de laquelle il avait été comme porté jusqu'au milieu de l'église.

« Sa Sainteté s'est rendue le vendredi 28 décembre, à l'église Saint-Eustache et y a célébré les saints mystères. M. le cardinal-archevêque de Paris, l'a reçue à la porte de l'église, et M. le curé lui a adressé un discours latin. Sa Sainteté, dans sa réponse, a daigné témoigner sa satisfaction des sentimens contenus dans ce discours.

« Le Souverain-Pontife, après avoir célébré la messe, après avoir béni la chapelle de la Sainte-Vierge, où M. l'évêque de Coutances a dit la messe, s'est rendu dans la chapelle dite *des Mariages*, où il a admis au baiser des pieds le clergé, les magistrats composant la mairie, le juge de paix, la plupart des fonctionnaires publics de l'arrondissement, et un nombre considérable de personnes de tout âge et de tout sexe.

« Le 29 décembre, le Saint-Père a visité l'église de Saint-Roch. Là, comme dans tous les autres lieux où elle s'est rendue, Sa Sainteté a été l'objet de l'empressement religieux d'une foule innombrable accourue pour participer à ses bénédictions.

« Sa Sainteté avait reçu la veille à midi, dans la grande *galerie* du Musée Napoléon, douze cents personnes qui avaient demandé la faveur de lui être présentées. Elle les admit à l'honneur de lui baiser la main.

« Le 3 janvier 1805, le Saint-Père s'est rendu à Versailles, où il arriva sur les onze heures. Il a été directement à l'église cathédrale, où il fut reçu et complimenté par M. l'évêque. Sa Sainteté a encensé le Saint Sacrement, et M. l'évêque a donné le salut. L'église était beaucoup trop petite pour contenir la population de cette ville, qui s'y est portée presqu'entière. M. l'évêque a prié Sa Sainteté de donner sa bénédiction pontificale d'un des balcons de la galerie du château, et il a averti le peuple de se rendre sur la terrasse. Rien n'a été plus imposant que cette cérémonie. Le Pape a paru, précédé de sa croix, avec ses habits pontificaux et la mître en tête. A son aspect, le peuple, en recevant la bénédiction de Sa Sainteté, a donné tous les signes de la foi et de la piété chrétienne ; il a fait ensuite éclater sa joie par les cris répétés de *vive le Saint-Père*.

« Le 9 janvier, Sa Sainteté a visité l'église de Saint-Étienne-du-Mont, elle y a dit la messe ; et après avoir fait sa prière au tombeau de sainte Geneviève, elle a reçu les hommages d'un grand nombre de fidèles.

« Le 2 février, le Saint-Père a tenu un consistoire public dans la grande salle de l'archevêché. Lorsque Sa Sainteté a été

assise sur son trône, les sept anciens cardinaux diacres qui étaient présents, ont été *faire obédience* au Souverain-Pontife en lui baisant la main recouverte de la chape.

« Deux cardinaux diacres et au défaut des deux autres cardinaux diacres, les deux cardinaux prêtres les moins âgés, ont été chercher à la chapelle les cardinaux du Belloy et de Cambacérès qui, arrivés au trône du pape, lui ont baisé les pieds, la main, et ont été embrassés par Sa Sainteté ; ils ont été amenés ensuite aux autres cardinaux, qui les ont aussi embrassés ; ils ont pris leur place par rang de promotion, se sont assis et ont mis la barete en signe de possession.

« Les nouveaux cardinaux sont revenus au trône du pape, qui leur a placé le chapeau rouge sur la tête, en leur adressant ces paroles que Sa Sainteté a prononcées d'une voix haute, distincte, et d'une manière solennelle :

« A la louange du Dieu Tout-Puissant, et pour l'ornement du « Saint-Siège apostolique, recevez le chapeau rouge, marque « particulière de la dignité du cardinalat, destinée à vous mon- « trer intrépides jusqu'à l'effusion du sang, inclusivement, « pour l'exaltation de la sainte foi, la paix et la tranquillité du « peuple chrétien, l'accroissement et le maintien de l'Église « romaine. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »

« Le Pape s'est ensuite levé de son trône et a passé dans une salle voisine pour quitter ses habits pontificaux ; là, le cardinal du Belloy, en son nom et en celui du cardinal de Cambacérès, a adressé un discours latin à Sa Sainteté, qui a répondu dans la même langue.

« Sa Sainteté s'étant retirée, les cardinaux ont été en procession à la chapelle ; les chantres ont chanté le *Te Deum*, pendant lequel les nouveaux cardinaux étaient prosternés sur les marches de l'autel. Le cardinal Antonelli, comme doyen, a prononcé les prières d'usage. Après cette cérémonie, les cardinaux ont passé dans une salle où était Sa Sainteté et où elle a tenu son consistoire secret.

« En commençant ce consistoire secret, le Pape a, suivant

l'usage, *fermé la bouche* aux deux cardinaux qui assistaient pour la première fois à un consistoire secret et la leur a ouverte en le terminant.

« Le Pape a conféré l'anneau aux deux nouveaux cardinaux, et leur a donné le titre, au cardinal du Belloy, de l'église de saint Jean-Porte-Latine, et au cardinal de Cambacérès, de l'église Saint-Étienne *in Monte Cœlio*.

« Les cardinaux étant sortis du consistoire, le souverain Pontife a imposé les rochets aux nouveaux élus des églises de Poitiers et de la Rochelle, de Prades et Paillon, et a admis au baisement des pieds les autres évêques.

« Sa Sainteté étant partie de l'archevêché, son éminence le cardinal Braschi, en qualité de premier cardinal diacre, présent, a fait dire la messe par un de ses aumôniers dans sa chapelle, les *Pallium* étant sur l'autel ; son éminence le cardinal du Belloy, les archevêques et évêques y ont assisté. Après la messe, les archevêques de Bordeaux et de Tours, revêtus de leurs habits pontificaux, ont prêté serment au saint siège entre les mains du cardinal Braschi, qui leur a imposé le *Pallium* avec les prières d'usage. Les deux archevêques ont donné ensuite la bénédition pontificale.

« M. l'archevêque de Bordeaux n'a pas fait la demande du *Pallium*, parce qu'il l'avait reçu avec ses bulles ; mais la cérémonie n'avait pas encore été remplie.

« Le même jour, le pape a sacré dans l'église de Saint-Sulpice M. de Prade, évêque de Poitiers, et M. Paillon, évêque de la Rochelle. Sa Sainteté a été assistée dans cette cérémonie par quatre évêques romains.

« Tous les évêques qui étaient à Paris ont assisté à cette cérémonie. L'église était entièrement remplie.

« Le 11 février, le Saint-Père a visité l'église paroissiale de Sainte-Marguerite du faubourg Saint-Antoine.

« Sa Sainteté a accordé aux laborieux habitans de ce faubourg une faveur que n'avaient point encore reçue les autres paroisses de Paris. Elle a donné la communion aux fidèles.

Cent hommes environ, presque tous de la classe des ouvriers, y ont participé. Ils avaient à leur tête les six administrateurs de la paroisse.

« Le 18, le Saint-Père a visité l'église de Saint-Germain l'Auxerrois, et y a célébré les saints-mystères.

« Le 24, le Saint-Père a célébré les saints-mystères dans l'église de Saint-Méry. La municipalité en corps a rendu le pain béni. Cinq cents fidèles ont reçu la communion. Plus de deux mille personnes s'étaient présentées pour y participer ; le concours était immense.

« Le 4 mars, le Saint-Père a visité l'église de Saint-Germain des Prés. Il a été harangué en latin par M. le curé et en français par M. Guineau, président de l'administration de cette paroisse. »

Pie VII visita encore d'autres églises et chapelles de Paris. Les journaux du temps, surtout le *Moniteur* et la *Gazette de France* enregistraient ces visites.

Dans aucune de ces circonstances, Pie VII ne fit difficulté de communiquer *in Divinis* avec les prêtres constitutionnels et ceux qu'on appelait jansénistes, et qui étaient alors très-nombreux dans le clergé de Paris.

Les visites du pape dans les églises de Paris lui prenaient la plus grande partie de son temps. Cependant, il voyait assez souvent Napoléon et ne lui ménageait pas les marques de déférence, même d'affection. Il s'occupait peu des affaires qui le préoccupaient si vivement avant son départ. On dirait que l'air et les distractions de Paris lui avaient inspiré d'autres idées que celles qu'il avait à Rome. Pour le peu d'affaires qu'il traitait, ses intermédiaires étaient le cardinal Fesch et Bernier, évêque d'Orléans. Ces deux personnages avaient toutes les qualités pour endormir le pape et atténuer les choses qui auraient pu le choquer.

Pie VII, avant de quitter Paris, fit rédiger un mémoire des demandes qu'il avait à soumettre à Napoléon. Ce dernier l'ayant reçu, le remit à Portalis qui lui adressa un rapport à ce sujet.

Le mémoire du pape comprenait onze articles. Voici, en abrégé, les réponses qui lui furent faites dans le rapport de Portalis :

« Sa Majesté touchée de l'attachement personnel dont Votre Sainteté ne cesse de lui donner d'éclatans témoignages, et convaincue que la plus grande prospérité de la religion ne peut avoir que la plus utile influence sur le bien de ses États, et sur le bonheur de son peuple, a examiné avec une attention filiale les observations et les demandes qui lui ont été présentées au nom de Votre Sainteté : elle s'empresse de répondre aux divers articles que ces observations renferment.

« Votre Sainteté représente que les dispositions du code civil sur le divorce ne sont pas en harmonie avec le dogme religieux de l'indissolubilité du mariage : elle désireroit un changement dans cette partie de la législation française.

« La loi civile ne pouvoit proscrire le divorce dans un pays où l'on tolère des cultes qui l'admettent; il eût été peu sage, dans tous les cas, de changer subitement une jurisprudence que quinze ans de révolution avoient naturalisée en France, lorsqu'on a procédé à la confection du nouveau code civil. En général les lois civiles ne sauroient avoir qu'une bonté relative. Elles doivent être adaptées à la situation dans laquelle un peuple se trouve; c'est au temps à les perfectionner. Il n'appartient qu'aux lois religieuses de recommander *le bien absolu qui est de sa nature immuable*. Mais pour que la conduite des ministres du culte catholique ne soit jamais en contradiction avec les dogmes qu'ils professent, Sa Majesté a déclaré par l'organe de son ministre des cultes, dans une lettre circulaire du 19 prairial an X (8 juin 1802), que les ministres du culte catholique sont libres de refuser la bénédiction nuptiale à des époux qui se remarieroient après un divorce, avant que le premier mariage fût dissous par la mort de l'un des conjoints. Elle a déclaré qu'un pareil refus de la part des ministres du culte catholique ne pourroit fonder le recours au conseil d'État.

« Il s'agit dans l'article 2 de conserver aux évêques l'inspec-

tion naturelle qui leur appartient sur les mœurs et la conduite des clercs soumis à leur sollicitude.

« Les lois françaises n'ont eu garde d'attribuer aux agens de l'autorité civile les droits essentiels dont l'exercice n'appartient qu'à l'autorité épiscopale. L'autorité séculière doit incontestablement connoître les délits des ecclésiastiques, lorsque ces délits choquent les lois qui obligent tout citoyen : car on ne cesse pas d'être citoyen, en devenant prêtre. En conséquence on continue d'être soumis aux lois et aux autorités auxquelles tout citoyen doit soumission et obéissance ; mais, s'il s'agit de *délits purement ecclésiastiques*, délits qui n'intéressent que la discipline, et qui sont uniquement susceptibles des peines portées par les canons, il est reconnu que *les évêques sont les juges naturels de ces délits,* et l'autorité séculière ne peut en prendre connoissance, d'après nos maximes nationales, que dans les cas d'abus. Ainsi dans une foule d'occasions, les ecclésiastiques ont été renvoyés, par des ordres exprès de Sa Majesté, à la censure pastorale des évêques, quand ces ecclésiastiques ont été dénoncés pour des faits relatifs à des manquemens qui pourroient blesser les devoirs et la dignité du sacerdoce. S'il y a des entreprises insolites de la part de quelques agens de l'autorité civile, c'est que tous les hommes ne sont point assez sages pour se renfermer constamment dans les termes précis de leurs attributions. Sa Majesté veillera toujours avec soin à ce que ces entreprises soient prévenues ou réprimées. »

Dans son article 3, le pape avait demandé pour le clergé des fonds suffisants pour qu'il pût vivre décemment et se perpétuer.

Portalis répondit, en faisant le tableau de ce que Bonaparte avait décrété jusqu'alors en faveur du clergé, et en promettant, pour l'avenir, tout ce qu'il serait possible de faire.

Dans son article 4, le pape demandait le rétablissement des anciennes lois sur la célébration du dimanche et des fêtes. Portalis répond :

« Votre Sainteté désireroit le renouvellement des anciennes lois sur la célébration des dimanches et des fêtes. Sa Majesté aperçoit dans ce désir les sentimens de piété et les vues de bon ordre qui animent Votre Sainteté..... L'expérience prouve que dans les grandes villes tous les momens qui sont dérobés au travail, sont donnés aux vices ou au crime. L'essentiel est que les fonctionnaires publics et les citoyens éclairés offrent l'exemple à la multitude. Or par les lois actuelles, tout travail extérieur et public est interdit aux fonctionnaires de tous les rangs. Il suffit d'avertir les administrations publiques de ne faire travailler à aucun ouvrage public ou servile, les jours de dimanches et de fêtes, excepté dans les cas urgens qui ne comportent ni lenteurs ni délais. »

Dans l'article 5 le pape demandait qu'on n'employât dans l'éducation publique aucun prêtre ni aucun religieux marié. Le ministre répond que l'intention de Sa Majesté est que l'éducation ne soit jamais confiée à des prêtres qui ne seraient pas en communion avec leur évêque. Sa Majesté, dit Portalis, n'entend pas que l'éducation religieuse soit négligée dans les lycées. Sa Majesté placera les évêques dans les administrations qui dirigent les lycées.

Dans son article 6, le pape demandait des mesures contre les prêtres constitutionnels Portalis répond qu'on tiendra la main au maintien de la paix religieuse qui doit être l'heureux résultat de la réconciliation du Saint Père avec les prêtres constitutionnels.

Par l'article 7 : « Sa Majesté rendra au culte le temple de Sainte-Geneviève, *Patronne de Paris*.... Quant au rétablissement des congrégations des prêtres, Sa Majesté se réserve d'examiner avec maturité cette importante question. Dans la première année d'une nouvelle organisation ecclésiastique, il est nécessaire que le clergé puisse prendre une certaine consistance, avant qu'on élève à côté de lui des corporations qui pourroient bientôt devenir plus fortes et plus puissantes que le clergé même. Néanmoins Sa Majesté s'est empressée de rétablir toutes

les corporations connues sous le nom *Sœurs de la Charité*, ou de *Sœurs Hospitalières*, consacrées par leur institution au service des malades et à l'éducation des pauvres filles. Elle a même, pour donner un signe particulier de protection à des établissemens aussi utiles à l'humanité, nommé *Madame*, mère de l'Empereur, protectrice de ces établissemens. »

Le pape demandait par l'article 8 que la religion catholique fût déclarée dominante; M. Portalis répond au nom de l'empereur qu'une pareille loi réveillerait les haines anciennes et préparerait de nouveaux ennemis au catholicisme.

Le pape demandait dans l'article 9 une protection pour les anciens établissements des *Irlandais*. La réunion de tous en un seul a été possible, et le gouvernement lui accorde son appui.

Dans l'article 10 les lazaristes étaient recommandés à l'empereur. Un décret les a rétablis; une maison avec une dotation de 15,000 francs leur a été assurée : ils sont sous la juridiction de M. l'archevêque de Paris; le séminaire dit des *Missions étrangères* est rétabli. Il ne demande aucune dotation; les tiers acquéreurs de leurs biens ne les ont acquis que pour les leur conserver. Le séminaire du *Saint-Esprit*, près Orléans, est rétabli; il a la faculté de recevoir des legs et des fondations.

En réponse à l'article 11 :

« Sa Majesté remplacera par un revenu équivalent ce que le gouvernement français acquittoit autrefois en faveur de l'église de Saint-Jean-de-Latran, à Rome, sous la condition que Sa Majesté y jouira des droits, prérogatives et honneurs dont jouissoient les anciens rois de France.

« Sa Majesté ne laissera échapper aucune occasion favorable de concourir avec Votre Sainteté au plus grand bien de la religion et de ses ministres. »

Au fond, le pape n'obtint à peu près rien de ce qu'il avait demandé; mais comme les refus étaient agrémentés de phrases polies et respectueuses, il fut satisfait.

Quant aux articles organiques du Concordat, Pie VII ne jugea pas à propos d'en demander l'abolition, et il n'y a fait aucune

allusion dans le discours qu'il prononça au Consistoire après son retour à Rome.

Le pape avait hâte de retourner dans cette ville. On le retenait sous divers prétextes; et Bonaparte lui faisait insinuer qu'il vaudrait mieux qu'il restât à Paris, où son gouvernement serait entouré de toutes les garanties qu'il pourrait désirer.

Pie VII se prononça énergiquement contre un tel projet. Alors, on le laissa partir. Il quitta Paris le 5 avril 1805 et arriva à Rome le 16 mai. Le 26 juin suivant, il réunit un consistoire dans lequel il prononça un discours que l'on aurait bien voulu, quelques années après, faire disparaître des annales de l'Église romaine (1), mais qui subsistera et qui mérite d'être cité. Le voici textuellement :

« Vénérables Frères,

« Depuis le premier instant où, de retour de France, Nous sommes dans cette ville, Nous avons ardemment désiré de vous appeler en Consistoire, afin que, de même que Nous vous avions fait connoître Notre dessein de faire ce voyage pour décorer des marques de la dignité impériale Notre très-cher Fils en J. C., *Napoléon*, Nous puissions aussi vous exposer, sans aucun retard, les fruits salutaires qu'avec le secours de Dieu Nous avons recueillis de ce même voyage. Cependant Nous n'avions pu encore céder à Nos désirs, parce que Nous avions à préparer plusieurs choses pour les Églises que Nous allons proposer, ainsi que pour hâter l'examen des Évêques auxquels ces Églises doivent être confiées. Nous nous réjouissons de pouvoir vous satisfaire dans ces jours, voisins de la solennité

(1) On trouve ce discours dans l'édition de 1806 des *Mémoires* de Picot, *pour servir à l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle*. On le supprima dans l'édition de 1815, lorsqu'on ne jugeait plus utile de reproduire les adulations adressées par le pape à Bonaparte.

Le discours de Pie VII fut publié en latin à Rome en 1805 par Lazarini, *imprimeur de la chambre apostolique*. C'est l'édition officielle. Il parut traduit en français, non-seulement dans les *Mémoires* de Picot, mais dans les *Annales littéraires et morales*, t. IV, publiées à Paris par l'imprimeur Le Clère.

des Saints Apôtres Pierre et Paul, afin qu'après vous avoir exposé les biens que Nous sommes parvenus à faire, principalement avec leur assistance, Nous célébrions la mémoire de leur glorieux martyre avec une piété plus ardente, et une âme pleine de reconnaissance.

« Le second jour de novembre de l'année dernière, Nous partîmes de Rome, comme vous le sçavez. Les vœux ardens et les témoignages d'affection pour Notre Personne, avec lesquels le peuple romain Nous accompagna pendant plusieurs milles hors de la ville, excitèrent en Nous les plus vifs sentimens de Notre amour paternel, et Nous furent d'un favorable augure pour le succès de Notre voyage.

« Parvenus aux frontières de l'Etrurie, et arrivés à Florence, Nous ne pouvons exprimer de quelle joie Nous fûmes pénétrés, lorsque Nous vîmes les peuples affluer de toutes parts pour révérer, dans Notre foiblesse, le Successeur de Pierre et le Vicaire de J. C. sur la terre. Au milieu de ce concours, a surtout excellé Notre très-chère Fille en J. C., Marie-Louise, Reine d'Etrurie, qui non-seulement Nous a donné les marques les plus solennelles de sa piété pleine d'affection envers Nous, mais qui a voulu aussi que Nous séjournassions auprès d'elle pour conférer le Sacrement de Confirmation à son très-cher Fils, Louis, roi d'Etrurie. Cette cérémonie sacrée a été célébrée avec un magnifique appareil, et Nous avons admiré, dans cette circonstance, avec tous les assistans, la piété de la Mère et celle du Fils.

« Après avoir hâté Notre voyage par l'Italie où nous avons recueilli les plus grandes preuves de vénération et d'attachement envers Nous, particulièrement à Modène, à Reggio, à Parme, à Plaisance, à Tortone, à Alexandrie, Nous sommes arrivés à Turin, d'où étoient partis Notre Vénérable Frère le Cardinal de la S. E. R , *Cambacérès*, Archevêque de Rouen, et Notre cher Fils *Salmatoris*, pour venir au-devant de Nous, étant chargés par l'Empereur des François de Nous souhaiter en son nom une heureuse entrée en France, et de Nous témoi-

gner son grand désir de Nous accueillir dans son Empire. Nous sommes donc entrés ainsi en France, et les peuples de cette illustre nation, pleins de joie de Notre arrivée, Nous ont donné les témoignages les plus éclatans de leur *Religion* et de leur piété, tant de bouche, que par toutes les marques extérieures de respect. Partout les Préfets des Provinces, et tous ceux qui étoient revêtus d'une autorité civile ou militaire, Nous ont adressé des discours pleins de respect et de piété filiale envers Nous et le Saint-Siége. A Lyon, Nous avons été reçus par Notre Vénérable Frère, le Cardinal de la S. E. R., *Fesch*, Archevêque de cette ville, dont la généreuse magnificence, les soins affectueux et les bons offices de tout genre envers Nous sont au-dessus de toute expression. La piété et l'affluence des excellens habitans de cette ville étoit si grande, que la vaste enceinte de l'Église Métropolitaine, où Nous avons célébré les Saints Mystères, ne pouvoit les contenir. Quelle n'a pas été Notre joie! quelles actions de grâces n'avons Nous par rendues au Père des miséricordes pour un si merveilleux changement! quel sentiment d'amour n'avons-Nous pas éprouvé pour le très-puissant Empereur des François, à qui la France doit le bonheur de voir refleurir la *Religion*, dont l'exercice public a été rétabli par le Concordat qu'il a passé avec Nous!

« Nous n'avons pu jouir, à Lyon, aussi longtemps que Nous l'aurions voulu, de ce triomphe de la Foi. Nous étions pressés du plus vif désir d'arriver auprès de l'Empereur, de le sacrer et de traiter avec lui des affaires de la *Religion*, choses pour lesquelles, passant par-dessus toutes les difficultés, Nous avions entrepris ce voyage.

« Nous Nous sommes donc remis en route pour Fontainebleau, où enfin il Nous a été donné de voir et d'embrasser le très-puissant Prince qui Nous est si cher. De quel plaisir et de quelle joie n'avons-Nous pas été remplis à la première entrevue de cet Empereur dont le nom a été porté jusqu'aux extrémités du monde, et dont Dieu s'est servi, pour rendre à la *Religion*, en France, sa publicité et son éclat! Nous Nous rappellerons tou-

jours, avec un tendre souvenir, ce jour et les jours suivans que Nous avons passés à Fontainebleau, à l'invitation de cet Empereur très-humain, pour Nous délasser des fatigues de Notre voyage.

« Du château de Fontainebleau, où Nous avons éprouvé et admiré les bons sentimens et la magnificence de l'Empereur envers Nous, Nous Nous sommes rendus ensemble à Paris. Là, au jour marqué, qui fut le second de décembre, et le premier dimanche de l'Avent, au milieu de l'appareil et de la pompe triomphale de cette ville, et de la France tout entière, qui sembloit s'être rassemblée dans sa Capitale, furent célébrés de la manière la plus solennelle, le Sacre et le Couronnement de l'Empereur et de Notre très-chère Fille en J. C., Joséphine, son excellente épouse.

« Cette auguste cérémonie étant terminée, Nous avons tourné toute Notre attention vers les affaires de la *Religion* : Nous l'avons fait avec d'autant plus de confiance, que l'Empereur, comme vous en êtes instruits, Nous avoit témoigné par ses lettres qu'il vouloit s'entretenir familièrement avec Nous sur les moyens de rétablir l'ancienne splendeur de la *Religion* et du culte divin ; et Nous ne pouvons Nous rappeler, sans un sentiment particulier de gratitude, l'ouverture, la politesse, l'aménité et la prévenance affectueuse avec lesquelles il écoutoit les désirs que Nous lui exprimions dans les termes de la liberté apostolique, et accueilloit les demandes que Nous lui faisions pour le bien de la *Religion* Catholique, la gloire de l'Église Gallicane, l'autorité et la dignité du Saint-Siége.

« Une chose que Nous avions surtout à cœur de connoître, c'étoit le retour sincère d'un petit nombre d'Evêques à l'unité Catholique, lesquels, avant de recevoir de Nous l'institution Canonique, avoient eu besoin d'un témoignage convenable de leur réconciliation, et qui, après l'avoir obtenu, s'étoient conduits de manière à Nous donner de vives inquiétudes sur la sincérité de leurs sentimens. Eux-mêmes les ont fait cesser après l'intervalle de quelques jours ; car, soit de vive voix, soit par

des écrits que Nous avons apportés avec Nous, ils ont déclaré *qu'ils adhéroient et se soumettoient fermement et de cœur aux jugements du Saint-Siége sur les affaires Ecclésiastiques de France.* Quelle consolation n'avons-Nous pas goûtée alors! comme Nous avons mêlé nos larmes avec leurs larmes, en les embrassant dans une charité toute paternelle! Pour que Notre consolation soit durable, et qu'elle aille même en croissant, Nous aimons à penser qu'ils donneront des signes certains et manifestes de la sincérité de leur déclaration, et qu'à l'avenir Nous n'aurons plus aucune espèce de sujet de Nous plaindre d'eux : c'est pour cela que Nous supplions ardemment le Dieu scrutateur des cœurs d'affermir et d'achever par sa grâce la bonne œuvre qu'ils ont faite.

« Ayant terminé une affaire aussi grave, Nous en avons entrepris d'autres qui concernent le bien de la *Religion*, la liberté de l'Église, l'honneur du Clergé, l'augmentation du nombre des Ministres sacrés, et les moyens convenables de les faire subsister. Appuyés de cette confiance que cet Empereur très-humain Nous avoit inspirée, en usant de cette liberté avec laquelle il convient d'exercer le ministère Apostolique, Nous lui avons exposé, de vive voix et par écrit, les plaies que l'Église Gallicane avoit reçues des injures de ces derniers temps et de la perversité des opinions, et Nous lui avons manifesté toutes Nos demandes à ce sujet. Les réponses que nous a faites l'Empereur ont été pleines de témoignages de considération pour Notre Personne, quelque peu de mérite que Nous Nous reconnoissions, et elles Nous ont donné la plus grande espérance que l'Église Gallicane, sortant insensiblement de son état de langueur, recouvreroit sa forme et sa vigueur primitive. Mais parmi les maux qu'elle endure, il en est qui ont fondu sur elle avec tant de violence, qu'on risqueroit de les aggraver plutôt que de les guérir, si l'on vouloit y apporter un trop prompt remède.

« Ne pensez pas, Nos Vénérables Frères, que Nous n'ayons que des espérances. Plusieurs choses ont été faites qui sont comme le gage et les arrhes de ce qui doit se faire encore. Les

sociétés des *Prêtres de la Mission* et des *Filles de la Charité*, que St-Vincent-de Paul a si salutairement fondées, ont été rétablies, et autorisées à reprendre leurs habits religieux. Il a été pourvu, par un décret public, aux fonds nécessaires pour l'exercice du Culte et les réparations des Cathédrales : des édifices convenables ont été attribués aux Séminaires des jeunes clercs. Il a été permis que ces Séminaires pussent recevoir par testament de l'argent et des biens-fonds; et les dépenses de ceux qui appartiennent aux Églises Métropolitaines sont déjà fixées sur le trésor public. Les revenus désignés pour les Évêques et les Chanoines des Eglises Cathédrales ont été augmentés. Les administrations municipales et les provinces ont eu ordre de pourvoir à la conservation et au mobilier des Eglises. La société des *Missions étrangères*, destinée à porter la Foi jusqu'aux extrémités de la terre, a été rétablie par les soins de l'Empereur, de telle manière qu'elle a recouvré ses anciens biens et a reçu la faculté d'en acquérir de nouveaux. Les ouvriers évangéliques envoyés dans les nations éloignées pour répandre la Foi, sont aidés et protégés par la puissance de l'Empereur. Nous-mêmes Nous avons donné, avec de grands sentimens de joie, Notre bénédiction apostolique à quelques Prêtres distingués de la Congrégation de la Mission, partant pour propager la *Religion* à la Chine. Au milieu de tant de soins, Nous n'avons pu oublier notre Eglise Patriarcale de Latran, la Mère et le Chef de toutes les Eglises de Rome et du monde Chrétien : cette Eglise, par la munificence du très-généreux Empereur, a été consolée de la perte des biens qu'elle possédoit en France, et que les malheurs des temps lui avoient enlevés. Il a été fait en outre des choses d'une grande importance : il a été statué que les Evêques exerceroient librement le pouvoir qu'ils ont de juger les fautes spirituelles et relatives à la Discipline des Ecclésiastiques, et de les punir, s'il le faut, par les peines canoniques; que les efforts des officiers civils pour entraver d'une manière importune et injuste la jurisdiction ecclésiastique, seroient réprimés; que les obstacles qui s'op-

posent à l'entrée de la jeunesse dans l'état ecclésiastique, seroient diminués ; et qu'on veilleroit à l'éducation chrétienne de la jeunesse, et au secours spirituel des malades, des soldats et des habitans des campagnes. Ces fruits que nous avons recueillis de nos entretiens avec ce grand Prince, Nous garantissent, comme nous l'avons déjà dit, l'effet des autres demandes que Nous lui avons faites, et que Nous attendons de sa *Religion*.

« Nous ne pouvons pas passer sous silence les autres biens spirituels que Dieu, le père des miséricordes, a daigné opérer par Nous en France. Vous sçavez avec quel zèle, et quelle ardente piété, les peuples de France ont révéré dans Nous le suprême Pasteur de l'Eglise Catholique. Ce que vous en avez appris, loin de surpasser la vérité, ne l'a pas même atteinte. Il n'y a point de termes pour exprimer l'amour et le zèle des François dans l'exercice de la *Religion*. Le Dieu miséricordieux a daigné combler de tant de bénédictions Notre voyage en France, que les Evêques n'ont pas craint souvent de Nous affirmer qu'il avoit contribué au-delà de ce qu'on pourroit penser au bien spirituel de ce peuple. Nous n'avons discontinué d'accorder à tous un accès facile auprès de Nous, d'écouter leurs demandes, et d'y satisfaire autant qu'il Nous étoit possible, de remédier aux maux spirituels, et d'exciter la piété dans toutes les âmes. Nous avons visité toutes les paroisses de Paris et là, comme Nous l'avons fait ensuite à Lyon, Nous avons distribué Nous-mêmes à plusieurs millions de fidèles le Pain eucharistique. Nous avons aussi visité les hospices où les malades reçoivent les secours de la charité chrétienne, et les maisons qui sont consacrées à l'instruction religieuse de la jeunesse. Une grande foule de Catholiques Nous environnoit de toutes parts, Nous suivoit à Notre sortie et à Notre retour, et paroissoit n'être jamais rassasiée de recevoir Nos bénédictions apostoliques.

« Que dirons-nous du très illustre clergé de France? Les sentimens qu'il a fait éclater pour Nous, ont été portés à un tel degré, que Nous sommes comme dans l'impuissance de dire combien Nous en avons été touchés. On ne sçauroit exprimer

le zèle ardent, la vigilance, les soins infatigables avec lesquels les évêques sur-tout gouvernent le troupeau qui leur est confié, et honorent ainsi la *Religion* dont ils sont les ministres, et lui attirent le respect même de ses ennemis. En ayant été Nous-mêmes témoins, Nous avons jugé que Nous devions décerner ces louanges au clergé de France, à la face de l'Église universelle.

« Nous n'avons pas non plus négligé, à Paris, de remplir ce qui est de Notre propre ministère. Nous avons rassemblé en Consistoire Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine qui Nous avoient accompagnés, et ceux qui demeuroient à Paris ; et Nous avons donné le chapeau, marque de leur dignité, au Cardinal de Belloy, Archevêque de Paris, et au Cardinal Cambacérès, Archevêque de Rouen, avec les solennités et le rit prescrit par les Constitutions apostoliques. Nous avons pourvu les Églises vacantes de nouveaux Evêques, et Nous-mêmes avons sacré quelques-uns d'eux dans la vaste Eglise de Saint-Sulpice, au milieu d'une foule immense de fidèles. Peu de jours avant Notre départ de Paris, Nous avons conféré le Baptême au Prince Napoléon, neveu de l'Empereur, avec le plus grand appareil, et en présence des Grands de cette Cour splendide, rassemblés au Château de Saint-Cloud pour cette cérémonie. L'Empereur lui-même et son auguste mère présentèrent très-religieusement l'enfant sur les fonts sacrés. Tels ont été nos travaux en France ; telles ont été les œuvres du très-glorieux Empereur des François ; telles ont été les marques de l'attachement des François pour la *Religion ;* et telle a été l'issue de Notre voyage.

« Ces choses étant terminées, et le retour du printemps favorisant Notre voyage, Nous jugeâmes que Nous devions revenir à Rome et à Notre Siége. Ayant rempli Nos devoirs envers l'invincible Empereur, duquel Nous étions forcés de Nous séparer, et après avoir reçu de lui de nombreux gages de ses bons sentimens envers Nous, Nous Nous remîmes en route. Etant parvenus à Châlons, nous y célébrâmes les jours solennels consa-

crés à la mémoire de la Passion et de la Résurrection de Notre Seigneur. Quelle ne fut pas la piété des habitans et des étrangers accourus des villes voisines ! Quel affectueux empressement pour Notre Personne, joint avec le respect! De là Nous sommes partis pour Lyon. Les habitans de cette ville ont renouvelé envers Nous et le Saint Siége, avec plus d'ardeur encore, s'il est possible, qu'à Notre premier passage, les témoignages de leur soumission et de leur amour. Notre Vénérable Frère le Cardinal Fesch, Archevêque de Lyon, Nous rendit une seconde fois, et d'une manière magnifique, les offices de l'hospitalité. Nous Nous réjouissons de trouver ici l'occasion de le publier, et de lui témoigner Notre gratitude. Nous n'oublierons pas que pendant Notre séjour à Lyon, la très-célèbre Chapelle de Fourvière, consacrée à la très-sainte Vierge, a été rouverte par Nous, au milieu de l'allégresse incroyable de tout le peuple, et rendue, comme auparavant, à la dévotion publique. A Turin, où les habitans firent éclater une seconde fois leurs sentimens religieux envers Nous, Nous eûmes la grande joie de revoir l'Empereur Napoléon, et de Nous entretenir avec lui. Nous lui recommandâmes de nouveau, avec instance, les affaires ecclésiastiques de France et d'Italie ; et après lui avoir renouvelé Nos actions de grâces de tout ce qu'il a fait pour Nous et pour la *Religion* catholique, Nous Nous mîmes en route pour l'Etrurie, et Nous arrivâmes à Florence.

« Notre entrée dans cette ville se fit avec beaucoup de splendeur, et au milieu de la joie publique. La très-illustre Reine d'Etrurie réitéra envers Nous son accueil plein de magnificence, et ses témoignages de piété. Le Seigneur dans sa miséricorde toute-puissante, Nous avoit préparé dans cette ville la plus douce des consolations. Dans Notre premier passage, Nous avions pressenti que Notre Vénérable Frère Scipion Ricci, ancien Evêque de Pistoie et Prato, pensoit sérieusement à se réconcilier avec Nous et la sainte Eglise Romaine, chose que Nous désirions depuis long-temps, de concert avec tous les gens de bien. A Notre retour dans la même ville, il remplit son

dessein par une démarche glorieuse et tout-à-fait digne d'être imitée. Il Nous fit savoir avec une confiance toute filiale, qu'il étoit prêt à souscrire, dans toute la sincérité de son cœur, la formule qu'il Nous plairoit de lui proposer. Il n'a pas manqué à sa parole ; car la formule qui lui a été envoyée par Notre Vénérable Frère, l'Archevêque de Philippes, a été admise et signée par lui. Par cette déclaration, qu'il a désiré être publique en réparation du scandale, il a témoigné qu'il recevoit purement, simplement et de tout son cœur, et révéroit les Constitutions du saint Siége apostolique, par lesquelles sont proscrites les erreurs de Baïus, de Jansénius, de Quesnel et de leurs sectateurs ; et notamment la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, par laquelle sont condamnées quatre-vingt-cinq propositions tirées du Synode de Pistoie, qu'il avoit assemblé lui-même et fait publier. De plus, il a déclaré qu'il réprouvoit et condamnoit toutes ces propositions et chacune d'elles, avec les qualifications et les sens qui sont exprimés dans la Bulle mentionnée. Enfin il a déclaré qu'il vouloit vivre et mourir dans la Foi de la sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et dans une soumission entière et une obéissance vraie envers Nous et Nos Successeurs, assis sur la Chaire de Pierre, en qualité de Vicaires de Jésus-Christ. Après cette déclaration solennelle, Nous l'avons appelé auprès de Nous ; et l'ayant entendu confirmer de nouveau la formule qu'il avoit souscrite, Nous protester à plusieurs reprises de la sincérité de ses sentimens et de son intime soumission aux décisions dogmatiques de Pie VI, de sainte mémoire et Nous assurer de son attachement pour la Foi orthodoxe et pour le Siége apostolique, même au milieu de ses erreurs, Nous l'avons embrassé paternellement ; et après lui avoir donné tous les éloges que méritoit sa démarche, Nous l'avons réconcilié avec Nous et l'Eglise Catholique, de toute l'affection de Notre charité. En Nous félicitant de Notre heureux retour à Rome, dans des lettres que Nous avons depuis peu reçues de lui, il a déclaré persister dans sa rétractation faite à Florence ; ce qui a de nouveau pénétré de joie Notre cœur.

« Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir vous annoncer. Il ne Nous reste plus qu'à Nous prosterner avec confiance aux pieds du trône de l'auteur de tous biens, et qu'à le supplier humblement par l'intercession des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, de protéger et d'achever, dans sa miséricorde, tout ce que Nous avons commencé dans Notre infirmité, pour sa gloire, l'accroissement de la *Religion*, le salut des âmes, le bien de l'Eglise et du Siége Apostolique. »

1805 — 1806.

Le voyage du pape en France n'eut pas les résultats que Rome s'en était promis. On accorda au clergé un peu plus d'argent ; on autorisa quelques congrégations charitables, et ce fut à peu près tout. On avait beaucoup fait espérer pour obtenir le couronnement. Une fois Bonaparte couronné, le pape n'eut plus qu'à s'en retourner. Les articles organiques restèrent lois de l'État, et le clergé constitutionnel put se déclarer vainqueur.

A peine Pie VII était-il arrivé à Rome qu'il recevait une lettre dans laquelle Napoléon lui demandait de casser le mariage contracté par son frère Jérôme avec une protestante en Amérique.

Dans cette lettre, Napoléon s'exprime avec hypocrisie pour gagner le pape. Il ne sera pas inutile de la donner :

« J'ai parlé plusieurs fois à Votre Sainteté d'un jeune frère de dix-neuf ans, que j'ai envoyé sur une frégate en Amérique, et qui, après un mois de séjour, s'est marié à Baltimore, quoique mineur, avec une protestante, fille d'un négociant des États-Unis. Il vient de rentrer. Il sent toute sa faute. J'ai renvoyé mademoiselle Patterson, sa soi-disant femme, en Amérique. Suivant nos lois, le mariage est nul. Un prêtre espagnol a assez oublié ses devoirs pour lui donner la bénédiction.

« Je désirerois une bulle de Votre Sainteté qui annulât ce mariage. J'envoie à Votre Sainteté plusieurs mémoires, dont un

du cardinal Caselli, dont Votre Sainteté recevra beaucoup de lumières. Il me seroit facile de le faire casser à Paris, l'église gallicane *reconnoissant* (déclarant) ces mariages nuls. Il me paroîtroit mieux que ce fût à Rome, ne fût-ce que pour l'exemple des membres des maisons souveraines qui contracteront un mariage avec une protestante. Que Votre Sainteté veuille bien faire cela sans bruit : ce ne sera que lorsque je saurai qu'elle veut le faire, que je ferai faire la cassation civile.

» Il est important, pour la France même, qu'il n'y ait pas aussi près de moi une fille protestante ; il est dangereux qu'un mineur de dix-neuf ans, enfant distingué, soit exposé à une séduction pareille contre les lois civiles et toute espèce de convenances.»

Bientôt une tiare magnifique arriva à Rome, et Pie VII dût remercier Napoléon de sa munificence dans une lettre datée du 23 juin 1805.

Le 18 mai précédent, il lui avait écrit pour le féliciter de son avènement au trône d'Italie, et l'avertir qu'il allait envoyer au cardinal Caprara de nouvelles lettres de créance pour qu'il put remplir ses fonctions de légat dans l'ancienne république italienne qui était devenue une annexe de l'empire français.

Pie VII ne négligeait rien pour rester en bons termes avec son empereur.

L'affaire du mariage de Jérôme fut l'origine des difficultés.

Pie VII dut refuser d'annuler le mariage de Jérôme avec mademoiselle Patterson ; il fit connaître ses motifs dans une lettre qui fut expédiée le 27 juin.

Napoléon en conserva un ressentiment qui se manifesta bientôt après.

C'était l'époque où Napoléon gagnait ces victoires qui jetèrent sur son nom un si vif éclat ; il les devait, en réalité, aux généraux et aux armées de la république ; mais il se les attribuait à lui-même et s'exagérait tellement sa personnalité, qu'il se croyait supérieur à tous les héros classiques de la Grèce et de Rome.

Pie VII fut assez mal avisé pour élever alors quelques plaintes sur l'exécution du Concordat qui avait été conclu en 1803 pour la république italienne.

Napoléon voulait diriger les affaires religieuses à sa guise, comme les affaires politiques. Il répondit au pape qu'il tiendrait compte de ses plaintes autant que possible, et qu'il n'avait que de bonnes intentions.

Pie VII jugea prudent de ne pas insister.

Napoléon avait déclaré la guerre à l'Autriche. Avant de marcher sur Vienne, il fit occuper Ancône qui faisait partie des États restitués au pape. Pie VII protesta avec modération. Bonaparte ne lui répondit que quatre mois après ; sa lettre faisait prévoir les événements qui eurent lieu depuis. Elle était ainsi conçue :

Très-Saint Père,

« Je reçois une lettre de Votre Sainteté, sous la date du 13 novembre ; je n'ai pu qu'être très-vivement affecté de ce que, quand toutes les puissances à la solde de l'Angleterre s'étoient coalisées pour me faire une guerre injuste, Votre Sainteté ait prêté l'oreille aux mauvais conseils, et se soit portée à m'écrire une lettre si peu ménagée : elle est parfaitement maîtresse de garder mon ministre à Rome, ou de le renvoyer. L'occupation d'Ancône est une suite immédiate et nécessaire de la mauvaise organisation de l'état militaire du Saint Siége. Votre Sainteté avoit intérêt à voir cette forteresse plutôt dans mes mains que dans celles des Anglais ou des Turcs. Votre Sainteté se plaint de ce que depuis son retour de Paris elle n'a eu que des sujets de peine ; la raison en est que, depuis lors, tous ceux qui craignoient mon pouvoir et me témoignoient de l'amitié, ont changé de sentimens, s'y croyant autorisés par la force de la coalition, et que depuis le retour de Votre Sainteté à Rome, je n'ai éprouvé que des refus de sa part sur tous les objets, même sur ceux qui étoient d'un intérêt du premier ordre pour la religion,

comme, par exemple, lorsqu'il s'agissoit d'*empêcher le protestantisme de lever la tête en France*. Je me suis considéré comme le protecteur du Saint Siége, et à ce titre j'ai occupé Ancône. Je me suis considéré, ainsi que *mes prédécesseurs de la deuxième et de la troisième race*, comme Fils aîné de l'Église, comme ayant seul l'épée pour la protéger et la mettre à l'abri d'être souillée par les Grecs et les Musulmans. Je protégerai constamment le Saint Siége, malgré les fausses démarches, l'ingratitude et les mauvaises dispositions des hommes qui se sont démasqués pendant ces trois mois. Ils me croyoient perdu : Dieu a fait éclater, par les succès dont il a favorisé mes armes, la protection qu'il a accordée à ma cause. Je serai l'ami de Votre Sainteté toutes les fois qu'elle ne consultera que son cœur et les vrais amis de la religion. Je le répète : si Votre Sainteté veut renvoyer mon ministre, elle est libre d'accueillir de préférence et les Anglais, et le calife de Constantinople ; mais ne voulant pas exposer le cardinal Fesch à ces avanies, je le ferai remplacer par un séculier : aussi bien la haine du cardinal Consalvi est telle, qu'il (le cardinal Fesch) n'a constamment éprouvé que des refus, tandis que les préférences étoient pour *mes ennemis*. Dieu est juge qui a le plus fait pour la religion, de tous les princes qui règnent.

« Sur ce, je prie Dieu, très-saint Père, qu'il vous conserve longues années au régime et gouvernement de notre mère la sainte Eglise.

« L'empereur des Français, roi d'Italie,

« NAPOLÉON. »

« A Munich, le 7 janvier 1806. »

Pie VII voulut discuter avec un homme tellement grisé par le pouvoir et le succès, qu'il ne voulait que soumission et admiration de la part de tous ceux qui l'approchaient ou qui étaient en relations avec lui.

Une correspondance aigre-douce s'établit entre le pape et son empereur, sur toutes les affaires religieuses et civiles.

Pie VII prévoyait bien qu'il serait sous peu de temps privé de ses Etats et que ses relations avec Napoléon deviendraient hostiles. Il ne put se faire aucune illusion après avoir reçu la lettre suivante où Napoléon lève le masque et laisse voir ses projets :

« Très-Saint Père,

« J'ai reçu la lettre de Votre Sainteté, du 29 janvier. Je partage toutes ses peines ; je conçois qu'elle doit avoir des embarras : elle peut tout éviter en marchant dans une route droite, et en n'entrant pas dans le dédale politique et des considérations pour les puissances qui, sous le point de vue de la religion, sont hérétiques et hors de l'Église, et, sous celui de la politique, sont éloignées de ses états, incapables de la protéger, et ne peuvent lui faire que du mal. *Toute l'Italie sera soumise sous ma loi.* Je ne toucherai en rien à l'indépendance du Saint-Siége. Je lui ferai même payer les dépenses que lui occasionneront les mouvemens de mon armée. Mais nos conditions doivent être que Votre Sainteté aura pour moi dans le temporel, les mêmes égards que je lui porte pour le spirituel, et qu'elle cessera des ménagemens inutiles envers des hérétiques ennemis de l'Église, et envers des puissances qui ne peuvent lui faire aucun bien. *Votre Sainteté est Souveraine de Rome, mais j'en suis l'empereur.* Tous mes ennemis doivent être les siens. Il n'est donc pas convenable qu'aucun agent du roi de Sardaigne, aucun Anglais, Russe, ni Suédois réside à Rome ou dans vos états, ni qu'aucun bâtiment appartenant à ces puissances entre dans vos ports. Comme chef de notre religion, j'aurai toujours pour Votre Sainteté la déférence filiale que je lui ai montrée dans toutes les circonstances ; mais je suis comptable envers Dieu qui a bien voulu se servir de mon bras pour rétablir la religion : et comment puis-je, sans gémir, la voir compromise par les lenteurs de la cour de Rome, où l'on ne finit rien, où

pour des intérêts mondains, de vaines prérogatives de la tiare, *on laisse périr des âmes*, le vrai fondement de la religion? Ils en répondront devant Dieu, ceux qui laissent l'Allemagne dans l'anarchie; ils en répondront devant Dieu, ceux qui mettent tant de zèle à protéger des mariages protestans, et veulent m'obliger à lier ma famille avec des princes protestans; ils en répondront devant Dieu, ceux qui retardent l'expédition des bulles de *mes* évêques et qui livrent *mes* diocèses à l'anarchie. Il faut six mois pour que les évêques puissent entrer en exercice, et cela peut être fait en *huit jours*. Quant aux affaires d'Italie, j'ai tout fait pour les évêques. J'ai consolidé les intérêts de l'Église; je n'ai touché en rien au spirituel. Ce que j'ai fait à Milan, je le ferai à Naples et partout où mon pouvoir s'étendra. Je ne refuse pas d'accepter le concours d'hommes doués d'un vrai zèle pour la religion, et de m'entendre avec eux; mais si à Rome on passe les journées à ne rien faire et dans une coupable inertie, puisque Dieu m'a commis après de si grands bouleversemens, pour veiller au maintien de la religion, je ne puis devenir, ni je ne puis rester indifférent à tout ce qui peut nuire au bien et au salut de mes peuples. Très-saint Père, je sais que Votre Sainteté veut le bien, mais elle est environnée d'hommes qui ne le veulent pas, qui ont de mauvais principes, et qui, au lieu de travailler dans ces momens critiques à remédier aux maux qui se sont introduits, ne travaillent qu'à les aggraver. Si Votre Sainteté vouloit se souvenir de ce que je lui ai dit à Paris, la religion de l'Allemagne seroit organisée, et non dans le mauvais état où elle est. Dans ce pays et en Italie, tout se seroit fait de concert avec Votre Sainteté et convenablement. Mais je ne puis laisser languir un an ce qui doit être fait *dans quinze jours*. Ce n'est pas en dormant que j'ai porté si haut l'état du clergé, la publicité du culte, et réorganisé la religion en France, de telle sorte qu'il n'est pas de pays où elle fasse tant de bien, où elle soit plus respectée, et où elle jouisse de plus de considération. Ceux qui parlent à Votre Sainteté un autre langage, la trompent et sont ses ennemis; ils attireront des malheurs qui finiront par leur être funestes.

« Sur ce, je prie Dieu, très-saint Père, qu'il vous conserve longues années au régime et gouvernement de notre mère la sainte Église.

« Votre dévot fils,
« NAPOLÉON.

« Paris, 13 février 1806. »

Pie VII combattit, dans une longue lettre, les idées et les projets de Napoléon; mais quelle influence ses raisonnements pouvaient-ils avoir sur un homme enivré de ses succès et qui ne pouvait souffrir aucune contradiction? Le cardinal Fesch, malgré son dévouement absolu aux projets de son neveu, semblait, à cause de son caractère ecclésiastique, trop faible dans ses rapports avec le pape. Il fut rappelé et nommé grand aumônier de l'empereur. Alquier le remplaça comme ambassadeur à Rome. Fesch le présenta au pape le 17 mai.

Alquier envoya à Talleyrand le compte-rendu de cette première audience. Nous devons en donner quelques extraits :

« Nous étions à peine entrés chez le pape, que M. le cardinal Fesch prit la parole et dit : « Je pars pour Paris, et je prie Votre Sainteté de me donner ses commissions. » — « Nous n'en « avons pas à vous donner, reprit le pape : nous vous chargeons « seulement de dire à l'empereur que quoiqu'il nous maltraite « beaucoup, nous lui sommes fort attaché, ainsi qu'à la nation « française. Répétez-lui que nous ne voulons entrer dans aucune « confédération; que nous voulons être indépendant, parce que « nous sommes souverain; que, s'il nous fait violence, nous « protesterons à la face de l'Europe, et que nous ferons usage « des moyens temporels et spirituels que Dieu a mis entre nos « mains. » — Votre Sainteté, reprit M. le cardinal, devroit se rappeler qu'elle n'a pas le droit de faire usage de l'autorité spirituelle dans les affaires présentes de la France avec Rome. » Le pape demanda, d'un ton très-élevé, à M. le cardinal, où il prenoit cette opinion. Ce fut alors que je crus devoir me retirer,

pour ne pas être plus longtemps témoin d'un entretien qui commençoit sur un ton aussi vif, et dans lequel M le cardinal n'eût pas manqué de m'interpeller, ce qui m'auroit mis hors de toute mesure pour conférer avec le souverain pontife, et pour essayer sur son esprit quelques voies de conciliation.

« Je passai chez le cardinal Consalvi, à qui je témoignai combien j'étois surpris et affligé des paroles peu mesurées que j'avois entendu dire au pape; je le pressai de faire usage de son influence pour éclairer le souverain pontife sur le résultat que pourroient avoir les dispositions que ses discours annonçoient. Je lui fis sentir que personne n'étoit plus propre que lui à rétablir les rapports qui devoient subsister entre la France et Rome, et qu'il étoit en quelque sorte garant à l'empereur et à l'Europe, des résolutions que prendroit son souverain dans les circonstances actuelles. Le cardinal me répondit qu'il pensoit entièrement comme le pape, que cette opinion étoit celle de tous les membres du sacré collége, et qu'il lui étoit impossible de varier dans une affaire où les mesures temporelles qu'on exigeoit, tenoient par des liens étroits et des principes incontestables au devoir et à l'autorité du chef de l'Église.

« Il résulte des observations que j'ai pu faire en écoutant le pape et le secrétaire d'État, qu'on est fortement résolu à repousser la proposition de l'empereur, et qu'à l'opiniâtreté sur ce qu'ils appellent ici *la doctrine*, il se mêle une irritation profonde et une animosité personnelle fort étrangères sans doute à la personne de Sa Majesté, mais dont la source et l'objet me sont également inconnus. »

Tandis que les relations entre le pape et Napoléon devenaient si tendues, que faisait le clergé de France?

Alors que Napoléon laissait entrevoir ses projets sur Rome et les États du pape, les évêques continuaient leurs adulations à l'adresse du despote, qui faisait la guerre à toute l'Europe pour satisfaire son ambition. Des évêques vraiment chrétiens auraient gémi en voyant tant de pays couverts de sang, et la

France dépeuplée, malgré les victoires qu'elle remportait. Mais les évêques de Bonaparte avaient oublié tout esprit évangélique et abdiqué toute dignité. Pouvait-on attendre autre chose d'hommes assez lâches pour souscrire à des mesures qui avaient aboli l'ancienne Église de France et l'avaient remplacée par une Église nouvelle, laquelle ne pouvait faire remonter ses origines qu'à une convention aussi illégale du côté du pape que de Bonaparte lui-même?

A chaque victoire que l'armée française remportait soit contre l'Autriche, soit contre la Russie ou contre la Prusse, le ministre des cultes ordonnait des *Te Deum*, et les évêques se mettaient en frais d'éloquence pour célébrer la gloire du vainqueur.

Portalis, le 26 septembre 1805, avait écrit aux évêques une circulaire à propos de la guerre que Napoléon allait entreprendre. Nécessairement il en rendait responsables ceux qui n'avaient pas voulu seconder les projets de cet ambitieux contre l'Angleterre.

Cette puissance était certainement très-hostile à la France, alors comme toujours, mais pouvait-on exiger de toutes les puissances de l'Europe de se conjurer avec la France contre l'Angleterre? Napoléon l'exigeait et déclarait la guerre à ceux qui refusaient de seconder ses projets. « Il ne veut pas désespérer encore de la paix, disait Portalis (1), mais déjà ses aigles s'ébranlent; les soldats jurent aux citoyens qu'ils ne font que changer le théâtre de la victoire et les citoyens promettent aux soldats ce concours vraiment français de toutes les volontés et de tous les cœurs vers un seul but, l'honneur national, le salut de la patrie, l'inaltérable fidélité au souverain que la Providence a couronné. L'empereur vient déposer dans son Sénat, et ses sentiments pacifiques et ses dispositions guerrières. Il

(1) *Moniteur* du 27 septembre; *Gazette de France* du 29. Du Belloy, archevêque de Paris, publia cette circulaire comme annexe à son mandement du 30 septembre, qui ordonna des prières pour la prospérité des armes de l'empereur.

donne à son peuple un *grand* témoignage de confiance, il en reçoit un *grand* témoignage d'amour. Il part et va se placer à la tête de nos légions invincibles, en se reposant du soin de ses destinées sur la main puissante qui l'a ramené d'Égypte.

« Dans cet instant solennel, il veut que dans tous les temples qu'il a rouverts, des prières soient adressées au Dieu des armées. Il reconnaît que la justice de sa cause ne lui en garantit le triomphe qu'avec le secours de celui qui est le distributeur de toute justice, qui dissipe les ligues et qui fait régner les rois. Quel appel touchant au patriotisme et à la piété des ministres de la religion ! Ils y répondront, j'en suis assuré, car nous avons un clergé vraiment national, qui veut tout ce que l'intérêt de l'État exige, qui désire la paix, parce que l'esprit de l'Evangile est un esprit de paix, de charité et d'amour ; mais qui la désire stable, glorieuse, digne de la France, telle enfin que les armes victorieuses de Sa Majesté Impériale et Royale peuvent seules nous la garantir.

« C'est à votre zèle, M. l'évêque, à développer dans votre diocèse ces affections généreuses, ce dévouement héroïque qui distinguent notre nation. C'est la patrie, c'est l'empereur, c'est la religion même qu'il s'agit de défendre. Tout ce qui peut désoler l'Etat et ébranler le trône est éversif des autels. La France doit aux Constitutions de l'empire le libre exercice de la religion sainte que vous annoncez : c'est sous les auspices de Napoléon qu'elle est sortie glorieuse du sein des ruines avec toute la pompe de ses cérémonies, toute la douceur de ses consolations, toute la puissance de sa parole. Qu'une sainte émulation embrase, à votre voix, tous les cœurs ; qu'on se dispute l'honneur de servir celui qui a rétabli le culte de nos pères, et que le peuple français prouve que sous le règne de Napoléon, il n'a plus qu'un même esprit, qu'un même cœur, et *qu'il est devenu comme un seul homme.*

« Vous apprécierez, M. l'évêque, cette preuve de confiance que S. M. I. et R. vous donne par mon organe. Vous lèverez les mains vers le ciel, et vous ne cesserez de parler aux cœurs des

hommes, pour les confirmer dans l'exercice de leurs devoirs et éclairer les manœuvres ténébreuses des ennemis du bien public. Par vos sages inspirations, vos coopérateurs béniront en tous lieux les armes de ces jeunes citoyens que la Providence appelle à l'honorable tâche de défendre la patrie. Ils leur citeront d'illustres exemples, et distribueront à leurs parens ces consolations pieuses qui nourrissent l'âme et lui font concevoir de généreuses résolutions. Plus que jamais ils inculqueront à leurs ouailles les principes d'ordre et de charité : en un mot, ils développeront toute la puissance de leur influence pour concourir de tous leurs moyens au succès des desseins magnanimes de notre auguste souverain. J'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur l'évêque, avec la considération la plus distinguée.

« (*Signé*) PORTALIS. »

Deux mois après, Portalis adressait une nouvelle circulaire aux évêques, relative à la lecture des Bulletins de la grande armée, avant ou après l'office divin, par les curés et les desservants.

Voici cette pièce curieuse :

Du 7 Frimaire, an XIV (28 novembre 1805).

« Monsieur l'évêque, le cours merveilleux des événements vient de conduire S. M. l'empereur et roi, en cinquante-deux jours, dans les murs de Vienne et au delà de cette capitale de l'Autriche. L'orgueilleuse ligue qui conspirait contre l'honneur de sa couronne, est abattue à ses pieds; les peuples ennemis n'attendent leur sûreté que de lui seul et les princes qu'il a vaincus n'ont de recours qu'en sa générosité. Aucun des moyens de propager la connaissance de ces grandes choses et d'alimenter par leur récit l'esprit public national, la reconnaissance, le dévouement et l'amour des Français pour leur auguste souverain, ne doit être négligé. Le plus simple, le mieux adapté à la nature des choses, c'est que les pasteurs des peuples, ceux qui leur distribuent le pain de la parole et qui sont chargés par le

plus respectable des ministères, d'entretenir dans leur âme le foyer de toutes les vertus, leur exposent familièrement les détails de tout ce que le Père de la patrie, le sauveur de l'État et de l'Europe fait pour eux. Rien de ce qui contribue à élever l'âme, à l'agrandir, à la disposer aux affections désintéressées, nobles et généreuses, ne sauroit être étranger à la religion, et n'est-ce pas louer dignement la Providence divine que de proclamer avec reconnoissance ce qu'elle fait pour la France?

« Vous êtes trop bon François, Monsieur l'évêque, pour ne pas sentir l'importance d'une mesure qui intéresse la gloire nationale.

« Les maires communiqueront à MM. les curés et desservans les Bulletins de la grande armée. Vous leur transmettrez les instructions nécessaires pour qu'ils ne se bornent pas à une lecture sèche et stérile et qu'ils remplacent des détails souvent peu intéressans pour le peuple, par des instructions analogues. Cette lecture se fera avant ou après l'office divin. Le mode est entièrement abandonné à votre prudence. Vous voudrez bien, à cet égard, choisir celui qui vous paroîtra le plus favorable et le plus conforme aux habitudes des peuples.

« Je vous prie, Monsieur l'évêque, de vouloir bien me rendre compte de l'exécution de cette mesure et des bons effets qu'elle aura produits : il importe que je puisse mettre sous les yeux de Sa Majesté ces fruits de votre zèle et qu'elle puisse apprécier ainsi les progrès de l'esprit public et patriotique dans votre diocèse.

« Recevez, Monsieur l'évêque, l'assurance de ma considération distinguée.

« (*Signé*) Portalis. »

Ces circulaires emphatiques où les ordres formels se dissimulaient à peine sous quelques phrases d'apparence religieuse, étaient acceptées par les évêques avec empressement et leur servaient de règle. Napoléon lui-même leur adressait des circulaires, à l'occasion de chacune de ses victoires et leur ordon-

nait de chanter des *Te Deum* auxquels *son* peuple pût assister.

Les évêques s'empressaient d'obéir. Non seulement, ils exaltaient le héros qui commandait à l'Europe, mais ils se faisaient les humbles serviteurs du héros, lorsqu'il ordonnait de nouvelles levées d'hommes. La conscription, établie depuis peu de temps, était une mesure odieuse aux populations. Portalis et Bonaparte n'hésitèrent pas à réclamer le concours des évêques pour habituer le peuple aux nouvelles mesures ; ceux-ci obéirent et cherchaient à convaincre les familles que c'était un devoir pour elles d'envoyer à la boucherie leurs membres les plus jeunes et les plus utiles. On ne peut lire sans dégoût les mandements que les évêques publièrent en faveur de la conscription. Seulement leur zèle n'allait pas jusqu'à s'y soumettre avec leur clergé. Ils profitaient de l'exemption qui leur était accordée, et engageaient les autres à aller se faire tuer à leur place.

M. Daviau, archevêque de Bordeaux, que l'on a cherché à transformer en un grand évêque chrétien, écrivait à l'occasion des victoires de Napoléon (1) : « Les relations circonstanciées et authentiques de tant d'*heureux* événements doivent, par les soins de M. le préfet de la Gironde, parvenir sans beaucoup de délai dans nos communes même les plus écartées. On ne saurait faire cette lecture sans observer toujours davantage, N. T. C. F., combien nous sommes redevables à la divine bonté qui donne, selon qu'il lui plaît, des conceptions vastes et sûres avec une infatigable activité au chef d'un grand État. »

Napoléon était donc, même en couvrant l'Europe de sang, l'homme de la Providence.

De Mercy, archevêque de Bourges, ne voulait pas que Napoléon eût la responsabilité de ses guerres. « Notre glorieux empereur, disait-il, n'a pas à se reprocher l'injustice de cette guerre ; il n'y a rien qu'il n'ait voulu faire pour l'éviter. Les bulletins de la grande armée doivent exciter toute notre reconnaissance. »

(1) Mandement du 7 novembre 1806.

Le même évêque écrivait à ses ouailles : « Vous serez surtout édifié de l'hommage que S. M. fait de ses succès au Dieu des armées auquel il en rapporte si justement toute la gloire. Jaloux avec nous d'imiter sa foi et sa piété...

« Le cœur paternel du Grand Napoléon gémit sur les malheurs inséparables d'une guerre aussi cruelle et aussi longue. Il regrette les larmes et les sacrifices qu'elle vous coûte. »

Citons encore le même évêque : « Tant et de si rapides succès ne déposent-ils pas en faveur de la justice de la cause du Grand Napoléon, et ne sont-ils pas la preuve que le Dieu des armées l'avoue et le protège? Constamment nous le voyons rapporter à Dieu la gloire de tous ses succès, et compter les intérêts de notre sainte religion à la tête de ceux qui lui sont les plus chers, toujours occupé à en affermir le règne et à la protéger. Cet esprit de foi et de piété, N. T. C. F., est un grand exemple et une importante leçon pour nous. »

On ne pouvait mieux diviniser le succès.

Voici avec quelle hypocrisie M. Daviau, de Bordeaux, recommandait à ses prêtres de travailler en faveur des levées d'hommes continuellement faites par Napoléon :

« Je me fais une obligation, Monsieur, de communiquer la lettre ci-jointe à chacun de ceux qui me sont associés dans la sollicitude pastorale. Le ministre de S. M. l'empereur et roi, en adressant aux archevêques et évêques cette *circulaire*, s'est reposé sur eux pour le choix et l'emploi des mesures les plus propres à en remplir l'objet dans leurs diocèses respectifs. Nous nous empressons de réclamer aussi la prudence et le zèle de nos coopérateurs, quand il faut *appuyer par l'autorité de la religion, les devoirs sacrés qui lient si étroitement les sujets à leur prince et à leur patrie.*

« Dans cette vue, vous pourrez quelquefois, Monsieur, et selon que la circonstance vous paroîtra favorable, rappeler aux fidèles de votre paroisse ce que dernièrement je disois à mes diocésains, qu'entre ces *devoirs* il s'en rencontre qui ne s'accomplissent point sans de *pénibles sacrifices.* De ceux qui sont

demandés à présent, faites-en attendre et espérer de précieux résultats ; la paix, la paix appelée par tant de vœux ; mais une paix *durable*, *solide* et *assurée*, autant qu'il est raisonnable d'y compter ici-bas, dans cette région des orages : qu'on apprenne de vous à en régler et purifier les désirs, et en même temps à la mériter, etc. »

De Belloy, archevêque de Paris, indiquait ainsi les instructions à donner aux peuples relativement à la guerre.

« Quand le ciel a béni nos armes, et les deux dernières campagnes n'ont été qu'un enchaînement d'étonnans succès, nous vous avons ordonné d'appeler les fidèles dans les temples, pour bénir le Seigneur par le chant des cantiques, pour donner à son nom de magnifiques louanges, et s'écrier dans des transports de reconnoissance : « Les œuvres du Très-Haut sont admirables ; » *Et sic dicetis in confessione : Opera Domini universa bona valdè* (1). Aujourd'hui, puisque le Seigneur n'a pas encore jugé à propos, dans les conseils impénétrables de sa sagesse, de nous rendre la paix, nous croyons, à mesure que l'état de guerre se prolonge, devoir vous exhorter de nouveau à consoler, fortifier, encourager les peuples, et à les instruire de ce qu'ils doivent à Dieu, au prince, à la patrie (pp. 1 et 2). . . . .

« Ce qui mérite de fixer en particulier votre attention, c'est cette intéressante jeunesse, qui est appelée à défendre l'État, et à soutenir la gloire des armées françoises. Elle a des devoirs à remplir qu'il faut lui faire connoître ; et elle court, pour le salut, des dangers contre lesquels il est nécessaire de la prémunir. Elle doit compter parmi ses principales obligations la fidélité et l'obéissance à son prince. *Tout sujet,* disent les docteurs, *doit à son prince la fidélité. Mais entre les sujets, il n'en est point qui y soient plus étroitement obligés que les gens de guerre, spécialement chargés de la garde de sa personne et de la défense de ses États, de ses droits et de sa gloire* (2). Vous ferez connoître facilement l'importance de ce devoir, par la grandeur

(1) Eccli. 39.
(2) Confér. d'Angers : *États.*

des sacrifices qu'il exige, par les effets funestes que produiroit l'infidélité des soldats, par le bonheur et la gloire que procurent à l'État des armées dont tous les guerriers sont zélés pour le service, parfaitement soumis à leurs chefs, et concourent avec ardeur vers le même but. *Si le prince n'est ponctuellement obéi*, dit Bossuet, *l'ordre public est renversé... car tout l'État est en la personne du prince. En lui est la puissance. En lui est la volonté de tout le peuple. A lui seul appartient de faire tout conspirer au bien public... en lui*, enfin, *réside la raison qui conduit l'État* (1). Il n'est pas besoin d'exhorter les militaires françois à la valeur : cette qualité leur est naturelle. Mais il est nécessaire de leur enseigner qu'ils doivent ennoblir la valeur par des motifs religieux. Apprenez-leur à considérer, dans les événemens de la guerre, l'ordre adorable de la Providence ; et dans le prince qu'ils servent, le représentant de Dieu même, qui l'a établi pour nous gouverner et pour nous défendre. S'ils affrontent les plus grands dangers; s'ils voient sans regret couler leur sang dans le champ de l'honneur, que l'accomplissement des ordres de Dieu soit le motif d'un aussi noble et aussi généreux dévouement. »

M. l'évêque de Versailles, Charrier de la Roche, adressa au clergé et aux fidèles de son diocèse une lettre pastorale dont nous citerons ce passage : « Une conscription nouvelle vous est annoncée, nos très-chers frères et nos chers enfants, pour avoir lieu bientôt, et quelques mois avant l'époque ordinaire ; cette mesure de sûreté est employée chaque année, suivant la loi, pour procurer des défenseurs à l'État, des vengeurs contre les ennemis de la patrie, et des braves destinés à propager la gloire de nos armes, en accélérant l'heureux retour de la paix..... Entrez donc avec confiance dans les vues sages et salutaires qu'offrira, par votre présence, le spectacle imposant de toutes nos forces uni à la haute sagesse de toutes les précautions qui l'accompagneront, et vous aurez eu la gloire d'épargner l'effu-

(1) *Politiq. sacrée*, liv. VI.

sion ultérieure du sang humain, comme aussi d'avoir contribué, par cela même, aux grands desseins que S. M. a conçus pour la prospérité de notre patrie, et l'affermissement de la religion, sans laquelle il n'y a point de patrie, en rapportant dans nos foyers l'olive de la paix. Elle sera la conquête de votre dévouement absolu à la voix du héros qui vous appelle, comme un père, à partager ce dernier triomphe avec lui; c'est un héritage glorieux que des enfans chéris transmettront à leur tour à la génération qui doit les suivre. ». . . . . .

Dans un mandement sur la levée de la nouvelle conscription, M. de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais, évêque d'Arras, dit : « Au milieu des cris de guerre qui retentissent de toutes parts, c'est pour nous un devoir sacré de vous rappeler que *la Religion, plaçant le trône des Princes dans la conscience des peuples*, vous devez soumission à la loi qui appelle vos enfans à la défense de cet Empire . . . . . .

« Nous n'hésitons donc pas de vous dire que vous êtes obligés de payer ce nouveau tribut à César. Vous le savez, en effet, le prince est le représentant de Dieu sur la terre : à lui seul appartient de juger des causes et des motifs de la guerre, et il ne reste plus à l'homme religieux qu'à obéir, lorsque la trompette guerrière sonne le moment du départ . .

« S'il vous faut l'expression vraie de nos vœux et de nos désirs, nous vous présentons avec confiance les vœux et les désirs de ce prince toujours victorieux, et cependant toujours pacifique, qui, Père de son peuple, partage tous nos sentimens, et *brave tous les périls pour la gloire et le repos de ses enfans*.

« Il ne nous reste, après cela, qu'à vous supplier, ô mon Dieu, de ne cesser de diriger Napoléon, de le défendre dans les combats, et de le protéger dans les périls qui l'environnent. ». . . . . .

Bravet, évêque de Bayeux, dit aux curés et desservans de son diocèse : « Le zèle qui vous anime pour le bien public, votre dévouement au prince et à la patrie, l'attachement que

vous portez au peuple, confié à votre sollicitude pastorale, vous porteront à saisir toutes les occasions qui se présenteront, soit dans vos instructions publiques, soit dans les relations particulières que votre ministère vous donne avec vos paroissiens, pour leur faire connoître les intentions paternelles de S. M. I. et R. qui ne fait la guerre que pour obtenir la paix, et qui ne veut la paix que pour assurer le bonheur de ses sujets, la tranquillité de l'Europe, faire fleurir les sciences et les arts, encourager l'agriculture, vivifier le commerce, rendre à la Religion son salutaire empire, améliorer le sort de ses Ministres. Si les sacrifices qu'un si grand bien exige font répandre quelques larmes, c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de les essuyer; vous porterez dans les familles désolées les douces consolations que la Religion seule peut suggérer à ceux qui les donnent, et faire goûter à ceux qui les reçoivent.

« Le concours mutuel de tous les membres de ce vaste Empire, cette correspondance parfaite entre le monarque qui veille à la sûreté du peuple, et le peuple qui contribue de tout son pouvoir à soutenir l'autorité du monarque, étonnera, confondra nos ennemis; ils seront forcés de recourir à la générosité d'un prince dont ils auroient voulu anéantir la puissance : tous les potentats, tous les peuples de l'Europe avoueront enfin, que si les François possèdent le plus grand des Empereurs, ils méritent une faveur si signalée par leur générosité, leur grandeur d'âme, leur fidélité et leur reconnoissance. »

Voici maintenant M. Dombideau de Crouzeilles, évêque de Quimper. S'adressant aux jeunes conscrits, il leur dit : « Oui, la Religion divine que vous professez vous impose le devoir sacré de combattre pour votre patrie. Vos respectables pasteurs vous le rappellent sans cesse. » . . . . . .

« Sans doute nous compatissons à tous vos sacrifices, car nul peuple de ce vaste Empire n'est plus attaché à ses foyers paternels. Vos mœurs, votre langage vous rendent presque étrangers à toutes les autres contrées . . . . . .

« Mais si vous quittez des parens chéris, vous retrouverez dans votre auguste Empereur le Père le plus tendre. Avec quelle active sollicitude il veille à adoucir les fatigues de ses braves soldats! et lorsque les infirmités qui en sont souvent inséparables, ou lorsque d'honorables blessures les retiennent dans les hôpitaux, quels soins, quels abondans secours ne leur procure-t-il pas? On l'a vu honorer leur dévouement et leur bravoure en pansant de ses mains royales ces héroïques et touchantes victimes de la guerre! Vos sacrifices peuvent-ils avoir un objet plus sacré? Il s'agit d'affranchir votre patrie de l'ambition dominatrice de ce gouvernement (l'Angleterre), qui semble ne trouver sa gloire et son bonheur que dans les calamités des autres nations. Depuis plusieurs années, les peuples les plus intéressés à vivre en paix avec la France versent leur sang dans des guerres injustes, que l'intrigue et la corruption ont suscitées. Aussi celui qui règne au haut des Cieux, et qui juge les peuples et les rois, a assez prouvé au monde étonné qu'il dissipe, quand il veut, les ligues les plus formidables, *et que c'est par lui que les Rois règnent.*

« C'est lui qui inspire à notre auguste Empereur cet esprit de modération et de sagesse, que les plus justes ressentimens et que tous les trophées de la victoire ne peuvent altérer. Cette ivresse de la gloire, dont les plus grandes âmes ont tant de peine à se défendre, son âme encore plus grande ne la connut jamais.

« Il crie à ces rois chancelans sur leur trône, et lorsqu'il est assuré de les en précipiter s'il donne le signal du combat : *Pourquoi faire égorger nos sujets; je ne prise point une victoire qui sera achetée par la vie d'un bon nombre de mes enfans!* (Lettre de S. M. au Roi de Prusse, avant la bataille d'Iéna) : et lorsque, souverain de leurs États par ses conquêtes, il pourroit leur imposer des conditions onéreuses, toujours il leur propose une paix honorable. Ah! c'est qu'il sent le prix du sang de ses sujets, et qu'il a épuisé la gloire des conquérans. Son génie lui montre une gloire plus douce

et plus chère à son cœur, la gloire de tout améliorer, de tout perfectionner dans son vaste Empire, de faire jaillir de cette terre féconde de nouvelles sources de prospérité et de bonheur . . . . . .

« Quel est le cœur françois qui ne bénisse avec transport la divine Providence, d'avoir donné pour Empereur et Roi à ce magnifique Empire, prêt à s'ensevelir pour toujours sous des ruines ensanglantées, le seul homme qui pût en réparer les malheurs, et voiler de sa gloire les époques qui l'avoient déshonoré?

« Vous le verrez, cet immortel libérateur, qui vous a affranchi des fureurs de l'anarchie et des discordes civiles, cet homme de la Providence, qui a rouvert nos temples et relevé nos autels. Il entendra les acclamations de votre reconnoissance et de votre amour. Elles prouveront à l'éternel ennemi de la gloire et de la prospérité de la France, que tous ses efforts, ses perfides intrigues, ne parviendront jamais à égarer vos cœurs religieux et fidèles, etc. »

Pidoll, du Mans, écrit dans le même ton :

« S. M. l'Empereur et Roi vient d'ordonner la mise en activité de quatre-vingt mille conscrits de l'an X; et c'est à nous, nos chers collaborateurs, ministres d'une Religion sainte, et qui ne prêche que soumission, fidélité et résignation, à éclairer ceux que le sort appellera aux armées, sur leurs devoirs et sur leurs véritables intérêts, pour les empêcher de devenir les victimes d'une fausse et criminelle compassion, ou celles des conseils de la perfidie et de la révolte. En effet, nos chers collaborateurs, que reste-t-il à l'imprudent jeune homme qui cherche à se soustraire aux loix de la conscription? La honte et le malheur; la honte d'avoir déserté les drapeaux de l'honneur; le malheur de s'enrôler sous ceux du crime, seul et dernier asile qui lui soit ouvert. La crainte d'un danger qu'il n'eût peut-être pas connu le force de s'exposer à des périls certains dont la suite est souvent une mort honteuse ; et celui qui, en obéissant à

Dieu et à son prince, eût été l'honneur de sa patrie et *la consolation de sa famille*, n'est plus par sa désobéissance qu'un lâche et un brigand, qui devient le fléau de son pays et la désolation de ses proches . . . . . .

« En exaltant ainsi le courage de la brave jeunesse, destinée à marcher sous les drapeaux victorieux du grand Napoléon, souvenez-vous de leur parler des devoirs qu'ils ont aussi à remplir comme chrétiens . . . . . .

« Voilà, nos chers collaborateurs, la tâche honorable que nous vous donnons à remplir, en vous recommandant de lire la présente lettre pastorale au prône de votre messe parois-« siale, le 1er dimanche après sa réception. » . . . . . .

On trouve dans les *Annales de la Religion*, tom. XVI, pp. 138 et 139, une Lettre de M. Le Coz de Besançon, à M.... , dans laquelle il lui fait part des plaintes qui lui ont été portées par le général de division Ménard, de ce que plusieurs jeunes militaires amnistiés désertent de rechef. Il l'engage à faire tout ce qui dépendra de lui pour les ramener sous leurs drapeaux. La lettre finit ainsi : « Je compte que vous y mettrez tout le zèle et toute la prudence qu'on a lieu d'attendre de votre ministère de charité. » Ces dernières paroles font voir qu'il écrit à un prêtre. Il est vraisemblable que c'est une lettre circulaire qu'il adresse aux curés et aux desservants.

Jacoupy, d'Agen, adresse aux curés une *Instruction* qui a pour objet de favoriser le recrutement de l'armée par les moyens de persuasion. « Ce que l'Empereur est assuré d'obtenir par la force de son autorité et par l'ascendant de son génie ; il veut le devoir à la douce influence de la Religion, et aux leçons des prêtres du Seigneur qui s'empresseront de répondre à ses vues. »

Belmas, de Cambrai, publia une *Lettre Pastorale* à l'occasion de la conscription. Il appelle Bonaparte un *nouveau Constantin*.

De Pradt, de Poitiers, écrivit une *Lettre Circulaire* relative à la conscription. C'est ce même de Pradt, aumônier de Bona-

parte, qui appeloit son maître *le Dieu Mars*; d'où vint la coutume de l'appeler lui-même l'*aumônier du Dieu Mars*.

Tous les évêques de France écrivaient des circulaires dans le même ton. Tous disaient, plus ou moins explicitement, comme Bécherel, de Valence : « La religion fait un précepte d'obéir à l'Empereur et à ses lois, sous peine même de la damnation éternelle. »

C'était du reste la doctrine enseignée officiellement dans le *Catéchisme de l'Empire*. Voici, en effet, ce qu'on y lisait (1) :

« *D.* Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent, et quels sont en particulier ces devoirs envers Napoléon Ier, notre empereur?

« *R.* Les chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon Ier, notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'empire et de son trône; nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'État.

« *D.* N'y a-t-il pas des motifs particuliers qui doivent plus fortement nous attacher à Napoléon Ier, notre empereur?

« *R.* Oui; car il est celui que Dieu a suscité dans les circonstances difficiles pour rétablir le culte public de la religion sainte de nos pères, et pour en être le protecteur. Il a ramené et conservé l'ordre public par sa sagesse profonde et active; il défend l'État par son bras puissant; il est devenu l'oint du Seigneur par la consécration qu'il a reçue du Souverain Pontife, chef de l'Église universelle.

« *D.* Que doit-on penser de ceux qui manqueroient à leur devoir envers notre empereur?

« *R.* Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteroient à l'ordre établi de Dieu même, et se rendroient dignes de la damnation éternelle.

(1) Catéchisme à l'usage de toutes les Églises de l'empire; 2e *partie, VIIe leçon; suite du quatrième commandement.*

« *D.* Les devoirs dont nous sommes tenus envers notre empereur nous lieront-ils également envers ses successeurs légitimes dans l'ordre établi par les constitutions de l'empire?

« *R.* Oui, sans doute; car nous lisons dans la Sainte Écriture que Dieu, seigneur du ciel et de la terre, par une disposition de sa volonté suprême et par sa providence, donne les empires, non-seulement à une personne en particulier, mais aussi à sa famille.

« *D.* Quelles sont nos obligations envers nos magistrats?

« *R.* Nous devons les honorer, les respecter et leur obéir; parce qu'ils sont les dépositaires de l'autorité de notre empereur. »

Le cardinal Caprara approuva ce catéchisme le 30 mars 1806.

Napoléon rendit, le 4 avril de la même année, un décret pour qu'il fût seul en usage dans toute la France. Dans toutes les paroisses, dans les colléges, dans les pensions on suivoit le catéchisme impérial.

Napoléon était devenu un dogme, et ses lois étaient des lois de Dieu.

Tandis que les évêques s'humiliaient devant Bonaparte et lui décernaient de si pompeux éloges, le pape commençait avec celui qu'il avait sacré empereur, des contestations qui eurent pour résultat son emprisonnement et l'anéantissement temporaire de la puissance séculière de la papauté.

Bonaparte se donnant comme héritier de Charlemagne, prétendait avoir sur les États de l'Église, le droit de suzeraineté que son *prédécesseur* avait possédé. Comme souverain temporel, le pape était obligé, vis-à-vis de l'empereur son suzerain, à tous les devoirs de la vassalité. Il l'avait fait comprendre à Pie VII dans les lettres que nous avons citées précédemment. Le pape n'acceptait pas cette situation vis-à-vis de Bonaparte, et prétendait agir à son égard de souverain à souverain.

La partie n'était pas égale.

Une année s'était à peine écoulée depuis le sacre, que les discussions commencèrent.

Avant de se diriger sur Vienne, Bonaparte ordonna au général Saint-Cyr d'occuper Ancône qui faisait partie des États de l'Église. Saint-Cyr installa ses troupes dans la place, fit des réquisitions dans le pays d'alentour pour l'approvisionner, répara les fortifications, et ne dissimula pas l'intention où il était d'occuper la forteresse d'une manière définitive.

Pie VII se trouva lésé dans ses droits de souveraineté; de plus, il craignait de paraître, aux yeux des souverains de divers états de l'Europe, coalisés alors contre Bonaparte, favoriser les projets ambitieux de l'empereur français. Les complaisances qu'il avait eues depuis quelques années pour cet empereur, pouvaient fournir des motifs plausibles à ces soupçons.

Le cardinal Fesch, alors ambassadeur à Rome, feignait d'ignorer l'occupation d'Ancône et prétendit n'avoir eu aucun renseignement à ce sujet. De là l'antipathie que Pie VII conçut contre le cardinal qui fut, comme nous l'avons dit, remplacé par Alquier.

Pour dissiper les soupçons des souverains ennemis de Bonaparte, Pie VII se décida à protester contre l'occupation d'Ancône; mais ses observations furent mal reçues.

Pendant les premiers mois de 1806, de nombreuses notes furent échangées entre Talleyrand-Périgord et le cardinal Caprara. On y voit que Bonaparte ne cherchait qu'un prétexte pour s'emparer de Rome. Pie VII répondit d'une manière aigre-douce à ces notes menaçantes (1).

Dans ces circonstances, l'élévation de Joseph Bonaparte sur le trône de Naples donna occasion à de nouvelles discussions. Pie VII tenait peu au pauvre Ferdinand IV, obligé de se réfugier en Sicile, sous la protection de la flotte anglaise, mais il songea aux prétendus droits que la papauté avait sur la couronne de Naples. Il fut assez imprudent pour en faire le

(1) Toutes les notes échangées entre la cour de Rome et le gouvernement français ont été publiées par F. Schœll, dans la collection intitulée : *Précis des Contestations qui ont eu lieu entre le Saint-Siége et Napoléon Bonaparte.*

sujet de plusieurs notes dans lesquelles il réclamait le droit d'investiture du royaume de Naples. On lui répondit en lui enlevant les principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo; ces principautés, enclavées dans le royaume de Naples, faisaient partie du temporel des papes, et avaient été souvent un objet de discussion entre les papes et les rois de Naples.

Bonaparte trancha la question, en donnant la principauté de Bénévent à son ministre des relations extérieures, ancien évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord. Il donna celle de Ponte Corvo au général Bernadotte.

En même temps, les troupes françaises envahissaient les États du pape, s'emparaient des ports de l'Adriatique et occupaient Civita-Vecchia.

Pie VII fit de nouvelles protestations aussi inutiles que les précédentes. Dans le conflit qui existait entre Bonaparte et la plupart des souverains de l'Europe, le pape prétendait qu'il était de son devoir de garder la neutralité. Mais Bonaparte lui reprochait de favoriser ses ennemis et d'écouter les conseils de Consalvi que l'on considérait comme un ennemi de la France.

Consalvi crut qu'il serait de l'intérêt du pape de renoncer à son titre de premier ministre, et il fut remplacé par le cardinal Casoni.

Le cardinal Caprara restait toujours à Paris avec son titre de *légat à Latere*.

Le cardinal Casoni commença ses relations avec le gouvernement français par une protestation contre la conduite du général Duhesme qui avait fait acte de souveraineté, au nom de Bonaparte, à Civita-Vecchia. Duhesme exécutait les ordres qu'il avait reçus; il ne fut pas désavoué, et l'on comprit, encore mieux qu'auparavant, à Rome, que la souveraineté du pape n'était plus qu'apparente.

Le général Lemarrois qui avait remplacé Saint-Cyr à Ancône, agissait comme Duhesme à Civita-Vecchia.

Le pape protestait toujours; il s'embarrassait, en même

temps, dans des discussions dites *canoniques*, au sujet de l'extension du concordat à quelques principautés pour lesquelles il n'avait pas été fait.

Mais toutes ses réclamations n'obtenaient aucun effet et ne faisaient que rendre plus tendues et plus difficiles ses relations avec Bonaparte.

Le 8 juillet 1806, Alquier écrivit au pape lui-même la lettre suivante :

« Très-Saint Père,

« Je remplis le plus honorable, le plus consolant de mes devoirs en portant à Votre Sainteté les vœux que forme l'empereur et roi mon auguste souverain, pour que les difficultés qui se sont élevées entre Sa Majesté et la cour de Rome soient enfin aplanies. L'empereur regarde comme un des priviléges les plus précieux attachés à sa dignité, celui de protéger l'Eglise, dont personne ne respecte plus que lui l'heureuse et auguste influence. Mais Sa Majesté a vu avec peine que le Saint-Siége, constamment opposé aux mesures d'une sage et salutaire condescendance, cherchoit à contrarier par d'inutiles refus, des intérêts sur lesquels l'empereur ne peut pas se refroidir et qu'il n'abandonnera jamais. Quelque désobligeante qu'ait été, pour Sa Majesté, l'affectation qu'on a mise à ne pas accéder à ses demandes, l'empereur n'écoute que le désir dont il est animé de donner au chef de l'Église des témoignages de sa piété filiale, et une nouvelle preuve de son affection personnelle pour Votre Sainteté.

« Je suis expressément chargé, très-saint Père, d'assurer Votre Sainteté qu'elle conservera l'intégrité de ses Etats, si elle veut adopter les mesures que la position de son territoire et la sûreté de l'Italie rendent indispensables.

« Sa Majesté l'Empereur et Roi demande que Votre Sainteté déclare, par un traité ou par toute autre forme dont on conviendroit :

« 1° Que tous les ports de l'État pontifical seront fermés à l'Angleterre toutes les fois que celle-ci sera en guerre avec la France. 2° Que les forteresses de l'État romain seront occupées par des troupes françaises, toutes les fois qu'une armée de terre aura débarqué, ou aura menacé de débarquer sur un des points de l'Italie. La reconnaissance de ces principes satisfera Sa Majesté et lui tiendra lieu de toute autre déclaration.

« Je viens, très-saint Père, d'énoncer les dernières propositions de Sa Majesté, celles sur lesquelles repose la garantie de la puissance temporelle du Saint-Siége, et qui ne seroient pas vainement méconnues et rejetées. Les intentions de Sa Majesté ont évidemment pour objet d'assurer les communications entre la haute et la basse Italie : et j'oserai le demander à Votre Sainteté, quel est le souverain qui, réunissant dans cette partie de l'Europe à d'aussi grands intérêts une force aussi imposante, borneroit l'exercice de sa puissance à n'exiger comme mesure de prévoyance, pour le cas de guerre, que des conditions aussi simples que celles que je viens d'établir?

« Je prie Votre Sainteté de permettre que je dépose à ses pieds l'hommage de mon profond respect, et que je lui demande sa bénédiction apostolique. »

Le pape répondit à Alquier dans des termes absolument négatifs. A cette occasion, Alquier obtint une audience dans laquelle le pape lui parla ainsi : « Mais vous êtes les plus forts ; « faites ce qui vous est utile, ou ce qui vous paroît convenable. « Vous serez quand vous le voudrez les maîtres de nos États. « Toutes les ressources qu'ils peuvent offrir, vous en disposerez « à votre volonté. Dans ce moment même nous feignons « d'ignorer que vous faites fabriquer au milieu de Rome des « poudres de guerre pour le siége de Gaëte, et des brûlots à « quelques milles de notre capitale. Nous ne serons jamais « assez peu sage pour entreprendre de vous résister. Mais « n'exigez pas notre autorisation expresse! L'empereur doit « considérer que les protestations que nous ferions dans les « circonstances dont nous venons de parler, auroient moins

« pour objet de lui déplaire, que d'éviter les plaintes et les res-
« sentimens de ses ennemis qui deviendroient les nôtres. Au
« reste, Sa Majesté peut, quand elle le voudra, exécuter ses
« menaces, et nous enlever ce que nous possédons. Nous
« sommes résigné à tout, et prêt, si elle le veut, à nous retirer
« dans un couvent, ou dans les *catacombes de Rome*, à l'exemple
« des premiers successeurs de saint Pierre. »

Au moment ou il faisait à Pie VII les propositions communiquées par Alquier, Bonaparte gagnait la bataille d'Iéna ou il faisait 40,000 prisonniers. Le 27 octobre suivant, il entrait à Berlin. Le 21 novembre, il publiait, dans cette ville, le décret qui déclarait l'Angleterre en état de blocus. Le 28 du même mois la Russie lui déclarait la guerre et, le 19 décembre, il occupait Varsovie.

Pie VII se prononça contre le décret de Berlin. Il semblait affecter de ne rien craindre; il provoquait même Bonaparte pour l'amener à le persécuter ouvertement. Alquier a parfaitement dépeint les dispositions du Pape dans cette lettre qu'il adressait à Talleyrand :

« Votre Altesse ne peut avoir oublié, Monseigneur, ce que j'ai dit constamment de la résistance *opiniâtre* du Pape, et l'impossibilité que je trouvois à la vaincre. On s'est étrangement trompé sur le caractère de ce souverain, si l'on a pensé que sa flexibilité apparente cédoit à tous les mouvemens qu'on vouloit lui imprimer : cette manière de le juger n'est vraie que sur les objets d'administration et de détails de gouvernement, où le Pape s'en remet à la volonté de ceux qui en sont chargés; mais, dans tout ce qui tient à l'autorité du chef de l'Église, il ne s'en rapporte qu'à lui seul... Le Pape a un caractère doux, mais très-irritable, et susceptible de déployer une fermeté à toute épreuve. C'est un fait constant *qu'il ne verra pas sans une satisfaction très-vive que sa résistance produise des changemens politiques qu'il appellera persécution*. Comme tous les ultramontains, il pense que *les malheurs de l'Eglise*, suivant leur expression, doivent amener des temps plus prospères et des jours de

triomphe, et déjà ils disent hautement : « *Si l'Empereur nous renverse, son successeur nous relèvera.* »

Pie VII prenait ses précautions en prévision de la persécution ; il envoya au cardinal Caprara, pour le cas où Bonaparte mettrait à exécution ses menaces contre le temporel papal, l'ordre d'ôter de son palais les armes pontificales et de partir pour Rome. Si Caprara était retenu de force en France, il devrait cesser ses fonctions de légat et se considérer comme révoqué.

1807 — 1808.

Des notes étaient continuellement échangées entre le cardinal Casoni et Alquier au sujet des procédés des généraux français qui commandaient à Ancône et à Civita-Vecchia. Les plaintes de la cour pontificale n'obtenaient aucun résultat. On commençait à traiter les États romains en pays conquis. A Rome même, l'adjudant-général Ramel alla, du palais Altieri où il logeait, à l'église de Saint-Pierre, en se faisant accompagner de 20 dragons. Il s'était rendu à cette Église pour assister à une cérémonie de canonisation. Le pape considéra la conduite de Ramel comme une atteinte à ses droits de souverain, et s'en plaignit officiellement.

Pie VII avait voulu faire acte de pontificat suprême, en faisant une canonisation, en prévision que bientôt peut-être, il en serait empêché. Il disait à ce sujet :

« Nous sommes encore Pontife libre, peut-être pour quelques « mois ; qui sait si de nouvelles victoires au nord de l'Europe « ne deviendront pas le signal de notre ruine? Hâtons la célé- « bration d'une fête où la tiare, la même tiare qu'un fils devenu « ingrat nous a offerte en présent, peut encore se poser sur « notre tête. »

Le moment approchait en effet où Rome serait occupée ; et Pie VII préparait en secret les anathèmes dont il devrait frapper les envahisseurs. Infatué de sa prétendue autorité divine, il écrivait à Eugène de Beauharnais, vice-roi d'Italie :

« Dans les délibérations qui concernent les affaires importantes de l'Église, c'est la voix de notre conscience, c'est le sentiment intérieur de nos devoirs, et non pas l'influence de *quelqu'un* qui détermine notre jugement et guide notre volonté. Nous ne nous fions pas aux conseils d'autrui, ni à nos lumières, mais en examinant tout avec la réflexion la plus mûre, loin de toute passion humaine, nous recourons à l'aide du Très-Haut par les prières les plus ferventes, afin qu'il nous dirige pour le bien de l'Église : nous ne suivons pas d'autre voie que *celle qui vient de Dieu, témoin des devoirs dont la Providence n'a pas constitué d'autre juge que lui dans le ciel, et nous sur la terre.* »

Pie VII pouvait attester qu'il ne suivait que les inspirations de sa conscience ; mais la question était de savoir si sa conscience n'était pas soumise à d'autres influences que celle de Dieu. Il l'affirmait ; mais ses amis eux-mêmes ne le croyaient pas. Ses actes contradictoires lui ont fait décerner le titre de *polichinelle sans importance* par le célèbre Joseph de Maistre, dont on peut critiquer les opinions souvent excentriques, mais dont on ne peut suspecter le dévouement à la papauté.

Bonaparte savait que Pie VII était le jouet d'un foule d'intrigants et d'hommes politiques qui cherchaient à profiter, dans les circonstances difficiles où l'Europe se trouvait, de l'autorité que les Églises papistes reconnaissaient à leur chef. Les difficultés que Pie VII créait sans cesse à son despotisme l'irritaient. Il finit par ne plus lui écrire directement; il se servit de l'intermédiaire du vice-roi d'Italie pour lui faire connaître ses plaintes et ses intentions. Il écrivit à ce prince la lettre suivante datée de Dresde, le 22 juillet :

« Mon Fils,

« J'ai vu dans la lettre que Sa Sainteté vous a adressée, et que certainement elle n'a pas écrite, j'ai vu qu'elle me menace. Croiroit-elle donc que les droits du trône sont moins sacrés

aux yeux de, Dieu que ceux de la tiare? Il y avoit des rois avant qu'il y eut des Papes. Ils veulent, disent-ils, publier tout le mal que j'ai fait à la religion; les insensés! Ils ne savent pas qu'il n'y a pas un coin du monde en Allemagne, en Italie, en Pologne, où je n'aie fait encore plus de bien à la religion que le Pape n'y fait de mal, non par de mauvaises intentions, mais par les conseils irascibles de quelques hommes bornés qui l'entourent. Ils veulent me dénoncer à la chrétienté; cette ridicule pensée ne peut appartenir qu'à une profonde ignorance du siècle où nous sommes : il y a une erreur de mille ans de date. Le Pape qui se porteroit à une telle démarche, cesseroit d'être Pape à mes yeux; je ne le considérerois que comme l'*Antechrist* envoyé pour bouleverser le monde et faire du mal aux hommes, et je remercierois Dieu de son impuissance. Si cela étoit ainsi, je séparerois mes peuples de toute communion avec Rome, et j'établirois une telle *police* qu'on ne verroit plus circuler ces pièces mystérieuses, ni provoquer ces réunions souterraines qui ont affligé quelques parties de l'Italie, et qui n'avoient été imaginées que pour alarmer les ames timorées. Que veut faire Pie VII en me dénonçant à la chrétienté? Mettre mon trône en interdit, m'excommunier? Pense-t-il alors que *les armes tomberont des mains de mes soldats !* Pense-t-il mettre le poignard aux mains de mes peuples pour m'égorger? Il ne lui resteroit plus alors qu'à essayer de me faire couper les cheveux et de m'enfermer dans un monastère..... Le Pape actuel *s'est donné la peine* de venir à mon couronnement à Paris. J'ai reconnu à cette *démarche* un *saint prélat :* mais il vouloit que je lui cédasse les Légations; je n'ai pu ni voulu le faire. Le Pape actuel est *trop puissant;* les prêtres ne sont point faits pour gouverner... Pourquoi le Pape ne veut-il pas rendre à César ce qui est à César, et est-il sur la terre plus que Jésus-Christ? Peut-être le temps n'est pas loin, si l'on veut continuer à troubler les affaires de mes Etats, où je ne reconnoîtrai le Pape que comme évêque de Rome, comme égal et au même rang que les

évêques de mes Etats. Je ne craindrai pas de réunir les Églises gallicane, italienne, allemande, polonaise, dans un concile, pour *faire mes affaires sans Pape*... Dans le fait, ce qui peut sauver dans un pays, peut sauver dans un autre : les droits de la tiare ne sont au fond que des devoirs : s'humilier et prier. Je tiens ma couronne de Dieu et de mes peuples ; je n'en suis responsable qu'à Dieu et à mes peuples. Je serai toujours Charlemagne pour la cour de Rome, et jamais Louis-le-Débonnaire..... Jésus-Christ n'a pas institué un pèlerinage à Rome comme Mahomet à la Mecque. Tels sont mes sentimens, mon fils. J'ai jugé important de vous les faire connoître; je n'autorise plus qu'une seule lettre de vous à Sa Sainteté pour lui faire connoître que je ne puis consentir à ce que les évêques italiens aillent chercher leur institution à Rome. »

Les choses prenaient une mauvaise tournure pour la cour romaine. Les grands diplomates qui la dirigeaient cherchèrent un moyen pour flatter Napoléon et l'adoucir. On songea à lui proposer le titre d'*Empereur d'occident*, et de lui faire croire ainsi que l'on prenait au sérieux sa prétention de succéder à Charlemagne.

L'empereur d'Autriche venait de renoncer au titre d'empereur d'Allemagne ; on ne craignait donc pas de le froisser en donnant à Bonaparte le titre que Charlemagne avait possédé et dont les empereurs d'Autriche prétendaient avoir hérité.

Le cardinal de Bayane semblait croire que Bonaparte se laisserait prendre à cet appât. Il fut envoyé à Paris pour arranger les difficultés élevées entre le gouvernement français et la papauté, mais il ne put aller que jusqu'à Turin, et ne remplit pas sa mission. Au sujet de cette mission Alquier écrivait à Champagny, successeur de Talleyrand aux relations extérieures :

« M. le cardinal de Bayane va partir. Il m'a dit : « J'ignore « quelles sont les intentions de Sa Majesté sur le titre qui peut « énoncer sa puissance ; mais je crois que si la consécration « d'empereur d'occident *lui paroissoit convenable*, on ne feroit

« ici aucune difficulté. Mon métier, ajoutoit monsieur le car-
« dinal, ne sera pas d'en faire la proposition; mais, si l'on
« m'en parloit à Paris, j'écrirois au Pape, et je ne doute pas
« qu'il n'envoyât son adhésion pleine et entière. »

« Il m'a été facile de remarquer qu'en me faisant cette déclaration sous une forme confidentielle, le ministre du Saint Siége la présentoit comme un équivalent à l'adhésion formelle à un pacte fédératif, difficulté que je suis bien loin de regarder comme insoluble, mais qui, je répète, sera l'objet le plus pénible de la négociation. »

Pie VII tout en faisant de l'opposition et en appelant, pour ainsi dire, la persécution, faiblissait quelquefois. C'est ainsi qu'à l'occasion du mariage de Jérôme Bonaparte, nouveau roi de Wurtemberg, avec une princesse de ce pays, il écrivait à Napoléon :

« Nous espérons encore qu'après l'examen fait par nous des raisons qui nous ont été déduites relativement à la nullité du premier mariage contracté par le prince, *il peut s'être présenté de nouveaux et justes motifs qui ne nous ont point été exposés* et qui nous sont inconnus, à la suite desquels sera venue la célébration dont Votre Majesté nous fait part. Cette espérance nous soutient, dans l'amertume et dans l'inquiétude dont nous ne pouvons nous défendre, en nous rappelant ce que, sur une pareille question, et après la plus mûre délibération, nous avons autrefois écrit à Votre Majesté.

« Nous ne cessons et nous ne cesserons jamais d'offrir les vœux les plus ardens au dispensateur de tous biens, pour qu'il daigne répandre abondamment sur Votre Majesté *et sur son frère chéri* ses précieuses lumières, et qu'il lui accorde de bien connoître et accomplir les desseins d'une sainte et toujours adorable volonté, dans cette importante action. »

Le pape cédait, en cherchant à sauvegarder les apparences.

Bonaparte ayant annoncé qu'il se rendrait en Italie, Pie VII envoya les cardinaux Caselli et Opizzoni pour l'attendre à Milan, et le complimenter.

Pendant ce temps-là on plaidait à Paris la légitimité de la suppression du temporel papal. Champagny envoyait à Alquier ses observations, et celui-ci les communiquait au secrétaire d'état, cardinal Casoni.

Bonaparte avait à son service l'argument le plus décisif. Le général Miollis reçut l'ordre d'occuper Rome (1808); on déclara d'abord que l'armée se rendait à Naples et que l'occupation serait passagère. Elle n'en fut pas moins définitive.

Le pape protesta; déclara qu'il se regarderait comme prisonnier tant que les troupes étrangères occuperaient Rome; puis il cessa ses promenades habituelles et s'enferma dans son palais de Monte-Cavallo.

Alquier reçut une note qui devait être présentée au pape et dans laquelle on lui demandait, ou à peu près, la cession de son temporel. Il refusa de la communiquer, et demanda ses passe-ports; avant de quitter Rome, il remit les pouvoirs à son secrétaire d'ambassade, Lefebvre, qui essaya d'adoucir ce que les circonstances avaient d'amer pour le souverain de Rome. On lui tint compte de ses bonnes intentions, mais les choses n'en allèrent pas mieux.

Les soldats du pape furent incorporés à l'armée française. Le colonel Friess qui les commandait, avait consenti à abandonner le service du pape. A cette occasion, Eugène de Beauharnais, vice-roi d'Italie, lui écrivit le 21 mars :

« Sa Majesté me charge de vous assurer que vous et vos soldats ne rentrerez plus sous les ordres des prêtres; que les soldats d'Italie doivent être commandés par des hommes qui puissent les conduire au feu, et qu'il ne leur est pas plus permis de prendre l'ordre par des prêtres que par des femmes. »

Dans plusieurs circonstances, et principalement dans les allocutions des 2 et 16 mars, le pape avait vivement protesté contre tout ce qui se passait à Rome. Le 27 du même mois, il adressa le bref suivant à Bonaparte :

« A NOTRE TRÈS-CHER FILS NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

« Depuis que la volonté divine nous a, sans notre mérite,

élevé à la dignité pontificale, vous êtes témoin de notre désir de la paix pour tous les peuples et pour l'Église catholique, de notre sollicitude pour le repos spirituel de la nation françoise, et de notre condescendance paternelle. Vous êtes témoin de notre bienveillance envers l'Église gallicane, envers votre personne et vos sujets. Vous êtes témoin qu'en chaque occasion nous nous sommes empressé, dans tout ce que nous permettoit l'autorité dont nous sommes revêtu, de vous complaire par des concessions, par les concordats avec l'empire françois et le royaume d'Italie; vous êtes témoin enfin des sacrifices immenses qu'au préjudice de notre peuple nous avons faits pour le bien et le repos des nations françoise et italienne, quoique notre peuple eût été affoibli et froissé par les tempêtes précédentes.

« Mais vous, pour récompense des marques d'affection si nombreuses et si signalées, vous n'avez cessé d'affliger notre cœur, puisque, sous des prétextes imaginaires, vous nous avez mis dans des extrémités critiques; vous avez tenté nos devoirs sacrés et notre conscience; en récompense du concordat, vous l'avez détruit par des lois arbitraires que vous avez qualifiées d'organiques, et vous nous avez, de propos délibéré, fait des demandes incompatibles avec la saine morale de l'Évangile et les principes inébranlables de l'Église catholique.

« En récompense de la paix et de nos bienfaits, les états du Saint-Siége ont supporté depuis longtemps le fardeau énorme de vos troupes et les exactions de vos généraux. Depuis l'an 1801, elles nous ont coûté près de cinq millions d'écus romains, sans voir mettre à exécution la promesse solennelle d'en être payé par le royaume d'Italie. Vous nous avez, en récompense, ravi les duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo, en promettant pour cela au Saint-Siége des indemnités généreuses.

« Pour remplir cette promesse, vous avez présenté à notre acceptation des points contraires aux droits des peuples, à

l'unité et aux canons de l'Église catholique, ainsi qu'au bien des catholiques qui demeurent dans les pays étrangers, et subversifs de notre indépendance et de notre liberté spirituelle.

« Au lieu des indemnités promises vous avez attaqué nos états, ces états donnés au Saint-Siége apostolique par la libéralité et la piété des monarques qui ont régné sur la France, consacrés à l'indépendance et à la liberté des successeurs de saint Pierre, et depuis onze cents ans garantis par tous les princes catholiques au père commun des fidèles, afin qu'il pût occuper un rang qui le mît au niveau des souverains, ses fils spirituels bien aimés.

« Enfin, vous avez occupé hostilement la capitale, vous avez rendu nos milices rebelles, mis sous vos ordres les bureaux de poste et les imprimeries; vous avez arraché de nos bras les conseillers qui nous sont nécessaires pour la gestion des affaires spirituelles de l'Église catholique, et les ministres de la justice; vous nous avez tenu prisonnier dans la résidence apostolique, et opprimé notre peuple avec une rigueur militaire.

« Nous invoquons sur votre conduite le droit des gens, vos devoirs sacrés et ceux de votre peuple; nous vous invoquons vous-même, vous, notre fils, que nous avons oint et sacré pour le maintien des droits de l'église catholique; nous invoquons la justice du Très-Haut. Vous avez abusé de votre pouvoir, et foulé aux pieds, surtout au détriment de l'Église, les devoirs les plus sacrés. Vous nous contraindrez même, dans l'humilité de notre cœur, à faire usage de ce pouvoir que le Tout-Puissant a mis dans nos mains, et à faire connoître au monde la justice de notre cause. Tous les maux qui proviennent de vous vous tomberont sur la conscience. »

Ce bref n'était pas fait pour adoucir Bonaparte. Il fit signifier au pape un ultimatum le 3 avril 1808. Pie VII devait entrer dans la ligue formée par les princes établis en diverses parties d'Italie par le gouvernement français, sous peine d'être considéré comme étant en état de guerre contre l'empire.

Par un décret daté de Saint Cloud le 2 avril 1808, Bonaparte réunit à son royaume d'Italie les provinces papales d'Urbino, Ancône, Macerata et Camerino, et ordonna d'y publier le code Napoléon.

Pie VII, dans une encyclique, protesta contre l'usurpation et contre les principes du code français. Il ne ménageait plus rien depuis qu'il avait acquis la conviction que ses concessions n'obtiendraient aucun résultat utile. C'est ainsi que, dans son bref du 27 mars, il s'élevait contre les *articles organiques* du concordat, articles sur lesquels il avait gardé un prudent silence lors de son voyage à Paris.

Dès le 30 mars, Pie VII avait, pour ainsi dire, déclaré la guerre à Bonaparte en ordonnant au cardinal Caprara de demander ses passe-ports. A ce sujet, Champagny avait écrit à Lefebvre une lettre qui devait être communiquée au pape et dans laquelle il disait :

« Le Saint-Père, ayant retiré ses pouvoirs à S. Em., ne le reçonnoît plus pour légat.

« L'église gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine. Ses lumières, sa piété continueront de conserver en France la religion catholique, que l'empereur mettra toujours sa gloire à faire respecter et à défendre. »

Ces paroles étaient significatives, et le pape dut craindre l'établissement d'une nouvelle Église constitutionnelle. Cette perspective ne l'arrêta pas et il refusa d'entrer dans la ligue où Bonaparte lui ordonnait d'entrer sous peine de se voir traiter en ennemi de la France.

Bigot de Préameneu avait succédé à Portalis comme ministre des cultes. Le 17 mai, il annonça en ces termes aux évêques la cessation du pouvoir du légat Caprara :

Paris, le 17 mai 1808.

« Monseigneur,

« Je vous donne avis que la mission de S. Em. le cardinal est terminée.

« Messeigneurs les archevêques et évêques ont à exercer, d'après les lois du concordat et les libertés de l'Église gallicane, les pouvoirs de l'épiscopat dans leur plénitude.

« Quant à la correspondance relative aux bulles pour l'institution canonique des évêques, ils continueront de s'adresser au sieur Multedo, directeur des postes françoises à Rome, qui fera pour l'expédition les diligences accoutumées.

« Je vous prie, Monseigneur, d'agréer l'assurance de ma plus haute considération,

« Le ministre des cultes,

« Bigot de Préameneu. »

Lefebvre demanda ses passe-ports au gouvernement papal, et les relations diplomatiques cessèrent entre Rome et Paris.

Le cardinal Pacca fut alors choisi par le pape pour secrétaire d'état.

Le 11 juillet suivant, Pie VII réunit en consistoire les cardinaux qui étaient encore à Rome et prononça en leur présence la fameuse allocution qui commence par ces mots : *nova vulnera*. Il y renouvela ses protestations contre tout ce qui avait été fait par les généraux français, soit à Rome, soit dans le reste de ses États.

Il savait bien que sa voix ne serait pas entendue.

Bonaparte qui avait dépouillé les Bourbons de Naples de leur trône pour y mettre un de ses frères, donna à ce frère le trône d'Espagne arraché à une autre branche des Bourbons, et fit Joachim Murat roi de Naples Il ordonna au pape de reconnaître ces deux rois. Celui-ci, en guise de protestation en faveur des Bourbons, ordonna de publier un décret de la congrégation des rites qui déclarait *vénérable* la reine Clotilde, sœur de Louis XVI et du prétendant Louis XVIII, mariée à un prince de la maison de Savoie, ennemi de Bonaparte.

C'était, sous prétexte de religion, provoquer le despote qui avait juré d'anéantir la famille de Bourbon.

Pie VII ne le ménageait plus et découvrait les vrais sentiments que ses intérêts lui avaient fait dissimuler.

A l'égard de Bonaparte et de Pie VII, nous sommes parfaitement indépendant et nous pouvons, avec impartialité, apprécier les rapports qui existèrent entre eux. Il nous paraît évident que Bonaparte avait déjà, à l'époque de son couronnement, l'intention de s'emparer des États de l'Église. Il aurait volontiers laissé au pape son despotisme religieux; il l'aurait même favorisé et agrandi, si cela eut été possible, mais à la condition qu'il aurait été subordonné à son omnipotence politique. Il aurait donc préféré que le pape résidât à Paris plutôt qu'à Rome. Pie VII ayant formellement déclaré qu'il voulait résider à Rome, Bonaparte essaya d'en faire un simple vassal, en l'obligeant à entrer dans la fédération qu'il avait rêvée pour l'Italie et qui devait reconnoître sa haute suzeraineté. A cette condition, Pie VII serait resté souverain temporel, sans l'être en réalité. Dès qu'il eut refusé d'entrer dans la confédération, sa déchéance fut résolue.

Dans les observations qu'il adressait au pape, Bonaparte n'avait pas tous les torts. Malgré les dénégations de Pie VII, il est certain que Rome était un centre d'opposition à ses projets. Tous les diplomates qu'y entretenaient les divers états de l'Europe, passaient le temps à combiner des intrigues contre leur ennemi commun. Les cardinaux prêtaient leur concours à ces intrigues. Bonaparte le savait et comprenait parfaitement la politique en partie double de la cour de Rome. Les déclarations officielles du pape ne pouvaient donc avoir à ses yeux aucune importance. Au fond, Pie VII ne l'aimait pas quoiqu'il lui donnât le titre d'ami. S'il s'était rendu à Paris pour le couronner, c'est qu'il espérait tirer de grands avantages de sa condescendance. Le concordat avait donné à la puissance papale une extension inouïe. Le droit canonique était brisé à jamais. Il s'agissait de tirer, d'un acte aussi étonnant, toutes les conséquences qui pourraient être utiles à la papauté. Pie VII fut un peu décontenancé lorsqu'il vit qu'à Paris il avait obtenu si peu. Il comprit que Bonaparte avait voulu simplement se servir de lui en faveur de ses propres projets, et qu'il ne lui

accorderait jamais rien que dans le même but. Son parti fut bientôt pris. Il se fit pardonner les complaisances qu'il avait eues pour le despote français ; il les expliqua par les prétendus avantages qui en étaient résultés pour la religion. On le crut sans difficulté et l'on fut persuadé qu'au fond il bénissait tous ceux qui conjuraient l'anéantissement d'un despotisme qui se faisait si lourdement sentir dans toute l'Europe.

La conjuration des diplomates avait son centre à Rome. Bonaparte lui porta un premier coup en envoyant le général Miollis dans cette ville. Bientôt après, il la désorganisa en enlevant au pape son titre de souverain. Tous les diplomates furent alors obligés de chercher un autre asile où ils pussent se donner tout entiers à leurs combinaisons.

On a pensé que Bonaparte avait été amené à s'emparer de Rome, surtout parce qu'il voulait, comme Charlemagne qu'il appelait son prédécesseur, rétablir en sa personne l'empire romain d'occident, dont Rome était la vraie capitale.

Cette fantaisie rentre assez dans son caractère excentrique pour qu'on lui accorde quelque valeur. Mais, il aurait pu être empereur d'occident, tout en laissant le pape à Rome, à titre de vassal, comme Charlemagne. Pie VII ayant réclamé les droits de souverain indépendant, et voulant conserver auprès de lui tous les délégués des gouvernements que Bonaparte considérait comme ses ennemis, ces revendications furent la cause directe de sa déchéance.

Le 16 juin 1808, deux officiers français pénétrèrent dans le palais du pape et arrêtèrent le cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'État, ils mirent les scellés sur ses papiers et lui ordonnèrent de partir pour son évêché de Sinigaglia. Ce fut alors que Pie VII nomma le cardinal Pacca son premier ministre.

On savait, à n'en pouvoir douter, depuis plusieurs mois, que Napoléon avait l'intention de renverser la puissance temporelle de la papauté ; on se flatta néanmoins jusqu'à la fin de trouver un moyen de conjurer l'orage prêt à se déchaîner, et Pacca montra, au début de son ministère, des dispositions pacifiques,

dans le but de gagner les Français. Mais il reconnaît lui-même, qu'il était blâmé par les *Zelanti*, et les ambassadeurs étrangers qui voulaient que Pie VII réparât, par son énergie contre le parti français, le *scandale* qu'il avait donné aux autres nations, en donnant tant d'éloges à Napoléon dans ses allocutions, ses Brefs, et ses consistoires.

Ce fut en vain que Pacca essaya d'user de modération ou de dissimulation ; ces petits moyens ne pouvaient faire obstacle à un projet fortement arrêté par une volonté toute puissante. Le 6 septembre, le général Miollis lui fit intimer l'ordre de partir pour Bénévent sa patrie. Avant d'obéir, Pacca demanda à en écrire au pape qu'on lui défendait de voir. A peine Pie VII eut-il reçu le billet de Pacca qu'il se précipita hors de ses appartements.

« J'entendis, raconte Pacca, ouvrir la porte avec violence et on annonça l'arrivée du Saint Père Je m'avançai à sa rencontre, et je remarquai alors une chose dont j'avois entendu parler, mais que je n'avois pas encore observée : l'horripilation. Lorsqu'on est en colère, les cheveux se hérissent et la vue est offusquée. Il étoit dans cet état, l'excellent Pontife, et il ne me reconnut pas, quoique je fusse habillé en cardinal. Il cria à haute voix : *Qui êtes-vous ? qui êtes-vous ?* Je répondis : « Je suis le cardinal, » et je lui baisai la main. « Où est l'officier ? » reprit le Pape. Je le lui montrai ; il étoit là tout près, dans une attitude respectueuse. Alors le Pape, se tournant vers l'officier, lui ordonna de déclarer au général, qu'il étoit las de souffrir tant d'outrages et d'insultes d'un homme qui se disoit encore catholique ; qu'il comprenoit bien où tendoient ces violences ; qu'on vouloit lui ôter, un à un, tous ses ministres pour empêcher l'exercice de son devoir apostolique et des droits de la souveraineté temporelle ; qu'il me commandoit à moi cardinal présent, de ne pas obéir aux prétendus ordres du général ; qu'il me prescrivoit de le suivre dans ses appartemens pour que je fusse le compagnon de sa prison ; il ajouta que si on vouloit exécuter le projet de m'arracher de ses côtés, le général devoit briser

violemment les portes et faire pénétrer la force jusqu'à lui, et qu'on imputeroit au général les conséquences de cet excès inoui. Alors le Pape me prit par la main, et me dit : « Monsieur le cardinal, allons ! » Et par le grand escalier, au milieu des serviteurs pontificaux qui l'applaudissoient, il retourna dans ses appartemens. »

Le reste de l'année 1808, les notes et les protestations se succédèrent sans interruption. « Je dois avouer ici, dit Pacca, à propos de ces notes, que leur ton haut et acerbe me faisait quelque peine et me paraissoit même peu convenable dans la correspondance d'un ministre ecclésiastique, mais je dus me conformer à la volonté de mon souverain. »

Il est curieux de rapprocher de ces faits qui se passèrent à Rome pendant l'année 1808, cet extrait du *Journal des curés*, qui était alors comme l'*Officiel* du clergé. Il s'agit de la fête de Napoléon, célébrée le 15 août :

« La fête de l'Empereur Napoléon a été célébrée cette année « (1808) à *Naples*, à *Rome*, à *Milan*, à *Venise*, à *Lucques*, et « dans toutes les villes et communes d'*Italie*.

« Elle l'a été en *Dalmatie*, en *Istrie*, à *Cattaro*, à *Corfou*, et « dans la plus grande partie du *Littoral de l'Adriatique*.

« Elle l'a été à *Amsterdam*, et dans tout le Royaume de « *Hollande*.

« Elle l'a été à *Varsovie*, à *Stettin*, à *Dantzick*, à *Berlin*, « à *Stralsund*, à *Dresde*, à *Hambourg*, dans le *Hanovre*, à « *Francfort*, à *Clèves*, et dans la plus grande partie de « l'*Allemagne*.

« Elle l'a été à *Neufchâtel*, et dans plusieurs autres parties de « la *Suisse*.

« Elle l'a été dans le ci-devant *Piémont*, dans l'ancienne « *Savoie*, dans l'ancienne *Ligurie*, à *Florence*, à *l'Ile d'Elbe*, à « *Parme*, à *Genève*, à *Avignon*.

« Elle l'a été à *Bruxelles*, à *Anvers*, à *Flessingue*, à *Maës-* « *tricht*, et dans toute la *Belgique*.

« Elle l'a été à *Trèves*, à *Mayence*, à *Cologne*, à *Aix-la-Cha-*

« *pelle*, à *Coblentz*, sur toute la *rive droite du Rhin*, dans tous « les *Etats*, *Provinces et Villes réunis à l'Empire*.

« Elle l'a été à *l'Ile de France*, dans *l'Inde*, à *la Martinique*, « et à *la Guadeloupe*, dans *le Nouveau-Monde*.

« Elle l'a été dans les *soixante mille communes* de l'Empire.

« Partout, à la même heure, des salves d'artillerie ou de « mousqueterie; à la même heure, cent peuples divers rem- « plissant les Temples consacrés au Culte Divin, chantant « l'hymne de grâces au Seigneur, écoutant les Ministres de « l'Evangile, qui racontent les prodiges dont le monde est « témoin. Partout, à la même heure, des fêtes ou des banquets, « des feux de joie, ou des feux que l'art élève dans la nuit vers « les Cieux.

« Partout l'étonnement, l'enthousiasme et l'admiration.

« Partout l'Autel rétabli et la Croix honorée dans cette même « France, où naguère les Temples étoient déserts, ou ruinés, « les Ministres de l'Eternel fuyants et proscrits, les peuples « sans morale et sans gouvernement.

« En ce jour solennel, on a vu les cérémonies du Culte « Catholique à *Stralsund*, à *Dresde*, à *Berlin*, à *Cassel*, à « *Stuttgard*, à *Amsterdam*, où les victoires de Napoléon ont « porté sa Religion et ses loix.

« Le Te Deum des Chrétiens a été chanté à *Théran*, dans *la* « *Perse*, et sur plusieurs points de *l'Afrique* et de *l'Asie*. La « Religion de Jésus-Christ est celle du Héros du monde. Il « suffit ici de citer, pour peindre la gloire et la puissance « de Napoléon; les réflexions affoibliroient les faits : *Ornari* « *res ipsa negat*. »

C'est avec ce lyrisme que le clergé concordataire encensait celui que le Pape regardait comme son persécuteur, et contre lequel il préparait ses foudres.

1809.

Napoléon ne dissimulait pas plus que Pie VII ses sentiments. Ce dernier ne lui ayant pas envoyé de cierge béni au 2 février

1808, comme il l'avait fait précédemment, il écrivit d'Espagne, au commencement de l'année 1809, à Champagny, son ministre des relations extérieures :

« Monsieur de Champagny, le Pape est dans l'usage de donner des cierges aux différentes puissances; vous écrirez à mon agent à Rome que je n'en veux pas. *Le roi d'Espagne n'en veut pas non plus.* Écrivez à Naples et en Hollande pour qu'on les refuse. Il ne faut pas en recevoir, parce qu'on a eu l'*insolence* de n'en pas donner l'année dernière. Voici comme j'entends que l'on se conduise à cet égard. Mon chargé d'affaires fera connoître que, le jour de la Chandeleur, je reçois des cierges bénits par mon curé ; que ce n'est ni la pourpre, ni la puissance qui donnent de la valeur à ces sortes de choses; il peut y avoir en enfer des Papes et des curés, ainsi le cierge bénit par mon curé peut être une chose aussi sainte que celui du Pape. Je ne veux pas recevoir ceux que donne le Pape, et tous les princes de ma famille doivent en faire autant.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sainte garde.

« NAPOLÉON. »

Pacca ne voulut pas affliger le Pape en lui communiquant cette lettre plutôt ridicule que sérieuse.

On crut à Rome que Napoléon avait donné ordre d'enlever le pape secrètement, et de le transporter en France. On fit donc bonne garde autour du Palais Pontifical, jour et nuit, afin de rendre impossible l'enlèvement secret. Pie VII s'obstinait à rester à Rome et voulait tomber avec l'auréole du martyr. A ce sujet, Pacca raconte l'anecdote suivante :

« Vers la fin du mois d'août 1808, un inconnu qui se disait envoyé par le cardinal Erskine se présenta un soir dans mon antichambre. J'ordonnai qu'on le fit entrer, et je vis paraître un individu mal vêtu, qui avait un air ignoble, le teint basané, le visage hâlé; on eût dit un véritable écumeur de mer, quoique ce fût au fond un très-honnête homme. « Je suis, me dit-il,

« un frère de l'ordre de Saint-François, et c'est pour mieux « cacher ma mission que je me suis ainsi déguisé. J'arrive de « Sicile, à bord d'une frégate anglaise que le roi Ferdinand, « à la prière du cardinal Gabrielli, a envoyée pour recevoir le « Saint-Père et le conduire dans cette île. Cette frégate, où se « trouve le Père Angiolini, Jésuite, chargé par le roi de com- « plimenter et d'assister Sa Sainteté, louvoie depuis plusieurs « jours sur les hauteurs de Fiumicino. N'ayant pas aperçu sur « le rivage le signal convenu avec le cardinal Gabrielli, je « me suis déterminé, au péril de ma vie, à prendre terre pour « venir jusqu'à Rome. Il faut que je reparte cette nuit même, « et le Saint-Père n'a pas un moment à perdre, car la frégate « ne peut attendre plus de trois jours. Sa Sainteté doit se « rendre sur la plage, et annoncer son arrivée à l'équipage « en ouvrant et fermant trois fois une lanterne. » Ce discours me mit dans un embarras extrême, car j'ignorais complétement les conventions du cardinal Gabrielli avec la cour de Sicile, et je craignais d'ailleurs d'avoir affaire à un espion. Je pris donc un air composé, et je lui répondis froidement que je trouvais bien étrange tout ce qu'il venait de me dire, et que ni le cardinal Gabrielli ni le Saint-Père ne m'avaient jamais parlé d'un pareil projet. Je lui demandai ensuite s'il ne pourrait pas me montrer quelque preuve authentique de sa mission; il me répondit que non, parce qu'il aurait craint qu'une telle imprudence ne lui coûtât la vie, s'il avait eu le malheur d'être saisi par les Français; et en cela le moine avait raison, comme le prouva bientôt après le sort du malheureux Vanni (1). Il se retira en me disant que le cardinal Erskine avait connaissance du traité de l'éminentissime Gabrielli avec le cabinet de Sicile. J'écrivis aussitôt au cardinal Erskine, et je le priai de se rendre le soir même dans l'église où avaient lieu les

(1 Joseph Vanni de Calderola, né dans les États du Pape, colonel au service de S. M. le roi Ferdinand IV, ayant débarqué dans le voisinage d'Ostie fut arrêté comme espion, enfermé au fort Saint-Ange, condamné à mort par une commission militaire française, et fusillé le 27 septembre 1808 sur la place du Peuple. (*Note de Pacca*)

Quarante-Heures. Il fut exact au rendez-vous, et comme si nous nous fussions rencontrés fortuitement, je le conduisis dans la sacristie, où je lui racontai ce qui venait de m'arriver. Le cardinal me répondit que le frère s'était aussi présenté chez lui, mais qu'il l'avait promptement congédié; que, du reste, le cardinal Gabrielli lui avait, dans le temps, communiqué son projet; mais que, n'en ayant plus entendu parler, il avait cru qu'on y avait entièrement renoncé (1). Je m'aperçus, à l'embarras du cardinal, qu'il craignait de se compromettre en intervenant dans cette affaire. Le lendemain je racontai au pape tout ce qui s'était passé, et il me dit qu'en vérité le cardinal Gabrielli avait tout préparé pour son évasion, jusqu'à des habits pour le travestir, mais qu'il avait toujours résisté à ses sollicitations, et il ajouta : « Je ne quitterai le Saint-« Siége que lorsque la force viendra m'en arracher. »

Le pape ne s'endormait pas dans ce qu'il appelait sa prison.

Dès que ses relations avec Napoléon devinrent plus tendues, il fit préparer toutes les Bulles dont il pourrait avoir besoin.

Dès l'année 1806, deux congrégations composées des cardinaux di Pietro, Litta, Pacca et Consalvi s'étaient réunis chez le cardinal Antonelli, doyen du Sacré-Collége. On avait reçu de Paris l'avis qu'un corps de l'armée française occuperait Rome. On se concerta aussitôt sur les mesures que l'on aurait à prendre. On prépara une Bulle pour changer les conditions de l'élection papale, en cas de vacance du Saint-Siége; on reconnut la nécessité de protester contre l'usurpation des domaines de l'Église; Consalvi avait déjà formulé cette protestation; enfin on résolut de condamner *les innovations scandaleuses et anti-catholiques introduites en France.* Ce sont les propres expressions de Pacca.

(1) J'appris après ma captivité que tout ce que m'avait dit le Frère était exactement vrai : la frégate appartenait à la marine anglaise, et il y avait intelligence du cabinet britannique. Deux appartements magnifiquement ornés étaient destinés au Saint-Père et au cardinal qui l'aurait accompagné.

(Note de Pacca)

Il paraît qu'en France le clergé ne s'était pas aperçu de ces innovations si criminelles, contre lesquelles les cardinaux préparaient des censures, ainsi que contre leurs fauteurs. En effet, nous avons vu que les évêques célébraient à l'envi la gloire, les vertus, l'esprit religieux et même la piété du héros providentiel qui s'appelait Napoléon.

Les Bulles et les censures furent préparées, mais ce fut au mois de septembre 1808 que Pie VII chargea le cardinal di Pietro de rédiger définitivement la fameuse Bulle qui devrait être lancée en temps opportun.

Pacca dit à ce sujet :

« Ignorant si l'enlèvement du pape précèderait ou suivrait immédiatement l'incorporation des Etats de l'Eglise à la France, nous dûmes préparer des copies pour l'un et l'autre cas, c'est-à-dire mentionner dans différentes copies ces deux divers motifs de publication. Comme le bruit de l'enlèvement du pape prenait chaque jour plus de consistance et se trouvait confirmé par les lettres qui arrivaient de Paris, je m'empressai de faire signer au Saint-Père et de revêtir du sceau pontifical les copies qui donnaient pour motif de publication la violence employée contre le palais apostolique et la déportation sacrilége du souverain pontife. »

Nous ne pouvons citer un témoin mieux renseigné sur la fameuse Bulle. Nous lui laissons donc la parole :

« Chaque jour était marqué par de nouvelles usurpations, par de nouvelles violences, soit dans les provinces, soit dans Rome; et le Saint-Père, justement indigné, voulait qu'on publiât des notes énergiques qui fissent entrevoir la résolution où il se trouvait de recourir enfin, pour sauver les domaines de l'Église, aux armes que la Providence avait mises entre ses mains. C'est ce qu'on insinua dans une note adressée au général Lemarrois, note que les Romains accueillirent avec enthousiasme. Le pape lui-même commençait à ne plus faire mystère de ses intentions, et trouvait de puissants encouragements dans l'approbation unanime des personnes pieuses et sincèrement

dévouées au Saint-Siége. Il dit un jour à monseigneur le trésorier : « Que les Français prennent bien garde à ce qu'ils font ; « je n'ai plus qu'à prendre la mèche et à mettre le feu à la « mine, et ce ne sera qu'à eux seuls qu'on pourra imputer tout « ce qui arrivera de fâcheux. » Dans une audience, il dit à Mgr Alliata, pro-auditeur du Saint-Siége : « Nous voyons bien « que les Français veulent nous forcer à parler latin ; eh bien, « nous le ferons. » La veille de la chute du gouvernement, je dis à Sa Sainteté que des avis m'étaient parvenus de tous côtés m'annonçant comme très-prochaine la réunion de l'Etat pontifical à la France ; et je lui demandai s'il me donnait l'ordre, en pareil cas, de faire publier la bulle d'excommunication. Le pape me répondit « qu'il fallait suspendre cette mesure jusqu'à ce que nous pussions connaître le décret impérial, parce que nous avions affaire à une nation qui répandait souvent des bruits contraires à ses véritables intentions, et que d'ailleurs, ne connaissant pas précisément les dispositions du décret, nous pourrions tomber dans quelque erreur qu'on ne manquerait pas de nous reprocher dans la suite. » Je trouvai ces raisons fort sages et je me tus.

« Le lendemain, 10 juin, on m'annonça que les partisans Français avaient pris tout à coup un air triomphant et s'étaient publiquement vantés la veille que le pape ne publierait qu'une simple protestation contre l'usurpation du domaine de l'Eglise, ce qui ne ferait pas plus d'effet que *les notes ordinaires* ; mais qu'il avait entièrement renoncé, sur le conseil de quelques cardinaux, à recourir à des armes plus redoutables. Je reconnus alors que le moment fatal était arrivé. Et en effet, vers les deux heures après midi, on baissa les armes pontificales au fort Saint-Ange, et on arbora le drapeau tricolore, qui fut salué d'une salve d'artillerie, tandis que les Français publiaient dans la ville, au son de la trompette, le décret impérial. Je me précipitai soudain dans l'appartement du Saint-Père, et, en nous abordant, nous prononçâmes tous deux à la fois ces paroles de notre Rédempteur : *Consummatum est !!!* J'étais dans un état

difficile à décrire; mais la vue du Saint-Père, qui conservait une inaltérable tranquillité, m'édifia beaucoup et ranima mon courage. Quelques minutes après mon neveu m'apporta une copie du décret impérial. Le pape se leva et me suivit à la fenêtre pour en entendre la lecture. J'essayai de maîtriser le premier moment de la douleur pour lire avec attention cette pièce importante, qui devait nous servir de règle dans les mesures que nous avions à prendre; mais la juste et profonde indignation que m'inspirait l'attentat sacrilége qui se consommait alors, la présence, en face et tout près de moi, de mon infortuné souverain, du vicaire de Jésus-Christ, prêt à entendre de ma bouche la sentence de son détrônement, les impostures, les calomnies qu'en parcourant de l'œil je voyais d'avance dans ce décret impie, les continuels coups de canon qui annonçaient la plus inique usurpation avec un triomphe insultant, tout cela m'émut si profondément, m'obscurcit tellement la vue, que je ne pus prononcer qu'à moitié, à travers de fréquentes interruptions et avec une respiration suffoquée, les principaux articles du décret. Puis, observant attentivement le pape, aux premières paroles, je vis du trouble sur son visage, et je remarquai des signes, non pas de crainte et d'abattement, mais d'une trop raisonnable indignation. Peu à peu il se remit, et il écouta la lecture avec beaucoup de tranquillité et de résignation.

« Ensuite le Saint Père se rapprocha de la table, et y signa, sans rien dire, les copies d'une protestation en italien, qui fut affichée la nuit suivante. Je lui demandai alors si je devais aussi donner des ordres pour publier la bulle d'excommunication, et le pape, un peu incertain, me répondit qu'il venait de la relire exprès, et qu'il trouvait *bien fortes les expressions qu'on y employait contre le gouvernement français*. Je lui répondis que, devant en venir à une extrémité aussi terrible, aussi éclatante que celle de la publication d'une bulle d'excommunication, il était nécessaire d'y présenter un tableau épouvantable, mais non exagéré, de toutes les injustices, oppressions et violences du gouvernement impérial, afin qu'on fût convaincu et forcé

d'avouer que le pape avait encore trop tardé à élever la voix contre cet amas de forfaits et d'attentats. Le Saint-Père reprit : « Mais vous, que feriez-vous? — Moi, Très-Saint-Père, après « la menace d'un si grand acte faite à nos ennemis, qui le « redoutent; après l'espérance donnée à votre peuple qui l'at- « tend et le désire, je l'exécuterais. Mais la demande de Votre « Sainteté m'agite et m'inquiète; Très-Saint-Père, élevez les « yeux au ciel, puis donnez-moi vos ordres, et soyez sûr que « ce qui sortira de votre bouche sera la volonté du Ciel (1). » Alors il éleva ses yeux au ciel, et, après une courte pause, il dit : « Eh bien, donnez cours à la bulle. » Et il ajouta : « Mais « qu'ils prennent garde les exécuteurs de vos ordres; surtout « qu'ils ne soient pas découverts; car ils seraient fusillés, et « j'en serais inconsolable. — Saint-Père, je donnerai des « instructions pour qu'on prenne toutes les précautions possi- « bles et qu'on ne se hasarde pas témérairement; cependant je « ne puis garantir qu'il n'arrivera pas quelque fâcheux événe- « ment, Dieu, s'il veut cette opération, saura bien la protéger, « la favoriser. » Et en effet, elle eut lieu peu d'heures après, d'une manière extraordinaire et avec un succès prodigieux : elle plongea dans la stupeur les Français et toute la ville de Rome.

« Les afficheurs, loin de se conformer à mes instructions, eurent le courage de placarder en plein jour les copies aux lieux accoutumés, à Saint-Pierre, à Sainte-Marie-Majeure, à Saint-Jean-de-Latran, dans le temps même des vêpres, lorsque les fidèles y accouraient pour prier. Plusieurs personnes assurèrent les avoir vus, et cependant pas un seul ne fut saisi ou découvert, malgré l'active surveillance que déploya la *consulte extraordinaire* ou gouvernement provisoire, et l'enquête sévère qu'elle ordonna dans l'excès de sa fureur.

(1) Le cardinal de Pietro ayant fait demander au père Fontana, général des Barnabites, s'il croyait qu'on dût publier la bulle, le bon religieux, après une courte oraison, lui répondit qu'*il le fallait*. Lorsque cette réponse arriva, j'avais déjà donné l'ordre de la publication. (Note de Pacca.)

La publication de cette bulle excita dans Rome un enthousiasme général. Le lendemain, le Saint-Père reçut une foule de félicitations, et quelques personnes qui jouissaient d'une grande réputation de science et de sainteté lui firent dire que depuis longtemps le Seigneur attendait de lui cette mesure énergique. Rien ne peut dépeindre le touchant spectacle qu'offrirent les employés de l'administration publique, par leur soumission docile aux volontés du Saint-Père. On en vit un grand nombre s'empresser de renoncer à leurs emplois; d'autres se porter au Quirinal pour demander s'ils pouvaient continuer à les exercer, protestant qu'ils étaient bien résolus de tout souffrir plutôt que d'encourir les censures en servant le nouveau gouvernement. Les porte-faix même de la douane, les balayeurs des rues s'abstinrent de tout travail, évitant de paraître aux lieux accoutumés. Le pape envoya sur-le-champ une copie de la bulle à la sacrée pénitencerie, pour qu'elle l'examinât et fit connaître aux confesseurs et aux tribunaux ecclésiastiques ceux qui avaient déjà encouru les censures, et les emplois qu'on ne pouvait exercer sans les encourir. »

La fameuse bulle d'excommunication est intitulée : *Quum memorandâ*, des deux mots qui la commencent.

C'était le 10 juin que l'on avait publié dans Rome le décret d'annexion des Etats romains à l'empire français; ce fut dans la nuit du 10 au 11 que la bulle fut affichée à Rome.

Dans la nuit du 5 au 6 juillet, les troupes françaises, commandées par Radet, s'emparèrent du palais pontifical et enlevèrent le pape.

Nous allons citer les détails de cet enlèvement d'après Radet et le cardinal Pacca.

Le général Radet, chargé de s'emparer du pape, prit ses dispositions pour rendre toute émeute impossible. A trois heures du matin les troupes, guidées par des Romains ennemis de la papauté, entrèrent au Quirinal. Pacca, qui avait veillé jusqu'à deux heures et demie, venait de s'endormir lorsque son valet de chambre accourut lui annoncer que les Français étaient

dans le palais. Il se leva aussitôt, envoya son neveu éveiller le pape et se rendit lui-même à l'appartement pontifical. Pie VII s'étant levé, se rendit à la salle d'audience où plusieurs de ses serviteurs se réunirent. Le général Radet y entra, suivi de quelques officiers. Il était très-pâle et il dit au pape d'une voix tremblante : « Je suis chargé d'une commission pénible et désagréable; mais j'ai fait serment de fidélité à l'empereur et je suis obligé d'exécuter ses ordres. Je dois en conséquence déclarer à Votre Sainteté qu'elle doit renoncer à la souveraineté de Rome et de l'Etat Pontifical. Si Elle s'y refuse, je dois la conduire au général Miollis qui lui indiquera le lieu de sa destination. »

Le pape répondit : « Si, à cause de votre serment vous vous croyez obligé d'exécuter de tels ordres, jugez de quelle manière nous devons soutenir les droits du Saint-Siége auquel nous sommes lié par tant de serments. Nous ne pouvons céder ce qui n'est pas à nous; le domaine temporel appartient à l'Eglise et nous n'en sommes que l'administrateur. L'empereur pourra nous mettre en pièces, mais il n'obtiendra jamais de nous ce qu'il demande. Après tout ce que nous avons fait pour lui, nous ne devions pas nous attendre à un pareil traitement. » — « Saint Père, dit Radet, je sais que l'empereur vous a beaucoup d'obligations. » — « Plus que vous ne savez, répondit le pape. Devons-nous partir seul? » — « Votre Sainteté, dit Radet, peut emmener son ministre le cardinal Pacca. »

Quelques instants après, Pie VII et Pacca montaient dans la voiture de Radet, qui les conduisit, non pas au général Miollis, mais en dehors de Rome, où des chevaux de poste les attendaient. En se voyant entraîné loin de Rome, Pie VII dit à Pacca : « Cardinal, nous avons bien fait de publier la bulle le 10 juin, car, aujourd'hui, comment ferions-nous? »

Cette bulle fameuse est un document trop important par rapport à l'Eglise de France, pour que nous ne la donnions pas en entier. La voici :

PIE VII, PAPE.

POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR.

« Lorsque, au jour mémorable du 2 février, les troupes françaises, après avoir déjà envahi les plus riches provinces de l'Etat pontifical, fondirent à l'improviste et d'une manière hostile sur la ville de Rome, nous ne pûmes nous persuader qu'un tel attentat dût être uniquement attribué aux motifs politiques et militaires qu'affectaient de répandre les envahisseurs, en prétextant soit l'intention de se retrancher ici pour repousser leurs ennemis du domaine de la sainte Eglise romaine, soit celle de tirer vengeance de notre fermeté et de notre constance à refuser notre adhésion à certaines propositions faites par le gouvernement français. Nous vîmes bien qu'ils avaient d'autres desseins, que ce n'était point là le but réel auquel ils visaient. Nous vîmes bien que le génie de l'impiété, qui s'était réveillé comme de son assoupissement, se préparait à poursuivre avec fureur les projets astucieux et pervers qu'avaient nourris dans les ténèbres ces hommes qui, séduits et cherchant à séduire *par les faux raisonnements d'une vaine philosophie, établissent des sectes de perdition*, en haine de notre sainte religion dont ils ont juré la ruine. Nous vîmes bien que, dans notre humble personne, on attaquait, on assiégeait, on voulait prendre de force *le siége du prince des apôtres, dont la chute, s'il elle était possible, entraînerait nécessairement celle de l'Eglise catholique, que son divin fondateur a établie sur lui comme sur un roc inexpugnable.*

« Nous crûmes, autrefois, nous espérions qu'instruit par l'expérience de tous les maux dans lesquels s'était plongée la plus puissante des nations, pour avoir lâché la bride à l'impiété et au schisme, le gouvernement français, recueillant le suffrage unanime de la très-grande majorité des citoyens, était bien véritablement et sincèrement persuadé qu'enfin il importait à sa sûreté et au bonheur public de rétablir de bonne foi le libre

exercice de la religion catholique, et de s'en déclarer le protecteur spécial. Encouragé par cette idée, par cet espoir, dès que nous avons entrevu la moindre apparence de pouvoir réparer les pertes de l'Eglise de France, l'univers est témoin de l'empressement avec lequel nous, qui, sans aucun mérite de notre part, exerçons sur la terre le ministère du *Dieu de paix*, nous sommes prêté à des négociations pacifiques, et combien il en a coûté à nous et à l'Eglise pour les amener au résultat qu'il était permis d'en attendre.

« Mais, ô Dieu tout-puissant! combien nos espérances ont été trompées! quels ont été les fruits de tant d'indulgence, de tant de libéralité de notre part! Dès la promulgation de ce Concordat, nous avons été forcé de nous écrier avec le prophète : *Voilà que dans la paix je trouve mon affliction la plus amère!* Et certes nous n'avons point dissimulé cette affliction amère, lorsque, dans l'allocution prononcée en consistoire, le 24 mai 1802, nous déclarâmes à l'Eglise et à nos frères les cardinaux qu'en proclamant le concordat on y avait ajouté plusieurs articles dont nous n'avions pas la moindre connaissance, et contre lesquels nous avions sur-le-champ protesté. En effet, ces articles non-seulement ôtent au culte catholique, dans l'exercice de ses principales et plus importantes fonctions, une liberté qui, dès le commencement des négociations, avait été déclarée et solennellement jurée comme la base et le fondement du concordat, mais encore quelques-uns attaquent de front la doctrine même de l'Évangile. Tel aussi a été à peu près le résultat du traité que nous avons conclu avec le gouvernement de la république italienne, la plus insigne mauvaise foi en ayant interprété les articles d'une manière aussi arbitraire que perverse, quoique nous eussions mis tous nos soins à ne laisser aucun prétexte d'interprétation perverse et arbitraire dans nos conventions.

« Ainsi furent méprisées et violées les clauses de l'un et de l'autre concordat, surtout celles qui avaient été stipulées en faveur de l'Eglise ; ainsi la puissance spirituelle fut soumise au

caprice de la puissance séculière, et, bien loin que ces divers traités aient produit les heureux effets que nous espérions, nous avons eu au contraire à gémir sur les maux et les pertes toujours croissants de l'Eglise de Jésus-Christ.

« Nous ne ferons point ici l'énumération de tous ces maux, qui sont assez notoires, et qui ont excité les larmes de tous les gens de bien ; nous les avons d'ailleurs assez détaillés dans nos deux allocutions consistoriales, l'une du 16 mars, l'autre du 11 juillet 1808, et nous avons pourvu, autant que nous le pouvions dans ces tristes conjonctures, à ce qu'elles parvinssent à la connaissance du public. Tout le monde y connaîtra, toute la postérité y verra quelle a été notre conduite, notre façon de penser au sujet des prétentions audacieuses du gouvernement français sur des choses qui appartiennent à l'Eglise ; on reconnaîtra combien il a fallu de longanimité et de patience de notre part pour garder aussi longtemps le silence ; car, soutenu par l'amour de la paix, et par la ferme espérance qu'enfin nous verrions un remède et un terme à tant de maux, nous différions de jour en jour d'élever publiquement notre voix apostolique. Oui, la postérité saura quelles ont été nos peines et notre sollicitude ; combien par nos actions, par nos prières, nos supplications, nous avons fait de continuels efforts pour guérir les plaies faites à l'Eglise, et combien nous avons imploré le ciel pour qu'elle n'en reçut pas de nouvelles. Mais enfin nous avons épuisé toutes les ressources que nous ont suggérées l'humilité, la modération et la douceur ; en vain, jusqu'à présent, nous avons essayé de défendre les droits et les intérêts de l'Eglise auprès *de celui qui avait formé avec les impies le complot de la détruire entièrement* ; *de celui qui n'avait fait un pacte d'amitié avec elle que pour la mieux trahir, qui n'avait feint de devenir son protecteur que pour l'opprimer plus sûrement.* Longtemps, et plus d'une fois, on nous donna les plus flatteuses espérances, afin de déterminer notre voyage en France ; ensuite on commença à éluder nos déclarations par des détours adroits, des subterfuges et des réponses astucieuses, qui nous étaient faites

soit pour nous tromper, soit pour traîner les discussions en longueur; enfin, n'ayant plus aucun égard à nos observations, à mesure que le temps approchait d'accomplir les projets tramés contre le Saint-Siége et l'Eglise de Jésus-Christ, on a pris le parti de nous éprouver, de nous fatiguer par des demandes toujours nouvelles, et surtout toujours indiscrètes ou captieuses; demandes dont la nature prouvait assez que l'on voulait nous placer dans l'alternative, ou de trahir honteusement notre ministère par une adhésion, ou de fournir par un refus un prétexte à une guerre ouverte contre nous; deux choses également funestes à l'Eglise et à notre siége apostolique.

« Comme nous n'avons pu consentir à ce qu'on nous demandait, parce que notre conscience s'y opposait, de là un motif pour envoyer des troupes dans cette ville sainte, traitée en ville ennemie ; pour s'emparer du château Saint-Ange, placer des corps de garde dans les rues et sur les places, pour investir d'infanterie et de cavalerie le palais Quirinal que nous habitons, et braquer des canons contre notre appartement. Pour nous, rassuré par ce Dieu en qui nous pouvons tout, soutenu par la conviction de nos devoirs, nous ne fûmes ni intimidé ni troublé par cet appareil menaçant, et conservant, comme il convenait, notre âme calme et tranquille, nous célébrâmes les divins mystères avec les cérémonies usitées en la solennité de ce saint jour, sans que la crainte, la négligence ou l'oubli nous fît rien omettre de ce que l'importance de nos fonctions exigeait en pareille conjoncture.

« Nous nous souvenions, avec saint Ambroise, que *le saint homme Naboth, possesseur d'une vigne, ayant reçu l'ordre de la céder au roi, qui voulait l'arracher pour y semer de vils légumes, répondit :* DIEU ME GARDE DE LIVRER L'HÉRITAGE DE MES PÈRES! De là nous avons jugé combien moins il nous était permis de livrer un héritage aussi sacré, aussi antique, c'est-à-dire le domaine de notre Saint-Siége, possédé pendant une longue suite de siècles, non sans une évidente protection de la divine Providence, par les souverains pontifes nos prédécesseurs; nous

avons jugé que nous ne pouvions consentir par notre silence à ce qu'on s'emparât de la capitale du monde catholique, *pour y renverser et anéantir la forme sacrée du gouvernement que Jésus-Christ a laissé à son Église, et qu'il a réglé selon les canons dictés par son Saint-Esprit,* et cela afin d'y substituer un *code* diamétralement opposé aux sacrés canons et même aux préceptes de l'Évangile, afin d'y introduire, comme c'est l'usage, un nouvel ordre de choses qui tend évidemment à mêler et à confondre avec l'Église catholique toutes les sectes et tous les genres de superstitions.

Naboth donna son sang pour défendre sa vigne : pouvions-nous donc, quoi qu'il pût nous arriver, ne pas défendre les droits et les possessions que nous nous sommes engagé par le serment le plus solennel à maintenir de tout notre pouvoir? Pouvions-nous ne pas défendre la liberté du siége apostolique, *si intimement liée avec la liberté et les intérêts de l'Église universelle?* Certes les événements présents, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, démontrent assez combien cette principauté temporelle était convenable et même nécessaire au chef suprême de l'Église, pour lui assurer l'exercice libre et paisible de cette autorité spirituelle dont Dieu l'a investi par toute la terre. Aussi, quoique les richesses, l'honneur et la puissance du rang suprême n'aient jamais eu aucun charme particulier pour nous, qui fûmes toujours aussi éloigné de le désirer par notre goût personnel que par les devoirs de l'institut respectable dans lequel nous sommes entré dès la plus tendre jeunesse, et que nous avons toujours chéri; néanmoins nous nous vîmes forcé par les obligations de notre état, dès le jour même du 2 février 1808, malgré la position critique où nous nous trouvions, de faire publier, par notre secrétaire d'État, une protestation solennelle qui fît connaître la cause de nos tribulations, et notre intention ferme de maintenir dans toute leur intégrité les droits du siége apostolique.

« Cependant les usurpateurs, ne gagnant rien par les menaces, résolurent d'employer une autre tactique contre nous; ils

essayèrent, par un genre de persécution plus lent, plus pénible, et par conséquent plus cruel, d'affaiblir insensiblement notre courage qu'ils n'avaient pu ébranler par une terreur soudaine. Aussi, depuis le 2 février, époque de notre captivité dans ce palais, à peine s'est-il écoulé un seul jour qui n'ait été marqué par quelque nouvel outrage contre le Saint-Siége, ou par quelque chagrin à dévorer au fond de notre cœur. Tous les soldats qui nous servaient à maintenir l'ordre et la discipline de l'État nous ont été enlevés pour être incorporés dans les troupes françaises; nos gardes du corps eux-mêmes, l'élite de la noblesse, ont été conduits à la citadelle; les uns y ont été détenus pendant plusieurs jours, les autres ont été licenciés et dispersés ; des corps de garde ont été placés aux portes de la ville et dans les endroits les plus importants; les bureaux de la poste aux lettres, toutes les imprimeries, et particulièrement celle de notre chambre apostolique et de la congrégation de la Propagande, sont devenus subordonnés à la force et au caprice militaire, et c'est ainsi qu'on nous a ôté la liberté, soit de faire imprimer, soit de faire parvenir par lettres l'expression de notre volonté. On a bouleversé et entravé la marche des administrations et des tribunaux; la fourberie, la ruse, tous les genres d'artifices ont été mis en œuvre pour engager nos sujets à grossir un corps de rebelles, soi-disant *gardes civiques;* on a vu ce qu'il y avait de plus audacieux et de plus corrompu dans ce ramas d'hommes arborer la cocarde tricolore française ou italienne, et, s'en parant comme d'un bouclier, se porter çà et là comme des furieux, tantôt par bandes, tantôt isolément, et se livrer impunément à toutes sortes d'attentats contre les ministres de l'Église, contre le gouvernement, contre tous les gens de bien, suivant leurs passions ou l'impression qui leur avait été donnée. Malgré nos réclamations, on se mit à imprimer à Rome, à faire circuler parmi le peuple, à répandre dans l'étranger des journaux ou feuilles périodiques remplis de temps à autre d'invectives, de reproches et de calomnies même contre la puissance et la dignité pontificale; plusieurs de nos déclarations de la plus haute im-

portance, signées ou de notre main ou de celle de notre ministre, et affichées par notre ordre dans les lieux accoutumés, ont été arrachées, lacérées et foulées aux pieds par une vile horde de satellites, au milieu de l'indignation et des gémissements de tous les gens de bien ; une jeunesse sans expérience, des citoyens de toutes les classes, séduits ou entraînés, ont été agrégés à des assemblées suspectes, sévèrement prohibées par les lois civiles et ecclésiastiques, et même sous peine d'anathème, par nos prédécesseurs Clément XII et Benoît XIV ; nos ministres et la plupart de nos officiers, soit à Rome, soit dans les provinces, hommes recommandables par leur intégrité et leur fidélité, ont été tourmentés, incarcérés, déportés dans des pays lointains ; on a fait avec violence perquisition des papiers et écrits de toute espèce dans les bureaux des magistrats du Saint-Siége, sans en excepter le cabinet et le portefeuille de notre premier ministre ; trois fois nous avons remplacé notre premier ministre secrétaire d'État, trois fois il a été enlevé de notre palais ; enfin la plus grande partie des cardinaux de la sainte Église romaine, qui restaient près de nous comme nos coopérateurs, ont été, à main armée, arrachés de notre sein pour être exilés.

« Tous ces attentats, et nombre d'autres commis avec une audace effrénée par les usurpateurs, contre toutes les lois divines et humaines, sont trop connus du public pour qu'il soit besoin de nous arrêter à les énumérer et à les détailler. Nous n'avons pas manqué, à chaque fois, de faire entendre nos plaintes avec force et courage, selon les obligations de notre ministère, pour ne pas paraître conniver à ces désordres ou les autoriser en quelque manière. Ainsi, déjà dépouillé de presque tous les attributs de notre dignité, privé du soutien de notre autorité, dépourvu de tout secours pour remplir l'étendue de notre ministère et surtout pour partager notre sollicitude entre toutes les Églises ; enfin, fatigué, tourmenté, accablé par toutes sortes d'outrages, de terreurs et de chagrins, entravé chaque jour de plus en plus dans l'exercice de notre double

puissance temporelle et spirituelle, si nous en avons encore conservé jusqu'à ce moment quelque ombre, quelque apparence, nous le devons, après le Dieu tout-puissant dont la providence nous a donné tant de marques de protection, nous le devons à notre fermeté, à la prudence de nos officiers qui sont encore en place, à la fidélité de nos sujets, et enfin à la piété des fidèles.

« Mais si, dans Rome et les provinces limitrophes, notre puissance temporelle avait encore conservé un vain fantôme d'autorité, elle avait totalement été anéantie dans les provinces florissantes d'Urbain, de la Marche et de l'Ombrie ; nous n'avons manqué, dans le temps, ni de protester solennellement contre cette usurpation sacrilége de tant de pays appartenant à l'Église, ni de prémunir nos très-chers sujets contre les séductions d'un gouvernement injuste et illégitime, en donnant à nos vénérables frères, les évêques de ces provinces, toutes les instructions nécessaires.

« Combien ce même gouvernement a peu tardé, combien il s'est empressé de réaliser et de justifier par sa conduite tout ce que, dans nos instructions, nous avions pressenti que l'on devait attendre de sa religion! Le patrimoine de Jésus-Christ envahi et pillé, les monastères détruits, les vierges du Seigneur chassées de leurs cloîtres, les temples profanés, le frein ôté à la licence, la discipline ecclésiastique et les saints canons méprisés, des lois opposées non-seulement aux canons, mais encore aux maximes de l'Évangile et au droit divin, publiées et mises en vigueur ; le clergé avili et persécuté, le pouvoir des évêques subordonné à la puissance séculière, leur conscience mise aux épreuves les plus violentes; eux-mêmes chassés de leurs siéges et déportés; enfin mille autres attentats sacriléges et inouïs dirigés dans ces personnes contre la liberté, l'indépendance et la doctrine de l'Église, et qui déjà avaient été commis dans tous les pays tombés au pouvoir de ce gouvernement : *Voilà, voilà les gages de son amitié, voilà les preuves éclatantes de ce zèle admirable pour la religion catho-*

lique, zèle qu'il ne cesse encore de promettre et de prôner partout.

« Pour nous, rassasié d'amertumes de la part de ceux de qui nous devions le moins en attendre, affligé autant qu'il est possible de l'être, nous gémissions moins sur notre situation présente que sur le sort futur de nos persécuteurs. *Car si le Seigneur s'est mis un peu en colère contre nous, pour nous châtier et nous corriger, il se réconciliera de nouveau avec ses serviteurs; mais comment celui qui est l'auteur de tous les maux* dont l'Église est accablée *évitera-t-il la main de Dieu ? Oui, le Seigneur n'exceptera personne, et il ne respectera la grandeur de qui que ce soit, parce qu'il a fait les grands comme les petits; mais les plus grands sont menacés des plus grands supplices.* Plût à Dieu que nous pussions, aux dépens même de notre vie, détourner la réprobation éternelle, procurer le salut de nos persécuteurs, que nous avons toujours aimés et que nous ne cesserons pas d'aimer sincèrement ! Plût à Dieu qu'il nous fût permis de ne pas sortir de cet esprit de charité, *de cet esprit de douceur* que nous tenons également de la nature et de notre volonté constante ! Que ne pouvons-nous, comme nous l'avons fait jusqu'à ce moment, laisser en repos cette verge que le Roi des Pasteurs, en nous confiant la garde des troupeaux de son domaine universel, nous a mise entre les mains dans la personne de saint Pierre, autant pour corriger et punir les brebis égarées et obstinées dans leur égarement que pour imprimer aux autres une leçon et une terreur salutaire ?

« Mais le temps de la douceur est passé. Personne, à moins de fermer les yeux à la lumière, ne peut ignorer quel est le but de tant d'attentats, et quelles en seront les suites, si l'on n'emploie à temps tous les moyens possibles de les prévenir. D'ailleurs tout le monde voit bien qu'il ne nous reste plus aucun espoir que les auteurs de tant de maux puissent jamais être touchés de nos avis et de nos conseils, ou que nos prières et nos réclamations puissent les disposer plus favorablement envers l'Église. Depuis longtemps ils ont fermé l'oreille et le

cœur à toutes nos observations, et ils ne répondent qu'en accumulant injures sur injures. Comment peut-il se faire qu'ils obéissent à l'Église comme des enfants à leur mère, qu'ils écoutent sa voix comme des disciples celle de maître, eux *dont toutes les actions, tous les efforts tendent à réduire l'Église à l'état d'un esclave vis-à-vis d'un maître impérieux, pour l'anéantir après l'avoir asservie ?*

« Si nous ne voulons pas être accusé d'indifférence et de lâcheté, ou même d'avoir honteusement abondonné la cause du Seigneur, il ne nous reste plus qu'à faire taire toute considération humaine et toute prudence charnelle, peur mettre en pratique ce précepte de l'Évangile : *S'il refuse d'écouter l'Église, qu'il soit à vos yeux comme un païen et un publicain.* Que nos persécuteurs apprennent donc une fois que LA LOI DE JÉSUS-CHRIST LES A SOUMIS A NOTRE AUTORITÉ ET A NOTRE TRÔNE : *Car nous aussi nous portons le sceptre, et nous pouvons même dire que notre puissance est bien supérieure à la leur, à moins qu'on ne prétende qu'il est juste que l'esprit le cède à la chair, que les intérêts du ciel passent après ceux de la terre.*

« Jadis tant de souverains pontifes, illustres par leur science et leur sainteté, ont été forcés, parce que la cause de l'Église l'exigeait, d'en venir à de pareilles extrémités contre les princes et les rois rebelles, seulement pour un ou deux de ces crimes que les saints canons punissent d'anathème : craindrons-nous donc de suivre enfin leur exemple, après tant de forfaits, de sacriléges si énormes, si atroces et si universellement notoires ? Ne devons-nous pas craindre au contraire d'être justement accusé d'inertie et de lenteur, plutôt que de témérité et de précipitation, dans une cause surtout où le dernier attentat porté à notre puissance temporelle, attentat qui met le comble à tous les autres, nous avertit que bientôt nous n'aurons plus la liberté de remplir cet important devoir de notre ministère apostolique ?

« *A ces causes*, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle « des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous décla-

« rons que tous ceux qui, après l'invasion de Rome et du terri-
« toire ecclésiastique, après la violation sacrilége du patri-
« moine de saint Pierre, prince des apôtres, par les troupes
« françaises, ont commis à Rome et dans les États de l'Église,
« contre les immunités ecclésiastiques, contre les droits même
« temporels de l'Église et du Saint-Siége, les attentats ou
« quelques-uns des attentats qui ont excité nos justes plaintes
« dans les deux allocutions consistoriales ci-dessus mention-
« nées, dans plusieurs protestations et réclamations publiées
« par nos ordres ; tous leurs commettants, fauteurs,
« conseillers ou adhérents ; tous ceux enfin qui ont facilité
« l'exécution de ces violences, ou les ont exécutées par eux-
« mêmes, ont encouru l'*excommunication majeure* et autres
« censures et peines ecclésiastiques portées par les saints
« canons et constitutions apostoliques, par les décrets des con-
« ciles généraux, et notamment du saint concile de Trente ; et
« au besoin nous les *excommunions et anathématisons* de nou-
« veau, les déclarant par là même déchus de tous priviléges et
« indultes accordés de quelque manière que ce soit, tant par
« nous que par nos prédécesseurs ; nous voulons qu'ils ne
« puissent être déliés ni absous de ces censures par personne
« autre que nous-mêmes, ou notre successeur (excepté néan-
« moins à l'article de la mort, et en cas de convalescence ils
« retombent sous les censures) ; nous les déclarons incapables
« et inhabiles à recevoir l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient
« publiquement rétracté, révoqué, cassé et annulé tous leurs
« attentats, qu'ils aient pleinement et effectivement rétabli
« toutes choses dans leur premier état, et qu'au préalable ils
« aient satisfait, par une pénitence proportionnée à leurs
« crimes, à l'Église, au Saint-Siége et à nous. C'est pourquoi
« nous statuons et déclarons par la teneur des présentes que
« non-seulement les coupables dont il est fait mention spé-
« ciale, mais encore leurs successeurs aux places qu'ils
« occupent, ne pourront jamais, en vertu des présentes ni de
« quelque autre prétexte que ce soit, se croire exempts et dis-

« pensés de rétracter, révoquer, casser et annuler tous leurs « attentats, ni de satisfaire réellement et effectivement, au « préalable et comme il convient, à l'Église, au Saint-Siége et « à nous; nous voulons au contraire que pour le présent et « pour l'avenir cette obligation conserve sa force, si jamais ils « veulent obtenir le bienfait de l'absolution. »

« Mais dans la nécessité où nous nous trouvons d'employer le glaive de la sévérité que l'Eglise nous a remis, nous ne pouvons néanmoins oublier que nous tenons sur la terre, malgré notre indignité, la place de celui qui, en exerçant sa justice, ne cesse pas d'être le Dieu des miséricordes. C'est pourquoi nous défendons expressément, en vertu de la sainte obéissance, à tous les peuples chrétiens, et surtout à nos sujets, de causer, à l'occasion de ces présentes lettres, ou sous quelque prétexte que ce soit, le moindre tort, le moindre préjudice, le moindre dommage à ceux que regardent les présentes censures, soit dans leurs biens, soit dans leurs droits ou prérogatives. Car en leur infligeant le genre de punition que Dieu a mis en notre pouvoir, en vengeant ainsi les nombreux et sanglants outrages faits à Dieu et à son Église sainte, notre unique but est de ramener à nous ceux qui nous affligent aujourd'hui, afin qu'ils partagent nos afflictions, *si Dieu leur accorde la grâce de la pénitence pour connaître la vérité.*

« Ainsi donc, levant les mains vers le Ciel dans l'humilité de notre cœur, nous recommandons à Dieu la juste cause pour laquelle nous combattons, puisqu'elle est plutôt la sienne que la nôtre; nous protestons de nouveau que, par le secours de sa grâce, nous sommes prêt à boire jusqu'à la lie, pour le bien de son Église, ce calice que lui-même a voulu boire le premier pour elle; nous le prions, nous le conjurons par les entrailles de sa miséricorde de ne pas rejeter les prières ferventes que nous lui adressons jour et nuit pour la conversion et le salut de nos ennemis. Qu'il sera beau, qu'il sera doux pour nous le jour où, exaucé par la divine miséricorde, nous verrons ces mêmes enfants, qui nous causent aujourd'hui tant d'afflictions

et de douleur, se jeter dans notre sein paternel, et se hâter de rentrer dans le bercail du Seigneur !

« Nous voulons que les présentes lettres apostoliques et ce qu'elles contiennent ne puissent être impugnés, sous le prétexte que ceux qui y sont désignés, et tous ceux qui ont ou prétendent avoir intérêt au contenu desdites lettres, de quelque état, rang, ordre, prééminence et dignité qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y ont pas consenti, qu'ils n'ont pas été appelés, cités et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'ont point été présentées, discutées et vérifiées. Ces mêmes lettres ne pourront également, et sous aucun prétexte, couleur ou motif, être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou du défaut d'intention de notre part ou de la part de ceux qui y ont intérêt. Le contenu de ces lettres ne pourra non plus, sous prétexte de tout autre défaut, être attaqué, enfreint, retouché, remis en discussion ou restreint dans les termes du droit. Il ne sera allégué contre elles ni le droit de réclamation verbale, ni celui de restitution dans l'entier état précédent, ou tout autre moyen de droit, de fait ou de grâce. Jamais on ne pourra leur opposer, ni en jugement, ni hors de jugement, aucun acte ou concession émané de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir. Nous déclarons que lesdites lettres sont et demeureront fermes, valides et durables ; qu'elles auront et sortiront leur entier et plein effet, et toutes leurs dispositions doivent être inviolablement et rigoureusement observées par ceux qu'elles concernent et intéressent ou qu'elles pourront concerner et intéresser dans la suite. Ainsi nous ordonnons à tous juges ordinaires ou délégués, aux auditeurs des causes de notre palais apostolique, aux cardinaux de la sainte Église romaine, aux légats *a latere*, aux nonces du Saint-Siége et à tous autres, de quelque prééminence et pouvoir qu'ils soient ou seront revêtus, de s'y conformer dans leurs décisions et leurs jugements, ôtant à toute personne le pouvoir et la faculté de juger et d'interpréter autrement, et déclarant

nul et invalide tout ce qui serait fait au préjudice des présentes, avec connaissance de cause ou par ignorance, et de quelque autorité qu'on ose se prévaloir.

« Et autant qu'il en est besoin, nonobstant la règle de notre Chancellerie sur la conservation du droit acquis et toutes autres constitutions et décrets apostoliques accordés à quelques personnes que ce soit, de quelque manière qu'elles soient qualifiées et de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quand bien même elles prétendraient avoir besoin d'une désignation expresse et spéciale, qu'elles se prévaudraient de clauses dérogatoires, insolites et irritantes, et qu'elles réclameraient en leur faveur des règlements, des coutumes, des usages d'une antiquité immémoriale, autorisés par serment ou par le Saint-Siége, des priviléges et des décrets émanés du propre mouvement, de la certaine science et de la plénitude de la puissance du siége apostolique, en consistoire et ailleurs, et que ces concessions auraient été faites, publiées et plusieurs fois renouvelées, approuvées et confirmées. Nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes d'une façon expresse et spéciale, et pour cette fois seulement, à ces constitutions, clauses, coutumes, priviléges, indults et actes quelconques, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse et individuelle ou d'une forme particulière dans leur supposition ; voulant que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer et celle des clauses spéciales à observer y étaient nommément et mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires.

« Etant de notoriété publique qu'on ne peut en sûreté répandre les présentes lettres partout, et principalement dans les lieux où il serait le plus important qu'elles fussent connues, nous voulons que des exemplaires en soient, selon l'usage, publiés et affichés aux portes de l'église de Latran et de celle de

Saint-Pierre, ainsi qu'à la Chancellerie apostolique, dans la grande cour, au mont Citorio et à l'entrée du Champ-de-Flore, et qu'ainsi publiées et affichées, tous et chacun de ceux qu'elles concernent aient à s'y conformer, comme si elles leur eussent été intimées individuellement et nommément.

« Nous voulons que les copies manuscrites ou imprimées de ces lettres, pourvu qu'elles soient signées par un notaire public et revêtues du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, méritent dans tous les pays du monde, tant en jugement que dehors, la même foi et la même confiance que l'inspection même de la minute des présentes.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 10 juin 1809, l'an X de notre pontificat.

« *Place du sceau.*

« Pie VII, pape. »

Il était bien tard, pour le pape, de dresser un réquisitoire contre les Articles Organiques du Concordat et contre leur auteur. Ces articles existaient lorsqu'il s'était rendu à Paris pour sacrer celui qui aurait fait ces articles pour trahir l'Église et l'asservir. Pourquoi sacrer un tel ennemi ? Pourquoi se taire sur ces fameux articles contre lesquels on avait tout d'abord timidement protesté ?

Il était tard, aussi en 1809, de protester contre le *Code civil*, qui était en vigueur en France, lorsque le pape y était venu sacrer celui qui l'avait publié. Si le Code civil français et les articles organiques étaient des actes d'hostilité contre l'Église, pourquoi avoir donné l'onction sainte à celui qui les avait promulgués ?

Pie VII se condamnait lui-même et flétrissait la condescendance qu'il avait montrée pour Bonaparte, premier consul et pour le même, devenu empereur.

Dans cette même bulle Pie VII donne comme divine la Constitution papale de l'Église. C'est une erreur insoutenable, contre laquelle proteste l'Église entière des huit premiers

siècles qui ne connut jamais que la Constitution épiscopale et conciliaire. Mais, plus il est faux que la papauté soit d'institution divine, plus les papes affectent de l'affirmer. Une chose surtout est remarquable dans cette bulle; c'est que le pape proteste contre l'état d'asservissement où se trouvait l'Église de France, au moment même où cette Église exaltait *le héros* qui la défendait et la favorisait. Nous avons cité déjà des mandements d'évêques qui nous ont suffisamment édifiés sur les sentiments du clergé concordataire. Nous en citerons encore qui furent publiés dans le temps même où Pie VII, dépouillé de sa souveraineté temporelle, était prisonnier de Napoléon.

De tels documents ont une singulière signification.

Le général Radet publia en 1814, une relation de l'arrestation du pape. Il avait pour but de prouver, qu'obligé par sa position d'arrêter Pie VII, il avait apporté, dans cette opération délicate et difficile, tous les ménagements qui étaient en son pouvoir.

« Que tout autre, dit-il, se mette dans cette position, et à moins d'avoir perdu tout sentiment moral et humain, il jugera de l'état pénible de ma situation. Je n'avois pas encore d'ordre de m'emparer de la personne du Pape. Un saint respect pour cette tête sacrée, doublement couronnée, remplissoit tout mon être et toutes mes facultés intellectuelles. Me trouvant devant elle, suivi d'une troupe armée, un mouvement oppressif et spontané se fit sentir dans tous mes membres. Je n'avois pas prévu cet incident, et je ne savois comment me tirer de là. Que faire? Que dire ? Par où commencer ? Voilà le difficile de ma *mission !* Ma troupe entroit avec moi ; la présence du Saint Père, de son sacré collége, et le lieu saint où je me trouvois, exigeoient le respect et la décence. Je me retournai ; je commandai que l'on reconduisît et que l'on plaçât en ordre la troupe dans la salle du trône, et que des patrouilles en fussent détachées pour le maintien de l'ordre dans le palais. Fort embarrassé du parti à prendre, pour ne compromettre ni le succès, ni le gouverneur, ni moi-même, je profitai du mouvement

rétrograde de ma troupe, pour envoyer en toute hâte le maréchal-des-logis de gendarmerie, Cardini, prévenir le gouverneur-général que j'étois en présence du Pape sans avoir pu parvenir jusqu'au cardinal Pacca que je ne connoissois pas, et demander les ordres du gouverneur. Je prolongeai le mouvement de ma troupe ; je ne laissai avec elle qu'un petit nombre d'officiers ; je fis entrer le surplus près de moi, ainsi que les sous-officiers de gendarmerie. Ils entrèrent avec la plus grande honnêteté, le chapeau à la main, et s'inclinant devant le Pape, à mesure que chacun alloit prendre place pour former la haie devant l'entrée intérieure. Toute cette ordonnance dura cinq minutes environ, lorsqu'arriva le maréchal-des-logis Cardini, qui me rendit en secret l'ordre du gouverneur d'arrêter le Pape avec le cardinal Pacca, et de les conduire incontinent hors de Rome. Tout sévère que me parut cet ordre, il me fallut obéir. »

Radet, arrivé, dans sa relation, au moment où il dit que sa voiture sortit de Rome par la porte *Salara* pour gagner *la porte du Peuple*, n'oublie aucune circonstance pour prouver qu'il a cherché, autant qu'il pouvoit, à se montrer agréable au Pape. Pendant qu'on dételoit, il s'étudia à distraire Sa Sainteté. Le général lui ayant dit qu'il avoit fait préparer des provisions pour lui et pour Son Eminence, le Pape répondit : « Nous sommes bien, Notre Seigneur a autrement souffert. » Le général raconte dans le plus grand détail l'arrivée à la poste de la Storta, le séjour de quelques heures à Radicofani, divers accidens qui retardèrent le voyage, la demande qu'il fit au Pape de permettre qu'il *l'accompagnât lors de son retour à Rome*, la nécessité où il se vit de faire arrêter la marche, pour que le Pape pût donner sa bénédiction à une foule d'habitans des villes et des villages qui se précipitoient autour de la voiture, et qui montoient sur les roues, quand elle étoit arrêtée, et jusque sur les chevaux prêts à partir. Radet est le seul qui nous révèle cette recommandation du Pape qui disoit à la foule : « *Courage et prière.* » Enfin il relate la remise de la personne

du pape entre les mains du lieutenant-colonel de gendarmerie Lecrosnier, qui étoit venu le recevoir à la Chartreuse de Florence.

Par ordre de Élisa Baciocchi Bonaparte, gouvernante générale de Toscane, le pape dut continuer son voyage dès le lendemain. Le cardinal Pacca ne put l'accompagner et dut seulement le rejoindre à Alexandrie. Le voyage de Pie VII, de Florence à Alexandrie, dura sept jours, du 9 au 15 juillet. Arrivé à trois milles de Gênes, le pape fut porté en litière jusqu'au bord de la mer et embarqué sur une felouque qui le conduisit à Saint-Pierre d'Aréna. De là, il fut dirigé vers Alexandrie par la route de Bocchetta et de Novi, puis sur Mondovi et enfin sur Grenoble.

De Grenoble, Pie VII gagna Avignon qui avait appartenu au Saint-Siége jusqu'à la révolution française. On le dirigea ensuite sur Aix d'où il gagna Nice pour s'arrêter à Savone où il devait être retenu prisonnier. Il fut logé à l'évêché de cette ville et traité d'une manière somptueuse.

Les chroniques papales s'étendent longuement sur le respect que montraient pour le chef de l'Eglise, les populations au milieu desquelles il voyageait. On peut croire qu'il en fut ainsi, quoique les recits soient trop enthousiastes pour ne pas dépasser un peu les bornes de l'exactitude.

Dès que le pape eut quitté Rome, le général Miollis écrivit cette lettre à Napoléon, le 6 juillet :

Sire,

« Votre Majesté m'a confié le soin de maintenir la tranquillité dans ses États de Rome : j'ai atteint l'unique moyen d'y parvenir ; j'ai ordonné l'arrestation du cardinal Pacca. Le Pape s'y est opposé par *des barricades* et une *défense* qui l'ont entraîné lui-même avec le cardinal. Le général Radet, qui en étoit chargé, n'a pu pénétrer qu'en abattant les portes et les murs du Quirinal, que l'ancien gouvernement avoit transformé en forteresse, d'où il bravoit tous les ordres de Votre Majesté. Tous les

obstacles ont été renversés par les bonnes dispositions du général qui *les* conduit sous escorte à la Chartreuse de Florence, où il prendra les ordres de Son Altesse Impériale madame la grande-duchesse, que j'ai eu l'honneur de prévenir quelques heures auparavant. Le Pape s'est environné, dans sa dernière chambre, de *tous* ses cardinaux, prélats, qu'il a rendus solidaires de son système d'opposition. Malgré la force qu'il a fallu employer, tous les égards possibles ont été ménagés. J'ai ordonné qu'on prît soin du palais et de tous ceux qui y étoient renfermés. Je fais partir dans deux voitures quatre des principaux prélats qui *lui* étoient attachés, avec son chirurgien et ses domestiques. *Le calme et la sécurité règnent dans la ville.*

« Je suis de Votre Majesté le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet.

« MIOLLIS. »

Le lendemain, 7 juillet, il lui adressa cette autre lettre :

SIRE,

« Le Pape a prononcé lui-même son éloignement de Rome. Lorsque le général Radet, parvenu à son dernier *retranchement*, lui a demandé s'il ne porteroit plus atteinte à l'autorité temporelle, il répondit qu'il la soutiendroit en lui jusqu'à la dernière goutte de son sang. Les détachemens, par lesquels j'ai dû faire forcer le Quirinal, essayoient d'y pénétrer. La cloche *qui devoit servir de signal* à celles de la ville fut vivement agitée, mais arrêtée promptement par les coups redoublés qui abattoient les obstacles, et de nul effet, parce que les sons se sont confondus avec ceux de l'*Angelus*. La veille au soir, un inspecteur de police s'étoit présenté chez le curé *Del Monti*, pour des états qui s'adressoient ordinairement au gouverneur. Le Ministre de l'Église les refusa, en disant que le Pape l'avoit défendu. Il se fit en même temps un rassemblement tumultueux, où l'on disoit : « Mort aux excommuniés ! » Le curé s'est évadé. Hier, la journée fut on ne peut pas plus tranquille;

un très-grand nombre de personnes se fit inscrire parmi les gardes civiques. Les membres du tribunal du Capitole reprirent leurs fonctions. La voiture du Pape fut rencontrée à deux postes en deçà d'Aquapendente; il ne fut observé nulle part, excepté à une poste où il s'étoit arrêté pour se rafraîchir. Je lui ai envoyé ses équipages et ceux qu'il a désignés, excepté le confesseur fanatique et faiseur de miracles. Je crois qu'il convient aussi de le séparer du cardinal Pacca. Le Saint Père n'a pas voulu quitter ses habits pontificaux. Montant en voiture, il donna sa bénédiction aux troupes, qui lui rendirent les honneurs dus au chef de l'Église. Je soumets à Votre Majesté la circulaire de monseigneur l'évêque de Città della Pieve, digne de son ministère.

« Je suis de Votre Majesté le très-humble et très-fidèle sujet.

« MIOLLIS. »

L'enlèvement du pape et son emprisonnement ne soulevèrent aucune protestation de la part des gouvernements européens. Napoléon venait de gagner la bataille de Wagram et avait fait un traité de paix avec l'Autriche. Sa puissance était telle que personne n'osait protester contre ses actes.

Il ordonna au préfet du département de Montenotte de sonder le pape sur ses dispositions relativement au temporel pontifical. Ce préfet était Chabrol. Il écrivit au duc de Bassano que Pie VII espérait, qu'après la paix signée avec l'Autriche, Napoléon s'occuperait des affaires de l'Église. « Je lui ai dit, écrit Chabrol, que j'étois persuadé que Sa Sainteté contribueroit à en faire disparoître les obstacles, et qu'alors cette décision pourroit être plus prompte. Il a répondu : « Nous avons attendu jusqu'ici avec patience, nous pouvons attendre encore quelque temps; nous avons tenté pour cet arrangement tous les moyens qui sont en notre pouvoir. » Je lui ai demandé si, dans ces moyens, il faisoit entrer des communications directes avec Sa Majesté. Il a répondu que, depuis deux ans, il n'avoit

pas écrit directement ; que l'ayant fait à cette époque, et n'ayant pas reçu de réponse, il avoit pris le parti de remettre des notes officielles, parce qu'alors il étoit sûr d'en obtenir. J'ai demandé si, dans ces dernières circonstances, il ne lui étoit pas venu l'idée de les renouveler. Il m'a dit que non ; qu'il auroit fallu pour cela dépêcher un courrier ; qu'il auroit pu, à la vérité, remettre ses lettres aux préfets ou aux maires, mais qu'il ne l'avoit pas fait. Je lui ai dit que j'étois persuadé que, comme chef spirituel de l'Eglise, il auroit toujours trouvé accès auprès de Sa Majesté ; que l'on voyoit clairement que l'intention de l'empereur étoit de séparer totalement le spirituel du temporel, et qu'il étoit impossible qu'il pût revenir à cet égard ; mais que le temporel ne pouvoit être un obstacle absolu à la paix de l'Église.

« Il m'a dit : « Nous avons juré de défendre le temporel *usque ad effusionem sanguinis*, et n'ayant d'autres armes que les spirituelles, nous avons dû en user comme nos prédécesseurs. Aucun d'eux n'a été réduit au même point que nous. Il est survenu quelquefois des querelles ; Clément VII en a souffert, mais elles ont été arrangées en peu de mois, et voici plusieurs années que tout ceci dure. On a dispersé tout le sacré collége ; on nous a enlevé de notre palais ; ces violences ne sont pas tolérables, et il faudroit une réparation au Saint Siége. Si Sa Majesté ne peut se relâcher sur rien, à coup sûr les choses resteront long-temps dans cet état ; long-temps, c'est trop dire, parce que nous sommes vieux. Notre successeur pourra peut-être les arranger ; nous lui laisserons ce soin. » J'ai observé que les biens temporels ne pouvoient être liés aux intérêts de l'Église, et que par ce sacrifice même, qui dépendoit non de lui, mais des circonstances de l'Europe, il pouvoit en assurer la paix. Là-dessus il m'a dit qu'il étoit instruit par l'expérience, et qu'il savoit trop bien que *les sacrifices ne comptoient pour rien ;* que les premiers auroient dû assurer le repos, s'il avoit été possible ; qu'aujourd'hui il voyoit trop bien, par ce qui se passoit, qu'on en vouloit à la religion ; que, ne

pouvant l'attaquer de front, parce que c'étoit un peu trop difficile, on la prenoit par le flanc ; que les curés étoient partout réduits à la plus modique pension, que les cures et les évêchés étoient trop vastes pour un seul homme ; que jamais les prêtres du paganisme n'avoient été si dépendans ; que du Pape même on vouloit faire *le Pape des Français ;* qu'au milieu de toutes ces entreprises, il n'y avoit que Dieu qui pût sauver son Église. »

Arrivé à Fontainebleau le 26 octobre, Napoléon s'occupa en effet des affaires de l'Église. Il dicta à un employé supérieur du ministère des relations extérieures, des notes pour servir à un ouvrage qui devoit être publié sur les affaires ecclésiastiques, et servir de base à un sénatus-consulte qui réunirait les États de l'Église à l'Empire.

Le pape ne devait plus être qu'évêque de Rome, où il serait traité avec les plus grands honneurs. Napoléon donna ordre aussi de faire une liste de toutes les excommunications prononcées par les papes contre les souverains.

1810

Persuadé qu'il ne pourrait obtenir du pape la renonciation au temporel pontifical, Napoléon fit décréter la réunion de ce temporel à l'Empire français, par un sénatus-consulte, en date du 17 février 1810. Le 25 du même mois, il promulgait un décret impérial déclarant Loi générale de l'Empire l'édit de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique. Ces deux documents doivent être cités textuellement :

« Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des constitutions, en date du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions, en date du 5 août 1812 ;

« Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 14 de ce mois ;

« L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802 ;

« Décrète :

« TITRE PREMIER.

« *De la réunion des États de Rome à l'Empire.*

« Art. 1er. L'état de Rome est réuni à l'empire français, et en fait partie intégrante.

« Art. 2. Il formera deux départemens, le département de Rome et le département de Trasimène ;

« Art. 3. Le département de Rome aura sept députés au corps législatif; le département de Trasimène en aura quatre.

« Art. 4. Le département de Rome sera classé dans la première série ;

Le département de Trasimène, dans la seconde.

« Art. 5. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens de Rome et de Trasimène.

« Art. 6. La ville de Rome est la seconde ville de l'Empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'Empereur à son avènement : il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

« Art. 7. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de roi de Rome.

« Art. 8. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand-dignitaire de l'empire, qui tiendra la cour de l'empereur.

« Art. 9. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial.

« Art. 10. Après avoir été couronné dans l'église de Notre-

Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans les églises de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne.

« Art. 11. La ville de Rome jouira des priviléges et immunités particuliers qui seront déterminés par l'empereur Napoléon.

« TITRE II.

« *De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.*

« Art. 12. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire.

« Art. 13. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Église gallicane arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682.

« Art. 14. Les quatre propositions de l'Eglise gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'empire.

« TITRE III.

« *De l'existence temporelle des Papes.*

« Art. 15. Il sera préparé pour le pape des palais dans les différens lieux de l'empire où il voudroit résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

« Art. 16. Deux millions de revenu en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'empire, seront assignés au pape.

« Art. 17. Les dépenses du sacré collége et de la propagande sont déclarées impériales.

« Art. 18. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S. M. l'empereur et roi. »

Voici le décret impérial concernant les quatre articles du clergé de France :

« Napoléon, etc.

« Vu l'art. 14 de l'acte des constitutions de l'empire, du 17 du présent mois,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire ;

« Duquel édit la teneur suit :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir ; salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Eglise et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes et autres bonnes

et grandes considérations, à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et faculté de théologie ou de droit canon de notre pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

« Art. 1er. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelqu'ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

« Art. 2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières ou régulières ; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée ; et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés ;

« Art. 3. Que, dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration ; et, dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

« Art. 4. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs

qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

« Art. 5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

« Art. 6. Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

« Art. 7. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie, de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres, en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours, et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement et indirectement, et à procéder contre les contrevenans en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas : car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne, le trente-neuvième. *Signé* LOUIS ; et *plus bas* : Par le roi, COLBERT. *Visa* LE TELLIER, et scellées du grand sceau de cire verte.

« Registrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt

de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682. *Signé* Doncois. »

Suit le texte en latin de la déclaration du clergé de France.

Ce décret impérial n'a jamais été rapporté.

Napoléon préparait, par ces dispositions législatives, l'exécution d'un plan qu'il voulut faire adopter par le clergé.

Napoléon pouvait compter sur le clergé pour le seconder dans toutes ses entreprises. Il en avait eu des preuves multipliées et il savait qu'il lui suffirait de manifester sa volonté pour être obéi. Le clergé concordataire n'était composé que de plats valets, courbés devant le despote et disposés à louer même ses folies et ses actes les plus contraires à la morale publique.

Après ses victoires sur l'Autriche, Napoléon avait conçu le projet de se marier avec une archiduchesse de ce pays. Il prendrait ainsi rang parmi les familles régnantes les plus illustres de l'Europe; il pourrait avoir un fils qui lui succèderait, et il fonderait une dynastie qui remplacerait avec avantage, dans la France agrandie, celle des Bourbons.

Pour arriver à ce but, il fallait faire casser son mariage avec Joséphine de Beauharnais. Ce mariage n'avait d'abord été que civil. Au moment où Bonaparte l'avait contracté, le mariage religieux n'était plus en usage, surtout parmi les personnages qui jouaient un rôle dans les affaires publiques. Lorsque Pie VII vint en France pour sacrer Bonaparte empereur, Joséphine voulut recevoir aussi du pape la couronne d'impératrice; comme préliminaire, son mariage devait être béni. Le cardinal Fesch obtint du pape tous les pouvoirs nécessaires, et le mariage de Bonaparte et de Joséphine fut béni en secret dans la chapelle des Tuileries.

Il s'agissait de casser ce mariage pour que Napoléon put épouser l'archiduchesse Marie-Louise. Le sénat ne vit là aucune difficulté et cassa purement et simplement le mariage contracté avec Joséphine. Cette dernière donnait son consentement à cet acte immoral. Elle avait bien un fils d'un premier mariage, Eugène de Beauharnais, que Napoléon aurait pu

adopter; mais son aimable mari lui fit comprendre que son intérêt, dans la circonstance, était de favoriser ses projets pour la création d'une nouvelle dynastie, et elle acquiesça au divorce que le sénat crut pouvoir prononcer. Au point de vue religieux, la chose ne souffrit pas plus de difficultés qu'au civil. Le siège épiscopal de Paris était vacant depuis un an. Le vieux Du Belloy était mort à la fin de l'année 1808, et Pie VII, en lutte avec Napoléon, refusait les bulles à ceux qui étaient choisis par lui pour évêques. On lui avait reconnu, par le concordat, le droit de faire et de défaire les évêques; on l'avait proclamé la source de l'épiscopat; il usait de ces prérogatives, et il défaisait, en refusant les bulles d'institution, cette Église concordataire qu'il avait créée.

On remplaça la juridiction archiépiscopale de Paris par trois collections de prêtres auxquelles on donna le titre de : Officialité diocésaine, officialité métropolitaine, officialité primatiale. Cette comédie jouée, on soumit gravement à l'officialité diocésaine cette question : Le mariage religieux de Napoléon avec Joséphine a-t-il été valide? Le cardinal Fesch aurait pu répondre : C'est moi qui l'ai célébré d'après les pouvoirs qui m'en ont été donnés par le pape; or, le pape qui a pu créer l'Eglise concordataire de France, faire et défaire les évêques, a bien pu donner le pouvoir de bénir un mariage. Mais le cardinal Fesch se tut, et l'officialité diocésaine décida, sans rire, que le mariage n'ayant pas été béni par le propre pasteur, c'est-à-dire, l'archevêque de Paris ou le curé de la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois, et ayant été contracté sans témoins, ce qui est contraire aux prescriptions du concile de Trente, le mariage de Napoléon et de Joséphine était nul.

L'officialité métropolitaine ajouta que le mariage avec Joséphine était nul, parce qu'il avait été contracté *sans consentement intérieur* de Napoléon.

Une commission ecclésiastique instituée par l'Empereur, déclara les deux officialités compétentes.

La comédie était jouée d'une manière complète; rien n'y manquait.

Si le mariage avec Joséphine était nul, il s'ensuivait que le pape avait sacré impératrice une simple concubine qu'il avait appelée *sa chère fille* et l'*épouse* de Napoléon.

Mais l'Empereur avait parlé et le clergé obéissait, sans s'arrêter devant de telles conséquences.

Le mariage avec Joséphine étant cassé, Napoléon épousa solennellement l'archiduchesse Marie-Louise.

Le mariage civil eut lieu à St-Cloud le 1er avril (1810), on y vit les vingt-six cardinaux que Napoléon avait fait venir d'Italie. Il avait pris cette précaution pour empêcher ces dignitaires de l'Eglise romaine de se réunir en dehors de son empire et de chercher à gouverner l'Eglise au nom du pape prisonnier.

On pourrait s'étonner de ce que les cardinaux aient assisté à un mariage *civil*, ce mariage étant condamné par le pape ; cet étonnement s'accroît quand on réfléchit que ce mariage civil ne pouvait être que la consécration légale d'un concubinage. Plusieurs cardinaux le comprirent, et treize d'entre eux se dispensèrent d'assister au mariage religieux, qui eut lieu le lendemain, 2 avril, dans une salle du Louvre, convertie en chapelle. Napoléon le remarqua ; citons à ce sujet De Pradt, qui était parfaitement renseigné :

« Ici je demande à faire connoître ce que j'ai vu et entendu. Peut-être qu'après l'avoir lu, le lecteur ne me saura pas mauvais gré de lui avoir exposé ce qui va suivre : Pendant toute la cérémonie de son mariage, je me trouvai placé, par le devoir de mes fonctions, auprès de Napoléon, et je ne l'ai pas quitté un instant. Il s'étoit occupé de tous les détails des ornemens de la chapelle, qui d'abord l'avoit favorablement frappé, et qu'il finit par trouver dépourvue du caractère imposant qui convient aux lieux religieux. Il venoit de parcourir des yeux la foule dorée que l'élite de l'Europe, dans ses intérêts ou dans sa curiosité, avoit fournie à la décoration des galeries, lorsque tout à coup ses regards s'arrêtant sur les banquettes destinées aux cardinaux : « Où sont les cardinaux? me dit-il. » — « Les voilà, » répondis-je. Ils étoient au nombre de treize. « Hé ! je

n'en vois pas, continua-t-il ; ils ne sont pas ici. — Un grand nombre s'y trouve, répliquai-je ; le temps a été mauvais ce matin ; il y a parmi eux des vieillards, et d'ailleurs, l'entrée de la chapelle est difficile à trouver. » — « Ah ! les sots ! » dit-il d'un air irrité. — Et le moment d'après, reportant ses regards vers le même lieu : « Mais non, dit-il, ils n'y sont point. Ah ! les sots? » répéta-t-il d'une voix courroucée, en lançant de ce côté un regard foudroyant, accompagné d'un mouvement où se peignoit l'annonce de la vengeance. Je jugeai qu'il se formoit un gros orage. Au moment où Napoléon revenoit de l'autel, après avoir donné l'anneau à sa nouvelle épouse, lorsqu'il fut remis dans son fauteuil, s'adressant à moi, il me dit : « J'ai donné un anneau à ma femme ; elle ne m'en a pas donné de son côté : pourquoi cela? » Je répondis par une explication. Il passa un instant dans cette espèce de rêverie qui lui étoit familière, lorsqu'il n'avoit pas reçu satisfaction sur une question, et, au bout d'une minute, il me dit : « J'ai donné un anneau à l'Impératrice, parceque la femme est l'esclave de l'homme. Regardez chez les Romains, les esclaves portent tous un anneau. »

Trois jours après le mariage, Bigot de Préameneu, ministre des cultes, écrivit à Champagny, ministre des relations extérieures, qu'à l'avenir, les cardinaux qui n'avaient pas assisté au mariage religieux de l'Empereur, ne seraient plus reçus à la cour.

Napoléon leur défendit en outre de porter les insignes de leur dignité et les obligea à s'habiller en noir. De là la distinction des cardinaux rouges et des cardinaux noirs. Ils étaient treize dans chacune des catégories. Les noirs cherchèrent à s'excuser auprès de l'Empereur et lui firent remettre la pièce suivante :

« Les cardinaux sous-signés, frappés de l'indignation de « Votre Majesté impériale et royale, qui leur a été exprimée « par son ministre dans les termes les plus énergiques, parce « qu'on les a crus coupables de rébellion pour n'être pas inter-

« venus à la cérémonie religieuse du mariage, déposent au pied « de votre trône cette humble déclaration par laquelle ils font « connaître avec vérité et franchise leurs sentiments infiniment « éloignés de cette inculpation qu'ils ont tant en horreur. « Ainsi, ils protestent qu'il n'y a eu ni intrigue, ni coalition, ni « complot d'aucune espèce; que leur opinion a été le résultat « de quelques communications confidentielles et fortuites; « qu'ils n'ont jamais eu pour objet les graves conséquences qui « leur ont été manifestées par le ministre : ils n'ont point « assisté à la susdite cérémonie, par le seul motif que le pape « n'était point intervenu dans la dissolution du premier ma- « riage. Ils déclarent, en outre, qu'ils n'ont jamais eu dans la « pensée, ni de se faire juges, ni de vouloir douter de la vali- « dité de la dissolution du premier mariage, ni de la légitimité « du second, ni de jeter de l'incertitude sur les droits des « enfans qui en naîtront à la succession au trône. Enfin ils « supplient Votre Majesté d'agréer leur humble et sincère décla- « ration unie aux sentiments du profond respect, de l'obéis- « sance et de la soumission qu'ils ont l'honneur de lui vouer. « Paris, 5 avril 1810. »

Les cardinaux noirs en furent pour leur platitude et leurs déclarations hypocrites; Napoléon ne leur pardonna pas, il les exila dans diverses villes de France et les priva des subventions qu'il leur avait accordées. Les rouges restèrent à Paris, en forts bons termes avec celui que le pape avait excommunié, et vivant de l'argent qu'il leur accordait.

Aucune protestation n'eut lieu, de la part du pape, contre le mariage illégal de Napoléon. Il n'aurait pu protester sans se déclarer contre l'empereur d'Autriche et sa famille. Il se tut. Pacca, dans ses Mémoires, est aussi discret (1). Il se tait sur le mariage et dit seulement comme en passant : « Au commencement de 1811, l'*Impératrice* étant dans le sixième mois de sa grossesse, plusieurs prisonniers espéraient que, si elle accou-

(1) Il était enfermé alors dans la forteresse de Fenestrelle.

chait d'un fils, Napoléon, dans l'ivresse de sa joie, répandrait, selon l'usage, les grâces à pleines mains et ferait ouvrir les prisons à plusieurs détenus. Le 21 mars, à 2 heures du matin, un gendarme apporta à Turin un ordre conçu en ces termes : *Avec cent et un coups de canon, vous annoncerez à l'Italie la naissance du roi de Rome.* »

Ainsi, pour Pacca, Marie-Louise était bien l'*impératrice*.

Napoléon n'envoya pas de circulaire aux évêques de France, au sujet de son mariage. Mais, dès que Marie-Louise fut enceinte, il leur adressa la lettre suivante :

Monsieur l'Évêque de ***, c'est avec une satisfaction infinie que je puis vous annoncer l'heureuse grossesse de l'Impératrice, ma très-chère Epouse et Compagne. Cette preuve de la bénédiction que Dieu répand sur ma Famille, et qui importe tant au bonheur de mes Peuples, m'engage à vous faire cette Lettre, pour vous dire qu'il me sera très agréable que vous ordonniez des Prières particulières pour la conservation de sa Personne. Sur ce, je prie Dieu, Mousieur l'Evêque, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Donné en notre Palais Impérial de Fontainebleau, le 11 Novembre 1810.

Signé, NAPOLÉON.

Aussitôt les évêques envoyèrent des mandements pour demander les prières des fidèles. Nous citerons quelques extraits.

Lacombe, évêque d'Angoulême, à propos de la grossesse de Marie-Louise s'exprime ainsi :

« La Providence a choisi le Prince qui nous gouverne pour « être dans ses mains l'instrument de ses miséricordes, en « repoussant, par d'éclatantes victoires, les armées innombra- « bles prêtes à porter dans notre sein le ravage et la mort; en « pacifiant l'Europe, autant par sa générosité que par sa puis- « sance; en dissipant tous les troubles, en apaisant toutes les « passions, et en ramenant, parmi nous, le calme et le bon-

« heur, après les orages et les tempêtes. A tant de bienfaits « que la Divine Providence a daigné nous accorder par la main « du Héros qui préside aux destinées de cet Empire, elle en « ajoute un, non moins précieux encore, et non moins digne « de notre reconnoissance et de notre amour. Elle nous montre « les vœux formés par la France entière, au moment *de son* « *mariage glorieux*, pour l'affermissement du repos et de la « félicité publique, heureusement exaucés. Combien d'actions « de grâces n'avons-nous pas à rendre au Ciel, en voyant tous « nos désirs et tous nos espérances se réaliser, en apprenant « l'heureuse grossesse de Sa Majesté l'Impératrice! Une aussi « grande faveur ne doit-elle pas augmenter notre joie, et nous « faire adresser au Ciel les Prières les plus ferventes, pour « qu'il continue de répandre *sur son auguste Personne* les plus « abondantes bénédictions? L'Empereur, *en partageant son* « *Trône avec la Princesse* Marie Louise, *y a fait asseoir avec* « *elle à côté de lui, la sagesse, la piété, l'humanité, la clémence,* « *et toutes les vertus qui en sont les appuis les plus fermes et les* » *plus durables.* Demandons à celui qui dispose des sceptres « et des couronnes, que de *cette auguste alliance* naisse « bientôt un Successeur au Trône, un nouveau soutien à la « Monarchie, un gage, enfin, de la paix et de la tranquillité « pour l'Europe. »

M. *Fesch* de Lyon, s'exprime ainsi :

« Le plus puissant des Monarques place à *son* côté, sur *son* « Trône, la Princesse la plus digne de *son* choix, et d'une si « haute destinée. Le fruit de cette alliance sera une Dynastie, « héritière des bénédictions faites au plus célèbre des Patriar- « ches : elle se dilatera sur la surface du globe, et se perpé- « tuera dans la durée des siècles..... Napoléon vivra dans « ses descendants, et continuera de régner par eux..... Quel « respect, quel attachement ne conserveront pas les François « pour une Dynastie qui aura eu Napoléon pour Chef, qui sera « animée de son esprit, de son génie et de son cœur! »

Ainsi parlait l'évêque qui avait donné la bénédiction nuptiale à Napoléon et à Joséphine.

C'est ainsi qu'écrivaient les évêques de France au moment où Napoléon brisait sans scrupule les liens d'un mariage légitime et tenait le pape prisonnier.

La prison du pape ne souleva, dans le clergé aucune protestation. Au moment où la lutte entre Pie VII et Napoléon était dans toute sa vivacité, l'évêque de France qui passait alors pour le plus courageux et le plus pieux, d'Aviau, de Bordeaux, exaltait Napoléon à l'occasion de ses victoires contre l'Autriche, et ne disait pas un mot du pape. Il s'exprimait ainsi :

« Quelque doive être, mes très-chers frères, après de constantes épreuves, notre attente habituelle pour les succès guerriers et les triomphes de notre *invicible Empereur*, l'importance et la rapidité des plus récens causent une *admiration* qui tient encore de la surprise. Il m'a semblé pouvoir employer ici le mot du *Patriarche* qui, prédisant à ses Fils leurs destinées, compare le plus illustre d'entr'eux à un lion fier et terrible jusque dans son repos : « Et, ajoute-t-il, qui osera le réveiller » ? *Quis suscitabit eum?* (Gen. XLIX, 9.) Ainsi, demandera-t-on peut-être, qui l'a bravé le réveil soudain et formidable de Napoléon? Hélas! n'est-ce point ceux mêmes qu'avoit seulement abattus, pour les relever ensuite, cette force comme irrésistible qui les pouvoit déchirer? Mais n'accusons pas aujourd'hui des ennemis malheureux que l'auguste et généreux vainqueur s'est abstenu de nommer dans la lettre qui nous est adressée, et dont vous allez avoir la lecture. Vous l'y verrez, M. T. C. F., au lieu de s'enorgueillir des *nombreuses et signalées victoires qui ajoutent un nouvel éclat à ses armes*, vous l'y verrez, dis-je, EN RAPPORTER A DIEU TOUT L'HONNEUR; parce que c'est Dieu en effet, le Dieu des armées, qui donne selon son bon plaisir, et à celui dont il aura fait choix pour déterminer le sort des empires, *les vastes et lumineuses conceptions :* et aux chefs de sa milice, vaillance, capacité : et à chacun des soldats, l'intrépidité, l'audace, et néanmoins une aveugle

obéissance : tandis que se versent ailleurs le trouble, l'épouvante, la confusion. Et en même temps l'y verrez-vous reconnoître que de telles faveurs exigent de solennelles actions de grâces. Il désire que nous nous hâtions de vous appeler dans les Temples pour en offrir l'heureux concert.

« Oui, M. T. C. F., nous allons nous réunir dans ces Temples saints, et nous y chanterons au Très-Haut l'hymne de la reconnoissance. Nous ne saurions lui en témoigner assez, pour répondre dignement aux bienfaits départis à notre France. N'a-t-il pas voulu que tous les combats livrés pour elle, ou pour ses alliés, fussent *autant de victoires?* Les triomphes les plus éclatants traînent sans doute après eux de grands désastres; mais ces désastres, inséparables des guerres, il les a éloignés jusqu'ici de nos foyers. Et comme on le voit encore, ce Dieu de miséricorde, comme on le voit couvrir de sa toute-puissante et invariable protection celui dont il se sert pour opérer ses *merveilles!* Comme il le tient dans la sécurité parmi tous les hasards! Comme il rend infatigable dans ses *héroïques travaux!*

« Cependant nos actions de grâces seront accompagnées d'humbles et ferventes supplications pour l'État et son auguste Chef : nous conjurerons le Seigneur de couronner ses dons par celui de la pacification si désirée, et de laquelle ce victorieux Monarque à tant de fois manifesté le vœu, mais qu'il juge ne pouvoir être désormais réelle, solide et durable, si elle n'est universelle. »

Pendant que M. *d'Aviau* parlait avec *admiration* de son *invincible Empereur*, de ses *nombreuses et signalées victoires*, de ses *vastes et lumineuses conceptions*, de ses *héroïques travaux*, et des *merveilles* qu'il opérait, ce même Empereur faisait éprouver au Pape tous les genres de vexations. Il nous semble que c'était là moins que jamais, le cas de faire son éloge. Mais ce qu'il y a de plus inconcevable, c'est que non-seulement *d'Aviau* exalte les succès de Napoléon dans la carrière des armes, mais encore il voudrait le donner pour un homme reli-

gieux qui RAPPORTE A DIEU TOUT L'HONNEUR DE SES VICTOIRES. Les contestations entre le Pape et Napoléon remontent à la fin de 1805; mais depuis quinze ou dix-huit mois, surtout, elles avaient pris un caractère de gravité qui tenait toute l'Europe attentive sur ce qui allait se passer. D'Aviau pouvait ne pas connaître tous les détails; mais ignorait-il que le Général Miollis, s'était emparé de Rome, le 2 février 1808, et qu'il tenait le Pape prisonnier dans son Palais? *L'invincible Empereur* avait-il aussi *rapporté à Dieu tout l'honneur* d'une pareille victoire?

Dans un autre mandement l'archevêque de Bordeaux disait :

« Les plus merveilleux succès des armées françoises, lorsqu'elles sont commandées par notre glorieux Empereur, ont cessé, j'oserai le dire, d'exciter l'admiration ; nous sommes désormais si accoutumés, mes très-chers Frères, à en entendre les récits ! et c'est depuis long-temps par ses combats que nous comptons ses victoires. Mais verroit-on diminuer à proportion et s'affoiblir dans nos cœurs le sentiment *d'une juste reconnoissance envers le Ciel?* A Dieu ne plaise! En apprenant ces *nouveaux triomphes* d'Enzersdorf et de Wagram, et à l'idée des suites importantes, décisives peut-être, qu'ils présageoient, nous avons dû bénir le Seigneur, qui, en des conseils de clémence et de miséricorde sur nous, éloignoit toujours davantage de nos foyers, de notre patrie, la guerre et ses plus terribles calamités..... Cependant nous ne nous bornerons pas à ces premiers mouvemens d'une religieuse gratitude; mais, nous conformant aux intentions de S. M. I. et R., nous nous réunirons au pied des Autels pour y rendre de solennelles actions de grâces. »

A la suite de ce mandement, d'Aviau publia la lettre dans laquelle Napoléon demandait un *te Deum* pour ses victoires.

Cette lettre, datée de Znaïm en Moravie, n'est qu'une diatribe contre les partisans du temporel papal. On y lisait en particulier ce qui suit :

« Notre Seigneur Jésus-Christ, quoiqu'issu du sang de

David, ne voulut aucun règne temporel ; il voulut, au contraire, qu'on obéît à César dans le règlement des affaires de la terre ...

« Au milieu des soins des camps, des alarmes et des sollicitudes de la guerre, nous avons été bien aise de vous donner connoissance de ces sentimens, afin de faire tomber dans le mépris ces *œuvres de l'ignorance et de la foiblesse, de la méchanceté ou de la démence*, par lesquelles on voudroit semer le trouble et le désordre dans nos Provinces. »

L'archevêque de Bordeaux imprimait ces choses sans sourciller. Il se garda bien de protester contre la transportation du pape à Savonne. Son panégyriste (1), évidemment embarrassé en présence de ce mutisme, se console en entrant dans ces détails intimes passablement ridicules :

« Lorsque Mgr d'Aviau apprit cet événement, il en fut comme tous les catholiques douloureusement affecté ; que dis-je? il ne faudrait pas connaître tout ce qu'il portait de respect et d'attachement au chef de l'Église pour ignorer la vive part qu'il prit à ses malheurs ; on lui eût annoncé la mort d'une personne qui lui était chère à tous les titres imaginables, qu'il n'en eût pas été plus affligé; c'était chez lui une douleur de fils et de fils bien sensible aux tribulations qu'éprouve celui qui est le père commun des fidèles. Toute sa correspondance de cette époque est empreinte de ce sentiment ; aux uns, à Mgr Dubourg, évêque de Limoges, qui pense tout haut comme lui sur ces matières, il demande ce que nous allons faire après un tel malheur ; aux autres, comme à Mgr de la Porte, évêque de Carcassonne, dont la piété est alarmée aussi bien que la sienne, il se plaint amèrement de ceux qui ont osé toucher l'oint du Seigneur ; à d'autres enfin, par exemple, à ses vieux amis de Vienne, d'Annonay et de Lyon, avec lesquels il a parfois conservé son langage et son style énigmatique de la révolution, il écrit que Ligny, — c'est lui-même, — est tellement désolé qu'il peut, sans exagération,

(1) Lyonnet, Histoire de Mgr d'Aviau du Bois de Sanzay, t. 2, pp. 578-579.

s'appliquer ces paroles du poète qui lui est familier : *Nulli tam flebilior quàm mihi.*

« Quelque réserve que lui imposassent les circonstances, il ne pensa pas que la politique pût aller jusqu'à lui défendre de faire part de sa douleur *aux ecclésiastiques qui l'approchaient.* C'eût été trop violenter son cœur ; il prit même sur lui d'en parler *aux fidèles dont la discrétion comme la piété lui était connue.* Il recommanda aux uns comme aux autres, quand l'occasion s'en présenta, *d'intercéder auprès de Dieu,* à l'exemple des premiers chrétiens, pour la délivrance du chef de l'Église. « Voyez, disait-il, ce que faisaient nos pères dans la foi, lorsque saint Pierre était en prison ; ils jeûnaient, priaient, communiaient; eh! bien, faites de même; peut-être l'ange du ciel viendra-t-il briser les fers de son digne successeur sur la terre?

« Ce que le saint Prélat savait si bien recommander aux autres, il l'observa lui-même le premier; il s'imposa, à cette intention, *des prières et des mortifications* en outre de celles qu'il pratiquait tous les jours; il ne manqua jamais, par exemple, depuis cette époque, toutes les fois qu'il monta à l'autel, de réciter *une foule de* COLLECTES *et de* SECRÈTES *qu'on trouve à la fin du Missel pro summo Pontifice;* et, comme il faisait usage pour lui-même, en certaines circonstances extraordinaires, *de la discipline et de la haire des pénitents, il y eut aussi plusieurs fois recours pour solliciter l'élargissement du père commun des fidèles.* »

Tout en faisant ses pénitences pour le pape, l'archevêque de Bordeaux louait avec enthousiasme dans ses mandements le héros qui lui avait pris ses États et le retenait prisonnier; il continuait à prier pour l'excommunié sous prétexte qu'il n'était pas nommé dans la bulle d'excommunication.

Tous les évêques concordataires donnèrent de nouvelles preuves de leur servilisme à la naissance du *Roi de Rome.*

Au premier avis de la naissance de cet enfant, on chanta des *Te Deum* dans toutes les églises.

De nouveaux *Te Deum* furent chantés le jour du baptême en vertu d'une lettre du ministre des cultes ainsi conçue :

« Paris, le 15 mai 1811.

« Monsieur l'Évêque de ***, j'attends d'un moment à l'autre la Lettre d'usage de S. M. pour le Te Deum ; mais, d'après les ordres transmis par le Ministre de l'Intérieur aux Préfets pour pour *qu'ils* s'entendent avec vous; sur la connoissance que S. M. m'a donnée *qu'il* est dans son intention *qu'il* soit chanté le 2 Juin, dans toutes les Églises de son Empire, un Te Deum solennel, en actions de grâces de la naissance du Roi de Rome, dont le Baptême sera, le même jour, célébré en l'Église métropolitaine de Paris, vous ne devez pas manquer de vous mettre en mesure.

« Agréez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le Ministre des Cultes*,

« *Signé*, le Comte Bigot-de-Préameneu. »

Quelques jours après, Napoléon écrivit lui-même aux évêques la circulaire suivante :

« Monsieur l'Évêque de ***, la naissance du Roi de Rome est une occasion solennelle de Prières et de remercîments envers l'Auteur de tout bien. Le 9 Juin, jour de la Trinité, nous irons nous-même le présenter au Baptême dans l'Église Notre-Dame de Paris. Notre intention est que nos Peuples se réunissent dans leurs Églises, pour assister à un Te Deum, et joindre leurs Prières et leurs Vœux aux nôtres.

« Concertez-vous, à cet effet, avec qui de droit, et remplissez nos intentions avec le zèle dont vous nous avez donné des preuves réitérées. Cette Lettre n'étant à autre fin, nous prions Dieu, qu'il vous ait, Monsieur l'Évêque, en sa sainte et digne garde.

« A Rambouillet, le 18 Mai 1811.

« *Signé*, NAPOLÉON. »

« On trouve dans le *Journal des Curés de* 1811, *nn.* 80 *et* 82, des extraits des Mandements du Cardinal *Maury*, de

Jacoupy d'Agen, de *La Tour-d'Auvergne* d'Arras, de *Brault* de Bayeux, de *Raillon* d'Orléans, de *Hirn* de Tournay, à l'occasion de la naissance du Roi de Rome. »

Le temporel papal ne préoccupait pas l'épiscopat français. Napoléon pouvait croire qu'avec un clergé aussi humble et si adulateur, il pourrait organiser l'Église en France comme il l'entendrait; que ce qu'il avait fait avec le pape, il pourrait le faire sans le pape dès que celui-ci lui faisait de l'opposition. Il ne croyait pas à l'autorité de la papauté. S'il avait accordé à Pie VII les pouvoirs exceptionnels dont ce pape avait abusé, c'était uniquement parce qu'il en avait besoin lui-même pour arriver à son but. Si Pie VII eût voulu seconder ses projets, il lui aurait reconnu sans difficulté toutes les prérogatives dont les ultramontains l'ont gratifié; mais dès que Pie VII voulait être roi de Rome et opposer quelque résistance dans les affaires ecclésiastiques, il fallait briser son double pouvoir spirituel et temporel, et le réduire aux proportions d'un simple évêque.

Depuis le commencement de ses luttes avec Napoléon, Pie VII refusait d'accorder les dispenses pour les mariages entre parents, et les bulles aux évêques nommés par l'Empereur. Dix-neuf évêques lui avaient écrit, le 22 mars 1810, une lettre collective à ce sujet. L'archevêque de Tours et l'Evêque de Metz lui avaient également écrit. Tous lui exposaient les graves inconvénients qui résultaient de son opposition. Pie VII avait été sourd à leurs observations, bien respectueuses cependant. Napoléon voulut en finir avec cette opposition. A ses évêques si dévoués était venu se joindre le cardinal Maury, ancien défenseur de la royauté à l'assemblée Constituante et qui pendant la révolution, s'était réfugié à Rome. Il était devenu cardinal et évêque de Montefiascone. Après avoir fui jusqu'en Russie devant les armées victorieuses de la République et de Napoléon, Maury avait fini par abandonner la cause de la royauté et solliciter de Napoléon, la permission de rentrer en France. Il l'obtint facilement et se rendit à Paris. Napoléon, assuré de son dévouement, le nomma administra-

teur du siége épiscopal de Paris. Maury accepta sans se préoccuper des intentions du pape, et se mit à exercer les fonctions épiscopales à Paris, comme s'il eût été titulaire de ce siége.

Le cardinal Fesch était également à Paris, attaché à la cour de son neveu. Il voyait intimement l'abbé Emery, supérieur de la congrégation de Saint-Sulpice. Cet ecclésiastique jouissait d'une assez grande influence sur le clergé concordataire, et il se montrait fort obséquieux à l'égard de Napoléon. Emery était un homme d'une science et d'une intelligence fort ordinaires, mais il avait su, par des dehors graves, acquérir une grande réputation. On peut le considérer comme le créateur de ce semblant de gallicanisme auquel les Beausset, les Frayssinous et les d'Astros ont donné une certaine importance.

Emery voulait paraître gallican, même en atténuant autant que possible la doctrine des quatre articles de l'assemblée de 1682. Cependant, ces articles ayant été déclarés obligatoires, Emery les fit enseigner dans tous les séminaires dirigés par sa congrégation; tous les évêques en firent autant et adoptèrent une théologie élémentaire rédigée alors par l'abbé Bailly, et dans laquelle les quatre articles étaient enseignés.

Le décret impérial concernant l'enseignement des quatre articles, n'était qu'un premier pas; Napoléon voulait aller plus loin; il avait même l'intention d'établir en France une église nationale indépendante du pape, si celui-ci continuait à lui faire de l'opposition. Mais, avant d'aller plus loin, il voulut prendre conseil de théologiens qu'il considérait comme compétents.

Au mois de novembre de l'année 1809, le cardinal Fesch avait reçu du Ministre des cultes la lettre suivante :

« Paris, le 16 Novembre 1809.

« Monseigneur,

« Sa Majesté m'a chargé de vous prévenir qu'Elle désire que vous vous réunissiez, le plus promptement qu'il sera possible,

avec S. Em. le Cardinal Maury, M. l'Archevêque de Tours, MM. les Evêques de Nantes, de Trèves, d'Evreux, de Verceil, et le Sieur Emery, pour rédiger une Consultation sur les Questions contenues dans le Mémoire ci-joint. Je n'ai pas entre mes mains la Bulle qui y est énoncée; je vais me la procurer, et vous l'aurez d'un moment à l'autre.

« Le P. Fontana, Général des Barnabites, est adjoint à ce Conseil, que Votre Altesse présidera.

« Je suis avec respect, Monseigneur, de Votre Altesse Eminentissime,

« Le très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé* Bigot de Préameneu. »

Sous la même date, Duvoisin, évêque de Nantes, reçut du Ministre des cultes une lettre conçue en ces termes :

« Paris, le 16 Novembre 1809.

« Monsieur l'Evêque,

« Sa Majesté m'a chargé de vous prévenir qu'Elle désire que vous vous réunissiez, le plus promptement qu'il vous sera possible, avec S. A. Monseigneur le Cardinal Fesch, S. Em. le Cardinal Maury, MM. l'Archevêque de Tours, les Evêques de Verceil, d'Evreux, de Trèves, et le Sieur Emery, pour rédiger une Consultation sur les Questions contenues dans le Mémoire que j'ai adressé à S. A. le Cardinal Fesch.

« Le Père Fontana, Général des Barnabites, est adjoint à ce Conseil, que Son Altesse présidera.

« Agréez, Monsieur l'Evêque, l'assurance de ma considération très-distinguée,

« Le Ministre des Cultes, Comte de l'Empire,

« *Signé* Bigot de Préameneu. »

La même lettre fut sans doute adressée aux autres personnes mentionnées dans les deux lettres précédentes.

Voici le Mémoire sur lequel Napoléon demandait l'avis de ces personnages :

MÉMOIRE CONTENANT LES QUESTIONS ADRESSÉES, PAR ORDRE DE L'EMPEREUR, AU CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE.

« MM. le Cardinal Fesch et le Cardinal Maury, l'Archevêque de Tours, les Evêques de Nantes, de Trèves, d'Evreux, de Verceil, et le Sieur Emery seront réunis, à l'effet de rédiger une Consultation sur les Questions suivantes, dont les unes concernent toute la Chrétienté, les autres sont particulières à la France, et les dernières s'appliquent à la position actuelle.

Première série.

QUESTIONS QUI INTÉRESSENT TOUTE LA CHRÉTIENTÉ.

« Le Gouvernement de l'Eglise est-il arbitraire? Le Pape peut-il, par des motifs d'affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles?

« Il est hors de doute que, depuis un certain temps, la Cour de Rome est resserrée dans un petit nombre de familles; que les affaires de l'Eglise y sont examinées et traitées par un petit nombre de Prélats et de Théologiens pris dans de petites localités des environs, et qui ne sont pas à portée de bien voir les grands intérêts de l'Eglise universelle, ni d'en bien juger.

« Dans cet état de choses, convient-il de réunir un Concile?

« Ne faudroit-il pas que le Consistoire, ou le Conseil particulier du Pape, fût composé de Prélats de toutes les Nations pour éclairer Sa Sainteté?

« En supposant qu'il soit reconnu qu'il n'y a pas de nécessité de faire des changemens dans l'organisation actuelle, l'Empereur ne réunit-il pas sur sa tête les droits qui étoient sur celles des Rois de France, des Ducs de Brabant et autres Souverains des Pays-Bas, des Rois de Sardaigne, des Ducs de Toscane, etc.,

soit pour la nomination des Cardinaux, soit pour tout autre prérogative?

Deuxième série.

Questions particulières a la France.

« Sa Majesté l'Empereur, ou ses Ministres, ont-ils porté atteinte au Concordat?

« L'état du Clergé de France est-il en général amélioré, ou empiré, depuis que le Concordat est en vigueur?

« Si le Gouvernement François n'a pas violé le Concordat, le Pape peut-il arbitrairement refuser l'Institution aux Archevêques et Evêques nommés, et perdre la Religion en France, comme il l'a perdue en Allemagne, qui depuis dix ans est sans Evêques?

« Le Gouvernement François n'ayant pas violé le Concordat, si de son côté le Pape refuse de l'exécuter, l'intention de Sa Majesté est de regarder ce Concordat comme abrogé : mais dans ce cas, que convient-il de faire pour le bien de la Religion? Sa Majesté adresse cette demande à des Prélats distingués par leur savoir dans les matières Ecclésiastiques, comme par leur attachement à sa personne.

Troisième série.

Questions sur la position actuelle.

« Sa Majesté qui peut, à juste titre, se considérer comme le Chrétien le plus puissant dans le rang suprême auquel la Providence l'a élevé, sentiroit sa conscience troublée s'il ne portoit aucune attention aux plaintes des Eglises d'Allemagne, sur l'abandon dans lequel le Pape les laisse depuis dix ans. Sa Majesté le conjure d'y rétablir l'ordre. L'Archevêque Prince-Primat vient encore de lui adresser ses représentations à cet égard. Si le Pape continue, par des raisons temporelles ou par des sentimens haineux, à laisser ces Eglises dans l'état de perdition et d'abandon, Sa Majesté désire, comme suzerain de

l'Allemagne, comme héritier de Charlemagne, comme véritable Empereur d'Occident, comme fils aîné de l'Eglise, savoir quelle conduite Elle doit tenir pour rétablir le bienfait de la Religion chez les Peuples d'Allemagne.

« Il est besoin qu'il y ait une nouvelle Circonscription d'Evêchés dans la Toscane, et dans d'autres contrées : si le Pape refuse de coopérer à ces arrangemens, quelle marche Sa Majesté devra-t-Elle suivre pour les régulariser?

« La Bulle d'excommunication ci-jointe a été affichée, elle a été imprimée et répandue clandestinement dans toute l'Europe. Quel parti prendre pour que, dans des temps de trouble et de calamité, les Papes ne se portent pas à des excès de pouvoirs aussi contraires à la charité chrétienne qu'à l'indépendance et à l'honneur du Trône? »

Voici les réponses données par le conseil ecclésiastique :

« RÉPONSES DU CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE AUX QUESTIONS PROPOSÉES PAR SA MAJESTÉ.

« *Première série.*

« QUESTIONS QUI INTÉRESSENT TOUTE LA CHRÉTIENTÉ.

« *Première Question.*

« Le Gouvernement de l'Eglise est-il arbitraire? »

Réponse.

« Pour répondre à cette question, nous croyons devoir présenter ici le tableau du Gouvernement de l'Eglise. L'Ecriture Sainte, la Tradition et l'Histoire de l'Eglise seront les sources dans lesquelles nous puiserons tout ce que nous avons à dire sur cet objet important, et il en résultera clairement que ce Gouvernement exclut toute idée d'arbitraire.

« J. C., voulant former son Eglise, choisit, parmi ses Disciples, douze Apôtres ; et parmi ceux-ci, il en choisit un à qui il donna le nom de Pierre, comme pour préparer, dit Bossuet,

l'ouvrage qu'il méditoit *d'élever sur cette pierre, et lui donna, non seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté d'autorité et de juridiction dans toute l'Eglise.* Cette prérogative accordée au Chef des Apôtres n'expire point avec lui ; elle doit durer autant que l'Eglise elle-même ; elle passera pure et intacte à tous ses Successeurs *dans le Siége où il s'est fixé.*

« Cependant les Apôtres ne demeurent point étrangers aux pouvoirs que J. C. confère à leur Chef; il leur donne aussi immédiatement l'autorité de gouverner son Eglise ; mais *avec subordination à la Chaire de Pierre qui toujours doit en être le centre commun.* De là ces expressions si familières dans les SS. PP. parlant de la Chaire Romaine qu'ils appellent *la source de l'unité, l'Eglise mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Eglises, le Chef de l'Episcopat d'où part le rayon du Gouvernement.*

« Mais, quelque éminent que soit au-dessus des autres le premier Siége de la Catholicité, son autorité n'est point arbitraire ; elle est réglée, dans son exercice, par les Canons, c'est-à-dire, par les lois communes de toute l'Eglise :

« Vous avez la plénitude de la puissance, » écrivoit Saint-Bernard au Pape Eugène III, « mais vous ne devez en user que « selon les lois communes, que le Saint-Siége a fait siennes en « les confirmant. Tel a été le sentiment de tous les Papes, dès « l'origine du Christianisme. »

« Qui doit observer plus exactement les décrets d'un Concile « universel que l'Evêque du premier Siége? » écrivoit le Pape Gelaze aux Evêques de Dardanie. « Nous sommes, » disoit le Pape Saint-Martin à Jean, Evêque de Philadelphie, « les défen- « seurs et les dépositaires et non les transgresseurs des Saints « Canons. » C'est en les observant et les faisant observer aux « autres, « ajoute Bossuet, » que l'Eglise de Rome s'élève « éminemment sur toutes les Eglises. »

« Il convenoit sans doute à la sagesse du divin Législateur, en fondant la société spirituelle de l'Eglise, d'investir ceux qui

la gouvernent de tout ce qui est nécessaire pour la maintenir et la perpétuer. Le pouvoir que J. C. a donné *à Saint-Pierre principalement*, et aux Apôtres, a passé à leurs Successeurs, et par une tradition continue il durera jusqu'à la fin des siècles. C'est à eux qu'il appartient de statuer sur la Doctrine, et de régler ce qui concerne le régime intérieur de l'Eglise : mais en cela, leur autorité est circonscrite dans des bornes qu'elle ne doit point franchir. En matière de foi, l'écriture Sainte, la Tradition et les Conciles sont la règle dont ils ne peuvent s'écarter : dans ce qui a rapport au régime intérieur, la Discipline générale, approuvée et reçue dans l'Eglise, fait loi pour eux, tant qu'elle n'est point abrogée.

« Les décisions de l'Eglise les plus solemnelles se font dans les Conciles œcuméniques, où sont convoqués tous les Evêques de la Catholicité. Représentant l'Eglise universelle, ils en ont l'infaillibilité, et, d'après les principes catholiques, leurs décrets sur la foi et les mœurs sont reçus comme dictés par le Saint-Esprit. J.-C. lui-même a promis que l'*erreur ne prévaudroit jamais contre son Eglise*. Quant aux décisions des autres Conciles, en matière de doctrine et de discipline générale, elles ne font pas loi dans l'Eglise universelle, à moins qu'elle ne les ait adoptées.

« Toutefois il est reçu que les usages dont sont en possession les Eglises particulières, et qui prennent leur source dans l'ancienne discipline, font loi pour ces Eglises : ils forment en quelque sorte, leur droit commun, et ils doivent être respectés sous le régime de l'Eglise qui ne respire que charité et condescendance. Saint-Grégoire, parlant de l'Eglise d'Afrique, dit : « Que les usages qui ne nuisent point à la foi catholique « doivent demeurer intacts. » C'est là cette vraie liberté dont parle le Concile d'Ephèse et qu'il défend expressément de troubler. « Nous faisons consister notre liberté, » dit Bossuet, parlant de l'Eglise Gallicane, « à marcher, autant qu'il se peut « dans le *droit commun*, qui est le principe, ou plutôt le fon- « dement de tout le bon ordre de l'Eglise, sous la puissance

« canonique des Ordinaires, selon les Conciles Généraux et « les institutions des SS. PP. »

« Telle est la nature et la forme du gouvernement de l'Eglise. J. C. lui-même en a posé les bases : il le destinoit à être perpétué jusqu'à la fin du monde, à traverser les siècles au milieu des orages comme dans le calme, et dès-lors il entroit dans son plan de lui donner une forme fixe et immuable, indépendante des temps et des circonstances, et par là d'écarter tout arbitraire; car ce qui est versatile au gré des passions et des intérêts ne peut être de durée. Aussi voyons-nous l'Eglise, pendant les persécutions des trois premiers siècles, parfaitement établie, parfaitement gouvernée. Rien ne prouve mieux combien tout est prévu, tout est bien coordonné. Depuis ce temps-là, Dieu a disposé en sa faveur les cœurs des Empereurs et des Rois : leur protection lui est utile ; elle lui est précieuse pour donner une force plus pressante à ses Canons, un soutien plus sensible à sa Discipline : son gouvernement s'exerce avec plus de tranquillité; mais il n'en reste pas moins toujours le même, c'est-à-dire, toujours éloigné des voies arbitraires, comme il est toujours au-dessus des vicissitudes humaines.

« *Seconde Question.*

« Le Pape peut-il, par des motifs d'affaires temporelles, « refuser son intervention dans les affaires spirituelles? »

« *Réponse.*

« La primauté d'honneur et *de jurisdiction* dont le Pape jouit, *de droit divin*, est toute à l'avantage spirituel de l'Eglise. Loin de vouloir affoiblir une autorité si essentielle à la Constitution de l'Eglise, nous croyons ici lui rendre hommage, en répondant à la question qui se présente, que si les affaires temporelles n'ont, par elles-mêmes, aucun rapport nécessaire avec le spirituel, si elles n'empêchent pas le Chef de l'Eglise de remplir librement et avec indépendance les fonctions du ministère apostolique, nous pensons que le Pape ne peut pas,

par le seul motif des affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles. La distance qui les sépare, est du temps à l'éternité.

« *Troisième et quatrième Question.*

« Il est hors de doute que, depuis un certain temps, la « Cour de Rome est resserrée dans un petit nombre de familles, « que les affaires de l'Eglise y sont examinées et traitées par « un petit nombre de Prélats et de Théologiens pris dans de « petites localités des environs, et qui ne sont pas à portée de « bien voir les grands intérêts de l'Eglise universelle, ni d'en « bien juger. »

Dans cet état de choses, convient-il de réunir un Concile? « Ne faudroit-il pas que le Consistoire, ou Conseil particulier « du Pape, fût composé de Prélats de toutes les Nations « pour éclairer Sa Sainteté? »

Réponse.

« Le gouvernement de l'Eglise, » dit Fleury, est fondé sur la « charité et tempéré par l'humilité : c'est pourquoi, dès les « premiers temps, l'Evêque ne faisoit rien sans l'avis des « Prêtres de son Eglise ». Il convenoit que le Siége de Saint-Pierre fût le modèle des autres dans cette forme de gouvernement.

« Aussi voyons-nous que le Clergé de Rome a formé, dans tous les temps, le Conseil du Pape : là se discutoient non seulement les affaires particulières à cette Eglise, mais encore celles de toute la Catholicité. Les lettres qu'écrivoit le Clergé de Rome, le Siége vacant, à Saint-Cyprien et à son Clergé, et celles de Saint-Cyprien au Clergé de Rome, écrites dans la même circonstance, prouvent de quelle haute considération celui-ci jouissoit dans l'Eglise. Ce Conseil *n'a subi aucune modification essentielle*, et l'Eglise Romaine conserve encore aujourd'hui *tous ses anciens usages, vénérables monumens de l'ancienne discipline*.

« Il est connu aujourd'hui sous le nom de Sacré-Collége : il a été spécialement l'objet des discussions du Concile de Bâle : il fut décrété (§ 23) « que les Cardinaux seroient pris de tous « les Etats Ecclésiastiques, mais avec ces clauses, entr'autres, « que le nombre n'en excéderoit pas vingt-quatre, et qu'il n'y « en auroit jamais plus d'un tiers du même royaume, ni plus « d'un du même diocèse. » Différens obstacles s'opposèrent à l'exécution de ce Décret. La même question fut présentée depuis au Concile de Trente : les Orateurs du Roi de France y renouvelèrent les propositions que le Concile de Bâle avoit adoptées. Le Concile se borna à décider (§ 24) que *le Pape prendroit des Cardinaux de toutes les nations, autant que cela pourroit se faire commodément, et selon qu'il les en trouveroit dignes.* Il ne crut pas pouvoir aller plus loin : la raison qu'en donna M. de Pibrac, Ambassadeur du Roi au Concile, dans sa lettre à Sa Majesté, est remarquable : « Les Pères du Concile, » dit-il, « ont pensé qu'on ne pouvoit pas prescrire au Pape ce qu'il « devoit faire dans le choix des Cardinaux. » (*Mémoire sur le Concile de Trente.*)

« Cet exposé nous fournit les réponses que nous pensons devoir faire aux deux questions ci-dessus. Et d'abord, nous ne croyons pas que la réunion d'un Concile soit nécessaire, vu que le Concile de Trente, le dernier de nos Conciles Généraux, s'est expressément occupé de l'objet en question. Au surplus, s'il s'agit ici d'un Concile Général, *il ne pourroit se tenir sans le Chef de l'Eglise;* autrement, il ne représenteroit pas l'Eglise universelle. Fleury le dit expressément : « L'autorité du Pape « a toujours été nécessaire pour les Conciles Généraux (*Qua-« trième Discours sur l'histoire ecclésiastique*). » S'il s'agit d'un Concile National, son autorité seroit insuffisante pour régler un objet qui intéresse la Catholicité entière.

« Quant à la question, s'il ne faudroit pas que le Consistoire, ou Conseil particulier du Pape, fût composé de Prélats de toutes les Nations, nous croyons devoir ici nous borner à exprimer nos vœux pour l'exécution de la mesure, si modérée d'ailleurs,

présentée à cet égard par le Concile de Trente, et dans laquelle se renferme la demande faite par Sa Majesté.

Cinquième Question.

« En supposant qu'il soit reconnu qu'il n'y ait pas de néces-
« sité de faire des changemens dans l'organisation actuelle,
« l'Empereur ne réunit-il pas sur sa tête les droits qui étoient
« sur celles des Rois de France, des Ducs de Brabant et autres
« Souverains des Pays-Bas, des Rois de Sardaigne, des Ducs
« de Toscane, etc., soit pour la nomination des Cardinaux,
« soit pour toute autre prérogative? »

Réponse.

« La prérogative dont jouissent les Souverains Catholiques de présenter des nominations de Cardinaux, et les autres de ce genre, sont des témoignages de la reconnoissance de l'Eglise pour la protection qui lui est accordée par les Souverains. Ces prérogatives ont été consacrées par le temps, et elles ont passé avec les autres titres aux Princes qui succédoient. D'après ces considérations, nous pensons que S. M. est fondée à réclamer les prérogatives semblables qui se trouvoient attachées aux Souverainetés des pays réunis, au moment où ils ont été incorporés à l'Empire François. »

Deuxième série.

QUESTIONS PARTICULIÈRES A LA FRANCE.

Première Question.

« S. M. l'Empereur, ou ses Ministres, ont-ils porté atteinte
« au Concordat? »

Réponse.

« Le Concordat a toujours été observé par S. M. l'Empereur et par ses Ministres, et nous ne croyons pas que le Pape puisse

se plaindre d'aucune contravention essentielle. Il est vrai que, pendant son séjour à Paris, le Pape remit à S. M. des représentations sur un certain nombre des Articles Organiques, ajoutés aux dispositions du Concordat, et qu'il jugeoit contraires au libre et entier exercice de la Religion Catholique. Mais *plusieurs des Articles dont se plaignoit S. S., ne sont que des applications ou des conséquences des maximes et des usages reçus dans l'Eglise Gallicane, dont, ni l'Empereur, ni le Clergé de France ne peuvent se départir.*

« Quelques autres, à la vérité, renferment des dispositions qui seroient très préjudiciables à l'Eglise, s'ils étoient exécutés à la rigueur. On a tout lieu de croire qu'ils ont été ajoutés au Concordat comme des réglemens de circonstances, comme des ménagemens jugés nécessaires pour applanir la voie au rétablissement du Culte Catholique, et nous espérons de la justice et de la religion de S. M. qu'Elle daignera les révoquer, ou les modifier, de manière à dissiper les inquiétudes qu'ils ont fait naître.

« C'est dans cette confiance que nous nous permettons de mettre sous les yeux de S. M. les Art. 1, 26 et 36 qui ont excité les plus fortes et les plus justes réclamations.

« Art. I^er^. « Aucune Bulle, Bref, Rescrit, Mandat, Provision, « Signature servant de Provision, ni autres expéditions de la « Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne « pourront être reçus, publiés, imprimés, ni aucunement mis « à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement. »

« On auroit désiré que l'exception pour les Brefs de la Pénitencerie eût été prononcée. Cette exception, à la vérité, est de droit; mais en vertu de cet Art. 1^er^, elle pourroit être contestée. Les Parlemens ne manquoient jamais de faire cette exception formelle, lorsqu'ils avoient à statuer sur les actes émanés de la Cour de Rome.

« Art. XXVI. « Les Evêques ne pourront ordonner aucun « Ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au « moins un revenu annuel de 300 francs, et s'il n'a atteint « l'âge de vingt-cinq ans, etc. »

« Les deux dispositions que renferme cet Article sont très-préjudiciables à la Religion, dans les circonstances actuelles, et tendent à lui enlever la plus grande partie des Ministres indispensablement nécessaires à son culte et aux besoins des peuples.

« 1°. L'Eglise de France n'offrant plus aux familles les espérances de fortune et d'avancement que présentoit l'ancien Clergé, la plupart des jeunes gens qui se consacrent au saint Ministère appartiennent à la classe malaisée. Parmi les pères de famille en état d'assurer à leurs enfans un revenu annuel de 300 francs, ce qui suppose une propriété foncière de 10,000 francs au moins, il en est peu qui voulussent leur permettre d'embrasser un état qui impose des sacrifices et des devoirs pénibles, sans les compenser par aucun avantage temporel. La ressource que fournissoit, avant la Révolution, une multitude de titres de Bénéfices très-modiques, admis par l'Eglise au défaut du titre patrimonial, n'existe plus. Si jusqu'à présent S. M. n'avoit pas daigné déférer à nos demandes, en faveur des jeunes Clercs qui ne pouvoient constituer le titre prescrit par cet Art. XXVI, la Religion manqueroit de Ministres. Puisque cette loi exige des dispenses continuelles, ne conviendroit-il pas de la rapporter?

« Il résulte deux inconvéniens très-graves de la disposition qui ne permet pas aux Evêques d'ordonner aucun Ecclésiastique avant l'âge de vingt-cinq ans. Le premier, c'est qu'il augmente considérablement la durée et les frais de l'éducation Ecclésiastique. Le cours d'études nécessaire pour se préparer à la réception des Ordres sacrés est, pour l'ordinaire, terminé avant cet âge, et l'intervalle qui s'écoule jusque-là expose les élèves, ou à perdre le goût et l'esprit de leur état, s'ils le passent dans le monde, ou à un surcroît de dépenses, s'ils le passent dans les Séminaires. Le second inconvénient qui résulte de cet Art. XXVI, c'est que les Evêques, pressés par les besoins de leurs Diocèses, se voient obligés de précipiter les Ordinations, sans pouvoir observer les intervalles ou interstices, sagement

prescrits par les Canons entre les Ordres du Sous-Diaconat et de la Prétrise. S. M. remédieroit à ce double inconvénient, si Elle permettoit aux Evêques de conférer les Ordres à ceux qui ont atteint l'âge de vingt-deux ans, conformément à l'ancienne discipline. Il est de l'intérêt, comme du devoir des Evêques, de n'admettre au Sous-Diaconat que ceux dont la vocation et la vertu leur paroissent éprouvées.

Art. XXXVI. « Les Vicaires-Généraux des Diocèses vacans « continneront leurs fonctions, même après la mort de « l'Evêque, jusqu'à remplacement. »

« Selon les principes du Droit Canonique, les Vicaires-Généraux tiennent leurs pouvoirs de l'Evêque : ils ne font avec lui qu'une seule et même personne : *una eademque personna*. Le droit de le représenter, et les pouvoirs que ce droit établit expirent avec lui; bien entendu, pourtant, que si l'Evêque meurt hors de sa ville, ou de son Diocèse, les Vicaires Généraux administrent validement et légitimement jusqu'au moment où la mort de l'Evêque est connue du Chapitre de l'Eglise Cathédrale. Dès ce moment, le Chapitre se trouve, de plein droit, investi de la jurisdiction Episcopale, et c'est à lui seul qu'il appartient de nommer des Vicaires-Généraux qui gouvernent pendant la vacance du Siége. Ce principe est incontestable, et sans doute, on n'a paru le méconnoitre que parce qu'au moment où les Lois Organiques furent publiées, il n'y avoit point encore de Chapitres institués dans les Eglises Cathédrales. Depuis leur institution on leur a laissé le droit d'administrer les Diocèses vacans, par les Vicaires Généraux qu'ils avoient nommés; en sorte que, dans le fait, cet Art. XXXVI est en contradiction, non seulement avec le Droit Canonique, mais encore avec ce qui s'observe aujourd'hui.

« Ces observations, que nous soumettons à la sagesse de S. M., ne nous empêchent pas de reconnoître et de déclarer, en réponse à la première Question de cette seconde Série, *qu'il n'a été porté aucune atteinte essentielle au Concordat, soit par S. M. l'Empereur, soit par ses Ministres.*

« *Deuxième Question.*

« L'Etat du Clergé de France est-il, en général, amélioré, « ou empiré, depuis que le Concordat est en vigueur? »

« *Réponse.*

« Quand S. M. se seroit bornée à l'exécution rigoureuse du Concordat, cette transaction mémorable à laquelle nous devons la liberté et la publicité du Culte *de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, qui est la Religion de la grande majorité des Citoyens François,* seroit le plus grand bienfait que l'Empereur eût pu accorder au Clergé et aux peuples de son Empire.

« Mais S. M. ne s'en pas tenue aux obligations qu'Elle s'étoit imposées par le Concordat. Chaque année de son règne a été marquée par des concessions importantes, qui n'étoient point des conséquences nécessaires des engagemens qu'Elle avoit pris avec le Souverain Pontife, et *qui n'ont pu être suggérées à S. M. que par son respect pour la Religion Catholique et son amour pour ses Peuples.*

« Il seroit trop long de rapporter toutes ces concessions ; nous ne citerons que les principales.

« Dotation des Vicaires-Généraux et des Chapitres : d'abord vingt-quatre mille, ensuite, trente mille Succursales, pensionnées par l'Etat : quatre cents Bourses et huit cents demi-Bourses, fondées daus les divers Diocèses, en faveur des Etudes Ecclésiastiques : édifices nationaux, ou sommes considérables accordées à un grand nombre d'Evêques pour l'établissement de leur Séminaire : exemption provisoire de la Conscription pour les Etudians présentés par l'Evêque, comme appelés à la Prêtrise : permission accordée aux Ministres de la Religion de porter, en public, l'habit de leur état : invitation aux Conseils généraux des Départemens de suppléer au traitement des Evêques, des Vicaires-Généraux et des Chapitres, et de pourvoir aux besoins du Culte et de ses Ministres : Décrets

tendant à restituer aux Fabriques une partie des revenus qu'elles avoient perdus : rétablissement des Congrégations religieuses, vouées, par leur institut, à l'enseignement gratuit et au soulagement de la classe indigente : Décret qui donne à ces Congrégations une auguste et puissante Protectrice dans la personne de S. A. I. Madame Mère : secours annuels qu'elles reçoivent du Gouvernement, et espérance d'en recevoir de nouveaux : une retraite honorable ouverte aux Evêques par l'érection du Chapitre de Saint-Denis, etc., etc. Tant de faveurs déjà reçues sont un gage de ce que nous pouvons attendre de l'attachement de S. M. à la Religion Catholique, et prouvent à toute l'Europe que si, par le Concordat, Elle s'est engagée à rétablir dans la France la liberté et la publicité du Culte de nos Pères, Elle a saisi depuis divers moyens et occasions de l'affermir, de le perpétuer et de lui rendre, de son antique splendeur, autant que le permettent les circonstances.

« Nous nous refuserions à l'évidence des faits, si nous ne déclarions pas que l'état du Clergé de France est singulièrement amélioré depuis que le Concordat est en vigueur : mais après avoir offert à S. M. l'hommage de notre vive reconnoissance, ne nous seroit-il pas permis de déposer au pied de son trône les vœux qui nous restent à former pour un plus libre exercice de notre Ministère? Si S. M. daignoit le permettre, nous lui adresserions nos humbles remontrances sur divers objets que nous croyons intéresser la Religion et la morale, et par conséquent le bien général de la Société.

Troisième Question.

« Si le Gouvernement François n'a point violé le Concordat,
« le Pape peut-il arbitrairement refuser l'Institution aux Arche-
« vêques et Evêques nommés, et perdre la Religion en France,
« comme il l'a perdue en Allemagne, qui, depuis dix ans, est
« sans Evêques? »

Réponse.

« Le Concordat est un contrat synallagmatique entre le Chef

de l'Etat et le Chef de l'Eglise, par lequel chacun d'eux s'oblige envers l'autre. C'est aussi un traité public qui intéresse essentiellement la Nation Françoise et l'Eglise Catholique. Par ce traité, chacune des augustes parties contractantes acquiert des droits et s'impose des obligations. Le Concordat assure à S. M. le droit de nommer aux Archevêchés et Evêchés, qu'exerçoient, avant Elle, les Rois de France, en vertu du Concordat passé entre Léon X et François Ier. Il réserve au Pape le droit d'accorder l'Institution Canonique aux Archevêques et Evêques nommés par S. M. suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de Gouvernement. (*Art. IV du Concordat*).

« Ainsi se concilient, se soutiennent et se fortifient mutuellement les droits du Souverain qui ne peut être étranger aux choix des premiers Pasteurs, à qui leur Ministère donne une grande influence sur les peuples, et les droits de l'Eglise, de qui seule émane toute jurisdiction dans l'ordre spirituel.

« Mais ce droit de donner l'Institution Canonique réservé au Pape par la Discipline actuelle de l'Eglise, ne doit pas être exercé arbitrairement. Indépendamment de la maxime générale et constante parmi nous, que le Chef de l'Eglise doit la gouverner selon les Canons, c'est une des clauses expresses du Concordat de 1515, que le Pape est tenu d'accorder les Bulles d'Institution aux sujets nommés par le Souverain, ou d'alléguer les motifs canoniques de son refus. Supposer que le Pape pût refuser les Bulles arbitrairement et sans cause, ce seroit prétendre qu'il n'est pas lié par un traité qu'il a ratifié solemnellement, et qu'il peut manquer à l'engagement sacré qu'il a pris envers l'Empereur, envers la France, envers l'Eglise entière, à qui le Concordat assure la protection du Souverain le plus puissant de l'Univers.

« Ces principes sont évidens : le Pape sans doute ne les méconnoît pas, et ne se croit pas autorisé à refuser les Bulles d'Institution arbitrairement et sans motifs. S. S. Elle-même, dans une Lettre adressée de Savone, le 28 Août dernier, à S. Em. le Cardinal Caprara, expose les motifs de son refus

« Dans une circonstance où l'Eglise de France est en péril, des Evêques consultés par l'Empereur, qui en est le protecteur, s'écarteroient-ils du profond respect dont ils sont pénétrés pour la dignité suprême et pour la personne sacrée du Chef de l'Eglise universelle, en discutant ces motifs, et en mettant sous les yeux de l'Empereur des réflexions qu'ils oseroient proposer à S. S. Elle-même, s'ils étoient admis à l'honneur de conférer avec Elle?

« Les motifs allégués par le S. P. dans sa Lettre citée, se réduisent à trois chefs :

« 1°. Le premier porte sur les innovations religieuses introduites en France depuis le Concordat, contre lesquelles, dit le Pape, nous avons si souvent et toujours inutilement réclamé.

« S. S. n'entre dans aucuns détails sur les innovations dont Elle se plaint. Pour nous, nous n'en connoissons aucune qui puisse être regardée comme une atteinte essentielle portée au Concordat. Peut-être S. S. se reporte-t-Elle aux représentations qu'Elle adressa à l'Empereur au commencement de 1805. Nous nous en référons à ce que nous avons dit en discutant la première question de la seconde série. On y a vu que la plupart des griefs énoncés dans ces représentations n'ont pour objet que des points de discipline, à l'égard desquels l'Eglise Gallicane conserve le droit de se gouverner par ses maximes et par ses usages, et qu'à l'égard des Articles Organiques moins favorables à la Discipline Ecclésiastique, l'Empereur avoit eu la condescendance de ne pas en presser l'exécution rigoureuse. Nous ajouterons que, depuis 1805, ces Articles de Discipline que le Pape présente aujourd'hui comme des innovations importantes et dangereuses, ont été constamment en vigueur, sans que, jusqu'à ces derniers temps, il s'en soit prévalu pour refuser des Bulles aux Evêques nommés par S. M.

« 2°. Un second motif du refus des Bulles allégué par le Pape, dans sa Lettre au Cardinal Caprara, est fondé sur des événemens et des mesures politiques qui ne nous sont pas assez connus, et qu'il ne nous appartient pas de juger.

« L'événement principal est le Décret de 1809, portant réunion de l'Etat Romain à l'Empire François. Ce motif est-il Canonique? Est-il fondé sur les principes et sur l'esprit de la Religion?

« La Religion nous apprend à ne pas confondre l'ordre spirituel et l'ordre temporel. La jurisdiction que le Pape exerce, de droit divin, dans toute l'Eglise, est purement spirituelle. C'est la seule que *le Prince des Apôtres ait reçue de J.-C., la seule qu'il ait pu transmettre à ses Successeurs.* La Souveraineté temporelle n'est, pour les Papes, qu'*un accessoire étranger à leur Ministère.* La première a commencé avec l'Eglise et durera autant que l'Eglise, c'est-à-dire autant que le monde. L'autre est d'institution humaine : elle n'est point comprise dans les promesses que *J.-C a faites à Saint Pierre et à ses Successeurs : elle peut leur être enlevée, comme elle leur a été donnée par les hommes et les événemens.* C'est dans la puissance spirituelle que réside la véritable grandeur des Souverains Pontifes. Que le Pape soit Souverain, ou qu'il ne le soit pas, son autorité dans l'Eglise universelle dont il est le Chef, ses relations avec les Eglises particulières doivent être toujours les mêmes. Quelle que soit sa situation politique, il conserve tous les pouvoirs attachés au premier Siége de la Chrétienté; mais ces pouvoirs, il ne les a reçus que pour l'avantage des Fidèles et le gouvernement de l'Eglise. Nous aimons à nous persuader que S. S. daigneroit mettre un terme au refus qu'Elle fait de les exercer, si Elle étoit convaincue, comme nous qui voyons les choses de près, que ce refus ne peut être que très-préjudiciable à l'Eglise.

« Si nous pouvions supposer que l'on regarde l'invasion de Rome comme un motif suffisant de refuser l'Institution Canonique aux Evêques nouvellement nommés, les considérations suivantes résoudroient aisément la difficulté.

« Le refus des Bulles, ainsi motivé, ne sauroit avoir quelque poids dans la discussion actuelle, qu'autant que l'on supposeroit que cette invasion est une violation du Concordat.

« Le Concordat n'a rien stipulé sur les intérêts politiques du S. Siége. L'Empereur n'y traite avec le Pape, que comme avec le Chef de l'Eglise. Tant que la jurisdiction spirituelle du Pape sur l'Eglise de France est reconnue et respectée, les liens qui attachent l'Eglise de France à la Chaire de Pierre, au Centre de l'Unité, ne sont point relâchés, et le Concordat subsiste dans son intégrité.

« Le Concordat ne garantissoit pas au Pape la possession de l'Etat Romain; l'occupation de Rome n'est donc pas une infraction du Concordat. C'est *une affaire politique* qui sort de l'ordre des choses réglées par le Concordat; *une affaire purement temporelle* qui ne doit avoir aucune influence sur les affaires spirituelles, à moins qu'on ne veuille confondre ce que l'Evangile et toute la Tradition des premiers siècles de l'Eglise nous apprennent à séparer.

« Dans sa Lettre au Cardinal Caprara, le Pape reconnoît cette distinction entre le temporel et le spirituel : mais il ajoute qu'il ne peut pas sacrifier la défense du patrimoine de l'Eglise, sans manquer à ses devoirs et se rendre parjure.

« Nous ne disons pas que le Pape fût obligé de sacrifier la défense du patrimoine de l'Eglise. En sa qualité de Souverain temporel, il avoit, comme tous les souverains, le droit incontestable de défendre ses possessions. Il pouvoit, comme eux, employer à cet effet les moyens politiques que la Providence avoit mis en son pouvoir, ou faire entendre ses réclamations; mais son devoir ne consistoit pas à les faire réussir : *la loi de la nécessité l'auroit absous* aux yeux de l'Eglise et de la Postérité.

« Ajoutons que, dans la supposition même où l'occupation de Rome autoriseroit le Pape à déployer contre l'Empereur l'exercice de la Puissance spirituelle, le refus des Bulles ne nous paroît pas une mesure adaptée au but que se proposeroit S. S.

« En effet, qu'y a-t-il de commun entre les intérêts temporels du Pape, et les besoins spirituels de l'Eglise de France?

Si l'Empereur exigeoit des Evêques nouvellement nommés quelque déclaration, quelque démarche contraire à la Foi Catholique, ou à l'autorité du S. Siége, le Pape seroit en droit de ne pas les admettre à sa Communion, et de leur refuser l'Institution canonique; mais il ne s'agit de rien de semblable. L'Empereur a déclaré de la manière la plus solemnelle qu'il ne vouloit rien innover dans la Religion, et la demande faite en son nom des Bulles d'Institution prouve manifestement qu'il veut s'en tenir à l'exécution du Concordat, et conserver au Saint Siége toute sa prérogative spirituelle. Le Pape n'est donc pas autorisé à l'inexécution du Concordat. Est-ce pour l'avantage particulier de l'Empereur que le Concordat a été conclu ? N'est-ce pas plutôt pour l'avantage de la Religion Catholique, menacée alors d'une extinction totale dans l'étendue de la République Françoise? Le Chef de l'Église voudra-t-il jamais subordonner, sacrifier les intérêts de la Religion et le salut des âmes à des intérêts temporels ?

« Lorsque Rome fut prise d'assaut et saccagée par les troupes de Charles-Quint, qu'eût-on pensé de Clément VII, si, pour se venger de ce Prince, il eût déclaré qu'il abandonnoit toutes les Églises de la Monarchie Autrichienne? Pie VII qui a si glorieusement concouru au rétablissement de la Religion Catholique, voudroit-il s'exposer à détruire son propre ouvrage ?

« Si l'on nous opposoit que le Pape ayant révoqué, par son Décret du 10 juin, tous les priviléges, grâces et indults apostoliques, accordés par S. S. ou par ses prédécesseurs à toutes les personnes comprises dans la Sentence d'excommunication, et qu'en conséquence l'Empereur est déchu, au moins provisoirement, de tous les droits que lui attribue le Concordat, il seroit aisé de dissiper une pareille objection, en observant que la Bulle ne fait aucune mention du concordat, et qu'en effet le Concordat n'est ni un privilége, ni une faveur, ni un indult ; mais un Traité solemnel dont la révocation ne peut se faire que par le consentement des parties dont il est l'ouvrage.

« 3° Le troisième motif du refus des Bulles allégué par le Pape, est pris de sa situation actuelle. Nous ne pouvons pas mieux l'exposer qu'en transcrivant ce qu'il dit lui-même dans sa Lettre à S. Em. le Cardinal Caprara.

« Malgré un tel état des choses, Dieu sait si nous désirons « ardemment de donner aux Eglises de France vacantes, leurs « Pasteurs, après les avoir comblées de tant d'autres témoi- « gnages de prédilection, et si nous désirons de trouver un « expédient pour le faire d'une manière convenable aux circons- « tances, à notre ministère et à notre devoir ! Mais devons-nous « agir dans une affaire d'une si haute importance, sans con- « sulter nos Conseillers-nés? Or, comment pourrions-nous les « consulter, quand séparé d'eux par la violence, on nous a ôté « toute libre communication avec eux, et en outre, tous les « moyens nécessaires pour l'expédition de pareilles affaires, « n'ayant pu, même jusqu'à présent, obtenir d'avoir auprès de « nous un seul de nos Secrétaires? »

« A ces dernières plaintes du Pape, nous n'avons d'autre réponse à faire que de les mettre nous-mêmes sous les yeux de S. M., qui en sentira toute la force et toute la justice.

Quatrième Question.

« Le Gouvernement François n'ayant point violé le Concordat, « si, d'un autre côté, le Pape refuse de l'exécuter, l'intention « de S. M. est de regarder ce Concordat comme abrogé : mais, « dans ce cas, que convient-il de faire pour le bien de la Reli- « gion? »

Réponse.

« Si le Pape persistoit à se refuser à l'exécution du Concordat, il est certain, rigoureusement parlant, que l'Empereur ne seroit plus tenu de l'observer, et qu'il pourroit le regarder comme abrogé.

« Mais le Concordat n'est pas une transaction purement personnelle entre l'Empereur et le Pape : c'est un Traité qui fait

partie de notre Droit public, puisqu'il renferme les principes fondamentaux et les règles du gouvernement de l'Eglise Gallicane ; et il importe d'en réclamer l'exécution, dans la supposition même où le Souverain Pontife persisteroit à la refuser en ce qui le concerne.

« Il est vrai que le Concordat demeurera suspendu par le fait, tant que le Pape refusera des Bulles aux Evêques nommés par l'Empereur. Mais en protestant contre ce refus illégal, en appelant, ou au Pape mieux informé, ou à son Successeur, l'Empereur conservera tous les droits qui lui sont assurés par le Concordat, et le temps amènera, sans doute, des moyens de le faire revivre et exécuter de part et d'autre.

« Mais enfin, soit que le Concordat soit regardé comme abrogé, soit qu'il demeure suspendu, on demande ce que, dans l'un ou l'autre cas, il convient de faire pour le bien de l'Eglise ?

« Puisque le Ministère de la Religion Catholique ne peut exister sans l'Episcopat, la question proposée se réduit à demander quelles mesures on devroit prendre pour suppléer au défaut des Bulles pontificales, et donner l'Institution Canonique aux Evêques nommés par S M.

« Reconnoissons d'abord comme un principe établi dans l'Ecriture Sainte, consacré par toute la Tradition, expressément défini par le Concile de Trente, et fondé sur la nature même des choses, que l'autorité et la jurisdiction des Ministres de l'Eglise ne peuvent émaner que de l'Eglise elle-même. Tous leurs pouvoirs sont d'un ordre spirituel, et placés hors de la sphère de la Puissance temporelle. C'est à l'Eglise et à l'Eglise seule, dans la personne des Apôtres, et des Evêques leurs successeurs, que J.-C. a confié le pouvoir d'enseigner, d'administrer les Sacremens, et de conduire les Fidèles dans la voie du salut. Or, l'Eglise ne pourroit ni enseigner, ni gouverner, si elle n'avoit pas le pouvoir et le droit exclusif de nommer et d'instituer ses Docteurs et ses Magistrats.

« L'enseignement, l'administration des Sacremens, la mission ou l'institution des Ministres, sont des points essentiels

dans la constitution de l'Eglise. L'Eglise seule a droit de prononcer sur le dogme et sur la morale; elle seule doit régler les pratiques de son culte, et prescrire les conditions nécessaires pour être admis aux Sacremens; elle seule peut conférer à ses Ministres les pouvoirs d'Ordre et de jurisdiction nécessaires pour valider, ou pour légitimer l'exercice de leurs fonctions. L'Eglise ne seroit plus une société indépendante, catholique ou universelle, instituée pour tous les temps, pour tous les pays, propre à s'allier avec tous les Gouvernemens, si elle n'étoit pas libre dans le choix de ses Magistrats, ou, si la mission et la jurisdiction de ses Magistrats émanoient d'une puissance étrangère. « L'Eglise Catholique, » dit Bossuet, « parle ainsi au « Peuple Chrétien : Vous êtes un peuple, un Etat, et une « société; mais Jésus-Christ qui est votre Roi, ne tient rien « de vous, et son autorité vient de plus haut. Vous n'avez « naturellement pas plus de droit de lui donner des Ministres, « que de l'instituer lui-même votre Prince. Ainsi, ses Ministres « qui sont vos Pasteurs, viennent de plus haut, comme lui- « même, et il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. « Le Royaume de J.-C. n'est pas de ce monde, et la comparai- « son que vous pouvez faire entre ce royaume et ceux de la terre « est caduque. En un mot, la nature ne vous donne rien qui « ait rapport avec J.-C. et son royaume, et vous n'avez aucun « droit que celui que vous trouverez dans les lois ou les cou- « tumes immémoriales de votre société. Or, ces coutumes « immémoriales, à commencer par les temps apostoliques, « sont que les Pasteurs déjà établis établissent les autres. »

« En effet, pendant trois siècles de persécution, l'Église a exercé, dans toute sa plénitude, le droit de nommer et d'instituer ses Pasteurs, et la protection que lui ont accordée les Princes Chrétiens n'a pas dû le lui faire perdre. « Le monde, » dit Fénélon, « en se soumettant à l'Église, n'a pas acquis le droit de l'assujettir. Les Princes, en devenant enfans de l'Église, ne sont pas devenus ses maîtres.... L'Église, sous les Empereurs Chrétiens, demeura aussi libre qu'elle l'avoit été sous les Empereurs idolâtres et persécuteurs. »

« C'est donc un principe incontestable et fondamental, qu'à l'Église seule il appartient de choisir ses Pasteurs et ses Magistrats, et de les investir des pouvoirs nécessaires pour exercer validement et légitimement les fonctions de leur ministère ; et puisqu'il s'agit ici particulièrement des Évêques, qui ne peuvent administrer sans réunir le pouvoir de la juridiction au pouvoir de l'Ordre, c'est à l'Église seule qu'il appartient de leur conférer cette jurisdiction qu'exigent nécessairement la plupart des fonctions de l'Épiscopat.

« Depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours, l'Église n'a jamais reconnu d'Évêques que ceux qu'elle avoit institués ; mais la manière de conférer l'institution n'a pas toujours été la même. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la Discipline de l'Église a subi des variations que demandoit la diversité des circonstances.

« Dans les premiers siècles de l'Église, les Évêques étoient nommés par les suffrages des Évêques comprovinciaux, du Clergé et du peuple de l'Église qu'il falloit pourvoir, et l'élection étoit confirmée par le Métropolitain, ou, s'il s'agissoit du Métropolitain, par le Concile de la Province. Dans la suite, les Empereurs et les autres Princes Chrétiens eurent grande part à la nomination des Évêques. Insensiblement le peuple et le Clergé de la campagne cessèrent d'être appelés, et l'élection fut dévolue au Chapitre de l'Église Cathédrale ; mais toujours avec la nécessité du consentement du Prince et de la confirmation du Métropolitain, ou du Concile provincial. La désuétude de ces assemblées, les contestations fréquentes qui naissoient des élections, la difficulté de les terminer sur les lieux, l'avantage que trouvoient les Princes à traiter immédiatement avec les Papes, introduisirent l'usage de porter ces causes au Saint-Siége, et peu à peu les Souverains Pontifes se virent en possession de confirmer le plus grand nombre des Évêques.

« Tel étoit l'état des choses lors du Concile de Bâle, dont l'Église de France adopta les Décrets relatifs à la nomination et à la confirmation des Évêques, dans la Pragma-

tique-Sanction publiée à Bourges en 1438. Les élections Capitulaires y furent maintenues, et la confirmation ou l'institution laissée à qui de droit. Par le Concordat passé en 1515, entre Léon X et François Ier, la nomination du Roi fut substituée à l'élection du Chapitre, et la confirmation ou l'institution canonique réservée au Pape.

« Au milieu de toutes ces variations introduites dans la discipline de l'Église, relativement à l'institution des Évêques, le principe de la nécessité d'une institution ecclésiastique est demeuré invariable. Ces divers changemens se sont toujours faits du consentement exprès ou tacite de l'Église. C'est au nom de l'Église et par son autorité, que les élections ont pris successivement différentes formes, que le droit de confirmer les Évêques élus a passé des Métropolitains et des conciles provinciaux aux Souverains Pontifes, et que les élections Capitulaires ont été remplacées par la nomination du Chef de l'État, en vertu des Concordats faits avec Léon X et Pie VII; et si jamais il devenoit nécessaire d'adopter un autre mode d'institution, il faudroit commencer par le faire approuver par l'Église.

« Nous disons plus : cette approbation seroit encore indispensable, quand même on proposeroit de revenir à l'une des méthodes adoptées dans les siècles précédens. Une loi abrogée n'est plus une loi, et ne peut en reprendre le caractère que de l'autorité qui l'a abrogée : l'Église ne se gouverneroit plus elle-même, elle n'auroit plus le droit de faire des lois et des règlemens pour sa discipline intérieure, si quelqu'autre puissance pouvoit la forcer à reprendre les lois et les règlemens qu'elle auroit abolis. C'étoit là un des vices capitaux de la Constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée constituante. On ne vouloit, disoit-on, que ramener l'Église de France à la discipline des premiers siècles, en rétablissant les élections : mais outre que les élections décrétées par la Constitution civile du Clergé, ne ressembloient, en aucune manière, à celle des premiers siècles, l'Assemblée Constituante qui n'avoit que des pouvoirs politiques, étoit essentiellement incompétente pour

rétablir, de sa seule autorité, et sans le concours et le consentement de l'Église, un règlement de discipline que l'Église avoit aboli.

« D'après ces principes, il est évident que, dans la supposition où, par la persévérance du refus des Bulles, le Concordat seroit regardé comme suspendu, ou comme abrogé, on ne seroit pas autorisé à faire revivre la Pragmatique-Sanction, à moins que l'autorité ecclésiastique n'intervînt dans son rétablissement. Nous avons prouvé que cette entreprise seroit irrégulière et infectée du plus grand de tous les vices, le défaut de pouvoirs. Nous pouvons ajouter qu'elle seroit extrêmement dangereuse, et deviendroit la source de troubles semblables à ceux qu'a excités, dans toute la France, la Constitution Civile du Clergé. On peut même assurer que la résistance des Fidèles à toute nouvelle entreprise de la puissance séculière contre l'autorité de l'Eglise, seroit encore plus vive et plus générale, parce qu'à la suite des contestations précédentes, la matière est plus éclaircie et les principes sont mieux connus. Des Evêques institués au mépris des formes canoniques n'obtiendroient jamais la confiance du Clergé et des peuples, et l'on verroit se renouveler, dans leurs Diocèses, les scènes scandaleuses qui ont deshonoré le Ministère du Clergé Constitutionnel.

« Que conviendroit-il de faire pour le bien de la Religion, si le Pape persiste à refuser des Bulles aux Evêques nommés par l'Empereur?

« Le Conseil à qui S. M. fait l'honneur de proposer cette importante question, n'a pas l'autorité nécessaire pour indiquer les mesures propres à remplacer l'intervention du Pape dans la Confirmation des Evêques. Son avis, à cet égard, ne seroit que celui d'un petit nombre de Prélats, sans pouvoirs et sans caractère pour représenter, nous ne disons pas l'Eglise universelle, à qui cette question n'est point étrangère, mais même l'Eglise Gallicane qu'elle intéresse plus particulièrement. En conséquence, nous pensons que, dans une circonstance ainsi

délicate où il est essentiel, et de ne point s'écarter des principes consacrés par la Religion, et de ne pas alarmer les consciences, S. M. ne peut rien faire de plus sage et de plus conforme aux règles, que de convoquer un Concile National, où le Clergé de son Empire examineroit la question qui nous est proposée, et indiqueroit les moyens propres à prévenir les inconvéniens du refus des Bulles pontificales. En 1688, à l'occasion d'un refus semblable fait par le Pape Innocent XI aux Evêques nommés par Louis XIV, depuis 1682, le Parlement de Paris, sur les conclusions du Procureur-général du Harlay, rendit un arrêt portant que le Roi seroit supplié de convoquer les Conciles provinciaux, ou même un Concile National. Cet arrêt, dit d'Héricourt, est conforme à ce qui s'est pratiqué en France, en des occasions pareilles; les exemples en sont rapportés dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. »

Lorsque cette dernière Réponse du Conseil ecclésiastique fut mise sous les yeux de l'Empereur, il la regarda comme bonne, mais incomplète. Il manda Du Voisin, Evêque de Nantes, lui dicta la Note suivante, et lui donna l'ordre de la communiquer au Conseil, pour qu'il y fût fait une Réponse catégorique.

NOTE DICTÉE PAR L'EMPEREUR.

« L'Empereur pensoit que le Concordat tombant, la France rentroit de droit dans l'état qui existoit avant le Concordat. Les Théologiens, ou Canonistes, n'avoient plus qu'à reconnoître et à s'accorder pour savoir quel étoit cet état. Par la réponse des Evêques, Sa Majesté voit que la question est autre, et partage cette opinion, c'est-à-dire, que le Concordat ayant abrogé la loi existante, elle ne peut plus être rétablie que par le pouvoir qui l'a abrogée. Mais S. M. diffère des Evêques, en ce qu'Elle pense que l'Eglise Gallicane est suffisante. Et pour cela, je ne cherche pas si l'Eglise Gallicane est égale en autorité au Pape, pas plus que si le Pape est égal en autorité au Concile Général, le but étant de concilier et de marcher, et non de discuter.

« Mais je pars d'un autre principe, et je dis : l'Eglise de France s'est révoltée contre le Concordat de Léon X. Il a fallu tout le pouvoir du Roi, et l'influence secrète (et étrangère aux Canons) de la Cour de Rome, pour l'obliger enfin à y adhérer. Ainsi, si je suis d'accord que l'autorité temporelle ne doit pas pouvoir rétablir de plein droit l'ancien Droit, je crois que l'Eglise de France, qui y est intéressée, seroit suffisamment autorisée à discuter cette question, et à aviser aux moyens de l'Institution Canonique... Les faits ne me sont pas présens dans ce moment pour établir cette opinion .. Je crois que l'on pourroit dire, comme suite nécessaire du droit qu'a l'Eglise d'établir sa législation, que si le Concordat devenoit nul par une raison quelconque, l'Eglise auroit une lacune si l'on ne pouvoit pas rétablir de plein droit et *ipso facto* ce qui a pu exister.

« Il n'y auroit pas plus de raison d'établir ce qui a existé en 1500, que d'aller chercher ce qui a été fait en 900. Mais la législation de l'Eglise se trouveroit avoir une lacune; et cette lacune tenant à la transmission du pouvoir Episcopal, c'est-à-dire, à la source de la vie, il deviendroit indispensable de réunir un Concile National, lequel pourroit en décider. En effet, si le Concile National a eu... »

Ici finit la Note dictée par l'Empereur, ayant été interrompue par l'arrivée d'un des Ministres qu'il avoit mandés pour un travail particulier. Napoléon s'y posait en théologien, quoiqu'il ne sût guère de Théologie.

Voici la suite de la réponse du conseil ecclésiastique à la quatrième question de la seconde série :

Cette quatrième question étoit ainsi posée : « Le Gouvernement « François n'ayant point violé le Concordat, si d'un autre côté « le Pape refuse de l'exécuter, l'intention de Sa Majesté est de « regarder le Concordat comme abrogé ; mais dans ce cas, que « convient-il de faire pour le bien de la Religion ? »

« Dans le Mémoire que nous avons eu l'honneur de remettre à S.M., nous terminons notre réponse à cette importante question, en disant, « que S. M. ne pouvoit rien faire de plus sage

« et de plus conforme aux règles, que de convoquer un Concile « National, où le Clergé de son Empire examineroit la ques- « tion qui nous est proposée, et indiqueroit les moyens « propres à prévenir les inconvéniens du refus des Bulles « Pontificales. »

« S. M. a jugé que cette réponse ne satisfaisoit pas entièrement à la question, en ce qu'elle ne déterminoit pas si le Concile National avoit en lui-même l'autorité nécessaire pour suppléer au défaut des Bulles Apostoliques, ou s'il faudroit encore recourir à une autorité supérieure à la sienne.

« Nous n'avons pas cru devoir nous expliquer sur le degré d'autorité du Concile National, parce que la question nous paroissoit susceptible de difficultés, et qu'il ne nous appartient pas de prévenir et de préjuger la décision du Concile. Nous persistons dans cette réserve, mais nous n'en sommes pas moins persuadés que la convocation d'un Concile National est la seule voie Canonique qui puisse nous conduire au but désiré, si les moyens de conciliation que la haute sagesse de S. M. pourroit lui suggérer, n'en prévenoient pas la nécessité. Voici, ce nous semble, quelle seroit la marche que tiendroit le Concile, dans le cas, où son intervention deviendroit indispensable.

« 1°. Le Concile commenceroit par adresser au Pape des remontrances respectueuses sur les obligations que le Concordat impose à S. S., sur les suites terribles qu'entraîneroit un refus plus longtemps prolongé, sur la nécessité où se trouveroient l'Empereur et le Clergé de pourvoir, par une autre voie, à la conservation de la Religion et à la perpétuité de l'Episcopat. Il proposeroit les moyens de conciliation que les circonstances pourroient indiquer, et nous sommes persuadés que ces démarches filiales ne seroient pas infructueuses auprès d'un Pontife qui a donné à l'Eglise Gallicane des preuves si touchantes de sa sollicitude paternelle.

« 2°. Si, contre notre attente, le Pape se refusoit aux prières et aux sollicitations du Clergé de France assemblé, le Concile

examineroit la question que nous n'avons pas osé décider, savoir, s'il est compétent pour rétablir, ou renouveler un mode d'Institution Canonique qui puisse remplacer le mode établi par le Concordat. S'il se jugeoit compétent, il arrêteroit, sous le bon plaisir de S. M., un réglement de discipline sur cet objet, mais en déclarant que ce réglement n'est que provisoire; que l'Eglise de France ne cessera point de demander l'observation du Concordat, et qu'elle sera toujours prête à y revenir, aussitôt que le Pape ou ses Successeurs consentiront à l'exécuter en ce qui les concerne.

« 3°. Dans le cas où le Concile National ne se jugeroit pas compétent, il resteroit le recours à un Concile Général, la seule autorité dans l'Eglise qui soit au-dessus du Pape : mais il peut arriver que ce recours devienne impossible, soit parce que le Pape refuseroit de reconnoître le Concile Général, soit parce que des circonstances politiques ne permettroient pas de l'assembler. Alors la question proposée par S. M. se présente de nouveau, et l'on demande encore ce qu'il conviendroit de faire pour le bien de la Religion?

« 4° Jusqu'à présent nous avons raisonné d'après les lois de la Discipline ecclésiastique, et dans l'état ordinaire des choses, il n'est jamais permis de s'en écarter. Mais un point de discipline établi pour le gouvernement et pour la conservation des Eglises particulières, cesse d'obliger, lorsqu'il est évident qu'on ne peut l'observer sans exposer une grande Eglise aux plus grands dangers. Si le Chef de l'Eglise Universelle paroît abandonner l'Eglise de France, en refusant de concourir, comme il le doit, à l'institution de ses Evêques, cette Eglise si ancienne, qui occupe une place si considérable dans la Catholicité, doit trouver en elle-même des moyens de se conserver et de se perpétuer; elle est autorisée à recourir à l'ancien Droit, lorsque, sans qu'il y ait eu faute de sa part, l'exercice du Droit nouveau est devenu impraticable à son égard.

« 5°. En conséquence, nous pensons qu'après avoir pro-

testé de son attachement inviolable au Saint-Siége et à la personne du Souverain Pontife, après avoir réclamé l'observation de la discipline actuellement en vigueur, le Concile pourroit déclarer, qu'attendu l'impossibilité de recourir à un Concile OEcuménique, et vu le danger imminent dont l'Eglise est menacée, l'Institution donnée *conciliairement* par le Métropolitain à l'égard de ses Suffragans, ou par le plus ancien des Evêques de la Province à l'égard du Métropolitain, tiendra lieu des Bulles Pontificales, jusqu'à ce que le Pape ou ses Successeurs consentent à l'exécution du Concordat.

« Ce retour provisoire à une partie de l'ancien Droit ecclésiastique seroit justifié par la première de toutes les lois, la loi de la nécessité, que N. S. P. le Pape a lui-même reconnue, à laquelle il s'est soumis, lorsque, pour rétablir l'unité dans l'Eglise de France, il s'est mis au-dessus de toutes les règles ordinaires, en supprimant, par un acte d'autorité sans exemple toutes les anciennes Eglises de France pour en créer de nouvelles.

Troisième série.

QUESTIONS SUR LA POSITION ACTUELLE.

Première question.

« S. M. qui peut, à juste titre, se considérer comme le Chré-
« tien le plus puissant, dans le rang suprême auquel la Provi-
« dence l'a élevé, sentiroit sa conscience troublée, si Elle ne
« portoit aucune attention aux plaintes des Églises d'Allema-
« gne sur l'abandon dans lequel le Pape les laisse depuis dix
« ans. Sa Majesté le conjure d'y rétablir l'ordre. L'Archevêque
« Prince Primat vient encore de lui adresser ses représentations
« à cet égard. Si le Pape continue, par des raisons temporelles,
« ou par des sentiments haineux, à laisser ces Églises dans
« l'état de perdition et d'abandon, S. M. désire, comme Suze-
« rain de l'Allemagne, comme héritier de Charlemagne, comme
« véritable Empereur d'Occident, comme fils aîné de l'Église,

« savoir quelle conduite Elle doit tenir pour rétablir le bienfait « de la Religion chez les Peuples de l'Allemagne ? »

Réponse.

« Etant consultés par S. M. sur les moyens réguliers et Canoniques qu'Elle peut employer pour mettre un terme à l'état désastreux des Eglises d'Allemagne, et pour rendre à une partie des Peuples de la Confédération du Rhin le libre exercice et les bienfaits de la Religion Catholique, notre premier devoir a été de chercher à connoître toute l'étendue des maux qui pèsent sur ces Eglises, les tentatives qui ont eu lieu jusqu'à présent pour y remédier, et les principaux obstacles qui les ont fait échouer.

« Le Concordat de la Nation Germanique de 1447, modifié par le Traité de Westphalie, en 1648, régissoit, depuis cette dernière époque, les Eglises d'Allemagne, avec toute l'autorité d'une des lois fondamentales de l'Empire.

« Le 25 Février 1803, la Diète de Ratisbonne, sous la médiation de la France et de la Russie, bouleversa l'état politique et religieux de ces Eglises, en sécularisant les biens des Princes Ecclésiastiques et des Chapitres, en les distribuant, comme indemnités, aux Princes séculiers, en supprimant les Chapitres et les Couvens, en privant les grands Bénéficiers des honneurs, droits, juridictions et prérogatives dont ils jouissoient auparavant, sous la réserve de leur donner une existence nouvelle, qui seroit fixée par des arrangemens ou Concordats ultérieurs.

« Par la même détermination, le Siége de Mayence fut transféré à Ratisbonne, avec la jurisdiction Métropolitaine sur toute l'Eglise d'Allemagne, à l'exception des pays Autrichiens et Prussiens.

« S. Alt. Em. l'Archevêque de Ratisbonne s'occupa dès lors, avec le Comte Troni, Auditeur de la Nonciature Pontificale, d'un projet de Concordat, fondé sur les bases suivantes : que le Chef suprême de l'Eglise conserveroit tous ses droits essentiels et primitifs ; que chaque Souverain doteroit les Evêchés dans

ses Etats, et présenteroit les Evêques qui seroient nommés par le Pape.

« Mais comme ces bases générales ne pouvoient pas suffire pour régler les rapports et les intérêts respectifs des Princes, des Eglises et des Peuples Catholiques. on avoit ouvert, à peu près dans le même temps, des Conférences préparatoires à Ratisbonne, sous les auspices de S. M. l'Empereur d'Allemagne. Elles eurent lieu, depuis le 6 Février 1804 jusqu'au 21 Mars de la même année, entre Monseigneur Della Genga, Nonce de S. S., M. de Franck, Référendaire de l'Empire Germanique, et Monseigneur Kolborn, Evêque Suffragant de Mayence, Député de Son Alt. Em. l'Archevêque de Ratisbonne.

« Les Conférences préparatoires ne produisirent aucun résultat, par la difficulté de concilier les divers intérêts, et à raison de différens systèmes, plus ou moins subversifs de la discipline essentielle de l'Eglise, qui furent proposés. Monseigneur Della Genga résistoit à ces innovations, au nom de Sa Sainteté. Le Référendaire de l'Empire, n'étant pas plus autorisé que le Nonce à rien conclure, renvoyoit tout à la décision suprême de S. M. l'Empereur d'Allemagne et de la Diète Germanique. Et le Député de Son Alt. Em, protestoit également que son Mandat ne l'autorisoit qu'à énoncer occasionnellement ses opinions personnelles sur les points qui étoient l'objet de la discussion. Plus d'une fois, dans le cours des huit Conférences qui furent tenues à Ratisbonne, on entrevit l'utilité de l'intervention et de la médiation de S. M. l'Empereur et Roi, alors Premier Consul. Son nom, son exemple y furent invoqués, et on ne se dissimula pas que son génie et sa puissance pouvoient seuls applanir les difficultés de cette importante négociation.

« La guerre avec l'Autriche, à la fin de 1805, l'acte de la Confédération du Rhin, et finalement l'abdication de la Couronne Impériale par l'Empereur François II, changèrent encore les rapports des Souverains de l'Allemagne les uns avec les autres, et firent succéder de nouveaux plans et de nouveaux

systèmes à ceux qui avoient été proposés aux Conférences de 1804, pour le rétablissement des Églises d'Allemagne.

« Ces plans, ces systèmes ne nous sont pas connus.

« Monseigneur Della Genga s'est rendu à Munich pour entamer des négociations particulières avec les Ministres de S. M. le Roi de Bavière. Il s'est rendu ensuite auprès de S. M. le Roi de Wurtemberg, dans la même intention, et l'objet de ces négociations est resté, jusqu'à présent, inconnu au Prince-Primat, malgré le zèle infatigable qu'a montré S. A. Em. pour le succès de toutes les tentatives qui pouvoient conduire à un heureux résultat.

« Tout ce que nous savons, par le rapport de plusieurs Cardinaux qui sont venus de Rome à Paris, c'est qu'au moment de l'occupation des Etats Pontificaux par les troupes Françoises, une Congrégation établie par le Pape travailloit avec activité à des projets de Concordat avec les Princes Confédérés de l'Allemagne.

« Tant de délais ont été extrêmement préjudiciables à la Religion.

« Le Diocèse de Cologne, sur la rive droite du Rhin, n'a plus d'Évêque, ni même de forme diocésaine.

« Les Évêchés de Freysingen et de Passau, en Bavière, de Wurtzbourg et de Bamberg, dans la Franconie, sont vacans.

« La dispersion des Chapitres de plusieurs de ces grands Evêchés n'a pas même permis de leur donner cette forme d'Administration provisoire qui maintient la subordination, l'ordre ecclésiastique et l'enseignement religieux, pendant la vacance des Siéges Épiscopaux.

« Les limites que doivent avoir les Diocèses nouveaux n'étant pas encore déterminées, les Souverains méconnoissoient celles des anciens Diocèses, que l'autorité de l'Église et la sanction légale des Princes auxquels ils ont succédé, avoient réglées d'un commun accord. Ainsi, lorsque des parties des anciens Diocèses s'étendent dans une Souveraineté étrangère, les Princes décident, par voie de fait, que leurs nouveaux Sujets

ne peuvent pas être administrés, dans l'ordre spirituel, par des Évêques qui ne résident pas sur leur propre territoire. D'où résulte une sorte d'anarchie ecclésiastique, que n'ont pas entièrement comprimée les voies conciliatrices, proposées provisoirement par le Prince-Primat, pour des portions de la Bohême et de la Westphalie.

« Les Fondations pieuses se perdent et se dissipent journellement. Les Souverains ne laissent à l'Évêque ou au Curé aucune influence sur leur administration, et ils en disposent d'une manière absolument contraire à l'intention sacrée des Fondateurs.

« Les Cures restent quelquefois vacantes pendant des années entières, et sont à peine administrées provisoirement par des Vicaires. Souvent les Curés sont nommés sans le concours de l'Evêque ou de son Consistoire, à qui les Séculiers ne laissent que le droit d'examiner superficiellement les sujets nommés, et de se faire représenter un de ces certificats que l'usage fait accorder aux sujets les plus équivoques, lorsque le scandale de leurs mœurs n'a pas été porté au plus haut degré.

« Dans certaines Souverainetés, le Prince exige qu'un de ses Commissaires soit présent aux Visites Episcopales, et l'autorise à s'immiscer dans tous les détails de l'administration spirituelle, qui ont lieu entre l'Évêque et les Curés, entre l'Évêque, les Curés et les simples Fidèles ; ce qui, non seulement est une entreprise directement contraire à la nature du ministère pastoral, mais, de plus, porte dans les cœurs la crainte et le découragement. On y exige aussi que les rescrits ou instructions de l'Évêque aux Curés, soient exhibés à des Baillis ruraux, même lorsqu'ils sont purement relatifs à la conscience, sans être susceptibles d'aucune exécution extérieure. Quelquefois le Souverain prescrit immédiatement aux Curés, sans l'intervention du Consistoire ou de l'Evêque, non seulement le sujet, mais le texte même de leurs sermons. On seroit tenté de croire que ces Princes considèrent les Pasteurs comme des ennemis dont ils doivent se défier, tandis que les Pasteurs sont l'appui le plus ferme que le

Prince puisse avoir dans la conscience des Peuples, lorsqu'il honore et fait respecter leur Ministère.

« Ces mêmes Princes étendent leur pouvoir sur les réglemens du Culte, sur l'instruction religieuse de la jeunesse, sur l'administration des biens ecclésiastiques. Leurs Conseils entravent les Evêques dans l'exercice de la jurisdiction spirituelle. Ils surveillent avec une méfiance rigoureuse les Consistoires Episcopaux, et leur défendent de procéder à l'examen des Candidats qui veulent entrer au Séminaire ou dans les Ordres sacrés, sans qu'un Commissaire laïque soit présent. Les Séminaires eux-mêmes, cette institution si purement ecclésiastique, et confiée privativement aux Évêques dans toute l'étendue de la Catholicité, sont placés sous la direction immédiate du Souverain, non seulement pour l'exercice de cette surveillance générale qui lui appartient, mais pour le choix des Supérieurs ou Professeurs, et pour la fixation des réglemens relatifs à l'ordre spirituel qui doivent y être observés.

« Enfin, le Prince entreprend de se placer et se place en effet entre la conscience des Peuples et le Chef suprême de l'Église, pour la décision des points de morale ou de discipline, pour les dispenses matrimoniales, pour les cas réservés qui sont du ressort de la Pénitencerie. Il exige que toutes les demandes ou suppliques, relatives à ces objets du for intérieur, soient transmises au Souverain Pontife par ses Ministres Plénipotentiaires, fussent-ils même Protestans, et cette gêne intolérable qu'il impose à la conscience de ses Sujets, est regardée par ses Ministres comme une conséquence légitime de la liberté de conscience ou des Cultes, dont il se glorifie de les faire jouir.

« Tel est le Tableau des malheurs qui oppressent plus ou moins les Eglises d'Allemagne, dans les États Catholiques ou Potestans qui font partie de la Confédération du Rhin. Nous en avons recueilli les principaux traits dans les pièces officielles que publient les Journaux les plus accrédités, dans les procès-verbaux des Conférences tenues à Ratisbonne, en 1804, et surtout dans les relations confidentielles qu'a daigné nous faire

S. A Em. le Prince-Primat, dont les lumières, l'impartialité et la modération sont un sûr garant de leur exactitude.

« Ce Tableau si affligeant n'est que trop conforme à l'énergie des expressions de S. Majesté Impériale et Royale, lorsqu'Elle nous montre, par la question qu'Elle nous a fait l'honneur de nous adresser, les Eglises d'Allemagne comme étant dans un état de perdition et d'abandon. Elle sent, ainsi que nous, que notre sainte Religion est l'espoir, la consolation des Peuples, et la source de leurs vertus morales ; que des changemens fréquens dans le Culte extérieur les affligent; que l'incertitude des résultats les inquiète ; et qu'habitués à vénérer dans leurs Pasteurs des pères spirituels, ils se désolent de les voir privés de l'influence et de la considération dont jouissoient précédemment leur état et leurs vertus.

« Pour remédier à tant de maux, le premier moyen régulier et canonique qui se présente à nous, est le concours de l'autorité du Saint-Siége avec celle des Souverains des Etats qui font partie de la Confédération du Rhin. Mais l'expérience a prouvé que, sans la puissante intervention de S. M. I., comme Protecteur de la Confédération, il étoit moralement impossible de concilier tant de grands intérêts, et de dissiper les préventions qui se sont opposées jusqu'à présent au succès de cette négociation civile et religieuse.

« C'est ce que prévoyoient en partie, dès 1804, les Députés qui assistèrent aux Conférences de Ratisbonne. Tantôt on les voit invoquer le nom, l'exemple, les secours et l'intervention du Premier Consul ; tantôt ils reconnoissent que le Concordat doit se faire avec tout l'Empire uni à son Chef, et non pas séparément avec les Princes des Etats respectifs : *Cum universo Imperio Capiti suo unito, non vero cum singulis Statibus seorsim.* D'autres fois, ils avouent qu'après tant de secousses et de calamités, les Eglises Germaniques ne peuvent être bien gouvernées qu'en vertu d'une Sanction Pragmatique de l'Empire; seul moyen qui soit capable de les rassurer contre la licence des opinions du jour, et contre les innovations introduites par les

Conseillers des princes : *Ut Ecclesia Germanica, post tot calamitates et concussiones, contrà Principum Consiliarium innovationes tuta fiat.*

« Or, aujourd'hui l'influence de l'ancien Chef de l'Empire Germanique est détruite ; le titre même que lui donnoit cette influence est anéanti, et repose, avec bien plus de force et d'avantage, sur la tête de l'Empereur des François ; ensorte que c'est de lui seul que les Eglises d'Allemagne peuvent attendre le secours et la puissante protection dont elles ont un si pressant besoin.

« Tel est aussi le vœu de S. A. Em le Prince-Primat, et nous croyons pouvoir prendre la liberté de l'exprimer, en disant, d'après lui, « que l'espoir des Catholiques dans la Confédéra-« tion Rhénane, repose sur l'autorité de l'auguste Protecteur « qui s'est déclaré le soutien de la Catholicité ; que s'il exige » que le même système hiérarchique, établi dans l'Empire « François, existe également dans les États de la Confé-« dération, le bon ordre se rétablira sous l'autorité spirituelle « et suprême du Chef de l'Eglise, et par le concours hiérar-« chique des Evêques et du Métropolitain, et qu'enfin les « Evêques d'Allemagne donneront, comme ceux de France, « l'exemple du respect et de la soumission temporelle que les « bons Catholiques doivent et rendent à la puissance de leur « Souverain. »

« Tout nous porte à croire que le Souverain Pontife proposera lui-même, ou adoptera un plan conforme aux règles canoniques et aux pressans besoins des Églises d'Allemagne, dès que sa situation et l'assistance ordinaire de ses Conseils lui permettront de se livrer avec activité au travail que demande une affaire, liée, comme celle-ci, aux plus grands intérêts de la Religion et des Peuples.

« On ne pourroit recourir à la voie d'un Concile pour la terminer, que dans la supposition où le Pape se refuseroit à toute voie raisonnable de conciliation ; supposition à laquelle le caractère et la piété de S. S. ne permettent pas de s'arrêter un moment.

« Dans ce cas-là même, un Concile National des Évêques François, dût-on y appeler le très-petit nombre d'Évêques qui existent encore dans l'étendue de la Confédération, seroit sans compétence pour représenter les Eglises de cette vaste contrée.

« L'état de viduité où elles sont, pour la plupart, ne permettroit pas non plus d'assembler un Concile particulier aux Etats de la Confédération.

« Ainsi tout l'espoir du rétablissement de l'ordre dans cette portion si intéressante de la Catholicité, se fonde sur le concert que nos vœux réclament entre le Chef de l'Eglise et le puissant Monarque qui, à l'exemple de nos anciens Souverains, s'honore du titre de Fils aîné de l'Eglise. »

Il est remarquable que le conseil ecclésiastique ne voyait qu'un homme capable de remédier aux maux de l'Eglise, et cet homme était excommunié par le pape.

Seconde question.

« Il est besoin qu'il y ait une nouvelle Circonscription d'Evêchés dans la Toscane et dans d'autres parties de l'Empire. Si le Pape refuse de coopérer à ces arrangemens, quelle manière S. M. devroit-Elle suivre pour les régulariser? »

« *Réponse.*

« La question relative aux Eglises de Toscane, sur laquelle S. M. nous a fait l'honneur de nous consulter, ne présente pas les mêmes difficultés que celle qui concerne les Eglises d'Allemagne. Celles-ci sont dans une situation qui demande qu'on vienne à leur secours par les voies les plus promptes et les plus efficaces.

« Celles de Toscane, au contraire, ne souffrent point; elles sont régulièrement organisées et canoniquement administrées. De trois Archevêchés et quinze Evêchés dont elles se composent, deux seulement sont privés de leurs premiers Pasteurs, et sont provisoirement gouvernés par les Vicaires-Généraux

des Chapitres de leurs Cathédrales. Leur administration est donc régulière, et tout y marche selon les lois de la hiérarchie et de la discipline ecclésiastique. Sous ce rapport, rien n'est pressant, rien ne souffre de manière à ce qu'il soit nécessaire de recourir à des voies extraordinaires.

« Si S. M. pense qu'une nouvelle Circonscription et de nouveaux arrangemens soient utiles au bien de ces Eglises, tout porte à croire qu'au moment où le Pape sera entouré de ses Conseils, et où sa situation lui permettra de s'occuper de ces objets, S. S. y donnera une attention active et soutenue, et secondera les vues religieuses de l'Empereur, comme Elle l'a fait en concluant les Concordats des Eglises de France et de Piémont.

« L'intervention du Pape est d'autant plus nécessaire pour une nouvelle Circonscription des Diocèses de Toscane, qu'outre les droits que lui donne sa qualité de Chef de l'Eglise, il en a toujours exercé de particuliers sur les Eglises de Toscane, comme dépendantes de ce qu'on appeloit le Vicariat de Rome; de sorte que, si le Pape refusoit d'agréer le plan qui lui seroit proposé, il ne resteroit, pour l'établir canoniquement, et en assurer l'exécution, que la voie du recours à un Concile OEcuménique.

« Nous croyons donc que S. M. peut suspendre l'exécution des améliorations qu'Elle projette pour les Eglises de Toscane, jusqu'à ce que les affaires générales de l'Eglise soient terminées. Il est dans sa pensée, comme dans sa volonté, de ne recourir jamais à des moyens extraordinaires que lorsque la nécessité ne permet point de faire autrement, et la loi de la nécessité ne peut pas jusqu'à présent s'appliquer aux Eglises de Toscane.

« *Troisième question.*

« La Bulle d'excommunication du 10 Juin 1809 étant con-
« traire à la Charité Chrétienne, ainsi qu'à l'indépendance et
« à l'honneur du Trône, quel parti prendre pour que, dans des

« temps de troubles et de calamités, les Papes ne se portent « pas à de tels excès de pouvoir ? »

On ne possède pas en entier la réponse du Conseil ecclésiastique à cette question. D'après différentes copies qui en ont été faites, on peut la résumer ainsi :

« Pour répondre à la question proposée par S. M., il nous a paru indispensable d'entrer dans un examen de la Bulle qui en est l'objet; car si, d'un côté, le respect et l'obéissance que nous devons au Souverain qui nous interroge, nous oblige à lui répondre avec la franchise et la véracité de notre ministère, de l'autre, la vénération profonde et le dévouement de tout Evêque Catholique à Sa Sainteté lui font un devoir non moins pressant de ne pas s'expliquer légèrement sur un acte émané d'Elle, et dont les principes et les résultats sont d'une si haute importance. »

Suit le résumé de la Bulle d'excommunication que nous avons donnée précédemment en son entier.

Après ce résumé, le Conseil ecclésiastique continue ainsi :

« D'après ce précis de la Bulle du 10 Juin 1809, l'attention se porte naturellement sur le mélange des motifs spirituels et temporels énoncés dans le préambule, et sur lesquels est fondée la Sentence prononcée par le Dispositif.

« Les propositions faites à S. S. de la part de l'Empereur appartiennent, pour la plupart, à la haute Politique. Parmi les réquisitions et marches militaires indiquées dans la Bulle, on ne trouve aucune matière de spiritualité.

« Les inculpations en matière de Foi, énoncées dans la Bulle, portent sur des intentions secretes, sur lesquelles l'Eglise s'abstient toujours de prononcer.

« On ne peut pas raisonnablement attribuer des complots d'impiété au Prince qui a replacé la Religion Catholique sur ses autels.

« Les Articles additionnels au Concordat ne lui ont pas porté d'atteintes essentielles, et les plus affligeans pour l'Eglise sont restés sans exécution. Il est permis d'espérer des modifications favorables.

« Quoique le Traitement des Ministres inférieurs soit évidemment insuffisant, il n'en est pas moins vrai que l'Empereur a fait pour le Clergé en général bien plus qu'il n'avoit promis par le Concordat.

« Dans les discussions politiques et les guerres ou invasions qui s'en suivent, de quelque côté que soient la justice ou les torts, les Souverains temporels ne sont responsables qu'à celui-là seul qui donne et ôte les couronnes. Lorsque le Pape Grégoire IX eut fait connoître à Saint-Louis qu'il avoit excommunié l'Empereur Frédéric, le Saint-Roi répondit qu'il enverroit *des hommes probes* pour s'informer de quelle manière ce Prince pensoit sur la Foi Catholique, et que s'il tenoit une doctrine saine, il ne devoit pas être molesté par l'excommunication. L'Empereur répondit qu'il étoit Chrétien, qu'il étoit Catholique, et que sa croyance étoit pure sur tous les articles de la Foi orthodoxe : *Se esse virum Catholicum, Christianum, sanè de omnibus orthodoxæ fidei articulis sentientem.* (Voir dans l'Histoire des guerres, les schismes et les scandales qui furent la suite de tant de censures prodiguées pour des intérêts temporels, ou d'un genre mixte).

« Le Concile de Trente ne paroît pas applicable à l'espèce présente. Son Décret, invoqué par la Bulle, n'a point eu et n'a pu avoir pour objet les différends entre les Souverains et les événemens qui en sont les résultats, lorsque la Foi et la Discipline essentielle de l'Eglise n'y sont point compromises ; et dira-t-on que ces deux choses reposent essentiellement sur la Souveraineté temporelle des Papes ?

« Lorsque, sous Louis XIV et Louis XV, Avignon fut occupé par les troupes Françoises, les Papes se sont abstenus de l'excommunication Pie VI qui s'est montré si justement sévère contre la Constitution Civile du Clergé, parce qu'elle attaquoit la discipline essentielle de l'Eglise (1), n'a pas prononcé d'ex-

(1) Nous verrons plus tard si les assertions contenues dans le Mémoire du Conseil Ecclésiastique touchant la Constitution Civile du clergé, sont exactes.

communication contre les Spoliateurs de l'Eglise Gallicane. (Voir article XIII du Concordat de 1801.)

« Exemples de la sage antiquité dans l'usage des Censures. — L'Eglise considéroit que son ministère est tout entier *pour l'édification, et non pour la destruction.* Elle usoit surtout d'une admirable circonspection lorsqu'il s'agissoit des Rois et des Empereurs, et même simplement de ceux qui avoient une grande influence sur les peuples. (Voir l'histoire des huit premiers siècles de l'Eglise.)

« Les Bulles de Boniface VIII contre Philippe-le-Bel, de Jules II contre Louis XII, de Sixte-Quint contre Henri IV, n'ont jamais eu de force, ni d'effet en France, parce que les Evêques de France ont refusé de les reconnoître et de les publier. Par la même raison la Bulle *In Cœnâ Domini*, si long-temps et si solemnellement publiée à Rome, a toujours été regardée parmi nous comme non avenue. Si la Bulle du 10 Juin dernier eût été adressée aux Evêques de France, nous pensons qu'ils l'eussent déclarée contraire à la discipline de l'Eglise Gallicane, à l'autorité du Souverain, et capable, contre l'intention du Pape, de troubler la tranquillité publique.

« Nous avons montré, par les exemples de l'antiquité, que l'Eglise a toujours évité de recourir à l'usage des Censures envers les Souverains, à cause des suites funestes qu'elles pouvoient avoir pour la Religion. Heureusement, nous n'avons aujourd'hui rien de semblable à redouter. Si nous sommes profondément affligés de l'interruption passagère de nos communications avec le Souverain Pontife, nous ne sommes point alarmés pour l'avenir. La déclaration publique et si souvent réitérée qu'a faite Sa Majesté, qu'Elle ne romproit jamais le lien de l'Unité, nous rassure. Nous savons que si une force aveugle brise tout, au gré de ses caprices et de ses passions, la force, accompagnée de la sagesse, connoît les bornes qu'elle doit respecter, et ne les dépasse jamais La foi, la hiérarchie de l'Eglise, tous les points essentiels de sa discipline ne recevront aucune atteinte. Les liens sacrés et indissolubles de la

subordination Catholique continueront à unir les brebis et les Pasteurs au premier Pasteur, au Père commun de tous. Enfin, l'Eglise Gallicane qui s'est distinguée dans tous les temps, par la pureté de sa doctrine, par son zèle pour l'Unité, par son attachement et son respect filial pour le Successeur de Saint-Pierre et pour l'Eglise de Rome, Mère et Maîtresse de toutes les Eglises, conservera précieusement ces sentiments et sera toujours la première à les manifester.

« Nous ne nous en écarterons pas en marchant sur les traces de nos prédécesseurs assemblés en 1510, avec les Députés des Chapitres et des Universités du Royaume. A leur exemple, et en empruntant, quoique dans une cause différente, le langage de nos Pères assemblés à Chartres en 1591 au sujet des Lettres monitoriales du Pape Grégoire XIV, « sans rien diminuer de « l'honneur et du respect dus à S. S., et après avoir conféré et « mûrement délibéré sur le fait de la Bulle, nous disons avoir « reconnu, par l'autorité des saints décrets, constitutions cano- « niques et exemples des Saints Pères, dont l'antiquité est « pleine, droits et libertés de l'Eglise Gallicane, desquelles nos « prédécesseurs Evêques se sont toujours prévalus en pareilles « entreprises, à raison des inconvéniens infinis qui s'en sui- « vroient, au préjudice et à la ruine de notre sainte Religion.

« Que les censures et excommunications portées par ladite « Bulle sont nulles, tant en la forme qu'en la matière, et qu'elles « ne peuvent lier ni obliger la conscience.. .. nous réservant « de représenter et de faire entendre à N. S. Père la justice de « notre cause et saintes intentions, et rendre Sa Sainteté satis- « faite ; de laquelle nous devons nous promettre la même « réponse que fit le Pape Alexandre, écrivant ces mots à l'Ar- « chevêque de Ravenne : *Nous porterons patiemment quand « vous n'obéirez pas à ce qui nous aura été, par mauvaises im- « pressions, suggéré et persuadé.* »

« Cette déclaration est la réponse la plus précise que nous puissions faire à la question proposée par S. M. I. au sujet de la Bulle du 10 Juin 1809 ; car la déclaration authentique de la

nullité de l'excommunication, semble être le plus sûr moyen pour empêcher que les Souverains Pontifes ne se laissent aller aux fausses suggestions par lesquelles on tenteroit de leur persuader d'en publier de semblables à l'avenir.

« Que si la déclaration d'un petit nombre d'Evêques n'étoit pas regardée comme suffisante, il resteroit à la soumettre à l'examen d'une Assemblée du Clergé de France, ou même d'un Concile National pour y être renouvelée. Nous avons tout lieu de croire que cette Assemblée, ou ce Concile, après avoir établi les vrais principes, et déclaré quel est l'esprit de l'Eglise dans l'application des Censures à l'égard des Souverains, et notamment des Rois ou Empereurs des François, déclareroit la nullité et interjetteroit appel au Concile Général ou au Pape mieux informé, tant de la Bulle d'excommunication du 10 Juin, que de toutes les Bulles semblables qui pourroient être rendues par la suite. Ces formes d'appel sont depuis long-temps usitées en France. Elles l'ont toujours été dans l'Eglise, quoique sous des noms différens, comme un recours légitime, dans certains cas extraordinaires, à l'autorité supérieure de l'Eglise Universelle ; et c'est ce qu'on peut voir développé par toute la suite de la Tradition ecclésiastique, dans la Défense de la Déclaration du Clergé de France, par le grand Evêque de Meaux.

« En prouvant que la Bulle du 10 Juin doit être regardée comme nulle et de nul effet, nous avons offert à S. M. contre ce Décret et tout autre semblable qui pourroit émaner de la Cour de Rome, une garantie suffisante; et si, *dans des temps de troubles et de calamités, les Papes se portoient à des excès de pouvoir aussi contraires à la charité chrétienne qu'à l'indépendance et à l'honneur du trône*, de pareils excès porteroient leur remède avec eux-mêmes, et les Evêques de France en arrêteroient tout l'effet.

« Mais l'ancienne et constante Doctrine de l'Eglise Gallicane fournit une garantie encore plus solide, parce qu'elle soustrait les Souverains, en ce qui concerne l'ordre politique et leurs droits temporels, non seulement à la jurisdiction du Pape, mais encore à l'autorité de l'Eglise elle-même.

« Nous reconnoissons donc, et dans la circonstance présente, nous nous faisons un devoir de déclarer, avec la célèbre Assemblée du Clergé de 1682,« qu'à Saint-Pierre et à ses Successeurs, « Vicaires de J.-C., et à l'Eglise, Dieu a donné la puissance « dans les choses spirituelles, et qui appartiennent au salut ; « mais non dans les choses civiles et temporelles, le Seigneur « ayant dit : *Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu « ce qui est à Dieu.* C'est aussi le précepte de l'Apôtre : *Que « toute personne soit soumise aux Puissances supérieures ; car il « n'est aucune puissance qui ne vienne de Dieu.* Les Puissances « qui existent, c'est Dieu qui les a ordonnées. C'est pourquoi « celui qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre que Dieu « a établi. Donc les Rois et les Princes, en ce qui concerne le « temporel, ne sont soumis, par l'institution divine, à aucune « Puissance ecclésiastique ; ils ne peuvent être déposés par « l'autorité des Clefs de l'Eglise, ni directement, ni indirecte- « ment, et leurs Sujets ne peuvent être, ni dispensés de la foi « et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni déliés du serment « de fidélité qu'ils leur ont prêté, et qu'il faut s'attacher à cette « doctrine comme nécessaire à la tranquillité publique, comme « non moins utile à l'Eglise qu'à l'Empire, comme entièrement « conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Saints Pères « et aux exemples des Saints. »

Le document qu'on vient de lire méritait d'être cité en entier. Les représentants du clergé concordataire, obligés de se prononcer entre Pie VII et Napoléon, c'était un cas des plus curieux. On peut distinguer dans leur Mémoire deux ordres de réponses : l'un purement doctrinal, l'autre pratique. Dans la première catégorie des réponses, il est facile d'apercevoir l'influence de l'abbé Emery, supérieur des Sulpiciens, pour lequel le cardinal Fesch professait une haute estime. Emery était gallican, non pas un gallican intelligent et instruit, comprenant le gallicanisme dans son ensemble, mais un disciple de Bossuet et de Fleury, qui acceptait humblement et aveuglément, sans s'en rendre compte, l'enseignement de ces deux théologiens, et

qui était disposé, par caractère, à atténuer cet enseignement dès que le pape s'y montrait opposé. Emery jouissait d'une grande réputation de sagesse et de science dans ce haut clergé concordataire, que Napoléon avait composé de nullités choisies dans les anciens clergés constitutionnel et insermenté et de quelques ambitieux disposés à le servir en toute circonstance. Au fond, Emery était un homme nul qui se fit une réputation avec des extraits des ouvrages des autres et qui n'eut jamais une idée à lui.

Ce que l'on trouve, dans le Mémoire que nous avons copié, de gallicanisme bâtard, de flatteries à l'égard du pape, de concessions anti-canoniques à la papauté, tout cela appartient à Emery qui croyait avoir répondu à tout, en citant quelques textes de Bossuet ou de Fleury et en les atténuant autant que possible. Les critiques que l'on rencontre dans les réponses pratiques, au sujet du refus des bulles et du temporel papal, appartiennent aux autres membres du conseil ecclésiastique, surtout à Du Voisin, évêque de Nantes et aux cardinaux Fesch et Maury.

L'appréciation relative aux articles organiques du Concordat est à remarquer. Le conseil ecclésiastique n'élevait pas contre eux ces récriminations qui sont devenues depuis si ordinaires. Il ne contestait pas à l'empereur le droit de les avoir promulgués; seulement, quelques-uns lui semblaient présenter des inconvénients surtout au point de vue des intérêts matériels du clergé. Napoléon en fit le sacrifice, afin de prouver combien il était disposé favorablement pour l'Église.

Il est curieux de voir avec quelle sévérité le conseil ecclésiastique parlait de la Constitution civile. C'était évidemment dans le but de flatter le pape et de le disposer à se montrer favorable aux exigences de Napoléon. Mais chacun comprenait que les critiques étaient mal placées dans la bouche de quelques ecclésiastiques concordataires, servilement dévoués aux fantaisies de l'empereur et partisans d'un acte qui soumettait l'Église à l'État plus directement que la Constitution civile dans laquelle

on essayait du moins de faire revivre les institutions de l'Église primitive. Il était curieux surtout d'entendre ces critiques dans un écrit signé de l'archevêque de Tours qui était ministre de Louis XVI, lorsque ce roi avait approuvé et promulgué cette Constitution.

Emery reconnaissait que le clergé constitutionnel s'était montré fidèle à l'ancienne doctrine de l'Église de France et n'était point tombé dans l'hérésie. On ne pouvait en dire autant du clergé concordataire qui avait adhéré à un acte dont la conséquence immédiate fut la destruction de la succession apostolique dans l'épiscopat français, l'établissement d'une église nouvelle émanant de Napoléon et de Pie VII, sans autre raison d'être que leur volonté despotique.

Emery peut être considéré comme le père du gallicanisme qui régna en France sous l'Empire et sous la Restauration. Il s'attacha à atténuer le gallicanisme bâtard de 1682 dans plusieurs ouvrages. Nous citerons : *Conduite de l'Église dans la réception des ministres de la religion qui reviennent de l'hérésie et du schisme*; quelques articles dans un recueil qui vécut péniblement sous divers titres et qui est surtout connu sous celui d'*Annales catholiques*. On voulait en faire la contrepartie des *Annales de la religion* du clergé constitutionnel. Emery publia des opuscules de Fleury dans le but évident d'atténuer autant que possible les opinions de ce docte écrivain et de flatter la cour de Rome. Dans l'assemblée de 1682, Bossuet avait surtout travaillé à gagner la cour de Rome à une doctrine un peu moins déraisonnable que l'ultramontanisme. Où Bossuet avait échoué, Emery pouvait-il réussir? Le pouvait-il surtout lorsque, par le Concordat, on venait d'octroyer au pape un despotisme si étrange sur l'Église de France et auquel Bossuet n'eut pu croire de son temps.

Emery fit école. On voit chaque jour les beaux résultats que cette école a obtenus.

Le 11 janvier 1810, les réponses du conseil ecclésiastique furent remises à Napoléon. Emery avait refusé de les signer.

« Mon nom, dit-il avec une feinte modestie, ne doit pas figurer à côté de ceux des princes de l'Église. » On comprit et on passa outre.

Le conseil ecclésiastique avait nommé trois rapporteurs qui prirent officiellement la responsabilité des réponses. La première série contenant les réponses relatives au gouvernement de l'Église en général, eut pour rapporteur l'évêque de Trèves; la seconde, contenant les réponses sur le Concordat, eut pour rapporteur l'évêque de Nantes; la troisième, relative à l'Église d'Allemagne, eut pour rapporteur l'archevêque de Tours.

Les ultramontains trouvèrent que ces réponses étaient trop flatteuses pour un empereur excommunié, usurpateur des domaines du Saint-Siége et qui retenait prisonnier le vicaire de Jésus-Christ; ils ne purent supporter que l'on imputât au Pape la pensée de refuser les bulles et les dispenses uniquement pour des motifs temporels. Cependant, dans sa lettre au cardinal Caprara, Pie VII disait formellement qu'il ne cèderait que si on lui donnait satisfaction pour l'usurpation de ses domaines temporels, la dispersion de sa cour et son enlèvement de ses États. Les ultramontains trouvaient exagérées les critiques des doctrines dites romaines et inconvenantes les observations sur la conduite du pape.

Pie VII reçut ces impressions et les partagea.

Napoléon ne fut pas satisfait non plus des réponses du conseil ecclésiastique. Il eut voulu quelque chose de plus décisif et de plus conforme à ses desseins. Il voulait évidemment que l'Église rompît avec la papauté. On peut regarder comme un commencement d'exécution de ce plan les articles 207 et 208 du Code pénal publié en 1810. Il y était défendu sous les peines les plus sévères à tout ministre du culte, d'entretenir sur des questions ou objets religieux, une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans l'autorisation du gouvernement. Cela équivalait à proscrire toute relation avec la cour romaine et le pape.

Pendant que Napoléon songeait aux moyens d'atteindre son but, les évêques français essayaient en vain d'amener le pape à

renoncer au parti qu'il avait pris de refuser l'institution canonique aux évêques nommés par l'empereur. Pie VII opposant une résistance invincible, Maury conseilla à Napoléon de mettre en pratique le canon du concile de Trente sur les vicaires capitulaires. En vertu de ce canon, les chapitres pouvaient nommer un administrateur du diocèse, lorsque pour certaines causes, ou ne pouvait y installer régulièrement un évêque. Napoléon suivit ce conseil et nomma plusieurs administrateurs qui, d'accord avec les chapitres, prirent le gouvernement des évêchés vacants.

Le cardinal Maury fut ainsi placé à la tête du diocèse de Paris, après la mort du cardinal du Belloy.

Pie VII condamna l'institution des administrateurs diocésains et il publia à ce sujet plusieurs brefs; l'un était adressé au cardinal Maury et un autre à l'abbé d'Astros, vicaire-général de Paris.

Cet abbé, qui devint depuis archevêque de Toulouse, était un second Emery. Gallican, parce que Bossuet et Fleury l'avaient été avant lui, il était aussi soumis au pape qu'un ultramontain. Cet homme, qui a joué depuis un certain rôle, était sec et maigre; il avait de grands yeux, une grande bouche, quelques grandes dents, un grand nez mince, de grandes mains sèches, des pieds démesurement longs et une tête en pain de sucre. C'était un homme économe et qui savait compter.

Il eut toute sa vie la manie d'écrire, et n'écrivit jamais bien, même lorsqu'il se déclara l'antagoniste d'un écrivain de génie, l'abbé de Lamennais. Sa famille était alliée à celle des Portalis. On comprend donc pourquoi il fut choisi pour vicaire général de Paris, aussitôt après la signature du Concordat. En 1807, il fit à Napoléon, un discours rempli des éloges les plus emphatiques, lorsque ce souverain se présenta à Notre-Dame, le 15 août. Le 1er janvier 1810, il en fit autant, quoique Napoléon fut alors excommunié.

Pie VII, après avoir adressé au cardinal Maury le bref que nous ferons connaître tout à l'heure, en composa un autre, daté du 18 décembre, pour l'abbé d'Astros.

Ce bref ne fut imprimé qu'en 1814. On a dit qu'il avait été, ou saisi chez le pape, à Savone, ou intercepté à la poste, et que l'abbé d'Astros n'en eut pas connaissance. Le fait est possible. Mais, le bref au cardinal Maury fut connu, quoique cet évêque ait déclaré depuis qu'il ne lui avait pas été notifié officiellement.

Dans son bref à l'abbé d'Astros, Pie VII disait que l'administration du cardinal était contraire aux lois de l'Eglise et qu'il n'avait aucun pouvoir spirituel à Paris; il ajoutait : « Néanmoins, pour ôter tout sujet de doute, et pour plus grande précaution, nous lui ôtons tout pouvoir et juridiction, déclarant nul et sans effet tout ce qui serait fait, sciemment ou par ignorance, de contraire sur ces matières. »

Dans son bref au cardinal Maury, daté du 5 novembre, le pape s'étonnait que ce prélat eut accepté sa nomination d'administrateur de Paris; il lui reprochait d'abandonner les intérêts de cette Eglise qu'il avait si bien défendue autrefois, de violer ses serments, de s'unir aux ennemis de la religion, de quitter son siége et de prendre une administration dont il ne pouvait être chargé; il lui ordonnait d'y renoncer et de ne pas le forcer à procéder contre lui conformément aux canons.

Ce bref ayant été publié à Paris, la police rechercha ceux qui pouvaient être soupçonnés d'avoir favorisé cette publication. L'abbé d'Astros fut arrêté et mis à Vincennes après un interrogatoire dans lequel il refusa de donner sa démission et de nommer la personne qui lui avait communiqué le bref.

Le 6 janvier 1811, le chapitre de Notre-Dame de Paris adressa à Napoléon une adresse en réponse au bref du pape. Le chapitre y protestait de sa fidélité aux doctrines gallicanes; soutenait que les chapitres avaient le droit de conférer aux administrateurs les pouvoirs dont ils se trouvaient investis à la mort de l'évêque; et que c'est ainsi que, sous Louis XIV, on avait pourvu aux siéges vacants, pendant la discussion de ce roi avec le pape Innocent XI.

Napoléon avait nommé l'Evêque de Nancy à l'évêché de Florence. Le pape publia un troisième bref pour condamner cette

nomination. Par suite de ces brefs, les églises étaient remplies de troubles, et l'on s'étonnait que Pie VII en appelât si haut en de telles circonstances, aux canons de l'Eglise, lorsqu'il les avait violés lui-même dans l'établissement de ces églises concordataires qu'il voulait détruire pour se venger de la perte de sa souveraineté temporelle.

Napoléon n'était pas homme à se laisser vaincre. Aux violences écrites du pape, il opposa des violences contre les personnes; il mit en prison les cardinaux et les prélats romains qu'il soupçonnait d'avoir des relations avec Pie VII. Tous les papiers du pape furent mis sous scellés et emportés, et le préfet du département, Chabrol, eut ordre de lui remettre la lettre suivante :

« Le soussigné, d'après les ordres émanés de son souverain, Sa Majesté Impériale et Royale, Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération, etc., est chargé de notifier au Pape Pie VII, que *défense lui est faite* de communiquer avec aucune Eglise de l'empire, ni aucun sujet de l'empereur, *sous peine de désobéissance de sa part et de la leur ;* qu'il cesse d'être l'organe de l'Eglise catholique, *celui qui prêche la rébellion*, et dont l'*âme est toute de fiel* ; que, puisque rien ne peut *le rendre sage*, il verra que Sa Majesté est assez *puissante* pour faire ce qu'ont fait ses prédécesseurs, *et déposer un Pape.*

« Savone, 14 juillet 1811. »

De fait, toutes relations étaient interrompues entre les églises de l'empire français et le pape. Si Napoléon eût été plus théologien, ou s'il eût écouté les conseils d'un homme vraiment instruit de l'histoire de l'Eglise, il n'eut tenu qu'à lui de reconstituer l'Eglise de France sur des bases catholiques, et de la séparer du papisme qui a été pour l'occident un principe de décadence et de division.

Il se contenta de convoquer un nouveau conseil ecclésiastique pour résoudre ces deux questions : A qui doit-on s'adresser pour obtenir des dispenses? Quel est le moyen de donner l'institution canonique aux évêques nommés?

1811

Ce conseil fut convoqué au mois de janvier 1811. Il était composé des cardinaux Fesch, Maury et Caselli; des archevêque de Tours et de Malines; des évêques d'Evreux, de Trèves et de Nantes; de l'abbé Emery, supérieur de Saint-Sulpice. Voici la première question qui leur fut posée :

« Toute communication entre le Pape et les Sujets de l'Em-
« pereur étant interrompue, quant à présent, à qui faut-il
« s'adresser pour obtenir les Dispenses qu'accordoit le Saint-
« Siége? »

Le conseil répondit :

« Honorés de la confiance du Souverain qui nous réunit pour lui tracer, dans les circonstances actuelles, la marche la plus conforme aux Conciles et aux usages de l'Eglise, nous ne consulterons, dans nos réponses, que notre amour pour la Religion, notre zèle pour l'intérêt des peuples dont nous sommes les premiers Pasteurs, et notre dévouement à l'Empereur.

« La franchise et la sainte véracité de notre Ministère ne nous permettent pas de déguiser la profonde douleur dont nous avons été pénétrés, en apprenant que toute communication, entre le Pape et les Sujets de l'Empereur, venoit d'être rompue.

« Sujets fidèles et respectueux, nous oserons néanmoins dire à S. M. que le Saint-Siége étant le lien le plus fort, le lien nécessaire de l'Unité ecclésiastique dont il est le centre, nous ne pouvons plus prévoir que des jours de deuil et d'affliction pour l'Eglise, si les communications et les rapports demeurent longtemps suspendus entre les Fidèles et le Père commun que Dieu leur a donné dans la personne de N. S. P. le Pape.

« Nous la supplierons d'écouter avec bonté ce que proclamoit, avant nous, l'illustre Marca, que, « selon notre senti-
« ment et celui de tous les Catholiques François, le premier,
« et le principal fondement de la liberté ecclésiastique, est que

« la Primauté du Siége Apostolique obtienne toujours sa « place. » (1).

« En tenant ce langage que nous ont transmis nos Pères dans la foi, nous ne faisons que montrer de plus en plus notre attachement à la Doctrine contenue dans la Déclaration de 1682, et nous aimons à nous rassurer, au milieu de nos sollicitudes religieuses, sur la conservation des liens qui unissent la France au centre de l'Unité Catholique, par la promesse que S. M. a daigné nous faire de maintenir cette Déclaration dans son intégrité, tant pour ce qui concerne la Primauté d'institution divine du Saint-Siége Apostolique, qu'à l'égard des règles canoniques suivant lesquelles elle doit être exercée.

« Nous ne craindrons pas même de dire à S. M., qu'en considérant attentivement les circonstances du temps présent, nous sommes portés à leur appliquer ce que le génie prévoyant de Bossuet lui faisoit entrevoir dans un avenir éloigné. « La Doctrine de la Déclaration, » disoit ce grand Evêque, « relève merveilleusement la dignité, la véritable autorité de « l'Eglise Catholique et des Souverains Pontifes... Et il peut « venir un temps où les gens de bien la croiront nécessaire « pour eux-mêmes, pour l'Eglise et pour le Siége Apostolique. » (2).

« C'est ainsi, comme l'écrivoient à leurs Collègues les Evêques de l'Assemblée de 1682, que, sans avoir outrepassé les bornes posées par nos Pères, et énonçant modestement la Doctrine des quatre Articles comme un sentiment utile et vrai, « il arrivera que ces mêmes Articles deviendront, par un « heureux concours, des Canons invariables de l'Eglise Gallicane, que les Fidèles recevront avec respect. » (3).

« Mais plus nous sommes persuadés de ces vérités, plus aussi nous sommes touchés de la résolution par laquelle S. M. interrompt toute communication entre ses Sujets et le Pape.

(1) De Concord. Liv. I, Chap. 2, nº 2.
(2) Déf. de la Décl., T. II, p. 407.
(3) Ep. Conventûs Eccl. Gall. ad. univers. Eccl. Gall. Præsules. 1682.

Nous répétons après Saint-Bernard, que Bossuet appeloit l'*Ange de la Paix* « Qu'il n'y a rien de plus nécessaire en ce « temps que d'assembler les Evêques. » Et nous ajoutons, à l'exemple de ce Saint Abbé, dans la lettre respectueuse qu'il écrivoit à un de nos Rois, « que s'il est sorti de l'autorité « Apostolique, quelque chose dont S. M. se trouve offensée, « ses fidèles Sujets qui composeront cette Assemblée, travail- « leront à faire qu'elle soit adoucie ou révoquée, autant qu'il « le faut pour l'honneur et la dignité du trône » (1).

« C'est dans le même esprit que, pour répondre directement à la première question qui nous est proposée par S. M., nous croyons devoir appliquer aux réserves dont le Pape est en possession, ce que dit le savant P. Thomassin de l'exercice de quelques autres prérogatives du Saint-Siége : « Cette réserve « n'a pas été la même dans tous les temps, et n'a pas « eu la même extension dans tous les lieux; et quoiqu'on « ne puisse pas dire que ces pouvoirs qui n'ont éclaté qu'après « plusieurs siècles, soient de Droit divin, on ne peut néan- « moins nier qu'ils ne soient très-convenables à la Primauté « du Pape (2), » que le grand Evêque de Meaux, dans sa Défense de la Déclaration, appelle *le principal Exécuteur et Interprète* des Sts. Canons dans tout l'Univers.

« C'est principalement en vertu de ce titre vénérable de principal exécuteur et interprète des Saints Canons, que s'est formée une Discipline universelle par laquelle la réserve de certaines Dispenses a été partout attribuée au Saint-Siége dans l'Eglise d'Occident; et ces réserves que de sages motifs ont fait établir, sont devenues un droit commun dont il n'est pas permis de s'écarter sans les raisons les plus graves. Telle est particulièrement la réserve des Dispenses relatives à l'ordre et à la discipline générale du Clergé, à l'âge requis pour l'Episcopat et les Ordres majeurs, à la translation des Evêques et autres du même genre.

(1) Ep. S. Bern. ad Lud. Reg Francorum. CCLV.
(2) Anc. et Nouv. Disc. de l'Egl. T. I, L. I, Chap. VI.

« D'autres réserves d'une moindre importance se sont introduites successivement, quoiqu'elles soient relatives aux besoins et à l'usage journalier des Fidèles ; telles que celles de certaines absolutions, des Dispenses de mariage, d'autres enfin qu'autorise l'indulgence de l'Eglise, et que commande souvent une sorte de nécessité plus ou moins urgente.

« *Puisque ces réserves ne sont pas, de Droit divin, attachées à la Primauté du Saint-Siége, il s'en suit que les Evêques dans leurs Diocèses respectifs, et en vertu de la jurisdiction Episcopale, ont inhérent en eux le pouvoir d'accorder aux Fidèles les Dispenses et absolutions qui s'y rapportent.* »

On voit que les membres du Conseil ecclésiastique se renfermaient strictement dans la doctrine *dite* Gallicane de l'assemblée de 1682. Ils avaient raison d'apprécier les dispenses réservées au pape, comme ils l'ont fait ; mais s'ils avaient voulu être sincères, ils auraient attribué la même origine humaine à tous les prétendus droits que la Papauté proclame divins.

Les évêques s'attachent à prouver que, de tout temps, les évêques ont joui du droit de donner les dispenses, et qu'ils en ont usé dans certaines circonstances. Ils concluent ainsi :

« Tous les Théologiens et Canonistes qui jouissent de quelqu'estime, au-deçà comme au-delà des monts, s'accordent à penser que *si le recours au Saint-Siége devient impossible, dangereux, ou même simplement difficile, la réserve est suspendue pour tout le temps que durent l'impossibilité, la difficulté, ou le danger de ce recours.*

« Ainsi nous répondons à la première Question que Sa Majesté nous a fait l'honneur de nous proposer, en disant : Lorsque des circonstances malheureuses interrompent, pour un temps, la communication entre le Pape et les Sujets de l'Empereur, *c'est aux Evêques Diocésains que les Fidèles doivent s'adresser, afin d'obtenir les Dispenses qu'accordoit le Saint-Siége.*

« Mais cette réponse qu'il a fallu généraliser, parce que la question nous étoit proposée en termes généraux, a besoin elle-même d'une explication dont nous avons indiqué le prin-

cipe, en distinguant deux sortes de Dispenses : les unes relatives à l'Administration générale de l'Eglise et à sa Discipline intérieure, les autres qui ont pour objet les besoins journaliers des Fidèles. C'est uniquement à ces dernières que doit se rapporter la réponse que nous venons de faire à Sa Majesté. Car il y auroit trop d'inconvéniens à laisser à la volonté particulière de chaque Evêque, l'exercice du droit de dispenser des lois que l'Eglise a portées pour le bon ordre et l'uniformité de son gouvernement. »

Pour la question des dispenses, on pouvait donc se passer du pape. Tel est le sens de la réponse.

Par quel moyen pouvait-on donner l'institution canonique aux évêques nouvellement élus, puisque le pape refusait de la leur donner?

Le conseil ecclésiastique, pour répondre à cette question, s'en référa d'abord à l'avis qu'il avait donné en janvier 1810. D'après cet avis, on pouvait donner *conciliairement*, par le moyen du Métropolitain, l'institution canonique, tant que le pape se refuserait à la donner. Le conseil ajoute :

« Depuis ce temps, le Pape a continué de refuser des Bulles, sans alléguer aucune raison Canonique de son refus; il ne s'est point rendu aux instantes et respectueuses prières que lui ont adressées, au nom de toute l'Église de France, les Évêques qui se rencontroient à Paris, il y a près d'un an. Le nombre des Diocèses qui n'ont point de premier Pasteur augmente chaque année d'une manière effrayante, et bientôt l'Episcopat s'éteindroit en France, si l'on ne trouvoit pas quelque moyen Canonique de remédier à l'inexécution du Concordat, et au refus persévérant des Bulles apostoliques.

« Louis XIV éprouva la même difficulté de la part des Papes Innocent XI et Alexandre VIII. Tant que dura la mésintelligence entre les deux Cours, c'est-à-dire depuis 1681 jusqu'en 1693, les Évêques nommés par le Roi gouvernèrent leurs Diocèses en vertu des pouvoirs qu'ils recevoient du Chapitre de l'Église vacante. Nous en avons la preuve pour quelques-uns,

et notamment pour le célèbre Fléchier, nommé successivement à Lavaur et à Nîmes, et nous sommes fondés à présumer qu'il en a été de même des autres, sur lesquels il ne nous reste pas de renseignemens positifs.

« Cette mesure, conseillée, à ce que l'on croit, par l'oracle de l'Eglise Gallicane, l'immortel Bossuet, et parfaitement conforme aux principes de la hiérarchie, supposoit les droits assurés au Pape par le Concordat, et tendoit même à les conserver; et, quoique les droits de la Nomination royale parussent compromis par cette espèce d'accommodement, Louis XIV voulut bien y condescendre. Les Papes Innocent XI et Alexandre VIII ne s'y opposèrent pas, et Innocent XII l'approuva tacitement, en accordant les Bulles aux Evêques nommés sans leur faire un crime de la part qu'ils avoient eue dans l'administration de leurs Diocèses.

« C'est un principe reconnu dans toute l'Eglise, et consacré par le Concile de Trente (Session 24, Chap. 16.), qu'à l'instant même de la mort d'un Evêque, la jurisdiction Episcopale passe de plein droit au Chapitre Cathédral; et dans l'Eglise de France, c'est un usage immémorial que les Chapitres confèrent les pouvoirs dont ils sont dépositaires, pendant la vacance du Siége, à l'Ecclésiastique nommé par le Souverain à l'Evêché vacant. S'il existe pour l'Italie, ou pour quelques autres pays, une loi, ou un usage contraire, cette loi, cet usage ne sont d'aucune autorité dans l'Eglise de France, qui s'est toujours maintenue dans la possession de se gouverner selon son ancienne Discipline.

« C'est pour l'Eglise de France, dans les circonstances actuelles, une précieuse ressource que le pouvoir donné aux Evêques nommés d'exercer canoniquement, dans leurs Diocèses, la jurisdiction Episcopale. Pourquoi faut-il que le Pape ait tenté de les dépouiller d'un droit si légitime, et qui ne peut tourner qu'à l'avantage des Fidèles?

« Dans ses Brefs au Chapitre de Florence, de Paris et d'Asti, le Pape déclare, en principe général, que les Chapitres des

Eglises vacantes ne peuvent déléguer leurs pouvoirs aux Evêques nommés par l'Empereur, et il défend à ceux-ci d'accepter les pouvoirs qui leur seroient offerts, et de s'immiscer dans le gouvernement de leur Eglise.

« Nous savons bien que ces Brefs qui ne sont reçus nulle part, ne prévaudront jamais contre notre antique Discipline. Nous n'y voyons qu'une triste preuve des préventions inspirées au Pape par des hommes peu instruits de nos usages, et de la situation de l'Eglise de France. Ce vertueux Pontife, qui a donné à cette Eglise des preuves si marquées de son affection paternelle, se seroit empressé d'accueillir toutes les mesures de conciliation, s'il n'eut pas été trompé par des rapports infidèles.

« C'est dans cet état de choses qu'après nous avoir déclaré qu'*Elle ne veut plus faire dépendre l'existence de l'Épiscopat en France, de l'Institution Canonique du Pape, qui seroit ainsi le maître de l'Episcopat*, S. M. nous demande quelles sont les mesures à prendre *pour que les Évêques aient le caractère requis pour exercer leur jurisdiction Episcopale. Sa Majesté s'en rapporte à nous pour lui faire connoître ce qui convient le mieux.*

« Nous nous montrerons dignes de la confiance dont S. M. nous honore, par une exposition franche et loyale des vues que nous suggéreront notre dévouement à sa personne et notre zèle pour la Religion. Ces deux sentimens se prêtent une force mutuelle : Evêques et François, nous ne séparerons jamais les intérêts de l'Eglise de ceux de l'Etat.

« En déclarant que désormais l'existence de l'Episcopat en France ne dépendra plus de l'Institution Canonique du Pape, S. M. abroge le Concordat passé entre Léon X et François Ier, et renouvelé entre S. M. et N. S. P. le Pape.

« Ce Concordat, en effet, donne aux Papes un avantage trop marqué sur nos Monarques. Par une des clauses du Concordat, le Prince perd le droit de nommer, si, dans un temps fixé, il ne présente pas au Pape un Sujet capable. Pour qu'il y eût égalité de droits entre les augustes parties contractantes, il eût fallu que de son côté, le Pape se fût obligé de donner l'Institu-

tion, ou de produire un motif Canonique de refus, dans un délai déterminé, faute de quoi le droit d'instituer seroit dévolu, par ce seul fait, au Concile de la Province où seroit situé l'Évêché vacant.

« Au moyen de cette clause ajoutée au Concordat, il ne seroit plus au pouvoir des Papes de prolonger, à leur gré, la vacance des Siéges. *Les Papes ne seroient plus les maîtres de l'Épiscopat.* Nous conserverions tous les avantages du Concordat, sans inconvéniens et sans danger.

« Et puisque S. M. nous permet de lui exposer ce qui nous paroît convenir le mieux pour assurer, dans tous les temps, le plein exercice de la jurisdiction Episcopale, nous oserons lui dire que, de toutes les mesures possibles, le Concordat, ainsi modifié, est la plus simple, la plus conforme aux principes, la plus propre à rallier tous les esprits, et à rassurer les consciences timorées.

« Le changement que nous proposons dans le Concordat est trop essentiel pour ne pas demander le consentement des deux parties contractantes. L'Empereur est en droit de l'exiger, pour que ses nominations ne soient plus éludées par des refus, ou par des délais arbitraires. Le Pape doit y consentir, pour donner à l'Empereur une garantie contre des abus qui se sont reproduits si souvent. Nous présumons de la justice et de la sagesse du Saint-Père qu'il ne se refusera pas à une proposision si raisonnable. Mais s'il n'y accédoit pas, son refus justifieroit, aux yeux de toute l'Eglise, l'entière abolition du Concordat, et le recours à un autre moyen de conférer l'Institution Canonique.

« Nous ne devons pas le dissimuler à S. M. Dans une affaire de cette nature, où le succès dépend uniquement de la persuasion, il s'agit moins de savoir ce que permet la rigueur des principes, que de consulter et de ménager l'opinion publique. Quelque juste que fût, d'après la conduite du Pape, l'entière abolition du Concordat, quelque légitime que pût être le rétablissement de la Sanction Pragmatique, ou tout autre moyen

d'Institution Canonique, nous ne croyons pas qu'on doive les proposer sans y avoir préparé les esprits, sans avoir convaincu les Fidèles qu'il ne reste pas d'autre ressource pour donner des Evêques à l'Eglise de France, et que ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, que l'on se permet un changement si important dans la Discipline de l'Eglise.

« Une autre considération n'échappera pas à la sagesse de S. M. On n'a pas oublié les troubles excités dans toute la France, à l'occasion de la Constitution Civile du Clergé, et l'Empereur, qui seul a pu les apaiser, ne voudra pas que de nouvelles dissensions, qu'un nouveau Schisme vienne les ressusciter. Il ne faut pas que les Fidèles tiennent pour suspecte la mission des Evêques instituée selon les formes nouvelles : il ne faut pas que la malveillance puisse emprunter de la Religion mal entendue un prétexte pour former un parti dans l'Etat

« Sous un Gouvernement aussi ferme que celui de S. M., nous ne craignons pas pour la chose publique. On ne verra pas renaître les séditions et la guerre civile; mais tout le monde sait que les divisions religieuses sont la source d'une infinité de maux particuliers, et n'eussent-elles d'autre effet que de relâcher le ressort de la Religion et d'affoiblir son heureuse influence sur les mœurs publiques, il n'est rien que l'on ne doive tenter pour les prévenir.

« Nous n'ignorons pas qu'il seroit injuste et déraisonnable de confondre le rétablissement de la Sanction Pragmatique, ou toute autre mesure adoptée d'après l'avis et sous l'autorité de l'Église de France, avec la Constitution du Clergé, décrétée par une autorité purement séculière, malgré les justes réclamations du Souverain Pontife et de tous les Evêques de France; mais nous savons aussi que le Peuple ne saisiroit pas cette différence qui tient à des notions trop au-dessus de sa portée, et qu'il ne verroit dans les nouvelles mesures substituées au Concordat que l'absence de l'intervention du Pape, qu'il est accoutumé à regarder comme nécessaire.

« En vain, nous flatterions-nous de l'éclairer par nos instruc-

tions. Loin de le ramener, nous nous exposerions à perdre sa confiance; il nous croiroit en opposition avec le Chef de l'Eglise, et hors de sa Communion; il se partageroit entre le Pape et nous; et la plupart des Fidèles ne connaissant pas les limites précises de la Juridiction Pontificale, les uns refuseroient au Pape l'autorité qui lui appartïent de Droit divin dans le gouvernement de l'Eglise Universelle, les autres abandonneroient les Evêques qu'ils croiroient séparés du centre de l'unité Catholique. Le Schisme renaîtroit avec tous ses désordres, et quel remède pourroit-on y apporter, tant qu'il existeroit une division entre le Pape et les Evêques?

« Et qu'on ne croie pas que nous cédons à de vaines terreurs. Nous connoissons les sentimens et les dispositions des Peuples confiés à notre sollicitude. Nous nous rappelons les difficultés que nous avons éprouvées au commencement de notre Episcopat et les ménagemens qu'il nous a fallu employer pour les concilier avec des changemens amenés par les circonstances, mais contre lesquels d'anciennes habitudes les avoient prévenus. Nous savons que nous n'avons obtenu leur confiance et celle de leurs Pasteurs immédiats, qu'en nous présentant à eux au nom du Saint-Siége. Nous savons encore et il est de notre devoir de le dire à Sa Majesté, qu'au premier bruit de la mésintelligence qui a éclaté entre les deux Puissances, l'inquiétude s'est répandue dans les esprits; les consciences ont été alarmées, et que, malgré tous nos efforts pour les rassurer, les Peuples craignent de se voir replongés dans l'anarchie religieuse dont la sagesse de Sa Majesté avoit su les tirer.

« Dans plusieurs Diocèses, il s'est formé une Secte de prétendus *Catholiques purs* qui exercent un Culte clandestin, auquel président des Prêtres qui, se dérobant à la surveillance des Evêques, ne donnent au Gouvernement aucune garantie de leurs principes et de la morale qu'ils enseignent. Nous sommes instruits que cette Secte, qui commençoit à se dissiper, a pris une nouvelle force des circonstances actuelles, et sans doute elle s'accroîtra d'une multitude d'hommes simples et ignorans,

à qui il ne sera pas difficile de persuader qu'un changement aussi important dans la Discipline de l'Église annonce le projet de détruire la Religion de leurs pères.

« Une autre classe d'hommes encore plus dangereux, et surtout dans les campagnes, ce sont les restes d'une faction trop connue par ses excès. Toujours prêts à saisir toutes les occasions de semer le mécontentement et de troubler l'ordre public, ils affectent souvent auprès du Peuple un zèle ardent pour la Religion. Au plus léger changement introduit dans le Culte, ils s'écrient que tout est perdu ; ils se plaisent à alarmer la piété des bons villageois, pour les prévenir et les indisposer contre le Gouvernement. C'est de la part de ces hommes sans religion, et par une suite de leurs perfides insinuations, que nous avons éprouvé les plus fortes oppositions à la suppression de quelques Fêtes. Et qui peut prévoir l'effet des nouvelles manœuvres que mettront en jeu ces ennemis éternels de l'ordre et de la tranquillité publique, s'ils trouvent les esprits préparés à recevoir les impressions de la malveillance?

« Quelles conséquences prétendons-nous tirer de ces réflexions? Dirons nous qu'il faut laisser les choses dans l'état où elles sont, et attendre qu'il plaise au Souverain Pontife d'accorder des Bulles aux Evêques nommés par l'Empereur?

« Non : le besoin des Églises de France et la dignité de l'Empereur ne le permettent pas.

« La jurisdiction déléguée par les Chapitres Cathédraux aux Évêques nommés ne peut être regardée que comme un expédient passager. Outre le gouvernement des Eglises, l'Episcopat a des fonctions qui lui sont essentiellement réservées, et que les Fidèles sont en droit de réclamer. Des Évêques réduits à la qualité de simples Administrateurs Capitulaires ne pourroient remplir qu'une partie des devoirs de l'Episcopat; il faut que les pouvoirs de l'Ordre soient unis aux pouvoirs de la jurisdiction ; il faut que chaque Diocèse trouve dans son sein la plénitude du ministère Episcopal.

« Nous nous sommes permis d'exprimer le désir que l'on

déclarât à Sa Sainteté, ou que le Concordat, déjà rompu par son propre fait, seroit authentiquement aboli par l'Empereur, ou qu'il ne seroit conservé qu'à la faveur d'une clause propre à rassurer l'Empereur et l'Eglise de France contre ces refus arbitraires, qui rendent illusoires les droits que le Concordat assure à nos Souverains. Si l'Empereur daignoit accepter ce tempérament ; si, de son côté, le Pape en reconnoissoit la justice et les inestimables avantages, les Bulles attendues depuis si long-temps seroient expédiées sur-le-champ ; l'ordre et la paix se rétabliroient dans l'Église de France, sans secousses et sans déchiremens ; l'on auroit obtenu tout ce que l'on a demandé, et nous n'aurions plus à craindre, pour l'avenir, le retour de semblables difficultés.

« Mais si l'Empereur ne jugeoit pas convenable de se prêter à cette proposition, si le Pape refusoit d'y acquiescer, le Concordat devenant inexécutable, tant que les choses demeureroient en cet état, par quel moyen faudroit-il le remplacer?

« A cette question, l'esprit se reporte naturellement aux temps qui ont précédé les Concordats, et la réponse qui se présente d'abord, c'est qu'il faudroit rétablir, pour ce qui concerne l'Institution des Évêques, les réglemens de la Sanction Pragmatique, rédigés dans l'Assemblée de Bourges, en 1438, d'après les Décrets du Concile de Bâle.

« Cependant la Pragmatique ayant été abolie solemnellement par la publication du Concordat, on ne peut la faire revivre, à moins que l'autorité Ecclésiastique n'intervienne dans son rétablissement....

« C'est dans le Concile OEcuménique que réside l'autorité suprême de l'Eglise; et, au défaut du Concile, c'est au Souverain Pontife qu'il appartient régulièrement de statuer sur ce que le Droit appelle les Causes Majeures. Mais lorsqu'il s'agit de la Discipline d'une grande Eglise; lors, surtout, qu'il est question de pourvoir à sa conservation, si de malheureuses circonstances ne lui permettent pas de se fortifier de l'autorité du Chef de l'Eglise, nous pensons qu'on ne peut lui contester

le droit et le pouvoir d'abroger, ou du moins de suspendre, pour un temps et provisoirement, des réglemens qu'il est devenu impossible d'observer, et d'y en substituer d'autres convenables à ses besoins.

« L'Eglise de France ne peut se passer du Ministère des Evêques. Si le Pape refuse, sans motifs Canoniques, de concourir à leur Institution, quel autre moyen reste-t-il, sinon de recourir à l'ancien Droit, selon lequel les Bulles n'étoient pas nécessaires?

« C'est par une espèce de réserve, introduite insensiblement dans le moyen âge, et érigée en loi, pour la France, par le Concordat, que les Papes jouissent du droit de confirmer les Evêques. Cette réserve, ainsi que celle des Dispenses, est certainement de Droit positif. Or, il est certain qu'une réserve de Droit positif cesse, lorsqu'on est dans l'impossibilité de s'adresser à celui en faveur de qui elle a été faite, et à plus forte raison, si cette impossibilité vient de son propre fait.

« Les règles de la Discipline Ecclésiastique ne sont établies que pour le bien de l'Eglise. Il est dit dans le Concordat de Léon X et François I^er^, qu'il a pour but l'utilité commune et publique de la France : *pro communi et publicâ regni tui utilitate.* (Chap. 2). Or, s'il n'y avoit aucun moyen d'instituer les Evêques, lorsque le Pape refuse les Bulles, sans motifs Canoniques, ce Traité, conclu pour l'avantage de la France, lui deviendroit extrêmement préjudiciable.

« Toutes les fois que nous avons eu à nous plaindre de la conduite ou des entreprises des Papes, nous avons invoqué le retour à l'ancien Droit. Et ce ne sont pas seulement nos Rois et les Parlemens qui l'ont réclamé, le Clergé lui-même en a reconnu la nécessité dans certaines circonstances.... »

Après avoir rapporté plusieurs décisions du clergé de France, les membres du conseil continuent ainsi :

« Mais dans une affaire d'une si haute importance, où tous les Fidèles ont le plus grand intérêt, où il faut bannir de l'esprit des peuples toute anxiété, toute inquiétude de conscience,

et ne laisser à des hommes mal-intentionnés aucun prétexte pour exciter des troubles, le vœu de l'Eglise de France ne peut se manifester d'une manière trop imposante.

« Le suffrage d'un petit nombre d'Evêques seroit compté pour rien. Il faut une délibération faite en commun, une décision solemnelle, rendue dans la forme conciliaire. C'est ainsi que les grandes affaires se sont toujours traitées dans l'Eglise.

« Il n'est qu'une voie par laquelle l'Église de France puisse manifester son vœu, et lui imprimer le caractère de l'autorité : c'est la réunion des suffrages du Corps Episcopal, soit dans un Concile National, auquel tous les Evêques seroient appelés, soit dans une Assemblée du Clergé, composée d'un certain nombre d'Evêques pour chaque Métropole, nommés par leurs Comprovinciaux et chargés de leurs procurations.

« Sa Majesté pèsera dans sa sagesse les avantages et les inconvéniens de l'une et de l'autre forme de réunion.

« Les résolutions prises dans le Concile, ou dans l'Assemblée, à la pluralité des voix, seroient soumises, conformément à nos anciens usages, à l'approbation de Sa Majesté.

« Les vœux de l'Eglise de France seroient comblés, si elle pouvoit obtenir l'assentiment de N. S. P. le Pape. On se fera du moins un devoir de le solliciter dans la forme la plus respectueuse, et s'il est refusé, on protestera que c'est avec la plus vive douleur que l'Église de France voit se rompre un des liens qui l'attachent au Saint-Siége ; qu'elle ne se départira jamais de l'obéissance et de la soumission que lui doivent toutes les Églises particulières ; qu'elle désire ardemment que des circonstances plus heureuses lui permettent de revenir à cette forme d'Institution qui multiplie ses rapports avec le Chef de l'Eglise, et dont elle ne s'écarte, en ce moment, que parce qu'elle y est forcée par la nécessité de pourvoir à sa propre conservation.

« Tel est le vœu que nous avons l'honneur de déposer aux pieds de Sa Majesté. Nous osons nous flatter qu'Elle y reconnoîtra le langage et les sentimens qu'Elle a droit d'attendre des Ministres d'une Religion qui place au premier rang de ses pré-

ceptes l'amour de l'ordre, le respect pour les lois, et la fidélité au Souverain.

« Nous croyons aussi que Sa Majesté trouvera dans nos principes, et dans la mesure que nous prenons la liberté de lui proposer, une garantie suffisante contre toute entreprise de la part des Papes, au préjudice des droits de la Souveraineté.

« Déjà l'empressement avec lequel tout le Clergé de son Empire a souscrit la Déclaration de 1682, a convaincu Sa Majesté que les prétentions surannées de Grégoire VII, s'il étoit possible qu'on osât les reproduire, rencontreroient dans l'Église de France une résistance unanime et insurmontable. Et quant au refus arbitraire des Bulles d'Institution, cet abus n'aura plus lieu désormais, soit que l'on ajoute au Concordat la clause que nous avons indiquée, soit que l'Église de France adopte un autre mode de conférer l'Institution Canonique à ses Evêques. »

En terminant, le Conseil déclare qu'une députation épiscopale au pape serait peut-être opportune.

Quand Napoléon eût reçu le mémoire du conseil ecclésiastique, il en convoqua les membres en une audience solennelle, avec les conseillers d'État et les grands dignitaires de l'Empire.

Après s'être fait attendre deux heures, Napoléon parut en grand appareil, accompagné de ses officiers. Après avoir promené ses regards sur l'assistance pour s'assurer que personne ne manquait, il fit un long et véhément discours contre le pape et sa résistance obstinée à ses bonnes intentions. Il termina en annonçant qu'il était résolu à prendre contre Pie VII les mesures les plus énergiques. Il avait fait beaucoup de théologie, comme il savait en faire; sans doute les prélats et les théologiens présents ne partageaient pas toutes ses opinions, mais personne ne le contredit.

Le cardinal Pacca a fait, il est vrai, un long récit sur une interpellation de Napoléon à l'abbé Émery, et la dissertation de ce dernier sur les quatre articles de 1682; mais ce récit semble

bien avoir été arrangé après coup pour relever l'abbé Émery au détriment des autres membres du conseil ecclésiastique. Quoiqu'il en soit de ce récit, Napoléon approuva les réponses du conseil et convoqua, par une circulaire datée du 25 avril, les évêques de l'Empire et du royaume d'Italie, pour un concile qui devrait s'ouvrir à Paris le 9 juin 1811. Il s'exprimait ainsi dans cette circulaire :

« Les Eglises les plus illustres et les plus populeuses de l'empire sont vacantes. Une des parties contractantes du Concordat l'a méconnu. La conduite que l'on a tenue en Allemagne depuis dix ans a presque détruit l'épiscopat dans cette partie de la chrétienté; il n'y a aujourd'hui que huit évêques. Un grand nombre de diocèses sont gouvernés par des vicaires apostoliques

« On a troublé les chapitres dans le droit qu'ils ont de pourvoir, pendant la vacance des siéges, à l'administration des diocèses; l'on a ourdi des manœuvres ténébreuses, tendant à exciter le désordre et la sédition parmi nos sujets. Les chapitres ont accepté des Brefs contraires à leurs droits et aux saints canons.

« Cependant les années s'écoulent, de nouveaux siéges viennent à vaquer tous les jours; s'il n'y était pourvu promptement, l'épiscopat s'éteindrait en France et en Italie, comme en Allemagne.

« Voulant prévenir un état de choses si contraire au bien de la religion, aux principes de l'Eglise gallicane, et aux intérêts de l'Etat, nous avons résolu de réunir, au 9 juin prochain, dans l'église de Notre-Dame de Paris, tous les évêques de France et d'Italie en concile national.

« Nous désirons qu'aussitôt que vous aurez reçu la présente, vous ayez à vous mettre en route, afin d'être arrivé en notre bonne ville de Paris dans la première semaine de juin. »

En attendant la réunion du concile, les évêques qui se trouvaient à Paris furent autorisés à envoyer au pape, à Savone, une députation de trois d'entre eux, pour traiter des graves ques-

tions qui étaient soulevées. Napoléon nomma les trois délégués qui furent de Barral, archevêque de Tours, Duvoisin, évêque de Nantes, et Maunay, évêque de Trèves. Il donna de vive voix à ces délégués ses instructions qui leur furent remises par écrit par le ministre des cultes, et il fixa le temps de leur mission. Dans les instructions, il était dit en substance : on notifiera au pape la convocation du concile et on lui déclarera que le concordat de 1801 n'a plus de valeur puisque l'une des parties contractantes a refusé d'en remplir les conditions. On notifiera qu'à l'avenir les évêques recevront l'institution canonique de la même manière qu'avant le Concordat de François Ier, et comme l'établira le concile avec l'approbation de l'empereur. Les trois évêques étaient autorisés à entrer en pourparlers avec le pape, s'ils le trouvaient disposé à une réconciliation ; dans ce cas, ils devraient ouvrir des négociations sur deux points distincts : sur l'institution canonique des évêques, et sur les affaires générales de l'Eglise.

Sur le premier point, Napoléon consentait à admettre de nouveau le Concordat de 1801 aux deux conditions suivantes : 1° Que le pape donnerait l'institution canonique aux évêques nommés; 2° qu'à l'avenir, le pape donnerait l'institution canonique dans les trois mois qui suivraient la nomination par l'empereur, faute de quoi l'institution serait donnée par le métropolitain, ou par un des suffragants, s'il s'agissait d'instituer un métropolitain.

Quant aux affaires générales de l'Eglise, Napoléon indiqua les bases suivantes : Il serait permis à Pie VII de retourner à Rome, s'il faisait le serment de fidélité et d'obéissance prescrit aux autres évêques par le concordat; si Pie VII refusait de prêter ce serment, il pourrait se fixer à Avignon, où il serait libre d'exercer ses fonctions spirituelles et d'avoir auprès de lui les représentants des puissances catholiques ; il y jouirait des honneurs accordés aux souverains et recevrait un traitement de deux millions de francs, en s'engageant préalablement à ne rien faire de contraire aux quatre articles de 1682.

Si le pape acceptait ces conditions, les délégués devraient lui faire espérer qu'on traiterait avec lui plusieurs questions auxquelles il attachait beaucoup d'importance. Les délégués durent signifier au pape qu'on ne lui rendrait jamais la souveraineté temporelle de Rome, et il leur fut enjoint d'être de retour à Paris pour le 9 juin, époque fixée pour l'ouverture du concile.

Dans la note remise aux trois délégués par le ministre des cultes, on signale un fait très grave. Il paraîtrait que le pape avait accrédité secrètement des vicaires apostoliques, pour gouverner l'Eglise de France en dehors et à l'insu des évêques. Ces émissaires ne pouvaient remplir leur mission sans exciter des désordres dans l'empire et dans l'église. Pie VII n'avait donc plus confiance dans cet épiscopat concordataire qu'il avait créé et il le regardait comme déchu. Sous ce rapport, il avait raison ; mais c'était lui qui était cause de sa déchéance.

Le 27 avril, douze évêques qui se trouvaient à Paris se réunirent chez le cardinal Fesch et rédigèrent une lettre qui devait servir comme lettre de créance pour les trois délégués auprès du pape. Le cardinal Fesch écrivit à Pie VII, le 1er mai, une lettre particulière dans laquelle il l'assurait des bonnes intentions de l'empereur, et des bons résultats qu'aurait sa complaisance à accéder aux désirs qui lui seraient manifestés. Dix-sept autres évêques donnèrent également aux trois délégués des lettres particulières pour le pape.

Ces trois délégués partirent de Paris le 1er mai et arrivèrent à Savone le 9. Le jour suivant, le préfet du département les présenta au pape, qui leur fit bon accueil. Pendant neuf jours ils furent reçus par Pie VII, ainsi que l'évêque de Faenza, nommé depuis peu patriarche de Venise et qui avait reçu du gouvernement la mission de se joindre aux trois délégués. Ce prélat unit ses efforts à ceux des trois délégués pour engager le pape à se rendre aux demandes de l'empereur.

Les évêques délégués rendirent compte au ministre des cultes de leurs entretiens avec le pape. Voici les principaux passages de ces lettres.

Le 10 mai, ils écrivaient :

« Nous sortons de l'Audience du Pape. Ce matin, Monsieur le Préfet l'a fait prévenir que nous arrivâmes hier, envoyés, avec la permission de Sa Majesté, par les Evêques qui sont à Paris, et que nous désirions ardemment de lui présenter nos hommages. Le Saint-Père a répondu qu'il nous recevroit aussitôt que nous nous présenterions.

« A midi, nous y avons été avec le Préfet, qui s'est retiré après notre introduction. Je ne fais point mention de nos formes respectueuses et filiales, pour ne parler que de l'affabilité et de la bonté avec laquelle le Saint-Père nous a reçus.

« Après que nous avons eu exposé les besoins urgens des Eglises de France, la Convocation du Concile et le secours que nous espérions du Saint-Siége, pour l'Institution des Evêques nommés ou à nommer, le Pape a paru croire un instant que nous venions en quelque sorte pour le juger, ou pour lui parler du Jugement que les Evêques réunis à Paris porteroient de sa conduite et de sa personne. Nous avons éloigné cette idée avec force et respect.

« Il a dit deux mots sur la nécessité de son concours pour la tenue d'un Concile. Mais la distinction du Concile OEcuménique et du Concile National l'a calmé sans peine; il a néanmoins laissé entrevoir que, sans son assentiment, un Concile national ne pourroit pas changer la Discipline générale de l'Eglise, soit pour l'Institution des Evêques, soit pour tout autre point de quelque importance.

« Le Saint-Père s'est ensuite retranché sur l'impossibilité où il est de donner des Bulles, et de prendre un parti quelconque sans avoir ses Conseillers naturels, ses Théologiens, ni les moyens ordinaires de recevoir les informations convenables sur l'idonéité des Sujets nommés; privé même de son Confesseur, qu'on a refusé de faire venir, de livres, de plumes et de papier; mais au milieu de ses plaintes, il n'a pas insisté sur la nécessité de son retour à Rome.

« C'est sur cette position pénible qui le réduit à l'inaction

que le Pape a particulièrement et plus d'une fois insisté, alléguant son entière liberté comme un préalable absolument nécessaire ; disant, de plus, qu'il est disposé à tout moyen de conciliation aussitôt qu'elle lui sera rendue.

« Dans une première entrevue, nous n'avons pas cru qu'il convînt de lui dire la condition à laquelle Sa Majesté attachoit sa liberté pleine et entière, savoir qu'il feroit la promesse de ne rien entreprendre contre la Déclaration de 1682. Cette réserve nous a paru d'autant plus nécessaire que, par la lecture de la Lettre de S. A. E. le Cardinal Fesch, le Pape sera pleinement instruit de la condition, et que nous avons craint qu'en l'énonçant nous-mêmes, nous ne perdissions une partie de la bienveillance qu'il importoit de lui inspirer. Il sera temps d'en venir là dans la première Audience, et nous l'y trouverons préparé.

« Sur ce que le Pape alléguoit du besoin de ses Conseils, nous avons pris la liberté de lui demander s'il n'y a pas, à peu de distance, quelque Prélat à qui il puisse prendre confiance, Nous avons cité incidemment le Cardinal Spina. Sans le rejeter absolument, le Saint-Père n'a témoigné aucun désir de le voir. Nous nous proposons d'y revenir quand l'occasion s'en présentera.

« Du reste, pendant toute la Conférence, le Pape nous a parlé avec modération, et de l'Empereur avec affection.

« Quoique la négociation ne soit pas fort avancée, cette première entrevue ne nous laisse pas sans espoir.

« Nous lui avons demandé la permission de nous présenter encore demain. Il a répondu qu'il avoit besoin de quelque temps pour lire les dix-sept ou dix huit Lettres des Cardinaux et Evêques, que nous venions de déposer sur sa table. Après demain, nous demanderons une seconde Audience, et nous aurons l'honneur de vous rendre compte de ce qui s'y sera passé. »

Le 12 mai, ils écrivaient :

« L'Evêque de Faënza, nommé au Patriarchat de Venise, est arrivé hier soir, et ce matin le Pape l'a reçu avec nous,

aussitôt qu'il a eu pris lecture de la Lettre par laquelle ce Prélat demandoit d'être admis en sa présence. Même bienveillance qu'avant-hier, et peut-être encore plus de cordialité. On voit que le Pape s'est un peu accoutumé à nous, soit par la première entrevue, soit par la lecture des Lettres de nos Collègues qui lui ont écrit de Paris.

« Le Pape nous a parlé de la Lettre de Son Altesse Em. le Cardinal Fesch, et des deux conditions qu'elle porte comme nécessaires à la pacification. La manière dont en parle le Cardinal Fesch ne l'a pas choqué; mais il a témoigné la plus vive, la plus constante répugnance à les admettre tant qu'il restera privé de ses Conseillers naturels. Nous avons bien essayé, avec quelques détours de modestie, de nous proposer pour les remplacer quant à présent, tant à raison de notre qualité d'Evêques, que par notre attachement à l'Eglise, au Saint-Siége et à la personne du Pape. A cette occasion, nous avons reçu des témoignages d'estime et de bonté; mais nous sommes regardés comme parties intéressées, et dont le Gallicanisme est tel, que le Saint-Père croit aussi devoir écouter, sur des matières aussi graves, plusieurs de ses Théologiens et Cardinaux, avant de prendre des résolutions si contraires aux anciens erremens de ses Prédécesseurs. Sur la Clause proposée de promettre solennellement, c'est-à-dire, par écrit, de ne rien faire qui soit contraire à la Déclaration de 1682, le Pape a observé qu'il n'a rien fait et que son intention étoit de ne rien faire de contraire; qu'il étoit disposé à laisser les choses *in statu quo;* mais qu'Alexandre VIII ayant, peu de temps avant de mourir, condamné et cassé la Déclaration, il ne lui étoit pas possible de rétrograder ouvertement; qu'outre son opinion personnelle dont il ne parloit pas à présent, cette démarche seroit regardée dans l'Eglise comme l'effet de la lassitude de sa captivité, et que sa mémoire en seroit flétrie; qu'enfin jamais rien, depuis le commencement de ses traverses, ne s'étoit offert à son esprit qui eût tant d'amertume pour son cœur et sa conscience; que du reste cette répugnance ne tomboit pas sur la première des quatre propositions dont il pourroit être aisément d'accord.

« Le ton que le Saint-Père a pris en disant ces choses étoit touchant, et n'avoit pas la moindre aigreur.

« Votre Excellence peut croire que nous n'avons rien oublié pour combattre la détermination du Pape. Le Patriarche de Venise s'est joint à nous avec esprit et avec force, en gardant les mesures de respect que nous devons à notre Chef.

« Quant aux Bulles, le Pape est disposé à les donner, et il ne seroit pas difficile de l'amener à le faire sur les nominations de l'Empereur, quoiqu'il soit revenu deux fois à se plaindre, non pas tant de la privation de ses Etats, que de la prison du Chef de l'Eglise, des violences envers plusieurs Cardinaux et Evêques, de tout ce qui a eu lieu lors de l'occupation de Rome, comme il s'en est plaint dans la Lettre où il exposoit au Cardinal Caprara les motifs de ses premiers refus.

« Nous lui avons bien fait sentir que le *Motu proprio* avoit été et seroit toujours repoussé en France. Mais le Pape prétend qu'avec ses Conseils il trouveroit des moyens d'ajuster tout, et nous pensons que ces moyens finiroient par être conformes au Concordat. La Clause projetée blesse Sa Sainteté, 1° parce que le terme de trois mois est court; 2° parce qu'en l'admettant, le jugement de l'idonéité des Sujets nommés appartiendroit à l'Empereur seul; 3° parce qu'en dernière analyse, le Concile Métropolitain deviendroit juge des refus du Saint-Siége; 4° parce que surtout un *pauvre homme*, a-t-il dit, seul comme il est, ne doit pas prendre sur lui un si grand changement dans l'Eglise. Là dessus nous avons disculpé l'Empereur de la proposition de la Clause, disant qu'elle a été suggérée par quelques Evêques; que l'Empereur a longtemps refusé d'y consentir; qu'en la proposant, ils avoient eu pour but d'éviter de plus grands maux; que probablement le Concile l'adopteroit; qu'il ne tenoit qu'au Pape de prévenir l'intervention des Conciles Provinciaux et que s'il alléguoit des motifs de refus relatifs, au personnel des Evêques nommés, jamais un Empereur raisonnable ne refuseroit de les entendre, ni le Concile Provincial d'y accéder, s'ils étoient fondés.

« Bref, nous avons tout tenté sur les deux points, et nous ne sommes pas encore sans espérance.

« En attendant nous serons admis ce soir à la familiarité de la promenade avec le Pape. Pour ne pas le fatiguer, ou le rebuter, nous n'ouvrirons pas l'entretien sur les points en question.

« Demain nous espérons reprendre la Conférence. »

Le lendemain 13 mai, les délégués écrivaient :

« Hier, comme j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre Excellence, nous avons été admis à la promenade du Pape dans le très petit jardin attenant au Palais qu'il occupe. Notre intention n'étoit pas de lui parler d'affaires, mais il n'a pas tardé à mettre sur le tapis les deux Clauses qui le chagrinent.

« La discussion n'a pas été très suivie, mais entremêlée de narrations des temps passés, sur Imola, sur le Général Hullain, et autres Généraux, sur la peur que faisoient tour à tour les Autrichiens et les François, pendant la première Campagne d'Italie. Le plus souvent le Pape s'adressoit visiblement au Patriarche de Venise, même en répondant à chacun de nous, soit parce qu'il est plus au fait que nous des localités qu'ils se rappeloient l'un et l'autre, soit parce qu'il parle l'Italien, ainsi que le Saint-Père, avec volubilité et clarté, et ces deux volubilités sembloient se plaire réciproquement.

« Comme le sujet de nos entretiens pendant la promenade d'hier, en ce qui concerne les points contestés, a été à peu près le même que dans l'Audience de ce matin, nous n'en ferons pas deux articles séparés.

« L'exemple d'Alexandre VIII, signant son Bref de condamnation de la Déclaration de 1682, presqu'au moment de mourir frappe tellement le Pape, qu'il sera fort difficile de l'amener à la promesse par écrit, de laquelle l'Empereur fait dépendre sa liberté. Du reste, il a continué de nous répéter que son intention est de ne rien faire de contraire, qu'on peut bien l'en croire sur sa parole, qu'il est homme d'honneur, que S. M. le sait bien et en a eu plus d'une preuve ; mais que puisqu'il

s'agit d'une Doctrine sur laquelle l'Église n'a pas prononcé, l'Eglise et le Pape en restent entièrement juges, qu'on ne peut pas lier convenablement les mains du Pape ni lui clore la bouche, et que jamais rien de semblable n'a été proposé à aucun de ses Prédécesseurs, même à ceux auxquels on reproche d'avoir été beaucoup trop loin par certaines Bulles, inutiles à rappeler

« V. E. peut croire que notre bouche n'a pas été close non plus ; mais nous n'avons rien pu gagner, et nous espérons peu tant qu'il s'agira des quatre Propositions. Nous devons répéter que le Pape met une grande différence entre les trois dernières Propositions et la première, et cette première, à vrai dire, est celle qui intéresse le plus essentiellement l'Etat et l'ordre public.

« Nous ne sommes guère plus avancés sur le second point, qui comprend l'expédition des Bulles et la Clause additionnelle au Concordat. Les principales objections du Saint Père, sur lesquelles il revient sans cesse, sont la privation totale de ses Conseils, l'importance de l'affaire pour l'Eglise en général, les exceptions que pourroient demander ses droits particuliers sur les Evêques d'Italie, le défaut de liberté, l'inconvénient grave de rendre les Métropolitains juges des refus du Pape, sa conscience qu'il doit suivre, les maux à craindre pour l'Église si les Empereurs, ou autres Souverains, venoient à nommer des Evêques suspects, ou égarés dans la foi, etc... Nous avons observé que les Métropolitains ne jugeroient pas des refus du Pape, mais pourvoiroient simplement en son nom pour cause de délai d'expédition des Bulles. Nous avons parlé des maux imminens pour l'Eglise et des pertes irréparables des prérogatives du Saint-Siége, des calamités de tant d'individus attachés au Pape et qui souffrent à cette occasion ; sur quoi le Pape a paru touché, et a répété, en levant les yeux au Ciel, *Pazienza !* La Conscience ne le permet pas, ajoutoit-il. Je n'ai point de Conseils. Le Chef de l'Eglise est en prison. — S'il étoit libre et avec des Conseils, il se trouveroit peut-être des moyens de tout ajuster : *Plus vident oculi quàm oculus*, etc.

« V. E. verra aisément que ceci n'est qu'une analyse de conversations décousues, auxquelles sont plus particulièrement réduites nos Conférences depuis deux jours, par la facilité qu'a le Pape de dialoguer privativement avec le Patriarche de Venise, tout en paroissant nous adresser la parole.

« Pour remédier à cet inconvénient, nous sommes occupés à rédiger une Note raisonnée, qui sera suivie d'autres, s'il en est besoin, et d'après lesquelles nous espérons diminuer la divagation des Conférences. Nous comptons présenter demain à Sa Sainteté celle que nous rédigeons aujourd'hui, et V. E. en recevra copie »

Dans leur lettre du 14 mai, les délégués disaient :

« Voici une Copie de la Note que j'ai annoncée à Votre Excellence. Elle a été rédigée par l'Evêque de Nantes et adoptée par nous tous, après un mûr examen et de très légères corrections. Le Patriarche de Venise l'a traduite en Italien, et nous l'avons présentée au Saint Père, signée de nous quatre.

« Le Pape a refusé de la recevoir au moment où nous la lui avons présentée ; et après en avoir écouté attentivement la lecture faite par le Patriarche de Venise, il a persévéré dans son refus, disant qu'elle étoit le résumé de nos entretiens sur lesquels il avoit bien réfléchi, et que la Note lui étoit inutile.

« Votre Excellence verra que dans cette Note nous nous sommes bornés à l'Institution Canonique des Evêques, sans rien dire de la promesse relative à la Déclaration de 1682, contre laquelle nous avons cru le voir encore plus positivement prononcé que sur tout le reste ; et d'ailleurs, l'Article de l'Institution des Evêques est l'objet direct de la Mission que nous ont donnée les Prélats réunis à Paris, avec la permission de S. M.

« Les réponses du Saint-Père sont comme hier, et encore plus qu'hier, un refus de la Clause additionnelle au Concordat. La seule chose à laquelle il paroisse disposé, est d'accorder des Bulles aux Evêques nommés jusqu'à présent pour les Siéges vacans en France, en Piémont et dans le Royaume d'Italie,

sans faire usage de la Clause *Motu proprio*, et en prenant quelque tournure propre à satisfaire S. M., s'il lui est possible de la combiner avec ses Conseils, dont avant tout il renouvelle la demande, ainsi que celle de sa liberté.

« M. le Préfet de Montenotte a vu ce matin le Pape avant nous, et lui a parlé de la manière la plus touchante sous tous les rapports. Le compte qu'il a bien voulu nous rendre de cette entrevue, montre autant d'esprit et de talens que de bons sentimens et de bienveillance pour notre Mission. Le Saint-Père l'a écouté avec bonté, mais est resté ferme dans ses idées. Quelques récits qu'on nous a faits de paroles échappées au Pape avec les personnes de son intérieur, annoncent les mêmes dispositions. De sorte que nous regardons comme à peu près terminée une Mission, dans laquelle d'ailleurs nous ne nous étions flattés que très médiocrement de réussir.

« Cependant nous croyons devoir passer encore ici le reste de la semaine, d'abord, parce que S. M. nous l'a permis, et puis afin de laisser au Pape ce peu de jours pour réfléchir et se résoudre en définitif.

« Ce soir, nous serons encore de la promenade, et nous éviterons, comme hier soir, de parler d'affaires.

« Sa bonté, sa douceur, sa résignation et même sa bienveillance pour nous n'ont pas varié un seul moment.

Voici la note dont il est question dans la lettre qui précède :

« Notre Saint-Père le Pape ayant, depuis un certain temps, constamment refusé aux Evêques nommés par l'Empereur les Bulles d'Institution, dans la forme prescrite par le Concordat, Sa Majesté a regardé ces refus comme une infraction au Concordat passé entre Elle et Sa Sainteté. Elle a déclaré qu'Elle tenoit le Concordat pour abrogé, qu'Elle ne souffriroit plus que l'on eût recours au Souverain Pontife pour l'Institution des Evêques, et qu'Elle vouloit qu'il y fût pourvu ou par le rétablissement de la Pragmatique Sanction, publiée en 1438, sous Charles VII, ou par toute autre voie Canonique qui lui seroit indiquée par les Evêques de son Empire.

« En conséquence, Sa Majesté a convoqué un Concile National des Evêques de France et d'Italie, qui doit s'assembler à Paris, le 9 Juin prochain.

« Dès le mois de Janvier, S. M. avoit formé un Conseil Ecclésiastique, composé de Messeigneurs les Cardinaux Fesch, Maury et Caselli, des Archevêques de Tours et de Malines, et des Evêques d'Evreux, de Trèves et de Nantes.

« Après avoir répondu aux questions que Sa Majesté leur avoit adressées, ces Prélats, pleins d'une juste confiance dans la vertu, le zèle et la sagesse de Notre Saint-Père le Pape, supplièrent Sa Majesté d'accorder à quelques-uns d'entre eux, ou à d'autres Evêques de France, la permission d'aller se jeter aux pieds du Pape, de lui exposer le véritable état des Églises de l'Empire, et la nécessité urgente de pourvoir aux Eglises vacantes. Sa Majesté s'est refusée long-temps à cette demande, plusieurs fois réitérée, du Conseil Ecclésiastique

« Enfin, le 25 Avril, Elle daigna appeler à Saint-Cloud l'Archevêque de Tours et l'Evêque de Nantes. Elle les entretint longtemps du désir qu'Elle avoit de rétablir l'ordre dans les Eglises de son Empire, et de rendre au Pape la liberté, l'indépendance, et toute la splendeur que demande la dignité suprême du Chef de l'Eglise, et dans cette vue, Elle leur permit, en leur adjoignant l'Evêque de Trèves, de se rendre sans délai à Savone, pour traiter avec Sa Sainteté de l'Institution des Evêques.

« Sur cet objet si important pour l'Eglise de France et pour la dignité même du Saint-Siége, les Evêques Députés ont ordre de déclarer à Sa Sainteté que l'Empereur consent et s'engage à revenir au Concordat, aux conditions suivantes :

« 1° Que le Pape instituera tous les Evêques que Sa Majesté a nommés ;

« 2° Qu'à l'avenir, la nomination sera communiquée au Pape, dans la forme ordinaire ; qu'elle sera en même temps notifiée au Métropolitain ; que si, trois mois après, la Cour de Rome n'avoit pas institué, l'Institution devroit être donnée par

le Métropolitain, à l'égard de ses Suffragans, et par le plus ancien des Suffragans, à défaut du Métropolitain, ou lorsqu'il s'agiroit de son Siége : le tout sans qu'on puisse alléguer aucune raison de non communication, d'empêchement de Territoire, d'interception de Courriers, etc.

« Les Evêques Députés ont eu l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Sainteté les puissans motifs qu'ils croient devoir la déterminer à admettre ces deux conditions; ils la supplient de leur permettre de les rappeler ici, et de les réduire en peu de mots.

« 1° C'est par une condescendance que l'on n'osoit plus espérer, que l'Empereur consent à revenir au Concordat. Si le Souverain Pontife rejette cette proposition, qui ne sera plus renouvelée, le Concordat est aboli; le Pape et ses Successeurs cesseront d'accorder immédiatement l'Institution des Evêques de France, et ce lien sacré, qui depuis si long-temps resserre l'union de cette grande Eglise au Saint-Siége, est rompu à jamais.

« 2° L'Eglise de France ne se départira jamais des sentimens de respect et de soumission qu'elle a toujours professés à l'égard de la Chaire de Saint-Pierre, centre de l'unité Catholique, et du Pontife qui la remplit, et qui a reçu de J.-C. la Primauté d'honneur et de Juridiction dans l'Eglise Mère et au Chef des Pasteurs. Mais si, par quelque circonstance, par quelque raison que ce fût, il lui devenoit impossible de recevoir du Souverain Pontife la Confirmation de ses Evêques, dans ce cas de l'extrême nécessité, qui est au-dessus de toutes les lois positives, elle se croiroit autorisée à faire revivre l'ancienne Discipline, selon laquelle les Evêques, même dans l'Eglise d'Occident, étoient confirmés, ou par le Concile Provincial, ou par le Métropolitain.

« 3° La Convocation du Concile National qui va s'ouvrir à Paris le 9 juin, n'a pas d'autre objet que le rétablissement de cette partie de l'ancienne Discipline; et l'on peut croire qu'il n'hésitera pas à prononcer que, vû l'urgente nécessité de donner

des évêques à un grand nombre de Diocèses, vû le refus persévérant de Sa Sainteté d'accorder des Bulles aux Evêques nommés par l'Empereur, les Evêques de France, réunis en Concile, peuvent, à l'exemple de ce qu'ont fait leurs prédécesseurs, dans le Concile de Paris en 1408, dans l'Assemblée de Bourges en 1438, et dans le Concile de Tours en 1510, pourvoir par eux-mêmes, selon la forme Canonique, au maintien et à la perpétuité de l'Episcopat.

« 4° On peut encore présumer que cette décision du Concile sera reçue avec respect dans toutes les Eglises de France et d'Italie, comme le furent en 1408, en 1438 et en 1510, des décisions semblables, parce qu'elle sera justifiée aux yeux des Fidèles par la loi impérieuse de la nécessité, et par les maximes de l'Eglise Gallicane. Tous les bons Catholiques, le Clergé, le Corps épiscopal surtout, verront avec la plus vive douleur l'Episcopat devenu en quelque sorte étranger au Saint-Siége; mais le reproche ne retombera pas sur eux. Toute la France, toute la Chrétienté saura que le Pape eût prévenu ce malheur s'il eût voulu condescendre au vœu et aux humbles supplications de l'Eglise Gallicane.

« 5° Dans les audiences que Sa Sainteté a daigné accorder aux Evêques Députés, Elle a allégué pour motif principal de son refus, le défaut de Conseils et l'impossibilité où Elle se croit de décider seule une affaire d'une si haute importance. Sur quoi les Evêques Députés supplient Sa Sainteté de considérer que les propositions qui lui sont présentées ne demandent pas une longue et pénible discussion; qu'il s'agit uniquement de savoir si le Saint-Siége conservera ou perdra pour toujours le droit d'Institution à l'égard des Evêques de France; que, dans une question de cette nature, dans un danger si éminent, il n'est besoin ni de Conseils, ni même de délibération; qu'en sa qualité de chef de l'Eglise, le Pape n'a pas seulement le droit, mais il est dans l'obligation de prendre sur-le-champ le seul parti qui puisse conserver la prérogative de son Siége; que le moindre délai détruit tout espoir d'accommodement, les Evê-

ques Députés ayant ordre de se trouver à Paris avant la fin du mois de Mai. Au surplus, dès la première Audience, les Evêques Députés avoient prié Sa Sainteté de leur dire s'il n'y avoit pas dans le voisinage quelques Prélats qu'Elle honorât de sa confiance; ils avoient même pris la liberté de lui indiquer S. E. le cardinal Spina comme peu éloigné, et Conseiller né de Sa Sainteté en sa qualité de Membre du Sacré Collége.

« 6° La seconde condition à laquelle S. M. consent et s'engage à revenir au Concordat, semble au premier coup d'œil pouvoir être la matière d'une discussion. Mais d'abord la résolution immuable de S. M. de ne point se relâcher de cette condition, l'abrogation du Concordat et des droits qu'il assure au Saint-Siége, opérée sans retour par cela seul que cette condition ne seroit pas admise, en un mot la raison suprême de la nécessité ne permet à cet égard ni délibération, ni délai.

« En second lieu, cette Clause ajoutée au Concordat est juste en elle-même ; elle importe à la tranquillité de l'Eglise de France et de l'Empire; elle ne présente rien de contraire au véritable intérêt et à la dignité du Saint-Siége. Cette Clause est juste en elle-même. Dans un concordat synallagmatique, tel que le Concordat, les droits des deux parties contractantes doivent être égaux. Puisque le Concordat fixoit un terme, au-delà duquel les Rois de France perdoient leur droit de nommer à un Evêché, l'équité demande qu'il y ait un terme dans lequel les Papes soient obligés d'accorder l'Institution, à moins qu'ils n'alléguent, et ne puissent justifier quelque motif Canonique de leur refus. Sans cette réciprocité, il leur seroit trop facile d'éluder les obligations qui leur sont imposées par le Concordat. On ne peut point douter que cette Clause n'eût été souscrite par Léon X si elle lui eut été demandée ; et elle l'eût été certainement si l'on eût pu prévoir les inconvénients qui ont résulté de cette omission.

« Cette Clause importe à la tranquillité de l'Eglise de France et de l'Empire. Si le Pape se croit en droit de refuser l'Institution sans une des raisons Canoniques mentionnées dans le Con-

concordat de Léon X et de François Ier; s'il peut arbitrairement empêcher que les Evêques nommés par le Souverain ne reçoivent le caractère, et n'exercent les fonctions de l'Episcopat, le droit de nommer aux Evêchés, attribué au Souverain par le Concordat, devient illusoire; et toutes les fois que la cour de Rome aura ou prétendra avoir quelque sujet de plainte contre notre Gouvernement, elle ne manquera pas de suspendre l'effet des nominations Impériales par le refus des Bulles d'Institution. Or, ces refus arbitraires ne peuvent avoir que des suites funestes pour la Religion, et même pour la tranquillité publique. La France en a fait la triste expérience sous les Pontificats d'Innocent XI, d'Alexandre VIII et d'Innocent XII, L'Empereur ne craint pas pour la tranquillité de son règne; mais il porte ses vues dans l'avenir le plus éloigné. Il ne veut pas laisser subsister un germe de trouble qui pourroit se développer dans des circonstances difficiles, où peuvent se trouver les Empires les plus puissans. En un mot, il demande, et il a droit d'exiger une garantie contre l'abus que pourroient faire les Papes du droit que leur donne le Concordat sur l'exercice du Ministère Episcopal. Or, la clause proposée est la seule garantie capable de le rassurer à cet égard.

« Enfin cette clause que l'on propose d'ajouter au Concordat, n'a rien de contraire au véritable intérêt et à la dignité du Saint-Siége. En accordant au Métropolitain le droit de conférer l'Institution Canonique, lorsque le Pape a négligé de le faire dans le terme des trois mois depuis la nomination, on n'établit pas le Métropolitain Juge du Pape. Dans ce cas, qu'il sera toujours au pouvoir des Papes de prévenir, le Métropolitain exercera seulement un droit de dévolution que la loi lui aura conféré; il n'est pas de l'essence de la dévolution qu'elle se fasse toujours de l'inférieur au supérieur. Le Concordat germanique offre l'exemple du contraire, puisque, dans certains cas, des nominations réservées au Pape reviennent à l'Ordinaire si le Pape néglige de les faire dans le temps déterminé. D'ailleurs, la Clause additionnelle proposée étant une fois adoptée par le

Pape, et revêtue de son approbation, le Métropolitain sera censé investi par le Pape du droit d'instituer, toutes les fois que ce droit lui sera déféré. Il en sera de lui comme des Commissaires que le Pape, selon nos usages, est obligé de nommer en France pour juger les causes des Evêques, et le pouvoir de conférer l'Institution Canonique aura toujours sa source dans l'autorité du Saint-Siége. »

La note qu'on vient de lire ne produisit pas sur le pape l'effet qu'on en pouvait attendre. Les délégués continuèrent à instruire le ministre des cultes de ses dispositions.

Le 15 mai, ils lui écrivaient :

« Nous venons de quitter le pape. Il nous a reçus ce semble, avec encore plus d'affabilité qu'à l'ordinaire, et a marqué plus de désir d'un rapprochement avec Sa Majesté.

« La disposition où il seroit de donner des Bulles aux Evêques nommés en France et dans le Royaume d'Italie, nous a paru encore plus prononcée qu'hier et les jours précédens, sauf les Evêques des Etats Pontificaux, qui doivent être, dit le Pape, l'objet de discussions particulières, moins faciles à terminer.

« Quant à la manière d'accorder ces Bulles, il proposoit de les motiver sur les besoins des Peuples, et sur les instances des Evêques, sans faire mention de la nomination Impériale, ni du *Motu proprio*. Nous avons observé que ce mode auquel l'Empereur avoit consenti jadis, n'étoit plus admissible aujourd'hui, et que certainement Sa Majesté n'y consentiroit jamais.

« En discourant, nous avons vu pour la seconde fois que la répugnance du Pape étoit principalement fondée sur les Censures portées par la Bulle du 10 Juin 1809. Nous avons dit d'une manière encore plus explicite et plus détaillée, que cette Bulle n'étoit pas connue d'une manière authentique en France; qu'elle n'y étoit pas, et n'y seroit jamais reçue; que jamais on ne s'y départiroit à cet égard des maximes Gallicanes; qu'elle avoit produit le plus mauvais effet parmi les Peuples, même parmi les personnes d'ailleurs les plus dévouées au Saint-Siége, qui en avoient gémi comme d'une démarche extrême-

ment préjudiciable aux intérêts du Pape et de l'Église. Nous avons raconté au Pape que tous ses Cardinaux, même ceux qu'on distingue aujourd'hui sous les nom de *rouges* et de *noirs*, n'avoient pas cessé de communiquer *in Divinis* avec Sa Majesté, particulièrement le jour de la Fête instituée en mémoire d'Austerlitz; et depuis, tous les Dimanches et Fêtes dans la Chapelle Impériale, jusqu'au moment de leur dispersion. »

Ce fait, affirmé par des évêques au pape lui-même, se passe de commentaires et prouve que Rome elle-même n'attache pas grande importance à ses excommunications les plus solennelles.

Les évêques délégués continuent :

« Le Pape écoutoit avec calme et douceur tout ce qu'il nous a convenu de dire sur ce point, et nous ne le croyons pas éloigné de la disposition où il faut qu'il arrive pour ne plus penser à la Bulle, et la regarder comme non avenue.

« Toujours même éloignement de la Clause additionnelle au Concordat; et comme la brièveté du terme de trois mois a paru le frapper particulièrement, nous présumons que celui de six mois l'effrayeroit moins. Une fois il a observé que nous parlions mal à propos d'une réciprocité nécessaire entre les parties contractantes au Concordat, puisqu'en effet l'Empereur n'étoit pas obligé, par le Concordat, de nommer dans les trois mois. Là dessus le Pape a toute raison, et Votre Excellence peut aisément le vérifier. Le Concordat de Léon X donne au Roi six mois pour nommer. Celui de 1801 n'a fixé les trois mois que pour la première nomination, sans assigner aucun terme aux nominations subséquentes.

« Toujours mêmes réclamations de la part de Sa Sainteté, touchant sa liberté, et le besoin qu'Elle auroit de ses Conseils avant d'agir. »

L'archevêque de Tours, de Barral, écrivait les lettres signées des quatre évêques. Le 16 mai, il écrivit en son nom personnel :

« Je mande au Ministre des Cultes que le Pape paroît un peu agité, qu'il semble avoir réfléchi, que ses dispositions tendent

à conciliation, quoique non encore de manière à nous autoriser à user de nos pouvoirs.

« Nous ne les avons même pas encore déclarés, et ce que nous disons, et probablement ce que nous dirons des intentions de S. M., semble le résultat de ce qu'Elle nous a fait l'honneur de nous dire en diverses occasions, surtout deux jours avant notre départ.

« L'Audience a été courte, le Saint-Père paroissant fatigué. Ce soir, au lieu de la promenade, nous irons à huit heures pour conférer. »

Le lendemain 17 mai, les délégués écrivaient :

« Nos progrès, depuis la Lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire avant-hier à Votre Excellence, sont très-lents, et il paroît assez clair aujourd'hui que nous n'arriverons pas au but. Cependant nous allons lui rendre compte de quelques incidens nouveaux.

« Quoique le Saint-Père ait refusé de recevoir notre première Note, dont j'ai adressé une Copie à Votre Excellence, nous avons demandé et obtenu la permission de lui en présenter une seconde plus courte et non signée. La substance en est la même que celle de la première. Le Saint-Père l'a lue et gardée.

« En discourant, il a renouvelé l'offre de l'Institution Canonique, d'après les besoins des Peuples et les instances des Evêques, mais seulement aux Sujets déjà nommés *pro hâc vice tantùm*, et sous une forme nouvelle.

« Cette forme consisteroit à expédier aux Métropolitains des pouvoirs d'instituer en son nom leurs Suffragans déjà nommés, se réservant de pourvoir pour l'avenir à l'Institution Canonique, lorsqu'il auroit ses Conseils, et faisant entrevoir, assurant même qu'il y auroit quelque moyen de le faire d'une manière qui soit agréable à S. M.

« Pour éviter toute idée de refus arbitraires, ou fondés sur des motifs qui pourroient paroître tels, le Pape seroit disposé à s'engager à ne différer ou à ne refuser des Bulles que pour des causes prises de l'indignité personnelle, prouvée ou pré-

sumée, de quelqu'un des Sujets nommés. Sur quoi, et dans ces cas particuliers, il se concerteroit avec S. M.

« Jusqu'à présent le Pape n'a promis des pouvoirs provisoires que pour les Métropolitains de France et du Piémont. Il nous est permis d'espérer qu'il s'y détermineroit aussi pour les Métropolitains du Royaume d'Italie, et nous l'aurions tenté, si cela eût pu nous conduire au succès de la négociation que nous sommes autorisés à conclure.

« Sa Sainteté en revient toujours à nous dire que, sauf les pouvoirs provisoires en question, Elle ne peut faire un pas de plus sans ravoir sa liberté et ses Conseils. Non seulement Elle assure en avoir besoin pour s'éclairer avant de faire une démarche aussi nouvelle et aussi grave, mais encore parce que l'honneur et le bien de l'Eglise ne lui permettent pas de prendre sur Elle seule une aussi forte responsabilité.

« Nous avons cessé de combattre la résolution du Pape sur ce point, parce qu'il nous a dit et répété qu'il préféroit de passer sa vie en prison. — *Detrusus in carcerem.*

« Hier au soir, nous lui avons annoncé le dessein et l'obligation où nous étions de partir dans la soirée du Dimanche au Lundi matin. »

Les délégués écrivaient le 18 mai :

« L'annonce de notre départ, faite hier soir, comme nous avons eu l'honneur de le mander à Votre Excellence, a produit de bons effets. M. le Préfet a beaucoup aidé ce matin aux réflexions de la nuit, en parlant avec douceur et fermeté au Saint-Père sur sa position, sur le bien présent et futur du Saint-Siége, ainsi que des Eglises de France et d'Italie, en sorte que notre Conférence, qui a suivi de près la visite du Préfet, est celle dont nous sommes le plus autorisés à concevoir d'heureuses espérances. Elles ne vont pas, il est vrai, jusqu'à l'adoption pleine et entière des deux conditions requises, et par conséquent jusqu'à la conclusion définitive d'un Traité, ou Concordat, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par Sa Majesté.

« En effet, nous avons à peine parlé ce matin de la promesse par écrit de ne rien faire de contraire à la Déclaration de 1682. Car le Pape continuoit, et continuera probablement jusqu'à la fin, à dire que le premier Article ne souffriroit pas de difficulté s'il étoit seul; mais que pour les trois autres, quoiqu'il soit bien dans son intention précise de ne rien faire contre, il ne convient pas du tout que le Saint-Siége en prenne l'engagement par écrit.

« L'entrevue a roulé presqu'en entier sur l'Institution Canonique des Evêques. Nous avons été, tous les quatre, encore plus pressans que par le passé, s'il est possible, en remettant sous les yeux du Pape les tristes conséquences qui résulteront, pour le Saint-Siége et pour l'Eglise, de son refus d'adopter la Clause demandée par S. M., la décision future et si prochaine du Concile, et après laquelle il n'y aura plus de retour à espérer, ainsi que la condescendance qui a porté S. M. à nous envoyer, ou laisser partir; condescendance qui ne se renouvellera plus.

« Le Saint-Père a relu devant nous la lettre du Cardinal Fesch qu'il avoit sur sa table, et à laquelle il s'attache de préférence, pour répondre. Nous avons commenté, confirmé, insisté, etc. Plus d'une fois, il a paru profondément pensif et touché, toujours bon, toujours affable, toujours guidé par sa conscience qu'il ne veut pas trahir, mais qui semble plus rapprochée de la conviction qu'elle ne nous l'avoit paru jusqu'à ce moment.

« Nous avons quitté le Pape au moment où il nous a avoué que sa tête étoit fatiguée, et qu'il espéroit que ce soir elle seroit en meilleur état, de sorte que nous reviendrons de meilleure heure qu'il sera possible.

« En nous quittant, il a paru s'inquiéter un peu de notre départ dans la soirée de demain Dimanche; mais nous avons ajourné à Lundi matin et même à Mardi, si d'ici là nous concevions quelque espoir qu'il se rendra à nos demandes. »

Le lendemain 19 mai, ils écrivaient :

Nous venons de quitter Sa Sainteté, et les momens qui

nous restent avant l'heure du départ de l'Estafette ne nous permettent pas d'entrer, avec Votre Excellence, dans de grands détails sur le résultat de nos Conférences d'hier soir et de ce matin.

« Hier, nous trouvâmes le Pape assez bien disposé, et nous en profitâmes pour lui faire agréer divers Articles relatifs à l'Institution Canonique et à la Clause additionnelle que nous demandions. Peu à peu il s'est familiarisé avec cette idée, et chaque jour nous avoit fait appercevoir quelques nuances plus favorables. Nous prîmes la plume et rédigeâmes, sur un brouillon, tout ce dont nous avions l'espoir de le faire convenir. Ce matin, nous avons rédigé le tout clairement et en François. Nous le lui avons présenté. Il a voulu des changemens d'expressions, des additions de phrases, de légères soustractions, et il en est résulté un ensemble assez bon, beaucoup meilleur que ce que nous nous flattions, il y a quelques jours, d'obtenir. Nous allons le mettre au net, et ce soir nous lui en laisserons une Copie, en prenant congé et demandant sa Bénédiction pour notre retour. Nous aurons aussi l'honneur d'en adresser à Votre Excellence un double, qui partira par l'Estafette de demain. »

Voici la note rédigée en présence du pape et qu'il avait acceptée :

« Sa Sainteté, prenant en considération les besoins et le vœu des Eglises de France et d'Italie, qui lui ont été présentés par l'Archevêque de Tours, et par les Evêques de Trèves, de Nantes et de Faënza, et voulant donner à ces Eglises une nouvelle preuve de son affection paternelle, a déclaré aux Archevêques et Evêques susdits :

« 1°. Qu'Elle accorderoit l'Institution Canonique aux Sujets nommés par Sa Majesté Impériale et Royale, dans la forme convenue à l'époque des Concordats de France et du Royaume d'Italie ;

« 2°. Sa Sainteté se prêtera à étendre les mêmes dispositions aux Eglises de la Toscane, de Parme et de Plaisance, par un nouveau Concordat ;

« 3°. Sa Sainteté consent qu'il soit inséré dans les Concordats une Clause, par laquelle Elle s'engage à faire expédier des Bulles d'Institution aux Evêques nommés par Sa Majesté, dans un temps déterminé que Sa Sainteté estime ne pouvoir pas être moindre de six mois ; et dans le cas où Elle différeroit plus de six mois pour d'autres raisons que l'indignité personnelle des Sujets, Elle investit du pouvoir de donner en son nom les Bulles, après les six mois expirés, le Métropolitain de l'Eglise vacante, et à son défaut le plus ancien Evêque de la Province Ecclésiastique ;

« 4°. Sa Sainteté ne se détermine à ces Concessions que dans l'espérance que lui ont fait concevoir les entretiens qu'Elle a eus avec les Evêques Députés, qu'elles prépareroient les voies à des arrangemens qui rétablissent l'ordre et la paix de l'Eglise, et qui rendent au Saint-Siége la liberté, l'indépendance et la dignité qui lui conviennent. »

Cette note fut rédigée dans le cabinet du pape, et en quelque sorte sous sa dictée. Pie VII permit aux évêques députés de lui en remettre dans la soirée un double, qu'il accepta comme contenant l'expression de ses sentiments.

La note, selon sa première rédaction approuvée par le pape, contenait l'alinéa suivant qui la terminait :

« Les divers arrangemens relatifs au gouvernement de « l'Eglise et à l'exercice de l'autorité Pontificale, seront l'objet « d'un Traité particulier, pour lequel Sa Sainteté est disposée « à entrer en négociation, lorsque sa liberté et ses Conseils lui « auront été rendus. »

« Quelques heures après que le Pape eut accepté la Note de la main des quatre Evêques, il témoigna de l'inquiétude sur ce dernier Alinéa, comme s'il l'engageoit à entrer en négociation, Traité ou Compromis, sur le gouvernement de l'Eglise et sur l'exercice de l'autorité Pontificale quant au spirituel.

« Les quatre Evêques Députés et le Pape lui-même n'avoient pas d'abord entendu l'Alinéa dans ce sens général. Comme il ne formait pas une partie essentielle de la Note, il en fut retran-

ché d'un commun accord et le Pape accepta un nouveau duplicata de la Note, dont on avoit retranché l'Alinéa final telle qu'elle est transcrite ci-dessus, et promit de la garder comme un témoignage de ses propres dispositions. »

On a vu, dans les pièces que nous avons citées, quels ont été les rapports entre le Pape et les évêques délégués à Savone. Nous ne pouvions nous appuyer sur des documents plus certains que les lettres confidentielles adressées chaque jour par les évêques au ministre des cultes. Les évêques n'exercèrent aucune pression sur le Pape ; ils lui parlèrent toujours avec vénération et respect ; le Pape, de son côté, se montra toujours animé des sentiments les plus affectueux et prouva bien, par ses conversations et sa résistance aux propositions qui lui étaient faites, qu'il jouissait de toute sa liberté.

Si les évêques ne lui demandèrent pas de signer la note qui avait été rédigée en sa présence, ce fut uniquement pour ménager sa susceptibilité et dans la crainte de donner à penser qu'il était capable de revenir sur sa parole. Il ne s'agissait pas d'un traité, et la note n'était qu'un memorandum. Il suffisait donc aux délégués d'avoir l'assentiment du Pape, lorsque cet assentiment avait été donné en présence de quatre évêques.

Des écrivains exagérés, plus papistes que le Pape, ont attaché une certaine importance à la note convenue entre Pie VII et les évêques délégués, et ont cherché à établir que, le Pape ne l'ayant pas signée, elle devrait être considérée comme non-avenue ; que Pie VII, s'il avait fait verbalement quelques concessions, avait cédé à une espèce de pression morale exercée sur lui par les évêques délégués.

Les lettres confidentielles que nous avons citées prouvent d'une manière irréfutable que le Pape fit peu de concessions aux délégués, et qu'il les fit en pleine liberté.

Des relations qu'il eut avec les délégués, comme des réponses faites successivement par les deux conseils ecclésiastiques de 1810 et de 1811, se dégagent des faits qu'il est utile de noter.

Tout en se montrant opposé aux quatres articles de 1682, Pie VII ne semble y avoir attaché de l'importance qu'à cause de la condamnation qu'en avait faite un de ses prédécesseurs. La Papauté a pour règle de ne pas se déjuger. Cependant on peut croire que l'exemple du clergé de France qui suivait la doctrine des quatre articles, exercait sur lui une certaine influence et que les évènements l'obligeaient à considérer sous de nouveaux aspects certaines théories ultramontaines.

Dans ses réponses, le conseil ecclésiastique constate l'empressement avec lequel tout le clergé, à la demande de Napoléon, avait souscrit la déclaration de 1682.

Pie VII voyait donc, de ses propres yeux, le peu d'importance que le clergé de France attachait à la condamnation que Rome avait prononcée contre cette déclaration

Ce qui devait le frapper encore, c'est que, d'après les réponses des conseils ecclésiastiques dont l'abbé Emery était membre, l'Institution canonique n'était donnée aux évêques de France par le Pape, qu'en vertu du Concordat de Léon X et de François Ier, par conséquent en vertu d'un acte contre lequel le clergé de France avait longtemps protesté. Il y avait loin de cette doctrine à celle des ultramontains qui veulent que le Pape soit le principe de l'Episcopat et que l'évêque ne soit que son vicaire ou son délégué.

Pie VII se gardait bien d'émettre une pareille théorie; et il n'osa prononcer une seule parole de blâme contre la doctrine du clergé de France.

On doit remarquer encore que, aux yeux du gouvernement, le concordat conclu entre Pie VII et Bonaparte, était aboli, dès que le Pape refusait les bulles d'institution aux évêques nommés par le gouvernement. Pie VII ne semblait pas beaucoup y tenir. Il comprenait peut-être que le clergé de France, qui se montrait si servile, serait disposé à se séparer de la Papauté. Il n'avait plus confiance en lui et il le faisait surveiller par ses délégués *apostoliques* et les Jésuites qui se répandaient clandestinement dans les diocèses et contribuaient au trouble qui y régnait.

Les membres du conseil ecclésiastique de 1811 n'osèrent pas parler des émissaires du Pape, mais ils constatèrent que deux partis hostiles profitaient des conflits du gouvernement avec le Pape pour exciter des troubles. Un de ces partis était celui des *catholiques purs* qui exerçaient un culte clandestin, et que les membres du conseil dénoncent assez explicitement au gouvernement.

Ce parti était celui des anti-concordataires qui regardaient comme des intrus les évêques issus du Concordat et les prêtres qui étaient en communion avec eux.

Il était étrange de dénoncer au gouvernement les ennemis du Concordat au moment ou Napoléon lui-même déclarait ce Concordat aboli, pour cause de non-exécution par le Pape.

L'autre parti était celui des anciens constitutionnels qui soutenaient toujours la lutte contre les concordataires, ne voulaient pas convenir que la Constitution civile fût schismatique, et affirmaient qu'elle était préférable au Concordat.

Les constitutionnels qui appartenaient à l'ancien clergé de France étaient généralement plus instruits que les nouveaux prêtres ordonnés par les évêques depuis le Concordat. Pour combler les vides de leurs paroisses, les évêques se hâtaient d'ordonner prêtres des hommes sans instruction, et après leur avoir fait enseigner quelque peu de latin ecclésiastique et de théologie scholastique. Ces nouveaux prêtres étaient plus munis de préjugés contre les constitutionnels que de science; ils affectaient des airs d'orthodoxie vis-à vis des constitutionnels et des anti-concordataires, et les luttes les plus vives existaient entre les uns et les autres.

Grégoire (1), ancien évêque constitutionnel, disait, à propos de ces relations : « Ce genre d'argumentation (l'injure) a été largement employé, contre le clergé assermenté, par le clergé émigré des deux branches qui le divisait. J'ai signalé l'oubli, jusque dans la vie civile, des convenances par les-

(1) Histoire des sectes, t. 2, p. 470.

quelles une éducation cultivée rehausse le prix des sentiments religieux. Cette conduite persévérante d'évêques et de prêtres contre des prêtres et des évêques revêtus du même caractère, scandalise les fidèles, déconsidére le sacerdoce et contriste la piété. »

Les anti-concordataires auxquels Grégoire reproche les mêmes procédés qu'aux concordataires, en étaient réduits à former une église secrète, qui cherchait à se dissimuler pour éviter la persécution. A leurs yeux, concordataires et constitutionnels partageaient les mêmes erreurs. Chateaugiron, dans son *Examen impartial*, et Blanchard dans sa *Controverse Pacifique* font un parallèle très curieux entre le Concordat et la Constitution civile du clergé, et laissent tout l'avantage à cette dernière. Les anti-concordataires blâmaient donc ces deux actes, les considéraient comme également schismatiques et enseignaient qu'il fallait se tenir également éloignés de l'un et de l'autre.

Avec cela, ils acceptaient le Pape comme chef de l'Eglise et *centre d'unité*; ils ne pouvaient disconvenir que ce centre d'unité était en communion avec le clergé concordataire, composé d'assermentés et d'insermentés.

Leur position était fort illogique; mais ils y tenaient, et affrontaient, au besoin, la persécution. Après avoir prouvé que le Concordat n'était, comme le disait l'ex-curé Fleury, que le *triomphe de la Constitution civile* (1), ils opposaient Pie VI à Pie VII et condamnaient le Pape vivant au nom du Pape mort.

Pendant cette année 1811 où nous sommes arrivé dans ces *Mémoires*, Bethisy, ancien évêque d'Uzès, publia un *avertissement au clergé séculier et régulier et aux fidèles* de son diocèse. Il y déclare que le Concordat est l'œuvre de l'intrigue et de la corruption, contraire aux droits de l Episcopat et aux principes fondamentaux de l'Eglise de Dieu. Il se déclare seul légitime

(1) *Controverse entre la petite et la grande Eglise.*

évêque du diocèse d'Uzès, avec pleine et entière juridiction, puis, il renouvelle sa protestation contre le Concordat, au moment même où Napoléon, un des contractants, le déclarait annulé.

On conçoit la confusion qui devait régner dans l'esprit des fidèles en présence des luttes qui existaient au sein du clergé; de l'opposition du Pape aux volontés de l'Empereur et de la Bulle d'excommunication; en présence des déclarations contradictoires des Conseils ecclésiastiques consultés par l'Empereur, et de ceux qui se prétendaient le plus attachés au Pape, centre d'unité. C'était un vrai chaos religieux, dans lequel personne ne voulait jeter la lumière et l'ordre.

La plupart des ouvrages anti-concordataires étaient alors publiés en Angleterre. Les prêtres anti-concordataires qui s'y étaient réfugiés appartenaient presque tous aux diocèses de l'ouest : Rouen, Lisieux, Bayeux, Le Mans; leurs adhérents se rencontraient principalement dans les départements de Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Charente-inférieure, Dordogne, Ariège, Haute-Garonne. Les ouvrages publiés en Angleterre circulaient surtout dans ces contrées. Les *vicaires apostoliques* qui représentaient le Pape en Angleterre étaient entrés en lutte contre les anti-concordataires, qui alors condamnaient Pie VII, et ne voulaient les reconnaître comme catholiques que s'ils se soumettaient au Pape.

Les abbés Blanchard et Gaschet soutenaient contre Milner et les autres vicaires apostoliques une lutte incessante. Cette lutte avait son retentissement dans les petits groupes d'anti-concordataires disséminés dans plusieurs diocèses, et qui étaient dirigés par des prêtres ou par de simples laïques.

Un seul fait domine ce chaos ecclésiastique, c'est qu'à l'exception des anti-concordataires, tout le clergé était aux genoux du Despote.

Napoléon se conduisait, depuis le Concordat, en véritable chef de l'Eglise. Il réglait tout ce qui concernait l'administra-

tion des Eglises, des Séminaires, des ecclésiastiques ; il agrandissait à son gré certains diocèses; décrétait que tel ou tel diocèse ferait partie de *l'Eglise Gallicane;* décidait de l'enseignement qui serait donné dans les Séminaires; approuvait certaines Congrégations charitables de femmes, les autorisait à enseigner ou refusait de les accepter; disposait d'une manière absolue des biens des Eglises et des Congrégations supprimées; nommait les évêques; n'acceptait que sous certaines réserves les bulles Papales d'institution *dite* canonique, et rejetait les Brefs du Pape qui ne lui convenaient pas; autorisait ou défendait l'établissement d'Eglises publiques ou de chapelles particulières.

Tous les évêques acceptaient.

Par un arrêté du 20 prairial an X, les ordres monastiques et Congrégations régulières avaient été supprimés dans les départements annexés de la Sarre, de la Roër, du Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre.

Pour les autres départements, on acceptait les décrets de la République.

Le 3 messidor an XII, un décret impérial ordonnait la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses. Ce décret visait particulièrement *l'association connue sous les noms de* PÈRES DE LA FOI, D'ADORATEURS DE JÉSUS OU PACANARISTES. Sous ces divers titres, on reconnaissait les Jésuites qui s'étaient établis dans plusieurs villes de l'Empire.

Le 14 novembre 1811 et le 3 janvier 1812, Napoléon supprimait les ordres religieux existant dans les départements annexés de La Lippe et des provinces alpines.

Les évêques acceptaient tous ces décrets sans mot dire et s'y soumettaient.

Plusieurs d'entre eux avaient eu l'idée de favoriser le rétablissement des Jésuites. Ces bons Pères savaient que leur vrai nom soulèverait contre eux des orages; aussi le dissimulaient-ils; ils s'appelaient, ici *Pères de la foi,* là *Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes.*

Le rétablissement de cette Congrégation était une nouvelle source de luttes et de conflits dans le clergé.

D'Aviau, archevêque de Bordeaux, était grand partisan des Jésuites et s'imaginait que leur rétablissement était nécessaire.

Sous le titre de *Pères de la foi*, les Jésuites avaient établi des écoles à Roanne et à Belley. D'Aviau leur demanda quelques-uns de leurs Pères et de leurs élèves. Il en reçut un premier envoi, dans lequel on distinguait les Pères Thomas, Ladavierre, Pernet, Deplace, Varlet. Il les installa dans l'ancien Séminaire de Bazas, qu'il acheta pour eux.

Mais il avait compté sans Napoléon, qui lui intima l'ordre de changer de grands vicaires et de dissoudre l'école Jésuitique de Bazas.

D'Aviau se soumit à la parole du Maître. Il ne pouvait contester son autorité en matière canonique, puisque lui-même y avait eu recours quelque temps auparavant.

Le fait que nous allons rapporter date en effet de 1805. Il a son importance et mérite d'être raconté dans ses détails.

Un prêtre du Diocèse de Bordeaux, Marc Boisset, curé de Génissac, crut qu'il pouvait renoncer à l'état ecclésiastique et se marier civilement, conformément au code Napoléon. Son mariage fut célébré civilement, et le père de la femme, ayant fait opposition, fut condamné par le tribunal de Libourne. Cette opposition n'avait été faite qu'à la sollicitation de l'archevêque, qui porta la cause à la cour d'appel de Bordeaux. La cour cassa le jugement du Tribunal de Libourne pour quelques défauts de forme, mais ne se prononça pas sur le fond. En effet, le code était muet sur le mariage des ecclésiastiques, et l'ordination ne s'y trouvait pas mentionnée parmi les empêchements du mariage civil. D'après tous les décrets rendus par Napoléon dans les affaires ecclésiastiques, il était évident que le Concordat n'avait pas rétabli les anciennes lois canoniques. Les faits postérieurs au Concordat faisaient nécessairement supposer que ces lois devaient être considérées comme annulées au point de vue civil.

L'archevêque de Bordeaux craignit qu'un nouveau tribunal, auquel la cour d'appel avait renvoyé l'affaire, ne se prononçât en faveur de la validité du mariage civil de Marc Boisset; il porta donc l'affaire au Conseil d'Etat, dans l'espérance d'obtenir la décision qu'il désirait, grâce à de hautes influences. A l'appui de sa demande, il adressa au ministre des cultes la lettre suivante :

Bordeaux, 12 septembre 1805.

« Monsieur le Ministre,

» La crainte que je partage avec tous les honnêtes gens de mon diocèse de voir incessamment consacrer par des formes légales un scandale public qui tend à corrompre les mœurs et à avilir la religion, me presse de déposer dans votre sein les justes alarmes de ma sollicitude pastorale.

« Dans cet état de choses, je me jette aux pieds de sa Majesté Impériale et Royale, et je la conjure, au nom de la religion qu'elle a rétablie, au nom des mœurs qu'elle veut restaurer, au nom de sa gloire, d'empêcher qu'au moment où l'ordre renaît, où la religion insinue dans les cœurs les principes de la morale, le magistrat ne se voie obligé d'accueillir un projet d'union conçu à la faveur des saints mystères, encouragé par la frauduleuse promesse d'une dispense prochaine; ce serait, depuis le concordat, le premier exemple d'immoralité monstrueuse dont le succès, en ouvrant une issue légale aux moyens sacriléges de corruption, ôterait au prêtre le frein de ses passions, à la jeunesse confiée à ses soins la vénération et la confiance, aux pères et mères de famille leur sécurité, enfin au ministère pastoral sa salutaire influence. Eh! quel père, quelle mère oseraient confier à son curé ce qu'ils ont de plus cher au monde, leurs enfants, lorsqu'ils sauraient qu'une institution religieuse et secrète, telle que la religion catholique la prescrit, pourrait servir de voile à une intrigue sacrilége, et que cette intrigue, loin d'être réprimée par la loi, en recevrait,

sous les formes d'une union civile, la sanction la plus importante?

« Vous voyez, Monsieur le Ministre, qu'ici tous les intérêts se rassemblent. C'est l'intérêt des familles, c'est l'intérêt des mœurs, c'est l'intérêt de la religion, qui réclament l'intervention du gouvernement pour prévenir le scandale qui se prépare. Les moyens ne manqueront pas à votre sagesse pour sauver la religion et les mœurs des conséquences désastreuses qu'un pareil exemple entraînerait à sa suite. J'ai l'honneur de proposer à votre Excellence celui que des magistrats éclairés m'ont suggéré. Ce serait de faire, en ma qualité d'archevêque, une opposition au mariage de Marc Boisset comme contraire aux saints canons dont la violation autorise le recours au Conseil d'État, aux termes mêmes des lois organiques. Sur cette opposition, le ministère public requerrait le renvoi au Conseil d'État, qui a toujours en son pouvoir les voies dilatoires qui finiraient par lasser la persévérance la plus déhontée.

« Je vous en supplie, Monsieur le Ministre, joignez votre sollicitude à la mienne. Quand l'application de la loi devient, par l'enchaînement des circonstances, corruptrice des mœurs, n'est-ce pas sagesse, n'est-ce pas amour de la patrie, que d'en éluder l'exécution? En arrêtant dans ses progrès cette malheureuse affaire, vous aurez servi la cause de la morale et de la religion, et, si mon zèle ne me séduit pas, il me semble que vous aurez aussi travaillé à la gloire du législateur. »

Le ministre répondit :

« Monsieur l'Archevêque,

« J'ai reconnu votre piété et votre sollicitude pastorale dans les alarmes que vous m'exprimez au sujet du scandale dont tout le clergé est menacé dans la personne du prêtre *Marc Boisset*, lequel, après avoir abdiqué le sacerdoce, en l'an II, a fait servir les secrètes inspirations d'un ministère de confiance à opérer la séduction d'une de ses paroissiennes. D'après l'exposé que vous me faites, vous avez raison de juger que l'indult

pontifical sur les mariages des prêtres, consommés pendant la révolution, n'est point applicable au cas présent. Je ne vois, en effet, d'autres ressources pour arrêter le mal prêt à s'opérer que celles que vous dicteront votre sagesse, votre connaissance de la situation particulière du prêtre *Boisset* et de la victime de ses artifices. Vous avez prudemment agi, en appelant à votre secours des magistrats éclairés, amis de la morale et de la religion. Ce qu'ils vous ont proposé n'est pas sans exemple, et l'on a vu de salutaires effets d'un pareil conseil pris à-propss. L'essentiel est de gagner du temps, sans éclat. Un délai plus ou moins long peut opérer un grand bien, soit en rebutant *Marc Boisset* dans ses poursuites, soit même en le faisant rentrer en lui-même, conversion digne en effet du zèle d'un Prélat tel que vous. »

Cette réponse ne satisfit pas d'Aviau qui s'adressa à Napoléon lui-même pour lui demander une décision. Napoléon lui en donna une qui le satisfit, et le Ministre des cultes lui en donna connaissance par la lettre suivante, datée du 14 janvier 1806 :

« M. l'Archevêque, j'ai la satisfaction de vous annoncer que S. M. I. et R., en considération du bien de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre Boisset.

« S M. I. et R. considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe.

« Vous vous applaudirez sans doute, M. l'Archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste Empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants.

« J'écris à M. le préfet de la Gironde, pour qu'il fasse exécuter les ordres de S. M. I. et R. ; j'en fais également part à LL. EE. les Ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles, dans une matière que nos lois n'avaient point prévue. »

Il est à remarquer que ni l'Archevêque de Bordeaux ni le Ministre des cultes ne traite la question de légalité. Ils se tiennent dans des généralités et ne comptent que sur la volonté de Napoléon pour trancher la question.

Napoléon la trancha sans se préoccuper ni des lois qu'il avait lui-même promulguées, ni des faits auxquels il avait pris part. Il défendit à tous officiers de l'état civil de recevoir le consentement matrimonial de Marc Boisset, tout simplement parce qu'il voulait qu'il en fût ainsi, et l'Archevêque de Bordeaux se félicita de cette décision arbitraire

En effet, d'après le propre aveu du Ministre des cultes, les lois n'avaient point prévu le mariage civil des prêtres. Aucune loi n'a été faite depuis, et c'est la volonté de Napoléon qui a été la seule base des décisions édictées depuis par certains tribunaux.

Napoléon était donc regardé même par le clergé comme le suprême législateur dans les affaires ecclésiastiques, et sa volonté était invoquée comme une loi.

D'Aviau prouva encore, en 1810, qu'il considérait Napoléon comme l'arbitre des lois canoniques, en donnant, en son propre nom, les dispenses réservées au Pape, conformément à l'avis du Conseil ecclésiastique, donné sous l'impulsion de Napoléon et sanctionné par lui.

Pour tous les autres évêques comme pour lui, Napoléon remplaçait le Pape.

Ils le prouvèrent bien dans l'affaire du fameux Concile de 1811.

Avant de raconter ce qui se passa à ce Concile il faut remarquer que la question de l'Institution des évêques par le Pape avait donné lieu à quelques polémiques. Le fait était rare à cette époque où les ordres de Napoléon faisaient loi pour le clergé comme pour tout le reste de la nation Le clergé, à cette époque, écrivait peu. La plupart des prêtres étaient d'une incapacité notoire, et les évêques, fort peu instruits eux-mêmes pour la plupart, n'auraient pas eu assez

de courage pour se prononcer ouvertement dans la crainte de déplaire, soit au Pape, soit à l'Empereur.

Jamais le clergé de France ne s'était montré plus ignorant et plus servile. Son servilisme était tombé si bas, qu'on ne pourrait signaler un seul évêque qui ait pris en main la cause de Pie VII, dépouillé de ses États et prisonnier à Savone. Cependant, ces évêques se prétendaient tous dévoués à ce qu'ils appelaient le Saint-Siège ; ils appellaient le Pape vicaire du Christ et centre d'unité. Tout en lui accordant ces titres exagérés, ils se préoccupaient de trouver les moyens de se passer de lui, soit pour les dispenses, soit pour l'Institution dite canonique, parce que Napoléon le voulait ainsi.

Parmi les théologiens qui s'occupèrent de la question de l'Institution dite canonique, le seul qui mérite d'être cité est le Père Tabaraud, un ancien oratorien, qui était alors, incontestablement, l'homme le plus instruit et l'écrivain le plus distingué du clergé de France. Son travail mérite d'autant plus de fixer l'attention, que les écrits théologiques étaient alors une rareté. Dans une préface fort intéressante, l'auteur constate l'état d'ignorance où se trouvait le clergé de son temps, et il indique les origines d'un parti qui a fait depuis tant de mal à l'Église de France, et à toute l'Église occidentale.

Tabaraud avait publié en 1792 le Traité *de l'Élection des évêques*. Il s'y était prononcé contre le principe de l'élection par le peuple, principe établi dans la Constitution Civile, et avait prouvé que, dans les élections épiscopales, le peuple n'avait que voix consultative. Dans cet ouvrage, il avait reconnu que l'Institution était donnée aux évêques par les métropolitains

« Cette doctrine, dit-il, peut avoir contre elle quelques préjugés enfantés par *le mauvais état des études* dans les derniers temps ; mais elle a le précieux avantage d'être fondée sur les canons que *le monde entier révère*, d'offrir le moyen de concilier l'esprit des lois canoniques avec les droits de la prérogative des souverains temporels, et de présenter une voie

régulière pour terminer les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet entre le sacerdoce et l'empire...

« Mais, suffit-il de remédier au mal présent ? Ne serait-il pas à propos d'établir sur de bons fondements un ordre régulier, stable et permanent, qui prévînt le retour des mêmes scissions, des mêmes scandales à l'avenir ? Et quel autre moyen d'atteindre ce but, que celui de la régénération des études ecclésiastiques, d'après un plan qui, sans abandonner les voies que nous ont tracées nos pères, fît disparaître les incohérences qui en obstruent tous les canaux, et les rendît plus analogues à l'état présent de la société ? Qu'on nous permette quelques réflexions sur les vices de l'enseignement public à cet égard, sur les causes qui les ont produites, et sur les dangers de les laisser subsister.

« Il a longtemps existé une société célèbre, qui avait jeté un grand éclat dans l'Église, mais dont les utiles travaux furent malheureusement viciés, et par l'ambition intolérante de ne vouloir souffrir d'autre bien que celui qui était fait par elle seule ou sous sa dépendance, et par le dangereux système, inhérent à son organisation, de ne recevoir la direction de son enseignement que d'un chef étranger, dont la résidence au-delà des monts le rendait, par principe, ennemi de nos maximes. Elle ajoutait à ce double vice le crédit d'intéresser les puissances au maintien de ses doctrines ou contentieuses ou anti-gallicanes, et savait intimider, par cet épouvantail, ceux qui auraient osé entreprendre de les combattre et de les censurer... »

On ne peut entendre un témoin plus autorisé que le Père Tabaraud quand il s'agit de faire le tableau de l'État intellectuel du clergé de son temps. Il a parfaitement indiqué le travail subversif auquel se livrèrent d'ex-jésuites, fidèles à leur Compagnie, lors même qu'elle eut été abolie par la double puissance spirituelle et temporelle. Voici comment il s'exprime :

« La chute de cette formidable société fut un événement

dans l'État et dans l'Église. En mourant, elle légua son esprit à des corporations plus obscures, qui, sans avoir les mêmes talents, n'en continuèrent que plus efficacement sa mission, à la faveur de cette obscurité même, qui semblait écarter d'elles toute défiance. Leur succès a été tel, qu'encore aujourd'hui il faut être doué de ce courage que donne la conscience d'une bonne cause, pour soutenir dans toute leur intégrité les diverses parties de l'enseignement ecclésiastique qui contrarient leurs paradoxes, et pour se mettre au-dessus de l'opinion des coteries, où leur esprit dicte des arrêts et lance des anathèmes. Mais cet aperçu général exige des preuves; nous les bornerons à ce qui concerne nos maximes.

« La société des jésuites, après avoir combattu long-temps, à la tête des réguliers, les prérogatives de la hiérarchie ecclésiastique, avait fini par subjuger le corps même du clergé, contre lequel elle avait été en guerre pendant un demi-siècle, et dont elle s'était souvent attiré les censures. Tant qu'elle fut contenue par l'active surveillance des magistrats, elle ne forma contre nos libertés que des attaques indirectes; mais ses enfants dispersés, une fois affranchis de ce joug importun, se sont livrés, avec plus ou moins de réserve, à l'esprit anti-gallican qu'ils avaient puisé dans le sein de leur mère. Il y en a deux surtout qui figurent, d'une manière vraiment scandaleuse, parmi les plus fougueux ennemis de ces libertés. L'un, dans une diatribe virulente, adressée à la partie du clergé français réfugié en Angleterre, veut lui faire un devoir de conscience d'anathématiser la célèbre déclaration du clergé de 1682, et leur dénonce, comme animés d'un esprit de schisme, les prélats les plus distingués de cette assemblée (1). L'autre, dans un écrit non moins amer, mais plus fastidieux, taxe d'hérésie la même déclaration, propose aux fidèles l'in-

(1) *Dissert. hist. sur les Libertés de l'Église gall.*, adressée à MM. les ecclésiastiques franç. (par l'ex-jésuite Lepointe), Londres, 1799, in-8°.

faillibilité du Pape, comme le seul point de ralliement contre l'invasion de l'impiété. (1).

« D'autres auteurs, sortis de la même société, ou élevés dans ses écoles, ou légataires de son esprit, ont su mettre plus d'adresse, plus d'astuce même à propager les mêmes principes, sous des formes moins choquantes; et c'est ce qui les rend encore plus dangereux. Ainsi l'ex-jésuite Bérault-Bercastel, dont l'*Histoire ecclésiastique* se réimprime en province, pour être substituée à celle du judicieux Fleury, n'attaque pas de front l'assemblée de 1682, comme ses deux confrères, mais il nous dit, « que la rupture entre la France et le centre de l'unité se fût vraisemblablement consommée, si le monarque n'eût été mieux fondé dans la foi que plusieurs de ceux mêmes qui lui en devaient l'exemple. » Parce que, dit son confrère Lepointe en commentant cet endroit, dans la dissertation ci-dessus, « la conduite de plusieurs membres de l'assemblée de 1682 menait droit au schisme, sans la religion ferme et éclairée de Louis XIV, conclusion vraiment remarquable, puisqu'elle fait voir qu'on ne devait rien attendre de bon de dispositions si contraires à l'esprit qui doit animer les assemblées ecclésiastiques. » Il est évident que ces graves inculpations s'adressent d'une manière toute particulière à Bossuet, Gilbert de Choiseul, Le Tellier, archevêque de Reims, et en général aux plus zélés défenseurs des libertés de l'Église gallicane, qui eurent la principale influence dans l'assemblée de 1682. »

A côté des ultramontains déclarés, comme les ex-jésuites, le Père Tabaraud place, parmi les corrupteurs de l'enseignement ecclésiastique, de prétendus Gallicans qui n'étaient au fond que des ultramontains inconséquents, comme l'abbé Emery et Picot. Il indique plusieurs de leurs erreurs ultramontaines, comme celles-ci :

« Toutes ces doctrines anti-gallicanes se trouvent plus ou moins ouvertement répandues dans une foule d'ouvrages sortis

(1) *Examen du quatrième article de la Déclaration du Clergé*, etc. 2e édit. Paris, 1809, in-12; attribué à l'ex-jésuite Feller.

de la même école, ou de celles qui ont hérité de son esprit et de ses principes. Nous n'en signalerons plus qu'un seul : il nous a paru mériter une attention toute particulière, soit par l'importance qu'il tire de l'influence que son respectable auteur avait sur l'éducation ecclésiastique de toute la France, soit par l'adresse avec laquelle, sous une grande démonstration de zèle pour nos libertés, il en mine tous les fondements, tantôt en critiquant, tantôt en expliquant les réflexions d'un célèbre historien, qui jouit parmi nous d'une autorité justement acquise (1).

« On reproche à cet historien d'avoir, dans la discussion des droits de la couronne et de l'Église, fait incliner la balance du côté de la couronne, au détriment des droits de l'Église; de ne mettre pas toujours assez de réserve, d'égards, et même d'équité dans les jugements qu'il porte sur les papes des derniers siècles, et dans la manière dont il rend compte de leur gouvernement; de pousser en cela l'amour pour la discipline ancienne jusqu'à l'excès. On pense que les célèbres discours sur l'histoire ecclésiastique auraient pu être mis à l'*index* à Rome, parce que l'auteur y fait la censure de la clause *motu proprio*, que les papes modernes insèrent ordinairement dans leurs bulles. Il nous serait facile de faire sentir la futilité de l'apologie que l'on trouve ici de cette clause, et que repoussent les principes de l'Église gallicane, qui l'a toujours réprouvée, comme supposant dans le pape le droit d'exercer une juridiction immédiate et ordinaire dans les lieux où les bulles et brefs sont envoyés (*Mém. du Clergé, tom. VI, pag.* 1015 *et suiv.*, 1046 *et suiv.*); mais notre but doit se borner à une simple exposition. La réfutation mènerait trop loin; il nous suffit d'avoir fait remarquer avec quel art on cherche à décréditer les sources les plus pures de l'instruction publique. »

Après avoir indiqué d'autres erreurs, Tabaraud s'exprime ainsi :

(1) *Nouveaux Opuscules de l'abbé Fleury*, Paris, 1807, avec les addit., dont on vient de donner une seconde édit. en province.

« Tous ces ouvrages, et plusieurs autres non moins répréhensibles, qu'il serait trop long de signaler, se multiplient par des éditions furtives ; on les répand avec profusion, avec affectation, comme les seuls dépôts de la vraie, de la saine orthodoxie. On dénonce comme suspects, et presque comme hérétiques, ceux qui n'y seraient pas entièrement conformes, et qui contiendraient, d'une manière franche et loyale, les grandes maximes de notre droit public-ecclésiastique. Ces écrits particuliers ne semblent avoir aucune importance par eux-mêmes ; mais ils en ont une très funeste par l'art avec lequel on parvient à faire passer la doctrine qu'ils renferment sous les autorités les plus imposantes.

« Ces réflexions s'étendraient à l'infini si les bornes que nous devons nous prescrire dans une simple préface, comportaient une discussion raisonnée de la plupart des livres élémentaires qui servent à l'enseignement ecclésiastique des écoles ; mais nous en avons assez dit pour faire concevoir comment l'opinion publique s'altère, comment la saine doctrine est méconnue, calomniée, astucieusement combattue ; comment le moindre événement qui oblige de réclamer en faveur des libertés de l'Eglise gallicane, fait crier au schisme, au scandale ; comment enfin des hommes revêtus d'un caractère qui doit inspirer de la confiance, ont été conduits à menacer le gouvernement, s'il revient à l'ancienne discipline sur l'institution des évêques, des plus grands *troubles,* de la *résistance* vive et générale du *clergé et du peuple*, à qualifier cette forme canonique « d'entreprise irrégulière, infectée du plus grand « de tous les vices, qui est le défaut de pouvoir. » Certes, si ces maximes ont de nombreux partisans, si ces sinistres présages sont fondés, quelle idée doivent-ils nous donner des écoles où se forme le clergé !

« Des maux de cette nature, des désordres si généralement répandus, et qu'on amalgame avec un certain zèle religieux, exigent de prompts et de grands remèdes. Il n'y a qu'une régénération franche et vigoureuse dans l'enseignement public en

cette partie, qui puisse en procurer de véritablement efficaces.»

Il était utile d'entendre un membre de l'ancien clergé de France, indiquer avec franchise la décadence des études dans le clergé Concordataire et flétrir les ouvrages Jésuitiques qui étaient la principale cause de cette décadence.

Sans se préoccuper des anathèmes qu'il pouvait s'attirer de la part des Jésuites et de leurs amis secrets et hypocrites, Tabaraud aborda franchement la question de l'Institution canonique.

Il a traité cette question avec une érudition que le clergé concordataire ne connaissait plus. Ses conclusions sont celles-ci : 1° D'après les canons des premiers conciles œcuméniques, les évêques, élus par les comprovinciaux et le clergé diocésain, avec voix consultative du peuple, étaient institués soit par le métropolitain, soit par le plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

Cette discipline était universelle; elle était en vigueur en Occident aussi bien qu'en Orient.

Pendant les treize premiers siècles de l'Église, les évêques de Rome eux-mêmes se sont montrés les défenseurs de cette discipline.

Peu à peu, dans la suite, ils cherchèrent à s'emparer du droit d'instituer les évêques, et à usurper le titre d'*évêque universel*. Un des moyens qu'ils employèrent pour cela fut de s'entendre avec les souverains, et de faire des Concordats au moyen desquels papes et souverains se donnaient réciproquement ce qu'ils ne possédaient pas.

C'est ainsi qu'en France l'ancienne discipline, dont la dernière formule était la *Pragmatique-Sanction*, fut supprimée par le Concordat conclu entre le pape Léon X et le roi François Ier.

Longtemps le clergé de France protesta contre ce Concordat. Le silence se fit enfin, et ce premier Concordat servit de base à celui qui fut conclu entre le pape Pie VII et Napoléon Ier.

Pie VII n'observant pas le Concordat, il était évident que cet

acte était annulé et que le clergé de France devait profiter de l'occasion pour sortir de l'Etat concordataire et en revenir à la discipline ancienne.

Malheureusement ce clergé fut guidé par le Conseil ecclésiastique, composé d'évêques plus courtisans que théologiens, et qui subirent trop l'influence de l'abbé Emery.

Ce prêtre dont on exaltait beaucoup trop la science, n'avait pas assez de largesse d'esprit pour comprendre ce qu'il y avait à faire dans les circonstances. Obligé de donner un conseil, et de convenir qu'il fallait trouver un moyen de sortir de l'impasse où Pie VII voulait mettre l'Église de France, il était obligé de dire que ce moyen n'était autre que le retour à l'ancienne discipline catholique; mais aussitôt il ajoutait, pour sauvegarder l'autorité papale, que l'ancienne discipline ne pouvait être rétablie que par un concile œcuménique, et que ce concile n'aurait pas d'autorité en dehors du pape et surtout contre le pape.

Ces conclusions étaient conformes au gallicanisme dégénéré de 1682; mais, en présence de telles inconséquences, le Conseil ecclésiastique aurait dû déclarer qu'il fallait remonter plus haut que 1682, et résoudre clairement la question de l'autorité papale, à l'exemple des anciens gallicans des XV^e^ et XVI^e^ siècles.

Ni Emery ni les évêques du Conseil ecclésiastique ne l'avaient compris.

Le Père Tabaraud leur donne à ce sujet une véritable leçon de théologie et d'histoire ecclésiastique. Quelques-unes de ses pages que nous allons citer, jettent de vives lumières sur la question, une des plus importantes qui aient été agitées au XIX^e^ siècle, au sein de l'Église occidentale.

« C'est un principe incontestable, inhérent à la constitution de l'Église, qu'un troupeau ne doit pas demeurer long-temps privé d'un pasteur capable de la conduire dans les voies du Seigneur. De-là tant de canons des conciles pour presser les métropolitains et les comprovinciaux de remplir les siéges

vacants dans un intervalle très court, et qui les privent de leur droit lorsqu'ils négligent ou refusent de s'acquitter de leur devoir à cet égard. Or, pour remplir ce devoir, il ne suffit pas de donner à une Église des conducteurs temporaires, tels que des vicaires apostoliques, révocables à volonté. Cette mesure, inconnue à l'antiquité, est contraire à la constitution de l'Église qui exige des pasteurs, lesquels forment une espèce de mariage spirituel, mais presque indissoluble, avec leurs troupeaux : elle est une suite du faux principe, avec les évêques ne tiennent leur juridiction que du pape : elle tend à affermir cette plénitude de puissance sur toutes les Églises du monde, qui les met sous une dépendance absolue de celle de Rome, et qui répugne à l'esprit comme à la lettre des saints canons. C'est par une mesure de cette nature, qu'on est parvenu à perpétuer un schisme désolant dans l'Eglise de Hollande; qu'on entretient deux partis dans celle d'Angleterre. Toute Eglise qui connaîtra ses véritables droits, et qui sera jalouse de resserrer les précieux liens de l'unité, ne saurait mettre trop de zèle à repousser un pareil régime.

« De ce premier principe découle immédiatement cette règle fondamentale, qu'on doit pourvoir aux besoins des Eglises veuves, par toutes les voies possibles et canoniques. C'est d'après cette règle d'ordre public, que fut rédigé le concordat de Léon X et de François Ier., dans lequel les deux parties contractantes voulurent ne paraître agir que pour le bien commun et public du royaume, *pro communi et publicâ regni utilitate*. Aussi, les canons, qui ont limité la juridiction des évêques, ne mettent-ils point de bornes à leur charité, lorsque ce grand intérêt, qui a le salut des ames pour objet, pourrait être compromis. Voilà pourquoi, dans tous les temps, on n'a point fait de difficulté de l'élever au-dessus des règles ordinaires. Dans ces sortes d'occurrences, le droit de celui qui remplit un pareil ministère, est dans le besoin de celui qui en est l'objet (1).

(1) Tunc enim conscientia succurrentis excipitur, cum urget circumstantia periclitantis. (*Tertul. de Bapt.*, cap. 17, page 281.

Yves de Chartres, en parlant de l'installation des évêques par les empereurs d'Allemagne disait, que les règles qui ne sont pas de droit divin, et qui ont été faites dans le cours des siècles pour la gloire et l'utilité de l'Église, peuvent être suspendues pour les mêmes raisons qui avaient inspiré leur établissemant, et que, dans ce cas, au lieu de condamner les nouveaux arrangements, comme une prévarication contre la règle, on doit les louer, au contraire, comme une dispense avantageuse et nécessaire (1). A combien plus forte raison, suivant la réflexion de M. de Marca, doit-on secouer le joug des formes du droit nouveau, lorsque les besons de l'Église commandent impérieusement le retour au droit ancien (2).

« Un autre principe non moins incontestable que le précédent, c'est qu'il n'est jamais permis d'employer les armes spirituelles dans les discussions qui n'ont pour objet que des intérêts temporels. Lorsqu'il en survient de cette nature, entre le pape et les souverains catholiques, le premier manquerait essentiellement au devoir de son état, s'il procédait par la voie des censures pour se maintenir dans la possession de bien qui sont absolument étrangers à son ministère, parce qu'il n'y a aucun rapport entre cette sorte de biens purement terrestres, et ceux que procure la religion, qui sont absolument célestes. Le refus des provisions destinées à perpétuer la succession des pasteurs, présente même un caractère d'injustice tout-à-fait particulier, en ce que ce n'est pas le souverain dont on croit avoir à se plaindre, qui souffre immédiatement de ce genre de procédure : ce sont les fidèles étrangers à la querelle qui en sont les victimes ; c'est l'Église qui en supporte le scandale ; c'est l'œuvre de J.-C. qui est arrêtée dans sa source par une mesure contraire à l'Évangile et aux saints canons.

« On comprend par-là, qu'une querelle entre le pape et les

(1) Cum ea quæ æternâ lege sancita non sunt, sed pro honestate et utilitate ecclesiæ instituta vel prohibita, pro eâdem occasione ad tempus remittuntur pro quâ inventa sunt, non est institutorum damnosa prævaricatio, sed laudabilis et saluberrima dispensatio. (Epist. 228).

(2) *De Concord.*, lib. III, cap. 6, § 6.

souverains temporels, ne saurait jamais servir de motifs à un refus de bulles ; qu'un pontife, qui tient le premier rang entre les vicaires et celui dont le royaume n'est pas de ce monde, ne peut troubler les consciences, alarmer les fidèles, et exposer l'Eglise à la dérision de ses ennemis, pour se maintenir dans la possession d'un domaine temporel, quel qu'en soit le titre. »

« Ces principes s'appliquent, avec d'autant plus de raison, à la question présente, que les bulles pour les évêchés ne sont pas requises par les canons; qu'elles sont une innovation des derniers temps, une servitude dont on a chargé les Eglises, un abus contraire aux droits de la hiérarchie ecclésiastique et à la pratique de l'antiquité ; un prétexte, enfin, pour faire dégénérer la juridiction des évêques en une simple émanation de celle du pape. Les anciennes Eglises d'Orient et d'Afrique ne furent jamais assujéties à ce joug; celles d'Occident ne le subirent qu'assez tard. Plusieurs Eglises d'Allemagne se sont conservées jusqu'à nos jours, dans le droit d'instituer leurs évêques, sans recourir aux bulles pontificales. La France n'a supporté ce joug qu'avec beaucoup de répugnance ; et elle n'a jamais cru que le droit de confirmation fût tellement dévolu au pape qu'on ne pût s'en passer. C'est ce que le cardinal de Joyeuse représentait à Sixte V, qui n'en disconvint pas. « Je lui dis qu'il « pourrait arriver que votre majesté, mue d'un côté de la « requête des états, et de l'autre, de ce qu'on refusait à Rome « vos nominations, pourrait remettre les élections en la pragma- « tique sanction, tant regrettées de tous les chapitres, universi- « tés, parlements et autres tels corps et compagnies de « France ; auquel cas on ne viendrait plus de France que pour « la confirmation de l'élection seulement de trois ou quatre « primaties, qu'il faudrait encore expédier *gratis*. Sa Sainteté, « comme reconnaissant que j'avais raison, ne me répliqua, « sinon qu'il fallait que votre majesté envoyât ici, et puis on « expédierait (1). »

(1) Lettre troisième du cardinal de Joyeuse au roi, parmi celles du cardinal d'Ossat.

« Il suit de là que l'usage de s'adresser à Rome pour des bulles n'a été, même dans les temps modernes, ni universel, ni perpétuel, ni absolu; qu'il n'a pu être établi que sur la ruine des élections canoniques, qu'au préjudice du droit des Eglises, et qu'au détriment de la hiérarchie ecclésiastique. C'est ici le cas d'appliquer la règle de droit, qu'on ne peut tirer aucun avantage des choses qui excèdent les limites tracées par la loi (1). Ainsi, quand l'Eglise, au milieu des différentes contestations qui se sont élevées à ce sujet, se serait délivrée du joug des bulles pontificales pour rétablir les métropolitains dans leur ancienne juridiction, elle n'aurait fait qu'un légitime usage de son autorité. L'Eglise de France, en particulier, ne ferait en cela que se conformer à l'esprit de ses libertés, qui consistent principalement à conserver ce qui lui reste de l'ancienne discipline, et à se rapprocher, autant que possible, des formes antiques.

« Mais quand bien même les bulles seraient une institution canonique, elles cesseraient d'être de rigueur, selon les canons, dans les cas urgents, dans ceux surtout où le besoin pressant des Eglises demanderait qu'on eût recours à une autre voie. C'est, en conséquence de ce principe, que les réserves de droit positif humain cessent, et que l'ordinaire rentre dans ses droits, lorsqu'on est dans l'impuissance de s'adresser à celui en faveur duquel elles ont été faites, quelle que soit la cause de cette impuissance (1). Ce principe est reconnu par les ultramontains mêmes, pour tous les cas réservés au pape, où l'on est légitimement empêché de recourir à Rome. »

« Soit que le souverain défende à ses sujets de s'adresser à Rome pour tout ce qui est du droit nouveau, soit que le pape refuse obstinément d'accorder ce que le même droit lui attribue, il est certain que, tant que la défense ou le refus subsistent, l'Église particulière, où cette mésintelligence existe, sans entrer dans les causes qui l'ont excitée et qui l'entretiennent, doit en

(1) Quæ à jure exorbitant non sunt ad consequentiam trahenda.

toutes choses se gouverner par ses évêques, en la manière qu'elle se gouvernait avant le nouveau droit. Alors l'impossibilité seule de recourir à Rome, et la nécessité de pourvoir au besoin des Eglises, remettent les évêques dans leur droit primordial et inhérent à leur caractère (1).

« A ces principes, puisés dans l'ancien droit canonique, on peut en ajouter un que nous fournit le Droit canonique nouveau sur les élections. Suivant ce principe, les élus tirent de leur élection seule leur droit à l'évêché. Les bulles supposent donc qu'ils avaient ce droit, et elles ne leur donnent pas. C'est là-dessus que les canonistes même ultramontains ont établi cette maxime, *qui confirmat nihil dat*, de sorte que ces bulles ne sont au fond qu'une déclaration, un témoignage juridique, que les élections sont canoniques. Aussi les papes, comme on le prouvera bientôt, ont-ils décidé que, dans le cas des élections régulières et non contestées, faites au-delà des monts, les élus n'avaient pas besoin d'attendre la confirmation de Rome pour exercer les fonctions épiscopales qui n'exigent pas le caractère épiscopal.

« Ce principe s'applique encore plus directement aux nominations royales qu'à celles qui se faisaient dans les assemblées électorales, parce qu'il ne peut y avoir de partage ni d'équivoque sur le choix des sujets nommés par le souverain, au lieu qu'il n'y en avait que trop souvent dans celui des corps délibérants. La nomination, une fois constante, donne le même droit que donnait l'élection. C'est au chef de l'état, comme protecteur des canons, à en faire jouir celui qu'il a nommé, suivant les formes établies et conformément aux conditions convenues. Nos rois, comme on le voit par les anciennes formules, exerçaient ce droit au temps des élections. Après avoir agréé le sujet élu, ils adressaient un ordre au métropolitain, pour qu'il lui donnât l'institution canonique.

« Nous avons dit, que les évêques nommés ont droit à l'ad-

(1) Cap. *de Cœtero*, et cap. *Quamvis*, de Sent. excom.

ministration de leurs diocèses en attendant qu'ils puissent être régulièrement institués. Cette mesure, qui découle du principe précédent, « serait, dit le savant Gibert, un remède efficace contre les mauvaises difficultés que font les officiers de la cour de Rome et le retardement des provisions si pernicieux au bien des ames (1). » Il est certain, comme l'a déclaré le chapitre de Paris, que la juridiction épiscopale ne meurt pas; qu'au décès d'un évêque, elle passe au chapitre de la cathédrale; que le chapitre ne pouvant l'exercer capitulairement, il est forcé de la déléguer, soit à un administrateur principal, soit à des vicaires-généraux, et qu'elle est aussi légitime en eux qu'elle le serait pour un titulaire institué.

« C'est un paradoxe insoutenable de prétendre qu'il n'est pas permis de revenir à l'ancienne discipline, lorsque la nouvelle est défectueuse ; qu'elle cesse d'être en harmonie avec l'intérêt général, qu'elle n'offre point de ressources efficaces pour rétablir l'ordre troublé par des circonstances fâcheuses, par des entreprises d'une puissance quelconque, qui tendent à rendre interminable la désolante viduité des Églises d'une grande nation. C'est, au contraire, un principe généralement reconnu pour incontestable que le retour au droit commun est toujours favorable; que, dans tous les cas où l'exception ne peut avoir lieu, la règle reparaît aussitôt, et reprend d'elle-même ses droits et son empire. Il faut des raisons ou des prétextes pour sortir de la voie; il n'en faut pas pour continuer d'y marcher, ou pour y rentrer. C'est encore un principe de raison qu'on doit, autant que possible, recourir aux anciennes lois, à moins qu'elles n'aient été spécialement et régulièrement abrogées. Or, il y a des règles dans l'Église qui ne sauraient l'être; telle est, entre autres, celle qui contient l'obligation de pourvoir promptement les Églises de pasteurs, de ne leur en point donner qui soient désagréables aux troupeaux. Ce sont là des règles de tous les lieux et de tous les temps. Tout ce qui s'en écarte sans

(1) Pereira, *Tentamen theologicum*, etc. *principium*, prim. et seq.

qu'elles ne changent que très difficilement. Cette maxime, S. Léon l'applique à celles qui furent établies par le concile de Nicée. Il déclare que tout changement à cet égard, fait même dans d'autres conciles, ne saurait être que temporaire, et qu'il doit finir par disparaître lorsque les circonstances qui lui ont donné lieu cesseront d'exister (1).

« Il y a donc des lois qu'il n'est pas convenable de changer, du moins substantiellement et d'une manière permanente, telles que celles du concile de Nicée, parce qu'elles tiennent à la constitution de l'Eglise. Il n'en est pas ainsi des lois nouvelles que quelque besoin de circonstance, quelque conjoncture particulière ont fait naître. Celles-ci changent plus facilement, surtout lorsque l'utilité de l'Eglise le demande, et que le changement a pour but de revenir au droit commun, dont elles ne peuvent jamais être regardées que comme une exception temporaire. « En louant les anciennes lois, dit M. de Marca, dans un endroit déjà cité, nous croyons être en droit d'user de celles de notre temps, et nous faisons consister la liberté dans l'usage légitime de l'ancien et du nouveau droit. C'est pourquoi, lorsque nous nous trouvons dans des conjonctures telles que la nécessité du gouvernement de l'Eglise oblige les évêques à s'éloigner des règles nouvelles, rien n'empêche que le droit naturel et divin ne puisse avoir lieu, sans recourir aux formalités prescrites par le nouveau droit. » Or, la loi qui règle l'ordre de l'institution des évêques est fondée sur la loi naturelle et divine, qui ne souffre pas qu'on laisse les troupeaux trop longtemps sans pasteurs.

« De là, cette foule de maximes répandues dans le corps du droit canonique, qu'on doit compter pour rien une coutume nécessité est abusif. C'est encore une maxime indubitable, que les lois de l'Église universelle ne changent jamais, ou du moins

(1) Si quid à quoquam contrà Nicænorum canonum statuta in quocumque synodo vel tentatum est, vel ad tempus videtur exortum, nihil præjudicii potest inviolabilibus inferre decretis : et faciliùs erit quarumlibet consensionum pacta dissolvi, quam prædictorum canonum regulas ex ullâ parte corrumpi (Epist. 92, *ad Maxim.*, cap. 4.)

contraire aux institutions faites par les anciens canons (1); qu'une coutume qui mettrait le salut en péril n'est jamais qu'un abus qui ne saurait déroger à la loi (2); qu'une coutume, quelque autorité qu'elle ait acquise par sa durée, ne peut préjudicier à la loi, même positive, que lorsqu'elle est raisonnable, c'est-à-dire, lorsqu'elle n'est pas préjudiciable au droit commun, qu'elle n'est pas onéreuse, qu'elle n'entretient rien qui soit capable d'affaiblir le nerf de la discipline ecclésiastique (3). De là, cette maxime de Célestin III, en parlant de la promotion des évêques, qu'une coutume nuisible à la liberté des Eglises doit être abolie (4). C'est d'après toutes ces maximes justes et raisonnables, que le concile de Trente déclare que les anciens canons qui ne sont plus observés, ne doivent pas pour cela être regardés comme abolis (5). On sent combien toutes ces maximes s'appliquent d'une manière toute particulière à la question présente, quand on fait attention que la coutume contraire au droit des métropolitains, ne peut s'autoriser d'aucun titre de prescription, qu'elle a été l'objet de nombreuses réclamations qui se seraient multipliées à l'infini, si l'on en avait toujours eu la liberté.

« Concluons de tout cela, qu'il était au-dessus du pouvoir des papes, d'abolir une discipline fondée sur la tradition apostolique, consacrée par le premier concile général, perpétuellement renouvelée dans tous les autres conciles, et qui a formé la pratique de l'Eglise pendant treize siècles. Les grands pontifes dont on a cité les témoignages, persuadés que la puissance dont ils étaient revêtus leur avait été donnée pour l'édification et non pour la destruction, ont toujours regardé comme une des principales prérogatives de cette puissance, de maintenir l'antique discipline, de la protéger contre toutes les entreprises

(1) Cap ad audientiam, et cap. cum venerabilis *de Consuet.*

(2) Cap. cum tanto, *ibid.*

(3) Eod. cap *vid. Gloss.*

(4) Cap cum terra, *de Elect.*

(5) Placuit antiquos canones qui temporum atque hominum injuriâ penè in desuetudinem abierunt innovare. (Sess. VI, *Décret de Réform.*)

par lesquelles on voulait y porter atteinte. Ils ont reconnu que tout leur droit, à cet égard, se bornait à des mesures provisoires, qui devaient cesser à l'instant que les circonstances qui les avaient rendues nécessaires, cessaient d'exister. C'est en cela qu'ils faisaient consister la différence entre l'ordre régulier et permanent de la loi, et l'exception que demandent certaines conjonctures (1).

« Pour imprimer à cette coutume un caractère auguste, on a prétendu, et même érigé en principe dans la question présente, que « c'est au nom de l'Eglise et par son autorité... que le droit de confirmer les évêques, a passé des métropolitains et des conciles provinciaux aux souverains pontifes. » Cette erreur de fait a conduit à une erreur de droit, qui en est une suite nécessaire, savoir que l'ancienne discipline a été tellement *abrogée*, qu'elle ne pourrait reprendre son caractère de loi que par l'autorité de l'Eglise, convoquée en concile général ; et par une inconséquence à peine concevable de la part des illustres auteurs de ce système, ils enseignent en même temps qu'un concile général, convoqué pour faire cesser le refus du pape, ne *représenterait pas l'Eglise universelle, s'il se tenait sans le pape.* N'est-ce pas là faire dépendre l'effet du remède de celui qui est le plus intéressé à en détourner l'application? Quant au concile national, il ne pourrait tout au plus, ajoute-t-on, qu'indiquer une mesure provisoire, qui devrait cesser aussitôt que le pape consentirait à l'exécution du concordat de Léon X, en cette partie.

« Si l'on veut parler du temps qui a précédé ce fameux traité, nous avons prouvé, par une série de faits incontestables, que le droit de confirmer les évêques n'a passé insensiblement du métropolitain et des conciles provinciaux au pape, qu'en vertu du faux principe de la puissance universelle, directe et

(1) Quod pro necessitate temporis statutum est, cessante necessitate, debet utique cessare pariter quod urgebat : quia aliud est ordo legitimus, aliud usurpatio quam ad præsens fieri tempus impellit. (*Innocent I, causa I* q. 1, can. 41.)

immédiate, que les décrétales avaient attribuée au souverain pontife sur toutes les Eglises du monde, et qu'à la faveur des contestations élevées au sujet des élections dans des temps de confusion, inconvénient qui ne peut plus avoir lieu dans l'état actuel des choses.

« Si c'est dans le concordat même qu'on a placé la loi abrogatoire de l'ancien droit, parce que Léon X le fit approuver dans son concile de Latran, on doit savoir : 1° que ce concile n'était composé que d'un petit nombre d'évêques presque tous italiens, qu'il n'y en avait aucun de français, que le roi même n'y fut point représenté par des ambassadeurs; 2° que ce ne furent point les pères du concile qui firent ce décret après avoir examiné la question, mais le pape qui l'inséra dans sa constitution, avec cette clause de style, *sacro approbante concilio*; 3° que ce concile n'a jamais été reçu en France, et qu'à peine y fut-il connu que le parlement, l'université, la cathédrale de Paris, formèrent appel au concile général de tout ce qui s'y était passé, appel qui, suivant nos maximes, n'ayant point encore été jugé, subsiste dans tous ses effets; 4° que les théologiens les plus favorables à la cour de Rome, tels que Bellarmin, Duval et autres, avouent qu'il n'est pas constant que ce concile soit général.

« Les Italiens tentèrent de faire décider par le concile de Trente, qu'on ne pourrait regarder comme évêques légitimes que ceux qui seraient institués par le pape. Les Français combattirent fortement ce projet. Pour terminer la discussion, on se réduisit à exclure du rang des vrais évêques, non ceux qui ne seraient pas institués par le pape, mais en général ceux qui n'auraient pas une institution canonique. Au moyen de ce mezzo-termine, le pape conserva le droit de confirmer les évêques, mais ce droit ne lui fut point attribué exclusivement. (1) Cela suffit pour prouver que le concile de Trente n'a pas

(1) *Conc. Trid.*, sess. XXXIII, can. 7 et 8; *Pallavic.*, lib. XXI, cap. 4, § 12; cap. 12, § 4; Cestari, lo spirito *della Giuridizione ecclesiast.*, part. II, cap. 4, §. 2.

regardé l'ancienne discipline, sur cet article, comme abrogée par l'Eglise.

« Peut-on, en effet, sans lui faire un grand outrage, supposer qu'après avoir comparé cette antique discipline avec la nouvelle, elle ait jugé dans sa sagesse que cette dernière, flétrie en quelque sorte par le vice de son origine, et par les nombreux abus dont elle a été suivie, était préférable à la première, dont la source se perd dans la tradition apostolique? Peut-on se persuader que, tout bien considéré, elle ait cru devoir *abroger* et *abolir* tant de canons qui, selon l'expression de S. Léon, avaient été faits par le mouvement de l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect de tout le monde chrétien, *canones spiritu Dei conditos et totius orbis reverentiâ consecratos*; qu'elle ait approuvé, qu'elle ait légitimé les tentatives que les papes faisaient depuis quelques siècles pour envahir les droits dont les métropolitains et les conciles provinciaux avaient constamment joui pendant treize siècles? L'Église tolère les innovations, mais elle ne les approuve jamais.

« On s'autorise de l'usage où sont les évêques de s'intituler évêques par *la grâce* ou par *l'autorité du St.-Siége :* mais cette formule ne date que du douzième ou du treizième siècle, époque à laquelle commencèrent à s'introduire diverses autres formules qui attestent les progrès exorbitants que firent alors les prétentions ultramontaines. Elle dut principalement son origine à l'anéantissement des élections canoniques. Auparavant, les évêques ne connaissaient d'autre manière de s'intituler qu'évêques par *la grâce* ou par *la miséricorde divine* (1). Le premier exemple de changement en cette partie se trouve dans une charte de 1224, où Gauthier de Chartres se dit, *divinâ permissione et apostolicâ autoritate* (2). Mais ce fut la bulle de Clément IV, en 1266, qui consacra la nouvelle formule, et la rendit générale. Il était assez naturel que des évêques qui se recon-

(1) Mabillon, *de Re diplom.*, pag. 64; Basnage, *Præf. ad Thesaur. canisii.* cap. 4; *Nouv. Diplom.*, part. III, tom. IV, ch. 4.

(2) *Gall. Chris,, fratr. San-Marthan*, tom. IV, pag. 457.

nurent pourvus *ex merâ provisione apostolicæ sedis*, missent dans leur titre, *apostolicæ sedis gratiâ episcopus*, etc. Cependant les évêques de France ne s'y soumirent qu'au commencement du dix-septième siècle, encore plusieurs s'en dispensèrent-ils. L'on remarque, entre autres, M. Bossuet, qui ne se disait jamais évêque à la tête de ses mandements, que *par la permission divine*. On ne peut donc rien conclure de cette formule.

« Au surplus, les divers actes dans lesquels le clergé de France a déposé ses fréquentes réclamations contre le concordat, prouvent évidemment qu'il ne l'a jamais considéré comme une loi de l'Église, dont l'effet pût être d'abroger l'ancienne discipline.

« Concluons de tous ces faits, qu'il est faux que ce soit « au nom de l'Église et par son autorité, que le droit de confirmer les évêques a passé des métropolitains et des conciles provinciaux aux souverains pontifes ; » que l'Église n'est jamais intervenue pour consacrer le passage de l'ancien droit au droit nouveau ; qu'elle n'a point abrogé le premier ni sanctionné le dernier ; et, pour parler comme le rédacteur des *Mémoires du Clergé*, « que le consentement tacite de ce clergé, dans l'usage présent, est plutôt une marque de tolérance, qu'une preuve de son approbation ; (1) » que ce consentement atteste tout au plus le triste sentiment de l'inutilité de ses réclamations, sans qu'on puisse en induire son adhésion formelle au traité qui en est l'objet ; que, comme ce n'avait point été par conviction, mais par nécessité, qu'il s'était soumis au joug, ce ne fut aussi que par lassitude et par désespoir du succès, qu'il cessa de réclamer en faveur de l'ancienne discipline. Mais enfin, quelle est la voie canonique qui nous est ouverte pour revenir au droit commun, dans le cas où le droit moderne est en défaut pour remédier aux maux urgents d'une grande Église ?

« Aux différentes époques où le refus des bulles a fait recher-

(1) Tom. X, part. I, col 164.

cher les moyens de pourvoir au besoin des Églises veuves, on en a proposé de plusieurs espèces, plus ou moins conformes à l'esprit des saints canons. Les uns voulaient qu'on en revînt au droit commun, en abolissant le concordat : cette voie paraissait justifiée par l'opposition constante qu'il a éprouvée de la part de tous les corps du royaume, et par les violences dont il fallut user pour le faire recevoir ; c'était surtout l'avis des jurisconsultes et des canonistes qui, ne considérant que les principes, ne sont guère disposés à se contenter des demi-mesures, imaginées pour pallier les maux présents, mais peu propres à prévenir le retour des mêmes inconvénients. Les autres se bornaient à en demander la suspension provisoire, pendant tout le temps que durerait le refus des bulles, sauf à lui laisser reprendre son cours, lorsque le pape se serait enfin déterminé à les accorder. C'est le parti qu'adoptèrent souvent les assemblées du clergé, « comme l'expédient le plus convenable à la profession qu'elles faisaient d'être *parfaitement* soumises au pape, » ainsi que le disait la commission de 1682, dans l'affaire de l'abbé de Bourlemont. Mais à qui appartient-il de prononcer soit le retour absolu, soit le retour provisoire au droit commun ?

« Les maximes de France ouvrent la voie de l'appel simple au futur concile général, ou de l'appel comme d'abus devant le tribunal séculier. Il n'est pas douteux que le concile général ne pourrait s'empêcher de prononcer en faveur des règles consacrées par celui de Nicée contre la forme peu canonique du concordat de Léon X ; mais cette voie est trop longue, presque impossible dans certaines circonstances, et ne peut par conséquent conduire au remède qu'exigent des maux urgents. Celle de l'appel comme d'abus se pratiquait journellement pour l'institution des pasteurs du second ordre. On ne peut disconvenir que les parlements n'eussent rendu cet appel trop fréquent : mais tous nos canonistes s'accordent à dire qu'il est très légitime dans les causes graves, lorsqu'il y a entreprise manifeste contre les saints canons et contre les libertés de l'Église galli-

cane (1). Cette mesure d'ordre public s'applique également au pape et aux évêques, parce qu'il ne doit pas être moins soumis qu'eux aux canons et aux règles ecclésiastiques. Alors le chef de l'état, en sa qualité de protecteur des canons, pourrait obliger les métropolitains à reprendre l'exercice de leurs anciens droits, qu'il faut considérer comme simplement suspendus par la pratique des derniers siècles, et non comme abolis par aucune décision de l'Église ; car enfin, on ne propose point ici au souverain de faire une nouvelle loi pour changer la discipline, mais seulement d'interposer son autorité pour remettre en exercice une discipline canonique, rendue nécessaire par les inconvénients attachés à un usage contraire, et peu conforme à l'esprit des saints canons. Supposer dans ce cas que les métropolitains s'y refuseraient, c'est les regarder comme disposés à sacrifier leur prérogative aux prétentions du pape, et reconnaître en lui le pouvoir de rendre à son gré les nominations vaines et illusoires, en empêchant qu'elles n'aient leur plein et entier effet. Une pareille disposition annoncerait le progrès effrayant de l'ultramontanisme dans le clergé français.

« Mais, comme cette manière de procéder n'a pas encore été usitée pour les siéges épiscopaux ; qu'elle pourrait paraître trop hardie, et sujette à quelques inconvénients, dans les circonstances où l'on peut se trouver ; qu'elle exciterait peut-être des inquiétudes chez les personnes mal instruites, qui composent toujours le plus grand nombre ; qu'il serait à craindre, vu l'état des choses, qu'elle ne fût travestie en une entreprise de la puissance temporelle sur les droits de la juridiction spirituelle ; enfin, qu'elle ne produisît des scrupules dans les âmes timorées sur la légitimité de leurs pasteurs, et qu'elle ne fît par conséquent qu'ajouter de nouveaux sujets de discussion à ceux qui existent déjà ; pour toutes ces raisons, il est important de rechercher s'il n'y a pas quelque autre voie exposée à moins d'inconvénients.

(1) *Voyez Insttt. en droit eccless.*, 3e part., ch. 24 ; Fevret, *Traité de 'abus*, liv. I., ch. 6 et 21 ; Gibert, *sur Fevret*, liv. I, ch. 3 et 9.

« L'avocat général Talon proposait de convoquer des conciles provinciaux, ou même un concile national, et, dans le cas où le mal exigerait un prompt remède, une assemblée de notables, choisis dans les trois ordres de l'état, pour y prendre une détermination convenable, suivant les circonstances. Ce dernier moyen entraîne les mêmes inconvénients que celui de l'appel comme d'abus. La voie des conciles provinciaux, comme on l'a dit ci-devant, serait insuffisante, soit par défaut d'autorité dans une affaire aussi importante, soit par défaut d'uniformité dans son résultat. Toutes ces difficultés s'appliquent avec encore plus de force à l'expédient qu'on dit avoir été proposé, de consulter les évêques dispersés. On ne manquerait pas d'ailleurs de répandre des doutes sur la liberté, peut-être même sur les lumières des évêques qui, pris isolément, seraient mus par la crainte de devenir responsables de leurs avis individuels, et se trouveraient privés des avantages que donnent les discussions et les délibérations conciliaires. Dès lors, le parti que l'on adopterait d'après ce mode de consultation deviendrait une source intarissable de chicanes, et ne conduirait jamais à un résultat satisfaisant, à une discipline générale capable de réunir tous les esprits.

« Il ne reste donc plus que la voie du concile national ; c'est celle qui fut suivie sous Charles VII pour faire recevoir la Pragmatique sanction, et que le parlement de Paris proposait en 1517 pour la réception du concordat de Léon X et de François Ier : elle est sans contredit la plus régulière, la plus canonique, la plus anciennement et la plus constamment pratiquée dans l'Église, enfin la plus analogue à sa constitution. C'est celle qu'on a employée en France toutes les fois qu'il s'est élevé des contestations entre le pape et nos souverains, sur ces sortes de questions, et à laquelle on s'est enfin rallié, comme étant la *plus sage, la plus conforme aux règles, la seule canonique qui puisse conduire au but désiré ;* mais on a manifesté la disposition de ne reconnaître dans le concile national, que le pouvoir de faire un *règlement provisoire* à cet égard ; et, contre

le vœu que le clergé de France a persévéramment manifesté et formellement exprimé pendant plus d'un siècle, dans les monuments les plus authentiques, on pense « que l'Église de France ne cessera point de demander l'observation du concordat, et qu'elle sera toujours prête à y revenir aussitôt que le pape ou ses successeurs consentiront à l'exécuter en ce qui les concerne. »

« Cette théorie, comme nous l'avons déjà observé, porte sur le paradoxe insoutenable que l'ancien droit, le droit commun qui a servi de base à tous les réglements des conciles pendant treize siècles, a été abrogé, aboli par l'Église. De la réfutation sans réplique que nous avons faite de ce paradoxe, il suit nécessairement que le concile national peut, sans craindre de se mettre en opposition avec aucun jugement de l'Église, prendre, sur la question présente, toute délibération, faire tout réglement qui lui paraîtra convenable dans les circonstances, soit pour rétablir absolument le droit commun sur l'institution des évêques, soit seulement pour adopter une mesure provisoire, pendant la durée du refus des bulles, si l'état de l'Église ne comporte pas une mesure définitive. Le premier parti aurait l'avantage de prévenir pour toujours les contestations de ce genre, qui n'arrivent jamais sans scandale, et sans nuire au salut des fidèles : le dernier est indiqué par la conduite de plusieurs anciennes assemblées, qui ont cru que ce mezzo-termine leur devait être dicté par la profession qu'elles faisaient de leur *parfaite soumission au pape*. L'une et l'autre mesure étant renfermée dans la sphère du pouvoir du concile national, nous ne croyons pas que personne puisse raisonnablement refuser de se rendre à sa décision, quelle qu'elle soit sous ce double point de vue. Qui jamais, en effet, a pu contester à une Église nationale le droit de régler sa discipline particulière, en se conformant aux saints canons? Sans remonter à l'exemple de tant de célèbres conciles de l'Eglise d'Afrique, dont les canons ont une très-grande autorité parmi nous, n'est-ce pas d'après ces principes que se conduisit celle de France, dans l'affaire de la Pragmatique sanction?

« Il y a contre le retour absolu au droit commun et l'abrogation du concordat, une difficulté qui fait illusion à bien du monde, et qu'il est important d'examiner On dit que le prince, ne tenant son droit de nomination aux évêchés que du concordat, le perdrait par l'inexécution ou l'abolition de ce traité ; mais le concordat lui-même fournit la réponse à cette difficulté : il porte que si le roi manque de nommer dans les délais convenus, le pape ne perd pas pour cela le droit qui lui est acquis de donner des provisions et de faire sacrer des évêques pour les Églises veuves, indépendamment de la nomination royale Cette condition devant être égale entre les deux parties contractantes, il s'ensuit, que si le pape refuse de pourvoir les sujets nommés par le roi, dans un certain délai, lorsqu'ils ont les qualités requises, le roi ne doit pas perdre pour cela son droit de nomination ; de sorte que l'inexécution du concordat, de la part du pape, fait seulement qu'on peut se passer de ses bulles, et que le prince est autorisé, par ce refus, à faire instituer le sujet nommé par une autre voie canonique. C'est en effet un principe constant, que ce qui est acquis à l'un des contractants ne lui appartient pas moins lorsque l'autre manque à remplir les conditions qui le concernent. Celui-ci se prive seul, par sa faute, des avantages qui lui avaient été concédés ; mais le contrat subsiste toujours à l'égard de celui qui veut l'exécuter, pour les clauses qui sont à son avantage : on ne peut donc douter que le pape, refusant obstinément d'observer le concordat en ce qui le regarde, le prince ne puisse continuer à user du droit qui lui est acquis par ce traité, en se conformant aux règles prescrites.

« Du reste, il n'est pas exact de dire que nos souverains ne tiennent absolument leur droit que du concordat. Dès le moment qu'ils eurent embrassé la religion chrétienne, ils commencèrent à avoir une grande influence dans l'élection des évêques ; cette influence leur était due, comme chefs du peuple, comme protecteurs de l'Église, et comme ayant un intérêt sensible à ce qu'on ne revêtît pas de cette haute dignité des hommes

dont la fidélité pût leur être suspecte. De là toutes ces anciennes formules pour leur demander la permission de convoquer l'assemblée électorale, pour leur présenter les sujets élus, pour obtenir leur consentement avant de procéder à l'ordination. Ils se trouvèrent d'ailleurs souvent obligés d'interposer leur autorité pour faire cesser les troubles et les divisions auxquelles ces assemblées étaient en proie, et pour y maintenir l'exécution des formes canoniques. Sous tous ces rapports, ils avaient des droits bien antérieurs au concordat, et bien plus légitimes que ceux qu'il leur a attribués. Ils en abusèrent sans doute pour porter leurs protégés sur les siéges épiscopaux ; mais les abus appèlent des réformes, et ne sauraient anéantir des titres fondés sur la nature des choses.

« A l'époque du concordat, les élections étaient presque abrogées. Les rois engageaient les papes à se réserver les évêchés du vivant même des titulaires, et les faisaient ensuite donner à leur gré, lorsqu'ils étaient devenus vacants ; parce que leur recommandation ne pouvait manquer d'être toujours efficace à Rome, où l'on était très-jaloux de les ménager pour conserver ces réserves lucratives ; elle ne l'était pas moins auprès des chapitres qui avaient retenu quelque ombre d'élection. C'est ainsi qu'en Angleterre, où les évêchés sont encore électifs, le *congé d'élire*, ou permission accordée au chapitre de nommer au siége vacant, est toujours accompagné d'une recommandation royale, pour tel sujet en particulier, qui équivaut à une nomination pure et simple. On voit donc que le concordat ne fit que changer le nom, la chose étant établie de fait longtemps auparavant.

« Il n'est pas question d'examiner ce fameux traité en lui-même, bien moins encore de le comparer avec les anciennes élections où le peuple prenait une grande part. L'état présent de la société ne comporte plus un pareil mode, et la triste expérience que nous avons faite des assemblées populaires est bien capable de nous dégoûter d'une telle idée. C'est donc uniquement avec la forme établie par la Pragmatique sanction qu'il

faut le comparer : or, cette forme, loin de remédier au mal qu'il s'agit de guérir, loin de pouvoir opérer l'effet qu'on se propose, ne ferait que jeter dans de nouvelles difficultés, bien plus embarrassantes encore. D'après la Pragmatique, dont tant de personnes parlent sans la connaître, le pape avait conservé le droit de confirmer les métropolitains : les métropolitains eux-mêmes n'osaient pas sacrer les évêques, si l'élection de ceux-ci n'avait pas reçu la sanction de Rome. La Pragmatique n'avait point rendu aux métropolitains et aux conciles provinciaux l'autorité que leur attribuaient les anciens canons pour la confirmation des élections. Le recours à Rome restait toujours ouvert dans les élections litigieuses, et souvent les papes pourvoyaient celui des élus qui leur convenait, etc. (1). De là, les plaintes du parlement à Charles VIII, en 1493, « qu'il y avait en ce royaume un grand et merveilleux désordre, à cause que tous les bénéfices électifs, tant archevêchés, évêchés, qu'abbayes, étaient dépourvus de pasteurs, au moyen de ce qu'à l'heure de la vacation, les papes y pourvoyaient, et néanmoins n'y était procédé par l'élection, et en suivant la Pragmatique sanction (2). »

« Concluons de toutes ces considérations, 1° qu'il n'est ni nécessaire ni convenable de mettre en question le droit de la puissance temporelle sur la nomination aux prélatures, quelle qu'en soit l'origine. Le but d'un zèle véritable doit se borner à faire des vœux pour que les princes en usent pour le bien de l'Église, quelle qu'en soit l'origine; 2° que lorsque le refus des bulles n'a point pris sa source dans la violation du concordat faite par cette puissance, elle ne doit pas être privée des droits qui lui sont acquis par ce traité; 3° que le retour aux formes réglées par la Pragmatique sanction et à l'état où se trouvaient les choses sous le régime de cette convention, ne nous fournirait point les ressources propres à rétablir l'ordre ; 4° qu'on

(1) Marca, *de Concord.*, lib. VI, cap 10, § 11 et 12 ; Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. II, ch. 41, § 8.

(2) *Preuves des libertés*, ch. 15. § 72.

ne peut parvenir à ce rétablissement que par la voie du droit commun; 5° que si l'on veut se borner à une mesure provisoire, on peut suivre la marche que plusieurs assemblées du clergé ont précédemment tracée, chaque fois qu'il s'est élevé des discussions à ce sujet; 6° que si l'on se déterminait pour une mesure définitive, tendante à fixer pour toujours les formes de la discipline d'une manière permanente, irrévocable, suivant les principes du droit commun, une telle mesure n'est point hors de la sphère des pouvoirs d'un concile national; en supposant toutefois que ce concile se renferme dans l'esprit des saints canons qui ont régi l'Église universelle dans ses plus beaux jours, et auxquels les souverains pontifes se sont toujours faits une gloire et un devoir de rappeler les Églises particulières, lorsqu'elles s'en sont écartées.

« Si le zèle du concile national doit le porter à ne pas sacrifier les justes prérogatives de l'autorité spirituelle à des considérations humaines, sa sagesse doit aussi l'engager à ne pas se roidir, hors de saison, contre les vœux de la puissance temporelle. Il est de l'intérêt de l'Église d'adopter des moyens de conciliation propres à conserver ses droits essentiels, en même temps que ceux du souverain, protecteur des canons, n'en seront point contrariés, de manière à faire élever un mur de division entre les deux pouvoirs sur l'accord desquels repose l'harmonie sociale. »

Tabaraud avait indiqué, comme on le voit, la vraie ligne à suivre, dans l'importante question qui était agitée. Il se montrait ainsi vraiment gallican. Le Gallicanisme avait eu plusieurs phases, selon les circonstances qui s'imposaient par suite des évènements politiques; mais il faut bien observer que la base des doctrines gallicanes était ce principe incontesté : que les lois de l'Eglise primitive étaient toujours en vigueur, et que, s'il avait été nécessaire, en certaines circonstances, de les modifier, ces modifications ne pouvaient être que transitoires et ne prescrivaient pas contre les lois de l'Église primitive. Ce principe avait survécu à la Pragmatique

Sanction, au Concordat de Léon X et de François Ier, et même à la Déclaration de 1682.

En présence d'un nouveau Concordat qui n'avait pas plus de valeur que les actes précédents, si même il en avait autant, et qu'une des parties contractantes, Pie VII, ne voulait plus observer, tout le monde aurait dû comprendre que c'était le moment ou jamais d'en revenir au premier principe du Gallicanisme, et de remettre en vigueur les lois et institutions de l'Eglise primitive. On eut ainsi sauvé la saine doctrine, et l'on se serait mis sur une voie qui aurait conduit naturellement à l'orthodoxie chrétienne. La Papauté aurait été arrêtée dans ses empiétements et dans ses erreurs; la France aurait donné à tout l'Occident une impulsion qui aurait même ramené à la vraie catholicité les sectes dissidentes, et l'on aurait évité les malheurs dont nous sommes aujourd'hui les tristes témoins.

Napoléon, à l'apogée de sa puissance, maître absolu, qui voyait devant lui tout le clergé prosterné et silencieux, aurait pu alors concourir à une œuvre qui aurait immortalisé son nom, à plus juste titre que toutes ses victoires. Mais son génie, si exalté par ses admirateurs, n'était pas à la hauteur d'une telle œuvre. Quand il voulait faire le théologien, il se montrait ridicule, et il n'était pas homme a suivre les conseils d'un simple savant, comme Tabaraud, qui ne connaissait rien aux petits moyens, aux demi-mesures, dans lesquels on a toujours fait consister la sagesse politique. Si Napoléon eut eu recours à cet homme si docte et si simple, et eut suivi la voie qu'il indiquait, sa gloire aurait été mille fois plus éclatante; mais, ébloui lui-même par les éclairs de cette gloire, comment aurait-il pu écouter un savant consciencieux? Peut-être même n'a-t-il pas su que, sous son règne, ce savant existait; l'eût-il sû, il n'aurait pu comprendre qu'il était de l'intérêt de sa gloire de l'écouter, et qu'en suivant ses conseils, il aurait acquis une renommée bien préférable à celle qu'il avait acquise en couvrant l'Europe de sang.

Les plus grands résultats tiennent souvent aux plus petites

causes. Le Père Tabaraud écrivait, dans son humble cabinet, un ouvrage d'érudition ecclésiastique, sans se préoccuper des résultats qu'il pourrait avoir, et ces résultats eussent été immenses, si l'homme qui avait le pouvoir eût connu son travail, et eut été assez intelligent pour en apprécier toute l'importance.

Les membres du conseil ecclésiastique auraient dû comprendre le travail du P. Tabaraud. Emery venait de mourir et ne pouvait plus entraver, par ses considérations aussi peu savantes que logiques, le but qu'ils devaient poursuivre. Mais ces cardinaux et ces évêques que Napoléon avait pris pour conseils, n'étaient que des hommes d'une faible érudition, et d'un caractère fort peu énergique. Leur position était fausse, et vis à vis du Pape et vis à vis de Napoléon. Peut-être comprirent-ils que le P. Tabaraud avait raison en voulant les ramener aux lois de l'Eglise primitive, lois toujours en vigueur pour tous les gallicans, malgré les circonstances qui en avaient suspendu l'entière application; mais ils crurent que la *sagesse politique* leur défendait d'avoir recours à un moyen aussi radical; ils comptèrent sur l'imprévu et espérèrent qu'à la faveur de demi-mesures provisoires, on pourrait se tirer d'affaire.

La doctrine n'était pas mieux fixée lorsque *le concile* de 1811 se réunit à Paris.

Il était fort important de bien préciser la question sur laquelle le concile de 1811 était appelé à délibérer. De ses décisions pouvait dépendre la régénération ou la ruine définitive de l'Eglise gallicane.

Le concile devait s'ouvrir le 9 juin. Il fut remis au 17 du même mois. Avant l'ouverture, les évêques se réunirent chez le cardinal Fesch pour règler le cérémonial et préparer les matières. Ils étaient au nombre de quatre-vingt quinze; quarante-six de France, deux d'Allemagne, et les autres des divers états italiens, belges et allemands réunis à l'empire ; six étaient cardinaux, neuf archevêques, quatre-vingts évêques, plus neuf

évêques nommés et non encore institués. Ils se réunirent au palais de l'archevêché de Paris d'où ils se rendirent, en chape et en mître, à l'église de Notre-Dame, pour la cérémonie de l'ouverture Cette cérémonie fut imposante. On n'avait pas vu, depuis le concile de Trente, tant d'évêques rassemblés. Le cardinal Fesch officia pontificalement Après l'évangile, Boulogne, évêque de Troyes, prononça un discours où il traita de l'influence de la religion catholique sur l'ordre social et le bonheur des empires. Ce discours était dans le goût du temps ; mais l'orateur, qui passait pour le plus éloquent des évêques concordataires, aurait pu choisir un sujet plus ecclésiastique et mieux accommodé à la circonstance.

Après la messe, le concile fut déclaré ouvert.

Les évêques de Nantes, de Quimper, d'Albenga et de Brescia remplirent les fonctions de secrétaires provisoires. L'évêque de Nantes lut en chaire le décret d'ouverture et le décret sur la manière de vivre dans le concile, et l'on se conforma aux usages généralement suivis dans les anciens conciles occidentaux. On lut la profession de foi du pape Pie IV Le cardinal Fesch, président du concile, prêta le serment d'être attaché à cette foi et de rendre au pontife romain *une véritable obéissance.*

Ce préliminaire où l'on donnait à une profession de foi *papale*, la préférence sur la vieille profession de foi *catholique*, ne faisait pas présager que les questions seraient traitées avec cette indépendance et cette liberté qui étaient cependant absolument nécessaires dans les circonstances difficiles où l'on se trouvait.

Tous les évêques et prêtres qui assistaient au concile firent le même serment que le président.Puis on chanta des *Litanies*, le *Te Deum* et les prières ordinaires en semblable occasion.

Ainsi finit la session d'ouverture du concile.

Une première congrégation générale eut lieu le 20 juin à l'archevêché. Le ministre des cultes y assista et lut un décret par lequel l'empereur reconnaissait le cardinal Fesch pour président du concile et décidait qu'un bureau serait formé pour veiller à la police de l'assemblée.

Il n'y avait rien d'inusité dans ce décret qui rappelait l'intervention des empereurs chrétiens dans les anciens conciles même œcuméniques. Les deux ministres des cultes de France et d'Italie devaient faire partie du bureau et représenter l'Empereur dans l'assemblée. Quelques évêques peu instruits protestèrent, mais le cardinal Fesch se déclara pour le décret et son avis fut suivi par l'assemblée.

Ce cardinal fut nommé membre du bureau avec les archevêques de Bordeaux et de Ravenne et l'évêque de Nantes.

On posa la question si les évêques nommés et non-institués devaient avoir voix délibérative dans le concile.

Le ministre des cultes, pour la France, voulut dire son avis sur ce point. On lui fit comprendre qu'il ne pouvait se mêler aux discussions épiscopales. On décida que les évêques nommés n'auraient voix délibérative que pour la question du décret qui était agitée.

On élut pour secrétaires définitifs : les évêques d'Albenga, de Brescia, de Montpellier et de Troyes ; et pour promoteurs, les évêques de Como et de Bayeux.

Le ministre des cultes lut ensuite un message de l'empereur au Concile. Napoléon y faisait retomber tous les maux qui affligeaient l'église sur le pape, qui sacrifiait toutes les questions spirituelles à des prétentions exagérées et à un attachement obstiné à son Temporel. Napoléon, d'après le message, avait essayé de tous les moyens de pacification; mais le refus de donner des bulles aux évêques élus, en Italie depuis 1805, et en France depuis 1808; et les brefs adressés à Paris et à Florence contre les évêques nommés, démontraient que le pape voulait la guerre ; Pie VII voulait imposer à la France les doctrines papales et la gouverner par des vicaires apostoliques ; mais jamais l'empereur n'y consentirait ; le Concordat ayant été violé par le pape, n'existe plus; il faut donc recourir à un autre moyen que l'intervention papale pour les institutions canoniques; et c'est au concile qu'il appartient d'indiquer ce moyen.

Lorsque le ministre eut lu le message en français, l'archevêque de Ravenne le lut en italien pour ses compatriotes.

La seconde congrégation générale eut lieu le 21 juin.

On devait envoyer une adresse à l'empereur. On nomma une commission pour la rédaction de cette adresse; elle fut composée du cardinal Caselli et de six évêques.

On nomma une seconde commission pour rédiger le règlement du Concile; puis on décida qu'on inviterait au Concile Dalberg, archevêque de Ratisbonne et son suffragant l'évêque de Capharnaüm *in partibus*.

La troisième congrégation générale eut lieu le 25 juin.

On y revint sur la question des droits des évêques nommés. Une vive discussion à ce sujet occupa la plus grande partie de la séance et ne fut terminée que par la déclaration d'un de ces évêques qui, au nom de ses collègues, renonça à toute voix délibérative, puisque cette question causait tant de trouble.

On nomma ensuite une commission chargée de répondre au message de l'Empereur; elle fut composée des cardinaux Spina et Caselli, des archevêques de Tours et de Bordeaux, des évêques de Nantes, de Trèves, de Tournay, de Gand, de Commachio, d'Yvrée et de Troyes.

L'archevêque de Ratisbonne fut introduit avec son suffragant.

On lut un projet de mandement du Concile, mais on trouva qu'il y aurait quelques changements à faire dans la rédaction.

La quatrième Congrégation générale eut lieu le 26 juin. On s'y occupait de l'adresse de l'empereur, lorsqu'arriva une lettre du Grand Maître des cérémonies qui prévenait que l'empereur désirait recevoir le Concile le dimanche suivant, et demandait qu'on lui communiquât l'adresse avant de la lui remettre officiellement.

On lut le projet d'adresse qui donna lieu à de longues discussions. Les évêques italiens se plaignaient particulièrement qu'on y parlât des quatre articles de 1682 qu'ils ne reconnaissaient pas.

L'évêque de Brescia lut et déposa sur le bureau, tant en son nom qu'en celui de plusieurs de ses collègues italiens, une protestation contre cette partie de l'adresse.

Tandis que l'on discutait ainsi sur l'étendue des prérogatives du siège papal, l'évêque de Chambéry proposa d'aller se jeter au pied du trône pour implorer la liberté du Saint-Père. L'évêque de Jéricho, suffragant de Munster et l'évêque de Namur parlèrent dans le même sens. Le cardinal Fesch fit observer qu'on réussirait mieux en agissant secrètement, dans une circonstance favorable, que par une réclamation publique et officielle. Cette opinion fut acceptée par le Concile.

Dans la cinquième congrégation générale, le 27 juin, on lut de nouveau le projet d'adresse rédigé par l'évêque de Nantes. Il donna lieu à de nouvelles discussions, quoique la commission y eut fait des modifications. L'auteur défendit son projet avec ardeur, et prétendit qu'il devait être admis par le Concile, puisque l'empereur, auquel il l'avait lu, l'acceptait tel qu'il était rédigé.

L'assemblée entière s'éleva contre la conduite de l'évêque de Nantes qui avait communiqué le projet sans son aveu. On critiqua surtout l'article où l'on parlait de l'excommunication. On supprima cet article et l'on décida que l'adresse ne serait signée que des membres du bureau.

L'empereur, mécontent de cette modification, avertit qu'il ne recevrait ni l'adresse, ni la députation qui devait la lui présenter. Il ordonna que l'on s'occupât sur le champ de la question que le Concile était appelé à résoudre.

En conséquence, la commission nommée pour répondre au message tint de fréquentes séances pour préparer les travaux sur lesquels le Concile aurait à délibérer.

Les congrégations générales furent suspendues en attendant ces travaux.

Du 28 juin au 2 juillet, la commission ne s'occupa que de questions préliminaires. L'évêque de Nantes lut un rapport sur ce qui avait été fait dans les Conseils Ecclésiastiques de l'année

précédente; les évêques de Gand et de Tournai lurent un travail sur les mêmes questions; ils arrivaient à des conséquences différentes. On s'occupa de ce qui s'était passé à Savone, lors de la députation dont nous avons rendu compte précédemment. L'archevêque de Tours communiqua la note que le pape avait approuvée. Le cardinal Pacca prétend, dans ses mémoires, qu'elle avait été *extorquée* au pape. On a vu qu'il en était tout autrement, et qu'elle avait été acceptée par le pape librement et après modifications demandées par lui.

Le 3 juillet, l'évêque de Nantes aborda enfin la question de l'institution dite canonique, et demanda si l'on ne pourrait pas se passer des bulles pontificales. Les autres membres de la commission pensèrent qu'il ne fallait pas poser ainsi la question et que l'on devait d'abord se demander si le concile était compétent, dans les circonstances où l'on se trouvait, pour décider que l'on devait avoir recours à un autre moyen que les bulles papales, pour l'institution canonique des évêques.

Ainsi, on acceptait le concordat, seule base des bulles pontificales, lorsque d'une part, le pape ne l'observait pas, et que, de l'autre, l'empereur le déclarait aboli.

Les trois évêques députés à Savone, votèrent pour la compétence du concile; huit autres membres de la commission furent d'un avis contraire; le cardinal Fesch s'abstint.

Le 5 juillet, après des discussions en sens divers, la commission déclara « qu'avant de prononcer sur les questions qui lui étaient proposées, le concile, pour se conformer aux règles canoniques, devait solliciter la permission d'envoyer au pape une députation qui lui exposât l'état déplorable des Églises, et qui conférât avec lui sur les moyens d'y remédier. »

Le cardinal Fesch fut chargé de présenter cette résolution à son neveu, qui s'en montra très irrité. Napoléon menaça de dissoudre le concile et de forcer les métropolitains à donner l'institution aux évêques. On ne parvint à le calmer qu'en lui présentant un projet de décret qui serait admis par le concile. Ce projet était ainsi conçu :

« 1° Les évêchés ne peuvent rester vacans plus d'un an pour tout délai, et, dans cet espace de temps, la nomination, l'institution et la consécration doivent avoir lieu ; 2° L'empereur nommera à tous les sièges vacants, conformément aux concordats ; 3° Six mois après la nomination faite par l'empereur pour tout délai, le pape donnera l'institution canonique ; 4° Les six mois expirés, le métropolitain se trouvera investi par la concession même faite par le pape, et devra procéder à l'institution canonique et à la consécration ; 5° Le présent décret sera soumis à l'approbation de l'empereur ; 6° Sa majesté sera suppliée par le concile de permettre à une députation d'évêques de se rendre auprès du pape, pour le remercier d'avoir, par ces concessions, mis un terme aux maux de l'Église. »

Ce projet, lu à la commission le 7 juillet, ne fut rejeté que par l'archevêque de Bordeaux. Les onze autres membres l'adoptèrent. Le lendemain, sept de ces membres, Spina, Caselli, de Boary, de Grimaldi, de Broglie, de Boulogne et Hirn, revinrent sur leur consentement, de sorte qu'il ne resta que quatre voix au projet. Dans cette même séance, la commission décida, à la majorité des voix, que : avant d'avoir force de loi, le décret devait être soumis à l'approbation de Sa Sainteté, et que cette clause devait y être insérée, attendu : 1° Que la concession de Sa Sainteté, n'était pas dans les formes ; 2° Que l'addition qui en dérivait relativement à l'institution des métropolitains, n'était pas textuellement comprise dans les concessions faites par le pape. »

On ne pouvait réduire la question à de plus minces proportions, et attaquer plus directement, quoique d'une manière hypocrite, l'honnêteté des évêques députés à Savone.

Hirn, évêque de Tournai, fut chargé de faire un rapport dans ce sens, au concile. Boulogne, évêque de Troyes, le retoucha et il fut lu dans la sixième congrégation générale qui eut lieu le 10 juillet.

L'assemblée accueillit cette lecture avec assez de sympathie pour donner à penser que le décret combiné avec l'empereur

par plusieurs membres de la commission, ne serait pas voté. Dans la crainte de ce résultat, le cardinal Fesch leva la séance sans prendre le soin d'en indiquer une autre. Ce soin eût été inutile ; il connaissait sans doute les intentions de son neveu. En effet, le soir, Napoléon rendit un décret pour dissoudre le concile, ce décret notifié le soir même au président, cardinal Fesch, le fut, le lendemain à tous les membres.

Les évêques de Gand, de Tournai et de Troyes furent arrêtés deux jours après, et conduits au Donjon de Vincennes, où ils furent mis au secret. Trois ou quatre évêques retournèrent à leurs diocèses. La plupart des autres restèrent à Paris.

Le ministre des cultes les convoqua chez lui pour le 27 juillet. On ne voulait pas prendre dans un sens absolu le décret de dissolution, et le concile se retrouva de nouveau constitué. Le ministre proposa aux évêques, dans cette réunion, un projet de décret appuyé sur ces deux bases :

« 1° Le concile national est compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité ; 2° Une députation de six évêques étant envoyée au pape, si Sa Sainteté refuse de confirmer le decret proposé par le concile, le concile déclarera qu'il y a nécessité. Dans ce cas, il sera pris par le concile, de concert avec Sa Majesté, des mesures à l'effet de pourvoir à la nomination, institution et consécration des évêques, conformément aux canons et aux usages des Eglises, antérieurs aux concordats. »

C'était la doctrine si bien développée par le P. Tabaraud qui triomphait. La plupart des évêques y donnèrent leur assentiment, et les promoteurs du concile indiquèrent la septième congrégation générale pour le 5 août.

Dans cette congrégation générale, le cardinal Fesch proposa à l'assemblée de choisir pour secrétaires l'archevêque de Turin et les évêques de Pavie, de Nantes et de Bayeux. Le concile y consentit et les nouveaux secrétaires entrèrent immédiatement en fonctions. L'archevêque de Tours rendit compte ensuite de la mission à Savone de plusieurs évêques du nombre desquels il

était. Sa narration est de tout point conforme à celle que nous avons faite nous-mêmes d'après les lettres officielles adressées par ces évêques au gouvernement. Il ne sera pas inutile cependant de donner quelques extraits de ce rapport :

« Pendant dix jours consécutifs, nous eûmes l'honneur d'être admis le matin et le soir auprès de Sa Sainteté, et de conférer avec Elle sur les maux résultans de la viduité d'un si grand nombre d'Eglises Métropolitaines, et d'Eglises Cathédrales d'une immense étendue. Le Saint-Père parut frappé de la nécessité d'y remédier sans délai. Nous lui exposâmes nos vœux ardens, ceux de nos Collègues qui nous avoient députés auprès de lui, ceux de tous les Evêques de France et d'Italie, les vœux enfin de tous les Fidèles, pour que Sa Sainteté y remédiât par l'usage qu'Elle feroit de l'autorité du Saint-Siége et des Concordats.

« Nos observations et nos prières furent constamment accueillies avec bonté. Sa Sainteté nous permettoit la discussion la plus libre, et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de vous dire, Messeigneurs, qu'elle fut toujours de notre part accompagnée du plus profond respect.

« Nous ne dûmes pas dissimuler au Saint-Père que l'Empereur, regardant le refus persévérant des Bulles comme une infraction du dernier Concordat, le tenoit pour entièrement abrogé, et que S. M. n'étoit disposée à y revenir qu'au moyen de l'insertion d'une Clause additionnelle, dont le but seroit de mettre un terme à la longue vacance des Siéges Episcopaux. En vertu de cette Clause, la nomination de l'Empereur seroit communiquée au Pape dans les formes ordinaires, et dans le cas où Sa Sainteté différeroit au delà d'un temps déterminé l'expédition des Bulles Pontificales, les Métropolitains respectifs seroient investis du pouvoir d'accorder aux Sujets nommés l'Institution Canonique.

« Nous ajoutâmes que le Concile National qui venoit d'être convoqué à Paris, seroit appelé à délibérer sur les moyens de prévenir les graves inconvéniens de la trop longue vacance des

Evêchés, puisque la lettre même de S. M. ne contenoit pas d'autres motifs pour sa Convocation.

« A la vérité le Pape revendiquoit, pour lui et pour ses Successeurs, le droit de juger si les moyens qu'indiqueroit le Concile, afin d'arriver avec certitude à un but si désirable, seroient conformes aux Canons approuvés dans l'Eglise et à une saine Discipline.

« Nous étions loin de méconnoître ce droit inhérent au Saint-Siége. Mais nous insistions principalement sur la nécessité urgente de prévenir la ruine de l'Episcopat en France et en Italie, et d'empêcher que ces deux grandes Eglises n'éprouvassent avant peu, comme celle d'Allemagne l'éprouve aujourd'hui, la privation presque totale de leurs premiers Pasteurs; ce qui, outre les maux résultans pour les Fidèles du veuvage prolongé de chaque Eglise particulière, compromettroit évidemment en Europe le sort du Saint-Siége lui-même, et celui de toute la Catholicité.

« Par ces motifs, et à l'exemple des dix-neuf Evêques qui écrivoient à Sa Sainteté, le 25 Mars 1810, nous la conjurâmes *de ne pas abandonner l'Eglise de France à elle-même*, en refusant d'adopter les mesures conciliatrices que nous avions l'honneur de lui proposer, et de ne pas la réduire, par son refus, « à la triste nécessité et à l'extrêmité fâcheuse de discuter les « moyens de pourvoir à sa propre conservation. »

« Enfin, après de longues Conférences, et l'examen de divers plans, qui tous tendoient au même but, celui de prévenir la longue vacance des Evêchés et d'assurer, par des mesures fixes et régulières, la succession de l'Episcopat François, Sa Sainteté daigna arrêter, de concert avec nous, le plan dont vous avez tous, Messeigneurs, eu connoissance, et que nous joignons au présent Rapport. Il fut rédigé, en quelque sorte, sous la dictée du Saint-Père, et nous eûmes l'honneur de lui servir de Secrétaires.

« Dans la soirée du 18 Mai, le Pape en prit une nouvelle lecture; et, après que nous y eûmes fait, de concert avec lui et en

sa présence, de légères corrections, Sa Sainteté nous donna l'ordre de lui en présenter une Copie mise au net, ce que nous exécutâmes le lendemain 19.

« Sa Sainteté daigna la recevoir de nos mains, la relut encore avec une attention marquée, nous permit d'en rapporter un Duplicata que nous lui présentâmes, et nous promit de garder celui que nous prenions la liberté de lui laisser, comme un témoignage de ses propres concessions et de son ardent désir de la paix de l'Eglise.

« Nous reçûmes alors sa Bénédiction Apostolique, des témoignages affectueux de sa bienveillance, et l'assurance de ses vœux paternels pour notre heureux retour.

« Le soir même, Sa Sainteté nous envoya la réponse qu'Elle faisoit à Monseigneur le Cardinal Fesch, et dont Elle avoit eu la bonté de nous lire la Minute.

« Dans cette réponse, Messeigneurs, dont Son Altesse Eminentissime a bien voulu nous relire l'article qui nous concernoit, Sa Sainteté daigne lui exprimer la satisfaction qu'Elle a eue de notre conduite, et c'est à nous qu'Elle la renvoie expressément pour apprendre le résultat de nos Conférences. »

Lorsque l'archevêque de Tours eut terminé son rapport, le concile s'occupa des résolutions qu'il était nécessaire de prendre dans les circonstances, et adopta le décret suivant :

« Le Concile National décrète ce qui suit :

« Article Premier.

« Conformément à l'esprit des Canons, les Archevêchés et Evêchés ne pourront rester vacans plus d'un an, pour tout délai : dans cet espace de temps la Nomination, l'Institution et la Consécration devront avoir lieu.

« Art. II.

« L'Empereur sera supplié de continuer à nommer aux Siéges vacans, conformément aux Concordats, et les Nommés

par l'Empereur s'adresseront à Notre Saint-Père le Pape pour l'Institution Canonique.

« Art. III.

« Dans les six mois qui suivront la notification faite au Pape, par les voies d'usage, de ladite Nomination, le Pape donnera l'Institution Canonique, conformément aux Concordats.

« Art. IV.

« Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'Institution, le Métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien Evêque de la Province Ecclésiastique, procédera à l'Institution de l'Evêque nommé; et s'il s'agissoit d'instituer le Métropolitain, le plus ancien Evêque de la Province conféreroit l'Institution.

« Art. V.

« Le présent Décret sera soumis à l'approbation de Notre Saint-Père le Pape, et à cet effet, Sa Majesté sera suppliée de permettre qu'une Députation composée de six Evêques, se rende auprès de Sa Sainteté pour la prier de confirmer un Décret, qui seul peut mettre un terme aux maux des Eglises de l'Empire français et du royaume d'Italie. »

La députation qui devait porter ce décret à Savone fut composée des neuf évêques suivants : Les archevêques de Tours, de Pavie et de Malines; les évêques de Faenza, de Plaisance, de Feltre, d'Evreux, de Trêves et de Nantes.

L'évêque de Feltre étant mort subitement ne fut pas remplacé; la députation fut composée des huit autres évêques.

On permit en même temps aux cardinaux Doria, Dugnani, Roverella, Ruffo et de Bayane de se rendre à Savone auprès du Pape, afin de lui enlever le prétexte qu'il avait tant de fois mis en avant, qu'il avait besoin de ses conseillers pour prendre une détermination. On lui envoya en même temps le prélat Bertazzoli, son camérier secret et aumônier. Les cardinaux n'obtinrent la permission de se rendre à Savone qu'après avoir promis de ne pas entraver les projets du gouvernement français.

Les membres du concile délibérèrent sur un projet de lettre au Pape; cette lettre fut acceptée et signée dans la huitième congrégation tenue le 19 août. Elle était ainsi conçue :

« Très-Saint-Père,

« Les circonstances et les motifs qui ont déterminé l'Empereur à convoquer un Concile National, sont connus de Votre Sainteté. Vivement touchée des maux qui résultent, et pour la Religion et pour l'ordre public, de la vacance d'un grand nombre d'Eglises, Sa Majesté a cherché les moyens d'y remédier. C'est dans cette vue qu'après avoir consulté quelques Evêques appelés à Paris, Elle a permis que quatre d'entr'eux se rendissent auprès de Votre Sainteté, pour lui exposer la situation, les besoins et les vœux de tout le Clergé et de tous les Fidèles de son Empire. La Convocation d'un Concile National est une nouvelle preuve du zèle de l'Empereur pour les intérêts de la Religion, et de son respect pour les formes Canoniques.

« Il étoit de notre devoir, Très-Saint-Père, de seconder les vues d'un Souverain qui a signalé le commencement de son règne par le rétablissement de la Religion Catholique en France, et qui craint de la voir s'éteindre, si l'on ne prend pas des mesures pour donner des premiers Pasteurs aux Églises vacantes.

« Dans l'état actuel des choses, il ne suffisoit plus de pourvoir au besoin du moment. Les circonstances demandoient impérieusement qu'il fût pris une mesure propre à assurer à l'avenir la perpétuité de l'Épiscopat dans nos Églises, et à prévenir le retour de ces vacances indéterminées, qui, nous pouvons le dire, parce que nous en sommes les témoins, sont très funestes à la Discipline Ecclésiastique.

« Mais en délibérant sur les moyens d'atteindre ce but, nous n'avons jamais perdu de vue ce que nous devions *à la Chaire de Saint-Pierre, au Centre de l'Unité, au Père commun des Fidèles, au Chef des Evêques.* Héritiers de la doctrine et des sentimens qui ont toujours caractérisé nos Églises, *nous chérissons tous*

les liens qui nous attachent au Siége Apostolique, et nous espérons que Votre Sainteté en verra une nouvelle preuve dans le Décret que nous avons porté : il est fondé sur les dispositions que Votre Sainteté a montrées aux Evêques qui ont eu l'honneur de se rendre auprès d'Elle, il y a trois mois, et qui sont consignées dans un Ecrit rédigé sous ses yeux, dont Elle a permis qu'il lui restât une Copie.

« Sa Majesté a daigné permettre que neuf Evêques se rendissent de nouveau auprès de Votre Sainteté pour présenter à son approbation le Décret du Concile. En la lui demandant respectueusement, nous prenons la liberté de recommander à Votre Sainteté les respectables et vertueux Prélats qui composent cette seconde Députation. Ils méritent à tous égards vos bontés et votre confiance.

« C'est le Concile tout entier qui vous parlera, par leur bouche, lorsqu'ils vous exposeront les maux de nos Eglises, et la nécessité d'y apporter un prompt remède. Vous ne résisterez pas, Très-Saint-Père, à nos humbles prières ; et l'espérance de nos Eglises, de cette portion si notable, si intéressante du troupeau de Jésus-Christ, nous pourrions dire, l'espérance de la Catholicité entière, ne sera pas trompée. Les vertus qui caractérisent Votre Sainteté, ses lumières, cette tendre et paternelle sollicitude dont nos Eglises, aujourd'hui si désolées, ont plus d'une fois ressenti les effets, tout nous inspire la confiance qu'Elle ne refusera pas de confirmer authentiquement un Décret, qui ne contient que les mesures qu'Elle avoit approuvées Elle-même ; et qui, dans les circonstances actuelles, est le seul remède à nos maux, comme il est le seul moyen de maintenir, de transmettre intacte à ses Successeurs une prérogative, non moins utile pour le Saint-Siége qu'elle est précieuse aux yeux de nos Eglises.

« A ces motifs déjà si puissans, s'en joint un autre qui émeut vivement nos cœurs ; c'est l'espoir qu'une libre communication avec le Saint-Siége nous étant ouverte, nous jouirons avec Elle d'une paix à laquelle Votre Sainteté aura si heureu-

sement concouru, et que désormais nous pourrons partager ses consolations, comme nous avons toujours partagé ses peines.

« Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous la supplions de nous accorder, ainsi qu'aux Fidèles qui nous sont confiés, sa Bénédiction Apostolique, et d'agréer l'hommage du très profond respect avec lequel nous sommes,

« Très-Saint-Père,
« De Votre Sainteté,
« Les très humbles, très obéissans et dévoués Fils et Serviteurs, les Cardinaux, Archevêques et Evêques assemblés à Paris en Concile National. »

Cette lettre fut signée de quatre-vingt-quatre évêques. Le cardinal Fesch y joignit cette lettre particulière datée du 20 août :

« Très-Saint-Père,

« C'est par un oubli de Copiste que, dans la Lettre signée par les Evêques composant le Concile National de Paris, réuni sous ma Présidence, on a omis d'insérer les noms des neuf Prélats qui se rendent en Députation vers Votre Sainteté. Ce sont les Archevêques de Tours, de Pavie, de Malines, et les Evêques de Faënza, de Plaisance, de Feltre, d'Evreux, de Trèves et de Nantes.

« Ces Prélats vont vous entretenir, Très-Saint-Père, de l'état alarmant des Eglises de France et d'Italie, de la nécessité de mettre un terme à leurs maux, et de prévenir des malheurs peut-être plus grands encore.

« Nous sommes d'autant plus fondés à espérer que les mesures prises par le Concile seront approuvées par Votre Béatitude, qu'elles ont été suggérées par Elle, et que nous nous sommes fait un devoir de les soumettre à sa Confirmation.

« Nous nous reposons avec une pleine confiance sur l'amour de Votre Sainteté pour l'Eglise, convaincus qu'Elle embrassera tous les moyens de consommer la paix religieuse. Nous prions l'auteur de tous les biens de les lui inspirer, et nous aimons à nous flatter de l'espoir consolant qu'il écoutera nos vœux, et que bientôt seront rétablies entre Elle et nous ces communications précieuses dont nous jouissions autrefois, et dont il nous est pénible de nous voir depuis si longtemps privés.

« Que Votre Sainteté permette que je la prie de daigner accueillir avec une bonté paternelle les Evêques qui sont députés vers Elle, et de les laisser épancher dans son sein les sentimens de tendresse filiale dont leurs cœurs sont pénétrés.

« Mon bonheur eût été de pouvoir les accompagner, et d'aller exprimer de vive voix à Votre Sainteté la vénération, le respect et l'amour que je Lui ai voués : qu'Elle daigne du moins en agréer avec bonté l'expression, et me croire,

« De Votre Sainteté,
« Le très humble, très obéissant
« Serviteur et Fils. »

Il eut été difficile d'écrire d'une manière plus respectueuse. Les signataires ne se préoccupaient pas de l'exagération de quelques-uns de leurs éloges à l'égard du pape et de son siége. Au lieu de faire comprendre au Pape que son refus n'empêcherait pas le Décret d'être appliqué, ils ménagent sa susceptibilité et lui demandent humblement son approbation.

Les Délégués du Concile et les Cardinaux se trouvèrent réunis à Savone le premier jour de septembre. Les délégués ne furent reçus par le pape que le 5 du même mois.

On a raconté de différentes manières les détails de la mission des délégués du concile; mais deux points sur lesquels les partis hostiles s'accordent, c'est que Pie VII reçut ces délégués avec bonté, et que, cédant à leurs instances, il confirma par un bref les articles arrêtés par le concile le 5 août.

Voici le texte authentique de ce bref (1) :

« Pie VII, Souverain Pontife.

« A nos chers Fils les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et à nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques assemblés à Paris, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

« Depuis le moment où, malgré l'insuffisance de nos mérites, la Providence nous a élevés à la dignité de Souverain Pontife, nous avons toujours cherché avec une sollicitude paternelle à donner de dignes et bons Pasteurs aux Eglises qui avoient eu le malheur de perdre leur Evêque. Nous regrettions, et nous éprouvions une grande anxiété de cœur de n'avoir pu, dans ces derniers temps, pour des raisons qu'il est inutile de rapporter ici, remplir entièrement nos vœux, comme nous l'aurions désiré.

« Dieu, dans sa bonté, a permis qu'avec l'agrément de Notre Très-Cher Fils, Napoléon Ier, Empereur des François et Roi d'Italie, quatre Evêques vinssent nous visiter et nous supplier respectueusement de pourvoir aux Eglises de France et du Royaume d'Italie, qui sont privées de leurs propres Pasteurs, et de fixer nous-mêmes le mode et les conditions convenables pour arriver à la conclusion d'une affaire si importante.

« *Nous avons reçu ces Vénérables Frères avec la bienveillance et l'affection paternelle qu'ils avoient droit d'attendre de notre part ;* nous leur avons fait connoître nos intentions, et nous les avons laissé partir d'auprès de nous dans l'espoir que, de retour à Paris, ils pourroient, en se conformant à nos Instructions, ménager un accommodement général.

« Nous rendons d'humbles actions de grâces au Dieu Tout-Puissant qui a daigné exaucer nos prières, et favoriser, dans sa

(1) Quelques écrivains, copistes de Picot, ont voulu jeter des doutes sur l'authenticité de ce bref. Le cardinal Pacca déclare en avoir eu la minute entre les mains, et l'avoir reçue de Pie VII lui-même. Il suffit de rapprocher de ce fait, l'opinion de certains écrivains dits religieux.

miséricorde, l'heureux accomplissement de nos vœux. D'après une nouvelle autorisation de Notre Très-Cher Fils, Napoléon Ier, cinq Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et notre Vénérable Frère, l'Archevêque d'Edesse, notre Aumônier, se sont rendus auprès de nous. En outre, trois Archevêques et cinq Evêques, députés par vous, nous ont remis la Lettre que vous nous avez écrite le cinq des Ides du mois d'Août de la présente année, laquelle étoit signée par un grand nombre de Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, d'Archevêques et d'Evêques. Ils nous ont rendu un compte exact de ce qui s'est passé dans l'Assemblée Générale, tenue à Paris le 5 Août 1811, et nous ont respectueusement supplié d'y donner notre approbation.

« Après un mûr examen, nous avons éprouvé une véritable joie, en voyant que d'un commun accord vous vous étiez conformés à nos vues et à nos intentions, et *que vous aviez renfermé en cinq Articles ce que nous avions précédemment approuvé et déterminé.* A l'exemple de tant d'illustres Evêques qui vous ont précédés et qui étoient dignes de vous servir de modèles, vous nous avez adressé de nouvelles prières, soit dans votre Assemblée Générale, soit par vos Députés, pour nous engager à confirmer le tout d'une manière solemnelle.

« On ne peut douter de vos sentimens, en lisant la Lettre que nous venons de citer. Vous êtes entrés avec nous dans les plus grands détails sur toute l'affaire, en nous témoignant avec une affection filiale votre inviolable attachement à la Chaire de Pierre et au Saint-Siége, et ce respectueux dévouement que vous ont transmis, comme à titre d'héritage, vos plus anciens Prédécesseurs.

« Nous trouvons convenable de transcrire ici littéralement ces cinq Articles que vous nous avez soumis, et dont la teneur suit :

Article premier. « Les Archevêchés et Evêchés, conformé-
« ment aux Saints Canons, ne pourront rester vacans plus
« d'une année, dans lequel espace de temps la Nomination,
« l'Institution et la Consécration devront avoir leur pleine et
« entière exécution.

Art. II. « Le Concile suppliera l'Empereur de continuer, en « vertu des Concordats, à nommer aux Siéges vacants; et les « Evêques nommés par l'Empereur auront recours, dans la « forme accoutumée, au Souverain Pontife pour obtenir l'Insti- « tution Canonique.

Art. III. « Dans les six mois qui suivront la notification faite, « selon l'usage ordinaire, au Souverain Pontife, Sa Sainteté « donnera l'Institution, conformément aux Concordats.

Art. IV. « Si, au bout des six mois, Sa Sainteté n'a pas « donné l'Institution, le Métropolitain sera chargé d'y procé- « der; et, à son défaut, le plus ancien Evêque de la Province « Ecclésiastique. Ce dernier, s'il s'agit de l'Institution d'un « Métropolitain, la donnera également.

Art. V. « Le présent Décret sera soumis à l'approbation de « Sa Sainteté, et en conséquence, Sa Majesté l'Empereur et « Roi sera humblement suppliée d'accorder à six Evêques qui « seront députés, la permission de se rendre auprès du Saint- » Père, pour lui demander respectueusement la Confirmation « d'un Décret qui offre le seul moyen de remédier aux maux « des Eglises de France et d'Italie. »

« Voulant donc venir au secours de l'Eglise, et éloigner autant qu'il est en notre pouvoir, et avec l'aide de Dieu, les grandes calamités qui la menacent, après en avoir mûrement délibéré avec nos Vénérables Frères, les cinq Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et notre Vénérable Frère l'Archevêque d'Edesse, notre Aumônier, et en nous attachant à la teneur des Concordats, en vertu de notre Autorité Apostolique, nous approuvons et nous confirmons les Articles rapportés ci-dessus, lesquels, comme nous venons de le remarquer, *sont conformes à nos vues et à notre volonté*.

« Mais dans le cas où après l'expiration des six mois, et en supposant qu'il ne se trouvât aucun empêchement Canonique, le Métropolitain, ou l'Evêque le plus ancien de la Province Ecclésiastique, auroit à procéder à l'Institution, conformément à l'Article IV, Nous voulons que ledit Métropolitain, ou le plus

ancien Evêque de la Province Ecclésiastique, fasse les Informations d'usage, qu'il exige de celui qui doit être institué et consacré, la Profession de Foi, et tout ce que l'on a coutume de demander, en observant les règles ordinaires, et ce qui est prescrit par les Canons ; enfin, qu'il l'institue expressément en notre nom, ou au nom du Souverain Pontife alors existant, et qu'il ait soin de transmettre le plutôt possible au Saint-Siége, les Actes authentiques qui constatent que toutes ces choses ont été fidèlement accomplies.

« *Nous avons déjà*, Nos Très Chers Fils et Nos Vénérables Frères, *donné des éloges à votre conduite et à vos sentimens ;* mais nous ne pouvons nous empêcher de *vous louer de nouveau, de ce que, dans une affaire aussi importante*, où il s'agit entre autre choses, de matières qui regardent la Discipline Universelle, *vous nous témoignez*, comme il convient, à Nous et à l'Eglise Romaine, qui est la Mère et la Maîtresse de toutes les autres, *une soumission filiale et une véritable obéissance.*

« Il nous reste, Nos Très-Chers Fils et Nos Vénérables Frères, à vous exhorter et à vous conjurer par la grande miséricorde de notre Dieu, de donner tous vos soins et de faire tous vos efforts pour continuer à édifier l'Eglise de Jésus-Christ par vos bonnes mœurs, vos bons exemples, et la pratique de toutes les vertus, et de tâcher, à l'aide d'une Foi agissante par amour, de diriger, de soutenir, et de rendre de plus en plus parfait le Peuple fidèle.

« Dieu vous accordera, sans doute, les grâces nécessaires pour parvenir à un si noble but ; car le même Dieu qui a jeté en vous le fondement d'une aussi bonne œuvre, daignera la perfectionner, afin que les progrès du saint Troupeau, dans la voie du Salut, deviennent pour les Pasteurs le sujet d'une récompense éternelle.

« Continuez aussi, Nos Très-Chers Fils et Nos Vénérables Frères, continuez à donner à la Sainte Eglise Romaine, au Siége Apostolique, de nouvelles preuves de votre amour et de votre respect filial, à le consulter, à lui être soumis et inviola-

blement attachés. « C'est à lui, » pour terminer par les paroles de Saint-Irénée, la plus brillante lumière de l'Eglise de Lyon et même de toutes les Eglises de la Gaule, « c'est à lui qu'à « raison de sa supériorité éminente, doivent recourir toutes les « Eglises, c'est-à-dire, les Fidèles de tous les pays, comme « ayant toujours conservé la Tradition qui vient des Apô- « tres. (1) » En tenant une pareille conduite, et en vous attachant à la Pierre immuable, vous serez utiles à l'Assemblée des Fidèles, à la Société Civile, et à S. M. l'Empereur et Roi, auquel Nous souhaitons, en Notre Seigneur Jésus-Christ, toute sorte de biens, et vous recevrez dans les Cieux, pour avoir dignement rempli votre ministère, la couronne éternelle.

« Pleins d'amour pour vous, Nos Très-Chers Frères, Nous vous bénissons, et avec les sentimens d'une affection paternelle, Nous donnons également Notre Bénédiction Apostolique, au Clergé et aux Fidèles confiés à vos soins.

« Donné à Savone, le 20 Septembre 1811, la douzième Année de notre Pontificat.

(*Signé*) Pie VII, S. P.

Nous avons souligné quelques passages de ce Bref; ils sont des plus importants pour confirmer ce que nous avons dit de la première mission envoyée à Pie VII; de l'authenticité de la pièce dont le Pape avait gardé copie; de la conformité de cette pièce avec les articles du 5 août; du succès complet obtenu par la seconde mission.

Ce Bref et les concessions faites par le pape déplurent aux hommes de parti qui cachaient leurs passions politiques et leurs préjugés sous les apparences d'un dévouement absolu au pape. Ils cherchèrent à jeter des doutes sur les relations de Pie VII et des divers délégués, sur l'authenticité, non seulement de la première pièce laissée au pape, mais du Bref lui-même. Leurs récits ne prouvent que leur mauvaise foi, puis-

(1) Saint Irénée ne s'est pas exprimé ainsi, et Pie VII se sert ici d'un texte absolument faux. (G.)

qu'ils se refusent à l'évidence elle-même. Comme toujours, leurs récits sont accompagnés d'anecdotes fabriquées après coup dans ces conciliabules où tous les partis s'abandonnent à leurs rancunes et à leurs passions. Nous ne pouvons en tenir aucun compte, et nous nous contentons d'enregistrer les faits certains.

Les délégués et les cardinaux retournèrent à Paris. Le 2 octobre, le ministre des cultes réunit tous les membres du concile; leur dit que les négociations seraient suivies à l'avenir entre le gouvernement et le pape; que le concile avait terminé son œuvre, et que tous les évêques pouvaient retourner à leurs diocèses.

Bonaparte n'était pas satisfait de son concile; il avait compris de bonne heure qu'il ne pouvait en attendre ce qu'il en avait espéré. Malgré leur servilisme à l'égard de cet aventurier transformé en empereur, ils n'osaient pas rompre avec le pape, seule base de leur épiscopat concordataire; et alors qu'ils seraient restés assemblés, ils n'auraient cherché que des moyens termes, au lieu de prendre une résolution ferme et définitive.

Napoléon les fit donc congédier sans cérémonie et se flatta d'obtenir du pape lui-même tout ce qu'il voudrait en entamant des négociations directes avec lui.

Le Bref resta à l'état de lettre morte et ne fut pas enregistré par le gouvernement. Napoléon voulait quelque chose de plus positif avant de rendre la liberté à Pie VII.

1812 — 1813.

Pendant l'hiver et le printemps de 1812, le pape resta assez tranquille à Savone. Napoléon n'était alors préoccupé que de son expédition en Russie. Le 9 juin Pie VII reçut ordre de se préparer à un nouveau voyage en France; on le prévenait qu'il devait voyager incognito, et ne pas mettre ses vêtements pontificaux, afin qu'il ne fût pas reconnu pendant la route. Il partit

dans la matinée du 10, on marcha jour et nuit ; après dix jours de voyage, le 20 juin au matin, Pie VII arriva à Fontainebleau.

Les cardinaux rouges qui résidaient à Paris furent autorisés à se rendre auprès de lui. Napoléon était à son expédition de Russie. Pendant ce temps-là, les cardinaux traitaient, avec le pape, des intérêts de l'Eglise et cherchaient à lui faire comprendre que le bien de cette Eglise exigeait qu'il se soumît à tout ce que Napoléon demanderait de lui.

Pie VII était depuis cinq mois à Fontainebleau lorsque Napoléon revint de sa désastreuse campagne de Russie, après avoir abandonné ses malheureux soldats au milieu des glaces, en butte à la haine légitime d'un noble pays qu'il avait attaqué sans raison. Sans armée, vaincu, profondément humilié du désastre qui le frappait, il se montra moins arrogant à l'égard de son prisonnier. Le 1er janvier 1813, il envoya à Fontainebleau un de ses chambellans pour complimenter Sa Sainteté, et demander de ses nouvelles. Pie VII envoya à Paris, pour le remercier, le cardinal Joseph Doria qui était moins désagréable a Napoléon que les autres cardinaux.

Napoléon chargea Duvoisin, évêque de Nantes, de s'entendre avec le cardinal Doria, pour entamer de nouvelles négociations avec le pape. Duvoisin se rendit à Fontainebleau et présenta au pape un mémoire qui devait servir de base aux négociations. On y lisait ce qui suit :

« 1° Le Pape et les futurs pontifes, avant d'être élevés au pontificat, devront promettre de ne rien ordonner, de ne rien exécuter qui soit contraire aux quatre propositions gallicanes. 2° Le Pape et ses successeurs n'auront à l'avenir que le tiers des nominations dans le sacré collége. La nomination des deux autres tiers appartiendra aux princes catholiques. 3° Le Pape, par un bref public, désapprouvera et condamnera la conduite des cardinaux qui n'ont pas voulu assister à la fonction sacrée du mariage de Napoléon avec l'impératrice Marie-Louise. Dans ce cas, l'empereur leur rendra ses bonnes grâces, et leur

permettra de se réunir au Saint Père, pourvu qu'ils acceptent et qu'ils signent ledit bref pontifical. Finalement seront exclus de ce pardon les cardinaux di Piétro et Pacca, auxquels il ne sera jamais permis de se rapprocher du Pape. »

Des conférences eurent lieu entre Duvoisin, les évêques de Trèves et d'Evreux d'une part, et d'autre part les cardinaux Doria, Dugnani, Ruffo, de Bayane et l'archevêque d'Edesse, aumônier du Pape. On avait tout lieu de croire que Pie VII avait tout accepté lorsque, le 19 janvier, Napoléon se rendit à Fontainebleau avec l'impératrice Marie-Louise. Il embrassa Pie VII avec cordialité et lui donna mille témoignages d'affection. Pie VII s'en montra très flatté.

Le jour suivant, il y eut d'autres entrevues entre le pape et Napoléon.

Le résultat des conférences entre Pie VII et Napoléon fut la signature du fameux concordat de 1813. Cet acte fit la désolation des ultramontains et de ces gallicans-papistes qui s'étaient formés à l'école du trop célèbre abbé Emery. Il n'en est pas moins certain que le pape l'accepta et le signa, d'après l'avis des cardinaux et des évêques qui l'entouraient. Voici ce concordat qui devait compléter celui de 1801 :

« Sa Majesté l'empereur et roi, et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

« Article Ier. Sa Sainteté exercera le pontificat, en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

« Art. II. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et des privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

« Art. III. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui

ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts ; ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenu.

« Art. IV. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément au concordat et en vertu du présent indult ; l'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procèdera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

« Art. V. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés, qui seront ultérieurement désignés de concert.

« Art. VI. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis ; ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les bien vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

« Art. VII. A l'égard des évêques des Etats romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

« Art. VIII. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements hanséatiques.

« Art. IX. La propagande, la pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

« Art. X. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques qui auront encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

« Art. XI Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, par considération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons. »

Il serait difficile de trouver, dans ce traité, quelque détail qui sente le schisme ou l'hérésie. Les concessions faites par Pie VII étaient certes bien modestes, en comparaison de celles qu'il aurait été obligé de faire, s'il eut tenu compte de la discipline de l'Eglise primitive. Cependant, les zélés du papisme y trouvent le comble de l'*abomination de la désolation*, et, pour expliquer la signature du pape, ils supposent qu'il avait à peu près perdu la tête par suite des persécutions qu'il avait endurées, et qu'il ne savait pas ce qu'il signait.

Le cardinal Pacca raconte que *plusieurs dames* déchirèrent le portrait du Saint-Père et que l'une d'elles, dans *un excès de cette vivacité que les italiens appellent la furia francese*, jeta la gravure au feu. Il approuve ce zèle de ces saintes femmes.

Citons quelques pages du cardinal Pacca, au sujet des conférences qui précédèrent la signature du nouveau concordat, et de ce traité lui-même. On remarquera non sans surprise, certains aveux qui se contredisent. Ainsi, on prétend que le pape était assuré que le nouveau concordat resterait secret, et l'on reconnaît que Napoléon fit chanter un *Te Deum* pour sa conclusion; qu'après avoir demandé ce *Te Deum* public, *il viola sa* parole en communiquant le concordat au Sénat. On reconnaît en même temps que Napoléon avait appelé de France et d'Italie des évêques pour se concerter avec le pape et les cardinaux sur l'exécution du concordat.

On remarquera, dans le récit de Pacca, d'autres contradictions ; des expressions ridicules que nous avons soulignées ; des aveux dont il ne paraît pas avoir aperçu toute l'importance, principalement au sujet de la réception des évêques.

Il nous paraît évident que Pie VII ne regretta sa signature qu'après avoir subi l'influence des cardinaux hostiles à Napoléon, et lorsqu'il jugea qu'il pouvait le faire sans danger.

Laissons maintenant la parole à Pacca :

« Les conférences entre le pape et l'empereur durèrent plusieurs jours. Les divers détails que l'on a publiés en France sur ces négociations sont dénués de fondement. L'illustre auteur de l'ouvrage intitulé : *De Bonaparte et des Bourbons*, a écrit que Napoléon, dans un accès de colère, osa frapper le pape et le traîner par les cheveux. Je puis certifier que Pie VII, plusieurs fois interrogé sur cette particularité, répondit toujours que ce fait était faux ; il donna seulement à entendre que Napoléon lui avait parlé avec hauteur et mépris, jusqu'à le traiter d'ignorant en matières ecclésiastiques. Ce fut dans la soirée du 25 janvier que tout fut consommé. *On ne connaît pas les circonstances qui accompagnèrent la conclusion de ce malheureux traité*; tout ce qu'on sait, c'est que, dans la dernière conférence, le pape, pressé vivement de conclure, *persécuté par les violences de l'empereur*, se tourna tout agité vers les cardinaux présents pour les consulter des yeux ; qu'un d'entre eux baissa alors la tête, et lui fit comprendre d'une manière significative qu'il fallait se résigner; que, dans ce moment cruel, Pie VII, *sur l'assurance qu'on ne lui présentait que des articles préliminaires qui resteraient secrets*, signa enfin, en donnant les marques les moins équivoques *de l'oppression et de la violence* dont il était la victime. Après la conclusion du traité, l'empereur donna des ordres pour rappeler les cardinaux déportés ou détenus dans les prisons ; mais, lorsqu'il fut question de la mise en liberté, le pape éprouva la plus vive résistance ; ce fut, selon ses propres expressions, *une vraie bataille*. L'empereur ne cessait de répéter : « Pacca est mon ennemi ». Il céda enfin, en disant qu'il ne savait pas faire les choses à demi, et il expédia un courrier à Turin pour porter l'ordre immédiat de ma mise en liberté.

» Le lendemain, l'empereur fit présent aux cardinaux Doria

et Ruffo, et à Mgr Bertazzoli, d'une tabatière en or, ornée de son portrait et entourée de gros brillants. Les deux premiers furent nommés officiers de la Légion d'Honneur, et le dernier, chevalier de la Couronne de Fer ; mais il fut assez prudent pour ne pas montrer sa décoration. Il vendit même la tabatière, et disposa du prix en faveur d'un établissement religieux. Le chapelain du cardinal Doria, qui avait servi de secrétaire, fut gratifié d'une bague enrichie d'un solitaire, et les domestiques de Sa Sainteté reçurent de l'argent. Napoléon *fit aussitôt publier la conclusion du Concordat, et ordonna qu'un* Te Deum *serait chanté dans toutes les églises en réjouissance de cet événement.*

« Pendant le temps du séjour de l'empereur à Fontainebleau, le pape cacha soigneusement l'amertume de sa douleur ; mais à peine fut-il parti qu'il tomba dans une profonde mélancolie ; et lorsqu'à la suite de ses entretiens avec les cardinaux *noirs*, et particulièrement avec le cardinal de Pietro, il eut envisagé les conséquences funestes que pourraient avoir ses concessions, son âme fut brisée de repentir et de douleur. Il se crut même indigne de célébrer le saint sacrifice, et ce ne fut que quelque temps après qu'il put se décider, sur les instances d'un pieux et savant cardinal, à s'approcher de nouveau de l'autel. Il ne dissimula pas même aux autres cardinaux et aux évêques français le motif de la privation qu'il s'était imposée. Ce fut alors que Napoléon, dans la crainte que le pape ne révoquât ses concessions, *viola sa parole, publia les articles du Concordat et les fit communiquer solennellement au sénat par son archichancelier, Cambacérès.*

« Nous avons déjà dit que la publication de ces articles affligea profondément la piété des bons catholiques, et fut un véritable triomphe pour les philosophes et les jansénistes. Le pape, qui ne les avait signés que dans l'espérance qu'ils resteraient secrets, entendant jusque *dans sa prison* le retentissement de la désapprobation générale, tomba dans cet excès de tristesse et de douleur dont je viens de parler. Cependant les rigueurs *de sa prison* étaient adoucies ; les fidèles venaient en foule enten-

dre sa messe; ils étaient même admis au baisement des pieds dans une pièce voisine de la chapelle. Le concours fut immense pendant plus de deux mois; les bons catholiques accouraient de toutes parts, et plusieurs voulaient avoir la consolation de recevoir le pain de vie de la main de Sa Sainteté. Il était impossible de ne pas se sentir ému jusqu'au fond des entrailles à ce religieux et touchant spectacle, qui dut sans doute contribuer à réveiller dans les cœurs des Français l'antique foi de leurs pères.

« Bientôt arrivèrent les évêques de France et d'Italie, appelés par l'empereur pour se concerter avec le pape et les cardinaux sur l'exécution du concordat. A part quelques-uns qui jouissaient d'une bonne réputation et passaient pour être attachés au Saint-Siège, tous les autres justifiaient pleinement la confiance de l'empereur, soit par leur servilité, soit par leur antipathie pour le pape et la cour de Rome. Voici les noms de ceux que je vis et dont j'entendis parler : Lecoz, archevêque de Besançon, ancien évêque intrus de Rennes; Perrier, évêque d'Avignon, ancien évêque intrus constitutionnel de Grenoble; della Torre, archevêque de Turin; l'évêque de Pavie; Buonsignori, évêque de Faenza, nommé au patriarcat de l'Église de Venise, qu'il administrait déjà sous le titre de vicaire capitulaire; d'Osmond, évêque de Nancy, archevêque nommé de Florence, qui, par son intrusion violente dans ce dernier siége, au mépris de la défense faite par le pape au chapitre métropolitain de le reconnaitre, avait été cause de l'exil et de l'emprisonnement de plusieurs chanoines vénérables, dont quelques-uns devinrent mes compagnons d'infortune à Fenestrelle; de Beaumont, évêque de Plaisance, nommé à la métropole de Bourges; Dania, évêque d'Albenga; Selvi, évêque de Grossetto en Toscane, et un certain Vancamp, curé d'Anvers, nommé au nouvel évêché de Bois-le-Duc en Brabant. Le Saint-Siége avait dans cette ville un vicaire apostolique, avant la réintégration de son siége, supprimé par les calvinistes dans la révolution du dix-septième siècle.

« Ils vinrent tous successivement complimenter le Saint-Père à Fontainebleau, et les prétendus patriarche de Venise, archevêque de Florence, et évêque de Bois-le-Duc, osèrent se faire annoncer sous ces nouveaux titres. On ne sait, en vérité, ce qu'on doit le plus admirer, ou l'effronterie de ceux qui se faisaient ainsi présenter, ou l'imbécillité des personnes qui les introduisirent sous ces titres insultants. La réception que leur fit le pape fut un nouveau sujet de douleur pour les bons catholiques, et pour quelques-uns même une occasion de scandale. *Naturellement porté à la mansuétude, plongé dans la plus profonde tristesse, exténué, éteint pour ainsi dire, par les maladies et les souffrances, Pie VII accueillait tout le monde avec la même cordialité, sans distinction de personnes, sans même témoigner aux prélats réfractaires, par l'air de son visage, les justes motifs qu'il avait d'être mécontent de leur conduite.* Aussi ces évêques ne manquaient-ils pas, au sortir de leur audience, de publier partout l'accueil qu'ils avaient reçu et d'écrire à leurs adhérents dans les provinces que le pape n'avait jamais désapprouvé leur conduite.

« Telle était la situation des affaires quand j'arrivai à Fontainebleau, le 27 février 1813. Je trouvai le pape entouré des cardinaux J. Doria, Dugnani et Ruffo (Fabrice), qui, depuis l'arrivée du Saint-Père, au mois de juin 1812, avaient été fort assidus auprès de sa personne. Après la délivrance des cardinaux *noirs*, on promit au pape de faire loger dans le château les personnes dont il voulait s'entourer. Sa Sainteté choisit les cardinaux Mattei, doyen du sacré collége, della Somaglia, de Pietro, Gabrielli, Consalvi et Pacca ; tous les autres cardinaux furent obligés de se loger en ville. Le choix du pape tomba particulièrement sur ceux qui avaient occupé les plus hauts emplois. Toutefois, si je fusse arrivé à temps pour donner un conseil au Saint-Père, je l'aurais engagé à laisser l'empereur lui désigner les noms des cardinaux qui devaient être logés au château ; les conseils eussent été les mêmes, et l'amour-propre de personne n'eût été blessé. Si la bonne harmonie ne cessa pas de régner parmi les membres du sacré collége, on dut l'at-

tribuer à l'excellent esprit et aux vertus des cardinaux Pignatelli, Saluzzo, Ruffo-Scilla, Scotti, Litte, Brancadoro, Galeffi et Opizioni.

« Outre les cardinaux, on avait logé au château, par ordre de l'empereur, Mgr Bertazzoli, le docteur Porta, médecin du pape, l'archevêque de Tours, les évêques de Trèves, de Nantes et d'Evreux, qui, sous prétexte de faire leur cour à Pie VII avaient mission particulière d'épier sa conduite et de poursuivre l'exécution du concordat. Le général comte de Saint-Sulpice était gouverneur du château, et le colonel de gendarmerie Lagorse, qui avait escorté le pape dans son voyage de Savonne, exerçait les fonctions de *geôlier* de Sa Sainteté.

« Le lendemain de mon arrivée, Mgr Bertazzoli m'apporta, par ordre du pape, la copie du nouveau concordat et celle d'une lettre écrite à Sa Sainteté par l'empereur, le soir même de la conclusion de ce traité. Cette lettre, dont je n'avais pas même entendu parler, était conçue en ces termes :

« Très-Saint-Père,

« M'étant aperçu que Votre Sainteté, en signant les articles « du concordat, qui mettent un terme aux divisions dont « l'Eglise est affligée, éprouvait quelque crainte qu'on ne pût « en induire une renonciation implicite à ses prétentions sur « les Etats romains, je me fais un plaisir de lui assurer que, « n'ayant jamais cru devoir lui demander une renonciation à « sa souveraineté temporelle sur les Etats romains, elle ne « doit avoir aucune crainte que l'on puisse jamais penser que, « par la signature desdits articles, elle ait renoncé directement « ou indirectement à ses droits et à ses prétentions. J'ai traité « avec le pape en sa qualité de chef de l'Eglise, et en matière « spirituelle. Je prie Dieu, Très-Saint Père, qu'il vous conserve « longues années pour le gouvernement de notre sainte mère « l'Eglise.

« Votre dévoué fils,

« Napoléon.

« Fontainebleau, 25 janvier 1813.

« Je fus étonné que le pape ou ses conseillers n'eussent pas fait disparaître une lettre si peu honorable pour Sa Sainteté, et qui, au fond, n'était qu'un nouveau et sanglant sarcasme de Napoléon. Quel autre nom, en effet, peut-on donner à un écrit où l'on déclare que les droits sacrés et incontestables du Saint-Siége sur les Etats romains ne sont que de simples prétentions de la part des papes, et dans lequel on faisait entendre à Pie VII qu'on n'avait *jamais songé à lui demander une renonciation*, parce qu'on n'en avait nul besoin? et, d'ailleurs, les ennemis du pape, ceux qui ne connaissaient ni sa modestie, ni son humilité, ne pouvaient-ils pas penser, d'après cette lettre, que le trouble, l'agitation de Pie VII, en signant les articles du 25 janvier, *articles destructifs de la liberté ecclésiastique, contraires à la constitution que Jésus-Christ a laissée à son Eglise*, n'avaient eu d'autre cause que la crainte de compromettre son domaine temporel, tandis que ce pontife, inaccessible à toute pensée d'ambition, aurait volontiers dépouillé la tiare, à l'exemple de Célestin, pour s'enfermer de nouveau dans un cloître? Mgr. Bertazzoli me dit que le Saint-Père désirait que tous les cardinaux missent par écrit leur sentiment sur le concordat pour le lui communiquer ensuite.

« Nous commençâmes donc à discuter entre nous cette grande affaire. Aujourd'hui que les événements de ces temps orageux ne s'aperçoivent que dans le lointain, il est difficile de se former une idée de l'extrême difficulté des circonstances dans lesquelles nous nous trouvions. Il s'agissait de remettre en question une affaire déjà conclue, un traité signé par les deux parties contractantes; ce n'était pas même des moyens d'exécution que nous avions à nous occuper : c'était loin de Rome que nous étions appelés à délibérer, séparés des théologiens et des canonistes habiles de cette ville, privés des documents et mémoires de tant d'archives publiques et particulières, pressés, épiés par les ministres et les serviteurs de Napoléon. Nous ne pouvions même nous réunir qu'en petit nombre, pour ne donner aucun soupçon soit d'intrigues secrètes, soit de conven-

ticule ou de congrégation. J'avais de plus la douleur de voir les membres du sacré collége divisés pour ainsi dire en deux camps, quoique la bonne harmonie ne semblât pas être troublée. Les cardinaux *noirs* eux-mêmes n'avaient pas cette uniformité de sentiments et de pensées qui aurait dû régner parmi les personnes qui avaient suivi la même voie, partagé les mêmes souffrances, et qui se trouvaient dans l'exil, assis ensemble sur la même pierre. Le dirai-je enfin? le caractère de mes collègues me faisait craindre, avec raison, que je ne pusse dire de quelques-uns d'entre-eux : *Novi pestores, in pace leones, in prœlio cervos* (1).

« Les cardinaux, d'après les ordres qu'ils avaient reçus, remirent chacun leur sentiment par écrit au Saint-Père. Ces écrits présentèrent deux opinions très-distinctes. Les cardinaux qui avaient pris part au concordat, réunis à un petit nombre de cardinaux *noirs*, entraînés par l'esprit de cour et la faiblesse de caractère, demandaient le maintien du traité; mais pour calmer les clameurs de leurs collègues, ils proposaient de reprendre les négociations, afin de modifier les articles de cette convention, et d'y faire insérer quelques clauses plus favorables au Saint-Siége et au pape. Les autres cardinaux demandaient hautement une rétractation prompte et entière de ce concordat, comme le seul moyen *de réparer le scandale donné à l'univers catholique*, et de conjurer les maux qui menaçaient l'Eglise. Ils invoquaient à l'appui de cette opinion l'exemple, si connu dans l'histoire ecclésiastique, de Pascal II. C'était là mon opinion, et je la manifestai librement à mon arrivée à Fontainebleau. Ces deux sentiments, les seuls admissibles, étaient discutés entre les cardinaux, soit dans leurs promenades, soit dans les visites qu'ils rendaient à un de leurs collègues, infirme, seules occasions où ils pouvaient se réunir sans donner aucun soupçon aux Français.

« La première opinion, c'est-à-dire la reprise des négocia-

(1) Tertullien, *adv. Prax.*

tions, était défendue de la manière suivante. « Il ne convenait pas, disait-on, à la majesté d'un prince, à la sublime dignité de chef de l'Eglise, de manquer aussi ouvertement à sa parole, de déclarer *qu'il se refusait à l'exécution d'un traité fraîchement revêtu de sa signature, et conclu tête à tête avec un puissant monarque*, auquel il devait le précieux avantage de se voir entouré d'une grande partie des membres du sacré collége, jusqu'alors dispersés ou emprisonnés. Il était facile de prévoir quelle serait, à cette nouvelle, l'exaspération d'un souverain qui regardait la conclusion du concordat comme une de ses plus belles victoires. Ne devait-on pas craindre qu'il ne se lançât *dans la voie de la persécution et de la violence, dont il avait été détourné jusqu'alors par l'espérance de conclure ce nouveau concordat*? La dispersion du sacré collége allait être le premier, l'inévitable effet de la rétractation de ce traité; et dans quel temps? dans un temps où le dépérissement de la santé du Saint-Père, accablé sous le poids des souffrances et des tribulations, faisait craindre que l'Eglise n'eût bientôt à déplorer sa perte! Quelles suites funestes n'aurait pas la dispersion des cardinaux dans ce moment terrible et décisif! Mieux valait se résoudre à un grand sacrifice pour éviter un mal aussi funeste, aussi déplorable. » Ils s'appuyaient en outre sur l'argument suivant, qui, selon eux, était pour ainsi dire sans réplique, et dont les Français, disaient-ils, ne manqueraient pas de se prévaloir : « Ou les concessions du 25 janvier sont de peu d'importance, ou elles sont funestes à l'Eglise et contraires aux principes catholiques; dans le premier cas, il ne convient pas que le pape manque à sa parole ; et dans le second, comment concilier cette grave erreur, cette chute du souverain pontife, avec la doctrine de l'infaillibilité des papes? » Leur conclusion était donc qu'il fallait ouvrir un nouveau traité avec les députés de l'empereur, pour modifier les articles préliminaires, et y faire insérer de nouvelles clauses, moins préjudiciables au bien de l'Eglise.

« Les défenseurs de l'opinion contraire répondaient : « Il

serait tout à fait inutile de reprendre les errements d'un traité dont les articles sont essentiellement mauvais, et par conséquent ne sont point susceptibles d'être amendés par de nouvelles clauses et modifications. Une rétractation solennelle, franche et entière, du concordat, c'est là l'unique moyen de remédier au mal qui a été fait. Le lion sans doute ne se laissera pas arracher sa proie sans rugir; mais ce n'est pas une raison pour violer la sainte maxime de la morale chrétienne, qui nous défend de faire le mal, soit pour obtenir un bien, soit, à plus forte raison, pour éviter un autre mal. Qu'y a-t-il donc de dégradant, pour la dignité pontificale, *dans la rétractation d'une promesse imprudente?* Le pape ne serait-il pas bien plus blâmable si, par un coupable respect humain, *il refusait de révoquer nne promesse contraire aux serments qu'il a prêtés à son exaltation*, quand cette promesse peut devenir pour l'Eglise une source intarissable de maux? Nous reconnaissons, nous aussi, combien serait déplorable une nouvelle dispersion des membres du sacré collége, si l'Eglise venait à perdre son premier pasteur; mais c'est ici une de ces circonstances où la prudence humaine, impuissante à prévoir les événements et le remède applicable au mal que l'on redoute, doit se jeter avec confiance dans les bras de cette Providence qui veille sur l'Eglise, et qui a promis de ne l'abandonner jamais. La position de l'Église en 1799 était bien plus critique et plus effrayante; et cependant ne vit-on pas à cette époque, par un de ces prodiges de la divine miséricorde, supérieurs à toute prévision, les Français évacuer l'Italie au moment même de la mort de l'immortel Pie VI? Les cardinaux dispersés se réunirent à Venise, procédèrent librement à l'élection d'un nouveau pontife, et lorsque le monde catholique cessa d'être *orphelin*, la scène changea tout à coup, et l'Italie retomba de nouveau au pouvoir des Français : événement où le sceau de la Divinité était si visiblement empreint, que les hommes même les moins religieux ne purent s'empêcher de s'écrier : *Digitus Dei est hîc.*

« Quant au dilemme qu'on nous oppose, il est bien loin

d'être sans réplique. Nous reconnaissons que les concessions faites par le pape sont de la plus grande importance et *souverainement préjudiciables au bien de l'Eglise;* mais elles n'infirment nullement la doctrine de l'infaillibilité des papes. *Le Saint-Père a promis et accordé ce qu'il ne devait ni promettre ni accorder*; *mais il n'a pas enseigné une doctrine erronée;* il est tombé, il est vrai, *dans une faute grave*, mais *non dans une erreur en matière de foi :* or les plus ardents défenseurs de l'infaillibilité du Saint-Siége n'ont jamais soutenu que les papes, *qui sont infaillibles dans l'enseignement*, le soient aussi dans leur conduite ou dans leurs actions. »

« Un cardinal qui s'était toujours montré intrépide défenseur des droits de l'Eglise, même dans les mauvais jours, mais qui se faisait remarquer dans les congrégations par la singularité de ses opinions, ouvrit un troisième avis. Il convenait qu'il fallait rejeter le concordat tout entier comme contraire à la discipline de l'Eglise, préjudiciable aux droits du Saint-Siége, injurieux au pape et au clergé; mais il croyait qu'il était à propos de reprendre les conférences, afin de gagner du temps et de trouver un prétexte plausible pour rompre les négociations, sans rien conclure. Cette opinion était inadmissible pour plusieurs raisons : 1° Il était hors de doute que les plénipotentiaires de l'empereur auraient exigé que les articles préliminaires servissent de base au traité, et qu'ils n'auraient même admis aucune discussion sur ce point; 2° La rupture des conférences n'était guère moins propre à irriter l'empereur que la rétractation entière du concordat, et aurait fait peser sur les cardinaux le soupçon de mauvaise foi et de subterfuges, tant de fois reprochés à la cour de Rome; 3° Cette mesure ne pouvait produire aucun résultat; elle aurait laissé les concessions du 25 janvier dans toute leur force, toute leur validité, et les cours étrangères auraient pu à l'avenir se prévaloir de ce traité *consenti* et *contracté* par un pape que l'Europe vénérait comme un saint. Il était donc nécessaire que Pie VII reconnût solennellement qu'il était tombé dans une faute grave, en accordant ce

qu'il ne devait ni ne pouvait accorder; il fallait qu'il laissât un document authentique de cette déclaration, pour fermer la bouche à ceux qui à l'avenir auraient pu se prévaloir de son exemple pour tourmenter ses successeurs.

« Un grand nombre de cardinaux *noirs* opinaient pour la révocation du concordat, entre autres le cardinal Consalvi, qui se chargea de communiquer ce projet au Saint-Père. Quelque pénible et amère que dût lui paraître cette rétractation, le vertueux pontife, loin de se troubler à cette proposition, l'accueillit avec joie et l'approuva entièrement. Nous commençâmes alors à discuter entre nous les moyens d'exécution. Un soir que les cardinaux Saluzzo, Ruffo-Scilla, Scotti, Galeffi et Consalvi se trouvaient réunis avec moi chez le cardinal Pignatelli, à l'abri de toute surprise, nous en vînmes à discuter cet important objet. Quelques-uns pensaient que le pape devait, par un écrit signé de sa main, déclarer *nuls* et sans valeur les articles du concordat, communiquer ensuite cette déclaration au sacré collége, et en faire circuler dans le public des copies manuscrites. Je leur fis observer que ce procédé ne serait pas marqué de ce caractère de loyauté et de bonne foi dont toutes les actions des papes doivent porter l'empreinte; qu'il ne suffisait pas d'avoir raison pour le fond, mais qu'il fallait encore éviter tout sujet de censure dans la forme. Je dis même que c'était le cas, ou jamais, de concilier les idées politiques du monde avec la sévère morale de l'Evangile. Ne serait-ce pas, ajoutai-je, donner à l'empereur de justes motifs de plaintes, si le pape venait à déchirer un contrat solennellement approuvé par les deux parties contractantes, avant de lui avoir exposé les motifs de cette conduite? « Autant vaudrait tirer à son ennemi un « coup de pistolet par derrière. » Je proposai donc que le pape se rétractât dans une lettre adressée à l'empereur. Les cardinaux Pignatelli et Saluzzo me répondirent qu'il était à craindre que Napoléon, prévenu à temps par cette lettre des intentions du pape, n'employât tous les moyens en son pouvoir pour empêcher le pape et les cardinaux de faire connaître cette

rétractation au monde catholique. Alors les cardinaux Consalvi et Litta, qui avaient approuvé mon avis, firent observer que le pape pouvait faire lire la copie de cette lettre à tous les cardinaux, et les autoriser à publier sa rétractation par tous les moyens possibles. De cette manière, disaient-ils, nous sauvons les convenances, et nous trouverons tôt ou tard le moyen de divulguer la révocation du concordat. Les cardinaux présents approuvèrent cet expédient, et les cardinaux Mattei et de Pietro, qui étaient absents, y adhérèrent.

« Le cardinal Consalvi fut désigné d'un commun accord pour soumettre cette mesure au pape, qui l'adopta sur-le-champ. Après la composition de la minute, que l'on voulait conserver comme document authentique, le pape écrivit de sa main la copie destinée à l'empereur. Il était si faible, si abattu, qu'il pouvait à peine tracer quelques lignes par jour. Il est bon de raconter comment il parvint à terminer ce travail, pour donner une idée de la rigoureuse surveillance à laquelle il était soumis. Pendant qu'il célébrait ou attendait la messe, un agent du gouvernement français visitait ses appartements, ouvrait son bureau et les armoires avec d'autres clefs, et inspectait tous les papiers du Saint-Père. Le pape, qui s'en était aperçu lui-même, ne pouvait donc laisser aucun écrit dans son appartement. Ainsi chaque matin, à son retour de la messe, les cardinaux de Pietro et Consalvi lui apportaient le papier sur lequel il avait écrit la veille ; Pie VII y ajoutait encore quelques lignes. Vers les quatre heures après-midi, j'entrais dans son appartement, et la même opération se renouvelait. Je cachais ensuite la minute et la copie sous mes habits, et je les portais dans la maison qu'habitait le cardinal Pignatelli. Le lendemain une personne sûre les reportait au château. Le Saint-Père fut souvent obligé de recommencer ce travail, soit à cause de quelque changement apporté à la minute, soit à cause de quelque accident provenant de son chef. Je me souviens que, lorsque je traversais le château, muni de ces papiers, et que je passais devant les sentinelles, la crainte d'être arrêté et fouillé

me mettait dans une telle agitation que j'en suais véritablement, malgré l'air glacial de la saison. Le pape parvint enfin à terminer sa lettre, que je rapporte ici dans toute son étendue.

Cette lettre du Pape à Napoléon est fort curieuse :

« Sire,

« Quelque pénible que soit à notre cœur l'aveu que nous « allons faire à Votre Majesté, quelque peine que cet aveu « puisse lui causer à elle-même, la crainte des jugements de « Dieu, dont notre grand âge et le dépérissement de notre « santé nous rapprochent tous les jours davantage, doit nous « rendre supérieur à toute considération humaine, et nous « faire mépriser les terribles angoisses auxquelles nous sommes « en proie en ce moment.

« Commandé par nos devoirs, avec cette sincérité, cette « franchise qui convient à notre dignité et à notre caractère, « nous déclarons à Votre Majesté que, depuis le 25 janvier, « jour où nous apposâmes notre seing aux articles qui devaient « servir de base au traité définitif dont il y est fait mention, « les plus grands remords et le plus vif repentir n'ont cessé « de déchirer notre âme, qui ne peut plus trouver ni paix ni « repos.

« Nous reconnûmes aussitôt, et une continuelle et profonde « méditation nous fait sentir chaque jour davantage l'erreur « dans laquelle nous nous sommes laissé entraîner, soit par « l'espérance de terminer les différends survenus dans les « affaires de l'Eglise, soit aussi par le désir de complaire à « Votre Majesté.

« Une seule pensée modérait un peu notre affliction : c'était « l'espoir de remédier, par l'acte de l'accommodement définitif, » au mal que nous venions de faire à l'Eglise en souscrivant « ces articles. Mais quelle ne fut pas notre profonde douleur, « lorsque, à notre grande surprise, et malgré ce dont nous « étions convenu avec Votre Majesté, nous vîmes publier, sous « le titre de concordat, ces mêmes articles qui n'étaient que la

« base d'un arrangement futur! Gémissant amèrement et du « fond de notre cœur sur l'occasion de scandale donnée à « l'Eglise par la publication desdits articles, pleinement con- « vaincu de la nécessité de le réparer, si nous pûmes nous « abstenir pour le moment de manifester nos sentiments et de « faire entendre nos réclamations, ce ne fut uniquement que « par prudence, pour éviter toute précipitation dans une affaire « aussi capitale.

« Sachant que, sous peu de jours, nous aurions la consola- « tion de voir le sacré collége, notre conseil naturel, réuni « auprès de nous, nous voulûmes l'attendre pour nous aider de « ses lumières, et prendre ensuite une détermination, non sur « ce que nous nous reconnaissions obligé de faire en répara- « tion de ce que nous avions fait, car Dieu nous est témoin de « la résolution que nous avions prise dès le premier moment, « mais bien sur le choix du meilleur mode à adopter pour « l'exécution de cette même résolution.

« Nous n'avons pas cru pouvoir en trouver un plus conci- « liable avec le respect que nous portons à Votre Majesté, que « celui de nous adresser à Votre Majesté elle-même et de lui « écrire cette lettre. C'est en présence de Dieu, auquel nous « serons bientôt obligé de rendre compte de l'usage de la puis- « sance à nous confiée, comme vicaire de Jésus-Christ, pour le « gouvernement de l'Eglise, que nous déclarons, dans toute la « sincérité apostolique, que notre conscience s'oppose invinci- « blement à l'exécution de divers articles contenus dans l'écrit « du 25 janvier Nous reconnaissons avec douleur et confusion « que ce ne serait pas pour *édifier*, mais pour *détruire*, que « nous ferions usage de notre autorité, si nous avions le mal- « heur d'exécuter ce que nous avons imprudemment promis, « non par aucune mauvaise intention, comme Dieu nous en « est témoin, mais par pure faiblesse et comme cendre et pous- « sière.

« Nous adresserons à Votre Majesté, par rapport à cet écrit « signé de notre main, les mêmes paroles que notre prédéces-

« seur Pascal II adressa, dans un bref à Henri V, en faveur « duquel il avait fait aussi une concession qui excitait à juste « titre les remords de sa conscience ; nous vous dirons avec « lui : *Notre conscience reconnaissant notre écrit mauvais, « nous le confessons mauvais, et, avec l'aide du Seigneur, nous « désirons qu'il soit cassé tout à fait, afin qu'il n'en résulte « aucun dommage pour l'Église, ni aucun préjudice pour notre « âme.*

« Nous reconnaissons que quelques-uns des susdits articles « sont susceptibles d'être amendés par une nouvelle rédaction, « au moyen de quelques modifications et changements ; mais « nous reconnaissons en même temps que d'autres sont essen- « tiellement mauvais, contraires à la justice, au gouverne- « ment de l'Église que Jésus-Christ lui-même a établi, qu'ils « sont par là même inexécutables, et doivent être entièrement « abolis.

« Comment pourrions-nous, par exemple, commettre la « grande injustice de priver de leurs siéges, sans une raison « canonique, tant de vénérables évêques, dont tout le crime « est d'avoir suivi nos instructions ? Comment pourrions-nous « encore, sans une raison canonique, admettre la suppression « de leurs siéges? Votre Majesté se rappellera sans doute le « cri qui s'éleva dans l'Europe, et en France même, lorsqu'en « 1801 nous fîmes usage de notre autorité pour priver de leurs « siéges les anciens évêques de France, après toutefois inter- « pellation et demande de démission. Et cependant cette « mesure avait été reconnue nécessaire dans ces temps mal- « heureux, pour mettre fin à un schisme déplorable, et rame- « ner une grande nation à l'unité et au giron de la catholicité. « Mais dans les circonstances actuelles, quelle est la grande « nécessité qui pourrait justifier devant Dieu et devant les « hommes les mêmes mesures ?

« Comment pourrions-nous encore approuver un règlement « subversif de la divine constitution de l'Eglise de Jésus- « Christ, qui a établi lui-même la primauté de Pierre et de ses

« successeurs, le règlement qui soumet notre puissance à celle « d'un métropolitain, en lui accordant le droit de conférer l'in- « stitution canonique aux évêques nommés, que, dans certains « cas, le souverain pontife n'aurait pas jugé, dans sa sagesse, « devoir *instituer?* Ne serait-ce pas constituer juge et réforma- « teur du chef de la hiérarchie le métropolitain, lui son infé- « rieur, et qui lui doit soumission et obéissance ? Pourrions- « nous introduire dans l'Église de Dieu cette nouveauté inouïe, « que le métropolitain pût donner l'institution canonique « contre la volonté du chef de l'Eglise ? Dans quel gouverne- « ment bien réglé est-il concédé à une autorité inférieure de « pouvoir faire ce que le chef du gouvernement a cru ne pas « devoir faire? A quels désordres, en outre, à quels schismes « également funestes à l'État et à l'Église n'ouvririons-nous « pas la porte par une telle concession! Ne mettrions-nous « pas les pontifes romains dans la nécessité de se séparer des « évêques *institués* par le métropolitain, au mépris de l'auto- « rité pontificale ?

« Pourrions-nous d'ailleurs dépouiller le Saint-Siége d'une « de ses premières prérogatives, nous qui sommes obligé, par « les serments les plus solennels, à les soutenir et à les défen- « dre, au prix même de notre sang? Mais Votre Majesté dira « peut-être que nous avions souscrit ces mêmes concessions « dans un bref daté de Savone, qui ne fut pas accepté par Votre « Majesté, et dont elle nous fit notifier officiellement le refus. « Nous ne répondrons, Sire, qu'en faisant l'humble aveu de la « faute dans laquelle nous nous laissâmes entraîner, dans « notre fâcheuse position, par l'espérance de remédier aux « maux de l'Église, sans toutefofois réfléchir que cette innova- « tion deviendrait une source de maux bien plus funestes « et sans cesse renaissants. D'ailleurs, ce bref n'ayant pas été « accepté par Votre Majesté, la concession qu'il contenait « demeure non avenue, et nous ne pouvons qu'admirer en cela « les vues de la divine Providence, qui veille au gouvernement « de l'Église. Mais quand bien même ce bref subsisterait

« encore, les mêmes raisons qui militent contre l'article dont « il est question ci-dessus nous forceraient également de le « révoquer.

« Nous ne pouvons néanmoins dissimuler que notre « conscience nous reproche de n'avoir pas fait mention, « dans les susdits articles, de nos droits sur les domaines « de l'Église, droits que notre ministère et les serments « prêtés à notre exaltation au pontificat nous obligent de « maintenir, de revendiquer et conserver. Et assurément la « lettre que Votre Majesté nous a adressée ne remédie pas « d'une manière suffisante à cet oubli de nos devoirs.

« Par ces motifs, et d'autres non moins graves concernant « tant les articles précités que ceux dont nous n'avons pas « parlé, et notamment l'article V du traité du 25 janvier, « motifs qu'il serait trop long d'exposer ici, il est évident que « nos inflexibles devoirs nous en défendent absolument l'exé- « cution.

« Si nous connaissons pleinement la force des stipulations, « nous savons aussi que, lorsqu'elles se trouvent en opposition « avec les institutions divines de nos devoirs, nous sommes « obligé de céder à l'empire d'une obligation d'un ordre supé- « rieur, qui nous en défend l'exécution et les rend illicites.

« Tout en cédant au cri de notre conscience, qui nous « ordonne de faire cette déclaration à Votre Majesté, nous « nous empressons de lui faire connaître que nous désirons « ardemment d'en venir à un accommodement définitif, « dont les bases fondamentales soient en harmonie avec nos « devoirs.

« C'est dans ces sentiments que nous pouvons assurer Votre « Majesté (aussitôt qu'il sera venu à notre connaissance qu'elle « consent à ce que nous lui avons exposé dans notre lettre, « avec une paternelle confiance et une liberté apostolique) de « notre empressement à prendre toutes les mesures pour pro- « céder à la conclusion d'un arrangement définitif, si vivement « désiré. Nous ne douterons pas alors que cette mesure ne remé-

« die aux maux nombreux auxquels l'Eglise est en proie, maux « qui tant de fois nous ont forcé de faire parvenir nos remon- « trances au pied du trône, et qu'elle ne mette enfin un terme « aux différends qui, dans ces dernières années, ont été pour « nous le sujet de tant de douleurs et de si justes réclamations; « c'est là le but auquel nous devons atteindre dans un arrange- « ment définitif, à moins que de trahir les devoirs de notre « ministère.

« Nous supplions Votre Majesté d'accueillir le résultat de « nos réflexions avec la même effusion de cœur que nous les « lui avons exposées. Nous la prions, par les entrailles de « Jésus-Christ, de consoler notre cœur, qui ne désire rien « tant que d'en venir à une conciliation qui fut toujours l'objet « de nos vœux. Nous la conjurons de considérer quelle sera « la gloire qui en rejaillira sur elle, les précieux avantages que « procurera à ses Etats la conclusion d'un accommodement « définitif, gage d'une véritable paix pour l'Église, et digne « d'être maintenu par nos successeurs.

« Nous adressons à Dieu les vœux les plus ardents, afin « qu'il daigne répandre sur Votre Majesté l'abondance de ses « célestes bénédictions.

« Fontainebleau. 24 mars 1813. »

Le 24 mars au matin, le Saint-Père fit appeler le colonel Lagorse et lui remit cette lettre, en lui recommandant de la porter sans retard à l'empereur ; ce qui fut exécuté le même jour. Après le départ du colonel, le pape fit venir tous les cardinaux, l'un après l'autre, et leur dit qu'en se décidant à envoyer à l'empereur la lettre par laquelle il rétractait toutes les concessions du 25 janvier, son plus vif désir aurait été de réunir auprès de lui tous les cardinaux, pour prononcer une *allocution préparée.*

A cause des circonstances, Pie VII préféra communiquer à chaque cardinal en particulier cette allocution et la copie de la lettre adressée à l'empereur.

Avant de donner le texte de cette allocution, nous ferons observer que, d'après le récit même du cardinal Pacca, Pie VII n'avait pas d'opinion personnelle. Il avait signé le bref par lequel il approuvait les articles du Concile de 1811, d'après le conseil de cardinaux et d'évêques; il avait signé le concordat de 1813 d'après le conseil de cardinaux et d'évêques; il rétractait ces deux actes d'après le conseil d'autres cardinaux. C'est donc avec raison que le fameux papiste Joseph de Maistre, appelle, dans une de ses lettres, le pape Pie VII *un polichinelle sans importance.* Ce jugement étonne de la part d'un écrivain si dévoué à la papauté, mais il est juste, et l'histoire doit l'enregistrer.

Voici l'allocution que Pie VII communiqua à chacun des cardinaux en particulier :

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES ET TRÈS-CHERS FILS LES CARDINAUX DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, QUI SE TROUVENT A FONTAINEBLEAU.

« Après vous avoir manifesté, nos vénérables Frères et très-
« chers Fils, nos remords et notre repentir pour avoir apposé
« notre seing aux articles du 25 janvier, qui devaient servir de
« base à un arrangement définitif avec S. M. l'empereur des
« Français; après nous être aidé de vos lumières, et vous
« avoir fait connaitre notre détermination de nous adresser
« directement à S. M., pour lui notifier nos sentiments avec
« une sincérité évangélique et une liberté apostolique; aujour-
« d'hui nous nous faisons un devoir de vous communiquer la
« lettre que nous lui avons écrite en date du 24 mars, relati-
« vement à cet objet. Vous verrez par sa teneur que nous
« n'avons pas dissimulé à S. M. nos remords et notre repentir,
« et que nous lui avons signalé les puissants motifs qui nous
« défendent l'exécution de ce que nous avons si imprudem-
« ment souscrit Comme un bref donné par nous, dans notre
« malheureux exil de Savone, contient, avec quelques modifi-
« cations, les concessions de l'article IV, nous avons dû aussi
« faire mention de ce bref, qui, au reste, ayant été officielle-

« ment refusé par S. M., a été annulé par là même. Nous « avons reconnu dans ce refus un de ces traits miséricordieux « de la divine Providence, qui veille sans cesse au gouverne- « ment de l'Eglise. Vous voyez donc, d'après ce qui vient « d'être exposé, que nous regardons le bref de Savone et le « traité du 25 janvier comme *nuls* et sans valeur ; notre inten- « tion et notre volonté sont qu'on les regarde comme tels, afin « qu'il ne puisse en résulter aucun préjudice, soit pour la « constitution divine de l'Eglise, soit pour les droits du Saint- « Siége. Dans la situation où nous nous trouvons, nous « croyons que la lettre écrite à S M. et la présente déclaration « atteignent suffisamment le but que nous nous sommes pro- « posé, disposé que nous sommes, si les circonstances l'exi- « gent, et si nous le jugeons expédient, de renouveler d'une « manière plus solennelle la déclaration que nous venons de « faire.

« Béni soit le Seigneur, qui n'a pas éloigné de nous sa misé- « ricorde! C'est lui qui *mortifie et qui vivifie*. Il a bien voulu « *nous humilier par une salutaire confusion*, mais en même « temps il a daigné nous soutenir de sa main toute-puissante, « et nous donner l'appui nécessaire pour remplir nos devoirs « en cette difficile circonstance. A nous donc l'humiliation que « nous acceptons volontiers pour le bien de notre âme! A lui « soient aujourd'hui et dans tous les siècles l'exaltation, l'hon- « neur et la gloire!

« Voilà la communication que nous vous faisons, nos véné- « rables Frères et très-chers Fils, et nous vous donnons la « bénédiction apostolique. »

« Fontainebleau, 24 mars 1813. »

Il n'y a qu'*un infaillible* qui puisse si facilement revenir sur des décisions prises avec maturité, les annuler, et considérer sa signature comme non avenue. Pacca assure qu'il en fut tout joyeux et il continue ainsi :

« Cependant les cardinaux attendaient, palpitants d'anxiété,

la nouvelle de l'effet qu'aurait produit sur l'esprit de l'empereur la révocation inattendue du concordat, révocation qui venait renverser tous ses desseins, en imprimant une sorte de ridicule au grand triomphe qu'il affectait à l'occasion de ce funeste événement. Plusieurs bruits circulèrent dans le public, mais je ne puis en garantir l'authenticité. On écrivit de Paris que Napoléon, en communiquant cette nouvelle au conseil d'Etat, avait proféré de furieuses menaces, et dit entre autres choses : « Si « je ne fais pas sauter la tête de dessus le buste à quelqu'un « de ces prêtres de Fontainebleau, les affaires ne s'arrangeront « jamais. » On ajoutait qu'un conseiller d'Etat, bien connu pour ses principes antireligieux, ayant dit à l'empereur qu'il pouvait terminer sur-le-champ toutes ces controverses en se déclarant lui-même chef de la religion dans l'empire français, Napoléon lui répondit : « Ce serait casser les vitres; » paroles qui me confirmeraient dans l'opinion qu'il n'avait jamais voulu rompre entièrement avec le pape. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il prit très artificieusement le parti de garder le silence sur cette lettre, la regardant comme non avenue.

« Quelques jours après, le général comte de Saint-Sulpice et les évêques français furent rappelés à Paris. Les habitants de Fontainebleau et les étrangers, de quelque condition qu'ils fussent, ne furent plus admis à la messe du pape ni au baisement des pieds. Le Saint-Père ne pouvait voir d'autres personnes que les cardinaux.

« Dans la nuit du 5 avril, on entra précipitamment chez le cardinal di Pietro, et, sans lui permettre de revêtir aucun des signes du cardinalat, on le força de partir seul avec un agent de police, qui le conduisit à Auxonne, où il resta déporté jusqu'à la chute de l'empereur. Ce vénérable cardinal, qui avait recouvré la liberté à la suite du traité du 25 janvier, était celui des cardinaux *noirs* qui arriva le premier à Fontainebleau. Le Saint-Père lui ayant demandé son avis sur les articles qu'il avait signés, le cardinal di Pietro fit la réponse que l'on devait attendre d'un homme aussi savant que pieux, et *ce fut alors que*

le pape commença à donner des signes sensibles de repentir et de douleur. »

Cet aveu de Pacca est à noter. Ce cardinal continue :

« On avait eu soin, comme nous l'avons déjà dit, d'en informer l'empereur, qui avait pressenti ce qui devait arriver, puisque, à son départ de Fontainebleau, il dit au Saint-Père : « Maintenant que le cardinal di Pietro arrive, vous irez vite à « confesse. » Aussi Napoléon regarda-t-il la révocation du concordat comme l'effet immédiat de l'influence du cardinal.

« Le matin même de l'enlèvement du cardinal di Pietro, comme on m'annonçait dans mon lit l'accomplissement de cette mesure, le colonel Lagorse entra tout à coup dans ma chambre et me déclara qu'il venait s'acquitter de deux commissions de la part de l'empereur. A ces mots, je crus qu'il me faudrait bientôt reprendre le chemin de Fenestrelle. Il me signifia d'abord que l'empereur chargeait les cardinaux Consalvi et Pacca de faire savoir au Saint-Père qu'il n'avait séparé le cardinal di Pietro de sa personne que parce qu'il s'était montré *l'ennemi de l'Etat*. Il me lut ensuite l'objet de la seconde commission, qui regardait tous les cardinaux; on leur faisait savoir « que l'empereur était irrité contre eux, parce qu'ils « avaient retenu le pape dans *l'inaction* depuis leur arrivée à « Fontainebleau; que, s'ils voulaient demeurer en cette ville, « ils devaient s'abstenir *d'entretenir le pape d'affaires*, n'écrire « aucune lettre, soit en France, soit en Italie, se tenir dans « *l'inaction la plus complète*, et se borner à faire au Saint-Père « les visites de pure convenance; que, s'ils agissaient autre- « ment, ils compromettraient leur liberté. » Le colonel me demanda ensuite si je promettais de faire ce que l'empereur exigeait; je lui répondis « que j'agirais de manière à ne donner aucun motif de plainte ou de soupçon à l'empereur, mais que je ne ferais jamais la promesse que l'on exigeait, parce que le pape pouvait me donner des ordres inconciliables avec cette promesse. « Ainsi, reprit le colonel, si le pape vous ordon- « nait d'écrire, de parler d'affaires à quelqu'un, de publier

« quelque écrit, Votre Eminence le ferait? — *Oui* sans doute, « lui répondis-je, parce que je lui ai juré d'une manière solen- « nelle fidélité et obéissance. — Veuillez du moins écrire sur « le papier, reprit le colonel, que je vous ai communiqué les « ordres de Sa Majesté. » Je pris aussitôt la plume et j'écrivis sur le papier : « Vu, *B. cardinal Pacca.* » Le même jour le colonel s'acquitta de sa commission auprès des autres cardinaux, et je sus que plusieurs de mes collègues lui avaient fait la même réponse.

« Peu de jours après, parurent deux décrets impériaux, l'un sous la date du 13 février, et l'autre sous celle du 25 mars. Dans le premier, le concordat de Fontainebleau était déclaré loi de l'empire, inséré au Bulletin des lois (n° 488), transmis à tous les tribunaux et aux autres autorités publiques. Le second déclarait ce même concordat obligatoire pour tous les archevêchés, évêchés et chapitres de l'empire, ordonnait un projet de loi pour déterminer les peines à infliger aux infracteurs, et prescrivait enfin d'une manière spéciale l'exécution de l'article IV, avec de nouvelles modifications qui en aggravaient les dispositions. La publication de ces décrets nous fit craindre que l'empereur ne voulût pousser vigoureusement l'exécution du concordat, en mettant le pape dans la cruelle nécessité, ou de donner lui-même l'institution canonique aux évêques présentés, quels qu'ils fussent, ou de voir naître sous ses yeux un schisme qui pouvait s'étendre rapidemment dans plusieurs diocèses de France et d'Italie. Mais Napoléon ne crut pas le moment favorable; il craignait d'allumer un incendie dans les Eglises de son empire. Il se contenta de préparer les voies pour l'accomplissement de ses projets, au retour de la campagne qu'il allait ouvrir contre les alliés. Les désastres de cette expédition anéantirent tous ses plans avec sa puissance, et c'est ainsi que s'évanouit ce déplorable concordat, qui menaçait l'Eglise de nouveaux malheurs, de nouvelles persécutions.

« Cependant, comme il était impossible de prévoir des événements qui aujourd'hui même paraissent à peine croyables, les

cardinaux conseillèrent au pape de laisser une protestation authentique contre ces deux décrets, afin qu'on ne pût l'accuser d'y avoir adhéré et consenti tacitement. Le Saint-Père approuva ce conseil, écrivit en entier de sa main une allocution au sacré collége, en date du 9 mai, et la communiqua successivement à tous les cardinaux, leur ordonnant à chacun d'en tirer une copie de leur main, et de la conserver comme un document irrécusable de ses intentions, comme un titre en faveur des droits du Saint-Siége, et comme une règle à suivre dans les opérations subséquentes.

« A nos vénérables Frères et très-chers Fils en Jésus-Christ,
« les Cardinaux de la sainte Église romaine, qui demeurent
« a Fontainebleau :

« Vous connaissez pleinement, vénérables Frères et très-
« chers Fils en Jésus-Christ, d'après les communications que
« nous vous avons faites, quels cruels remords n'ont cessé de
« déchirer notre âme, depuis le jour même où, venant de
« signer les articles du 25 janvier, qui devaient servir de base
« à un traité définitif et futur entre nous et S. M. l'empereur
« des Français, nous nous aperçûmes de la faute dans laquelle
« nous avaient entraîné notre trop vif désir de mettre prompte-
« ment un terme aux différends survenus dans les affaires de
« l'Église, et notre fâcheuse position. Vous savez aussi que la
« seule pensée qui adoucissait un peu notre douleur était l'es-
« pérance de pouvoir réparer, par la conclusion d'un traité
« définitif, le mal que nous avions fait en signant inconsidéré-
« ment ces articles. Mais quelle fut notre profonde douleur
« lorsque, à notre grande surprise et au mépris de l'accord fait
« entre nous et Sa Majesté, nous vîmes publier, sous le titre
« de concordat, ces mêmes articles qui, par leur énonciation
« même, ne devaient être que les préliminaires d'un arrange-
« ment futur ! Gémissant amèrement et au fond de notre cœur
« sur l'occasion de scandale donnée à l'Église par la publication
« de ces articles, convaincu de la nécessité de le réparer, vous

« savez que, si nous pûmes nous abstenir de manifester « aussitôt nos sentiments, ce ne fut que pour procéder avec « plus de prudence et ne rien précipiter dans une affaire aussi « capitale. Sachant que bientôt nous vous verrions réunis « autour de notre personne, nous voulûmes attendre votre « arrivée, non pour nous déterminer à remplir toutes nos « obligations de conscience et réparer le mal que nous avions « fait, car Dieu nous est témoin que *nous en avions pris la « résolution dès le premier moment* (1), mais uniquement pour « saisir, à l'aide de vos lumières, le meilleur mode dans l'exé- « cution de notre projet. Vous savez enfin que, dans le désir « sincère d'allier nos devoirs avec le respect que nous portons « à Sa Majesté, nous crûmes qu'il était convenable de nous « adresser directement et en pleine confiance à Sa Majesté « elle-même.

« N'écoutant pas tout ce que coûtait à notre cœur l'aveu que « nous allions faire, après nous être mis en présence de ce « Dieu qui doit nous juger sévèrement sur l'usage du pouvoir « à nous confié comme vicaire de Jésus-Christ, nous lui avons « déclaré, avec cette sincérité évangélique et cette liberté « apostolique qui conviennent à notre dignité et à notre carac- « tère, que notre conscience s'oppose invinciblement à l'exécu- « tion de quelques-uns de ces articles, parce que la puissance « qui nous a été donnée pour édifier deviendrait entre nos « mains un instrument de destruction. Confessant donc la « faute dans laquelle nous étions tombé, non par manque de « droiture, mais par fragilité humaine, appuyé sur l'exemple « de notre prédécesseur Pascal II, qui, dans un cas semblable, « eut lieu de se repentir d'une concession faite en faveur de « Henri V, nous avons adressé à Sa Majesté les paroles mêmes « de ce pontife : *Notre conscience reconnaissant notre écrit « mauvais, nous le confessons mauvais, et, avec l'aide du Sei- « gneur, nous désirons qu'il soit cassé tout à fait, afin qu'il n'en*

(1) Le pape ne s'accorde pas ici avec le cardinal Pacca qui attribue au cardinal di Pietro, le premier mouvement du pape vers le repentir.

« *résulte aucun dommage pour l'Église, ni aucun préjudice* « *pour notre âme.* Nous avons déclaré à Sa Majesté que, si « nous reconnaissions quelques-uns de ces articles suscep- « tibles d'être amendés par des modifications, nous en recon- « naissions aussi quelques autres essentiellement mauvais, « contraires à la justice, subversifs de la constitution divine « que Jésus-Christ lui-même a donnée à son Église en établis- « sant la primauté de Pierre et de ses successeurs, et d'autres « enfin contraires à nos devoirs, aux droits du Saint-Siége, et « aux obligations que nous avons contractées à notre exalta- « tion au pontificat. Nous avons cru devoir, autant que le « comportait le court espace d'une lettre, lui exposer les prin- « cipaux motifs qui nous faisaient annuler ces articles et nous « en interdisaient l'exécution. Nous ne lui avons pas dissimulé « que, si nous savions apprécier la force des obligations con- « tractées, nous savions aussi que, lorsqu'elles se trouvent en « opposition avec les lois divines et avec nos devoirs, elles « doivent céder à des obligations d'un ordre supérieur qui en « rendent l'observance illicite. Et comme les concessions de « l'article IV étaient déjà contenues, avec quelques modifica- « tions, dans un bref que nous avions donné dans notre « malheureux exil de Savone (1), mu par l'espoir de conjurer « les maux qui menaçaient l'Eglise, sans toutefois réfléchir que « nous ouvrions la porte à des maux incalculables et sans « cesse renaissants, nous avons dû parler de ce bref dans « notre lettre, et représenter à Sa Majesté que, quand même « il n'eût pas été annulé par son refus officiel de l'accepter, « nous nous serions cru obligé de le révoquer de la même « manière que les articles du 25 janvier.

« Au reste, en faisant ces notifications à Sa Majesté, nous « lui avons manifesté nos vœux les plus ardents d'en venir à un « arrangement définitif, établi sur des bases en harmonie avec « nos devoirs, et qui puisse enfin fermer les plaies de l'Eglise,

(1) Avec le concours des cardinaux qui n'étaient pas du même parti que di Pietro et Pacca, comme nous l'avons rapporté.

« et mettre un terme à tout ce qui, dans ces dernières années,
« a été la cause de nos gémissements et de nos réclamations.
« Nous ajoutions que nous ne pourrions négliger toutes ces
« clauses dans un traité définitif, sans trahir les devoirs de
« notre ministère et les intérêts de l'Eglise, à qui tant de lois
« destructives des siennes, et la captivité de son chef visible,
« sont si douloureusement funestes. Nous terminions enfin en
« donnant à Sa Majesté l'assurance qu'aussitôt qu'elle serait
« disposée à consentir à ce que nous lui avions exposé, nous
« nous empresserions d'ouvrir de nouvelles négociations à
« l'effet de conclure un arrangement définitif, propre à donner
« à l'Église une véritable paix, et digne d'être maintenu par nos
« successeurs. Voilà, nos vénérables Frères, toutes les choses
« que nous écrivîmes à Sa Majesté l'empereur, le 24 mars; et
« le même jour nous vous notifiâmes que nous regardions
« comme *nuls* et sans valeur les articles du 25 janvier et le
« bref de Savone; que notre intention et notre volonté étaient
« qu'ils fussent regardés comme tels, en sorte qu'il ne pût en
« résulter aucun préjudice pour la constitution divine de
« l'Eglise et pour les droits du Saint-Siége. Nous ajoutâmes
« que, dans les circonstances où nous nous trouvions, nous
« pensions que ces démarches remplissaient suffisamment nos
« intentions, mais qu'au reste nous étions disposé à rendre
« notre déclaration plus solennelle, si nous le jugions expé-
« dient et si les circonstances l'exigeaient.

« Nous attendions avec la plus vive anxiété le résultat de
« notre notification à Sa Majesté. La solidité des raisons sur
« lesquelles nous nous étions appuyé, l'effusion de cœur avec
« laquelle nous les avions exposées, la disposition que nous
« avions constamment montrée de faire pour le bien de l'Eglise
« tout ce qui pourrait se concilier avec nos devoirs, tout nous
« faisait concevoir la plus vive espérance que notre démarche
« serait couronnée du plus heureux succès. Mais quelles furent
« notre surprise et notre douleur lorsque, après avoir attendu
« vainement une réponse, nous vîmes publier une série d'actes

« tendant à présenter comme subsistant le prétendu concordat « du 25 janvier, malgré notre rétractation et les motifs sur « lesquels elle était appuyée! Combien ne s'accrurent pas « ensuite cette surprise et cette douleur, lorsque nous vîmes « arracher d'auprès de nous le digne cardinal di Pietro, et « signifier à tous les autres cardinaux l'ordre de ne plus traiter « désormais d'affaires avec nous, de n'écrire aucune lettre, de « demeurer enfin muets, dans l'inaction la plus complète, et « de borner toute leur assistance à quelques visites d'une « stérile politesse, sous la menace expresse d'être, en cas de « contravention, regardés comme suspects et de voir leur « liberté compromise! Enfin, pour comble d'outrages, deux « décrets viennent d'être publiés, dont l'un, sous la date du « 13 février, déclare le prétendu concordat loi de l'empire, « inséré au Bulletin des Lois, transmis à tous les tribunaux, « à toutes les autorités publiques; et l'autre, sous la date du « 25 mars, postérieur à notre lettre remise le 24 mars à « Sa Majesté, par l'officier préposé à notre garde, déclare ce « prétendu traité obligatoire pour tous les archevêques, « évêques et chapitres de l'empire et du royaume d'Italie, « annonce un projet de loi qui doit déterminer les peines « applicables aux infracteurs, et prescrit d'une manière « spéciale l'exécution de l'article IV, avec de nouvelles modifi- « cations qui en aggravent les dispositions, ordonnant expres- « sément aux métropolitains d'instituer les évêques nommés, « après six mois de refus de notre part, quoique, par ce pré- « tendu concordat même, comme nous l'avons prouvé et « comme nous le prouverons ci-après, les métropolitains ne « soient nullement autorisés à conférer l'institution canonique.

« Il n'est donc que trop imminent le danger d'un schisme, « sans que nous puissions désormais, par aucune condescen- « dance, l'empêcher d'éclater! Car si, d'un côté, on veut abso- « lument l'exécution du prétendu concordat, si, d'un autre côté, « les devoirs les plus sacrés de notre ministère apostolique « nous forcent de le déclarer *nul* et sans valeur, il est manifeste

« que cet état de choses doit enfanter un schisme, à moins que « celui qui tient tous les cœurs en sa main et les dirige comme « il veut n'intervienne d'une manière miraculeuse. Mais plus le « danger de l'Eglise est grand, plus notre sollicitude pastorale « nous presse et nous oblige de le prévenir, autant qu'il est en « notre pouvoir. Enfermé dans une étroite prison, sans com- « munication avec qui que ce soit, si ce n'est avec vous qui « pouvez même à peine entendre notre voix, nous ne pouvons « que déposer dans votre sein nos sentiments, afin qu'un jour « vous rendiez un éclatant témoignage de nos intentions et de « notre volonté sur cet important objet. Nous nous sommes cru « obligé par un devoir impérieux de vous faire connaître ce « que nous avons décidé sur cette affaire, en vous communi- « quant à chacun en particulier cette déclaration écrite de notre « propre main, afin qu'elle reste entre vos mains comme un « document irrécusable de notre volonté, pour être tout à la « fois la règle des opérations subséquentes et la sauvegarde « des droits du Saint-Siége.

« Nous ne pouvons nous persuader qu'aucun des métropoli- « tains puisse jamais oublier les lois de l'Eglise et ses propres « devoirs jusqu'au point d'oser conférer l'institution canonique, « après l'expiration des six mois, sous prétexte qu'il y serait « autorisé par l'article IV du prétendu concordat. Car ils ne « peuvent ignorer que l'écrit du 25 janvier n'est pas un con- « cordat, mais qu'il contient seulement les articles prélimi- « naires d'un traité futur, ainsi qu'il est expressément articulé « dans le préambule. Puisque nous étions convenus, S. M. et « nous, que ces articles ne seraient pas publiés, c'était évi- « demment parce qu'ils n'étaient que les bases d'un concordat « à conclure et non un concordat déjà conclu. Or les métropo- « litains savent très bien qu'un acte non consommé, à peine « commencé, ne peut donner le droit de changer la discipline « de l'Eglise sur un point capital. Ils ne peuvent ignorer que, « quand même il serait question d'un concordat véritable, ce « concordat resterait sans effet jusqu'à ce qu'une bulle pontifi-

« cale l'eût rendu exécutoire, surtout lorsqu'il s'agit du chan-
« gement d'un mode de discipline en vigueur dans l'Eglise, et
« confirmé par les constitutions apostoliques et les conciles
« généraux, auxquels il devrait être expressément dérogé par
« nous. Nous n'avons pas besoin de citer les anciens concor-
« dats pour prouver la nécessité d'un tel acte de notre part ; les
« métropolitains en ont un exemple récent dans le concordat
« de 1801, qui, avant de recevoir son exécution, fut publié par
« nous, autorisé par une bulle, et fut mis en vigueur par un
« décret de feu le cardinal Caprara, notre nonce. Enfin, le con-
« cordat en vertu duquel on prétendrait agir, n'existe réelle-
« ment plus, puisque nous l'avons révoqué, déclaré *nul* et sans
« valeur, comme de nouveau nous le révoquons et le déclarons
« annulé. On ne pourrait pas nous opposer que notre révoca-
« tion et notre déclaration manquent d'authenticité, puisque la
« lettre adressée le 24 mars à S. M. et les événements subsé-
« quents sont de notoriété publique. Nous avons eu soin nous-
« même d'en donner connaissance à tous les évêques et arche-
« vêques qu'il nous a été permis de voir, avant que notre
« prison devînt plus rigoureuse. On ne pourrait pas davantage
« s'appuyer sur l'irrévocabilité d'un concordat, puisqu'il est
« manifeste que l'écrit du 25 janvier n'est pas un concordat,
« comme nous l'avons déjà prouvé ; et quand même ce serait
« un concordat, les métropolitains ne peuvent ignorer que les
« obligations contractées, quelles qu'elles soient, doivent rester
« sans exécution lorsqu'elles sont contraires aux lois divines : (1)
« vérité trop évidente par elle-même, appuyée sur l'exemple
« de notre prédécesseur Pascal II, et confirmée par le concile
« de Latran, par plusieurs conciles d'Italie, de Germanie, d'Es-
« pagne, de France même, et notamment par le concile de
« Vienne en Dauphiné, l'an 112.

« D'après toutes ces considérations, nous espérons et nous

(1) Pie VII avoue ainsi qu'il avait admis et enseigné une doctrine contraire aux lois divines. Cet aveu est remarquable dans la bouche d'un *infaillible*.

« croyons même que les métropolitains, loin de se permettre « de pareils actes, auront le courage, s'il le faut, de déposer « leurs respectueuses remontrances au pied du trône, pour « appuyer de leur propre conviction l'impossibilité où ils sont « de conférer l'institution canonique. Telle est l'opinion que « nous devons avoir des métropolitains de la France et de « l'Italie. Que si, contre nos justes espérances, notre espoir se « trouvait déçu, plein du sentiment de la gravité de nos « devoirs, nous déclarerions expressément toute institution « donnée par les métropolitains *nulle*, les institués *intrus*, leurs « actes de juridiction *nuls*, la consécration *sacrilége*, les insti- « tués et les consacrants *schismatiques*, et sous le coup des « peines voulues en pareil cas par les canons; ce que nous « ferions dans toutes les formes usitées, si nous en avions la « liberté; et dans la crainte que nous ne l'ayons pas à l'avenir, « nous en faisons d'avance la déclaration de la manière seule « que comporte notre position. Mais nous espérons de la misé- « ricorde du Seigneur que nous n'aurons pas à déplorer des « événements aussi funestes; nous avons même la confiance « que S. M. l'empereur, après de mûres réflexions, finira par « accueillir nos représentations, et cherchera à conclure, sur « des bases conciliables avec nos devoirs, un nouveau traité « qui puisse mettre un terme aux différends survenus, ce qui « est l'objet de nos vœux les plus ardents. A cette fin, nous « adressons à Dieu, dans l'amertune de notre cœur, les plus « ferventes prières, et nous vous exhortons vivement, nos « vénérables Frères et très chers Fils, à lui adresser aussi les « vôtres. Et nous vous donnons dans l'effusion de notre cœur la « bénédiction apostolique.

« Fontainebleau, 9 mai 1813.

« *Signé* Pie VII, pape. »

« Quelques-uns d'entre nous, continue Pacca, s'occupèrent en même temps d'un travail aussi important qu'épineux; ils dressèrent une bulle pour régler les dispositions du futur con-

clave, au cas où la mort de Pie VII fût venue se joindre à tant de malheurs. Pour établir des règlements applicables aux circonstances dans lesquelles ce funeste événement pourrait arriver, il fallait appeler à son secours toutes les prévisions de la prudence humaine, prévisions d'autant plus difficiles que les événements politiques se pressaient avec une étonnante rapidité. Il fallait, pour faciliter l'élection du futur pontife, déroger aux anciennes constitutions apostoliques, sans toutefois ouvrir la porte aux graves inconvénients que les papes avaient voulu éviter par ces mêmes constitutions; il fallait par dessus tout chercher à échapper aux prétentions et aux entreprises du gouvernement français, qui sans doute aurait voulu diriger l'élection du pape; il fallait enfin que les nouveaux règlements enchaînassent pour ainsi dire les cardinaux, et les missent dans l'impossibilité de se laisser entraîner soit par la peur, soit par des vues humaines.

« Le général Bonaparte, dans la guerre d'Italie, avait fait entendre au cardinal Mattei, dans un entretien qu'il eut avec lui à Tolentino, que le gouvernement français avait des vues sur l'élection future des papes. Devenu depuis empereur et souverain de Rome, on pouvait craindre avec raison que, considérant le pape comme évêque d'une ville soumise, et tenant le sacré collége sous son pouvoir, il n'affichât, en cas de vacance du Saint-Siége, l'étrange prétention de nommer les papes, ou du moins de confirmer leur nomination, à l'exemple des anciens rois d'Italie et des empereurs de Constantinople. Nous dressâmes donc la bulle avec toute la sagesse possible, et le Saint-Père l'écrivit tout entière de sa main. »

Pie VII faisait bon marché, comme on voit, de l'ancienne discipline de l'Eglise d'après laquelle l'Institution canonique était donnée par les métropolitains. Depuis que les papes s'étaient entendus avec quelques souverains pour se donner mutuellement ce qui ne leur appartenait pas, les papes prétendent que la discipline de la vénérable église primitive est schismatique, et ils transforment en *droit divin* leur usurpation.

Pendant que les cardinaux s'occupaient, à Fontainebleau, à réparer les fautes et les erreurs de l'*infaillible*, et que cet *infaillible* lui-même s'étendait avec complaisance sur les motifs qui l'avaient amené à se contredire, Bonaparte soutenait une guerre formidable contre l'Europe coalisée.

Il gagna la bataille de Lutzen ; quelques mois après on conclut un armistice et il fut décidé qu'aurait lieu à Prague un Congrès qui voterait les bases d'une pacification générale. Napoléon ne se fit pas illusion sur la situation grave où son ambition l'avait mis, il comprit qu'il aurait bientôt à traiter avec les puissances européennes alliées contre lui, plutôt en vaincu qu'en vainqueur, et qu'il serait obligé de restituer les Etats-Pontificaux. Son beau-frère dont il avait fait le Roi de Naples venait de le trahir, de s'unir à ses ennemis, et de s'emparer d'une partie des Etats-Pontificaux. Napoléon comprit qu'il était temps d'en finir avec le pape et il l'autorisa à retourner à Rome.

1814

Pie VII quitta Fontainebleau le 23 janvier 1814. Les cardinaux quittèrent en même temps cette ville ; mais sans accompagner le pape.

Les pourparlers pacifiques n'avaient pas abouti et les armées alliées étaient entrées en France. Les anciens amis et protégés de Napoléon l'avaient trahi et formé un gouvernement provisoire à la tête duquel était l'ex-évêque d'Autun, prince de Bévénent, par la grâce de Bonaparte. Ce gouvernement donna ordre de rendre au pape, partout où il passerait, les honneurs dûs à sa dignité.

Bientôt Pie VII fut dans ses États.

Les armées alliées étaient entrées à Paris. Napoléon déchu était relégué à l'île d'Elbe, et Louis XVIII rétablissait le trône des Bourbons. Le 30 avril, Pie VII lui écrivait une lettre dans laquelle on lit :

« L'évêque de Troyes (M. de Boulogne), connu par sa piété, est chargé expressément par nous de faire connoître à Votre Majesté les blessures que, dans la Constitution du sénat, on fait à la religion et à l'Église. Sire, les royaumes de la terre sont passagers (*transitori*), le seul royaume des cieux ne finit pas. Nous vous prions d'ouvrir les yeux avant de signer une telle Constitution..... Après vous avoir recommandé les intérêts de la religion, nous nous croyons dans l'obligation de vous recommander les États de la sainte Église. Que ce qui est à César soit à César, que ce qui est à Dieu soit à Dieu ! Les hautes puissances alliées, avec l'applaudissement du monde entier, paroissent animées de cet esprit, et nous attendons d'elles nos États, malgré les obstacles que pourra susciter celui (Joachim) qui occupe en ce moment notre capitale et la plus grande partie de nos antiques domaines. »

Pie VII était effrayé à la pensée que la nouvelle royauté ne serait pas absolue ; il ne voulait d'aucune Constitution ; et lui qui n'avait pas su se diriger, voulait diriger les autres, sans en excepter les souverains.

Louis XVIII était obligé de ménager la papauté et de suivre, du moins en apparence, les traditions de ses ancêtres; mais, il était fort irreligieux au fond, et se souciait peu des intérêts de l'Église. Il choisit pour ministre des affaires étrangères le fameux prince de Bénévent, Talleyrand-Périgord, qui avait eu le même titre sous Napoléon au début de l'empire. Cet ex-évêque osa écrire au cardinal Consalvi une lettre dans laquelle il lui parlait de Louis XVIII, rendu, comme Sa Sainteté, après de longues épreuves aux vœux de ses sujets. L'intention de Sa Majesté, dit-il, est de maintenir les relations amicales qui avaient constamment subsisté entre les rois ses prédécesseurs et le Saint-Siège. Il ajoute :

« Sa Majesté, en me nommant son ministre secrétaire-d'État aux affaires étrangères, m'a mis à portée de l'entretenir souvent des intérêts du Saint Père, de ses vertus, de tout ce qui peut affermir la bonne union des deux cours. Je n'en négligerai

jamais l'occasion, persuadé du soin que mettra Votre Éminence à maintenir un rapprochement si longtemps et si vivement désiré. *Il m'est doux de reprendre dans un moment devenu plus heureux, mon ancienne correspondance avec elle.* »

Consalvi fut envoyé à Paris, auprès des souverains alliés qui s'y trouvaient, et Pacca le remplaça à Rome avec le titre de sous-secrétaire d'Etat.

Louis XVIII était à peine assis sur le trône que le clergé, si obséquieux envers Napoléon, fit retentir toute la France d'anathèmes contre l'usurpateur, de basses flatteries pour le roi. Les évêques les plus compromis par leurs relations avec l'ex-empereur n'étaient pas les moins empressés à féliciter le nouveau souverain. Le clergé prouvait ainsi que sa principale vertu, sous l'empire, avait été la lâcheté cachée sous l'hypocrisie la plus profonde et la plus méprisable.

Nous ne pourrions sans dégoût, citer les fades et ridicules éloges adressés au roi par tous ces évêques qui avaient si souvent salué dans Napoléon l'*homme de la providence ;* qui avaient chanté de si nombreux *Te Deum* à l'occasion de ses victoires sur les amis du roi. Mais, puisqu'il est convenu, dans le clergé, que l'archevêque de Bordeaux, M. D'Aviau, fut le prélat le plus vertueux et le plus intègre de l'époque, nous citerons le discours qu'il adressa au duc d'Angoulême qui aborda à Bordeaux, au milieu d'une armée étrangère. Ce prince s'était rendu à l'Église métropolitaine, l'archevêque lui offrit de l'eau bénite et l'encens, puis, lui adressa ce discours :

« Monseigneur,

« Depuis si longtemps nous gémissions accablés sous des maux de toutes sortes ! Depuis longtemps nos vœux en sollicitaient le terme ! Mais nous demeurions sans cesse agités par des espérances et des craintes, qui nous entraînaient alternativement. Enfin ces doutes pénibles s'écartent à la présence de votre Altesse royale ; nous serons heureux...

« Au nom de mon clergé et de tous mes diocésains, j'ose la

supplier de donner à sa Majesté les assurances qu'elle n'aura point en ces états de sujets plus fidèles ni plus dévoués. »

Ainsi se déclarait royaliste fidèle, cet archevêque qui avait encensé Napoléon, exalté son génie, reconnu son autorité, qui l'exaltait encore au moment où le pape l'excommuniait, et où il faisait du pape son prisonnier.

Si le plus saint des évêques de l'époque était lâche à ce point, que penser des autres ?

Son historien, Lyonnet, depuis évêque, raconte ainsi avec quel empressement son héros trahit Bonaparte, avant même que Louis XVIII fut arrivé à Paris :

« Le noble Pontife, ne se possédant plus de joie et de bonheur, conduisit le prince, à travers la foule immense qui se pressait dans la vaste basilique, au prie-Dieu qu'on lui avait préparé dans le sanctuaire ; il lui fallut, dit-on, plus d'une demi-heure, tant les masses étaient compactes, pour arriver lui-même à son trône qu'on avait orné et drapé comme pour les grandes fêtes ; et de là, d'une voix forte et animée, comme s'il eût eu trente ans de moins, il entonna l'hymne de la reconnaissance, *Te Deum laudamus*, que tout le peuple continua avec un enthousiasme qui tenait du délire.

« On ne s'imagine pas, aujourd'hui que tous les sentiments sont émoussés et toutes les affections usées, les transports de joie qui eurent lieu pendant cette sainte cérémonie. Il semblait que tous les Bordelais, unis ensemble aux pieds des autels, renaissaient à la vie ; un air de bonheur et d'espérance était répandu sur toutes les figures ; la bonne nouvelle avait dilaté tous les cœurs. C'était à qui, en sortant de l'église, se presserait réciproquement la main ; nul qui ne partageât la douce émotion du Prélat.

« Pour éterniser le souvenir de cette journée à jamais mémorable dans les fastes de la ville de Bordeaux, et même de la France qui apprit, à l'exemple de cette noble cité, à conquérir son indépendance, Mgr établit à perpétuité, dans son église métropolitaine, une messe solennelle d'actions de grâce, au

jour anniversaire de ce grand événement; il composa même, à ce dessein, pour l'instruction des générations futures, une inscription latine d'un style correct, d'une exécution parfaite, qu'il fit graver en lettres d'or sur une tablette de marbre blanc, où toutes les circonstances de ce magnifique dénouement étaient retracées avec une précision historique. Nous qui l'avons vue et lue de nos propres yeux, avant 1830, contre les murs de la vieille basilique de St-André, dans le chœur même de cette antique métropole qui fut témoin d'un si beau triomphe, nous nous faisons un vrai plaisir d'en reproduire la traduction.

« Le 12 mars. an de grâce 1814, au milieu d'un concours « immense de citoyens de tout ordre et de tout rang, tous « ivres de joie et de bonheur, un prince illustre et religieux, « Louis-Antoine, Duc d'Angoulême, fut reçu, après de longs « malheurs, dans cette auguste basilique, aux chants d'actions « de grâce qu'entonna Charles François, Archevêque de Bor- « deaux, accompagné de son chapitre et de son clergé métro- « politains. Son Altesse royale, par son heureux et agréable « retour sur le territoire français, présageait, et, en le présa- « geant, préparait à Paris et à la France le retour non moins « heureux et non moins agréable de Louis XVIII, son oncle, « le roi désiré »

« Depuis cette touchante et imposante cérémonie où l'on ne saurait affirmer qui était le plus heureux ou du prince ou des Bordelais, les rapports entre Mgr l'Archevêque et son Altesse royale furent des plus étroits ? Le petit-fils de France, pénétré d'une profonde vénération pour le saint Pontife dont l'Église de Bordeaux était si justement fière, lui donna toute sa confiance. Il ne voulut rien faire d'important, dans la situation délicate où il se trouvait, sans avoir préalablement son avis. Aussi s'entretint-il souvent avec lui sur les mesures à prendre tant pour l'ordre général que pour le bien de la religion et de l'état.

« Qu'on lise la lettre suivante; on verra jusqu'où allaient l'estime et le respect qu'il lui portait. Ce n'est pas un secrétaire

des commandements qui l'a écrite ; elle est tout entière de sa main.

Bordeaux, le 19 mars 1814.

« J'ai reçu hier la réponse de M. l'Archevêque ; toutes les « fois qu'il aura quelque chose à me faire dire, soit pour ce « qui regarde le clergé, soit pour toute autre matière, je le « prie de le faire toujours avec confiance et franchise, ou par « écrit, ou verbalement,. Car il est toujours le maître de venir « chez moi quand cela lui conviendra. Je le prie seulement de « me le faire dire un peu d'avance, afin que je puisse lui faire « savoir si je ne suis pas en affaire, ou dehors. La position « délicate dans laquelle je me trouve ici et la disposition des « esprits d'une certaine classe qu'il est important pour les « intérêts du roi de ménager, m'obligent à des mesures et à « des démarches qui ne sont pas parfaitement d'accord avec « mes principes ; mais comme je n'agis entièrement que pour « le bien du service du roi, j'espère que le bon Dieu m'en « tiendra compte.

« Je prie M. l'archevêque de me répondre sur la demande « que je lui ai fait faire de me désigner un ecclésiastique pour « confesseur.

« Aussitôt que je pourrai envoyer un peu plus de fonds à « M. l'archevêque pour les secours qu'il veut bien se charger « de distribuer, je le ferai.

« Louis Antoine. »

« Le prince, qu'on le sache bien, ne borna pas là sa confiance au saint archevêque de Bordeaux ; il voulut quelque chose de plus de lui que des avis pour la bonne et sage direction de sa conscience ; il désira encore utiliser son expérience et ses lumières pour la forte et sage direction du mouvement politique qui venait de s'opérer. C'est pourquoi, en vertu des pouvoirs qu'il tenait du roi par lettres patentes datées d'Hartwel, le 14 janvier précédent, il l'appela, le 22 mars 1814, à faire partie du conseil qui devait l'aider de ses lumières et de

ses connaissances dans ces périlleux débuts de la restauration. Son nom est le premier qu'on lit dans le tableau des seize conseillers qui composaient la commission nommée par son Altesse; il est suivi de ceux de MM. de Damas, de Lynch, de Puységur, de Marcellus, de Lur-Saluces, Lainé, Ravez, Filhol de Marans, et autres dont la gloire a rejailli sur leur patrie. »

Le rétablissement de la dynastie des Bourbons ayant eu lieu, l'archevêque de Bordeaux se montra plus royaliste encore.

Écoutons de nouveau son curieux historien :

« A cette nouvelle, le saint archevêque de Bordeaux n'y tient plus; il donne un libre essor à tous ses vieux sentiments de gentilhomme et de vendéen; ce n'est plus *de l'enthousiasme factice et guindé, comme dans ses précédents mandements, où l'on mettait, à chaque instant, sa verve en réquisition, pour célébrer des victoires dont nous ne profitions pas*; c'est du fond du cœur qu'il parle, lorsqu'il annonce à son peuple les nouvelles destinées de la France; il est heureux, trois fois heureux, mille fois heureux.

« Après avoir décrit, dans un rapide tableau, tous les malheurs et toutes les oppressions qui, depuis vingt-cinq années, ont pesé sur notre infortunée patrie, il montre, en quelques mots, la manière admirable dont Dieu l'a délivrée. Il salue ensuite, dans la famille royale qui a été rendue à la France, la restauration de la foi et des mœurs, l'accroissement de l'agriculture et du commerce, tous les éléments de la liberté et de la félicité publiques, tous les genres de gloire et de prospérité qui ont jadis élevé notre pays au dessus de tous les pays du monde. Tant de joie et de bonheur réunis méritent bien de notre part, conclut-il, une profonde et éternelle gratitude.

« Le prélat, malgré son âge et ses infirmités, prit une vive part à toutes les fêtes qui eurent lieu à cette occasion; il bénit, le 10 mai, dans sa métropole, les drapeaux de la garde communale de Bordeaux, et, le 10 août suivant, ceux de la légion de la Gironde; or, dans ces deux circonstances, il prononça une

allocution qui fit palpiter bien des cœurs; il rappela, dans l'une et dans l'autre, tout ce que Dieu avait fait pour les Français et tout ce que les Français devaient à leur tour faire pour Dieu; tous ces sentiments chrétiens, mêlés de souvenirs et d'expressions chevaleresques, produisaient la plus vive émotion sur ceux qui les entendaient.

« Ce ne fut au commencement de la restauration, tant l'enivrevrement était vif et l'exaltation ardente, qu'une série de fêtes, tantôt religieuses, tantôt civiles, tantôt politiques; après avoir payé, en sa double qualité de prince de l'Église et de haut dignitaire de l'Etat, un tribut convenable aux unes et autres, le vénéré pontife songea aux affaires de son diocèse. »

On ne pouvait avouer plus candidement que, dans ses mandements enthousiastes en l'honneur de Napoléon, M. d'Aviau n'avait été qu'un lâche hypocrite, se livrant *par ordre* à un *enthousiasme factice et guindé*. C'est une manière assez singulière de louer son héros.

Le pape avait envoyé à Paris, le cardinal Della Genga, depuis pape, sous le titre de Léon XII; sa mission était de féliciter le roi. Louis XVIII répondit à ces avances en envoyant à Rome une ambassade extraordinaire à la tête de laquelle était Cortois de Pressigny, ancien évêque démissionnaire de Saint-Malo.

Talleyrand donna à Pressigny les instructions suivantes :

« A la première nouvelle de l'entrée du roi dans sa capitale, et avant même d'arriver à Rome, le pape a adressé des lettres de félicitation à Sa Majesté; il a accrédité un nonce extraordinaire auprès d'elle, et voyant redevenues libres les relations du Saint Siége avec l'ancienne maison de France, il a lui-même signalé à la piété du roi des actes qui ont troublé son pontificat, et qui résultoient de sa captivité. Le pape, qui rentre aujourd'hui dans toute son autorité, n'en avoit jamais joui. Les orages de l'Eglise avoient commencé sous son prédécesseur. *Les deux puissances* étoient menacées. Bonaparte, essayant déjà les atteintes qu'il porteroit plus tard au Saint Siége, occupa militairement les trois légations de Bologne, Ferrare et Ravenne, et

Pie VI fut réduit à consentir au traité de Tolentino, qui le dépouilloit de sa souveraineté. Dès la signature de cet acte, le Saint Siége n'étoit plus libre. Peu de temps après, les Etats romains furent envahis, le gouvernement pontifical fut renversé et fit place à une république de quelques mois. Pie VI, enlevé de son palais, changea plusieurs fois d'exil, et mourut dans cette persécution. Son successeur, le pape actuel, fut nommé loin de Rome. Le Saint Siége n'avoit aucun territoire lors du conclave de Venise, et lorsqu'il fut placé dans l'ancienne capitale par les chances de la guerre, entouré d'abord de troupes étrangères, ayant partout à reconquérir de l'autorité, enchaîné dans ses actes par des entraves mises surtout en France à la religion et au culte, toutes ses démarches envers Bonaparte, qui depuis s'étoit rendu le chef de la France, eurent un caractère de timidité qui montroit la situation déplorable dans laquelle se trouvoit le souverain de Rome. Si l'indépendance doit être le premier sceau de la souveraineté, s'il est dans l'intérêt des peuples, comme dans les droits des princes, que tous les contrats soient volontairement faits, de quelle plus haute importance est l'absolue liberté des actes émanés du Saint Siége! La paix des consciences peut-elle être donnée par la force? L'opinion ne s'y soumet pas. Les actes de contrainte, en matière de religion, engendrent des troubles et ne décident aucune question.

« Bonaparte, en s'élevant au consulat, vouloit faire servir à l'affermissement de son pouvoir l'autorité du pape, qui arrivoit à peine au pontificat, et n'étoit pas encore entré dans Rome. Pour l'entraîner à un arrangement par des motifs qui pussent ébranler Sa Sainteté, il lui fit craindre que la dégradation du culte et les maux de l'Eglise ne devinssent irréparables si les liens de la France et du pape n'étoient pas rétablis par un concordat. Il lui fit voir, comme autant de concessions qu'il étoit prêt à faire au Saint Siége, quelques libertés religieuses que l'opinion de toute la France réclamoit impérieusement, et auxquelles il ne pouvoit se refuser sans péril pour lui-même; et

en échange de ces apparens sacrifices, il contraignit le pape à lui prêter appui, et à imposer des prières aux fidèles et des sermens aux évêques pour le maintien de son autorité. Cette œuvre de la force encouragea Bonaparte ; il pensa que le Pape, ne lui ayant pas résisté, céderoit à d'autres actes. Les actes qu'il n'étoit pas parvenu à faire insérer dans un concordat furent relégués dans les lois organiques faites et publiées sans la participation du Saint Siége; et ces lois, quoique le pape les déclarât contraires à la liberté et même aux principes du culte, n'en furent pas moins maintenues. Les mêmes manœuvres, la même prédominance amenèrent un concordat entre le Saint Siége et le royaume d'Italie dont Bonaparte étoit le chef, et quand il eut arraché ce nouvel acte dont il cherchoit encore à étayer son pouvoir, il abusa de ses avantages pour y joindre de nouvelles lois organiques plus contraires aux vues de Sa Sainteté, et qui amenèrent de sa part de vives, mais stériles plaintes. Tel fut l'effet des premières contraintes, et tel fut l'ascendant de celui qui les avoit imposées, que, lorsque Bonaparte, ne se croyant pas revêtu d'un titre assez imposant, aspira à l'empire, et voulut substituer aux droits qui lui manquoient une autorité que pût respecter l'Europe, il réclama le concours du Saint Père, et, abusant de son manque de liberté, il le réduisit à se rendre à Paris pour la cérémonie du sacre. En se faisant proclamer empereur, Napoléon Bonaparte relevoit à son insu, et par les secrètes voies de la Providence, le trône qu'il devoit rendre un jour à la maison royale. Sous ce titre d'*Empereur*, jusqu'alors inconnu en France, il restoit placé hors de la ligne de nos rois, même en saisissant leur autorité, et l'on reconnut moins le souverain que le général dans le rang auquel il s'élevoit, et qui redevenoit pour lui, comme on en avoit vu autrefois l'exemple, le premier grade de l'autorité militaire. Dès ce moment, en effet, il ne se conduisit plus, envers le Saint Siége, que comme *le chef d'une armée*.

« Tous les projets de Napoléon Bonaparte se manifestèrent ; il vouloit détruire la souveraineté du Saint Siége, sachant bien

que l'opinion n'est pas accoutumée à ce *dénuement* de l'autorité pontificale, et ne sépare pas assez *les deux puissances*, pour ne pas croire qu'elles se prêtent un appui mutuel. Ce projet de tout envahir n'étoit pas formellement annoncé; mais Napoléon déclaroit déjà qu'il regardoit les Etats romains comme une dépendance de son empire qu'il prétendoit asseoir sur une grande partie de l'Europe, mais qui, n'ayant de base ni dans la conformité des mœurs, ni dans celle des intérêts, ni dans l'affection des peuples, devoit s'écouler et l'ensevelir sous sa ruine. La France n'avoit point eu ce projet sous ses rois; ils avoient constamment montré déférence et affection au Saint Siége; mais Napoléon déclaroit que ce n'étoit pas aux rois de France qu'il avoit succédé, mais aux Empereurs français. De là toutes ces prétentions à la suzeraineté de Rome et à celle des domaines que les Papes anciens avoient tenus de la libéralité de Charlemagne.... Napoléon parvint à arracher à cet auguste captif une convention qui devoit servir de base à un arrangement définitif; mais la date et le lieu de ce contrat le frappoient de nullité. Ce n'étoit qu'en considération de l'état où se trouvoit alors l'Eglise, que le Pape s'étoit prêté à le souscrire. Il vit bientôt qu'on ne prenoit pas même le soin d'en remplir envers lui les conditions, et cet acte n'eut ni validité, ni résultat. Une seconde année de revers porta Napoléon à revenir encore au Saint Père : trompé par l'abus de la force, il essayoit encore d'autres voies. Les persécutions prirent un terme, et il fut permis à Sa Sainteté de se mettre en chemin pour rentrer dans ses Etats; mais cette tardive expiation fut sans fruit pour son auteur. La Providence ménageoit le rétablissement du Pape par d'autres voies, et remettoit le sceptre de France aux mains de ses anciens souverains. Cette série de faits et d'observations montre que tous les actes obtenus du Saint Siége par le gouvernement précédent ont été l'ouvrage de la contrainte. Rétabli dans son pouvoir et dans son influence sur le monde chrétien, il est à présumer que le Saint Père ne voudra pas maintenir ce qui avoit été fait sous l'empire de la ruse et de la force. La

nécessité des circonstances n'est plus la même pour lui, et les actes qui serviront de base à ses relations avec l'autorité royale ne doivent plus porter l'empreinte des violences que lui avoit faites le gouvernement antérieur.... Le point d'où monsieur l'ambassadeur doit partir est que l'invasion des Français dans les Etats du Pape, en 1797, étant l'origine de toutes les violences qui lui ont été faites ensuite, et ayant fait tomber cette enceinte de respect qui étoit sa première défense, tout, depuis cette époque, *est à revoir et à réparer*. Cette date, antérieure au pontificat de Pie VII, est celle qu'il faut rappeler dans toutes les discussions avec le Saint Siége. Par là, on n'impute pas au Pape actuel ces commencemens de dépendance et de sujétion. Le pape devient moins embarrassé de ses propres foiblesses, qui ne lui paroissent plus dériver que de circonstances étrangères à son administration, et il peut, sans contradiction avec lui-même, faire rentrer ses ministres dans les anciennes relations.... La révision du concordat et de tous les actes, depuis 1797, est attendue de l'Eglise gallicane : *tous les évêques, les anciens, les nouveaux, ceux de toutes les dates, la réclament*. Monsieur l'ambassadeur doit faire remarquer au Pape la belle mission que lui donne à remplir cette auguste et noble révision. Il convient que ce retour aux principes soit immédiat, et qu'il ne reste en vigueur aucun acte, aucune formule qui retarde et contrarie la cérémonie du sacre dans la métropole de Reims. Monsieur l'ambassadeur aura soin de laisser entrevoir, dans tous ses entretiens avec le Pape et ses ministres, que Sa Majesté est disposée à lui accorder ses bons offices, et à l'aider dans toutes les questions qui tiennent à la puissance temporelle; mais il emploiera toujours ce moyen avec la réserve que la délicatesse doit prescrire.

« Un chiffre de correspondance sera remis à monsieur l'ambassadeur; il instruira régulièrement de ses démarches le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et il continuera de recevoir de lui toutes les instructions propres à faciliter la mission que monsieur l'ambassadeur doit à la haute bienveillance de Sa Majesté. »

Talleyrand mettait, comme on voit, le pape fort à l'aise. Pie VII pouvait *revenir* sur tout ce qui avait été fait. La contrainte excusait tout, même le voyage volontaire de Rome à Paris pour sacrer Bonaparte empereur, même le concordat qu'il fallait réviser comme tout le reste, quoiqu'on en eût fait si souvent un événement providentiel. On doit remarquer que Talleyrand affirme l'assentiment de tous les évêques anciens et nouveaux à la nouvelle politique royaliste. Tous, en effet, étaient devenus d'autant plus royalistes qu'ils avaient été plus bonapartistes.

Le cardinal Fesch, oncle de Napoléon, se trouva, en sa qualité d'archevêque de Lyon, dans une position difficile vis-à-vis du nouveau gouvernement. Le 12 décembre 1814, il écrivit au Roi la lettre suivante :

Sire,

« Dieu est tout ; toute puissance émane de sa volonté : il est le maître absolu d'abaisser et de relever les trônes, comme de partager entre les créatures les chaumières et les palais, les talents et les vertus. Accoutumé à méditer ces vérités, je ne suis point étonné que le devoir m'impose d'offrir à Votre Majesté des vœux et des souhaits, aux approches des saintes fêtes de Noël. Ils sont simples, vrais et sincères. Que la volonté de Dieu s'accomplisse sur sa personne, sur sa famille et sur la France ! Dieu est le meilleur des pères. Peut-on souhaiter un plus grand bonheur que de faire sa volonté !

« Je suis avec respect, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« J. Card. Fesch. »

On ne répondit pas à cette lettre. On espérait que le Pape n'hésiterait pas à commettre un abus de pouvoir en déposant cet évêque de son siège, et l'on s'apprêtait à faire les démarches nécessaires à ce sujet.

Le pape se montrait assez dévoué au Roi pour laisser espérer

qu'il accorderait tout ce qu'on lui demanderait. En attendant, il avait soin de faire entendre au Roi qu'il comptait beaucoup sur son gouvernement. En effet, il lui écrivait en ce sens, le dernier jour de l'année 1814.

Après avoir remercié le Roi de son désir d'augmenter le nombre de sièges archiépiscopaux et épiscopaux, il s'exprime ainsi :

« Nous avons montré tout l'empressement convenable pour seconder vos désirs et aplanir la route, moyennant plusieurs projets communiqués par un commissaire à votre ambassadeur. En outre, nous nous sommes abstenu d'insister ultérieurement *sur la dotation en bien-fonds* pour les Eglises, comme le prescrivent les saints canons. Nous avons égard aux circonstances, et nous nous fions aux assurances verbales données au nom de Votre Majesté. Rien n'a été et ne sera négligé, de notre part, pour accélérer le terme de cette affaire. Excité par les devoirs de notre ministère apostolique, nous ne pouvons nous dispenser de rappeler à Votre Majesté les sentiments et les désirs exprimés par notre ordre dans une note adressée à votre ambassadeur le 15 novembre. Les maux de l'Eglise de France sont encore grands, et ils attendent un prompt remède des mains bienfaisantes de Votre Majesté : nous vous en épargnons les détails, parce qu'ils ne peuvent vous être inconnus. Nous indiquerons seulement en peu de paroles que la religion de Votre Majesté ne doit pas permettre plus longtemps qu'on laisse en vigueur tant de dispositions contraires à l'autorité et à la liberté de l'Eglise, opposées aux principes indestructibles de la doctrine catholique, particulièrement les lois relatives au divorce. Nous sommes persuadé que Votre Majesté a été jusqu'ici contrainte à les souffrir avec peine, et que l'exquise piété du fils aîné de l'Eglise ne tardera pas à faire connaître ses salutaires et stables résolutions; et Dieu, qui par un des plus éclatants prodiges a reconduit Votre Majesté sur le trône de ses ancêtres, où le redemandaient la justice et la vertu, veut qu'elle se serve de sa puissance pour favoriser la religion, qui

est la base la plus solide de tous les empires. Nous attendons de Votre Majesté des choses grandes; l'Eglise toute entière les attend aussi : *ce vœu sans doute ne sera pas trompé* ».

On voit que le pape avait conçu le projet de faire doter le clergé de biens-fonds. Il avait accordé à Bonaparte une décision favorable aux détenteurs des anciens biens ecclésiastiques, mais il comptait que le roi trouverait d'autres biens pour les remplacer. Où les aurait-il trouvés? Peut-être pensait-on frapper d'un impôt extraordinaire les acquéreurs des anciens biens, afin de se procurer ainsi le moyen de les reprendre. Le projet échoua.

Le pape essayait de contrebalancer les efforts des libéraux qui avaient beaucoup d'influence.

Les Bourbons en rentrant en France, essayèrent de faire croire à leur libéralisme. Ils comprenaient que, depuis 1789, le mouvement révolutionnaire était entré si profondément dans les mœurs, qu'il aurait été fort imprudent à eux de s'en déclarer les adversaires. Ils voulaient donc faire les concessions les plus larges, tout en proclamant les principes sans lesquels toute royauté est impossible.

Louis XVIII, arrivé à Paris, conserva le Sénat et la Chambre des députés de l'empire; il soumit à leurs délibérations un projet de Constitution ou de *Charte*, comme on disait alors, afin de poser clairement les principes qui dirigeraient le gouvernement dans les lois ultérieures qu'il soumettrait aux Chambres.

Cette Charte fut vivement discutée dans les deux Chambres. Nous n'avons à enregistrer que les discussions relatives aux questions religieuses.

Les articles 5 et 6 de la Charte étaient primitivement ainsi conçus :

« La religion catholique, apostolique et romaine est *la religion de l'Etat*.

« Néanmoins chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection. »

Ce texte donnait à penser que le clergé rentrerait dans la possession de ses domaines non vendus, et que sa propriété foncière serait augmentée de manière à le rendre riche et influent. Les partisans de l'ancien régime ne cachaient pas leurs espérances à ce sujet, et considéraient le salaire payé par l'Etat, comme une humiliation pour le clergé et une espèce de consécration de la spoliation dont il avait été victime.

Le pape, comme nous l'avons vu, avait cette opinion.

Mais les sénateurs et les députés qui avaient conservé les traditions de la révolution, faisaient la plus vive opposition au rétablissement des biens de main-morte et du domaine ecclésiastique. Ils pensaient que le clergé redevenu riche, et agissant au nom de l'Etat dont il serait le mandataire, puisque la religion qu'il représentait était *la religion de l'Etat*, se montrerait bientôt fanatique et injuste envers tous ceux qui professeraient un culte différent. Un protestant, Boissy-d'Anglas, combattit les articles 5 et 6 de la Charte : « La prééminence du catholicisme, dit-il, est ici proclamée au préjudice des autres cultes religieux. Leur liberté n'est point admise comme principe mais comme faveur, comme exception. Au lieu du droit acquis à tout citoyen français de professer librement sa religion, je ne vois dans l'article 5 qu'une préférence marquée pour un culte dominant, et dans l'article 6 qu'un acte de tolérance qu'il ne serait que trop facile de révoquer sous le moindre prétexte. »

Chabaud-Latour qui appartenait aussi au protestantisme appuya Boissy-d'Anglas. La majorité de la commission se rangea à leur avis. Après une assez vive discussion, les articles furent intervertis. L'égalité des cultes devint le principe, et la préséance du catholicisme rejetée dans l'exception.

L'article 9 de la Charte déclarait inviolable l'acquisition des biens *nationaux*. On entendait, par ce mot, les biens ecclésiastiques et ceux des émigrés. Tous ceux qui s'étaient rendus acquéreurs de ces biens ne pouvaient être inquiétés. Pie VII avait consacré cette acquisition sous le règne de Napoléon. Il ne revint pas sur sa décision, sous celui de Louis XVIII, mais

il espérait que les biens vendus seraient remplacés par d'autres et que le clergé de France aurait une position analogue à celle dont il jouissait avant la Révolution.

La Charte fut solennellement acceptée par les deux Chambres. A cette occasion, Madame de Staël fit cette remarque qui ne manque pas de justesse :

« C'était un spectacle bien singulier que la réunion, en présence du roi, des deux assemblées, le Sénat et le Corps législatif, qui avaient servi si longtemps Bonaparte. Les sénateurs et les députés portaient encore le même uniforme que Napoléon leur avait donné; ils faisaient les mêmes révérences en se tournant vers l'Orient au lieu de l'Occident; mais ils saluaient tout aussi bien que de coutume. La Cour de la maison des Bourbons était dans les galeries, arborant des mouchoirs blancs et criant : *Vive le Roi!* de toutes ses forces. Les hommes du régime impérial, sénateurs, maréchaux et députés se trouvaient cernés par ses transports, et ils avaient tellement l'habitude de la soumission, que tous les sourires habituels de leur physionomie servaient, comme d'ordinaire, à l'admiration du pouvoir. Mais, qui connaissait le cœur humain, devait-il se fier à de telles démonstrations? »

Bientôt la lutte s'engagea au sujet de la Charte, et une opposition formidable se déclara contre le gouvernement à propos des lois ou ordonnances qui étaient édictées. On déplorait tout haut que le roi n'eut pas *accepté* nne Constitution, au lieu d'*octroyer* une Charte en vertu de son autorité. Les hommes de la Révolution ne trouvaient pas la Charte assez libérale; les Royalistes la trouvaient inutile et dangereuse; les anciennes lois étaient, selon eux, bien suffisantes. Il est certain que la Charte avait été faite avec la plus grande précipitation. « La Restauration de 1814, dit de Pradt, a été complètement gâtée par l'extrême précipitation que l'on apporta à jeter des institutions au milieu d'une nation que l'on ne connaissait pas encore, et sans s'être assuré de son état réel. »

Beugnot, chargé de la police, mit le feu aux poudres par son

ordonnance relative à l'observation du dimanche et des fêtes. Il s'imaginait que le meilleur moyen de ramener le peuple à la religion était de lui imposer, par ordonnance, l'assistance aux offices de l'Eglise. La maladresse avec laquelle cette ordonnance fut exécutée, fit naître une opposition qui attaqua surtout l'ordonnance par le ridicule et le sarcasme. Beugnot s'était encore heurté à l'opinion publique, en traitant la presse, la librairie et l'imprimerie avec un sans-gêne auquel on n'avait pas été habitué, même sous l'Empire. La censure avait été rétablie, grâce à Royer-Collard et à Guizot qui avaient été chargés de formuler cette ordonnance qui fut l'origine de tant de luttes et de divisions.

Le ministère heurtait, tantôt les Royalistes, tantôt les Libéraux.

En cherchant à équilibrer le budget, l'abbé Louis, ministre des finances, proposa la vente de trois cent mille hectares de bois domaniaux, composés de bois d'*église* non encore vendus, et de bois royaux.

Les Royalistes considérèrent cette vente comme une nouvelle spoliation du clergé. On comprit que le gouvernement, au lieu de songer à rétablir le domaine ecclésiastique, voulait compléter l'œuvre de la Révolution et enlever au clergé le reste de ses biens. La Restauration consacrait ainsi le principe de la Révolution, et considérait l'Etat comme le maître absolu des biens de l'Eglise.

En même temps que l'Etat se montrait révolutionnaire, il voulut qu'on le crut religieux. L'ordonnance de Beugnot sur l'observation des dimanches et fêtes fut présentée aux Chambres sous forme de loi et fut adoptée.

On eut dit que le gouvernement prenait à tâche de mécontenter tour à tour les deux parties adverses. Au fond, il voulait leur faire des concessions, et ne parvenait qu'à les irriter.

Le 30 décembre 1814, le roi prorogea les deux chambres au 1er mai 1815.

A cette date, il n'était plus roi, et Napoléon était de nouveau monté sur son trône impérial.

1815

Pendant que le pape et le roi faisaient des projets de restauration, Napoléon s'enfuyait de l'île d'Elbe, le 26 février 1815. Murat, roi de Naples, envahit aussitôt le domaine papal et Pie VII s'enfuit à Gênes. Napoléon débarqua en France avec une petite troupe qui devint bientôt une armée. Le 20 mars il était à Paris et Louis XVIII s'enfuyait à Gand. Au milieu des préoccupations qui devaient assiéger Napoléon, il songea aux affaires ecclésiastiques et fit écrire au cardinal Pacca, le 4 avril, la lettre suivante par Caulaincourt, son ministre des relations extérieures :

« Monsieur le Cardinal,

« L'espoir qui avait porté Sa Majesté l'empereur, mon auguste souverain, au plus magnanime des sacrifices, n'a point été rempli ; la France n'a point reçu le prix du dévouement de son monarque : ses espérances ont été trompées. Après quelques mois d'une pénible contrainte, ses sentiments concentrés à regret viennent de se manifester avec éclat par un mouvement universel et spontané : elle a invoqué pour libérateur celui de qui seul elle peut attendre la garantie de ses libertés et de son indépendance. L'empereur a paru ; le trône royal est tombé, et la famille des Bourbons a quitté notre territoire, sans qu'une goutte de sang ait été versée pour sa défense ; c'est sur les bras de ses peuples que Sa Majesté a traversé la France, depuis la pointe de la côte où elle en a d'abord touché le sol, jusqu'au milieu de sa capitale, jusqu'au sein de ce château, rempli encore, comme tous les cœurs français, de nos plus chers souvenirs. Aucun obstacle n'a suspendu la marche triomphale de Sa Majesté. Au moment où elle a remis le pied sur le territoire français, elle avait déjà ressaisi les rênes de son empire. A peine son premier règne semble-t-il avoir été un moment interrompu : toutes les passions généreuses,

toutes les pensées libérales se sont ralliées autour d'elle. Jamais nation ne présenta le spectacle d'une plus solennelle unanimité. Le bruit de ces événements aura, monsieur le cardinal, déjà retenti jusqu'à vous : je suis chargé de vous l'annoncer au nom de l'empereur, et de vous prier de porter cette déclaration à la connaissance de Sa Sainteté. Ce second avénement de l'empereur à la couronne de France est pour lui le plus beau de ses triomphes. Sa Majesté s'honore surtout de le devoir uniquement à l'amour du peuple français, et elle ne forme plus qu'un désir, c'est de payer tant d'affection, non plus par des trophées d'une trop infructueuse grandeur, mais par tous les avantages d'un honorable repos, par tous les bienfaits d'une heureuse tranquillité. C'est à la durée de la paix que tient l'accomplissement du plus noble vœu de l'empereur. Disposée à respecter les droits des autres nations, Sa Majesté a la douce confiance que ceux de la nation française sont au dessus de toute atteinte. La conservation de ce précieux dépôt est le premier comme le plus cher de ses devoirs. Le calme du monde est pour longtemps assuré, si tous les autres souverains s'attachent, comme Sa Majesté, à faire consister l'honneur dans le maintien de la paix, en plaçant la paix sous la sauvegarde de l'honneur. Tels sont, monsieur le cardinal, les sentiments dont Sa Majesté est sincèrement animée, et dont elle m'ordonne d'être l'interprète auprès de votre cabinet.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur le cardinal, de Votre Eminence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

« Caulaincourt, duc de Vicence. »

Napoléon voulut écrire lui-même au Pape; sa lettre fut envoyée au cardinal Pacca par Caulaincourt. Elle était ainsi conçue :

« Très saint Père,

« Vous avez appris, dans le cours du mois dernier, mon retour sur les côtes de France, mon entrée à Paris, et le départ

de la famille des Bourbons. La véritable nature de ces événements doit maintenant être connue de Votre Sainteté. Ils sont l'ouvrage d'une puissance irrésistible, l'ouvrage de la volonté unanime d'une grande nation qui connaît ses devoirs et ses droits. La dynastie que la force avait rendue au peuple français n'était plus faite pour lui. Les Bourbons n'ont voulu s'associer ni à ses sentiments, ni à ses mœurs ; la France a dû se séparer d'eux. Sa voix appelait un libérateur. L'attente qui m'avait décidé au plus grand des sacrifices avait été trompée ; je suis venu, et du point où j'ai touché le rivage, l'amour de mes peuples m'a porté jusqu'au sein de ma capitale. Le premier besoin de mon cœur est de payer tant d'affection par le maintien d'une honorable tranquillité. Le rétablissement du trône impérial était nécessaire au bonheur des Français. Ma plus douce pensée est de le rendre en même temps utile à l'affermissement de l'Europe. Assez de gloire a illustré tour à tour les drapeaux des diverses nations. Les vicissitudes du sort ont assez fait succéder de grands revers à de grands succès. Une plus belle arène est aujourd'hui ouverte aux souverains, et je suis le premier à y descendre. Après avoir présenté au monde le spectacle de grands combats, il sera plus doux de ne connaître désormais d'autre rivalité que celle des avantages de la paix, d'autre lutte que la lutte sainte de la félicité des peuples. La France se plaît à proclamer avec franchise ce noble but de tous ses vœux : jalouse de son indépendance, le principe invariable de sa politique sera le respect le plus absolu pour l'indépendance des autres nations. Si tels sont, comme j'en ai l'heureuse confiance, les sentiments personnels de Votre Béatitude, le calme général est assuré pour longtemps, et la justice assise aux confins des divers Etats suffira seule pour en garder les frontières. »

Le cardinal Fesch fut accrédité comme ministre à Rome et il reçut des instructions touchant les affaires temporelles et ecclésiastiques qui devaient être traitées avec la Papauté.

Napoléon se flattait d'une restauration de longue durée,

mais l'Europe coalisée contre lui devait de nouveau le renverser.

Les forces des alliés se concentrèrent en Belgique. Avant de partir pour ce pays, Napoléon demanda à ses ministres un rapport sur les relations avec le Saint-Siége.

Caulaincourt lui adressa le rapport suivant :

Sire,

« Le Saint-Père doit être aujourd'hui rentré dans ses Etats. Les événements qui l'en avaient éloigné sont étrangers à Votre Majesté : elle a témoigné, dès son retour, le désir d'entretenir avec lui des relations, et la position du Pape doit le porter lui-même à s'y prêter. *Le Saint-Siége est essentiellement neutre; il ne peut, quels que soient les troubles politiques, renoncer à ses communications avec une puissance chrétienne, et ses devoirs, comme chef de l'Eglise, peuvent l'empêcher d'entrer dans les passions des autres puissances.* Il convient à la France, comme à la cour de Rome, que les relations des deux gouvernements ne soient pas interrompues. Elles peuvent influer sur le maintien de la tranquillité publique, et avoir un salutaire ascendant sur l'opinion. Enfin, Votre Majesté doit désirer de contrebalancer, par la présence d'un chargé d'affaires à Rome, l'influence que la légation du dernier gouvernement pourrait y avoir encore, et dont elle chercherait à se servir pour obtenir des bulles ou d'autres actes contraires aux dispositions du concordat. »

Ni Pie VII ni Pacca ne répondirent aux lettres de Napoléon et de son ministre.

Le cardinal Pacca rapporte très franchement quelles étaient les sentiments de la cour de Rome dans des circonstances si extraordinaires.

« Avant notre départ de Rome nous avions appris l'évasion de Napoléon de l'île d'Elbe, la direction de sa flottille vers la France, et nous avions prévu ce qui ne tarda pas d'arriver. Il ne fallait qu'un peu de bon sens pour comprendre qu'un

homme tel que Napoléon, d'une si haute portée, d'une si profonde politique, n'aurait pas eu la folle témérité de s'avancer sur quelques frêles barques, avec quelques centaines d'hommes, pour reconquérir l'empire, si tout n'avait été bien préparé pour que l'exécution de son projet ne rencontrât aucun obstacle, aucune résistance bien sérieuse. Il était encore facile de prévoir qu'il ne trouverait pas une opposition vigoureuse dans la nation française. Les princes de la maison de Bourbon étaient tolérés plutôt qu'aimés, et les démonstrations de joie et de satisfaction dont on avait salué leur retour n'avaient été que partielles ou éphémères. Il ne me convient pas d'en rechercher ici toutes les causes, et je me bornerai à rappeler quelques faits. Les nobles de France, appelés sur les bords du Rhin par les proclamations énergiques et menaçantes des deux frères de Louis XVI, avaient tout sacrifié à leur devoir de sujets et à l'honneur français. Dépouillés de leurs biens, durant un long exil, ils vécurent tristement, errrants et mendiants sur la terre étrangère. A leur retour en France, ils trouvèrent établis dans leurs maisons et dans leurs biens ceux qui leur avaient jadis servi de tailleurs, de perruquiers et de valets, sans qu'ils pussent les en chasser. Et dans cette condition, il ne descendit pour eux du trône aucune faveur, aucune récompense pour tant de sacrifices héroïques; mais ils voyaient au contraire, avec une juste indignation, la cour accueillir, conserver dans les places les plus brillantes, les premiers auteurs, les plus chauds partisans de la république et de l'empire; et, pour en nommer un seul entre tous, un général Miollis, nom d'éternelle infamie, digne d'être inscrit dans l'histoire ecclésiastique à côté de ceux des Dèce et des Dioclétien : système impie d'une clémence cruelle, qui fut bientôt adopté par les autres gouvernements et qui a amené les funestes conséquences dont nous avons été les tristes témoins !

« Comme je l'ai déjà dit, l'heureux succès de l'entreprise de Napoléon et son rétablissement sur le trône impérial ne nous causèrent aucun trouble, ni à Pie VII ni à ceux qui l'en-

touraient, à cause de nos prévisions et de la conviction où nous étions que ce triomphe ne serait que passager. Les armées des alliés n'étaient pas encore éloignées des frontières de la France, et l'on devait croire que les souverains du congrès de Vienne, instruits par une triste expérience de ce dont était capable Napoléon à la tête d'un grand peuple, s'empresseraient d'attaquer impitoyablement la France de toutes parts, pour ne pas laisser à cet homme d'une activité si prodigieuse, le temps de préparer une longue résistance pour porter peut-être une autre fois la guerre au sein de leurs Etats. »

Il est curieux d'entendre un étranger reprocher à la Restauration de n'avoir pas assez protégé la noblesse émigrée. Un évêque français traite les émigrés bien autrement dans sa vie de M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux. On peut rapprocher son appréciation de celle du cardinal Pacca :

« Une ère nouvelle s'était levée sur la France, ère de réparation et de restauration, ère d'espérance et d'avenir! Qui ne l'avait pas saluée de ses acclamations et de ses vœux? On s'attendait qu'elle imposerait silence aux méchants, qu'elle mettrait en honneur les bons principes, qu'elle ferait sincèrement fleurir la religion. Hélas! Que vit-on? Au lieu de donner à l'ordre social de semblables garanties, on ne s'occupa que de frivolités, de bagatelles, de colifichets. La plupart de ceux qui revenaient de l'émigration n'avaient, comme on l'a dit, *rien oublié ni rien appris;* ils n'avaient pas oublié les misérables doctrines qui avaient renversé le trône, l'autel et leur fortune; ils n'avaient pas appris à l'école du malheur à devenir plus fermes dans leur foi, plus réglés dans leurs mœurs, plus modestes dans leurs prétentions.

« Il n'était pas nécessaire d'être grand publiciste pour prévoir qu'un tel état de choses ne pouvait pas durer; tout le monde s'apercevait qu'on bâtissait sur des fondements ruineux ou avec des éléments discordants; dès lors, l'édifice n'était pas solide, il craquait de toutes parts; les hommes de courage et d'honneur ne se lassaient pas de le dire et de l'écrire. »

Ainsi, d'après Lyonnet, la Restauration fut perdue par les émigrés; et d'après Pacca, elle fut perdue parce qu'elle fut injuste envers ces mêmes émigrés et en ne rétablissant pas sans tarder l'ancien régime.

Il est à remarquer que Pacca ménageait peu les Bourbons au moment où Pie VII écrivait à Louis XVIII qu'il fondait sur lui tant d'espérances.

La cour de Rome ne savait, au fond, à quels principes se rattacher; elle vivait au jour le jour. Le clergé de France était également fort embarrassé du rôle qu'il devait jouer. Napoléon restauré demandait un nouveau serment. Les évêques et les prêtres qui avaient déjà acclamé le roi avec enthousiasme, devaient-ils prêter ce nouveau serment?

Ils décidèrent qu'on le prêterait. Le fameux d'Aviau donna l'exemple, et fit, au sujet du serment, une théorie que le plus immoral des casuistes n'aurait pas dédaignée.

A peine le nouveau serment était-il prêté, que Napoléon tombait à Waterloo pour ne plus se relever, et était relégué par les Anglais à l'île Sainte-Hélène.

Louis XVIII remonta aussitôt sur le trône et il fallut de nouveaux serments, de nouvelles acclamations.

Le clergé n'y faillit pas.

Arrêtons-nous un instant dans nos récits, et jetons un regard en arrière.

Depuis le concordat de 1801 jusqu'en 1815, nous avons donné, avec la plus entière impartialité les documents qui forment, pour ainsi dire, la charpente de l'histoire. De ces documents, ne ressort-il pas que le clergé concordataire, sans doctrine fixe, sans principes arrêtés, fut le clergé le plus lâche, le plus servile qui ait jamais existé dans aucune église chrétienne? Nous avons constaté que la volonté du pape et d'un aventurier couronné sont ses titres originaires. En vertu du concordat de 1801, les anciennes églises de France qui se rattachaient aux apôtres ou aux hommes apostoliques furent supprimées, sans aucun respect pour les traditions les plus res-

pectables. Depuis, les successeurs des concordataires ont essayé de rattacher leurs nouveaux sièges aux anciens, en prenant les titres de ces anciens sièges, titres qui ne leur appartiennent pas *légalement ;* mais, suffit-il de s'affubler d'un *titre supprimé* pour renouer de vieilles traditions et continuer une succession interrompue ?

En vertu du concordat de 1801, l'ancienne église de France fut remplacée par une nouvelle ; l'ancien épiscopat qui avait sa racine dans l'apostolat, a été remplacé par un épiscopat qui reçut une mission nouvelle du pape et de Napoléon.

L'ordination seule resta la même.

L'institution dite *canonique* fut opposée aux canons, et on doit reconnaître que la nouvelle Église gallicane fut constituée en état de schisme, dès que l'on accepte pour guide la législation de la véritable église *catholique*.

On voulut croire que le pape était le centre d'unité, et la source de l'apostolicité. Mais cette doctrine audacieuse est absolument contraire à la doctrine *catholique ;* ceux qui la soutinrent avouèrent que leur nouvelle église schismatique ne pourrait trouver sa raison d'être que dans l'hérésie et dans le despotisme anti-chrétien de la papauté.

Le clergé concordataire qui avait une telle origine, s'en montra digne. Il comprit même que Napoléon était plus que le pape son créateur. C'est pourquoi, dans les luttes qui s'élevèrent bientôt entre Pie VII et Napoléon, il sacrifia Pie VII.

Tandis que ce dernier était privé de ses États et emprisonné, le clergé chantait avec enthousiasme les *Te Deum* qui lui étaient demandés par Napoléon. Ses évêques, dans leurs Instructions Pastorales et leurs Mandements, l'exaltaient comme *le Restaurateur de la Religion*, *le Sauveur de la France*, *l'Homme de la Droite de Dieu*, *le Héros incomparable*, *le Nouveau Moïse*, *le Nouveau David*, *le Nouveau Salomon*, *le Nouveau Cyrus*, *le Nouveau Mathatias*, *le Nouvel Alexandre*, *le Nouvel Auguste*, *le Nouveau Constantin*, *le Nouveau Charlemagne*, *etc.*, *etc.*

Après sa chute, l'*Ogre de Corse* reçut des évêques autant de titres infernaux qu'il avait reçu d'éloges retentissants.

Plusieurs écrivains ont rapproché ces titres les uns des autres et ont constaté qu'ils émanaient des mêmes évêques.

Pouvait-on croire après cela que ces évêques eussent des principes? N'était-on pas en droit de les considérer comme de plats valets?

Même les actes que la cour de Rome regardait comme les plus répréhensibles étaient exaltés par le clergé. Nous avons choisi d'Aviau, archevêque de Bordeaux, comme le type de l'évêque courtisan et servile, précisément parce qu'il passait pour l'évêque le plus saint et le plus indépendant. Par lui on peut juger des autres.

Nous avons donné les documents relatifs au fameux concordat de Fontainebleau. Veut-on savoir comment D'Aviau considérait cet acte?

Voici ce qu'il dit dans un mandement qu'il publia à cette occasion, après avoir reçu la lettre de Bigot de Préameneu :

« Nous voyons dans la Lettre que je m'empresse de « communiquer, une paix si désirée heureusement rétablie « par le Concordat qui vient d'être passé entre le Chef visible « de cette Sainte Eglise, et Sa Majesté Impériale et Royale. « Son Ministre, en nous l'annonçant, a bien su prévoir le pre- « mier sentiment des Fidèles ainsi que de leurs Pasteurs. Com- « ment ne se porteraient-ils pas à rendre au Tout Puissant, « qui protège l'Eglise et l'Empire, de solennelles actions de « grâces? »

Ainsi d'Aviau approuvait le fameux concordat que le pape et sa cour condamnaient comme hérétique, schismatique, attentatoire à tous les droits de l'Eglise.

Ce qui ressort, en général, des faits et des documents que nous avons cités, c'est que le clergé concordataire ne savait à quelles doctrines se rattacher. Il allait des unes aux autres selon les circonstances et selon que son intérêt le demandait.

Ce qui frappe aussi, en étudiant cette triste époque, c'est que le clergé concordataire ne se montre même pas capable de défendre la religion qui était alors si fortement attaquée par la

philosophie matérialiste représentée par Saint-Lambert, Lalande, Dupuis, Naigeon, Cabanis et tant d'autres. On ne peut signaler, dans les publications du clergé, aucune œuvre de quelque valeur. Les *Annales littéraires et morales* qui parurent sous divers titres, et le *Journal des curés* étaient ses grandes publications périodiques ; elles se distinguaient surtout par la faiblesse de leur rédaction. Quelques sermons sans valeur, des abrégés de théologie, à peu près ridicules, comme celui de Bailly que la cour de Rome eut la fantaisie de mettre à l'index, de nos jours, à cause de ses tendances gallicanes.

Peut-on regarder comme des ouvrages importants quelques recueils de l'abbé Emery? Duvoisin, évêque de Nantes, auteur de quelques écrits utiles avant la Révolution, n'écrivit à peu près rien sous l'Empire. Le Coz, ancien constitutionnel, écrivit quelques ouvrages médiocres pour la défense de la religion.

Les écrivains les plus sérieux se trouvaient en dehors du clergé concordataire et appartenaient à l'ancienne association dite Janséniste. Citons l'ex-dominicain Lambert; l'ex-oratorien Tabaraud, dont nous avons parlé dans le cours de nos récits. Ils s'attachèrent à traiter quelques questions de circonstance, et leurs ouvrages ne pouvaient avoir un grand retentissement.

On peut dire, que sous l'Empire, le clergé de France se montra aussi ignorant que servile.

Les évêques ne s'attachaient qu'à se former un clergé en acceptant tous ceux qui se présentaient, dès qu'ils se montraient soumis à leur autorité. Après quelques études sommaires, dans lesquelles on s'appliquait surtout à leur donner quelques préjugés contre le clergé constitutionnel, ils élevaient au sacerdoce les hommes les plus ignares, disposés à suivre en aveugles les prescriptions épiscopales.

Il n'est pas étonnant qu'un tel clergé se soit montré aussi servile, et se soit prêté depuis à toutes les exagérations des jésuites et des ultramontains soutenus par l'épiscopat, et par le gouvernement pendant les quinze années que dura la Restauration.

TABLE DES MATIÈRES.

A

Administrateurs diocésains, remplacent les évêques institués par le pape, 303.

Anti-concordataires, 3. — Lettre de Portalis contre eux, 32-33. — Evêques anti-concordataires réduits à sept dès 1810, bientôt après réduits à quatre, enfin, à un, 25-77. (V. l'errata). — Dénoncés à Bonaparte par le conseil ecclésiastique de 1811, 346. — Leur situation, 347-348.

Articles organiques du concordat, 21. — Protestation de Pie VII contre quelques-uns de ces articles, ibid. — Pie VII n'en dit rien dans le mémoire qu'il adressa à Bonaparte après le sacre, 149-150. — Protestation tardive du pape, 226.

Articles de 1682 déclarés lois de l'Etat, 233-236 et suiv.

Asseline, rédacteur des lettres des évêques non-démissionnaires, 20.

Assermentés. (V. constitutionnels).

Astros reçoit un bref du pape contre les administrateurs diocésains, 303. — Caractère de ce prêtre.

B

Barral (de). — Ses bonnes relations avec l'évêque constitutionnel Thuin, 31.

Barruel défend le concordat à l'aide de faussetés, 79.

Bayane. — Sa mission au sujet du titre d'empereur d'Occident, 191.

Beauharnais (Eugène). — Ses relations avec Pie VII comme vice-roi d'Italie, 188. — Lettre que lui écrit Bonaparte, 189.

Bécherel. — Ses éloges de Bonaparte, 181.

Belloy (du). — Sa conduite à l'égard des constitutionnels, 30-31. — Zèle de son jeune secrétaire, 31. — Ses éloges de Bonaparte, 86,

175. — Il devient cardinal concordataire, 91. — Son compliment à Bonaparte, 92. — Il mérite les éloges des constitutionnels, 93. — Il est critiqué par Coulon.

Belmas. — Ses éloges de Bonaparte, 180.

Belmont. — Ses bonnes relations avec l'évêque constitutionnel Bertin, 31.

Bernier. — Ses négociations au sujet du couronnement et des constitutionnels, 106, 109, 131, 135. — Ses relations avec le pape après le sacre, 145.

Bethisy, évêque d'Vzès, anti-concordataire, 77-78, 347.

Beugnot. — Son ordonnance sur l'observation des dimanches et fêtes; elle devient loi, 559. — Ses procédés à l'égard de la presse, ibid.

Bienaimé et l'évêque constitutionnel Francin, 31.

Bigot de Préameneu succède à Portalis comme ministre des cultes; il annonce aux évêques le départ du légat Caprera, 196. — Sa lettre aux évêques à l'occasion de la naissance du roi de Rome, 251.

Blanchard, écrivain anti-concordataire, 80, 134, 347.

Blanc-Beaulieu. — Ses éloges de Bonaparte, 96.

Boisgelin. — Réfutation de son apologie du concordat, 79. — Il devient cardinal concordataire, 91. — Ses basses adulations pour Bonaparte, 93.

Bonaparte (Jérôme). — Affaire de son mariage avec M^lle^ Patterson. — Pie VII refuse de l'annuler, 160. — Pie VII faiblit au sujet du second mariage, 192.

Bonaparte. — Ses conditions au pape pour la conclusion du concordat, 4. — Ses vrais sentiments à ce sujet, 10. — Consul à vie, puis empereur, 84. — Tous les évêques s'abaissent devant le despote et le comblent des éloges les plus ridicules, 85 à 98. — Il se croit l'émule de Charlemagne et veut se faire couronner empereur par le pape, 99. — Il est reconnu d'abord comme protecteur de la cour papale, 100. — Sa lettre officielle pour solliciter son couronnement, 110. — Détails du couronnement, 122 à 130. — Le couronnement considéré comme une farce, 130. — Bonaparte n'a fait que bâiller pendant la cérémonie, 130. — Son serment, 135-136. — Ses instances pour faire casser le mariage de Jérôme Napoléon avec M^lle^ Patterson. — Pie VII s'y refuse, 160. — Il s'empare d'Ancône et déclare son intention d'occuper les domaines de l'Eglise, 162 et suiv. — Relations tendues entre Bonaparte et la cour de Rome, 166-167, 182 et suiv. — Le clergé de France continue ses éloges et ses *te Deum*, 167 et suiv. — Invasion des Etats du pape, 184 et suiv. — Occupation de Rome, 193. — Appréciation des relations de Bonaparte et de Pie VII, 196. — Il répudie Joséphine et contracte un mariage illégitime avec Marie-Louise, 239-241. — Sa lettre aux évêques sur la naissance du roi de Rome, 251. — Son projet d'Eglise nationale; les questions au conseil ecclésiastique de 1810, 253 et suiv. — Bonaparte chef de l'Eglise, 348

et suiv., 350 et suiv. — Il n'a pas assez de génie pour comprendre les conseils de Tabaraud pour le rétablissement canonique de l'Eglise, 383. — Il mande le pape à Fontainebleau et se réconcilie avec lui. — Concordat de 1813 ratifié puis rejeté par le pape, 407 à 428. — Promulgué, 432. — Bonaparte vaincu, Pie VII quitte Fontainebleau et part pour Rome, 442. — Restauration en 1815, 560. — Bonaparte fait écrire à Pacca, 560. — Il écrit à Pie VII, 561. — Il demande un rapport sur les relations avec Rome, 563.

Bourbons. — Leurs relations avec Pie VII, 10. — Jugés par le cardinal Pacca, 564.

Bravet. — Ses éloges de Bonaparte, 176.

Bulle d'excommunication préparée d'avance, 206. — Elle est affichée à Rome, 210. — Texte de cette bulle, 212 et suiv. — Critique de cette bulle, 226.

Bulletins de la grande armée lus en chaire, 170.

C

Cambacérès, archevêque de Rouen, cardinal concordataire, 91. — Son imbécillité proverbiale, 95.

Caprara. — Ses pouvoirs pour l'exécution du concordat, 5. — Son serment de respecter les libertés de l'Eglise gallicane, 6. — Deux textes différents de ce serment, 6-7. — A quelles conditions il est accepté pour légat, 8-9. — Discours que lui adresse Bonaparte, et qui n'est pas publié à Rome, 10. — Sa conduite à l'égard du clergé constitutionnel, 24-25. — Il demande au pape de se rendre à Paris pour couronner Bonaparte, 104. — Sa lettre aux évêques de France à propos du voyage du pape, 115. — Il approuve le catéchisme de l'Empire, 182. — Il reçoit ses passe-ports pour quitter la France, 196.

Cardinaux concordataires, 91, 99-100.

Cardinaux rouges et cardinaux noirs, 242 et suiv. — Singulière conduite des cardinaux rouges, ibid. — Les cardinaux divisés en deux partis au sujet du concile de 1811. — Promulgation du concordat, 432. — Protestation du pape.

Catéchisme de l'Empire; doctrine sur l'obéissance due à Bonaparte, 181-182. — Ce catéchisme est approuvé par le légat Caprara, 182.

Caulaincourt. — Sa lettre à Pacca en 1815. — Son rapport sur les relations avec Rome. Champion de Cicé, partisan de la Constitution civile, puis persécuteur des constitutionnels, 30.

Censure de l'imprimerie et de la librairie, 559.

Célibat ecclésiastique, 350 et suiv.

Chabrol. — Ses pourparlers avec Pie VII à Savone, 231.

Charrier. — Ses éloges de Bonaparte, 175.

Charte de 1814. — Articles 5 et 6 sur la religion d'Etat, et article 9 sur

les biens nationaux, 557. — Opinions diverses au sujet de la charte, 558. — Opinion de l'abbé de Pradt, 558.

Chateaubriand, secrétaire de légation à Rome avant le couronnement de Bonaparte, 101.

Châteaugiron, écrivain anti-concordataire, 79-80, 347.

Cierge du pape refusé par Bonaparte, 203.

Clément, évêque constitutionnel de Versailles, 31.

Clergé (quatre partis dans le) à l'époque du concordat, 1 et suiv. — Discordes entre ces partis, 12. — Honteuses adulations du clergé pour Bonaparte, 85 à 98, 167 et suiv., 244 et suiv. — Sa conduite lors de l'occupation de Rome et des Etats-Romains, 201-206. — Ignorance du clergé sous l'Empire, 356 et suiv. — Son servilisme à l'égard de Louis XVIII, 444 et suiv.

Clotilde de Bourbon déclarée *vénérable* en haine de Bonaparte, 197.

Code Napoléon introduit dans les provinces papales; protestation de Pie VII, 196. — Protestation tardive du pape contre le code, 226. — Etat du clergé à la fin de l'Empire.

Concile de 1811, 384 et suiv. — Lettre du concile au pape, 396 et suiv. — Délégation du concile et cardinaux réunis à Savone, 399. — Bref qui confirme le concile de 1811, 400 et suiv.

Concordat. Moins orthodoxe que la constitution civile du clergé, 3, 34-35. — But de Bonaparte dans le concordat, 4, 35. — Il est publié avec les *articles organiques*, 21. — Sa mise en pratique, 24. — Il est exalté d'une manière ridicule, 37. — Opposé aux doctrines de l'Eglise gallicane, 13, 18, 20. — Il a détruit l'Eglise gallicane, 36, 38, 50-51 à 74. — Il consacre le despotisme épiscopal, 35-36. — Aboli en 1811, 306 et suiv., 322, 335, 345, 361. — Attaqué par les anti-concordataires, 347 et suiv.

Concordat de 1813 approuvé par le pape, 406 et suiv. — Sa promulgation, 432. — Protestation du pape, 433.

Congrégations religieuses supprimées, 349.

Consalvi. — Ses négociations à propos du couronnement de Bonaparte, 104 et suiv.

Conseil ecclésiastique de 1810, 253 et suiv. — Appréciation de ses décisions, 399 et suiv. — Critiques des ultramontains, 302. — Napoléon n'est pas satisfait, 302. — Conseil ecclésiastique de 1811, 305 et suiv. — Il demande la convocation d'un concile et une députation au pape, 320.

Constitutionnels, 1, 4, 20, 24, 30 à 33, 50 — Dénoncés à Bonaparte par le conseil ecclésiastique de 1811, 346.

Coucy (de), anti-concordataire ardent, 16, 77. — Puis concordataire, 78.

Coulon critique le compliment fait par du Belloy à Bonaparte, 93-94. — Il critique la conduite du pape à l'époque du sacre de Bonaparte, 134.

Cour papale. — Ses perplexités à l'occasion du couronnement de Bona-

parte, 101-105. — Ses précautions en cas d'enlèvement du pape, 205 et suiv. — Préparation de la bulle d'excommunication, 206.

D

Daviau. — Ses bassesses à l'égard de Bonaparte, 97-98, 172-173. — Il l'exalte au moment où il s'empare de Rome et retient le pape prisonnier, 246 et suiv. — Il établit les Jésuites dans son diocèse ; obligé de les renvoyer, 350 et suiv. — Sa doctrine sur le célibat ecclésiastique, 350 et suiv. — Son servilisme à l'égard des Bourbons, 444 et suiv. — Son enthousiasme factice en faveur des Bourbons, après son enthousiasme factice pour Bonaparte, 549. — Il fait l'éloge du concordat de Fontainebleau, 568.
Delaporte. — Ses éloges de Bonaparte, 97.
Della Genga. — Envoyé de Pie VII près Louis XVIII, 549.
Délégation du clergé au pape, à Savone, 323 et suiv. — Note approuvée par le pape pour être remise au gouvernement, 342. — Observations sur cette note, 345 et suiv.
Dimanches et Fêtes (Observation légale des), 559.
Dillon. — Sa lettre à Pie VII contre le bref *tam multa*, 19.
Dombideau de Crouzeilles. — Ses éloges de Bonaparte, 177.
Doney. — Son jugement sur les émigrés, 515.
Doria. — Ses négociations avec le pape à Fontainebleau, 406 et suiv.
Dulau. — Sa lettre à Pie VII contre le bref *tam multa*, 18-19.
Duvalk-Dampierre, évêque de Clermont, ses éloges de Bonaparte, 95.
Duvoisin, évêque de Nantes, membre du Conseil ecclésiastique, 254. — Ses négociations avec Pie VII, à Fontainebleau, 406 et suiv.

E

Eglise Gallicane. — Ses doctrines détruites par le concordat, malgré le respect hypocrite que l'on professe pour elles, 5-6. — Le concordat est opposé à ces doctrines, 13, 18, 20. — Elle est détruite depuis le concordat, 36. — Détruite par Pie VII qui lui a enlevé son apostolicité, 38 et suiv. — Elle n'est plus ni catholique ni apostolique depuis le concordat, 50, 78. — Pie VII a détruit despotiquement et illégalement l'Eglise gallicane, 51, 74, 82. — Ses abaissements, 84. — Elle est momentanément séparée du pape, 196.
Emery. — Son intelligence et son gallicanisme, 253. — Membre du Conseil ecclésiastique de 1810, caractère de sa doctrine, 299-300-301, 358 et suiv.
Emigrés jugés contradictoirement par Pacca et Doney, 564-565.
Episcopat (Etat de l'ancien) français à l'époque du concordat, 13 et suiv.

— Concordataire, 21 et suiv. — Despotisme de l'episcopat consacré par le concordat, 35-36.
Erskine. — Sa mission près les évêques non démissionnaires résidant en Angleterre, 19.
Etats-Romains officiellement réunis à l'Empire français, 233 et suiv.
Evêques non démissionnaires, 13 et suiv. — Caractère de leur opposition, 17 et suiv., 38. — Leurs lettres à Pie VII contre le despotisme papal qui anéantit l'Eglise gallicane, 18, 38 et suiv. — Leurs *Réclamations canoniques* contre le despotisme injuste et illégal de Pie VII, 51 et suiv.

F

Fesch. — Partisan de l'union avec les Constitutionnels, 31. — Il devient cardinal concordataire, 91. — Ministre plénipotentiaire à Rome avant le couronnement, 101. — Ses négociations à Rome au sujet du couronnement, 103 et suiv. — Ses relations avec le pape après le sacre, 145. — Fesch rappelé de Rome et remplacé par Alquier. — Il a béni le mariage de Bonaparte avec Joséphine avant le couronnement, 239. — Il n'en approuve pas moins le mariage adultère avec Marie-Louise, 245. — Consulté sur le projet d'une église nationale, 253. — Sa lettre à Louis XVIII en 1814, 554. — Il est nommé ambassadeur à Rome après la Restauration napoléonienne de 1815. — Il donne aux délégués envoyés à Savone une lettre pour le pape, 323. — Nouvelle lettre au pape, 398.
Fleury, écrivain anti-concordataire, 80.
Fontanes. — Son discours au pape, 119.
François (de Neuf-château). — Son discours au pape, 121.

G

Gallicans (faux), 253, 299 et suiv., 358 et suiv.
Gaschet, écrivain anti-concordataire, 80-81, 348.
Grégoire, évêque constitutionnel. — Sa critique du concordat, 37-38. — Son appréciation de la conduite des anciens évêques, 82.
Guizot. — Rédacteur avec Royer-Collard de l'ordonnance rétablissant la censure de la librairie et de l'imprimerie, 559.

I

Insermentés persécutant les constitutionnels, 2, 34.
Institution dite Canonique, 2. — Traitée au conseil ecclésiastique de 1811, 306 et suiv. — Ouvrage de Tabaraud sur cette question, 355.

J

Jacoupy. — Ses éloges de Bonaparte, 180.
Jésuites chassés de France, 349.
Joséphine de Beauharnais. — Son mariage avec Bonaparte béni par le cardinal Fesch avant le couronnement, 239. — Annulé par le clergé de Paris et le Sénat, 240.
Journal des Curés. — Son enthousiasme à propos de la fête de Saint-Napoléon, 201. — A propos de la naissance du roi de Rome, 251-252.
Juifs obséquieux à l'égard de Bonaparte, 137.

L

Lacombe approuve le mariage adultère de Bonaparte, 244.
Latour d'Auvergne. — Ses éloges de Bonaparte, 176.
Le Coz, ancien constitutionnel, archevêque concordataire de Besançon, — Ses éloges de Bonaparte, 88, 180. — Sa conduite à l'époque du couronnement, 133.
Louis (L'abbé), ministre des finances en 1814. — Son projet d'aliéner le reste des biens ecclésiastiques, 559.
Louis XVIII — Ses premières relations avec Pie VII, 433 et suiv.

M

Mariage de Bonaparte avec Joséphine de Beauharnais, béni par le cardinal Fesch avant le couronnement, 239. — Cassé de son consentement, ibid. — L'officialité de Paris le déclare nul, 240.
Mariage de Bonaparte avec Marie-Louise d'Autriche. — Le clergé exalte ce concubinage approuvé par plusieurs cardinaux, 241, 244 et suiv.
Marie-Louise d'Autriche. — Son prétendu mariage avec Bonaparte, 241. — Ce concubinage est tacitement approuvé à Rome, 243-244.
Mariés (prêtres), 3-4, 24-25.
Maury. — Fait connaître la *promesse de fidélité*, 12. — Il devient bonapartiste, 252. — Il accepte le siége de Paris, 303. — Bref que lui adresse le pape, 304.
Merçy. — Ses éloges de Bonaparte, 95.
Milner répond mal à Thémines, ennemi du concordat, 77.
Miollis occupe Rome au nom de Bonaparte, 193. — Sa lettre sur l'enlèvement du pape, 229.
Montmorenci (cardinal de). — Sa lettre à Pie VII contre le bref *tam multa*, 20.

N

Napoléon (V. Bonaparte). — Fête de Saint-Napoléon célébrée avec enthousiasme au moment de l'occupation des Etats-Romains, 201.
Noé, évêque de Troyes. — Ses éloges de Bonaparte, 85.

P

Pacca. — Choisi par le pape pour secrétaire d'Etat, 197, 199. — On a le projet de l'envoyer à Benévent ; colère de Pie VII à cette occasion, 200. — Il blâme le ton des dépêches de la cour de Rome, 201. — Il ne communique pas à Pie VII la lettre de Bonaparte à propos du cierge béni, 203. — Son récit sur le projet d'enlèvement du pape, 203 et suiv. — Son récit de l'enlèvement du pape, 211. — Il accompagna d'abord le pape, 211. — Il est appelé à Fontainebleau lors de la réconciliation du pape et de Bonaparte ; son récit relatif au concordat de 1813, 409 et suiv. — Lettre que lui écrit Caulaincourt après la Restauration napoléonienne de 1815, 563. — Son jugement sur les Bourbons et la Restauration napoléonienne, 563-564.
Paris (Chapitre de). — Se déclare pour le divorce de Bonaparte, 240. — Il se déclare contre le pape en faveur des administrateurs diocésains, 304.
Pères de la foi. — Ils excitent des troubles à Lyon, 31-32.
Pidol. — Ses éloges de Bonaparte, 179.
Pie VII. — Ses hésitations au sujet du concordat ; il accepte les conditions posées par Bonaparte, 4-5. — Bulle pour imposer la démission aux anciens évêques ; ses contradictions à ce sujet, 13. — Le bref *tam multa*, opposition qu'il rencontre dans l'ancien épiscopat, 17 et suiv. — Le bref *qui Christi Domini* anéantit l'Eglise gallicane, 20. — Il proteste contre quelques-uns des *articles organiques*, 21. — Sa note à ce sujet, et sa conduite à l'occasion des démissions, 47 et suiv. — Son despotisme condamné par l'ancien épiscopat, 38 et suiv. 51 à 74. — Motifs qui l'ont dirigé, 83. — Ses éloges de Bonaparte, 99-100. — Motifs qui le décident à se rendre à Paris pour couronner Bonaparte, 106 et suiv. — Avant de partir pour Paris, il reconnaît Bonaparte comme empereur, 109. — Son allocution aux cardinaux avant son départ, 111. — Son voyage en France, 115 et suiv. — Son arrivée à Fontainebleau, 118. — Son arrivée à Paris, 119. — Ses réceptions, 119 et suiv. — Il sacre Bonaparte empereur, 123 et suiv. — Il sacre également l'impératrice, la première femme de Bonaparte, 129. — Il communique *in sacris* avec les constitutionnels. — Négociations préalables avec les constitutionnels, 132 et suiv., 138 et suiv. — Polémique au sujet de la conduite du pape, 134. — Il approuve

le serment de Bonaparte; conséquences de cette approbation, 135-136. — Détails sur le séjour du pape à Paris, 139 et suiv. — Il tient un consistoire et donne le chapeau de cardinal à du Belloy et à Cambacerès, 142 et suiv. — Il s'occupe peu d'affaires, 145. — Mémoire qu'il présente à Bonaparte avant son départ, 146. — Son opinion sur le traitement du clergé, 147. — Il ne demande pas l'abolition des articles organiques, 150. — Consistoire tenu à son retour à Rome. — Discours qu'il y prononce à l'éloge de Bonaparte, 150 et suiv. — Il se prononce en faveur du premier mariage de Jérôme Bonaparte avec Mlle Patterson. — Il reconnait Bonaparte comme roi d'Italie, 161. — Bonaparte s'empare d'Ancône. — Protestation de Pie VII, 162 et suiv. — Intention de Bonaparte de s'emparer des domaines de l'Eglise, 162. — Alquier remplace Fesch comme ambassadeur, — Relations tendues entre Bonaparte et la cour de Rome, 166-167, 182 et suiv. — Le clergé de France continue ses éloges à Bonaparte, 167 et suiv. — Invasion des Etats-Romains, 184 et suiv. — Projet de Pie VII de nommer Bonaparte empereur d'Occident, 191. — Occupation de Rome, 193. — Protestation de Pie VII contre cette occupation et contre le Code Napoléon, 193, 196. — Vrais sentiments de Pie VII à l'égard de Bonaparte, 197, 196. — Colère de Pie VII en apprenant que l'on veut envoyer Pacca à Benévent, 200. — Notes du pape blâmées par Pacca, 201. — Enlevé de Rome, 210. — Son voyage de Rome à Savone, 229 et suiv. — Ses réponses au préfet Chabrol à propos de ses relations avec Bonaparte, 231. — Le clergé ne proteste pas contre l'emprisonnement du pape, 246. — Il refuse les bulles d'institution aux évêques nommés par Bonaparte ; conseil ecclésiastique de 1810 à ce sujet, 253 à 303. — Brefs du pape contre les administrateurs diocésains, 303-304. — Rupture des relations entre le pape et l'Eglise gallicane, 305. — Conseil ecclésiastique de 1811. — Le refus des bulles d'institution, 306 et suiv. — Abolition du concordat et conditions de son rétablissement, 306 et suiv., 322. — Les délégués que le clergé lui envoie à Savone, 323 et suiv. — Note qu'il approuve pour la délégation, 342. — Observations sur cette note, 345 et suiv. — Délégation du concile de 1811. — Pie VII approuve ce concile, 384 à 400. — Il est mandé à Fontainebleau, 406. — Négociations entre le pape et Bonaparte, 406 et suiv. — Son entrevue avec Bonaparte et Marie-Louise, 407. — Il signe le concordat de 1813, 407. — Il se rétracte; sa lettre à Bonaparte, 422 et suiv. — Allocution communiquée secrètement aux cardinaux, 428 et suiv. — Bonaparte étant vaincu, Pie VII quitte Fontainebleau et part pour Rome. — Ses relations avec Louis XVIII, 433. — Talleyrand-Périgord, devenu ministre du roi, négocie avec lui, 443 et suiv. — Sa lettre à Louis XVIII, en 1814, pour l'augmentation des siéges épiscopaux, le rétablissement des biens ecclésiastiques et l'abolition du

divorce, 555-556. — Il reçoit de Bonaparte rétabli, en 1815, une lettre à laquelle il ne répond pas, 561, 563.
Pisani de la Gaude. — Ses éloges de Bonaparte, 96.
Portalis. — Sa lettre contre les anti-concordataires, 32-33. — Ses lettres aux évêques en faveur de la guerre, et pour faire publier en chaire les Bulletins de la grande armée.
Pradt (de), maître des cérémonies au sacre de Bonaparte, 130. — Nommé évêque de Poitiers, 144. — Ses éloges de Bonaparte qu'il appelle le *Dieu Mars*, 180. — Il est surnommé lui-même *aumônier du Dieu Mars*, 181. — Son récit du mariage de Bonaparte avec Marie-Louise, 241. — Son opinion sur la Charte de 1814, 558.
Pragmatique sanction et concordats, 361 et suiv. (V. *Conseil ecclésiastique* et *Concile de* 1811.)
Pressigny, envoyé de Louis XVIII à la cour de Rome, 549. — Instructions que lui donne Talleyrand, 549, 553.
Protestants obséquieux à l'égard de Bonaparte, 137 et suiv.

R

Radet enlève le pape de Rome, 210. — Sa relation de cet enlèvement, 227.
Réclamations canoniques des évêques non-démissionnaires, 51 et suiv. — Signataires des *Réclamations*, 75-76.
Roi (le) de Rome salué à son berceau par les évêques et tout le clergé, quoiqu'il fut un enfant illégitime, 244 et suiv., 250 et suiv.
Royer-Collard, rédacteur avec Guizot de l'ordonnance rétablissant la censure pour l'imprimerie et la librairie, 559.

S

Sacre de Bonaparte, 122 et suiv.
Saint-Martin critique Pie VII sur sa conduite à l'époque du sacre de Bonaparte, 134.
Serment de Bonaparte; le pape en l'approuvant, consacre des principes condamnés par les autres papes, 135-136.
Serment de Caprara, double version, 6.
Staël (Me de). — Son jugement sur les deux chambres de 1814.

T

Tabaraud. — Son ouvrage sur l'institution dite canonique, 355. — Son jugement sur les Jésuites et sur l'éducation du clergé, 356 et suiv. — Il indique le vrai moyen de donner à l'Eglise une base canonique, 382 et suiv.

Talleyrand, ancien évêque d'Antun. — Constitutionnel, apostat. — Ministre de Bonaparte. — Son mariage approuvé par Pie VII ; bref à ce sujet, 26-29. — Le bref enregistré par le Conseil d'Etat, 29-30. — Sa diplomatie pour décider le pape à venir à Paris couronner Bonaparte, 101 et suiv. — Pie VII ne veut pas reconnaître officiellement son mariage, 108. — Il est créé prince de Bénévent, 184. — Il devient ministre de Louis XVIII et négocie avec le pape, 443 et suiv. — Ministre de Louis XVIII. — Instructions qu'il donne à Pressigny, ambassadeur à Rome, 549-553.

Te Deum chantés à l'occasion du sacre, 137.

Thémines, apologiste de la constitution civile du clergé, 2. — Ses ouvrages contre le concordat, 78.

Traitement du clergé ; comment il est envisagé par Pie VII, 147.

U

Ultramontanisme français ; son origine, 83.

V

Vinson, écrivain anti-concordataire, 80.

ERRATA.

Page 5, ligne 25. — Otez le mot *quatre.* Les évêques anti-concordataires étaient alors plus nombreux, et ce ne fut que plus tard que leur nombre fut réduit à quatre et quelques années après à un seul, M. de Thémines, évêque de Blois.

Page 50, ligne 20. — Au lieu du mot *De* mettez *à.*

Page 144, ligne 26. — Au lieu de *Prade* lisez Pradt.

Page 549. — Lisez 449; il y a erreur dans la pagination de plusieurs pages.

BX1530 .G937
Memoires pour servir a l'histoire de
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00045 4498